T 8° 743

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

1897

P 8 713

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE (BUREAU DE L'INDUSTRIE)

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

CINQUIÈME ANNÉE

1897

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

TABLE DES MATIÈRES
DE LA CINQUIÈME ANNÉE (1897).

SOMMAIRE DU NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1896 nommant les membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie..... 1

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 FÉVRIER 1897 ouvrant un concours pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail..... 3

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 3

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 24 NOVEMBRE 1896 relative aux mises en demeure faites en vertu de la loi du 12 juin 1893..... 4

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 DÉCEMBRE 1896 relative à l'envoi du rapport annuel pour 1896..... 5

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 JANVIER 1897 adressée aux Préfets par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au sujet de l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts..... 6

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 1er FÉVRIER 1897 relative à l'application de l'article 2 du décret du 13 mai 1893. (Appareils protecteurs des parties dangereuses.)..... 6

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 JANVIER 1894 relative à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes à la fabrication des poudres de sûreté. 7

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 JANVIER 1895 relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux enfants employés par les entrepreneurs de ramonage..... 8

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 2 AVRIL 1895 relative à l'affichage des lois et règlements d'administration publique..... 9

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1895 relative aux ateliers de lithographie céramique..... 9

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 MAI 1896 relative à l'application, dans les scieries, de l'article 12, § 2, du décret du 10 mars 1894..... 10

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1896 relative à l'emploi d'enfants de 12 à 13 ans dans les établissements industriels où il y a une école..... 10

LETTRES MINISTÉRIELLES DES 4 AOÛT ET 23 NOVEMBRE 1896 relatives à une demande de tolérance formée en faveur de l'industrie du filage d'or.... 11

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 3 SEPTEMBRE 1896 relative à l'application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 concernant l'évacuation des poussières. 12

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 SEPTEMBRE 1896 relative à la ventilation des meules à émeri..... 12

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 NOVEMBRE 1896 relative aux expertises confiées à des inspecteurs du travail..... 13

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 NOVEMBRE 1896 relative à l'application de la loi du 12 juin 1893 sans l'intervention des commissions d'hygiène..... 13

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1896 relative à l'application du décret du 10 mars 1894 dans les ateliers où s'utilisent les peaux de lapins.. 14

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1896 relative à une demande de tolérance formée en faveur de l'industrie du triage des amandes..... 14

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1896 relative à l'envoi des états trimestriels d'accidents et de procès-verbaux..... 15

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 DÉCEMBRE 1896 relative aux imprimés nécessaires aux industriels..... 15

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 DÉCEMBRE 1896 relative aux registres d'usine... 16

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1896 relative à la non-application de la loi de 1848 et du décret de 1851 dans les moulins..... 16

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1896 relative à une demande de tolérance formée par des fabricants d'espadrilles..... 17

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1896 relative aux poursuites exercées devant le tribunal correctionnel pour contraventions aux lois de 1892 et et de 1893..... 17

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 JANVIER 1897 relative aux tolérances demandées par les fabricants de pâtes alimentaires..... 18

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 JANVIER 1897 relative à la délivrance par les maires des livrets prescrits par l'article 10 de la loi de 1892..... 18

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897 relative à une demande de tolérance formée par des fabricants de bérets..... 19

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur de l'industrie du glaçage des fils..... 19

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897 relative au repos hebdomadaire. 20

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur de la filature de bourre de soie..... 20

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897 relative à une demande de tolérance formée par des fabricants de broderies religieuses et militaires.... 21

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897 relative à l'industrie des ocres. 21

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897 relative aux charges que peuvent porter les enfants..... 22

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897 relative au polissage des boîtes de montres par brosse mécanique..... 23

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897 relative à l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux métiers à tricoter dits tricoteuses à la main..... 23

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er FÉVRIER 1897 relative à l'entrée des inspecteurs dans les établissements industriels 24

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 FÉVRIER 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur des ateliers d'échantillonnage 25

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 22 février 1883. — Machines dangereuses. — Défaut d'organes protecteurs. — Imprudence de l'enfant. — Responsabilité de l'industriel 26

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 9 juin 1883. — Procès-verbaux; indications indispensables en matière de surcharges 28

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 9 juin 1883. — Appareils dangereux. — Défaut de protection 29

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 9 juin 1883. — Affichage de la loi 31

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 23 juin 1892. — Travaux dangereux. — Défaut de protection. — Règlement d'administration publique 32

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 12 juin 1896. — Lois de 1892 et de 1893. — Mise en demeure 33

COUR DE CASSATION. — Bulletin du 5 janvier 1897. — Loi du 1892. — Fabricant faisant travailler à façon 34

COUR DE CASSATION. — Bulletin du 19 février 1897. — Loi de 1892 et décret du 13 mai 1893. — Courroies. — Organes protecteurs 35

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. — Jugement du 18 janvier 1882. — Enfants employés par les entrepreneurs de ramonage 36

COUR D'APPEL DE LYON. Arrêt du 2 février 1897. — Travail industriel. — Travail commercial 37

JUSTICE DE PAIX DE VERDUN.— Jugement du 19 juin 1896.— Jour de repos hebdomadaire. — Travail reporté à domicile par une ouvrière mineure. 39

COUR D'APPEL DE CAEN. — Arrêt du 24 juin 1896. — Ouvrier mineur. — Imprudence. — Défaut de surveillance. — Responsabilité du patron . . . 40

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS. — Jugement du 23 novembre 1896. — Loi de 1892 et décret du 13 mai 1893. — Organe protecteur mobile.— Condamnation 41

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ALLEMAGNE. — *Arrêtés du Conseil fédéral sur le travail dans les industries dangereuses et insalubres :*

Arrêté du 11 mars 1892 concernant le travail dans les verreries 44

Arrêté du 11 mars 1892 concernant le travail dans les tréfileries 47

Arrêté du 17 mars 1892 concernant le travail dans les fabriques de chicorée 48

Pages.

Arrêté du 1er février 1895 concernant le travail dans les houillères... 48

Arrêté du 24 mars 1892 concernant le travail dans les houillères, mines de zinc, de plomb et fabriques de coke du district d'Oppeln. 49

Arrêté du 24 mars 1892 concernant le travail dans les fabriques et raffineries de sucre..... 51

Arrêté du 29 avril 1892 concernant le travail dans les forges et ateliers de laminage..... 53

Arrêté du 29 avril 1892 concernant le travail dans les ateliers de sérançage et ateliers similaires..... 53

Arrêté du 27 avril 1893 concernant le travail dans les briqueteries... 54

Arrêté du 8 juillet 1893 concernant l'installation et l'exploitation des fabriques d'allumettes..... 55

Arrêté du 8 juillet 1893 concernant l'installation et l'exploitation des fabriques de couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb..... 58

Arrêté du 8 juillet 1893 concernant l'installation et l'exploitation des fabriques de cigares..... 61

Arrêté du 8 décembre 1893 concernant le travail et le repos dans les filatures..... 63

Suisse (*Canton de Neufchâtel*). — Loi du 19 mai 1896 sur la protection des ouvrières..... 63

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Le budget de l'inspection du travail pour 1897. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er décembre 1896..... 68

Chambre des députés. — Rapport sommaire sur la proposition de loi de M. de Baudry-d'Asson ayant pour objet d'interdire le travail du dimanche 73

Exposition universelle de 1900. — Extrait de la loi du 13 juin 1893... 75

Rapport des inspecteurs du travail du Grand-Duché de Hesse pour 1895. 75

Comités de patronage. — Statuts de la société de patronage des apprentis de Bordeaux..... 77

Association des industriels de France contre les accidents du travail :

Statuts..... 79

Instruction concernant les sucreries..... 84

Loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés..... 85

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 MARS 1897 modifiant les sections territoriales de la 1re circonscription pour le département de la Seine..... 89

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 1897 modifiant, à titre provisoire, les 2e et 3e sections départementales de la 9e circonscription d'inspection du travail..... 89

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 90

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 3 MARS 1897 adressée aux inspecteurs d'académie par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au sujet de l'application de l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 relatif à la dispense de la fréquentation scolaire..... 90

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 MARS 1897 relative à la dispense du timbre accordée aux certificats médicaux..... 92

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 AVRIL 1897 communiquant un ordre du jour de la Chambre des députés concernant les déclarations d'accidents dans les mines..... 92

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 FÉVRIER 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur des fabriques de toiles..... 93

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 FÉVRIER 1897 relative aux visites des inspecteurs..... 93

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897 relative à l'application, dans les chantiers de maçonnerie, de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, concernant les surcharges..... 94

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897 relative à l'application, dans l'intérieur des établissements industriels, de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, concernant les surcharges..... 95

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897 concernant l'application de l'article 3, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 qui fixe à une heure la durée totale du repos..... 96

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897 relative aux enduits des murs dont la réfection est prescrite par la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894..... 96

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1897 relative à l'interdiction de travailler pendant les repos..... 97

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur de la fabrication des agglomérés..... 98

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 MARS 1897 relative à l'observation, dans les

Pages.

usines à feu continu, du repos hebdomadaire, suivie du rapport du Comité consultatif des arts et manufactures..... 98

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 MARS 1897 relative au rôle des Commissions départementales 100

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 MARS 1897 relative à la communication des renseignements recueillis aux cours des tournées d'inspection 101

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897 relative à l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture 101

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897 relative à l'interprétation du mot « dépendances » 102

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897 relative à l'application de l'article 14, § 2, du décret du 10 mars 1894, lorsque l'arrêt des moteurs est demandé verbalement 103

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897 concernant l'application de l'article 14, § 2, du décret du 10 mars 1894 relatif aux avertisseurs dans les fabriques de produits chimiques 103

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897 relative à la durée du travail journalier 104

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897 relative à l'application de la loi du 9 septembre 1848 au travail à la tâche 104

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 8 janvier 1897. — Loi de 1892, article 14. — Contravention. — Mise en demeure inutile 105

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 29 janvier 1897. — Roues, courroies d'engrenage. — Organes protecteurs. — Décret du 13 mai 1893, article 2. — Ouvriers majeurs et ouvriers mineurs 106

COUR DE CASSATION. — Bulletin du 24 février 1897. — Accident. — Prolongation de travail. — Contravention. — Faute. — Responsabilité.... 107

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 2 avril 1897. — Affichage. — Amende de 1 franc. — Cassation 108

COUR D'APPEL DE NANCY. — Arrêt du 19 février 1896. — Loi de 1893. — Blessure par imprudence. — Outil dangereux. — Appareil protecteur... 108

Observations sur l'arrêt précédent de M. Duhaut, substitut du procureur général à Nancy, et de M. Georges Lagrésille, secrétaire de la *Revue pratique du droit industriel* 110, 117

COUR D'APPEL DE PARIS. — Arrêt du 11 février 1897. — Accident. — Scie circulaire 119

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES. — Jugement du 27 décembre 1895. Loi de 1893. — Échafaudage 120

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE DIJON. — Jugement du 12 janvier 1897. — Accident.— Déclaration faite à une autre personne que le maire.— Contravention 121

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Pages.

AUSTRALIE (*Colonie de Victoria*). — Extrait de la loi du 29 juillet 1896 sur les fabriques et magasins 124

BELGIQUE. — Loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles forains 125

Arrêté royal du 22 septembre 1896 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries et tuileries à main et autres exploitations similaires 127

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TABLEAU du personnel de l'inspection du travail au 15 mai 1897 128

LE BUDGET de l'inspection du travail pour 1897 140

EMPLOI DU CHROMATE DE PLOMB dans l'industrie de la teinture. — Rapport du Comité consultatif d'hygiène publique de France. (Séance du 9 novembre 1896) 140

LES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS dans les mines. — Chambre des députés. — Extrait du procès-verbal de la séance du 13 mars 1897 146

RAPPORT de M. le docteur Migerka sur l'inspection du travail en Autriche, en 1895 149

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage... 177

STATUTS de l'Association des industriels du Nord de la France contre les accidents 185

PENSIONS CIVILES. — Extrait de la loi de finances du 29 mars 1897 190

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — Composition (suite) :

Aube 191
Cher 191
Lozère 191
Nièvre 192
Oise 192
Basses-Pyrénées 192
Seine-Inférieure 193

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE :

Texte des compositions données au concours de 1895 195
Texte des compositions données au concours de 1897 196

SOMMAIRE DU NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

Pages.

SÉNAT. — Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juin 1897. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission supérieure du travail 197

DÉCRET DU 21 JUIN 1897 complétant le tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité 198

DÉCRET DU 29 JUILLET 1897 complétant la nomenclature des industries qui sont admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1891 et qui sont énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895..... 199

DÉCRET DU 24 JUIN 1897 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 201

DÉCRET DU 17 AOÛT 1897 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes 202

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 1897 modifiant, à titre provisoire, les sections des 4e, 5e et 6e circonscriptions d'inspection..... 204

PERSONNEL DE L'INSPECTION..... 205

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 MAI 1897 relative à l'application de l'article 16 du décret du 10 mars 1894, concernant les mesures de précaution à prendre contre le danger d'incendie..... 206

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 15 MAI 1897 relative à l'interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des occupations commerciales..... 207

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 MAI 1897 relative aux autorisations accordées, en vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, pour l'emploi d'enfants dans les théâtres..... 208

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 12 JUIN 1898 relative à l'établissement, par les mairies, de la liste des établissements soumis aux lois réglementant le travail..... 208

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1897 relative à l'application des mesures de sécurité et d'hygiène dans les ateliers des écoles techniques. 209

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 AVRIL 1897 relative à l'application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892. (Travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou d'un cas de force majeure) 210

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur des fabriques de tissus-éponges..... 210

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1893 relative à l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mises en demeure 211

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897 sur l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 en ce qui concerne les échafaudages. (Obligations imposées à l'industriel et non au propriétaire.) 211

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897 relative à l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne les fabriques d'os 212

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897 relative à l'emploi des enfants de moins de 18 ans à l'effilochage et au triage des chiffons 213

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897 relative à l'envoi des jugements par les inspecteurs du travail 214

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897 relative à l'application de l'article 16 du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne l'ouverture des portes 214

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897 relative à l'application de l'article 2 du décret du 13 mai 1893. (Appareils protecteurs des parties dangereuses) 215

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897 relative à l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne les échafaudages. 216

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897 relative à la constitution des comités de patronage 216

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 12 MAI 1897 relative aux accidents survenus à une personne étrangère à un chantier 217

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MAI 1897 relative à l'application de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 218

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 29 MAI 1897 relative à l'application du décret du 10 mars 1894. (Obligations imposées à l'industriel et non au propriétaire.) 219

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — Jugement du 2 juillet 1896. — Loi de 1892. — Décret du 13 mai 1893. — Accident. — Machine à effilocher 220

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TINCHEBRAY. — Jugement du 2 février 1897. Loi de 1893. — Échafaudage. — Accident arrivé à une personne non occupée sur un chantier 221

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — Extrait d'un jugement du 3 février 1897. — Loi de 1892 et décret du 13 mai 1893. — Cardes non protégées. — Condamnation 222

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — Jugement du 26 février 1897. — Loi de 1893 et décret du 10 mars 1894. — Mise en demeure non suivie d'effet. — Accident. — Condamnation 226

Pages.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — Jugement du 13 mars 1897. — Loi de 1892. — Machine à tarauder. Défaut de protection. — Accident. — Responsabilité 227

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE. — Jugement du 8 mai 1897. — Loi de 1892. — Travail de nuit. Filles majeures. — Contraventions 229

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

CANADA (*Province de Québec*). — Extrait de la loi du 8 janvier 1894 relative aux établissements industriels 231

Règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec 240

Réglements du conseil d'hygiène relatif à la salubrité des établissesements industriels 250

DANEMARK. — Loi du 1er avril 1891 sur le repos public pendant les jours de fête de l'Église nationale et le jour de la Constitution 255

PORTUGAL. — Règlement du 16 mars 1893 pour le travail des mineurs et des femmes dans les établissements industriels 256

Décret du 7 août 1897 relatif à la statistique des accidents établie par les inspecteurs de l'industrie 268

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DISPOSITIONS LÉGALES prises dans les différents pays de l'Europe au point de vue de l'hygiène des enfants et des femmes travaillant dans l'industrie, par M. le docteur H. Napias, membre de la Commission supérieure du travail dans l'industrie 269

ASSOCIATION NORMANDE POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Statuts 280

PLACEMENT DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS. — Projet de loi adopté par la Chambre des députés et déposé au Sénat 285

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES. — Composition 287

SOMMAIRE DU NUMÉRO 4.

ACTES OFFICIELS.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 MAI 1897 relative au chômage légal des jours fériés 289

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 JUIN 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur de la fabrication du pain de guerre 290

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 JUIN 1897 relative aux repos prescrits par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 290

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 JUIN 1897 relative à l'application de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. (Durée des veillées.) 291

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 JUIN 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur des ateliers de vernissage des poteries 291

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 JUILLET 1897 relative à une demande de tolérance formée à la suite de la visite décennale des chaudières à vapeur.. 292

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 JUILLET 1897 relative à l'envoi aux préfets de rapports sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 293

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 JUILLET 1897 relative à une demande de tolérance formée par les fabricants de lacets 293

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 JUILLET 1897 relative aux fonctions des inspecteurs du travail 295

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 JUILLET 1897 relative à la prise de brevets d'invention par les inspecteurs 295

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 JUILLET 1897 relative à une demande de tolérance formée par l'industrie de la céramique 295

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 29 JUILLET 1897 relative à la durée des autorisations temporaires 296

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1er SEPTEMBRE 1897 relative à l'organisation du travail dans les délainages des peaux de moutons 297

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 2 SEPTEMBRE 1897 relative au travail de délainage des peaux de moutons à l'aide du chevalet 297

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 SEPTEMBRE 1897 relative au rôle des commissions départementales 298

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 SEPTEMBRE 1897 relative aux jours fériés (1er jour de l'an) 299

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Arrêt du 8 mai 1897. — Loi du 2 novembre 1892. Directeur en chef d'une usine. — Responsabilité 300

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ORANGE. — Jugement du 19 décembre 1896. — Loi du 2 novembre 1892 et décret du 10 mars 1894. — Filature de soie 302

TRIBUNAL CIVIL D'HAZEBROUCK. — Jugement du 25 février 1897. — Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Concasseur non protégé. — Accident. — Cultivateur 303

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BOLLÈNE. — Jugement du 3 mai 1897. — Décret du 10 mars 1894. — Filature 305

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Pages.

ALLEMAGNE. — Ordonnance du 31 mai 1897 étendant l'application des paragraphes 135 à 129 et du paragraphe 139 *b* de la loi du 1er juin 1891 aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie..... 306

PAYS-BAS. — Ordonnance du 15 juillet 1891 arrêtant une mesure générale administrative, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 mai 1889..... 309

Ordonnance du 17 octobre 1891 complétant celle du 9 décembre 1889..... 313

Ordonnance du 10 juin 1892 complétant celle du 9 décembre 1889. 313

Ordonnance du 11 août 1892 modifiant et complétant celle du 15 juillet 1891..... 314

Loi du 20 juillet 1895 modifiant la loi du 5 mai 1889..... 316

Extrait de l'ordonnance du 2 avril 1896..... 317

RUSSIE. — Extrait du Code industriel..... 319

Arrêté ministériel du 14 mai 1893..... 334

Réglement du 2 juin 1897..... 336

SUÈDE. — Décret du 18 novembre 1881..... 338

Décret du 22 juin 1883..... 340

Loi du 13 décembre 1895..... 341

Instruction du 20 juin 1890..... 341

Décret du 13 décembre 1895..... 342

SUISSE.— Instruction pour les inspecteurs fédéraux des fabriques, approuvée le 18 juin 1883..... 343

Arrêté du conseil fédéral du 14 janvier 1893 concernant le travail de nuit et du dimanche dans les fabriques..... 345

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

PENSIONS CIVILES. — Décret du 27 mai 1897..... 348

Décret du 28 juillet 1897..... 348

Extrait d'une circulaire de M. le Ministre des finances en date du 17 juillet 1897, concernant l'application de l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895..... 349

Extrait d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le même objet..... 351

Extrait d'une circulaire de M. le Ministre des finances en date du 7 août 1897 concernant l'application de l'article 28 de la loi de finances du 27 mars 1897..... 353

L'INSPECTION DU TRAVAIL en Autriche en 1896..... 356

L'INSPECTION DES FABRIQUES en Danemark en 1896-1897..... 360

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — Composition (suite) :

Drôme..... 362

Pages.

Rhône 362

Seine-Inférieure 363

Vaucluse 363

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Cour de cassation. — Arrêt du 17 février 1897. — Demande reconventionnelle. — Taux de la compétence 363

SOMMAIRE DU NUMÉRO 5.

ACTES OFFICIELS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1897 relative au rôle des Commissions départementales 365

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 AOÛT 1897 relative aux imprimés en usage dans le service 366

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 OCTOBRE 1897 relative aux expertises confiées au service des mines 366

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DU 14 SEPTEMBRE 1897 sur le même objet 366

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 NOVEMBRE 1897 relative aux mesures qu'il convient de prendre dans les usines où l'on travaille la soie de porc 367

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 NOVEMBRE 1897 relative aux jugements contraires aux dispositions des lois réglementant le travail 368

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 NOVEMBRE 1897 relative aux archives des inspecteurs du travail 368

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 NOVEMBRE 1897 relative à une demande de tolérance formée en faveur des fabriques de faulx 368

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE PARIS. — Arrêt du 11 février 1897. — Appareils dangereux. — Absence d'organe protecteur. — Responsabilité 370

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAMER. — Jugement du 26 avril 1897. — Décret de 1894, art. 11. — Monte-charge. — Fermeture automatique. — Accident 371

COUR D'APPEL DE PARIS. — Arrêt du 11 août 1897. — Scie circulaire. — Accident 372

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BELLE-ÎLE-EN-MER. — Jugement du 17 août 1897. — Loi de 1893. — Dépendances. — Accident. — Ivresse 375

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN (1890) :

Rapport de M. Jules Simon 377
Extrait du rapport de la Commission sur le repos du dimanche 386
Rapport de la Commission du travail des enfants et des jeunes ouvriers. 397
Rapport de la Commission sur le travail des femmes 407
Rapport de la Commission sur le travail dans les mines 414
Rapport supplémentaire sur le travail dans les mines 416
Extrait du compte rendu de la Commission sur le travail dans les mines 417
Rapport de la Commission pour la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence 426

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — Composition (suite) :

Cantal 435
Doubs 435
Gard 436
Maine-et-Loire 436
Meurthe-et-Moselle 436
Puy-de-Dôme 436

SOMMAIRE DU NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 NOVEMBRE 1897 modifiant, à titre provisoire, les 2e et 4e sections de la 11e circonscription d'inspection 437

PERSONNEL DE L'INSPECTION 438

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 NOVEMBRE 1897 relative à la non-application des lois de 1892 et de 1893 aux opérations de chargement et de déchargement des navires 438

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 NOVEMBRE 1897 relative à la non-application de la loi du 12 juin 1893 dans les chantiers de construction établis sur le terrain des compagnies de chemins de fer 439

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 4 NOVEMBRE 1897 relative à l'organisation des tournées d'inspection 440

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 NOVEMBRE 1897 relative à la délivrance, par les parquets, des copies de jugements 440

Pages.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 NOVEMBRE 1897 relative à l'application de l'article 14 du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne l'arrêt des moteurs..... 442

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1897 relative à l'application du décret du 10 mars 1894, en cas de procès entre propriétaires et locataires. 443

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 NOVEMBRE 1897 relative à l'application des articles 5 et 6 du décret du 26 juillet 1895..... 443

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1897 relative aux tolérances à accorder aux fabriques de chocolat et de bonbons en chocolat..... 444

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

ÉTUDE COMPARATIVE sur le travail des enfants et des adultes dans les briqueteries de Seine-et-Oise et dans les briqueteries belges, par M. Harlé, inspecteur départemental du travail..... 445

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 novembre 1897. — Jugement d'un tribunal de simple police. — Dernier ressort. — Total des amendes dépassant 5 francs. — Appel recevable..... 464

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LILLE. — Jugement du 3 juillet 1897. — Loi de 1892. — Machine non protégée. — Poulie de renvoi. — Corde de main-douce. — Accident..... 464

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AVESNES. — Jugement du 29 juillet 1897. — Loi de 1892. — Décret du 13 mai 1893. — Cardes. — Nettoyage. — Époussetage..... 466

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BORDEAUX. — Jugement du 7 août 1897. — Loi du 7 décembre 1874. — Enfant de moins de 16 ans. — Tours de force périlleux. — Condamnation..... 467

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LANGON. — Jugement du 29 octobre 1897. — Loi de 1893 et décret de 1894. — Machines non protégées. — Condamnation..... 468

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

RUSSIE. — Résumé des règlements et instructions sur la durée et la répartition du travail dans les fabriques et usines..... 470

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LE BUDGET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR 1898. — Chambre des députés. — Séance du 11 novembre 1897..... 473

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail..... 488

Pages.

Loi du 14 mai 1851 sur les avances faites aux ouvriers 499

Loi du 2 juillet 1890 sur les livrets d'ouvriers 500

Loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs 503

Décret du 25 juillet 1894 rendu pour l'application de la loi du 29 juin 1894 510

Conservatoire des Arts et Métiers. — Appareils préventifs contre les accidents 515

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CINQUIÈME ANNÉE (1897). — NUMÉRO 1.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1896

nommant

des membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du commerce et de l'industrie. Cette Commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par

leurs collègues et cinq membres nommés, pour une période de quatre ans, par le Président de la République »,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, pour une nouvelle période de quatre années :

MM. BOUSQUET, conseiller d'État;

NICOLAS, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

AGUILLON, inspecteur général des mines;

LIÉBAUT, constructeur-mécanicien, membre du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le docteur NAPIAS, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

ART. 2. — M. Georges Breton, chargé des fonctions de sous-directeur du travail et de l'industrie, remplira auprès de la Commission les fonctions de secrétaire avec voix consultative (1).

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

---

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie se trouve actuellement composée ainsi qu'il suit : MM. Richard WADDINGTON, *président;* TOLAIN, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; BOUSQUET, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, constructeur-mécanicien, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur NAPIAS, membre de l'Académie de médecine, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. NICOLAS, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, *membres;* et Georges BRETON, sous-directeur du travail et de l'industrie, *secrétaire.*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 FÉVRIER 1897

ouvrant un concours
pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail.

Par un arrêté ministériel, en date du 4 février 1897, il est ouvert un concours pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie.

Les épreuves écrites commenceront *le lundi 3 mai 1897* à Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon, dans un local désigné, à cet effet, par le préfet.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les demandes d'admission, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, devront parvenir au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *avant le 15 mars 1897*. Le nombre des places mises au concours est fixé à *douze* (1).

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel, en date du 28 décembre 1896, M. Escali, inspecteur départemental de 4e classe du travail dans l'industrie, en résidence à Troyes, a été mis en congé illimité sans traitement, à partir du 31 décembre 1896.

Par un arrêté ministériel, en date du 8 janvier 1897, M. Drancourt, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, en résidence à Nantes, a été nommé en la même qualité à Bourges, en remplacement de M. Henry (Édouard).

M. Henry (Édouard), inspecteur départemental stagiaire du travail à Bourges, a été nommé inspecteur départemental du travail de 5e classe, au traitement de 3,000 francs, et appelé à la résidence de Troyes, en remplacement de M. Escali.

Par un arrêté ministériel, en date du 26 janvier 1897, M. Lémonon (Paul-Charles-Antoine), a été nommé inspecteur départemental stagiaire

(1) Le programme du concours est tenu à la disposition des intéressés à Paris, au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (Direction du travail et de l'industrie. — Bureau de l'industrie), rue de Varenne, n° 80, et, en province, dans toutes les préfectures.

du travail à Nantes, en remplacement de M. Bonnamy, appelé à ce poste le 28 décembre 1896 et mis en congé illimité sans traitement.

Le traitement de M. Lémonon, fixé à 2,400 francs par an, courra à partir du jour de son installation.

Par un arrêté ministériel, en date du 4 février 1897, M. Lenoury, inspecteur départemental du travail à Châlons-sur-Marne, a été nommé en la même qualité à Paris, en remplacement de M. Marochetti, décédé.

M. Baucher (Pierre) a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Lenoury.

Le traitement de M. Baucher, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 24 NOVEMBRE 1896

relative

aux mises en demeure faites en vertu de la loi du 12 juin 1893.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, aux termes des instructions générales du 27 mars 1894, relatives à l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, le service de l'inspection doit, lorsqu'il met un industriel en demeure de se conformer aux prescriptions dudit décret, lui rappeler que la loi lui donne la faculté d'adresser au Ministre du commerce une réclamation dans un délai de quinze jours, passé lequel son recours ne serait plus recevable.

Les réclamations qui me parviennent en vertu de ces dispositions et les rapports des inspecteurs qui s'y rapportent ne sont pas toujours assez explicites pour que le Comité consultatif des arts et manufactures puisse émettre un avis en connaissance de cause. Je vous prierai, en conséquence, d'inviter dorénavant les intéressés à joindre, le cas échéant, à leur réclamation, la copie de la mise en demeure qui leur a été signifiée, ainsi que les documents, notes, plans des ateliers ou des machines, etc., qui seraient de nature à éclairer le Comité. Vous devrez, de votre côté, annexer au dossier des affaires que vous aurez à instruire, soit spontanément, soit à la demande de l'Administration, le rapport de l'inspecteur qui a inscrit la mise en demeure sur le registre d'usine.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'intérêt qui s'attache à ce que ces instructions soient conduites avec le plus grand soin et la plus grande célérité.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 DÉCEMBRE 1896

relative à l'envoi du rapport annuel pour 1896.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le rapport que vous aurez à m'adresser prochainement sur l'application, en 1896, des lois réglementant le travail, devra être rédigé, comme celui de 1895, d'après le cadre annexé à la circulaire ministérielle du 16 novembre 1894.

Il importera de bien faire ressortir les progrès réalisés, en rapprochant les résultats obtenus cette année de ceux qui ont été constatés l'année dernière.

En ce qui concerne la loi de 1892, il y aura lieu de rappeler ce qu'était, notamment, le travail des femmes avant cette époque, et les améliorations que la situation actuelle accuse au point de vue de la durée du travail.

Il résulte du dernier rapport que de très heureuses modifications ont été apportées dans l'outillage industriel depuis la loi du 12 juin 1893. Il sera utile de les mettre mieux encore en lumière, en rapprochant de l'état de choses actuel l'insuffisance des mesures qui étaient prises précédemment, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'article 17 de la loi de 1892 chargeant le service de l'inspection de l'exécution de la loi du 9 septembre 1848, vous devrez, au chapitre de votre rapport consacré à la durée du travail, consacrer un paragraphe spécial à l'application de cette loi.

Il conviendra de veiller avec le plus grand soin à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les tableaux insérés dans le corps même de votre rapport et les chiffres portés aux tableaux statistiques qui y sont annexés. Les différences qui ont été relevées, en 1894 et 1895, ne devront pas se reproduire. Vous aurez, en outre, à tenir la main à ce que ces derniers tableaux soient dressés avec la plus rigoureuse exactitude.

Les cadres que vous trouverez ci-joints ne sont que la reproduction ou le développement de ceux que vous avez eu à fournir les années précédentes. Je vous serai obligé de me les faire parvenir dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée. Ce mode de procéder permettra d'accélérer le dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Les travaux de statistique concernant les conditions économiques du travail, qui ont été élaborées en 1896 par les inspecteurs de votre circonscription, me seront également adressés. Mais ces derniers seront dorénavant déchargés de ces études qui restent spécialement confiées à l'Office du travail.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 25 JANVIER 1897

adressée aux Préfets par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au sujet de l'emploi des enfants dans les théâtres et les cafés-concerts.

Monsieur le Préfet, il ressort de la statistique dressée dans son rapport annuel par le service de l'inspection du travail et relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les théâtres et cafés-concerts, que les autorisations de jouer, données dans les départements à des enfants *âgés de moins de treize ans,* ont été, en général, beaucoup trop nombreuses. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, ces exhibitions le plus souvent inutiles et toujours regrettables, je vous prie, Monsieur le Préfet, de restreindre les autorisations qui vous seront demandées et de ne les concéder que pour des rôles que vous reconnaîtrez absolument indispensable de confier à de tout jeunes enfants.

Ces observations s'appliquent surtout à la chansonnette de café-concert pour laquelle, à la suite de véritables scandales, un de mes prédécesseurs a dû, à Paris, interdire l'intervention de l'enfant (1). Je vous rappelle, à ce sujet, les termes de la circulaire du 26 janvier 1893 (2) qui vous invitait à n'autoriser aucun enfant à chanter en public qu'après avoir fait prendre connaissance, par vos agents, du répertoire qui devait être interprété et vous être assuré que rien dans le sens ou les paroles ne pouvait offenser les bonnes mœurs.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 1ER FÉVRIER 1897

relative à l'application de l'article 2 du décret du 13 mai 1893.
(Appareils protecteurs des parties dangereuses.)

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, l'article 2 du décret du 13 mai 1893 interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique *dont les parties dangereuses ne sont point couvertes* de couvre-engrenages, garde-mains et autres appareils protecteurs.

Cette disposition a soulevé dans la pratique certaines difficultés que j'ai soumises à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le Comité, dans l'avis qu'il vient de me remettre, fait remarquer que

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail,* année 1896, n° 6, p. 476.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail,* année 1894, n° 4, p. 805.

l'article 2 du décret du 13 mai 1893 ne dit pas que les parties dangereuses seront *enveloppées*, mais qu'elles seront *couvertes* d'organes protecteurs, de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments dangereux.

D'après le Comité, ces prescriptions ne doivent nullement empêcher l'ouvrier d'obtenir de l'appareil le résultat désirable ni rendre cet appareil inaccessible et impropre au travail auquel il est destiné.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous voudrez bien transmettre un exemplaire à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres, en leur recommandant de s'inspirer des observations du Comité pour l'application de la disposition réglementaire ci-dessus rappelée.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 JANVIER 1894

relative à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes à la fabrication des poudres de sûreté.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le directeur de la Société française des poudres de sûreté a demandé que, en raison du peu de danger présenté par le travail, son industrie ne soit pas considérée comme visée par le tableau B du décret du 13 mai 1893, qui interdit l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans à certains travaux déterminés.

J'ai soumis les observations présentées par cette société au Comité consultatif des arts et manufactures institué auprès de mon département. Dans son rapport, le Comité a fait remarquer que le décret du 13 mai 1893, par son tableau B, interdit aux enfants au-dessous de 18 ans les travaux suivants :

Fabrication des amorces fulminantes;
Fabrication des pièces d'artifices;
Fabrication des cartouches de guerre;
Fabrication du celluloïd et produits nitrés analogues;
Fabrication de la dynamite;
Fabrication des étoupilles;
Fabrication des cartouches de poudre de mine comprimée.

Cette énumération montre avec évidence que les auteurs du règlement ont entendu éloigner les enfants de tous les ateliers où l'on manipule les poudres et matières explosibles. Les poudres dites de sûreté, au nitrate d'ammoniaque et à la nitronaphtaline, sont *des poudres de mine*, contenant des *produits nitrés*, et rentrent implicitement et explicitement dans la série de libellés contenus au tableau B.

Les interdictions formulées dans ce tableau sont motivées sur la nécessité d'un travail prudent et attentif que l'enfant ne saurait fournir, en raison de

la légèreté naturelle de son âge. Ce motif est applicable à l'encartouchage des poudres de sûreté qui, pour être moins sensibles que les autres poudres nitrées, n'en sont pas moins susceptibles, en cas d'imprudence ou de gaminerie, de déterminer des accidents graves.

La pétition de l'administrateur de la Société des poudres de sûreté ne saurait, d'une manière générale, être accueillie.

Mais, s'il ne s'agit que d'employer des enfants au-dessous de 18 ans à découper des papiers ou à faire des boîtes dans des ateliers *autres* que ceux d'encartouchage, il n'y a là rien qui ne soit licite. Aux termes de l'article 15 du décret précité, dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de 18 ans. Par contre, l'entrée des enfants n'est pas interdite dans les ateliers où l'encartouchage des poudres n'est pas effectué, et il est permis de les employer, dans ces ateliers, à des travaux aussi inoffensifs que le découpage et le collage du papier ou du carton.

LETTRE DU 16 JANVIER 1895

adressée au Ministre de l'Intérieur relativement à l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux enfants employés par les entrepreneurs de ramonage.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer un rapport dans lequel M. le préfet de la Savoie expose que l'autorité judiciaire refuse, dans son département, de donner suite aux procès-verbaux dressés par la gendarmerie contre des entrepreneurs de ramonage pour contravention à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, le parquet considérant la loi comme non applicable à la profession de ramoneur ambulant. En me signalant ces faits, vous me priez de me concerter avec M. le Garde des sceaux pour étendre à ces enfants le bénéfice de la loi du 2 novembre 1892.

Cette question a déjà préoccupé mon département, et la loi précitée a toujours paru devoir être appliquée aux ramoneurs, sans qu'il soit besoin pour cela d'en modifier le texte. Déjà, sous l'empire de la loi du 19 mai 1874, plusieurs décisions judiciaires et, notamment, un jugement du tribunal de Reims, du 18 janvier 1882 (1), ont reconnu que cette industrie était soumise à la loi; la question semble encore moins douteuse aujourd'hui avec la loi de 1892 qui a étendu ses prescriptions à un plus grand nombre d'industries. C'est, d'ailleurs, également l'avis de M. le Garde des sceaux que

---

(1) Voir page 36.

j'ai déjà eu l'occasion d'entretenir de plusieurs affaires de cette nature. Notre Collègue s'est montré disposé à faire déférer à la Cour de cassation les jugements des tribunaux de simple police qui refuseraient d'admettre que la loi est applicable aux ramoneurs, et si aucun pourvoi n'a encore été formé jusqu'à ce jour, c'est que, dans les différentes affaires qui ont pu se présenter, les circonstances de fait dans lesquelles le juge avait prononcé n'ont pas paru faciliter un pourvoi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 2 AVRIL 1895

relative à l'affichage des lois et règlements d'administration publique (1).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur des jugements rendus par des tribunaux de simple police, desquels il résulterait que les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage des lois et règlements, ne seraient pas applicables aux ateliers qui, dans un établissement industriel soumis à ladite loi, n'occupent pas d'enfants au-dessous de 18 ans.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, que j'ai saisi de la question, vient de me faire connaître qu'il estime, comme moi, que ces jugements ont méconnu la portée générale des règles contenues dans l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1895

relative aux ateliers de lithographie céramique.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé que les ateliers de lithographie céramique de votre circonscription ont renoncé à se servir de machines et que l'on est revenu partout au système de l'époussetage à la main par les anciens procédés qui avaient soulevé la question de savoir si ce genre de travail devait être interdit aux enfants, aux filles mineures et aux femmes, en exécution de la loi du 2 novembre 1892.

Depuis lors, la section compétente du Conseil d'Etat a émis un avis duquel il résulte que, l'opération du poudrage présentant des dangers d'in-

(1) Voir, page 35, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1883.

toxication saturnine aussi bien pour les adultes que pour les enfants et les femmes, on ne doit pas se borner à l'application de la loi du 2 novembre 1892 qui ne protège que certaines catégories de travailleurs, mais qu'il convient de veiller à la stricte application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 qui a pour but de protéger les ouvriers de tout âge et de tout sexe contre les poussières dangereuses.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 MAI 1896

relative à l'application dans les scieries de l'article 12, § 2, du décret du 10 mars 1894.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures la réclamation qui a été présentée par le propriétaire d'une scierie à vapeur en vue d'être dispensé de se conformer à la mise en demeure de l'inspecteur du travail qui lui a enjoint d'avoir à observer les prescriptions de l'article 12, § 2, du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne les appareils protecteurs qui doivent recouvrir les machines à scier.

Le Comité a reconnu qu'il n'est pas impossible d'établir ces appareils, attendu que les couvre-lames, qui sont d'un prix peu coûteux et des plus simples à installer, sont employés sans inconvénients dans beaucoup de scieries analogues. Le fait que l'industriel n'a jamais vu de scies circulaires garanties ne lui a pas paru être une raison suffisante pour le dispenser d'améliorer l'installation de son usine; c'est à lui, du reste, qu'incombe le soin de rechercher les moyens les plus propres à satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le décret du 10 mars 1894.

Par ces motifs, le Comité a émis l'avis, que j'adopte, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la réclamation dont il a été saisi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1896

relative à l'emploi d'enfants de 12 à 13 ans dans les établissements industriels où il y a une école.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un industriel m'a fait connaître qu'il a établi dans son usine une école dans laquelle il envoie tous les jours pendant deux heures les enfants qu'il emploie et cela jusqu'à l'âge de 15 ans. Il demande si, dans ces conditions, la fréquentation de l'école dont il s'agit

ne pourrait pas dispenser les enfants de 12 à 13 ans de la production du certificat d'études primaires.

Je n'ai pu que féliciter ce chef d'industrie de l'initiative qu'il a prise et grâce à laquelle ses jeunes ouvriers peuvent continuer leur instruction; mais, comme vous le savez, les dispositions de la loi de 1892 sont absolument formelles. Aux termes de l'article 2 les enfants au-dessous de 13 ans ne peuvent être employés dans l'industrie que s'ils sont pourvus du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Il ne saurait m'appartenir d'apporter à cette règle une dérogation quelconque.

LETTRES MINISTÉRIELLES

DES 4 AOÛT ET 23 NOVEMBRE 1896

relatives à une demande de tolérance formée en faveur de l'industrie du filage d'or.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été saisi d'une demande tendant à ce que l'industrie du filage d'or fût admise à bénéficier, dans le cas de commandes pressées, des tolérances inscrites à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

J'ai soumis cette demande à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures qui a exprimé l'avis que cette industrie n'était pas une industrie de saison. Le fileur d'or peut, en effet, se munir des fils des divers numéros en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des passementiers. Ceux-ci sont eux-mêmes approvisionnés d'avance de galons pour l'armée exécutés toujours d'après un même modèle. Quant aux passementeries de mode ou aux brocards dans lesquels il entre de l'or filé, leur usage n'est pas assez répandu pour qu'il y ait lieu de les considérer comme articles de saison.

Les passementiers d'or, d'ailleurs, satisfont leur clientèle dans les conditions générales prescrites par la loi, et on ne saurait placer dans une situation différente les industriels qui fournissent une partie de leur matière première.

Le Comité ne méconnaît pas que l'industrie des fils d'or et d'argent puisse avoir ses périodes de calme et d'activité, comme toutes les productions; mais, si la mode y a parfois sa part, elle n'y joue pas, suivant lui, un rôle prépondérant, et l'industriel peut toujours avoir une avance dans les quelques numéros de fils qui se vendent couramment pour répondre aux premières demandes.

Dans tous les cas, le Comité ne croit pas qu'il soit possible d'assimiler à une industrie de mode l'industrie qui consiste à entourer un fil de coton

d'un autre fil métallique laminé; la première change et transforme son produit suivant le goût du jour, ce qui n'est pas le cas de la seconde.

En présence de ces considérations, il ne peut être, pour le moment, donné suite à la demande dont il s'agit.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 3 SEPTEMBRE 1896

relative à l'application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 concernant l'évacuation des poussières.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un industriel, à la suite d'une mise en demeure qui lui a été faite par le service de l'inspection du travail d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, a demandé à être dispensé d'installer dans ses ateliers des appareils destinés à l'évacuation des poussières qui se produisent pendant la fabrication.

Il résulte d'une enquête à laquelle j'ai prescrit de procéder qu'il existe actuellement des moyens simples et pratiques de satisfaire à toutes les prescriptions édictées par le décret précité, en ce qui touche les poussières déterminées par les appareils mécaniques, pour l'évacuation desquelles il doit être installé des tambours en communication avec une ventilation énergique (art. 6, § 3).

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis le dossier de cette enquête a, en conséquence, émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir cette réclamation.

Je ne puis que vous communiquer cet avis, que j'ai adopté, en vous priant de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient exactement observées.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 SEPTEMBRE 1896

relative à la ventilation des meules à émeri.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un industriel de votre circonscription m'a adressé une réclamation au sujet de la mise en demeure qui lui a été faite de ventiler ses meules à émeri, conformément à l'article 6 du décret du 10 mars 1894.

Cet industriel prétend que les dispositions dudit article ne s'appliquent qu'aux ateliers ayant 10, 15 ou 20 meules.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, que j'avais saisi de la question, pense qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux raisons invoquées par l'industriel, estimant que les dispositions de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 s'appliquent à tous les ateliers sans distinction.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 NOVEMBRE 1896

relative aux expertises confiées à des inspecteurs du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire savoir si un inspecteur départemental du travail, qui a eu à connaître d'un accident survenu dans sa section, peut accepter la mission d'expert, au cours des poursuites que le Parquet exerce, d'autre part, à l'occasion du même accident.

La négative n'est pas douteuse. Un inspecteur du travail ne peut être expert dans une affaire qui se rattache, d'une manière quelconque, à l'exercice de ses fonctions. En dehors de cette hypothèse, j'estime même qu'il ne saurait remplir une semblable mission qu'avec l'autorisation de l'Administration.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 NOVEMBRE 1896

relative à l'application de la loi du 12 juin 1893 sans l'intervention des commissions d'hygiène.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'informez qu'un inspecteur départemental du travail vous a fait connaître que, à son avis, c'est à la Commission d'hygiène et aux médecins qu'incombe le soin de désigner au service de l'inspection les ateliers qui paraissent devoir être l'objet d'une mise en demeure pour les modifications à apporter à l'installation des ateliers.

Permettez-moi de vous faire remarquer que, aux termes de la loi du 12 juin 1893, c'est aux inspecteurs du travail et non aux commissions d'hygiène qu'il appartient de prescrire aux industriels, au cours de leurs tournées ou quand des faits d'insalubrité ou d'insécurité leur sont signalés, les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Il serait regrettable que le service pût être accusé d'attendre pour agir, ainsi que cela vient de se produire, que des personnes ou des corps constitués, auxquels n'incombe pas spécialement le soin d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, lui dénoncent des abus dont il aurait dû avoir connaissance.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1896

relative à l'application du décret du 10 mars 1894 dans les ateliers où s'utilisent les peaux de lapin.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures la réclamation qui m'a été adressée au sujet de la mise en demeure faite à un industriel d'avoir à installer une ventilation suffisante dans les ateliers de l'usine qu'il exploite pour l'utilisation des peaux de lapin.

Le Comité estime que les établissements de l'espèce sont de ceux que les poussières et poils rendent particulièrement insalubres et qu'ils rentrent, par conséquent, dans la catégorie des industries auxquelles l'article 6 du décret du 10 mars 1894 est éminemment applicable.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1896

relative à une demande de tolérance formée en faveur de l'industrie du triage des amandes.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures, avec les pétitions qui y étaient jointes, une demande tendant à obtenir que l'industrie consistant dans le triage des amandes soit assimilée à la confiserie, pour les tolérances accordées à cette dernière, en ce qui concerne le travail de nuit.

Le Comité reconnaît que le travail dont il s'agit est beaucoup plus actif à certaines époques de l'année qu'à d'autres ; mais il ne croit pas que cette raison suffise à motiver une tolérance quelconque. En effet, dans le triage des amandes, le travail immédiat, sans interruption, ne s'impose nullement ; la remise au lendemain, sans veillée, n'occasionne ni perte ni détérioration du produit. Il serait, d'ailleurs aisé, au moment du surcroît de travail, d'y satisfaire sans avoir recours à une dérogation à la loi.

D'après les résultats de l'instruction, 200 femmes sont occupées au triage des amandes. Elles peuvent actuellement travailler 11 heures par jour entre 5 heures du matin et 9 heures du soir ; si on leur accordait le droit de veiller au delà de 9 heures du soir, comme elles ne pourraient faire, même dans ce cas, que 12 heures de travail effectif (art. 4, § 4 de la loi du 2 novembre 1892), l'augmentation de la durée de travail ne serait que d'une heure par ouvrière, soit 200 heures pour la totalité du personnel employé. Pour satisfaire à ce travail, il suffirait de 18 ouvrières supplémentaires, au temps d'activité. Ces ouvrières peuvent certainement se recruter facilement Il ne m'est pas possible dans ces conditions de donner satisfaction à la demande dont j'ai été saisi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 NOVEMBRE 1896

relative à l'envoi des états trimestriels d'accidents et de procès-verbaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, aux termes des instructions ministérielles du 19 décembre 1892, vous devez m'adresser, au commencement de chaque trimestre : 1° un état des accidents déclarés pendant le trimestre précédent ; 2° un état des procès-verbaux dressés pendant le trimestre précédent (1).

L'envoi de ces états trimestriels, qui pouvait avoir sa raison d'être au moment de la mise à exécution de la loi de 1892, n'a plus aujourd'hui la même utilité. J'ai, en conséquence, décidé que, pour simplifier le travail de MM. les inspecteurs divisionnaires, ces documents seraient remplacés par l'envoi d'états trimestriels indiquant purement et simplement par département et par sections, l'un, le *nombre* des accidents déclarés, l'autre, le *nombre* des procès-verbaux dressés.

Les inspecteurs départementaux continueront, d'ailleurs, à vous envoyer comme par le passé, établis d'après le cadre réglementaire, l'état trimestriel des accidents et l'état trimestriel des procès-verbaux, qui resteront dans vos archives, prêts à être communiqués, en cas de besoin, à mon département, à première réquisition (2).

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 DÉCEMBRE 1896

relative aux imprimés nécessaires aux industriels.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous avez émis le vœu que les divers imprimés, lois, décrets, tableaux des heures de travail, fussent réunis sur une seule feuille et déposés dans les mairies ou les préfectures où les industriels pourraient se les procurer.

Sans examiner le mérite de cette proposition, qui ne serait peut-être pas pratique en ce qui touche les tableaux des heures de travail qui peuvent varier, je vous ferai remarquer que ces affiches devraient être imprimées au moyen des ressources du budget, ce que la situation du crédit alloué pour le service de l'inspection du travail ne permet pas de faire (3).

L'expérience et les conseils qui peuvent leur être donnés démontreront aux éditeurs l'utilité de publier lesdits placards dans une forme et suivant des dimensions en rapport avec les convenances des industriels. La seule chose que puisse faire le service de l'inspection, c'est de fournir les textes aux éditeurs et imprimeurs qui n'en seraient pas encore approvisionnés.

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 1, p. 62.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 1, p. 61.
(3) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 1, p. 8.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 DÉCEMBRE 1896

relative aux registres d'usine.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous m'avez signalé que, si la mise en demeure prescrite par la loi du 12 juin 1893 peut se faire facilement lorsque l'industriel est muni d'un registre d'inscription, il n'en est pas de même si celui qui n'occupe qu'un personnel adulte ne veut pas s'astreindre à conserver un registre que la loi ne l'oblige pas à avoir d'une façon bien formelle.

Permettez-moi de vous rappeler qu'un jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne (1) a décidé que, en refusant d'entendre les observations de l'inspecteur du travail sur le but de sa visite et de *recevoir le registre des mises en demeure*, un industriel avait mis obstacle à l'accomplissement des devoirs dudit inspecteur. Vous ne devriez donc pas hésiter à dresser un procès-verbal basé sur l'article 12 de la loi de 1893 contre tout industriel qui opposerait la même résistance.

En ce qui concerne les mises en demeure à faire aux entrepreneurs qui n'ont pas sur leurs chantiers de bureau où l'on puisse écrire, je ne vois pas la difficulté que peut présenter leur inscription sur le registre d'usine conservé au domicile du patron. Vous devrez donner des instructions aux inspecteurs placés sous vos ordres pour qu'ils se conforment à ce mode de procéder qui n'exigera pas de leur part de bien grands déplacements.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1896

relative à la non-application de la loi du 9 septembre 1848 et du décret du 17 mai 1851 dans les moulins.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai reçu une lettre d'un groupe d'habitants de votre département au sujet de la durée du travail journalier dans les moulins de la localité.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, vous avez déjà été saisi d'une plainte analogue dont vous avez entretenu M. l'inspecteur divisionnaire du travail. Ainsi que ce fonctionnaire vous l'a fait connaître, l'action de la loi du 9 septembre 1848 ne s'étend pas à la mouture des grains, et le service de l'inspection ne peut intervenir pour limiter la durée du travail journalier dans cette industrie (décret du 17 mars 1851).

Quoi qu'il en soit et bien que ce fonctionnaire ait acquis la conviction que les faits relatés dans ces réclamations successives sont fort exagérées, il a engagé le directeur des moulins dont il s'agit à augmenter son personnel. Son intervention tout officieuse ne pouvait aller au delà.

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 13.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1896

relative

à une demande de tolérance formée par des fabricants d'espadrilles.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures une pétition de fabricants d'espadrilles tendant à obtenir pour leur industrie le bénéfice de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 (article 5 du décret du 15 juillet 1892 modifié par celui du 26 juillet 1895).

Le Comité consultatif a exprimé l'avis qu'il n'était pas possible de considérer la fabrication des espadrilles comme une industrie de goût et de mode et qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la pétition. J'ajoute qu'on ne voit pas comment il serait possible de faire veiller dans cette industrie le personnel féminin jusqu'à 11 heures du soir sans que la durée du travail dépassât douze heures par jour.

La Commission supérieure du travail s'est prononcée dans le même sens.

Dans ces conditions, il ne m'a pas été possible de prendre la demande dont il s'agit en considération. Je vous prie d'en informer les intéressés.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1896

relative aux poursuites exercées devant le tribunal correctionnel pour contraventions aux lois de 1892 et de 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé, au sujet d'un jugement d'un tribunal correctionnel qui a acquitté un industriel contre lequel vous aviez dressé procès-verbal pour infractions aux lois de 1892 et 1893.

Il paraît résulter du jugement que vous m'avez transmis que le tribunal n'a pas eu à connaître des contraventions aux articles 2 et 6 du décret du 13 mai 1893, mais seulement d'une contravention à la loi du 12 juin 1893 pour manque de protection des outils dangereux.

Cette omission semble provenir de ce que la citation rédigée par le Parquet ne faisait mention que de cette dernière infraction, à l'exclusion des infractions au décret du 13 mai 1893 relevées par vous. Comme il serait regrettable que de semblables oublis pussent se reproduire à l'avenir, je vous engage à vous concerter avec les Parquets pour que, lorsqu'ils croiront devoir exercer les poursuites en police correctionnelle, par suite de la coexistence dans l'affaire d'un délit et d'une contravention, ils aient soin de rappeler dans l'exploit de citation chacune des contraventions relevées à la charge de l'industriel par le service de l'inspection du travail.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 JANVIER 1897

relative aux tolérances demandées par les fabricants de pâtes alimentaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la fabrication des pâtes alimentaires qui est comprise au nombre des industries autorisées à faire travailler la nuit, pendant 30 jours par an, les enfants, les filles mineures et les femmes, pourvu que la durée du travail ne dépasse pas dix heures par vingt-quatre heures, a trouvé que cette faculté n'était pas suffisante. Elle a réclamé le bénéfice de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, qui confère à quelques industries la faculté de faire veiller les filles et les femmes jusqu'à 11 heures du soir pendant 60 jours par an, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas douze heures par jour.

Le principal argument que les pétitionnaires font valoir à l'appui de leur demande consiste dans la nécessité où ils se trouveraient, pour lutter contre la concurrence étrangère, de livrer à la clientèle d'outre-mer, d'une façon rapide et pour les heures de départ des paquebots, les commandes qu'ils reçoivent en automne et à l'entrée de l'hiver.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis les désidérata de l'industrie des pâtes alimentaires, a considéré que sa demande n'était pas suffisamment justifiée. Il reconnaît qu'il peut y avoir pour cette fabrication, comme pour toutes celles qui sont en relations avec le dehors, des moments de presse; mais il estime qu'avec l'exception faite déjà en faveur des pâtes alimentaires par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, il est possible aux fabricants d'organiser leur travail et de préparer leurs approvisionnements de manière à s'exécuter en temps voulu, puisqu'ils savent que les demandes urgentes leur parviennent à des époques de l'année à peu près régulières. On ne voit pas, d'ailleurs, comment il serait possible de faire veiller dans cette industrie le personnel féminin jusqu'à 11 heures du soir, sans que la durée du travail dépassât 12 heures. Le Comité consultatif a, en conséquence, exprimé l'avis que la demande de cette industrie ne pouvait être prise en considération.

La Commission supérieure du travail, que j'ai également consultée, s'est prononcée dans le même sens.

Je n'ai pu, en conséquence, accueillir la pétition qui m'avait été transmise.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 JANVIER 1897

relative à la délivrance par les maires des livrets prescrits par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

Monsieur le Préfet, M. l'inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie vient de me faire connaître que dans une ville de votre département les

livrets prescrits par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 continuaient à être délivrés par le commissaire central de police agissant au lieu et place du maire.

Cette manière de procéder présente des inconvénients. C'est avec intention que la loi a désigné les maires pour délivrer les livrets et il n'est pas possible de leur substituer des commissaires de police. L'intervention de ces officiers de police changerait le caractère de la mission confiée aux maires et il est indispensable de ne pas s'écarter des termes de la loi.

Je ne puis que vous inviter à présenter dans ce sens des observations à M. le maire de la ville dont il s'agit.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897

relative à une demande de tolérance formée par des fabricants de bérets.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures la demande tendant à obtenir que la fabrication des bérets soit classée au nombre des industries auxquelles l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 permet d'accorder des tolérances, en ce qui touche la durée du travail et l'obligation du repos hebdomadaire.

Le Comité a considéré que le béret ne varie dans sa forme que par des points de détail presque insensibles et que ces variations sont séparées par de trop larges intervalles pour que le fabricant ait peine à les suivre. Il a, en conséquence, exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter cette industrie à la nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié par celui du 26 juillet 1895.

La Commission supérieure du travail a partagé la même manière de voir. Il ne m'a, dès lors, pas été possible d'accueillir favorablement la demande dont il s'agit; j'ai l'honneur de vous en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur de l'industrie du glaçage des fils.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures une demande tendant à ce que l'industrie du glaçage des fils soit admise à bénéficier de la tolérance inscrite dans l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Le Comité a fait observer que la passementerie, la fabrication des rubans ne se sont pas jusqu'à ce jour présentées comme des industries de mode et

de saison, qu'elles ne réclament pas le bénéfice des heures supplémentaires. Dans ces conditions, il ne lui a pas paru logique d'accorder au glaçage des fils, industrie accessoire et préparatoire, ce qui n'est pas sollicité par l'industrie principale, et il a conclu au refus de la tolérance.

La Commission supérieure du travail a exprimé un avis identique.

Il ne m'a pas été possible, dans ces conditions, d'accueillir la demande dont il s'agit; je vous prie d'en informer les intéressés.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897

relative au repos hebdomadaire.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez signalé que des industriels, qui font marcher leur usine pendant douze jours suivis de deux jours de repos pour la réparation des fours, demandaient à adopter cette organisation pour les enfants, estimant que deux jours de repos consécutifs par quinzaine pourraient équivaloir à un jour de repos hebdomadaire.

C'est avec raison que vous avez pensé que la loi, qui ne permet de faire travailler les enfants que six jours par semaine, ne se prêtait pas à une pareille interprétation.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur de la filature de bourre de soie.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis au Comité consultatif des arts et manufactures la demande d'un filateur de bourre de soie tendant à obtenir que la fabrication des schappes qu'il file pour les besoins des fabricants de tulles et dentelles soit, comme ces dernières industries, admise à faire, à certains moments, des heures supplémentaires de travail.

Le Comité, après une enquête approfondie sur cette pétition, n'a pas considéré qu'elle fût de nature à être prise en considération. Il a fait remarquer, tout d'abord, qu'il ne s'était pas produit un mouvement bien marqué en faveur des idées du pétitionnaire, puisqu'un seul filateur a appuyé sa proposition. Il a fait observer, d'autre part, que les précédents sont absolument défavorables. En effet, les règlements ont refusé aux filatures de textiles quelconques les tolérances ouvertes par la loi. Ils ont posé, en principe, que l'usage de ces tolérances devait être restreint à la fabrication du produit final qui fait l'objet des commandes de mode et qu'on ne devait pas les étendre à la matière première qu'il est toujours possible de tenir en réserve suffisante. Si l'on accordait les faveurs de l'article 7 de la loi de 1892 aux filateurs de

bourre de soie, il faudrait les accorder aux filateurs de coton qui concourent à la production de la nouveauté.

Par tous ces motifs, le Comité consultatif des arts et manufactures a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande dont j'ai été saisi. Cette manière de voir étant celle à laquelle s'est ralliée la Commission supérieure du travail, je vous prie d'informer le pétitionnaire qu'il n'est pas possible d'accueillir favorablement sa requête.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1897

relative à une demande de tolérance formée par les fabricants de broderies religieuses et militaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la demande formée par plusieurs fabricants de broderies religieuses et militaires de Nantes, en vue d'obtenir la faveur de faire, à certains moments, des heures supplémentaires de travail, a été soumise au Comité consultatif des arts et manufactures et à la Commission supérieure du travail.

Le Comité et la Commission ont été d'accord pour considérer que, si ces industriels ont un surcroît de commandes aux approches des fêtes religieuses ou aux époques des promotions militaires, il leur est possible de se mettre en mesure de satisfaire leurs clients sans recourir à un travail supplémentaire, puisque les fêtes religieuses, de même que les promotions, ont une date prévue et connue de tous. Ils ont, en conséquence, exprimé l'avis, que j'adopte, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la tolérance dont il s'agit. Je vous prie d'en informer les intéressés.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897

relative à l'industrie des ocres.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, votre prédécesseur avait propose de faire figurer l'industrie des ocres au tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, au même titre que les ateliers annexes des fours à ciment, en raison des poussières nuisibles qui se dégagent pendant les opérations de triturage et de tamisage.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis le dossier de l'enquête qui a été ouverte sur cette question, a, tout d'abord, contesté qu'il y eût entre les ciments et les ocres l'analogie de composition qui avait paru à votre prédécesseur devoir entraîner assimilation de traite-

ment et identité de protection. En effet, la composition des ocres diffère essentiellement de celle des ciments. Dans les ciments, la chaux est en forte proportion, par exemple environ 59 p. 100 dans le ciment Portland, 63 p. 100 dans le ciment de Boulogne. Cette chaux, incomplètement saturée par la silice et l'alumine, constitue un élément caustique qu'on ne rencontre pas dans les ocres.

Quant aux poussières qui se dégagent de ces dernières, elles sont évidemment incommodes comme toutes les poussières, mais elles n'ont aucun caractère nocif. Elles ne sont en aucune façon, soit par leur causticité, soit par leur tendance à l'hydratation, comparables aux poussières de ciments.

Enfin, le Comité a constaté que ce n'est que par exception que les enfants sont employés dans les fabriques d'ocre, puisqu'on n'en compte que 38 occupés dans l'ensemble des circonscriptions.

Par ces motifs, le Comité consultatif des arts et manufactures a exprimé l'avis que l'inscription du travail des ocres dans un tableau complémentaire au tableau C serait sans utilité pour l'hygiène industrielle.

La Commission supérieure du travail, par une délibération que j'ai approuvée, s'est prononcée dans le même sens. J'ai l'honneur de vous en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897

relative aux charges que peuvent porter les enfants.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, mon attention a été appelée sur les inconvénients que produirait, dans certaines usines et spécialement dans les fabriques de colle forte et gélatine, l'application du décret du 13 mai 1893, qui limite à 15 kilogrammes les charges que peuvent porter les enfants de 14 à 18 ans. On avait exprimé le vœu que deux catégories fussent établies et que la limite fût fixée à 20 kilogrammes pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis la question, ne s'est pas montré favorable à cette réforme. Il estime qu'il faut éviter de modifier des prescriptions qui ont été édictées après des études, des expériences et des délibérations absolument concluantes. Le Comité a fait remarquer qu'il y a environ 25 jeunes gens employés chez les fabricants de colle dont la Chambre de commerce s'est faite l'interprète et qu'il n'était pas possible de modifier la législation pour ce cas particulier. Il ne lui a, d'ailleurs, pas paru démontré que le changement proposé serait sans inconvénients pour les intéressés.

La Commission supérieure du travail s'étant prononcée dans le même sens, je n'ai pu donner suite au projet ; j'ai l'honneur de vous en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897

relative au polissage des boîtes de montres par brosse mécanique.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, votre prédécesseur avait posé la question de savoir si le polissage des boîtes de montres par brosse mécanique actionnée par une roue et une pédale rentre dans la catégorie des travaux fatigants ou dangereux qui sont interdits aux enfants, aux filles et aux femmes par le décret du 13 mai 1893.

Le Comité consultatif des arts et manufactures s'est prononcé dans le sens de la négative. Il a considéré que la manœuvre de l'appareil qui sert au polissage des boîtes de montres n'impose pas à l'enfant le sautillement sur la pédale qui est interdit par le paragraphe 1er de l'article 3 du décret précité.

Il n'y a pas non plus dans l'outil dont il s'agit de roue horizontale et, par suite, l'application du deuxième paragraphe de l'article 3 doit être écartée.

Cet engin n'est pas non plus comparable à un métier à tisser et à une machine à coudre, ce qui éloigne toute application du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 12.

Quant au paragraphe 1er de l'article 4 qui ne permet d'employer les enfants à tourner des roues verticales que pendant une demi-journée, etc., il désigne évidemment le tournage à la main, au moyen d'une manivelle, et s'applique à un tournage de roue, considéré comme travail unique et non à la mise en action d'une brosse mécanique par transmission du mouvement d'une roue.

Aucune des dispositions du décret du 13 mai 1893 n'est donc applicable à l'appareil des polisseuses de boîtes de montres. Il s'agit, d'ailleurs, d'un instrument léger, d'une grande simplicité de construction, entraînant peu de perte de force, car la brosse n'a pas plus de 6 centimètres de diamètre, et il suffit d'un petit effort pour la mettre en mouvement.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Comité consultatif à exprimer l'avis qu'il n'y avait pas lieu de classer l'opération dont il s'agit au nombre des travaux fatigants ou excédant les forces des enfants. La Commission supérieure du travail s'est prononcée dans le même sens; j'ai l'honneur de de vous en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1897

relative à l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux métiers à tricoter dits : *tricoteuses à la main.*

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de compléter l'article 4 du décret du 13 mai

1893 pour interdire, dans les fabriques de bonneterie, l'emploi des enfants de moins de 16 ans, comme producteurs de force motrice, aux métiers à tricoter dits : *tricoteuses à la main.*

Le Comité consultatif des arts et manufactures, que j'ai saisi de la question, s'est prononcé pour la négative. Tous les inspecteurs du travail s'accordent à dire, en effet, que, pour les petits métiers de 25 à 30 centimètres, l'innocuité est complète; aucun d'eux ne signale, d'une façon nette et concluante, dans les autres métiers de dimensions plus grandes, les dangers visés par l'article 4 du décret du 13 mai 1893. Il ne semble, d'ailleurs, pas résulter de l'enquête qui a été faite, des déclarations des chefs d'usines, aussi bien que de celles des ouvrières et du simple examen du travail en question, qu'il y ait plus de dangers ou de fatigue pour les ouvrières qu'au travail de couture où, serrées les unes contre les autres, courbées sur leurs aiguilles, elles paraissent dans de moins bonnes conditions hygiéniques qu'à diriger un métier. Il convient d'ajouter que, dans la pratique, les métiers de grandes dimensions ne sont jamais confiés à des ouvrières au-dessous de 16 ans et que les arrêts forcés atténuent considérablement la fatigue inhérente à ce genre de travail. Par tous ces motifs, le Comité a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de ranger le métier à tricoter à la main parmi les travaux dangereux, insalubres ou excédant les forces.

La Commission supérieure du travail a adopté la même manière de voir à laquelle je n'ai pu que me ranger; j'ai l'honneur de vous en informer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1ER FÉVRIER 1897

relative

à l'entrée des inspecteurs du travail dans les établissements industriels.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez fait part de l'incident soulevé par un industriel, à la suite de la visite inopinée faite dans son usine par un inspecteur départemental du travail.

J'estime, comme vous, que l'inspection, pour être utile, doit être immédiate et que le fonctionnaire qui entre dans l'usine ne saurait être tenu de laisser le temps de faire disparaître les causes de contraventions qui pourraient être relevées contre lui.

Mais, les inspecteurs ne doivent pas perdre de vue que l'Administration leur a donné des instructions pour que, dans leur mission délicate, ils joignent le tact à la fermeté. Lorsqu'ils se présentent pour la première fois dans une usine, ils ont, tout d'abord, à se faire présenter à l'industriel, à user, en cette circonstance, de la plus grande urbanité et à éviter tout froissement qui pourrait rendre, dans la suite, leur situation difficile.

Leur droit d'entrer directement dans les ateliers, sans être accompagnés d'un agent local, est incontestable, à la condition qu'ils soient toujours nantis

de leur carte de service, afin de pouvoir, à tout moment, justifier de leur identité. Mais, ils ne doivent user de ce droit qu'avec ce tact et cet esprit de conduite qui ne peut qu'augmenter leur autorité morale et la valeur de leurs interventions, en même temps que garantir l'efficacité des répressions, lorsqu'elles sont rendues nécessaires.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 FÉVRIER 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur des ateliers d'échantillonnage.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été saisi d'une demande tendant à obtenir que les ateliers d'échantillonnage puissent bénéficier des tolérances prévues en faveur des industries dites : *de saison.*

Le Comité consultatif des arts et manufactures, que j'avais saisi de cette requête, n'a pas pensé qu'elle pût être prise en considération. Il a fait observer que les saisons pour le renouvellement des collections sont prévues et qu'on peut s'y préparer. S'il existe des prérogatives au profit des industries qui créent la nouveauté et qui, lorsqu'un produit est goûté par la mode du jour, ont besoin de suffire en peu de temps à des demandes importantes et pressées, il n'en est pas de même de celle qui se borne à coller sur cartons les types, les modèles répondant à des créations. Dans la pensée du Comité, il suffit aux échantillonneurs de préparer leur cartonnage et d'employer quelques ouvriers de plus au moment de finir les collections.

En présence de cet avis, il ne m'a pas été possible d'accueillir favorablement la demande dont il s'agit.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 22 février 1883.

MACHINES DANGEREUSES. — DÉFAUT D'ORGANES PROTECTEURS. — IMPRUDENCE DE L'ENFANT. — RESPONSABILITÉ DE L'INDUSTRIEL.

La loi du 19 mai 1874, art. 14, § 3, sur le travail des enfants dans les manufactures, prescrit aux industriels employant des machines, d'entourer d'organes protecteurs les parties dangereuses et les pièces mobiles de ces machines. Cette prescription a pour but, non seulement d'empêcher les accidents, mais aussi de prévenir les imprudences des ouvriers.

L'arrêt qui a acquitté un industriel dans les ateliers duquel un enfant a reçu des blessures occasionnées par un arbre de transmission sur lequel il s'était assis, en se fondant sur l'imprudence de l'enfant, ne donne pas des motifs suffisants à l'appui de l'acquittement, lorsqu'il est constaté que cet arbre de transmission n'était pas couvert; il doit explicitement préciser les différentes circonstances de fait établissant qu'il a accompli toutes les prescriptions de la loi et que les blessures n'ont été occasionnées que par le fait seul de l'enfant.

LA COUR,

Attendu que l'article 14, § 3, de la loi du 19 mai 1874 (1), sur le travail des enfants dans les manufactures, prescrit de séparer des ouvriers, dans les usines à moteurs mécaniques, tous les appareils qui présentent une cause de danger; que l'article 2 du décret réglementaire du 13 mai 1875 (2), rendu en exécution de cette loi, interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, de garde-mains ou autres organes protecteurs;

---

(1) *Loi du 19 mai 1874.* ART. 14, § 3. — Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aurait été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

(2) *Décret du 13 mai 1875.* ART. 2. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines, dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, ou garde-mains ou autres organes protecteurs.

Attendu que l'accident dont le jeune G..., apprenti âgé de moins de 16 ans, a été victime, a été occasionné par un arbre de transmission de la machine de l'imprimerie X....., que la poursuite dirigée contre X....., à raison de cet accident, était fondée sur l'inobservation des dispositions légales précitées, en ce que cet arbre de transmission qui fonctionnait à découvert dans l'atelier même dans lequel G... était employé, aurait dû être considéré comme une partie essentiellement dangereuse de la machine qui le mettait en jeu, et muni, en conséquence, d'un organe protecteur;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a prononcé le renvoi du prévenu des fins de la poursuite, ne fait connaître ni dans l'indication des causes de l'accident, ni dans la description de l'appareil qui l'a occasionné, les circonstances qui seraient de nature à établir que cet appareil ne devait pas être considéré comme dangereux; que l'exposé même des moyens de la défense, que l'arrêt reproduit en les résumant, ne relate pas ces circonstances avec précision; qu'il contient plutôt une affirmation de l'innocuité de l'appareil qu'une discussion des faits qui lui auraient donné ce caractère;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué ne s'approprie même pas ces moyens d'une manière expresse et qu'ainsi ses motifs sont, dans cette partie, à la fois insuffisants et équivoques et ne peuvent servir de base à la relaxe du prévenu;

Attendu, d'autre part, que les juges font, dans les autres constatations de l'arrêt attaqué, une appréciation erronée des conditions légales du délit imputé à X...; qu'ils s'attachent, en effet, à établir la justification du prévenu sur une double imprudence qu'aurait commise la victime en montant et s'asseyant sur l'arbre de transmission, et en portant des vêtements trop longs. Mais, attendu que l'auteur reconnu des blessures involontaires n'est pas affranchi de la responsabilité pénale par les imprudences que la victime a pu commettre elle-même, si la faute personnelle, qui est le fondement de cette responsabilité, demeure nettement établie à sa charge;

Attendu que ce principe doit être plus rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit d'enfants que la loi a entendu protéger, de la manière la plus efficace, contre leurs propres imprudences, en prescrivant l'adoption de dispositions matérielles de nature à écarter d'eux par elles-mêmes, dans la limite des prévisions possibles, toute cause de danger;

Attendu que l'arrêt attaqué fonde encore le renvoi du prévenu sur ce qu'il ne serait pas établi qu'il a commis avec intention l'inobservation des règlements qui lui était imputée;

Mais, attendu que l'inobservation des règlements, qui est l'un des éléments constitutifs du délit de blessures involontaires, est indépendante de l'intention, qu'elle existe par le seul fait de l'infraction, dès que les règlements ont été légalement publiés et sont devenus exécutoires;

Attendu que, de cet ensemble de constatations, il résulte que l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer utilement le contrôle qui lui appartient; qu'en présence de motifs, dont les uns sont manifestement erronés et les autres équivoques et incomplets, la Cour ne peut vérifier, ni si le rejet de la prévention a été motivé par une appréciation juridique de l'inobservation des règlements imputée au prévenu, ni si les juges, en

tenant cette inobservation pour constante, ont considéré seulement les faits comme ne réunissant pas les autres caractères légaux du délit, objet de l'incrimination; qu'ainsi, à ce double point de vue, l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 9 juin 1883.

PROCÈS-VERBAUX ; INDICATIONS INDISPENSABLES EN MATIÈRE DE SURCHARGES.

Il n'est pas nécessaire que l'inspecteur, dans les procès-verbaux pour surcharges, indique le nom des enfants surchargés, le poids exact du fardeau. Il suffit qu'il déclare que des enfants âgés de moins de 14 ans portaient un fardeau excédant le poids permis.

LA COUR,

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 (1) et de l'article 18 de la loi du 19 mai 1874;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que deux enfants âgés de moins de 14 ans étaient employés, en contravention à l'article 3 du décret susvisé, à porter des fardeaux excédant 10 kilogrammes;

Attendu que le procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire et que ni le prévenu ni le jugement n'ont contredit son affirmation;

Que l'arrêt attaqué a prononcé de ce chef la relaxe du prévenu, par le double motif que le procès-verbal n'énonçait pas les noms des deux enfants et n'indiquait pas exactement le poids du fardeau;

Attendu que l'énonciation des noms des enfants n'était pas nécessaire;

Qu'il suffisait que l'indication de leur âge, condition essentielle de la contravention, fût exprimée au procès-verbal qui la contenait effectivement;

---

(1) *Décret du 13 mai 1875*, ART 3. — Les enfants de 10 à 12 ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus, ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 16 ans révolus, ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de 12 à 16 ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Que, quant au poids, il suffisait que le procès-verbal constatât, ainsi qu'il l'a fait, que le maximum fixé par la loi était dépassé, sans qu'il fût besoin d'une indication plus précise de l'excédent;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu de ce chef, en l'absence de toute preuve contraire aux énonciations du procès-verbal, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées;

PAR CES MOTIFS,

Rejette.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 9 juin 1883.

APPAREILS DANGEREUX. — DÉFAUT DE PROTECTION.

L'obligation de séparer les ouvriers des appareils dangereux employés dans les usines est absolue; le juge de répression ne peut excuser la contravention à cette obligation, en la subordonnant à la déclaration préalable par le procès-verbal du danger que présentent ces appareils.

LA COUR,

Attendu que la loi du 19 mai 1874, indépendamment des mesures qu'elle précise et règle dans l'article 14 (1) par des dispositions particulières, applicables aux usines à moteurs mécaniques, a, par son article 12 (2), renvoyé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les prescriptions complémentaires propres à assurer l'exécution de la loi;

Attendu que le décret du 13 mai 1875, rendu en vertu de cette délégation légale, a, en vue de protéger spécialement les enfants âgés de moins de 16 ans, déterminé les travaux auxquels ces enfants pourront être employés, interdit ceux qui seraient réputés dangereux pour eux et formulé les diverses contraventions qui, au point de vue de la protection des enfants, pourraient,

---

(1) *Loi du 19 mai 1874*, ART. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descentes doivent être clôturés.

(2) *Loi du 19 mai 1874*, ART. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui sont interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

en dehors des prescriptions de la loi de 1874, être relevées et poursuivies contre les chefs d'industrie, sous les sanctions pénales prévues et autorisées par l'article 25 de ladite loi;

Attendu, en conséquence, que, en décidant que les dispositions de l'article 14 de la loi de 1874 et celles du décret de 1875 ne se confondent pas et s'appliquent à des cas différents, et en déclarant spécialement que, d'après l'article 2 du décret précité, la contravention que cet article réprime existe par le seul fait que des enfants au-dessous de 16 ans sont employés dans un atelier où se trouvent des machines présentant les périls indiqués audit article, sans qu'il soit besoin que la cause du danger ait été préalablement constatée, l'arrêt attaqué a fait une exacte interprétation de cette disposition de loi;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 14 de la loi du 19 mai 1874, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu sur deux chefs de contravention par lui commise dans la filature de... et dans le tissage mécanique de... en ne séparant pas des ouvriers plusieurs roues, engrenages et autres appareils présentant des causes de danger;

Attendu que la loi, en vue de préserver les ouvriers contre les dangers de leur propre imprudence, a formellement ordonné que, dans toutes les usines où se trouvent des moteurs mécaniques, les roues, les engrenages ou tous autres appareils dangereux doivent être séparés des ouvriers;

Attendu que, si la contravention n'existe légalement et ne peut être punie qu'autant qu'il est reconnu par la justice que la disposition des appareils crée un péril pour les ouvriers, il n'est pas nécessaire que ce péril ait été constaté par un proces-verbal de l'inspecteur préalablement à la faute commise;

D'où suit que l'arrêt attaqué, en prononçant de ce chef la relaxe du prévenu, par le motif que l'inspecteur n'avait pas, avant la contravention par lui relevée, constaté le danger de la disposition des appareils, a admis une excuse que la loi ne reconnaît pas et par suite a violé la disposition légale susvisée;

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour de Chambéry,

Casse et annule.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 9 juin 1883.

AFFICHAGE DE LA LOI.

L'affichage de la loi doit être fait, non seulement dans les ateliers où travaillent des enfants, mais dans tous les ateliers dépendant de l'établissement.

LA COUR,

Attendu que l'article 1er de la loi du 19 mai 1874 ne permet aux patrons et chefs d'industrie d'employer des enfants que sous les conditions déterminées par la loi;

. . . . . .

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 11 de la loi du 19 mai 1874 (1), en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à X..., les dispositions pénales de cet article, bien qu'aucun mineur de 15 ans ne fût employé dans les trois ateliers où l'absence de l'affiche a été constatée;

Attendu que l'arrêt constate avec le procès-verbal que X... a omis de faire afficher le texte de la loi précitée dans trois des ateliers de son usine sise à... et qu'il est constaté en outre que ces trois ateliers dépendent d'un tissage mécanique où de nombreux enfants sont employés;

Attendu que la prescription de l'article s'applique, non seulement aux ateliers dans lesquels les enfants travaillent, mais bien à chacun des ateliers de tout établissement soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1874, et que l'infraction prévue et punie par l'article 11 existe, alors que des enfants mineurs fréquentent ledit établissement;

PAR CES MOTIFS,

Rejette.

---

(1) *Loi du 19 mai 1874*, ART. 11. — Les patrons ou chef d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 23 juin 1892.

TRAVAUX DANGEREUX. — DÉFAUT DE PROTECTION. — RÉGLEMEMT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

La disposition de l'article 14 spéciale aux moteurs mécaniques ne fait pas obstacle à ce qu'en vertu de l'article 12 précédent, un décret détermine les difrents genres de travaux périlleux ou excessifs à interdire aux enfants; — en rangeant dans ces travaux la mise en jeu de toute machine dont les parties dangereuses et saillantes n'auraient pas été recouvertes d'organes protecteurs, le décret reste dans les limites de la délégation de la loi.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, des articles 320 du Code pénal, 12 et 14 de la loi du 19 mai 1874, et 2 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875 :

Attendu que l'arrêt entrepris constate qu'un ouvrier de B..., mineur de 16 ans, a eu un doigt broyé par l'engrenage d'une machine à colorier qu'il manœuvrait à la main; que cet engrenage n'était recouvert d'aucun organe protecteur et que ce défaut de protection a produit l'accident;

Attendu que le demandeur, propriétaire de la machine placée dans son atelier, a été poursuivi en raison de ces faits et déclaré coupable d'avoir, par inobservation du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, art. 2, involontairement causé des blessures à son ouvrier et qu'il a été condamné à l'amende de l'article 320 du Code pénal;

Attendu que ce règlement a été pris en vertu de l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis »;

Attendu que son article 2 est ainsi conçu : « Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes du couvre-engrenages ou garde-mains, ou autres organes protecteurs »;

Attendu que les termes de ces deux textes sont également généraux et ne font aucune distinction entre les ateliers qui mettent en jeu des machines à moteurs mécaniques et les ateliers où les machines ont des moteurs d'une autre nature;

Attendu que l'article 14 de la loi du 19 mai 1874 a prescrit, il est vrai, pour les usines à moteurs mécaniques, de séparer tous les ouvriers des

roues, courroies, engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, et a exigé que l'approche en fût rendue impossible sauf pour les besoins du service;

Mais attendu que cette disposition spéciale ne fait pas obstacle à ce qu'en vertu de l'article 12 précédent, un décret détermine les différents genres de travaux périlleux ou excessifs à interdire aux enfants dans tous les ateliers, et qu'en rangeant au nombre de ces travaux la mise en jeu de toute machine dont les parties dangereuses et les pièces saillantes mobiles n'auraient pas été recouvertes d'organes protecteurs, le décret susvisé est resté dans la limite de la délégation de la loi;

Attendu, dès lors, que la condamnation prononcée contre B... a une base parfaitement légale et que le moyen doit être rejeté;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine appliquée,

Rejette le pourvoi de B... contre l'arrêt, en date du 6 avril 1892, rendu contre lui par la cour d'appel de Nancy et condamne le demandeur par corps à l'amende et aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 12 juin 1896.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — LOIS DES 2 NOVEMBRE 1892 ET 12 JUIN 1893. — FEMMES. — EMPLOI DE MOTEURS MÉCANIQUES DONT LES ENGRENAGES NE SONT PAS COUVERTS. — CONSTATATION ET POURSUITE DE LA CONTRAVENTION. — MISE EN DEMEURE INUTILE (1).

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré tant de la violation des articles 12 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret réglementaire du 13 mai 1893, que de la fausse application des articles 3, 6 de la loi du 12 juin 1893 et 12 du décret réglementaire du 10 mars 1894 :

Vu lesdits articles, ensemble l'article 413 du Code d'instruction criminelle:

Attendu, en fait, que, par procès-verbal du 6 juillet 1895, il a été constaté qu'une femme, travaillant dans l'atelier du sieur X..., peigneur, avait été blessée à la main en faisant fonctionner une machine étireuse dont le cylindre central, dit *hérisson,* n'était pas couvert d'un organe protecteur;

Que le juge de police, appelé à statuer sur le fait imputé au sieur X... d'avoir employé des femmes dans un atelier où se trouvent des machines actionnées par un moteur mécanique, et dont les parties dangereuses ne sont

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail,* année 1896, n° 3, p. 222 et n^{os} 5, 6, p. 275.

pas couvertes, a renvoyé l'inculpé de la poursuite par le motif que l'infraction incriminée, prévue par les articles 12 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret du 13 mai 1893, l'était également par l'article 12 du décret du 10 mars 1894, promulgué pour l'exécution de la loi du 12 juin 1893 et que, dès lors, elle n'avait pu être légalement constatée, à défaut par le sieur X... d'avoir reçu la mise en demeure préalable exigée par l'article 6 de ladite loi;

Attendu que, si la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, impose à ces établissements, déjà régis par la loi du 2 novembre 1892 lorsqu'ils emploient des enfants ou des femmes, des règles en partie prescrites par cette dernière loi, elle ne subordonne la constatation et la poursuite des infractions à une mise en demeure préalable que pour celles de ces infractions dont elle confie la détermination ultérieure au pouvoir réglementaire;

Que cette mise en demeure n'est donc point applicable lorsqu'il s'agit d'infractions formellement déterminées par la législation antérieure encore en vigueur et que, par conséquent, le fait d'avoir employé des femmes dans un atelier où existent des moteurs mécaniques dont les engrenages ne sont pas couverts, étant expressément spécifié comme contravention par l'article 2 du décret réglementaire du 13 mai 1893, a pu être constaté à la charge du sieur X..., sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure;

Qu'il est vainement soutenu que la disposition répressive de l'article 2 dudit décret, se trouvant reprise par l'article 12 du décret du 10 mars 1894 et étendue par lui à tous les établissements industriels auxquels il enjoint de couvrir les parties dangereuses de leurs machines, s'est confondue avec cette dernière prescription et n'est plus exécutoire que dans les conditions où l'est celle-ci, c'est-à-dire, moyennant le préalable d'une mise en demeure; que ni la loi de 1892, ni le décret de mai 1893 n'ont été abrogés par la loi de 1893 et par le décret de mars 1894, que les deux législations conservent, dès lors, leur autorité et puisent en elles-mêmes leur force exécutoire;

Par ces motifs,

Casse et annule...

COUR DE CASSATION.

Bulletin du 5 janvier 1897.

Loi du 2 novembre 1892. — Fabricant faisant travailler à façon.

I. En soumettant à diverses obligations le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines... *ateliers*, etc., la loi du 2 novembre 1892 a voulu désigner par ce mot « ateliers » tout lieu où travaillent un certain nombre d'ouvriers, quand bien même les places occupées et les métiers employés par ces ouvriers leur seraient loués par le propriétaire du lieu où ils travaillent en commun.

II. Étant donné que l'article 26 de la loi précitée déclare pénalement responsables

les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements, visés dans ladite loi, qui auront contrevenu aux prescriptions qu'elle édicte, cette disposition légale est applicable à un prévenu que le juge de police déclare être manufacturier, comme ayant organisé, dans une maison lui appartenant, trois ateliers dans lesquels travaillent habituellement des ouvrières mineures, auxquelles il fournit le chauffage, l'éclairage, les métiers à travailler et la matière première; et lorsque le juge déclare, en outre, que les métiers ne peuvent être employés que pour le compte personnel dudit prévenu.

Rejet du pourvoi formé par le sieur L... contre un jugement du tribunal de police correctionnelle de Saumur, en date du 30 octobre dernier (1).

(*Gazette des Tribunaux*, 17 janvier 1897.)

COUR DE CASSATION.

Bulletin du 14 février 1897.

I. Travail des enfants et des femmes dans l'industrie. — Contravention au décret du 13 mai 1893 (art. 2). — Inutilité d'une mise en demeure préalable.

II. Courroie de machine non munie d'organe protecteur. — Fille mineure employée. — Caractère nécessairement dangereux de la courroie.

I. La loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893, qui n'ont point été abrogés par la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, n'exigent aucune mise en demeure préalablement au procès-verbal et à la poursuite. D'où il suit que cette formalité n'est pas exigée pour établir la contravention à l'article 2 du décret susvisé du 13 mai 1892 (emploi d'enfants, de filles mineures et de femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs).

II. Il suffit pour justifier la peine prononcée pour contravention à l'article 2 susvisé que le juge ait spécifié que la courroie de la machine, à laquelle travaillait une fille mineure dans les ateliers du prévenu, n'était munie d'aucun organe protecteur.

Les courroies, en effet, sont considérées par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 comme étant toujours et nécessairement dangereuses, et le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de cette loi, doit être considéré comme ayant le même esprit : il est donc inutile que le juge spécifie les circonstances qui auraient imprimé un caractère dangereux à la courroie non munie d'organe protecteur.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Amiens, en date du 23 novembre dernier.

(*Gazette des Tribunaux*, 1, 2 mars 1897.)

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 6, p. 436.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Jugement du 18 janvier 1882.

ENFANTS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRENEURS DE RAMONAGE.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu a depuis moins de trois ans, à Reims, contrevenu à la loi sur le travail des enfants mineurs;

Attendu que le sieur X..., sans contester la matérialité des faits, se borne d'abord à invoquer une nécessité professionnelle l'obligeant à employer de très jeunes enfants, ce qui est sans intérêt dans la cause, aucune contravention n'étant relevée quant à l'âge même des enfants;

Qu'il soutient encore que l'industrie du ramonage ne tombe pas sous l'application de la loi du 19 mai 1874;

Mais attendu qu'il résulte de la discussion de la loi que le travail est réglementé dans l'intérêt des enfants employés non seulement dans la grande industrie, mais d'une manière générale dans un chantier ou atelier industriel, c'est-à-dire consacré à une spéculation commerciale;

Que l'industrie du ramonage a même été visée dans le rapport de la commission;

Attendu que cette intention du législateur s'est traduite clairement par la généralité des termes de l'article 1er et par l'emploi du mot patron, joint soigneusement à l'expression chefs d'industrie dans les articles visés par la citation;

Condamne X... à 50 francs d'amende;

Le condamne en outre aux dépens et fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps.

COUR D'APPEL DE LYON.

Arrêt du 2 février 1897.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — PATRON ASSIGNÉ COMME COAUTEUR D'UN DÉLIT. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION COMME CIVILEMENT RESPONSABLE DE SON EMPLOYÉ COPRÉVENU. — RÉFORMATION. — MAGASIN DE VENTE. — TRAVAIL COMMERCIAL ET NON INDUSTRIEL. — REFUS DE LAISSER PÉNÉTRER L'INSPECTEUR. — RELAXE.

Un patron, cité en même temps que son employé comme coauteur du délit consistant à avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, ne peut, après avoir été acquitté comme délinquant, être condamné comme civilement responsable.

L'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 énumère limitativement les établissements dans lesquels les inspecteurs ont droit de pénétrer.

Ne sont point compris au nombre de ces établissements les magasins de vente dans lesquels on ne se livre à aucun travail industriel, mais seulement à un travail commercial. Ne constitue pas un travail industriel le fait par des employés, hommes ou femmes, de faire parfois quelques légères réparations aux marchandises qu'ils sont chargés d'examiner, avant de les livrer aux acheteurs ou de les remettre dans les cartons.

Ne constitue pas le délit de mise obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, prévu par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, le fait de refuser à un inspecteur du travail l'entrée des magasins de vente où ne se fait aucun travail industriel.

Le tribunal correctionnel de Lyon avait rendu, le 22 décembre 1896, le jugement ci-après :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Mlle Meffre, inspectrice du travail des enfants, filles et femmes, dans les établissements industriels, s'étant présentée, le 29 octobre 1896, dans l'établissement du sieur T... pour s'assurer que les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 étaient observées, s'est vu refuser absolument l'entrée dudit établissement par un employé dudit sieur T..., le sieur R..., qui a prétendu que cet établissement n'était pas un atelier, mais seulement un magasin pour la vente des marchandises;

Attendu que Mlle Meffre avait d'autant plus le droit d'entrer dans cet établissement que, lors d'une première visite qu'elle y avait faite le 5 octobre 1895, elle avait constaté la présence d'un certain nombre d'ouvrières travaillant au chenillage des tulles et avait même remis au sieur T... une affiche de la loi et des règlements;

Attendu, en outre, que, des renseignements recueillis par le commissaire de police, il résulte que 18 à 20 ouvrières sont, en effet, employées au chenillage des tulles;

Attendu que T..., pour établir qu'il ne possédait, ainsi qu'il le prétend, qu'un magasin de vente non soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, n'avait qu'à permettre le libre accès à Mlle Meffre;

Attendu qu'en mettant obstacle à l'accomplissement des devoirs de ladite inspectrice, R... a commis le délit prévu et puni par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que T... ne peut être retenu que comme civilement responsable;

Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de R...;

PAR CES MOTIFS,

Déclare R... coupable d'avoir, à Lyon, le 29 octobre 1896, mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'une inspectrice du travail, et, par application des articles 29, 26, § 1er et § 4 de la loi du 2 novembre 1892, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne R... à 16 francs d'amende et aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Renvoie T... des fins de la poursuite du chef du délit qui lui est reproché, mais le déclare civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées à l'amende et aux frais contre R..., son directeur ou gérant.

Sur appel, la Cour de Lyon a rendu l'arrêt suivant :

« LA COUR,

»Vis-à-vis de T... :

»Attendu que T..., après avoir été acquitté sur la prévention de refus d'exercice, a été déclaré responsable des condamnations prononcées contre R..., son employé;

« Attendu que T..., qui n'avait pas été cité et contre lequel il n'était pas requis à cet effet, ne pouvait en état être civilement responsable;

« Vis-à-vis de R... :

« Attendu que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement pour l'accomplissement de leur mission dans les établissements limitativement visés par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892;

« Attendu que les magasins ne sont point compris parmi lesdits établissements; que leur réglementation a même été réservée formellement pour être l'objet d'un projet de loi spécial;

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que dans les locaux dont l'entrée a été refusée, le 29 octobre 1896, à Mlle Meffre, inspectrice du travail, T... **ne possède que ses bureaux et ses magasins et qu'on ne s'y livre à aucun travail industriel**; qu'on ne peut, en effet, considérer comme un travail industriel le fait par les employés de T..., hommes ou femmes, de faire parfois quelques légères réparations aux marchandises qu'ils sont chargés d'examiner avant de les livrer ou de les mettre en carton, et cela d'autant plus que T... possède en ville on à la campagne des ateliers spéciaux dans lesquels sont effectuées les réparations de quelque peu d'importance, ateliers dans lesquels sont scrupuleusement observées les prescriptions de la loi de 1892;

« Qu'en refusant, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre de son patron, à Mlle Meffre l'entrée de ses magasins, R... n'a pas commis la contravention

prévue par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, qui lui est reprochée;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon, le 22 décembre 1895, en ce qu'il a condamné R... et a déclaré T... civilement responsable;

« Et, par nouveau jugé,

« Dit la prévention non établie, renvoie en conséquence R... et T... des fins de la poursuite sans peine ni dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 19 février 1897.)

JUSTICE DE PAIX DE VERDUN.

Jugement du 19 juin 1896.

Loi du 2 novembre 1892, article 5. — Jour de repos hebdomadaire. — Repasseuse. — Travail reporté à domicile par une ouvrière mineure.

Le Tribunal, ouï le mandataire de la prévenue en ses explications et aveu;

Ouï également le ministère public en ses conclusions et résumé;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal susénoncé et daté que le 10 mai dernier à 7 heures du matin la prévenue a fait porter par une ouvrière mineure de l'ouvrage chez l'un de ses clients; que ce fait constitue à sa charge une contravention à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que la preuve contraire du fait n'est ni rapportée, ni offerte;

Vu également l'article 172 du Code d'instruction criminelle;

Vu enfin l'article 156 du décret du 18 juin 1811;

Et les lois du 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871;

Faisant application des articles précités dont il a été donné lecture à l'audience et statuant en dernier ressort,

Condamne la prévenue à 5 francs d'amende et, en outre, aux dépens liquidés à 6 fr. 83, non compris extrait, droit de poste;

Fixe, quant à l'amende et au payement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à deux jours.

COUR D'APPEL DE CAEN.

Arrêt du 24 juin 1896.

OUVRIER MINEUR. — IMPRUDENCE. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

La Cour d'appel de Caen, statuant comme cour de renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 24 mars 1894 par arrêt de la chambre civile du 7 août 1895 (1), a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant qu'il est établi par un procès-verbal dressé par le commissaire de police et par une information à laquelle a procédé le juge de paix de Verneuil, et qu'il n'est pas dénié d'ailleurs par A..., que J..., âgé de 15 ans, qui était apprenti dans l'imprimerie A..., y a été retenu par son patron, le 21 avril 1892, jusqu'après 10 heures du soir, au mépris des dispositions de la loi du 19 mai 1874; qu'en prolongeant ainsi d'une manière abusive et illégale pendant la nuit le travail d'un enfant mineur, A... a commis une faute et est responsable de l'accident qui s'est produit dans son atelier après 10 heures du soir et qui a coûté la vie à J...;

Considérant qu'il résulte des mêmes documents que l'atelier de tirage de l'imprimerie A..., où s'est produit l'accident, était défectueux, en ce qu'il n'y avait autour de la machine qu'un passage d'un mètre environ tout à fait insuffisant; que ce passage était rendu glissant et dangereux par l'huile qui était répandue en abondance sur le pavé de l'atelier; que, de plus, la bielle et le volant de la machine obstruaient ce passage et n'étaient recouverts d'aucun appareil protecteur de nature à préserver les ouvriers contre les conséquences d'une chute ou d'un faux mouvement; que ces divers faits constituent autant de fautes à la charge d'A...; que c'est, en effet, durant l'indue prolongation de son travail, en glissant sur le pavé, que J... est tombé dans les rayons de la roue de la machine, qui lui a fracassé la tête;

Considérant, il est vrai, que J... a quitté sans motif plausible l'atelier de composition où il ne courait aucun danger, pour aller rejoindre un de ses camarades dans l'atelier de tirage, séparé du premier atelier par une cour, et que là, donnant libre carrière à son caractère turbulent et taquin, il a engagé une lutte avec son camarade, lutte qui a entraîné sa chute sur le pavé et lui a fait projeter la tête dans la roue de la machine; qu'il suit de là que J... a commis une imprudence qui a contribué à amener l'accident dont il a été victime; que cette imprudence de J... atténue la responsa-

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 6; p. 430.

bilité encourue par A..., mais ne saurait l'effacer tout à fait en raison de la gravité des fautes retenues à la charge de ce dernier;

Considérant, au surplus, qu'A... devait, en sa qualité de patron, prendre les mesures nécessaires non seulement pour préserver son ouvrier des accidents pouvant résulter du travail auquel il l'employait, mais aussi pour le préserver contre sa propre imprudence; que l'obligation d'A... de veiller à la sécurité de son ouvrier était d'autant plus étroite, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un enfant mineur, âgé de 15 ans; qu'A... devait prémunir J... contre les conséquences des actes de légèreté et d'étourderie naturels à son âge, surtout dans un atelier présentant des dangers particuliers, à raison de l'emploi d'une machine privée de tout appareil protecteur dans un emplacement défectueux; qu'A... est, dans tous les cas, responsable, parce qu'il n'a pas exercé ou fait exercer une surveillance suffisante pour empêcher les actes de légèreté et d'étourderie de J... de se produire dans des conditions dangereuses pour lui;

Considérant que la cour a les éléments nécessaires pour fixer le montant des dommages-intérêts que doit payer A... aux époux J..., père et mère de la victime, en réparation du préjudice qu'il leur a occasionné, tout en tenant compte de l'atténuation provenant de l'imprudence de la victime;

Par ces motifs,

Vidant le renvoi ordonné par la Cour de cassation par son arrêt du 7 août 1895;

Réforme le jugement du tribunal civil d'Évreux en date du 28 février 1894, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Déclare A... responsable de l'accident dont J... a été victime le 21 avril 1892;

Le condamne à payer la somme de 1,000 francs aux époux J..., père et mère de la victime, avec les intérêts de droit;

Condamne, en outre, A... en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les dépens faits devant la Cour d'appel de Rouen, à titre de supplément de dommages-intérêts, en tant que de besoin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

Jugement du 23 novembre 1896.

Loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893, article 2. — Filature. — Métiers. — Hérisson recouvert d'un organe protecteur mobile. — Condamnation.

Le but que se proposent la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 d'écarter pour le personnel protégé toute cause de danger et de le protéger contre

sa propre imprudence n'est pas atteint lorsque l'appareil est protégé par un recouvrement mobile que les ouvrières doivent ou peuvent enlever à volonté en se livrant à leur travail.

Vu l'arrêt rendu le 12 juin 1896 par la Cour de cassation qui, après avoir cassé et annulé le jugement du tribunal de simple police de Tourcoing du 9 janvier précédent, a renvoyé la cause et l'inculpé devant le tribunal de simple police d'Amiens pour être statué à nouveau sur la poursuite dirigée contre X... (1);

Vu le jugement en date du 31 juillet 1896 rendu par le tribunal de simple police d'Amiens en exécution de cet arrêt;

Et l'appel interjeté par X... dudit jugement;

Statuant sur cet appel;

Attendu que X... est traduit pour avoir, en juin 1895, à Tourcoing, dans son usine, employé une femme, la nommée V..., âgée de 36 ans, à une machine étireuse, dont le cylindre central, dit hérisson, n'était pas recouvert d'un organe protecteur, et cela contrairement aux dispositions des articles 12 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret réglementaire pris pour son exécution le 13 mai 1893;

Attendu que X..., acceptant la situation juridique telle qu'elle résulte de l'interprétation donnée à la loi par la Cour de cassation suivant l'arrêt qui vient d'être énoncé il n'y a plus lieu d'examiner si la mise en demeure préalable prescrite par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 était nécessaire;

Attendu que le débat se trouvant ainsi engagé sur le fond, X... soutient :

1° Que le hérisson par sa position était suffisamment séparé de l'ouvrière pour n'être pas considéré comme organe dangereux;

2° Qu'en tous cas, il avait obéi aux prescriptions du décret en recouvrant le hérisson d'une plaque en tôle mobile, ce décret n'ordonnant pas l'emploi du recouvrement fixe;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte tant des constatations faites par l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie que de l'instruction et des débats la preuve que le hérisson tel qu'il est placé sur les métiers dans l'usine de X... se trouve à la portée des ouvrières et présente pour elles un réel danger;

Que pour s'en convaincre il suffit de se reporter au procès-verbal par lequel l'inspecteur a expliqué comment la femme V... s'est blessée, procès-verbal qui en cette partie n'est pas contesté par X...

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la loi du 2 novembre 1892 et le décret réglementaire du 13 mai 1893 ont surtout eu pour but d'écarter pour les enfants, les filles mineures et les femmes toute cause de danger et de les protéger contre leur propre imprudence;

---

(1) Voir plus haut, p. 33.

Attendu que ce but ne pouvait être atteint par un recouvrement mobile que les ouvrières devaient ou pouvaient enlever à volonté en se livrant au travail dont elles étaient chargées;

Attendu que si, pour engager la laine entre les cylindres, les ouvrières ne devaient enlever le recouvrement protecteur placé au-dessus du hérisson que lorsque la machine était arrêtée, il résulte des constatations et de l'enquête faites par l'inspecteur départemental qu'elles n'opéraient jamais ainsi dans la pratique et que toujours elles trouvaient préférable de pousser la laine avec la main sur le hérisson pendant que la machine était en marche et le recouvrement enlevé;

Attendu que cela pouvait, sans doute, être considéré comme une imprudence commise par les ouvrières, mais une imprudence que X... aurait dû prévoir et contre laquelle, pour se conformer à la loi, il devait les protéger;

Attendu que X... est d'autant moins excusable qu'il ne pouvait ignorer cette manière de procéder qui était en usage dans son usine, qui, d'après ses ouvrières, était même la seule permettant d'obtenir un travail régulier sans déchet;

Attendu que si, ce qui est contestable, il lui était impossible d'écarter pour elles tout danger au moyen d'un organe protecteur fixe, il devait renoncer à l'emploi des femmes dans son usine;

Qu'il a donc, en tous cas, commis la contravention prévue par l'article 2 du décret du 13 mai 1893 et réprimée par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Par ces motifs, le tribunal,

Sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise demandée, confirmant le jugement rendu par le tribunal de simple police d'Amiens, le 31 juillet 1896, condamne X... par corps en 6 francs d'amende;

Le condamne, en outre, par corps aux dépens liquidés, y compris ceux du jugement susénoncé à 83 fr. 51, dont 2 francs de droit de poste.

Fixe la contrainte par corps à vingt jours s'il y a lieu de l'exercer.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ALLEMAGNE.

Arrêtés du Conseil fédéral sur le travail dans les industries dangereuses et insalubres[1].

APPLICATION DES ARTICLES 120 *a* ET 120 *e* DE LA LOI INDUSTRIELLE (2).

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1892

concernant le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les verreries.

I. — Le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les verreries est soumis aux restrictions suivantes :

1° Il est interdit d'occuper ou de laisser séjourner des ouvrières dans les locaux où le travail a lieu devant les fours (fours à fusion, à refroidissement, à réchauffement, à étendage), ainsi que dans les locaux où règne une chaleur extraordinairement élevée (chambres des creusets ou analogues). Le Conseil fédéral peut édicter des exceptions à cette règle;

2° Il est interdit d'employer les jeunes garçons au-dessous de 14 ans et les jeunes filles aux travaux de taille et de polissage. Dans les verreries avec tables de coulée, les enfants ne peuvent être occupés aux travaux devant les fours à fusion et à étendage ni au transport des cylindres pesant plus de 5 kilogrammes;

3° L'emploi des jeunes ouvriers dans les conditions ci-dessus déterminées est subordonné à la délivrance par un médecin autorisé par l'Administration supérieure d'un certificat attestant que leur développement corporel permet de les occuper sans danger pour leur santé.

Ce certificat devra, avant tout emploi, être remis au patron qui aura à

(1) Traduction de M. Chevalier, inspecteur départemental du travail à Paris.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 4, p. 246.

observer à cet égard les règles applicables au livre de travail (§ 107 de la loi industrielle).

II. — Dans les verreries où s'exécutent à la fois la fonte du verre et le façonnage, les restrictions du paragraphe 136 de la loi industrielle concernant le travail des enfants (garçons) et des jeunes ouvriers sont modifiées comme il suit :

1° La durée du travail des garçons ne pourra excéder six heures par vingt-quatre heures y compris les repos, ni trente-six heures par semaine;

2° Le travail des équipes pour les jeunes ouvriers ne pourra durer plus de douze heures y compris les repos, ni plus de dix heures les repos non compris.

La durée totale du travail hebdomadaire ne pourra dépasser soixante heures, les repos non compris.

Les interruptions de moins d'un quart d'heure ne sont pas comptées comme des repos; l'un des repos doit avoir une durée minima d'une demi-heure;

3° En cas d'exploitation de jour et de nuit les équipes doivent alterner chaque semaine. Cette disposition n'est pas applicable aux verreries où l'organisation du travail prévoit pour les jeunes ouvriers un repos d'au moins vingt-quatre heures entre deux équipes.

Le travail de chaque équipe devra être interrompu par un ou plusieurs repos d'une durée totale au moins égale à une heure;

4° L'emploi des jeunes ouvriers est interdit pendant le repos des adultes ainsi que le travail des enfants pendant le repos des jeunes ouvriers;

5° Un repos d'au moins douze heures doit exister entre deux équipes consécutives;

6° Le dimanche et les jours fériés tout travail est interdit de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Toutefois, si plusieurs jours fériés se succèdent sans interruption, cette règle n'est applicable qu'au premier.

III. — Dans les verreries où les équipes pour la fusion alternent avec les équipes de façonnage, les restrictions des paragraphe 135, alinéas 2 et 3 et paragraphe 136 de la loi industrielle concernant le travail des enfants (garçons) et des jeunes ouvriers sont modifiées comme il suit :

1° La durée du travail des enfants ne pourra dépasser pour chaque équipe la moitié de la durée assignée à l'équipe des adultes. Elle ne pourra excéder six heures, si le travail n'est interrompu par des repos d'une durée totale au moins égale à une heure. La durée du travail hebdomadaire ne pourra dépasser trente-six heures. La durée du travail accompli entre 6 heures du soir et 6 heures du matin pendant deux semaines consécutives ne pourra représenter plus de la moitié du travail total de ces deux semaines;

2° La durée totale du travail des jeunes gens ne pourra dépasser soixante heures par semaine, les repos non compris.

La durée du travail accompli entre 6 heures du soir et 6 heures du matin pendant deux semaines consécutives ne pourra représenter plus de la moitié du travail total de ces deux semaines.

Le total des repos sera d'au moins une heure pour les équipes d'une durée maxima de dix heures et d'au moins une heure et demie pour les

équipes d'une plus longue durée. Les interruptions de moins d'un quart d'heure ne sont pas comptées dans les repos ; l'un des repos devra égaler au moins une demi-heure ;

3° Le travail exécuté entre 6 heures du soir et 6 heures du matin ne pourra durer plus de dix heures, les repos non compris ;

4° L'emploi des jeunes ouvriers est interdit pendant le repos des adultes, ainsi que l'emploi des enfants pendant le repos des jeunes ouvriers ;

5° Un temps de repos est obligatoire entre deux équipes consécutives. Le repos des enfants devra égaler au moins la durée complète du travail des équipes d'adultes, et celui des jeunes ouvriers la durée du travail de l'équipe sortante. Les travaux accessoires sont interdits aux enfants pendant le temps des repos. Ils sont autorisés pour les jeunes ouvriers lorsque, défalcation faite du temps exigé par ces travaux, le repos qui les précède ou les suit conserve une durée au moins égale à celle du travail de l'équipe sortante. Le temps ainsi consacré aux travaux accessoires doit être compté dans la durée totale du travail hebdomadaire ;

6° Le dimanche, le travail ne sera permis entre 6 heures du matin et 6 heures du soir qu'une seule fois sur deux semaines consécutives.

IV. — Dans les verreries bénéficiant des exceptions accordées par les articles II et III, il sera fait application du paragraphe 138 de la loi industrielle conformément aux règles suivantes :

1° La liste des noms, dont l'affichage est prescrit dans les locaux d'exploitation, sera séparée pour les enfants et les jeunes ouvriers et dressée de telle sorte que les noms forment pour chaque équipe des catégories distinctes ;

2° Dans les verreries désignées à l'article III, cette liste n'a pas besoin de contenir les indications sur les jours de travail, la durée du travail et les repos. Mais un tableau annexe, conforme au modèle ci-après, fera connaître, pendant ou immédiatement après chaque équipe, les indications prévues. Les renseignements fournis par ce tableau devront porter au moins sur les quatorze dernières équipes. Le nom de la personne qui en a rédigé les indications doit y figurer ;

3° Dans les locaux où sont employés les jeunes ouvriers, on affichera à côté du tableau prescrit par le paragraphe 138 un second tableau reproduisant en caractères lisibles, outre les dispositions de l'article I, les dispositions des articles II et III respectivement applicables aux verreries désignées auxdits articles.

V. — Les dispositions qui précèdent sont valables pour une durée de dix ans.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1892

concernant le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les tréfileries à exploitation hydraulique.

I. — Dans les tréfileries à exploitation hydraulique, où le manque d'eau, les gelées ou les crues empêchent temporairement la répartition du travail en équipes régulières d'égale durée, il est interdit d'employer des enfants au-dessous de 14 ans et des ouvrières dans les locaux affectés au tréfilage. Il est également interdit de les y laisser séjourner.

II. — Les prescriptions des paragraphes 135, alinéa 3, et 136 de la loi industrielle concernant le travail des jeunes ouvriers âgés de 14 à 16 ans, sont modifiées ainsi qu'il suit dans les tréfileries désignées à l'article I.

1° La durée totale du travail hebdomadaire ne peut dépasser soixante heures, les repos non compris. La durée du travail entre 6 heures du soir et 6 heures du matin ne peut excéder dix heures, les repos non compris.

Le travail des équipes, de dix heures au maximum, doit être entrecoupé d'un ou plusieurs repos d'une durée totale au moins égale à une heure; celui des équipes plus longues d'un ou de plusieurs repos d'une durée totale au moins égale à une heure et demie. Les interruptions de travail de moins d'un quart d'heure ne seront pas comptées dans les repos. S'il est accordé plusieurs repos, l'un d'eux doit avoir une durée d'au moins une demi-heure;

2° La durée du repos entre deux équipes consécutives devra égaler au moins la durée du travail de l'équipe sortante. Le temps consacré aux travaux accessoires doit être compté dans la durée totale du travail hebdomadaire;

3° L'emploi des jeunes ouvriers est interdit pendant le repos des adultes;

4° Le dimanche, le travail ne sera permis, entre 6 heures du matin et 7 heures du soir, qu'une seule fois sur deux semaines consécutives.

III. — Dans les tréfileries bénéficiant des exceptions accordées par l'article II, il sera fait application des dispositions du paragraphe 138 de la loi industrielle conformément aux règles suivantes :

1° La liste des jeunes ouvriers, dont l'affichage est obligatoire dans les locaux d'exploitation, doit être établie de telle sorte que les noms forment pour chaque équipe une section distincte;

2° La liste n'a pas besoin de contenir les indications sur les jours de travail, la durée du travail et des repos. Mais un tableau annexe, conforme au modèle ci-après, fera connaître pendant ou immédiatement après chaque équipe les indications prévues. Ce tableau doit fournir les renseignements relatifs au moins aux quatorze dernières équipes. Le nom de la personne qui en a rédigé les indications doit y figurer;

3° Dans les locaux où sont employés les jeunes ouvriers, on affichera à côté du tableau prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions des articles I et II.

IV. — Les dispositions qui précèdent sont valables pour une durée de dix ans.

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1892

concernant le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques de chicorée.

I. — Dans les fabriques de chicorée il est interdit d'occuper des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les locaux où fonctionnent les appareils servant à la torréfaction, et de les y laisser séjourner pendant la fabrication.

II. — Dans les fabriques de chicorée opérant la torréfaction, on affichera dans les locaux où sont employés des ouvrières ou des jeunes ouvriers, à côté du tableau prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle et en conformité avec la loi du 1er juin 1891, un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions de l'article I.

III. — Les dispositions qui précèdent seront valables pour une durée de dix ans.

ARRÊTÉ DU 1ER FÉVRIER 1895

concernant le travail des jeunes ouvriers dans les houillères.

La traduction de ce document a été publiée dans le *Bulletin de l'Inspection du travail,* année 1895, n° 4, page 269.

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1892

concernant le travail des ouvrières dans les houillères, mines de zinc et de plomb et dans les fabriques de coke du district d'Oppeln.

I. — 1° Il est permis d'employer des ouvrières :

Dans les houillères :

Au va-et-vient des wagonnets entre les puits et les endroits de déversement, au triage et au lavage, au chargement et déchargement de la houille;

Dans les mines de zinc et de plomb :

Aux travaux préparatoires, au transport des minerais dans les opérations de transbordement et de chargement;

Dans les fabriques de coke :

Au charroi de la houille aux fours;

Au bourrage du charbon;

Aux travaux de séparation;

Au chargement, déchargement et transbordement du coke dans les paniers ou les voitures, au transport du coke dans les wagons de chemin de fer en chargement près des fours ou dans les hauts fourneaux en communication directe avec les fabriques de coke, à l'installation des meules de carbonisation.

En outre, les ouvrières pourront être employées, la nuit, ainsi que le samedi et la veille des jours fériés après 5 h. 30 du soir, sous les conditions suivantes :

2° La durée des postes soit de jour, soit de nuit, ne pourra dépasser dix heures; elle sera interrompue par un ou plusieurs repos d'une durée totale au moins égale à une heure.

Le durée totale du travail d'une semaine et, d'autre part, celle du travail exécuté pendant deux semaines consécutives entre 6 heures du soir et 6 heures du matin ne pourront dépasser soixante heures.

Il sera accordé entre deux postes successifs un repos d'au moins douze heures.

L'alternat des équipes chaque semaine sera réglé de façon à assurer aux ouvrières passant d'un poste de jour à un poste de nuit ou inversement un repos d'au moins vingt-quatre heures;

3° Les locaux, chantiers et voies de transport seront largement éclairés. Il sera mis à la disposition des ouvrières des locaux spéciaux, susceptibles d'être fermés à clé, chauffés pendant la saison froide et pourvus de lavabos, où elles pourront changer et sécher leurs vêtements. Des cabinets d'aisances avec entrée particulière leur seront réservés;

4° Dans les locaux où les ouvrières sont employées au travail de nuit, on affichera à côté du tableau visé par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle, un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, ainsi qu'une liste indiquant séparément la composition des équipes de jour et de nuit;

5° Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 ne sont pas applicables aux exploitations qui n'ont point jusqu'à ce jour occupé la nuit des ouvrières aux travaux désignés au paragraphe 1.

Le total des ouvrières employées auxdits travaux soit le jour, soit la nuit, ne pourra dépasser, dans chaque atelier, le nombre total de celles qui y étaient employées en 1891. Une déclaration conforme avec justification devra être faite à l'autorité compétente avant le 1er mai 1892.

A partir du 1er octobre 1893, il ne sera plus permis d'admettre à ces travaux de nouvelles ouvrières dans les équipes de jour ou de nuit.

II. — Dans les houillères, mines de zinc et de plomb, le paragraphe 137, alinéa 3, de la loi industrielle cessera d'être applicable aux ouvrières de plus de 18 ans occupées aux travaux en relation directe avec le transport de la houille ou des minerais, sous la réserve qu'il leur sera accordé pendant le travail un ou plusieurs repos d'une durée totale au moins égale à une heure et que le travail total ne dépassera pas dix heures.

S'il est accordé plusieurs repos, l'un d'eux devra avoir une durée d'au moins une demi-heure.

III. — 1° Dans les houillères, mines de zinc et de plomb, dont l'exploitation comporte deux équipes journalières, les dispositions du paragraphe 137, alinéas 1 et 3, de la loi industrielle, concernant les ouvrières âgées de plus de 16 ans occupées aux travaux dénommés à l'article I, § 1, sont modifiées ainsi qu'il suit:

2° Le travail du premier poste ne pourra commencer avant 4 h. 30 du matin; celui du second ne pourra se prolonger après 10 heures du soir. La durée du travail de chaque poste ne pourra excéder huit heures;

3° Un repos d'au moins trente minutes sera accordé entre la deuxième et la sixième heure;

4° L'emploi des ouvrières de 16 à 18 ans, dans les conditions ci-dessus fixées, est subordonné à la délivrance par un médecin autorisé par l'Administration supérieure d'un certificat attestant que le développement corporel de l'ouvrière permet de l'occuper à un travail déterminé sans danger pour sa santé.

Ce certificat médical doit être, avant tout emploi, remis au patron qui devra le conserver, le représenter à toute réquisition administrative, et le rendre, à son départ, à l'ouvrière ou à son représentant légal;

5° Dans les locaux où sont employées des ouvrières conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, on affichera à côté du tableau prévu par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle, un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions desdits paragraphes;

6° Le nombre total des ouvrières employées dans les conditions ci-dessus ne pourra dépasser dans chaque atelier le nombre maximum de celles qui y étaient employées en 1891. La déclaration en sera faite conformément aux dispositions de l'article I, § 5, alinéa 2.

IV. — Les dispositions de l'article 1 seront valables jusqu'au 1er avril 1897, et celles des articles II et III jusqu'au 1er avril 1902.

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1892

concernant le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques et raffineries de sucre.

I. — Le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques et les raffineries de sucre est soumis aux restrictions suivantes :

1° Il est interdit d'employer des ouvrières et des jeunes ouvriers au service des machines à laver les betteraves, et des épierreurs, au service des chariots, au transport des betteraves et de la pulpe dans les wagonnets d'une manœuvre pénible ;

2° Il est interdit de les employer et de les laisser séjourner pendant le travail dans les locaux où fonctionnent des turbines, où s'exécutent l'emplissage des formes et les opérations de la cristallisation et du malaxage dans les étuves et dans les autres locaux où règne une température extraordinairement élevée.

Néanmoins, dans les raffineries, l'Administration centrale pourra autoriser l'emploi dans ces locaux des ouvrières âgées de plus de 16 ans, jusqu'au 1er avril 1893 au plus tard, si cette mesure paraît commandée par l'intérêt des ouvrières ou si l'application immédiate de l'interdiction doit entraîner une réduction notable de la production.

II. — Les dispositions du paragraphe 137, alinéa 1, de la loi industrielle cesseront d'être applicables au travail des ouvrières au-dessus de 16 ans dans les fabriques et les raffineries de sucre et sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Il est interdit d'employer, la nuit, des ouvrières dans les greniers à sucre, au séchage des cassettes et généralement à d'autres travaux que ceux indispensables pour assurer la continuité de l'exploitation ;

2° La durée des postes de nuit ne pourra excéder dix heures par vingt-quatre heures et sera interrompue par plusieurs repos, dont l'un sera d'au moins une heure.

La durée totale du travail, soit de jour, soit de nuit, ne pourra excéder soixante-cinq heures par semaine.

Il sera accordé entre deux postes de nuit consécutifs un repos d'au moins douze heures.

Les postes de jour et les postes de nuit devront alterner chaque semaine.

L'alternat sera organisé de façon à assurer aux ouvrières passant d'un

poste de jour à un poste de nuit ou inversement un repos d'au moins vingt-quatre heures.

Le changement de poste ne pourra avoir lieu entre 8 heures 1/2 du soir et 5 heures 1/2 du matin;

3° Dans les fabriques de sucre brut et dans les raffineries ne travaillant pas toute l'année, le nombre d'ouvrières employées, soit le jour, soit la nuit, ne pourra dépasser le nombre moyen des ouvrières employées pendant les deux dernières périodes d'activité des usines; dans les raffineries travaillant toute l'année, ce nombre ne pourra dépasser la moyenne des deux dernières années. Une déclaration conforme avec justification devra être faite à l'autorité compétente avant le 1er juin 1892 (§ 139b de la loi industrielle). Ce nombre sera réduit aux deux tiers, à partir du 1er avril 1894, au tiers à partir du 1er avril 1896, et la mesure s'appliquera indistinctement aux fabriques ou aux raffineries pour les travaux de jour aussi bien que pour les travaux de nuit ;

4° Les ateliers et les lieux de passage (escaliers, couloirs, chemins, cours, etc.) seront, en cas d'obscurité, suffisamment éclairés; les locaux de travail devront posséder un volume d'air suffisant, être installés en vue d'une aération effective, être chauffés pendant la saison froide;

5° Il sera mis à la disposition des ouvrières pour changer de vêtements des locaux séparés, spécialement agencés, proprement tenus et munis de lavabos, ainsi que des locaux convenables, tenus avec propreté, pour séjourner pendant les repos. Les uns et les autres seront chauffés pendant la saison froide.

Sur décision de l'Administration supérieure, une installation spéciale devra être créée pour les ouvrières en vue de la préparation des mets et des boissons.

Pendant le repos d'une heure de durée, il n'est permis de laisser séjourner les ouvrières dans les ateliers qu'au cas où le travail y aura cessé;

6° Les cabinets d'aisances seront séparés pour les deux sexes, avec des entrées distinctes, et en nombre suffisant pour le personnel.

En cas d'obscurité, ils devront être, ainsi que les passages d'accès, suffisamment éclairés et ne présenter aucun danger de refroidissement pour les ouvriers travaillant à la chaleur dans les divers ateliers;

7° La liste des ouvrières employées, soit aux postes de jour, soit aux postes de nuit, sera établie de façon à former pour chaque poste une section distincte. Elle indiquera les jours de travail et les heures auxquelles commencent et finissent le travail et les repos; elle sera affichée en place convenable dans les locaux où sont employées des ouvrières pendant la nuit;

8° Dans ces locaux, on affichera, en outre, à côté du tableau prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle, un tableau spécial, reproduisant en caractères lisibles les dispositions des paragraphes ci-dessus (§ 1 à § 7).

III. — Les dispositions de l'article I seront valables jusqu'au 1er avril 1902, et celles de l'article II jusqu'au 1er avril 1898.

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1892

(MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1895)

concernant le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les forges et ateliers de laminage.

La traduction de l'arrêté du 1er février 1895 a été publiée dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 4, p. 271.

ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1892

concernant le travail des jeunes ouvriers dans les ateliers de serançage et ateliers similaires.

I. — Il est interdit d'employer des jeunes ouvriers et de les laisser séjourner pendant le travail dans les ateliers de serançage, ainsi que dans les locaux où fonctionnent des machines à diviser, détordre, déchiqueter, battre, graisser ou mélanger des matières fibreuses brutes ou usées, des déchets ou des chiffons.

Les cardes pour la laine et le coton ne sont pas comprises dans cette désignation.

II. — Dans les fabriques où existent des ateliers de cette sorte, on affichera dans les autres locaux où sont employés des jeunes ouvriers, à côté du tableau prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle, un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions de l'article I.

III. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 1892 et se substitueront aux prescriptions édictées par le décret du chancelier de l'empire, du 20 mai 1879, relativement au travail des jeunes ouvriers dans les filatures.

Elles seront valables pour une durée de dix ans.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1893

concernant le travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les briqueteries.

I. — L'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les briqueteries est soumis aux restrictions suivantes :

Les ouvrières et les jeunes ouvriers ne pourront être employés à l'extraction et au transport de la matière première ni aux travaux exécutés dans les fours, non plus qu'au chauffage de ces derniers. Les ouvrières ne pourront être employées au façonnage et au moulage des briques à la main. Cette interdiction ne s'applique pas à la fabrication des tuiles ou des grès artificiels avec mélange de pierre ponce (pierres à laver).

II. — Dans les briqueteries où la fabrication est limitée à la période de mi-mars à mi-novembre, les prescriptions des paragraphes 135, alinéa 3, 136, alinéa 1, phrase 1, 137, alinéas 1 et 2, de la loi industrielle, relatives au travail des jeunes gens de 14 à 16 ans et des ouvrières, pourront subir certaines modifications dans les conditions suivantes :

1° La durée du travail journalier ne pourra excéder douze heures;

2° La durée totale du travail hebdomadaire ne pourra excéder soixante-six heures;

3° Le travail ne pourra commencer avant 4 h. 30 du matin ni se prolonger après 9 heures du soir.

III. — Lorsqu'il sera fait usage, même partiellement, des facilités accordées par l'article II, pour l'emploi des jeunes gens et des ouvrières, les dispositions de la loi industrielle relatives aux repos, paragraphes 136, alinéa 1, et 137, alinéa 3, ainsi que les dispositions du paragraphe 138, alinéa 2, seront applicables conformément aux règles suivantes :

1° Des repos qui se renouvelleront au moins toutes les quatre heures devront être accordés aux jeunes ouvriers et aux ouvrières le matin, vers midi et dans l'après-midi. La durée du repos de midi égalera au moins une heure, celle des autres repos au moins une demi-heure;

2° Les chefs d'industrie veilleront à l'affichage, dans un endroit apparent des ateliers, du tableau prévu par le paragraphe 138 de la loi industrielle. Ce tableau indiquera, conformément aux instructions de la police locale, les divisions du temps d'après lesquelles sera distribué le travail des jeunes gens et des ouvrières. Il n'est pas prescrit d'indiquer les heures du travail et des repos sur la liste des jeunes ouvriers dont l'affichage est obligatoire en vertu du paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle.

Des modifications pourront être apportées au tableau des heures de travail et des repos, sans déclaration préalable à la police locale et dans les limites

de l'article II, lorsqu'elles seront nécessitées par des changements atmosphériques. Chaque fois qu'il y aura des modifications, le tableau indiquera pour les jeunes gens et les ouvrières le commencement et la fin du travail et des repos ainsi que la durée totale du travail de la journée. Il donnera les renseignements relatifs aux changements des deux dernières semaines et le nom de la personne qui en aura rédigé les indications;

3° A côté du tableau prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle, on devra afficher en outre un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions des articles I, II et III.

IV. — Les dispositions de l'article I entreront en vigueur le 1er janvier 1894; les dispositions des articles II et III, le jour de leur publication.

L'arrêté sera valable dans son ensemble jusqu'au 1er janvier 1898.

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1893

concernant l'installation et l'exploitation des fabriques d'allumettes à base de phosphore blanc.

---

§ 1. — Des ateliers distincts devront être réservés à chacune des opérations suivantes :

a) La préparation de la pâte phosphorée;

b) Le trempage des tiges;

c) Le séchage après le trempage;

d) Le dégarnissage des cadres-presses et le premier empaquetage.

Ces locaux ne pourront communiquer directement qu'entre eux et jamais avec les autres ateliers, les habitations, les magasins ou les bureaux. Cependant une communication directe est permise entre les ateliers de mise en cadre et ceux de trempage, entre les ateliers de dégarnissage des châssis ou de premier empaquetage et les magasins de dépôt. Il ne pourra être exécuté dans les locaux ainsi dénommés aucune autre opération en dehors de leur destination exclusive; néanmoins il sera permis de pratiquer le soufrage et le paraffinage des tiges dans les ateliers destinés à la trempe, *b*).

§ 2. — Les locaux assignés aux opérations *a*), *b*), *d*) devront mesurer au moins 5 mètres de hauteur. L'installation des locaux utilisés aux opérations *b*), *c*) et *d*) et de toutes leurs dépendances devra parer avec sûreté aux chances d'incendie, Les murs des locaux consacrés aux opérations *a*), *b*), *d*) devront être blanchis au lait de chaux au moins tous les six mois après enlèvement du badigeon précédent.

§ 3. — On assurera, dans les locaux où l'on prépare la pâte, une ventilation suffisante pour l'évacuation immédiate des vapeurs phosphorées.

La préparation de la pâte ne pourra se faire qu'en vases hermétiquement clos, dont la fermeture sera disposée de manière à servir en même temps de soupape de sûreté.

Les récipients où cette pâte sera déposée devront être constamment et soigneusement couverts.

§ 4. — Une installation appropriée devra empêcher pendant la trempe le dégagement des vapeurs de phosphore dans les ateliers.

Si la pâte est employée à chaud, l'installation adoptée ne pourra fonctionner qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure.

§ 5. — Les locaux utilisés pour le séchage des allumettes après la trempe seront suffisamment ventilés.

Dans les locaux chauffés artificiellement, la température ne devra pas dépasser 35 degrés centigrades. Un thermomètre placé dans chaque atelier indiquera, par une marque très apparente et visible du dehors, la température maxima autorisée par les règlements.

L'entrée dans ces locaux pour l'apport ou l'enlèvement des objets ne sera permise qu'après avoir assuré le renouvellement complet de l'air par les portes et les fenêtres pendant au moins une demi-heure ou par des appareils spéciaux de ventilation.

§ 6. — Les locaux où se pratiquent le démontage des châssis ou le premier empaquetage doivent avoir des dimensions suffisantes pour assurer à chaque ouvrier un volume d'air d'au moins dix mètres cubes. Ces locaux devront être pourvus de fenêtres dont l'ouverture sera toujours assurée et d'appareils ventilateurs d'une puissance suffisante.

§ 7. — Les locaux visés au paragraphe 1 (opérations *a*), *b*), *d*) devront être nettoyés chaque jour une fois le travail terminé. Les déchets ramassés devront être brûlés sur-le-champ.

§ 8. — Les patrons veilleront à ce que les ouvriers occupés à tout travail désigné au paragraphe 1 portent des vêtements protecteurs ou un tablier couvrant aussi la partie supérieure du corps. A la fin du travail, les ouvriers quitteront ces vêtements et les déposeront dans un vestiaire spécial séparé des ateliers. Des compartiments distincts seront ménagés pour permettre aux ouvriers d'y suspendre leurs vêtements ordinaires dont ils devront se défaire avant la rentrée dans les ateliers.

§ 9. — Les patrons feront défense aux ouvriers d'apporter ou de consommer des aliments dans les locaux assignés au travail. Ils veilleront à ce que les repas soient pris dans des locaux complètement séparés des ateliers et des vestiaires. Ils prendront les dispositions nécessaires pour permettre dans ces conditions le réchauffage des aliments.

§ 10. — Des lavabos installés en dehors des ateliers, mais à proximité immédiate, seront mis à la disposition du personnel ainsi que des ustensiles en nombre suffisant pour le rinçage de la bouche.

§ 11. — Les patrons seront tenus de veiller à ce que les ouvriers, soit avant les repas, soit avant de quitter la fabrique, se lavent les mains à fond, se rincent la bouche avec de l'eau pure, et quittent les vêtements et tabliers de travail.

§ 12. — Ils ne pourront employer aux travaux dénommés au § 1, *a*) jusqu'à *d*) que les personnes pourvues d'un certificat délivré par un médecin autorisé, constatant qu'elles sont indemnes de nécrose phosphorée et ne paraissent pas particulièrement exposées par leur constitution à contracter cette maladie.

Ces certificats devront être rassemblés, conservés et présentés à toute réquisition des agents autorisés (§ 139 *b* de la loi industrielle).

§ 13. — Les patrons devront confier la surveillance de l'état sanitaire du personnel en exercice à un médecin autorisé dont le nom sera notifié au service du contrôle (§ 139 *b* de la loi industrielle), et le médecin devra, au moins tous les trois mois, visiter les ouvriers et porter à la connaissance du patron chaque cas constaté de nécrose phosphorée.

Ce dernier est tenu de signaler, par déclaration écrite, au service de surveillance chaque cas de nécrose arrivé à sa connaissance soit par l'avis du médecin, soit par toute autre voie. Il ne pourra continuer à employer l'ouvrier malade dans les locaux désignés au § 1 *a*), *b*), *c*), *d*).

§ 14. — Il devra tenir, en vue du contrôle, un registre des ouvriers présents et sortis où figureront leurs nom et prénoms, leur âge, leur lieu de résidence, le jour de leur entrée et de leur départ. Le médecin de la fabrique consignera sur ce registre le résultat et la date de ses visites. La présentation en sera faite à toute réquisition au service de surveillance (§ 139 *b* de la loi industrielle).

§ 15. — On affichera dans chaque atelier et d'une façon apparente une copie du paragraphe 2 de la loi du 13 mai 1884 et des paragraphes 1 à 14 du présent arrêté, ainsi que les instructions utiles au personnel. Un exemplaire de ces instructions sera remis à chaque ouvrier intéressé.

§ 16. — Les établissements nouveaux qui voudront se livrer à la fabrication des allumettes avec emploi de phosphore blanc ne pourront commencer leur exploitation qu'après avoir avisé l'agent chargé du service de surveillance (§ 139 *b* de la loi industrielle). Ce dernier, aussitôt après la réception de la déclaration, devra se rendre compte, le plus promptement possible par une visite personnelle, si l'installation est conforme aux prescriptions édictées.

§ 17. — En cas d'infraction au paragraphe 1 de la loi du 13 mai 1884 et aux paragraphes 1 à 16 du présent arrêté, l'autorité de police peut ordonner la fermeture de l'exploitation jusqu'à l'exécution des mesures conformes aux prescriptions légales.

§ 18. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le jour de leur publication et se substitueront aux prescriptions édictées par l'arrêté du chancelier de l'empire du 11 juillet 1884, et énoncées dans le même décret. Les exceptions aux prescriptions du paragraphe 1 et du paragraphe 2, alinéa 1, accordées par le conseil fédéral en vertu du paragraphe 18, alinéa 2, resteront en vigueur sous la réserve de leur retrait éventuel.

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1893

concernant l'installation et l'exploitation des fabriques de couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb.

§ 1. — Tous les locaux consacrés au travail dans les fabriques de couleurs à base de plomb ou d'acétate de plomb devront être spacieux, hauts de plafond, largement ventilés, propres et maintenus dans l'humidité. Des installations spéciales devront y empêcher la pénétration des poussières, des gaz et des vapeurs plombiques.

§ 2. — Les appareils dégageant de la poussière seront hermétiquement fermés sur toutes leurs jointures à l'aide d'épaisses garnitures de feutre ou de laine ou de toute autre disposition répondant au même but.

Les appareils de ce genre seront installés de façon à éviter la compression de l'air. On ne pourra les ouvrir qu'une fois la poussière déposée et après leur complet refroidissement.

§ 3. — Des installations spéciales devront assurer l'aspiration et l'évacuation sur place des poussières produites pendant le broyage à sec, l'empaquetage, le chargement et le déchargement des fours à litharge et à minium, le blutage du minium et autres opérations pouvant donner lieu au dégagement des poussières, de façon à prévenir leur expansion dans les ateliers.

§ 4. — Les locaux qu'il sera impossible de préserver entièrement devront être complètement isolés de façon à empêcher l'introduction des poussières, gaz et vapeurs plombiques dans les ateliers limitrophes.

§ 5. — Les parois des chambres à oxyder et à sécher devront être autant que possible lisses et étanches. Les chambres seront maintenues humides pendant la pose et le retrait des produits, et le contenu en sera abondamment humecté avant d'y pénétrer pour l'enlèvement des matières oxydées. Les approvisionnements en céruse brute seront également maintenus en état d'humidité en vue de leur transport dans les locaux de lavage et de leur dépôt dans les magasins.

§ 6. — L'emploi des moyens mécaniques devra être substitué autant que possible au travail manuel pour le transport et la préparation des couleurs humides à base de plomb, notamment pour le lavage et le broyage par voie humide, de façon à éviter le contact des mains et la souillure des vêtements dans la mesure du possible.

Il ne pourra être procédé au pressurage des résidus de céruse qu'après la précipitation préalable des sels de plomb solubles.

§ 7. — Les jeunes ouvriers ne pourront être employés ni séjourner dans les établissements où se fabriquent les couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb. Les ouvrières ne pourront être occupées que dans les locaux et

aux travaux dans lesquels elles ne seront pas en contact avec les produits plombiques.

Ces prescriptions seront valables jusqu'au 1er mai 1903.

§ 8. — Les patrons ne pourront occuper dans les locaux où se font la préparation et l'empaquetage des couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb que des ouvriers munis de certificats délivrés par un médecin autorisé, attestant qu'ils ne sont ni débiles, ni atteints de maladie de foie, des reins ou de l'estomac, ni d'alcoolisme. Ces certificats seront rassemblés, conservés et présentés, à toute réquisition, au service de surveillance (§ 139*b*).

§ 9. — La durée du travail des ouvriers manipulant les matières et les produits à base de plomb ne pourra excéder douze heures par vingt-quatre heures.

§ 10. — Les patrons devront fournir à cette catégorie d'ouvriers des vêtements de travail qui les couvriront complètement, coiffure comprise.

§ 11. — Ils ne pourront employer aux travaux où se dégagent des poussières, si l'aspiration n'en est pas immédiate et complète, que des ouvriers pourvus d'appareils dits « respirateurs » où d'éponges humides pour la protection de la bouche et du nez.

§ 12. — Lorsque les ouvriers auront à manipuler des solutions plombiques, les patrons devront exiger le graissage préalable des mains ou le port de gants imperméables.

§ 13. — Les patrons fourniront eux-mêmes à chaque ouvrier individuellement les vêtements de travail, les appareils respirateurs, les éponges et les gants selon la nature du travail. Ils veilleront à ce que ces objets ne soient jamais portés que par leurs destinataires et soient nettoyés régulièrement, les vêtements au moins une fois chaque semaine, les respirateurs, les éponges pour la bouche et les gants chaque fois qu'il en sera fait usage. Il les feront conserver en dehors du service dans un endroit approprié.

§ 14. — Il sera mis à la disposition des ouvriers, dans une partie de l'usine inaccessible aux poussières, un vestiaire avec lavabos ainsi qu'une salle séparée pour prendre les repas. Ces locaux seront tenus avec la plus grande propreté et chauffés pendant la saison froide.

Les vestiaires seront pourvus d'ustensiles pour le rinçage de la bouche, de savon et d'essuie-mains et largement aménagés pour le dépôt des vêtements ordinaires que les ouvriers auront quittés avant le travail.

Une installation sera prévue pour le réchauffage des aliments, soit dans les réfectoires, soit dans quelque autre endroit approprié.

Les patrons occupant au moins 5 ouvriers leur procureront la facilité de prendre un bain chaud au moins une fois par semaine.

§ 15. — Les patrons devront confier la surveillance de l'état sanitaire de leur personnel à un médecin autorisé dont ils devront notifier le nom au service du contrôle (§ 139*b* de la loi industrielle). Ce médecin sera tenu de visiter les ouvriers au moins une fois par mois et d'aviser l'industriel des cas de saturnisme qu'il aura constatés. Les ouvriers reconnus atteints ne

pourront être employés avant complète guérison aux travaux entraînant le contact avec les matières et les produits à base de plomb.

§ 16. — Les chefs d'industrie seront astreints à tenir un registre des malades ou à le faire tenir, en demeurant responsables de la régularité et de l'exactitude des inscriptions, soit par le médecin chargé de la visite sanitaire, soit par un agent de la fabrique. Ce registre contiendra :

1° Le nom de celui qui tient le registre;

2° Le nom du médecin chargé de la surveillance sanitaire des ouvriers;

3° Les noms des ouvriers malades;

4° La nature de la maladie et le genre d'occupation ayant précédé la maladie;

5° Le jour du début de la maladie;

6° Le jour de la guérison, ou, si le malade ne reprend plus le travail, le jour de son congé.

Le livre des malades devra être présenté, à toute réquisition, aux agents de surveillance et aux agents autorisés des services médicaux.

§ 17. — Les chefs d'industrie seront tenus de notifier à leur personnel des instructions contenant, outre les inscriptions visées aux paragraphes 10, 11 et 12, les dispositions suivantes :

1° Il est interdit aux ouvriers d'apporter dans la fabrique de l'eau-de-vie, de la bière ou d'autres boissons spiritueuses;

2° Il leur est interdit d'apporter dans les ateliers leurs aliments, qu'ils doivent déposer dans les réfectoires. Lorsque les repas n'ont pas lieu au dehors, ils doivent être pris exclusivement dans le local réservé;

3° Les ouvriers devront faire usage des vêtements de travail, des respirateurs, des éponges pour la bouche et des gants, dans les ateliers et pour les travaux désignés par le directeur de l'exploitation;

4° Ils ne pourront pénétrer dans les réfectoires qu'après avoir déposé leurs vêtements de travail, débarrassé leurs cheveux de la poussière, s'être lavé soigneusement les mains et la figure, s'être nettoyé le nez et rincé la bouche.

Les instructions feront connaître aux ouvriers qu'en cas d'infraction aux prescriptions de l'alinéa 1 (introduction de boissons), ils pourront être congédiés sans avis préalable avant l'expiration de leur engagement.

Pour les exploitations occupant une moyenne d'au moins 20 ouvriers, les prescriptions ci-dessus devront recevoir leur exécution au même titre que le règlement du travail institué en vertu du paragraphe 134 *a* de la loi industrielle.

§ 18. — Une copie, manuscrite ou imprimée, des paragraphes 1 à 17 de ces dispositions et des instructions rédigées conformément au paragraphe 17, sera affichée dans un endroit apparent des ateliers, des réfectoires et des vestiaires.

Les chefs d'industrie seront responsables de l'application des prescriptions du paragraphe 17, alinéa 1, et seront tenus de congédier les ouvriers coupables d'infractions répétées à cet égard.

§ 19. — Les nouveaux établissements créés en vue de la fabrication des couleurs à base de plomb ou d'acétate de plomb ne pourront entrer en exploitation qu'après déclaration à l'agent chargé de la surveillance (§ 139*b* de

la loi industrielle). Celui-ci devra, après réception de l'avis, se rendre compte le plus tôt possible, par une visite personnelle, si l'installation répond aux prescriptions légales.

§ 20. — En cas d'infraction aux paragraphes 1 à 19, l'autorité de police pourra ordonner la fermeture de l'exploitation jusqu'à exécution des règlements.

§ 21. — Les prescriptions qui précèdent entreront en vigueur le jour de leur publication et se substitueront à celles de l'arrêté du chancelier de l'empire du 12 avril 1886.

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1893

concernant l'installation et l'exploitation des fabriques de cigares.

---

§ 1er. — Les prescriptions suivantes sont applicables à tous les établissements où sont employées à la fabrication des cigares des personnes autres que les membres de la famille.

§ 2. — L'écôtage des feuilles, la confection et le triage des cigares sont interdits dans les locaux dont le plancher se trouve en contre-bas du niveau de la rue d'une profondeur d'au moins 50 centimètres, ainsi que dans les locaux sous les toits à moins que le toit ne soit doublé intérieurement d'un revêtement de planches.

Les ateliers utilisés pour ces opérations ne pourront servir de locaux d'habitation, de chambre à coucher, de cuisine, de serre à provisions, ni de magasin ou de séchoir. Les passages donnant accès aux pièces ainsi désignées, voisines des ateliers, seront munis de portes qui devront être fermées à clé pendant la durée du travail.

§ 3. — Les ateliers (§ 2) mesureront au moins trois mètres de hauteur; ils seront munis de fenêtres en nombre suffisant, de dimensions assez grandes pour procurer un éclairage convenable et disposées de manière qu'on puisse les ouvrir sur moitié au moins de leur surface.

§ 4. — Les planchers seront solides et étanches.

§ 5. — Le nombre des personnes occupées sera calculé de façon à réserver à chacune un espace d'au moins sept mètres cubes d'air.

§ 6. — On ne pourra conserver dans les ateliers que l'approvisionnement de tabac nécessaire au travail d'une journée et les cigares en cours de fabrication pendant le même temps. Il est interdit d'y effectuer le séchage du tabac, le rognage et le paquetage des cigares, même en dehors des heures de travail.

§ 7. — L'aération des ateliers sera assurée deux fois par jour pendant au moins une demi-heure, pendant le repos de midi et après la fin de la journée, par l'ouverture complète des fenêtres et des portes qui ne conduisent

pas aux locaux d'habitation, aux chambres à coucher, aux cuisines ou aux magasins. Pendant ce temps, le séjour est interdit dans les ateliers.

§ 8. — Les planchers et les tables de travail seront nettoyés et débarrassés de leur poussière au moins une fois par jour, soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides.

§ 9. — Les vêtements quittés par les ouvriers pendant le travail seront déposés en dehors des ateliers à moins qu'il n'existe dans ceux-ci des armoires, exclusivement destinées à les recevoir, que l'on tiendra fermées à clé pendant le travail.

§ 10. — Sur la demande des fabricants, l'Administration supérieure pourra accorder des exceptions aux mesures prescrites par les paragraphes 3, 5 et 7, lorsque les ateliers seront pourvus de moyens de ventilation suffisants.

De même une hauteur de plafond inférieure à la hauteur prescrite par le paragraphe 3 pourra être tolérée, sur demande, par l'Administration supérieure, si le cube d'air réservé à chaque ouvrier excède le volume prescrit par le paragraphe 5.

§ 11. — L'emploi des ouvrières et des jeunes ouvriers est autorisé jusqu'au 1er mai 1903 sous la réserve des prescriptions suivantes :

1° Les ouvrières et les jeunes ouvriers devront être employés directement par le patron sans pouvoir être embauchés ou congédiés par d'autres ouvriers sous-traitants, ni travailler au compte de ceux-ci;

2° Il devra être établi des cabinets d'aisances séparés avec entrées particulières ainsi que des vestiaires distincts pour les deux sexes.

La prescription n° 1 ne vise pas les ouvriers unis par les liens de parenté directe (époux, frères et sœurs, ascendants ou descendants), et la prescription n° 2 n'est pas applicable aux fabriques n'occupant jamais plus de dix ouvriers.

§ 12. — Une affiche, certifiée exacte et contresignée par la police locale, sera apposée sur la porte de chaque atelier et fera connaître :

1° La longueur, la largeur et la hauteur du local;

2° Le volume d'air en mètres cubes;

3° Le nombre d'ouvriers qui peuvent, en conséquence, y travailler réglementairement.

En outre, un tableau reproduira en caractères lisibles les dispositions des paragraphes 2 à 11.

§ 13. — Les prescriptions ci-dessus entreront en vigueur le jour de leur publication et se substitueront à celles de l'arrêté du chancelier de l'empire du 9 mai 1888.

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 1893

concernant les repos de l'après-midi dans les filatures.

Conformément à l'article 136 a de la loi industrielle, le Conseil fédéral a rendu l'ordonnance suivante, concernant le repos à accorder, dans l'après-midi, aux jeunes ouvriers des filatures :

I. — Dans les filatures qui auront notifié à la police locale leur intention de bénéficier de cette exception, il sera permis de supprimer les repos accordés l'après-midi aux jeunes ouvriers, en vertu du paragraphe 136, alinéa 1, de la loi industrielle, le samedi et la veille des jours fériés en se conformant aux dispositions suivantes :

1° Les jours où le repos de l'après-midi sera supprimé, la durée du travail des jeunes ouvriers ne pourra excéder neuf heures et demie, ni se prolonger après 5 h. 30 du soir et plus de quatre heures après le repos de midi;

2° Le goûter sera autorisé ces jours-là pendant le travail.

II. — Dans les filatures où l'on voudra faire usage des exceptions ci-dessus, on affichera dans les locaux où travaillent les jeunes ouvriers, à côté du tableau prescrit par le paragraphe 138, alinéa 2, de la loi industrielle, un second tableau reproduisant en caractères lisibles les dispositions de l'article I.

III. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le jour de leur publication et seront valables jusqu'au 1er janvier 1904.

SUISSE.

(CANTON DE NEUFCHÂTEL.)

LOI DU 19 MAI 1896

sur la protection des ouvrières.

ART. 1. — Sont soumis aux conditions déterminées par les articles 3 à 18 et par l'article 22 de la présente loi les établissements et ateliers de tout genre qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et qui emploient une ou plusieurs personnes du sexe féminin.

ART. 2. — Sont soumis aux conditions déterminées par les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, les magasins, boutiques, comptoirs ainsi que les hôtels, auberges, cercles, restaurants et brasseries qui emploient une ou plusieurs personnes du sexe féminin.

Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ateliers de famille dans lesquels ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité du père ou de la mère, non plus qu'aux exploitations agricoles ou aux maisons particulières dans lesquelles des personnes du sexe féminin sont employées comme servantes ou journalières aux travaux du ménage et de la vie domestique.

Art. 4. — L'application de la présente loi est placée dans les attributions de l'autorité communale. Celle-ci, selon les besoins et l'importance de la localité, pourra confier à un délégué spécial le soin de veiller à cette application.

L'inspecteur cantonal des apprentissages est chargé, concurremment avec les autorités communales, de veiller aussi à l'application générale et uniforme de la loi.

Art. 5. — Si des communes doivent s'imposer des dépenses nouvelles pour assurer l'application de la loi, elles auront droit, selon l'importance de ces dépenses, à une indemnité équitable. Il sera pourvu au payement de ces indemnités au moyen d'un crédit dont le montant sera déterminé chaque année au budget de l'État.

Art. 6. — Les jeunes filles ne peuvent être employées dans les établissements visés à l'article 1 ci-dessus avant l'âge de 14 ans révolus.

Toutefois celles qui sont munies du certificat d'études primaires institué par la loi sur l'enseignement primaire peuvent y être employées à partir de l'âge de 13 ans.

Art. 7. — En extension de la règle appliquée aux enfants placées en apprentissage et prévue par l'article 11 de la loi sur la protection des apprentis, les jeunes filles jusqu'à l'âge de 15 ans révolus ne peuvent être employées à un travail effectif au delà de dix heures par jour.

Art. 8. — Le travail effectif des femmes et des filles mineures au-dessus de l'âge de 15 ans ne peut pas excéder onze heures par jour.

Les samedis et veilles des jours fériés, il ne peut pas excéder dix heures, y compris les travaux de nettoyage et de rangement de l'atelier.

Une heure au moins doit être accordée au milieu de la journée pour le repas principal.

Art. 9. — Le temps qui doit être consacré à l'enseignement scolaire et à l'enseignement religieux est toujours compris dans les heures de travail.

Art. 10. — Est interdit le travail de nuit ainsi que le travail les dimanches et jours fériés.

Tout travail entre 8 heures du soir et 6 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Art. 11. — Toutefois, pour des travaux reconnus urgents et dans certaines industries spéciales, cette interdiction peut être temporairement levée, et l'autorité communale ou son délégué peut autoriser à certaines époques de l'année des heures supplémentaires de travail.

Ce travail supplémentaire ne devra toutefois pas excéder deux heures par jour, et le nombre des jours par année ne devra pas excéder cinquante jours au total.

Art. 12. — Les autorisations d'heures supplémentaires doivent être de-

mandées à l'autorité communale ou à son délégué. Elles sont toujours délivrées par écrit et sont inscrites en outre dans un registre spécial par les soins de l'autorité communale ou de son délégué.

Il peut y avoir recours au Département de l'intérieur contre les décisions de l'autorité communale ou de son délégué.

Art. 13. — L'autorité communale ou son délégué doit veiller à ce que les locaux dans lesquels sont occupées des personnes du sexe féminin soient toujours dans un état satisfaisant de propreté, d'éclairage et d'aération, et elle doit prescrire au besoin les mesures et précautions nécessaires.

Dans les établissements et ateliers qui emploient des appareils mécaniques, des machines-outils, elle doit aussi prescrire, si cela est nécessaire, toutes les installations et mesures destinées à assurer la sécurité des ouvrières.

Art. 14. — Le Conseil d'État peut interdire que des personnes du sexe féminin soient employées à des genres de travaux excédant leurs forces ou exposant à des dangers leur santé ou leur moralité.

Art. 15. — Les patrons sont particulièrement tenus de veiller, dans les établissements ou ateliers, à l'observation de la décence et au maintien des bonnes mœurs.

Art. 16. — S'il existe un règlement d'atelier, ce règlement ne peut en aucun cas édicter des amendes.

Il doit toujours être affiché d'une manière bien visible dans l'atelier.

Art. 17. — Les patrons sont tenus de payer leurs ouvrières au moins toutes les quinzaines, au comptant, en monnaie légale ayant cours.

Il ne peut être dérogé à cette disposition par une convention contraire.

Le payement doit avoir lieu dans la règle, le samedi avant midi.

Pour le travail aux pièces, les conditions de payement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage sont fixées de gré à gré par les intéressés.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une retenue quelconque.

Art. 18. — Il sera dressé chaque année, au moyen du recensement, un état exact dans chaque commune de tous les établissements et ateliers soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Dans les magasins, boutiques et comptoirs où sont employées des personnes du sexe féminin, les heures de travail qui leur sont imposées seront divisées par des repos, et il leur sera toujours accordé pour le repos de nuit et sans interruption neuf heures au moins.

Art. 20. — Dans les établissements publics, hôtels, auberges, cercles, restaurants et brasseries, les heures de travail pour les personnes du sexe féminin qui y sont employées seront aussi divisées par des repos, et il leur sera toujours accordé pour le repos de nuit et sans interruption neuf heures au moins.

L'autorité communale ou son délégué peut, pour des cas exceptionnels, autoriser des dérogations à la règle ci-dessus.

Les jeune filles au-dessous de 19 ans, autres que les filles du tenancier de l'établissement, ne peuvent être admises à servir le public.

Le tenancier ne peut en aucun cas invoquer comme excuse son ignorance de l'âge de ses employées.

ART. 21. — Les personnes du sexe féminin qui sont astreintes au travail du dimanche dans les hôtels, auberges, cercles, restaurants et brasseries, ont droit sur les quatre dimanches du mois à deux matinées et à deux après-midi de congé.

ART. 22. — Toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente loi ainsi qu'aux règlements et arrêtés qui pourront être promulgués pour en assurer l'exécution, sera punie d'une amende de cinq à vingt francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre puisse excéder 500 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être doublée.

ART. 23. — Le Conseil d'État est chargé de procéder aux formalités du referendum en vue d'assurer éventuellement l'exécution de la présente loi.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Le budget de l'Inspection du travail pour 1897.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1896.

M. LE PRÉSIDENT. — « Chapitre 22. — Inspection du travail dans l'industrie, 640,000 francs. »

MM. Vaillant, Baudin, Chauvière, Coutant, Dejeante, Groussier, Sembat et Walter proposent d'augmenter le crédit de 5,000 francs et de porter, en conséquence, le chapitre 22 à 645,000 francs.

M. ÉDOUARD VAILLANT. — Mon amendement tend à élever le chiffre proposé par le Gouvernement de 5,000 francs, tandis que la Commission du budget demande qu'il soit réduit de 40,000 francs.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — C'est une erreur. J'ai insisté, et la Commission a bien voulu rétablir le chiffre proposé par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement! Le chiffre a été rectifié.

M. ÉDOUARD VAILLANT. — J'avais pris les chiffres dans le rapport. La réduction de 40,000 francs n'est pas maintenue, c'est déjà quelque chose, et je suis heureux que la Commission n'ait pas persisté dans son intention première; mais dans tous les cas je demande le rétablissement de la somme de 5,000 francs qui différencie le crédit inscrit au budget de cette année avec celui du budget de l'année dernière. Mon amendement ne tend pas seulement à un rétablissement de crédit, il constitue dans ma pensée une indication. La différence porte — et je prends les renseignements contenus dans le rapport, car c'est au rapport même de M. Charles Roux que je me réfère.....

M. LE RAPPORTEUR. — Voulez-vous me permettre une observation, Monsieur Vaillant? Dans le rapport général, le chiffre est complètement rectifié. La Commission avait en effet réduit le crédit du chapitre de 40,000 francs, mais elle est revenue sur sa décision première, et elle a rétabli le chiffre de 640,000 francs. Dans le rapport général, cela est dit en propres termes, et moi-même je l'ai indiqué à la fin de mon rapport.

M. ÉDOUARD VAILLANT. — Mais les 5,000 francs de différence avec le crédit inscrit au budget de 1896 portent-ils sur les frais de tournée et d'inspection?

M. le Rapporteur. — Cette diminution de 5,000 francs porte sur l'ensemble.

M. Édouard Vaillant. — Cette réduction semble indiquer qu'on veuille, au lieu d'augmenter le fonctionnement des inspecteurs, le réduire. Eh bien! si nous avions fait ce que nous devions faire, nous aurions demandé une augmentation considérable, car ce service est très insuffisant.

On l'a d'ailleurs reconnu, et non seulement nous avons protesté contre cette insuffisance, mais le Gouvernement et la Commission spéciale, dans la discussion de réforme de la loi de 1892, ont déclaré que l'inspection était insuffisante. On a été obligé d'avouer que des inspecteurs, malgré le besoin, pouvaient à peine faire une visite par an dans les établissements qu'ils devaient surveiller, et cela est vrai.

A Paris, où l'inspection est certainement mieux faite qu'ailleurs, elle est aussi très insuffisante. Quand l'État a pris à sa charge le service d'inspection, il a immobilisé son développement à Paris. Le conseil général de la Seine était en voie d'augmenter le nombre de ses inspecteurs et inspectrices pour obtenir des visites plus fréquentes, et l'on publiait les rapports des inspecteurs actuels dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*.

La mainmise par l'État sur l'inspection a été évidemment un avantage pour les départements, car il y avait des départements où des inspecteurs départementaux n'avaient pas été nommés. Mais aujourd'hui ce service est toujours et partout extraordinairement insuffisant. Il n'est pas exagéré de dire qu'il est à peine un embryon d'inspection, au point de vue de l'efficacité de la protection ouvrière et de l'observation des lois et règlements pourtant si élémentaires visant cette protection.

C'est simplement comme indication que je demande le rétablissement du chiffre de 5,000 francs. J'espère que les modifications à la loi de 1892, à la législation du travail, que nous avons pour but d'établir, institueront une véritable inspection, qui sera organisée comme nous voulons, qui comprendra, outre une inspection technique développée d'inspecteurs, ingénieurs, médecins, hygiénistes, une inspection ouvrière de délégués des syndicats venant s'ajouter à cette inspection particulière déjà établie par la loi.

En attendant, il me semble que la Chambre ne peut pas admettre qu'on veuille réduire une inspection si utile, qu'il faut au contraire fortifier et accroître. Elle doit réclamer, au moins comme indication, que le chiffre du budget de 1897 soit égal à celui du budget de 1896. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, comme je le déclarais à l'honorable M. Vaillant en l'interrompant tout à l'heure, le crédit est bien de 640,000 fr. et non pas de 600,000 francs, et je l'ai indiqué à la page 205 de mon rapport.

Quant à l'augmentation de 5,000 francs demandé par M. Vaillant, la Commission du budget la repousse d'accord avec le Gouvernement.

Quoi qu'en dise M. Vaillant, l'inspection du travail ne me paraît pas être un embryon d'organisation et, si vous avez pris la peine de lire mon rapport, vous verrez par les détails que j'ai fournis qu'il est au contraire difficile d'obtenir mieux que l'organisation actuelle.

Les circonscriptions sont au nombre de 11 et, j'en ai donné le détail, il n'y a pas un seul point de chaque circonscription qui ne soit visité très sérieusement par les inspecteurs du travail. Je puis en parler en connaissance de cause, car j'habite une ville suffisamment industrielle et, chaque fois que je vais à Marseille, je me trouve en face de l'inspecteur du travail qui se rend dans les usines et accomplit sa fonction avec une jalouse sollicitude. (*Très bien! très bien!*)

Je prie donc la Chambre de ne pas accepter l'amendement de M. Vaillant et de repousser l'augmentation de 5,000 francs qui lui est proposée.

Veuillez remarquer, Messieurs, que l'application d'une seule loi nous coûte 640,000 francs. Et, tandis que vous dépensez cette somme sur le budget du Ministère du commerce, vous donnez 91,000 francs seulement pour favoriser notre commerce extérieur.

M. Jules Guesde. — Les fabricants de sucre nous coûtent beaucoup plus cher.

M. le Rapporteur. — Mon cher collègue, c'est fort bien de s'occuper du travail et des travailleurs; je m'en occupe autant que vous; mais vous feriez peut-être bien de vous occuper également de la source du travail, c'est-à-dire du commerce et de l'industrie à l'extérieur. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Gérault-Richard. — La source du travail, c'est le travailleur! (*Exclamation au centre.*)

M. le Ministre du commerce. — Je demande à la Chambre la permission de lui donner une explication de fait.

Il est exact, ainsi que l'a dit M. Vaillant, que les propositions budgétaires de cette année sont de 5,000 francs inférieures à celles de l'année précédente. Mais la réduction ne porte ni sur le personnel des inspecteurs, ni sur les frais de déplacement qui permettent de donner toute l'activité nécessaire à l'inspection.

Si M. Vaillant veut bien se reporter à la page 561 du budget où sont développés les crédits du Ministère du commerce, il verra que la diminution de 5,000 francs porte, pour 3,000 francs, sur le crédit d'inspection des mines. Cette inspection est faite à forfait par les agents des mines, par des fonctionnaires.

Le crédit inscrit est de 37,000 francs, il est suffisant pour les besoins du service; nous avons donc réalisé là une économie de 3,000 francs. Si la Chambre nous laisse cette somme, et elle le peut, le crédit ne sera pas employé intégralement.

La réduction porte en second lieu, pour 2,000 francs sur la surveillance des filatures de soie qui est aussi exercée par des fonctionnaires. C'est vous dire que le Ministre n'a pas touché, dans ces propositions, aux crédits de l'inspection du travail dans l'industrie. Le relèvement de crédit de 5,000 fr. demandé par M. Vaillant ne nous serait pas utile, car il ne nous permettrait pas de nommer deux inspecteurs nouveaux et nous ne saurions comment l'utiliser.

Il s'agit là d'une question d'organisation générale. Ces 5,000 francs seraient absolument inutilisés, à moins que vous consentiez à ce que nous les

employions à des œuvres diverses, en les détournant de leur but. (*Très bien! très bien!*)

M. Édouard Vaillant. — Je demande alors qu'on les applique aux frais de tournée des inspecteurs.

M. Desfarges. — Messieurs, j'apporte quelques observations à l'appui de celles qu'a fournies notre collègue M. Vaillant, et je demande à la Chambre de vouloir bien accorder, pour l'inspection du travail, la minime somme de 5,000 francs.

En effet, Messieurs, en jetant un coup d'œil rapide sur le budget du commerce, on remarque tout de suite que, dans l'ensemble de ce budget, ce que l'on a appelé des économies et ce que j'appelle, moi, des réductions, — car les économies doivent porter sur les sinécures et les gros appointements, comme le désire le pays, et non sur le budget nécessaire, indispensable même, à l'application des lois de protection de la classe ouvrière, — on remarque, dis-je, que les réductions portent sur les institutions ouvrières les plus importantes, telles que l'office du travail, l'inspection du travail et les statistiques quinquennales des professions.

Or, la partie du budget du commerce destinée à ces institutions comporte des crédits relativement minimes et d'une exigence rigoureuse pour l'application des lois en faveur du prolétariat français. Il faut bien le dire en passant, Messieurs, il est cependant très difficile dans le Parlement de faire aboutir des lois en faveur de la classe des travailleurs, cependant si intéressante. Depuis bien des années, de nombreux projets de loi se sont promenés de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre sans pouvoir aboutir, accumulant ainsi parmi la classe pauvre le découragement, et la livrant au hasard de l'infortune et au caprice des capitalistes : par exemple, la loi sur les accidents du travail qui depuis quinze ans alterne entre la Chambre et le Sénat, sans jamais recevoir de solution ; de nombreux projets ayant pour objet d'établir pour les vieux travailleurs usés par l'âge des caisses de retraites. Tous ces efforts restent sans succès.

Il semble qu'il est presque impossible au Parlement de voter des lois ouvrières, malgré des efforts considérables. Et lorsque quelques-unes de ces lois ont pu être votées, il semble que le Gouvernement de la République s'applique à ne pas les mettre en vigueur, à les laisser pour ainsi dire lettre morte.

Il faut, Messieurs, que le Gouvernement et la Chambre manifestent le désir de les appliquer énergiquement, dans tout leur esprit bienfaisant, au lieu de les laisser vaines et stériles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Véritablement, la classe ouvrière a bien quelque raison d'être impatiente — presque découragée, défiante — en présence de toutes ces manifestations de sentiments platoniques; elle finira, si cela continue, à ne plus croire à rien ni à personne.

Cette loi récente sur l'inspection du travail dans les manufactures et dans l'industrie est une loi de protection des petits, des faibles et, quoique incomplète, est une garantie contre les exigences égoïstes et inhumaines des capitalistes.

Nous demandons, Messieurs, le crédit bien faible de 5,000 francs, afin

d'appliquer la loi complètement et énergiquement, avec toutes ses conséquences, dans l'intérêt des travailleurs.

Vous le savez tous aussi bien que moi ici, — et quoi qu'en ait dit M. le Ministre du commerce, — l'inspection du travail laisse beaucoup à désirer. Je ne dis pas que ce soit de la faute des inspecteurs du travail. Pour ma part, j'en connais quelques-uns qui accomplissent avec beaucoup de zèle, de dévouement et de conscience leur devoir de surveillance. Mais leur nombre est trop restreint. Et puis il faudrait, pour une large part, recruter ces inspecteurs parmi les ouvriers eux-mêmes, ce qui offrirait la meilleure garantie.

Dans le département de la Seine, comme aussi dans certaines villes importantes, l'inspection, quoique bien incomplète encore, offre certaines garanties; mais en province, elle est défectueuse et presque nulle.

Les inspecteurs devraient à chaque instant et à l'improviste se présenter dans les usines, les manufactures, les chantiers sur lesquels ils ont à exercer leur action et leur surveillance. Leurs visites ne sont pas assez fréquentes.

Le budget est peut-être insuffisant et ne permet peut-être pas au Ministre du commerce et de l'industrie d'avoir assez d'inspecteurs. Je demande justement à la Chambre, à l'appui de l'amendement de M. Vaillant, d'augmenter ce crédit. Ce sera une preuve de bonne volonté pour l'application de la loi sur la protection du travail.

Vous avez fait une loi républicaine tout récemment. Montrez à la classe ouvrière que vous voulez réellement qu'elle soit efficace; montrez que toutes les lois de protection seront appliquées d'une main vigoureuse, avec l'intention de protéger les ouvriers, qui sont à la merci de certains capitalistes dont vous connaissez l'égoïsme et le peu de pitié pour ceux qu'ils emploient. Nous aurez ainsi rendu aux points de vue moral et matériel un véritable service à la classe ouvrière; vous aurez montré de l'impartialité et accompli un acte républicain. La Chambre comprendra qu'une augmentation de 5,000 francs ne peut pas aggraver le budget. Elle voudra bien, je l'espère, accepter l'amendement de notre collègue M. Vaillant. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, la Commission du budget ne peut pas laisser dire que la loi n'est pas appliquée quand il y a 106 inspecteurs et inspectrices qui fonctionnent en France (*Très bien! très bien!*), et que leurs appointements s'élèvent à 417,000 francs. Par conséquent, on applique la loi aussi bien qu'elle peut l'être. La Commission du budget est d'avis que le crédit de 640,000 francs est parfaitement suffisant, et elle prie la Chambre de ne pas accepter l'amendement de M. Vaillant.

M. LAVY. — Ici même, dans une discussion récente, on a été obligé de nous avouer que le nombre des inspecteurs n'était pas suffisant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Vaillant et ses collègues.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	140
Contre	381

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur le même chapitre 22, M. Gérault-Richard demande également, mais pour un autre objet, un relèvement de 5,000 francs.

M. Gérault-Richard. — Le modeste crédit que je demande à la Chambre de vouloir bien voter lui permettrait de s'associer sous la forme d'une subvention à une œuvre dont le caractère et le but méritent les sympathies de tous ceux qui se flattent d'aimer la jeunesse et l'enfance.

Je veux parler de l'Union protectrice des jeunes travailleurs des deux sexes, fondée cette année à Paris et qui, si vous voulez bien l'encourager, comptera bientôt, je l'espère, de nombreuses société adjuvantes en province.

Vous savez, Messieurs, qu'à différentes reprises les pouvoirs publics ont dû réprimer les excès...

M. le Rapporteur. — Sur quel chapitre parlez-vous, mon cher collègue?

M. Gérault-Richard. — Sur le chapitre intitulé : « Inspection du travail dans l'industrie. »

M. le Ministre du commerce. — Cette question est plutôt du ressort du Ministère de l'intérieur.

M. Gérault-Richard. — Il y a, au budget du Ministère du commerce et de l'industrie, un chapitre spécial réservé à l'inspection du travail. Or, le but que se propose l'Union protectrice des travailleurs des deux sexes n'est pas autre chose qu'une œuvre d'inspection, et voici comment :

Les inspecteurs nommés par le Gouvernement ont pour mission principale d'inspecter l'intérieur des usines, des ateliers et des magasins. Mais il n'y a pas que dans les usines, les ateliers et les magasins que les abus se commettent. Il s'en produit journellement — vous pouvez en être témoins — dans les rues de Paris et des villes de provinces qui sont criants. Nous rencontrons des enfants chargés de fardeaux écrasants ou qui traînent des voitures à bras que leurs patrons hésiteraient peut-être à faire traîner par des animaux. Voilà pourquoi il est utile que la Chambre encourage une œuvre dont le but est de mettre un terme à ces abus.

Cette œuvre a été fondée par des conseillers prud'hommes, parmi lesquels je suis heureux de citer l'initiateur M. Guillent, et elle compte parmi ses membres M. Ulrich, président de la société protectrice des animaux, M. Gervais, président du conseil général de la Seine, ainsi que d'autres personnalités, sans distinction de partis. Cette œuvre n'est pas en effet une œuvre politique, mais bien une œuvre philanthropique à laquelle tous les gens de cœur peuvent s'associer, et je ne vois pas pourquoi les députés ne s'y associeraient pas, eux aussi. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le Ministre du commerce. — La société dont parle M. Gérault-Richard est excellente par le but qu'elle poursuit et par la façon dont elle le poursuit; mais je dois dire à notre honorable collègue qu'il ne me paraît pas qu'un crédit de secours puisse être inscrit au chapitre de l'inspection du travail qui figure au budget du Ministère du commerce. Cela n'a rien de commun.

Je dois ajouter qu'un de mes prédécesseurs, animé des mêmes intentions que M. Gérault-Richard, avait désiré subventionner une société d'apprentis

sur les crédits d'inspection; mais les observations qui lui ont été faites l'ont empêché de réaliser son intention.

C'est au budget du Ministère de l'intérieur que vous auriez pu utilement faire inscrire ce crédit.

Vous comprenez bien que je serais heureux d'accepter un crédit destiné à encourager une société qui est excellente, mais je le répète : *Non erat hic locus.* (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Pour les mêmes raisons, la Commission repousse l'amendement de M. Gérault-Richard.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Gérault-Richard.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	132
Contre	353

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 22, au chiffre de 640,000 francs.

Le chapitre 22 est adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT SOMMAIRE

présenté le 11 juin 1896 au nom de la 19e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson ayant pour objet d'interdire le travail du dimanche, par M. Paul Hayez, député.

Messieurs, il est bien certain qu'en formulant la proposition dont l'examen nous a été confié, notre honorable collègue, M. de Baudry d'Asson, n'a été guidé que par ses sentiments bien connus de haute générosité. Mais, quel que soit notre désir de lui accorder pleine et entière satisfaction, il est non moins certain que nous devons surtout nous inspirer, pour exprimer notre opinion, des exigences de la liberté individuelle, des nécessités de l'industrie, et, nous pouvons aller jusque-là, de l'existence même de la société. Dès lors, il apparaît clairement qu'il devient bien difficile de prononcer l'interdiction que l'on nous demande de faire peser sur le travail du dimanche.

Nous sommes assurément d'accord, Messieurs, avec M. de Baudry d'Asson,

sur ce point que « l'homme ne peut se livrer à un travail continuel »; qu'il lui est indispensable de réparer ses forces au moyen de quelque repos; et, en même temps, qu'il est bon et moral que chacun jouisse de cette existence familiale qui l'unit davantage à ses proches et développe en lui l'amour du foyer, autant dire l'amour de la patrie.

Mais sans nous arrêter à la question religieuse qui, en raison des cultes multiples, risquerait de soulever des objections sérieuses au choix exclusif du dimanche comme jour de repos, nous sommes amenés à reconnaître que les deux articles de la proposition de notre honorable collègue peuvent passer pour fort draconiens, et que le respect de la liberté individuelle et les nécessités de l'existence en rendent l'application impossible.

Chacun doit, dans la plus large mesure, demeurer libre de ses actes, et tel qui juge devoir travailler toute la semaine ne peut être, sans arbitraire, astreint à se croiser les bras le septième jour s'il considère de son intérêt ou de celui des siens de besogner sans interruption.

Enfin, il est quantité d'industries fatalement vouées au travail continu, qui luttent péniblement contre la concurrence étrangère et dont les charges ne feraient que s'accroître, dans des proportions plus grandes que ne l'imagine sans doute M. de Baudry d'Asson, si sa proposition était adoptée.

Il en est auxquelles une interruption de vingt-quatre heures dans le travail porterait un coup fatal, qu'elles seraient, je n'hésite pas à le dire, impuissantes à supporter. Nombreuses aussi sont celles pour qui, à certains moments, un effort incessant est absolument indispensable.

En dehors des industries proprement dites, viendra-t-on empêcher un cultivateur de rentrer sa récolte alors que l'orage menace, et cela sous prétexte que tout travail est interdit le dimanche?

Il y aurait là, il est permis de l'affirmer, plus qu'un attentat à la liberté du travail; il y aurait attentat au bien-être du travailleur; et nous ne vivons pas en un temps où l'on puisse, pour des raisons de pur sentiment, décréter que le jeûne hebdomadaire doive être la récompense de six jours de travail.

Nous aurions, Messieurs, nombre d'autres objections à faire valoir contre la proposition de notre honorable collègue. Mais nous en avons dit assez pour nous mettre en garde contre une tendance trop absolue, abusive, à la réglementation en pareille matière. Vous avez déjà eu mainte occasion d'entendre les doléances des industriels et des ouvriers, qui se plaignent des inconvénients qui résultent de la trop stricte application de la loi de 1892. Ces temps derniers encore, par suite de la mise en pratique rigoureuse de la loi sur les heures de travail, une importante fabrique de papiers n'a pu s'engager à fournir, en temps utile, une commande urgente, et c'est une maison étrangère qui en a eu le bénéfice. Croit-on que les ouvriers de cette usine, frustrés d'un supplément de salaire, en aient été satisfaits?

Nous ne dissimulons pas que nous souhaiterions voir chaque citoyen se reposer quelque peu chaque semaine; mais laissons-le choisir ce jour: il le prendra suivant les circonstances, suivant ses occupations, suivant son genre de travail, suivant les nécessités du milieu dans lequel il vit. Ceux qui le

pourront adopteront tout naturellement le dimanche, jour fixé plus spécialement par M. de Baudry d'Asson; mais il ne nous paraît pas possible de procéder, en semblable occurence, par voie législative : l'inflexibilité d'une telle loi ne manquerait pas de provoquer d'innombrables et légitimes réclamations.

C'est pourquoi, Messieurs, tout en rendant hommage à la pensée qui a inspiré notre honorable collègue, nous croyons devoir vous proposer de conclure au rejet de sa proposition.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Extrait de la loi du 13 juin 1896.

Art. 10. — Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail seront établies pour l'exécution des travaux en régie de la Ville de Paris et de l'État et inscrites aux cahiers des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs.

Ces conditions seront : un jour de repos par semaine.

RAPPORT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

du grand-duché de Hesse pour l'année 1895.

Le rapporteur renouvelle ses observations au sujet des « heures de consultation » « Sprechstunden » qui ne donnent pas les résultats attendus; elles ont été plus visitées par les patrons que par les ouvriers. Les ouvriers doutent des bonnes intentions des agents de surveillance du travail, soit par suite d'une fausse interprétation des arrêtés , soit par suite d'une mauvaise appréciation de la compétence des agents; les réclamations se produisent par des articles de journaux, par des dénonciations anonymes, par le bureau des réclamations, et sont souvent fondées. Il faudrait que l'inspecteur reçût les réclamations non dans son bureau, mais dans une localité où l'ouvrier n'aurait pas à craindre d'être dénoncé par un tiers à son patron. L'interrogation directe de l'ouvrier dans les fabriques donne de moins en moins de résultats.

A remarquer l'augmentation de la main-d'œuvre féminine; la plus grande partie des ouvrières occupées dans les fabriques visitées (au total 13,526 personnes, dont 5,713 au-dessous de 16 ans) se trouve dans les fabriques de cigares de la Haute-Hesse et dans la région de Giessen; le nombre des fabriques est passé, depuis 1888, de 30 à 34; le nombre des ouvriers adultes employés dans cette industrie n'a augmenté que de 9 p. 100, de 504 personnes à 551, tandis que l'accroissement du nombre des ouvrières a été de 41 p. 100. On comptait avant 1 ouvrier pour 2 ouvrières, aujourd'hui la proportion est de 1 ouvrier pour 3 ouvrières; l'augmentation s'est produite surtout à la campagne; dans les fabriques de la ville la situation s'est peu modifiée. Le travail à domicile s'est également beaucoup développé pour la fabrication des cigares; dans beaucoup de fabriques on n'occupe plus que des rouleuses, des écôteuses et des choisisseuses; le reste du travail est donné au dehors; dans ce dernier cas, les conditions d'installation au point de vue hygiénique sont le plus souvent défectueuses et le rapporteur appelle l'attention des autorités locales pour y porter remède; dans les autres industries exercées à domicile, on fait les mêmes observations, notamment pour la couperie de poils de lièvres dont les déchets et les poussières sont une cause d'infection pour les demeures des ouvriers. Quant aux travaux du perlage des manteaux, que l'on confie principalement à des enfants, ils ont les plus fâcheuses conséquences pour la vue des jeunes filles qui y sont occupées.

Les écoles d'apprentissage, dans lesquelles sont admis des jeunes gens comme apprentis, n'ont pas donné de mauvais résultats; le plus haut pourcentage du nombre des apprentis rapporté à celui des ouvriers se trouve dans les fabriques de cigares (8 p. 100).

Un grand nombre d'ouvriers abandonnant leur emploi après s'être formés pendant un certain temps, les patrons ont dû s'assurer un personnel plus stable en concluant des contrats d'apprentissage pour deux ans.

Le Ministère de l'intérieur avait adressé une série de questions au sujet du travail dans les briqueteries et sur l'observation des mesures de protection, que l'exploitation fût avec ou sans machine, permanente ou non, pourvu que la production dépassât 200,000 pièces; on rangeait dans cette catégorie 250 briqueteries. Le nombre des femmes occupées n'est que de 4 p. 100 de celui des hommes; les jeunes ouvriers sont également en petit nombre; dans les grandes entreprises, la durée du travail est mieux réglée que dans les petites; l'ouvrage est souvent donné par les propriétaires des briqueteries à des entrepreneurs qui s'entendent avec des ouvriers; on rencontre alors des durées de travail excessives chez les femmes et chez les jeunes ouvriers, une mauvaise installation des logements et une nourriture défectueuse; ces femmes et ces jeunes ouvriers appartenant à la famille des entrepreneurs, les propriétaires peuvent ainsi s'excuser de ne pas observer la loi fédérale du 27 avril 1893, concernant le travail des femmes et des jeunes ouvriers, en déclarant qu'ils ne commandent pas à ces catégories d'ouvriers; le rapporteur demande que les autorités locales soient mieux informées de cette loi afin d'en faciliter l'application.

Les observations des inspecteurs sur la situation de l'industrie et sur la force de production des ouvriers sont satisfaisantes. De nouvelles fabriques

se créent et d'autres s'augmentent. La situation a été particulièrement prospère dans la métallurgie, dans les couperies de poils et dans la fabrication des machines; de même dans la fabrication des portefeuilles; celle des cigares a laissé à désirer, de même celle des chaussures. La main-d'œuvre féminine a plutôt fait défaut; malgré les annonces, quelques fabriques ont manqué d'ouvrières.

La situation des ouvriers a plutôt tendance à s'améliorer, non par suite de l'augmentation des salaires, mais par suite de l'augmentation du travail, de la douceur de l'hiver et de l'abondance de la récolte. Le prix des denrées s'est légèrement abaissé et la qualité a été améliorée; l'installation des sociétés de consommation dans certaines fabriques y a contribué pour partie; le gain réalisé par ces sociétés a été réparti en argent entre les ouvriers, en fin d'année.

COMITÉS DE PATRONAGE.

Statuts de la Société de patronage des apprentis de la ville de Bordeaux.

CHAPITRE PREMIER.

BUT DE L'ŒUVRE.

ART. 1. — Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, approuvés par M. le préfet après avis conforme du conseil général du département de la Gironde, conformément à l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, une société de patronage des apprentis de la ville de Bordeaux.

ART. 2. — Cette société a pour but :

1° De faciliter aux enfants l'entrée en apprentissage en ouvrant (dans un local déterminé, hôtel de la préfecture ou hôtel de ville) un registre des offres et demandes d'emploi;

2° De stimuler par des récompenses et des encouragements l'assiduité, la bonne conduite et l'application des apprentis, le dévouement des patrons au succès de l'œuvre;

3° De veiller au bien-être matériel et moral des jeunes gens et des jeunes filles, en créant à leur usage des cours et des conférences, en organisant des excursions et promenades instructives, en aménageant des locaux où ils pourront trouver des distractions variées après leur travail en leur procurant par la suite des situations avantageuses.

CHAPITRE II.

SECTION I. — COMPOSITION.

ART. 3. — La société se compose :

1° De membres de droit qui sont le préfet, le maire, les conseillers généraux et municipaux de la ville de Bordeaux;

2° De membres fondateurs ayant versé au moment de leur admission une somme de 50 francs;

3° De membres adhérents payant une cotisation annuelle de 5 francs. Les membres fondateurs adhérents sont admis par le comité d'administration, sauf approbation de l'assemblée générale.

SECTION II.

ART. 4. — La société est dirigée par une commission composée de sept membres dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Cette commission est renouvelable par tiers tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

ART. 5. — Les dames sociétaires prennent part à l'élection et sont elles-mêmes éligibles. Deux places leur seront réservées dans la commission d'administration.

ART. 6. — La commission d'administration élit son bureau, savoir :

Un président; — un vice-président et une vice-présidente; — un secrétaire et un secrétaire adjoint; — un trésorier.

La commission se réunit tous les mois et plus souvent s'il y a lieu sur convocation du président; elle administre les affaires sociales, règle l'emploi des fonds, nomme et révoque le personnel employé.

Chaque année la commission fait à l'assemblée générale un exposé de la situation morale et matérielle de la société et elle soumet à son approbation les comptes de l'exercice clos.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 7. — L'assemblée générale se réunit tous les six mois, dans les mois de janvier et de juin.

Il pourra être fait des convocations extraordinaires après délibération de la commission d'administration ou sur la demande du tiers des membres de la société.

ART. 8. — L'assemblée ne peut statuer définitivement que sur les propositions dont la commission aura été saisie un mois à l'avance et qui figureront à l'ordre du jour.

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites.

ART. 9. — L'exercice de chaque année commence le 1er janvier pour être clos le 31 décembre.

CHAPITRE IV.

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 10. — Les ressources de la société consistent :

1° Dans les versements des membres fondateurs et adhérents;

2° Dans les subventions, les dons en argent ou en nature;

3° Dans le produit des quêtes, conférences, fêtes qui pourront être organisées à son profit;

4° Dans les revenus des fonds placés.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11. — La commission d'administration déterminera dans un règlement intérieur les conditions du fonctionnement du patronage. Les clauses de ce règlement ne pourront contenir aucune disposition contraire à celle des présents statuts.

ART. 12. — Le président adressera chaque année à M. le préfet le compte rendu des opérations de la société ainsi que la liste des sociétaires pour qu'il les communique au conseil général.

Il demandera en temps utile les autorisations nécessaires pour les fêtes organisées par l'association.

Il remplira toutes les formalités prescrites par les lois pour la tenue des conférences et des cours publics.

ART. 13. — Les modifications qui seraient apportées aux statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'approbation préfectorale et avis favorable du conseil général.

ART. 14. — En cas de dissolution de la société, l'actif reviendra au bureau de bienfaisance de la ville de Bordeaux.

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

STATUTS.

ART. 1. — L'Association des industriels de France contre les accidents du travail a son siège à Paris et elle étend son action dans les départements.

ART. 2. — Le but de l'association est le suivant :

1° Prévenir les accidents qui peuvent frapper les ouvriers dans les travaux mécaniques, dans les industries physiques ou chimiques, dans les divers chantiers de construction, dans les chantiers de travaux publics ou agricoles ;

3° Rechercher les moyens les plus efficaces de préservation, en rassemblant les expériences faites par chacun, et en les mettant à profit dans l'intérêt de tous, et ce :

Par des inspections périodiques, faites dans les usines et ateliers des membres de l'association ;

Par la communication des moyens les plus propres à garantir l'ouvrier ;

Par l'indication des meilleures dispositions réglementaires à adopter ;

Par des publications qui pourront comprendre des articles relatifs à la jurisprudence sur la matière ;

3° Récompenser, par des prix ou des primes d'encouragement, ceux qui, par l'invention ou l'indication d'appareils, dispositions ou procédés nouveaux, ou par l'initiative prise dans leur application, auront contribué à diminuer les accidents du travail ou à améliorer l'hygiène des ateliers.

L'association ne s'occupe ni des appareils à vapeur, ni des mines, minières et carrières, régis par des lois et règlements spéciaux.

Art. 3. — L'association se compose des industriels adhérents, de membres honoraires et de membres fondateurs, qui doivent être agréés par le conseil de direction, sur la proposition du comité exécutif.

Art. 4. — L'assemblée générale élit un conseil de direction composé d'au moins trente membres, qui devront représenter autant que possible les diverses industries, les entreprises de travaux publics ou particuliers, ou qui seront désignés par leurs études ou travaux spéciaux.

Le conseil de direction se renouvelle tous les ans, avant fin avril, par tiers, dans l'ordre de la liste. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 5. — Le conseil de direction nomme annuellement un comité exécutif de sept à dix membres, pris dans son sein et rééligibles, lequel élit à son tour : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Nul ne peut être élu membre du comité exécutif s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le comité exécutif administre l'association au mieux de ses intérêts, en se conformant aux délibérations du conseil de direction.

Le placement et la gestion des fonds sont confiés aux soins du comité exécutif, lequel prépare et arrête le budget annuel.

Le président du comité exécutif, qui est en même temps président du conseil de direction, prend le titre de président de l'association. Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La présence de quatre membres du comité exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le conseil de direction se réunit au moins tous les trois mois, et tous les ans, avant fin mars, pour entendre le compte rendu de la gestion du comité exécutif. Il approuve ou modifie ce compte rendu pour le présenter à l'assemblée générale annuelle, dont il fixe le jour de réunion, avant fin avril.

Le conseil de direction nomme, sur la proposition du comité exécutif, un nombre d'inspecteurs en rapport avec le nombre des industriels adhérents, avec celui des visites à faire et des avis à donner. Il fixe leurs émoluments et prend les dispositions nécessaires pour que les ateliers de chaque adhérent soient visités au moins une fois par an, et chaque fois que le comité exécutif le jugera utile.

Le conseil de direction peut nommer un directeur, sur la proposition du comité exécutif.

En cas de vacance ou de nécessité, le comité exécutif pourvoit au service d'inspection, sauf à faire ratifier son choix à la première réunion du conseil de direction.

Les décisions sont prises en conseil à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, pour l'élection du comité exécutif, la présence du tiers des membres du conseil de direction est nécessaire, sinon la délibération est ajournée et une nouvelle convocation individuelle est adressée avec avis qu'il sera procédé au vote quel que soit le nombre des membres présents.

Le président du comité exécutif, ou le vice-président, préside le conseil de direction. Celui-ci nomme deux vice-présidents.

Art. 7. — Les fonctions de membre du comité exécutif et du conseil de direction sont gratuites. Toutefois, et sur la proposition du Comité exécutif et du conseil de direction, l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, attribuer une indemnité à tout membre du bureau qui consacre à l'œuvre le temps nécessaire pour un travail déterminé et temporaire.

Art. 8. — Les inspecteurs, qui seront, autant que possible, des ingénieurs, ne pourront entrer dans un atelier qu'accompagnés du chef ou d'une personne désignée pour le représenter, et devront s'abstenir de tout examen qui ne serait pas dicté par le seul dessein de remplir leur mandat avec la plus loyale et la plus entière discrétion.

Art. 9. — Les fonctions d'inspecteur de l'association sont incompatibles avec d'autres emplois. Les inspecteurs doivent tout leur temps à l'association, notamment aux visites des établissements, à la recherche de moyens préventifs et aux conseils à donner aux adhérents.

Art. 10. — L'inspecteur dresse, après chaque visite, un compte rendu sous forme de lettre, mentionnant ses observations et ses avis, et portant indication des dispositions à adopter. Cette lettre est envoyée à l'industriel dans le plus bref délai possible.

Art 11. — Les adhérents doivent signaler immédiatement au président de l'association tout accident arrivé dans leurs établissements.

Art. 12. — Les inspecteurs font des rapports mensuels au comité exécutif. L'un d'eux est désigné par le comité pour les résumer et en faire la base d'un rapport annuel.

Art. 13. — L'association se réunit en assemblée générale chaque année, avant fin avril.

En outre, elle peut être convoquée extraordinairement par le comité exécutif.

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture du rapport annuel du conseil de direction et des comptes de l'exercice écoulé présentés par le comité exécutif. Elle discute les questions mises à l'ordre du jour par le comité exécutif.

L'assemblée générale peut établir, dans les principaux centres industriels, des comités régionaux dont elle détermine et modifie les circonscriptions. Ces comités sont composés uniquement des industriels adhérents de nationalité française. Chaque comité comprend cinq à neuf membres, élus pour un an par l'assemblée régionale des membres de l'association compris dans le ressort de ce comité. Les membres sortant sont rééligibles. Chaque comité nomme son président et son vice-président. L'inspecteur de l'association remplit les fonctions de secrétaire. Chaque comité s'occupe des questions tech-

niques intéressant spécialement sa région et relatives à la prévention des accidents du travail et à l'hygiène des ateliers. Il donne son avis sur ces questions et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité exécutif de l'association.

Le président du comité régional qui ne serait pas membre du conseil de direction aura le droit d'assister aux séances de ce conseil, avec voix consultative, et recevra, à cet effet, toutes convocations utiles.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Néanmoins, toute question sera soumise à l'assemblée générale, à la condition que vingt membres en auront saisi le président par lettre collective avant le 15 janvier. Le président en saisit le comité exécutif.

Les membres fondateurs et les membres honoraires ont voix délibérative aux assemblées générales.

Le président de l'association préside l'assemblée générale. Celle-ci désigne un secrétaire. Les deux scrutateurs sont les deux plus jeunes de l'assemblée.

Les décisions sont prises en assemblée générale à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Il est tenu procès-verbal des séances du comité exécutif, du conseil de direction et de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 15. — Les ressources de l'association se composent :

1° Des cotisations annuelles des membres adhérents;

Ces cotisations sont payables d'avance chaque année et fixées d'après les bases établies par le conseil de direction et approuvées par l'assemblée générale.

Si l'associé n'a pas dénoncé son engagement un mois avant son expiration, il se renouvellera de plein droit pour un an.

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'association;

2° Des cotisations des membres honoraires fixées à dix francs par an.

Les membres honoraires peuvent se libérer de cette cotisation annuelle par un versement unique de cent francs;

3° Des libéralités faites par les membres fondateurs.

Le titre de membre fondateur peut être acquis par un don d'au moins deux cents francs;

4° Des dons et legs dont l'acceptation aura été ratifiée par l'assemblée générale, et dûment autorisée par le Gouvernement;

5° Des subventions qui pourraient être accordées à l'association;

6° Du revenu du fonds social et de la réserve disponible;

7° Des recettes diverses provenant de la vente des publications, etc.

Le trésorier est seul chargé de tous recouvrements et signe, à cet effet, toutes quittances.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, le comité exécutif délègue un de ses membres pour le remplacer temporairement.

Art. 16. — Sont affectées aux dépenses ordinaires : les cotisations annuelles, les subventions, les revenus et recettes diverses.

Il peut être prélevé un dixième sur ces ressources ordinaires pour créer une réserve disponible.

Les autres ressources dites extraordinaires forment le fonds social qui devra être placé en rentes 3 p. o/o nominatives sur l'État, ou en obligations de chemins de fer dotées d'une garantie d'intérêt de l'État, à moins qu'elles ne proviennent de dons, legs ou libéralités subordonnées à un autre emploi. Les délibérations du conseil de direction relatives à l'acceptation des dons et legs sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations relatives aux acquisitions d'immeubles, aux acquisitions mobilières ou immobilières et à la constitution d'hypothèques, sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie.

Les délibérations relatives aux baux à long terme et aux emprunts sont soumises à la ratification de l'assemblée générale.

Art. 17. — Toutes discussions, lectures ou publications étrangères au but de l'association sont interdites dans les réunions que tiennent le comité exécutif et le conseil de direction, et dans les assemblées générales.

Art. 18. — La qualité de membre de l'association se perd : 1° par la démission; 2° par la radiation. La radiation est prononcée par le conseil de direction à la majorité des deux tiers au moins du nombre total de ses membres, sur la proposition du comité exécutif, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les produire. Le membre exclu peut, toutefois, demander que la décision du conseil de direction soit soumise à la ratification de l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion : l'assemblée statue sans délai, à la majorité des membres présents, sur le rapport du conseil de direction.

Art. 19. — Un règlement intérieur, préparé par le comité exécutif et adopté par le conseil de direction et l'assemblée générale, et approuvé par le Ministre du commerce et de l'industrie, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. 20. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité exécutif et du conseil de direction, en assemblée générale extraordinaire, qui peut suivre immédiatement l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, vingt membres peuvent remettre au président de l'association une demande collective en modification aux statuts. Le président en saisit le comité exécutif et le conseil de direction. L'assemblée générale annuelle pourra seule être saisie de cette demande, à la condition que celle-ci soit parvenue au président, au plus tard, le 31 janvier de la même année; sinon elle est renvoyée de plein droit à l'année suivante.

La convocation de l'assemblée générale appelée à connaître d'une modification statutaire doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre missive et porter l'indication de la modification proposée. Cette assemblée ne délibère que si elle réunit la moitié plus un des membres appelés à y prendre part; sinon la délibération est ajournée et de nouvelles convocations individuelles sont adressées avec avis qu'il sera procédé au vote quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité

des deux tiers des membres présents. La délibération de l'assemblée générale est soumise à l'approbation du Gouvernement.

En cas de dissolution, les dispositions ci-dessus sont applicables.

ART. 21. — En cas de dissolution ou de retrait de l'autorisation, l'assemblée générale délibère sur l'attribution de l'actif disponible à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération n'a d'effet que si elle est approuvée par le Gouvernement.

Si l'assemblée refusait de délibérer, il serait pourvu à cette attribution par décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES SUCRERIES [1].

ART. 1er. — Le surveillant chargé de la réception des betteraves s'efforcera d'éviter les encombrements. Les voitures vides devront quitter immédiatement les chantiers. Lorsqu'on sera dans l'obligation de dételer les animaux d'attelage, il devront être attachés à des endroits spéciaux. Les conducteurs ne doivent pas quitter leurs voitures.

ART. 2. — Chaque fois qu'un ouvrier débraye une machine, il doit fixer le débrayage à demeure.

ART. 3. — Il est expressément défendu de visiter et de nettoyer pendant la marche les élévateurs et entraîneurs à betteraves ou à cossettes, ou leurs commandes ainsi que les presses à cossettes.

ART. 4. — Il est expressément défendu de descendre dans les laveurs sans que les débrayages aient été calés à demeure et sans qu'un second ouvrier ou un surveillant soit placé près desdits débrayages.

ART. 5. — En cas d'arrêt de la diffusion, le chef de batterie devra purger fréquemment les diffuseurs, pour éviter l'accumulation des gaz.

ART. 6. — Il est défendu de s'introduire dans les chaudières de carbonatation sans s'être préalablement assuré que les robinets ou les soupapes à gaz ou à vapeur ferment bien hermétiquement et sans la surveillance d'un second ouvrier.

ART. 7. — Il est formellement interdit d'approcher une lumière d'un appareil à évaporer sans s'être assuré que les caisses ont été énergiquement ventilées après nettoyage.

ART. 8. — Il est défendu aux ouvriers étrangers au service du four à chaux de séjourner autour de ce four et de monter sur le haut.

ART. 9. — Il est interdit aux ouvriers employés au service du four à chaux de se reposer au haut du four, les gaz qui s'en dégagent pouvant les asphyxier ou les étourdir.

---

(1) Instructions de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

ART. 10. — Il est défendu aux ouvriers de se pencher au-dessus des bacs, garde-corps et barrières de protection.

ART. 11. — Il est expressément défendu aux ouvriers de descendre soit dans les puits, citernes et fosses des machines, soit dans les puisards, notamment dans ceux qui avoisinent les cloches à gaz d'éclairage, sans être munis d'une ceinture à laquelle sera fixée une corde. Un ou plusieurs autres ouvriers tiendront la corde tendue à l'orifice du puits, afin de pouvoir secourir le premier en cas de besoin.

ART. 12. — Il est interdit d'enlever les traverses des tampons des cornues à gaz d'éclairage avant d'avoir allumé le gaz qui s'échappe par la fissure du joint, préalablement desserré.

ART. 13. — Il est formellement interdit à tout ouvrier circulant ou travaillant dans le voisinage immédiat des cloches à gaz d'éclairage et de leurs dépendances, de se servir de lumière tenue à la main.

ART. 14. — Il est interdit aux ouvriers autres que ceux qui sont proposés à la surveillance et à la conduite des appareils ci-après :

1° D'entrer dans la salle des générateurs à vapeur et dans celle des épurateurs à gaz d'éclairage ;

2° Dans l'atelier des turbines.

ART. 15. — Lorsqu'il existera des citernes dans les salles d'emplis, l'entrée de ces salles sera interdite aux ouvriers étrangers à leur service.

Les contremaîtres ou surveillants devront veiller à ce que les orifices de ces citernes soient toujours fermés par leurs portes ou tampons.

Même recommandation pour les puits, puisards ou autres, dont les entrées sont à niveau du sol.

LOI DU 12 JANVIER 1895

relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

TITRE Ier

SAISIE-ARRÊT.

ART. 1er. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

ART. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article premier ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

ART. 3. — Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimen-

taires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

ART. 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils ou instruments nécessaires au travail ;

2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

ART. 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II.

PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

ART. 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, dont il s'agit à l'article premier de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur ; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier, sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

ART. 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

ART. 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de

paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi ; 2° au tiers saisi ; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 0/0 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles don-

neront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;

2° Le dépôt de l'exploit ;

3° La réquisition de la convocation des parties ;

4° Les arrangements intervenus ;

5° Les interventions des autres créanciers ;

6° La déclaration faite par le tiers saisi ;

7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;

8° Les décisions du juge de paix ;

9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CINQUIÈME ANNÉE (1897). — NUMÉRO 2.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 MARS 1897

modifiant les sections territoriales de la 1re circonscription pour le département de la Seine.

Le service départemental d'inspection du travail dans le département de la Seine a été réorganisé, par un arrêté ministériel en date du 5 mars 1897, conformément au tableau publié plus loin, p. 128.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 1897

réorganisant, à titre provisoire, les 2e et 3e sections de la 9e circonscription.

Par un arrêté ministériel en date du 15 avril 1897, les 2e et 3e sections départementales de la 9e circonscription d'inspection du travail ont été modifiées à titre provisoire ainsi qu'il suit :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
2e.	Hérault (moins la commune des Verreries-de-Moussans)..... Commune de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère).....	Montpellier.
3e.	Cantal..... Lozère (moins la commune de Saint-Étienne-Vallée-Française). Aveyron.....	Rodez.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel en date du 7 février 1897, ont été promus :

Inspecteur divisionnaire de 2e classe :

M. GIROUD, inspecteur à Nantes.

Inspecteur départemental de 1re classe :

M. ALLARD, inspecteur à Paris.

Inspecteur départemental de 2e classe :

M. FLAMERY, inspecteur à Paris.

Inspecteurs départementaux de 3e classe :

MM. DE FRIEDBERG et PASTEAU, inspecteurs à Paris.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 4e classe :

MM. BOURGEOIS, HÉMON, CHEVALIER, inspecteurs à Paris, PLOQUIN, inspecteur à Tours, PECH, inspecteur à Carcassonne, Mme DOURLEN, inspectrice à Paris et Mlle DURAND, inspectrice à Paris.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 1er janvier 1897.

Par un arrêté ministériel en date du 15 avril 1897, MM. BERTHIOT, inspecteur départemental stagiaire du travail à Dijon, et LALBIN, inspecteur départemental stagiaire du travail au Mans, ont été nommés inspecteurs départementaux du travail de 5e classe, au traitement de 3,000 francs, à partir du 1er mai 1897.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 3 MARS 1897

adressée aux inspecteurs d'académie par M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au sujet de l'application de l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 relatif à la dispense de la fréquentation scolaire.

MONSIEUR L'INSPECTEUR, la loi du 28 mars 1882 (art. 15) avait donné le droit aux commissions scolaires de dispenser de la fréquentation de l'école, sous certaines conditions et pour une période déterminée, les enfants n'ayant pas encore 13 ans révolus. Ces commissions pouvaient aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser de l'une des deux classes de la journée les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage.

Ces dispositions avaient été édictées à une époque où elles pouvaient se concilier avec la loi du 19 mai 1874, en vertu de laquelle les enfants employés dans l'industrie ne pouvaient être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour.

Mais elles ne sauraient recevoir aujourd'hui aucune application depuis la loi du 2 novembre 1892, qui fixe à dix heures par jour la durée maximum du travail effectif des enfants employés dans l'industrie au-dessous de l'âge de 16 ans, et qui ne permet de les faire travailler entre 12 et 13 ans que s'ils sont munis du certificat d'études primaires.

Des renseignements qui m'ont été transmis, il résulte que, dans certaines communes, la commission scolaire continue à délivrer à des enfants qui ne rentrent pas dans cette dernière catégorie des dispenses de fréquentation scolaire.

Je crois devoir vous rappeler ci-après le texte de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, et je vous invite à en assurer la stricte exécution dans votre département :

« Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus (1).

« Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. »

Mon attention a été appelée, d'autre part, sur le fait suivant : dans certains départements, des instituteurs inscrivent des notes de classe, qui peuvent être prises par les industriels pour un certificat officiel, sur les livrets remis, en exécution de la loi du 2 novembre 1892, aux père, mère, tuteur ou patron des enfants âgés de moins de 13 ans et non munis du certificat d'études primaires.

Conformément aux indications du livret, aucune mention autre que celle à remplir par les patrons ne doit figurer sur les pages qu'il contient. Par conséquent, l'instituteur doit s'abstenir de toute inscription sur ce livret qui a un caractère professionnel.

---

(1) ART. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux articles 12, 13 et 14.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 MARS 1897

relative à la dispense du timbre accordée aux certificats médicaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, à plusieurs reprises, la question s'est posée de savoir si les certificats médicaux, délivrés en exécution des articles 2 et 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893, étaient passibles du timbre, et si les médecins qui les établissent, sur papier non timbré, pouvaient encourir l'amende édictée par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1862 (1).

M. le Ministre des finances, que j'ai consulté à ce sujet, vient de me faire connaître que, à son avis, ces certificats paraissent devoir être considérés comme rédigés dans un intérêt d'ordre public et admis, par suite, à bénéficier de l'immunité d'impôt prévue par l'article 16 (n° 1, dernier alinéa) de la loi du 13 brumaire an VII (2).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 AVRIL 1897

communiquant un ordre du jour de la Chambre des députés concernant les déclarations d'accidents dans les mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 13 mars dernier (3), à la suite d'une interpellation relative à l'application de la loi sur les délégués mineurs, un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour faire respecter la loi sur les délégués mineurs **et l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur les déclarations d'accidents**, passe à l'ordre du jour. »

En portant cet ordre du jour à votre connaissance, je vous prie de veiller à ce que les déclarations prévues par la loi précitée soient faites régulièrement dans votre arrondissement, lorsque les accidents atteignent des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que vous avez, dans ce cas, à procéder à une enquête, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 avril 1893.

---

(1) L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

(2) Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ..les actes de police générale et de vindicte publique...

(3) Voir plus loin page 177.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 FÉVRIER 1897

relative
à une demande de tolérance formée en faveur des fabriques de toiles.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le Comité consultatif des arts et manufactures vient d'examiner la question de savoir s'il y a lieu d'accorder aux fabricants de toiles, dans les conditions de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, la faculté de faire des heures supplémentaires de travail.

Le Comité a considéré que les tissages de toiles ne sont pas soumis à des travaux exceptionnels, exigeant une tolérance en ce qui touche la durée du travail; que les toiles sont des étoffes d'usage courant, de fabrication relativement peu variée et dont il est facile de faire des approvisionnements.

Il a, en conséquence, émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder aux tissages dont il s'agit les facilités prévues par la loi.

Ces considérations ont déterminé la Commission supérieure du travail à exprimer la même opinion, que j'ai adoptée.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 16 FÉVRIER 1897

relative aux visites des inspecteurs.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous renseigner sur la signification de l'expression « visite blanche ».

On doit entendre par ces mots toute visite faite dans un établissement n'occupant aucun assujetti lors du passage de l'inspecteur, mais où ce dernier a apposé sa signature sur le registre de l'industriel.

Par contre, on doit désigner comme « visites nulles » toutes celles qui n'ont pas donné de résultats, parce que, pour un motif quelconque, l'inspecteur n'a pu pénétrer dans l'établissement et, par conséquent, n'a pas signé le registre.

Les visites blanches, qui peuvent être contrôlées, doivent figurer dans l'état mensuel; les visites nulles, au contraire, ne doivent pas y être mentionnées justement parce qu'elles ne peuvent pas être l'objet d'un contrôle.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897

relative à l'application, dans les chantiers de maçonnerie, de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 concernant les surcharges.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur l'application de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 qui limite le poids des fardeaux que peuvent porter les enfants de 16 à 18 ans employés dans l'industrie. Vous faisiez observer que limiter à 15 kilogrammes, au maximum, la charge d'un enfant de cet âge, c'est l'éliminer de certaines occupations, dans les chantiers de maçonnerie notamment, où le transport du mortier est effectué par des jeunes gens de 16 à 18 ans, sans que leur santé paraisse en souffrir.

Vous exprimiez la pensée que, sous la réserve de pouvoir exiger le certificat d'aptitude physique lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire, les enfants de 16 à 18 ans pourraient être autorisés à porter jusqu'à 30 kilogrammes sur le dos. Quant au poids à porter sur les bras, il ne devrait pas dépasser 18 ou 20 kilogrammes.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, qui a été appelé à examiner cette proposition, s'est prononcé contre son adoption. Il a fait remarquer que le travail que font les manœuvres dans les chantiers est extrêmement fatigant. Soixante à cent fois par jour, ces auxiliaires du maître maçon doivent monter à l'échelle, en portant sur les épaules, à l'aide d'un outil reposant sur la nuque et sur les épaules, une charge de mortier qui est ordinairement de 50 à 60 kilogrammes. C'est un travail pénible même pour les adultes. Il en est de même pour la charge sur les bras qui est ordinairement de 30 kilogrammes.

Élever la limite actuelle, qui est de 15 kilogrammes, à 30 kilogrammes sur les épaules et à 20 kilogrammes à bout de bras ne changerait rien aux habitudes professionnelles. Cette mesure, n'étant pas exécutable, serait un véritable leurre qui ne créerait que des difficultés de contrôle et aboutirait à l'expulsion des jeunes protégés, lorsque les contraventions seraient devenues aussi nombreuses qu'inévitables.

Telles sont les considérations qui ont déterminé l'opinion du Comité, qui a fait observer, en outre, que le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 ne donne le droit d'exiger un certificat d'aptitude physique que des enfants de moins de 16 ans, et qu'on ne saurait donner ce droit aux inspecteurs, pour les jeunes gens de 16 à 18 ans, sans modifier préalablement la loi.

La Commission supérieure du travail a exprimé un avis tout aussi défavorable à la réforme.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897

relative à l'application, dans l'intérieur des établissements industriels, de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 concernant les surcharges.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre une délibération d'une Chambre de commerce, tendant à la modification de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, qui détermine les charges que peuvent porter les enfants de 16 à 18 ans. Dans la pensée de la Chambre, les dispositions de cet article ne devraient pas s'appliquer au fait d'aller chercher aux magasins situés dans l'intérieur d'un établissement les matières que les ouvriers sont appelés à manutentionner.

Je vous ferai remarquer que les prescriptions relatives aux surcharges ne sont pas nouvelles; elles existaient déjà sous la loi de 1874, sans avoir jamais donné lieu à aucune observation (1). La délibération que vous m'avez communiquée n'a, d'ailleurs, été motivée par aucun fait de l'inspection du travail qui, dans la pratique, n'intervient pas à la limite précise fixée par les règlements, mais seulement quand elle est en présence d'excès de charges souvent renouvelés.

Quoi qu'il en soit, j'ai soumis le vœu de la Chambre de commerce au Comité consultatif des arts et manufactures qui ne s'est pas montré favorable à l'adoption de la réforme projetée. Le Comité estime que la réglementation actuelle arme l'inspection contre les abus qui peuvent se produire; que cette réglementation est claire, qu'elle fixe dans de justes limites les charges qu'on peut confier aux enfants et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux appréhensions que peut soulever l'application de l'article 2 précité.

La Commission supérieure du travail s'étant prononcée dans le même sens, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne m'est pas possible de prendre en considération le vœu qui m'a été soumis.

---

(1) L'article 3, § 1 et 2, du décret du 13 mai 1875 était ainsi conçu :

Les enfants de 10 à 12 ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants depuis l'âge de 12 ans jusqu'à celui de 14 ans révolus ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 16 ans révolus ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Le décret du 31 octobre 1882 était ainsi conçu :

Il est interdit d'employer les garçons de 12 à 14 ans et les filles de 12 à 16 ans à traîner des fardeaux sur la voie publique.

Les garçons et les filles au-dessus de 12 ans peuvent traîner des fardeaux dans l'intérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, à la condition que le traînage sera effectué sur un terrain horizontal et que la charge ne dépassera pas 100 kilogrammes, véhicule compris.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 est et demeure abrogé.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897

concernant l'application de l'article 3, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 qui fixe à une heure la durée totale du repos.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures la demande formée par un industriel, en vue d'obtenir l'autorisation de réduire provisoirement, de une heure à une demi-heure, la durée de repos qui, aux termes de l'article 3, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, doit couper le travail de ses ouvriers.

Le Comité s'est prononcé contre l'admission de cette requête. L'article précité de la loi ne comporte, suivant lui, qu'une interprétation, à savoir que le chef d'usine ou d'atelier est tenu de laisser dans le cours de la journée de travail un ou plusieurs repos dont le total représente une heure. Il estime que cette prescription s'impose, quel que soit le nombre des heures de travail, et il ne lui parait pas possible d'admettre qu'une réduction dans la durée de la journée légale entraîne pour le patron la possibilité de réduire les repos.

Je vous prie d'informer le pétitionnaire qu'il ne m'est pas possible, dans ces conditions, de réserver un accueil favorable à sa demande.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 FÉVRIER 1897

relative aux enduits des murs dont la réfection est prescrite par la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures les observations qui m'ont été soumises au sujet de la mise en demeure qui a été signifiée à un industriel d'avoir à se conformer à l'article 2, § 1er, de la loi du 12 juin 1893 et à l'article 1er du décret du 10 mars 1894, en refaisant, dans un délai de six mois, les enduits des ateliers et des montées d'escaliers de l'usine qu'il exploite.

L'intéressé prétend que le blanchiment au lait de chaux nécessiterait des frais considérables, indépendamment de l'arrêt complet des ateliers pendant un certain laps de temps et que, de plus, les cardes ne peuvent souffrir aucune humidité sous peine de perte totale des garnitures.

Le Comité consultatif a fait remarquer que, dans d'autres établissements de la région, ces inconvénients ont pu être évités en protégeant les machines avec des feuilles de papier recouvertes de toiles d'emballage et en faisant enduire les murs les dimanches et les jours de fêtes. Si l'on veut éviter le blanchiment les jours de fêtes, il est facile de faire procéder à ce travail pendant la semaine, en nettoyant chaque étage l'un après l'autre, sans suspendre pour cela la marche de tout le matériel, et en prenant des dispositions

pour que l'arrêt de quelques machines, pendant le temps du blanchissage, ne nuise pas à l'ensemble et ne constitue pas un chômage réel quelque peu dommageable.

On a objecté, d'autre part, que les cardes et les renvideurs sont placés très près des murs, de sorte que le blanchiment de ces derniers nécessiterait presque un déménagement. Le Comité consultatif fait observer à ce sujet qu'il y a toujours, entre les bâtis des métiers et le mur, suffisamment de place pour qu'un homme puisse y passer et qu'il est toujours facile de se servir même des bâtis pour disposer les échafaudages, dans le cas où l'on ne voudrait pas établir ceux-ci de toutes pièces, suivant la place dont on dispose.

Le Comité consultatif des arts et manufactures a, en conséquence, exprimé l'avis qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure qui a été faite.

Je ne puis que vous prier d'engager l'industriel à s'y conformer. Le blanchiment que les règlements lui font un devoir de faire est une opération qui ne paraît pas avoir été effectuée depuis la création de la filature. D'après le rapport que j'ai sous les yeux, on voit les résidus des matières travaillées adhérer aux parois noires et graisseuses des plafonds et des murs, se détacher ensuite par la trépidation et se répandre dans les salles dont ils vicient l'atmosphère. Je ne doute pas qu'il ne reconnaisse la nécessité de faire procéder au travail qui lui a été demandé.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1897

relative à l'interdiction de travailler pendant les repos.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé au sujet de l'organisation du travail dans un établissement industriel.

Il en résulte que, dans cette manufacture, où le travail commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir, les repos sont de deux sortes : à savoir un repos d'une heure et demie pendant lequel le travail est interdit et l'autre d'une demi-heure pendant lequel le personnel est libre de travailler ou de se reposer.

J'estime, comme vous, que cette dernière demi-heure ne peut être considérée comme un repos véritable au point de vue de la loi. Il s'ensuit que la journée de travail dans cet établissement dépasse la durée légale.

Je ne puis donc prendre en considération la demande de l'industriel tendant à obtenir la faculté de maintenir chez lui le mode de travail ci-dessus.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur de la fabrication des agglomérés.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF, un industriel de votre arrondissement m'a demandé d'étendre à ses ateliers de fabrication des agglomérés les tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 (art. 9) et le décret du 3 mai 1893, en faveur de certains travaux souterrains, et d'être autorisé, par suite, à faire travailler en deux postes les jeunes ouvriers entre 4 heures du matin et minuit.

Je ferai observer que les textes précités ne réglementent que le travail de nuit souterrain; ils établissent certaines tolérances pour diverses catégories de travaux qui, par leur nature, se font obligatoirement la nuit. Mais, il ne s'agit pas, en l'espèce, de travaux de ce genre; la fabrication des agglomérés ne peut même être considérée comme une dépendance immédiate d'une mine; c'est une industrie annexe qui, en fait, comme en droit, en est tout à fait distincte. Il ne saurait être question, dès lors, de lui appliquer une disposition qui ne vise que les mines.

Cette industrie présente-t-elle, par contre, les caractères des usines à feu continu et pourrait-on lui faire application des dispositions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892? Il résulte du rapport qui m'est parvenu à ce sujet que cette assimilation n'est pas possible. L'opération de mélange qu'exige ce genre de fabrication se fait à une température relativement basse et l'élévation de celle-ci porte sur des quantités absolument minimes qu'il est très facile de consommer en moins d'une heure, et qu'un refroidissement ne dénature pas. L'arrêt momentané de la fabrication ne peut donc influer sur la nature des produits et le seul dommage qui puisse en résulter est le même que pour tout autre atelier où des machines transformatrices sont mues par une machine à vapeur. En résumé, rien n'oblige à faire le travail de nuit et celui-ci ne demande pas une agilité telle que des hommes faits ne puissent y être employés.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de prendre en considération la demande dont j'ai été saisi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 17 MARS 1897

relative à l'observation, dans les usines à feu continu, du repos hebdomadaire.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous m'avez demandé des instructions au sujet de l'observation, dans les usines à feu continu, du repos hebdomadaire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un extrait du rapport du Co-

mité consultatif des arts et manufactures. Il en résulte que les instructions ministérielles du 18 avril 1896 (1) ne sauraient s'appliquer intégralement à à ces usines. Vous voudrez bien vous conformer, dans l'avenir aux indications contenues dans le document que je vous adresse.

Extrait d'un rapport du Comité consultatif des arts et manufactures en date du 18 mars 1896.

L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 est ainsi conçu :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine... une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes invite le Comité à rendre un avis sur le sens qu'il convient d'attribuer au mot *jour* employé dans cet article.

« Mon attention, dit M. le Ministre, a été appelée sur le point de savoir s'il serait conforme à la loi de faire reposer le personnel depuis le dimanche midi, jusqu'au lundi midi. Peut-on admettre qu'il y ait équivalence et considérer que deux demi-journées consécutives, qui constituent en fait 24 heures de repos continu, puissent être regardées comme un jour de repos dans le sens de la loi. D'autre part, lorsque l'ouvrier cesse de travailler par exemple le samedi à 9 heures du soir pour ne rentrer à l'atelier que le lundi à 5 heures du matin au plus tôt, la durée du repos, pris dans ces conditions est de 32 heures environ ».

M. le Ministre demande si la première interprétation est bien celle qui résulte de l'étude du texte. Il communique au Comité les avis des inspecteurs qu'il a consultés par circulaire sur la question.

Ces avis sont à peu de chose près également partagés, de sorte qu'il y a peu d'enseignements à retirer de l'enquête administrative.

En premier lieu, il est certain que le mot *jour* dans son sens le plus général signifie espace de 24 heures de minuit à minuit.

Cela étant, peut-on admettre que le *jour* de repos soit compris entre les deux *midis*, comme l'expose M. le Ministre, ou entre deux *minuits*, ainsi qu'il résulte de la seconde alternative soumise au Comité.

Plusieurs inspecteurs soutiennent que la loi, en imposant aux patrons l'obligation d'accorder un jour de repos, a voulu désigner *un jour ayant un nom*, ou autrement dit une *journée* dans le sens qu'on attribue généralement à ce mot. D'autres inspecteurs font aussi valoir, en faveur de la même opinion, que le jour civil commence à minuit, que par suite le jour de repos doit être compris entre deux minuits.

Votre Commission s'est rangée à cette manière de voir. Elle estime que, en limitant la durée du travail à 6 jours par semaine, la loi interdit implicitement de prendre des heures sur les demi-journées; par suite l'intervention des demi-journées dans le temps de repos est aussi interdit.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 3, p. 208.

En fait, à part les ateliers de blanchisserie qui sollicitent la faveur de travailler le dimanche matin, la question posée par M. le Ministre intéresse surtout les usines à feu continu, reconnues par la loi et par les règlements, et fonctionnant à deux ou trois équipes.

Dans certaines de ces usines, on peut, il est vrai, finir le travail le samedi soir, pour ne le reprendre que le dimanche soir ou même le lundi matin.

Mais, dans d'autres, les verreries à la fonte au pot par exemple, le travail par journées de 24 heures, comprenant fonte et soufflage, ne finit, ainsi que nous l'avons expliqué plusieurs fois devant le Comité, qu'à midi. Le repos hebdomadaire doit donc être compris, dans ces verreries, entre deux midis.

Dans certaines usines à feu continu, le travail est fait par trois équipes, prenant le travail à midi, 8 heures du soir et 4 heures du matin. Le travail de la troisième équipe dure donc jusqu'à midi, heure qui est alors la fin du jour. Cette même heure deviendrait ainsi le commencement du jour de repos.

Le dossier donne la preuve que, dans certaines circonscriptions où les usines à feu continu sont nombreuses, les inspecteurs ont dû autoriser les patrons à faire commencer le jour de repos à l'heure de midi.

Il est bon de remarquer que, dans les établissements travaillant à deux équipes, l'alternance entraîne pour les enfants qui ont fait pour une semaine le travail de nuit, 36 et quelquefois 48 heures de repos, si bien que la pensée du législateur reçoit pleine satisfaction.

Votre Commission estime que les difficultés que soulève l'application de l'article 5 sur le repos hebdomadaire dans les usines à feu continu peuvent être levées par l'octroi des tolérances que l'article 6 permet d'accorder à ces usines, mais que, pour tous les établissements autres, il y a lieu de maintenir dans son intégrité le repos prescrit par l'article 5.

Ce repos doit comprendre au moins une journée pleine de *minuit à minuit.*

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 22 MARS 1897

relative au rôle des commissions départementales.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez adressé un article de journal qui exprime le désir qu'une commission départementale soit convoquée pour contrôler la façon dont la loi du 2 novembre 1892 est appliquée par les inspecteurs.

J'estime, comme vous, que ces commissions sortiraient de leur rôle en s'érigeant en juges de la conduite des inspecteurs du travail, qui relèvent exclusivement du Ministre. Elles ont été instituées à titre purement consultatif. Ainsi que l'indique l'article 24 de la loi précitée, si elles peuvent prêter un concours utile à l'Administration en lui présentant des vœux sur les modifications qui leur sembleraient nécessaires d'apporter à la législation, elles ne sauraient, en aucun cas, s'arroger le droit de discuter les instructions ministérielles et d'en surveiller l'application.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 23 MARS 1897

relative à la communication des renseignements recueillis au cours des tournées d'inspection.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait connaître que M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vous avait invité à lui fournir certains renseignements sur les industries qui s'exercent dans les centres de votre département dépourvus d'écoles d'art ou d'écoles spéciales de dessin, notamment sur leur chiffre d'affaires annuel. Vous m'avez demandé d'autoriser l'inspecteur du travail à vous fournir ces renseignements.

Mon administration a déjà été saisie de demandes analogues et elle n'a pas cru devoir les accueillir favorablement (1). En effet, ce n'est que par suite de l'exercice de leurs fonctions que les inspecteurs du travail peuvent recueillir les renseignements dont il s'agit, et s'ils les communiquaient à des personnes étrangères au service, les industriels seraient tentés de leur attribuer un rôle qu'ils ne sauraient avoir et qui ne pourrait que nuire à l'accomplissement de leur mission déjà si délicate.

Dans ces conditions, je ne puis accueillir la requête que vous m'avez présentée.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897

relative à l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, M. le Ministre de l'intérieur a, sur ma demande, soumis au Comité consultatif d'hygiène publique de France, avec vos propres observations, le nouveau rapport du conseil d'hygiène de Lyon concernant les dangers d'intoxication que présenterait pour la santé des ouvriers l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture.

Le Comité consultatif d'hygiène a, comme la première fois (2), exprimé l'avis que le décret du 10 mars 1894 arme suffisamment l'Administration pour les mesures de salubrité à exiger dans les usines ou ateliers où se fait le dévidage des fils de coton teints au chromate de plomb et encore utilisés quelquefois dans l'industrie de la guimperie.

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 6, p. 426 et 427.

(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 4, p. 243 et 320. Voir également plus loin, page 140, le rapport du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, se prononçant dans le même sens, a considéré qu'il suffisait, pour éviter les dangers signalés, d'appliquer le paragraphe 1er de l'article 6 du décret précité qui dispose que les poussières seront évacuées directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897

relative à l'interprétation du mot « dépendances ».

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été consulté par un industriel sur la question de savoir si les dortoirs collectifs, qu'un certain nombre de chefs d'usine mettent à la disposition de leurs ouvriers ou de leurs ouvrières, doivent être considérés comme des dépendances des usines et soumis comme telles aux lois réglementant le travail.

Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard; si l'on se réfère au rapport présenté à la Chambre des députés, le 13 décembre 1887, par M. Richard Waddington (1), au rapport de M. Charles Ferry (2), du 20 juin 1889, et à celui de M. Morel (3), du 17 juin 1892, on constate que le mot « dépendances » n'a été introduit dans le texte desdites lois que pour soumettre, notamment, les locaux dont il s'agit à la surveillance des inspecteurs du travail.

C'est cette même constatation que le Comité consultatif des arts et manufactures a été amené à faire dans le rapport interprétatif qu'il vient de m'adresser.

---

(1) A la nomenclature des établissements à visiter se rattache une question soulevée par le rapport de la Commission supérieure. Dans la première circonscription, dit le rapporteur, l'inspecteur constate que, si la situation des ateliers est à peu près satisfaisante, on n'en peut pas dire autant des locaux où les enfants sont logés par leurs patrons. Au cours de l'année 1886, il a fait procéder à une enquête générale dans la petite industrie... Il a été reconnu que le couchage des enfants est établi dans des conditions déplorables au point de vue de l'hygiène et de la morale : « Actuellement aucun texte de loi ne nous autorise à pénétrer dans les locaux où couchent les enfants, et c'est en surprenant, pour ainsi dire, la bonne foi des patrons que nous avons pu voir comment les choses se passent. Nous avons le droit d'inspecter les ateliers d'un établissement, mais non ses dépendances. C'est une lacune qu'il importe de combler, car, mes citations en témoignent, il y a urgence, pour les enfants demeurant chez leurs patrons, que la loi les protège même en dehors de l'atelier où ils travaillent. »

« Votre Commission a reconnu le bien fondé des observations ainsi présentées; elle vous propose d'ajouter à la liste des établissements surveillés les mots : et leurs dépendances. »

(2) « Cette disposition offre un intérêt au point de vue de l'hygiène. Dans un certain nombre d'ateliers, l'apprenti est logé par le patron, et les locaux où il couche sont souvent exigus jusqu'à l'insalubrité. Désormais le service de l'inspection pourra étendre son action bienfaisante sur ces locaux. »

(3) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 3, p. 679.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897

relative à l'application de l'article 14, § 2, du décret du 10 mars 1894, lorsque l'arrêt des moteurs est demandé verbalement.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, aux termes de l'article 14, § 2, du décret du 10 mars 1894, les contremaîtres ou chefs d'ateliers, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., doivent avoir à leur portée les moyens de demander l'arrêt des moteurs.

La question s'étant posée de savoir si un appel fait avec la voix pouvait être considéré comme constituant un des moyens prévus par le règlement, le Comité consultatif des arts et manufactures s'est prononcé dans le sens de l'affirmative; mais il faut qu'il soit bien établi que, dans ce cas, le conducteur de la machine peut d'une façon absolument certaine entendre la voix des contremaîtres, chefs d'ateliers, etc.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897

concernant l'application de l'article 14, § 2, du décret du 10 mars 1894 relatifs aux avertisseurs dans les fabriques de produits chimiques.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été saisi par un fabricant de produits chimiques d'une réclamation contre la mise en demeure qui lui a été faite d'avoir à se conformer aux prescriptions de l'article 14 du décret du 10 mars 1894. Cet industriel demandait que cette mise en demeure ne fût pas suivie d'effet par le motif que les vapeurs acides qui se dégagent dans sa fabrique de produits chimiques rongeraient les fils électriques dont l'installation lui a été demandée et que les sonneries d'appel basées sur l'emploi de l'électricité seraient mises rapidement hors de service.

J'ai soumis cette réclamation à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures qui a reconnu que les objections présentées paraissaient fondées, en tant qu'il s'agit d'une installation électrique, mais que l'emploi d'un avertisseur de cette nature n'est pas indispensable. Il y a, en effet, divers autres systèmes comme, par exemple, les avertisseurs à air dont les conduits en étain peuvent être noyés dans les murs et mis ainsi à l'abri de l'action des vapeurs acides. Le Comité estime donc qu'il est indispensable de faire appliquer, dans l'usine dont il s'agit, par tel moyen autre que l'électricité, les prescriptions de l'article 14 du décret précité.

Conformément à cet avis, que j'adopte, je ne puis qu'inviter le pétitionnaire à prendre les mesures nécessaires pour assurer dans son établissement l'exécution des mesures réglementaires.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897

relative à la durée du travail journalier.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'informez que divers fabricants de votre circonscription, dans le but de conjurer la crise qui sévit actuellement sur leur industrie, seraient dans l'intention de faire travailler leur personnel tous les jours de la semaine, sauf le samedi, à raison de douze heures par jour.

Vous me demandez de vous faire savoir si, dans ces circonstances exceptionnelles, le service de l'inspection peut tolérer le travail de douze heures pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que cette organisation du travail n'est pas admise par la loi et que l'Administration se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de la tolérer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MARS 1897

relative
à l'application de la loi du 9 septembre 1848 au travail à la tâche.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures la question de savoir si la loi du 9 septembre 1848, qui limite à douze heures la journée de l'ouvrier dans les usines et manufactures, s'applique au travail à la tâche aussi bien qu'au travail à la journée.

La loi n'ayant fait aucune distinction entre ces deux genres de travaux, le Comité a émis l'avis qu'elle s'applique également dans les deux cas.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 8 janvier 1897.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ARTICLE 14. — CONTRAVENTIONS. — MISE EN DEMEURE INUTILE (1).

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Grignan, contre un jugement de ce tribunal, rendu le 17 novembre 1896, au profit de A... ;

Attendu qu'il résulte formellement de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 que, si cet article a subordonné la constatation et la poursuite des infractions à une mise en demeure préalable pour les contraventions « aux règlements faits en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 », cette même loi n'a point abrogé, ni explicitement ni implicitement, les prescriptions de la législation antérieure, ni surtout celles prévues et punies par cette loi elle-même;

Attendu que, sans rechercher si les contraventions relevées à la charge de M..., rentraient ou non dans les cas prévus par l'article 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 et 2 de la loi du 12 juin 1893, le tribunal de police a acquitté l'inculpé par le motif que cette dernière loi, en complétant celle du 2 novembre 1892, avait exigé dans tous les cas et sans distinction pour toutes les infractions l'avertissement préalable prévu par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893;

Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article et violé les dispositions des autres articles susvisés;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police de Grignan du 17 novembre 1896.

---

(1) Dans la même audience, la Cour de cassation a rendu un arrêt semblable annulant un autre jugement du tribunal de simple police de Grignan, en date du 24 novembre 1896.

Voir, d'autre part, *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 3, p. 222 et n°s 5, 6, p. 275.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 29 janvier 1897.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — ATELIERS. — ROUES, COURROIES ET ENGRENAGES. — ORGANES PROTECTEURS. — DÉCRET DU 13 MAI 1893, ARTICLE 2. — OUVRIERS MAJEURS ET OUVRIERS MINEURS.

Sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Bessèges;

En cassation d'un jugement rendu, le 13 novembre 1896, par ledit tribunal au profit de X... et de Z..., ce dernier pris comme civilement responsable;

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, et M. l'avocat général Melcot, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 du décret du 13 mai 1893, 14, § 2, et 26, § 1, de la loi du 2 novembre 1892;

Vu ces textes ainsi conçus :

Décret du 13 mai 1893. — ART. 2. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes par un couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Loi du 2 novembre 1892. — ART. 14, § 2. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service;

ART. 26, § 1. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Attendu qu'aux termes de l'article 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, les roues, courroies et engrenages, à la différence des autres appareils mécaniques, sont de plein droit, et d'une manière absolue, réputés dangereux, lorsqu'il s'agit de protéger d'une manière générale les ouvriers, même majeurs, qu'à plus forte raison doivent-ils être réputés tels lorsqu'il s'agit,

comme dans l'article 2 du décret du 13 mai 1893, de protéger les enfants au-dessous de 18 ans; qu'il est donc impossible d'admettre que ce décret, rendu en exécution de la loi de 1892, ait contredit l'esprit de cette loi en excluant, dans le cas prévu par son article 2, la distinction qu'elle fait entre les roues, courroies et engrenages, d'une part, et les autres appareils mécaniques, d'autre part; qu'il suit de là que dans tout atelier où travaillent des enfants âgés de moins de 18 ans les engrenages doivent être munis d'organes protecteurs;

Et attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que le 1er août dernier, jour de l'accident arrivé au jeune B..., âgé de moins de 18 ans, les engrenages de la taraudeuse qui a produit l'accident n'étaient couverts d'aucun organe protecteur, que, dès lors, le juge de simple police n'a pu renvoyer les sieurs X.. et Z... des fins de la poursuite que par une fausse interprétation et une violation des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE (1).

COUR DE CASSATION.

Bulletin du 24 février 1897.

OUVRIER. — ACCIDENT. — PATRON. — PROLONGATION DE TRAVAIL. — CONTRAVENTION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

En retenant ses ouvriers plus de douze heures de suite au travail, contrairement à la loi du 9 septembre 1848, le patron ne commet-il pas une faute initiale qui le rend en partie responsable des accidents dont ces employés peuvent être victimes, même par leur propre imprudence, pendant une indue prolongation ?

Ainsi, quand un ouvrier qui a déjà plus de douze heures de présence à l'atelier va, pendant une suspension de travail, dormir dans un magasin ne contenant aucun appareil dangereux et dont l'entrée lui était interdite, et que, pendant son sommeil, il y est écrasé par l'écroulement de marchandises qu'il a involontairement ébranlées, le patron n'est-il pas partiellement responsable des suites de cet accident ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Douai du 11 mai 1896.

(*Gazette des tribunaux*, 25 février 1897.)

---

(1) Le tribunal de simple police d'Alais, devant lequel l'affaire avait été renvoyée par la Cour de cassation, a, dans son audience du 25 mars 1897, prononcé un jugement dans le sens de l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 2 avril 1897.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. — FABRIQUE. — AFFICHAGE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DES HEURES DE TRAVAIL ET DE REPOS. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE DE UN FRANC.

Attendu que X... a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux articles 11 et 26 de la loi du 2 novembre 1892 en négligeant d'afficher dans sa fabrique les dispositions de ladite loi ainsi que les heures de travail et de repos, et que le juge de simple police ne l'a condamné qu'à un franc d'amende à raison des circonstances atténuantes;

Mais attendu que l'article 26 fixe le minimum de l'amende à cinq francs et n'autorise pas l'admission des circonstances atténuantes; d'où il suit qu'en ne condamnant le prévenu qu'à un franc d'amende, le juge de simple police a méconnu les textes visés par le pourvoi;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE (1).

COUR D'APPEL DE NANCY.

Arrêt du 19 février 1896.

PROTECTION DU TRAVAIL. — OUVRIER. — LOI DU 12 JUIN 1893. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — OUTIL DANGEREUX. — APPAREIL PROTECTEUR. — INDUSTRIES SIMILAIRES. — CONTRAVENTION. — DÉCRET DU 10 MARS 1894 (2).

La disposition de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, aux termes de laquelle, dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service, a pour but de protéger l'ouvrier en dehors de son

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, années 1894, n° 5, page 921, et 1895, n° 6, p. 438. Dans son audience du 20 février 1897, la Cour de cassation s'était prononcée dans le même sens et avait cassé un arrêt du tribunal de simple police de Carpentras.

(2) Voir pages 110 et 117 les observations relatives à cet arrêt.

service, et ne s'oppose pas à ce qu'un industriel fasse dans ses ateliers usage d'un outil généralement enployé dans l'industrie, même lorsqu'il peut présenter quelque danger pour l'ouvrier inintelligent ou maladroit: dans cette hypothèse, l'ouvrier n'a droit à être protégé dans le travail qui lui est confié que dans les limites ordinaires du droit commun.

Spécialement, le patron ne saurait être considéré comme ayant commis une infraction à la loi du 12 juin 1893 et par suite une imprudence le rendant passible de peines édictées par l'article 320 du code pénal, lorsqu'un ouvrier expérimenté s'est blessé en se servant d'une toupie à fraiser montée suivant les règles de l'art, *mais non munie d'un appareil protecteur,* s'il n'existe nulle part d'appareil de ce genre dans les industries similaires.

...Il ne saurait non plus être considéré comme ayant, à raison de ce fait, contrevenu à l'article 12, § 2, du décret du 10 mars 1894, cet article ne s'appliquant pas à celui qui, pour les besoins du service auquel il est préposé, s'approche *volontairement* de l'outil pour se livrer au travail normal et quotidien qui lui est confié, précisément à raison de son habileté professionnelle, et contre les dangers duquel il est protégé par sa propre expérience.

La Cour,

Attendu que l'accident dont l'ouvrier H... a été la vicitime, le 28 août 1895, s'est produit au moment où il était occupé à canneler, avec une toupie à fraiser, un morceau de bois de 15 centimètres de longueur environ qu'il tenait à la main.

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'usage de cet outil mécanique exige une certaine prudence de la part de l'ouvrier et que c'est pour cette raison que ce travail avait été confié à H..., qui est un ouvrier expérimenté et qui, d'ailleurs, en compensation de ce risque professionnel, recevait un salaire plus élevé que celui des autres ouvriers;

Attendu que la question soumise à la cour est celle de savoir si X... a commis une infraction à la loi du 12 juin 1893 et par suite une imprudence qui le rende passible des peines édictées par l'article 320 C. pén.;

Attendu que l'article 2 de cette loi dispose que, dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service;

Attendu que cette disposition, qui est fort sage et qui a pour but de protéger l'ouvrier en dehors de son service, ne s'oppose évidemment pas à ce qu'un industriel fasse dans ses ateliers usage d'un outil généralemenl employé dans l'industrie, même lorsqu'il peut présenter quelque danger pour l'ouvrier inintelligent ou maladroit; mais qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de prohiber d'une manière absolue ces sortes d'organes, en vue d'éviter un danger possible, au risque de ruiner l'industrie en rendant tout progrès et toute concurrence impossibles;

Attendu que les termes mêmes de l'article 2 précité sont conformes à cette interprétation, puisque cet article ne prescrit la protection que pour empêcher l'approche des appareils dangereux aux ouvriers qui ne sont pas appelés près d'eux par les besoins de leur service; d'où la conséquence qu'il n'en est plus de même lorsqu'ils s'en approchent pour se livrer à leur propre travail et

qu'ils n'ont droit, dès lors, à être protégés que dans les limites ordinaires du droit commun;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause et notamment de la déposition devant la cour du témoin V..., directeur de l'école industrielle de ..... que la toupie à fraiser de X.. qui a amené l'accident était montée selon les règles de l'art et qu'elle était munie d'un appareil accessoire, dit guide-presseur généralement et exclusivement employé dans l'industrie;

Attendu que ce témoin, qui a sur ces matières une compétence spéciale, a fait connaître à la cour que, dans l'état actuel de l'industrie, il n'existe ni dans les Vosges, ni en France, ni à l'étranger, aucun appareil connu et applicable, de nature à éviter avec certitude l'accident dont H... a été la victime;

Attendu que des renseignements de la procédure il résulte que X... s'est livré aux recherches les plus actives et les plus étendues pour découvrir un appareil de ce genre, avec la ferme intention de l'appliquer dans son établissement, mais que tous ses efforts sont restés infructueux sur ce point;

Attendu que, dans de semblables conditions et dans l'impossibilité où il se trouvait de protéger ses ouvriers, par des procédés qui alors n'existaient pas et en dehors des usages généralement observés dans les industries similaires, il serait excessif de prétendre que le prévenu a commis une infraction et un délit punissables;

Attendu que l'article 12 du décret du 10 mars 1894 ne fait pas obstacle à cette interprétation,

Attendu, en effet, que cet article qui a pour objet d'empêcher l'ouvrier, à son poste de travail, de toucher involontairement et par inadvertance les outils à lames tranchantes ou autres appareils dangereux, ne s'applique évidemment pas à celui qui, pour les besoins du service auquel il est préposé, s'approche volontairement de l'outil pour se livrer à son travail normal et quotidien qui lui est confié, à raison précisément de son habileté professionnelle et contre les dangers duquel il est protégé par sa propre expérience;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu pour la cour de décider que l'infraction et le délit relevés par le ministère public à la charge de X... ne sont pas suffisamment établis et qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer sans dépens des fins de la poursuites dirigée contre lui;

Par ces motifs,

ACQUITTE.....

(*Gazette du Palais*, 29, 30, 31 mars 1896.)

Observations.

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapporté ne sont pas compliqués.

Le 28 juin 1895, l'inspecteur du travail pour le département des Vosges relevait dans l'établissement du sieur X..., industriel, différentes contraventions à l'article 12, § 2, du décret du 10 mars 1894 et lui impartissait, par une

mise en demeure inscrite sur le registre de l'usine (art. 6 de la loi du 12 juin 1893), un délai de trois mois pour les faire disparaître. Deux mois après, le 28 août 1895, l'ouvrier H... se blessait grièvement en travaillant une pièce de bois de 15 centimètres de longueur environ à la machine à fraiser.

Cette machine-outil, qui a la forme, les dimensions et le mouvement vertical d'une toupie traversée par une tige de fer lui servant d'axe, tourne sur un établi à la vitesse de 4,000 tours à la minute. L'ouvrier qui s'en sert place horizontalement sur l'établi la pièce de bois qu'il veut travailler, en l'appuyant contre une règle longitudinale fixe qui s'étend de chaque côté de la fraise, celle-ci ne dépassant l'arête de la règle du côté de l'ouvrier que dans la mesure où elle doit mordre les pièces à travailler.

Le bois que l'ouvrier H... conduisait le long de la règle ayant été rejeté en arrière par l'outil, la main qui avait perdu son point d'appui fut projetée en avant sur les lames. Le pouce et l'index furent tranchés.

Poursuivi pour blessure par imprudence et pour n'avoir pas muni sa machine d'un organe protecteur, le sieur X... fut condamné par le tribunal de Neufchâteau, le 15 janvier 1896, à 16 francs d'amende avec sursis pour le délit et à 5 francs d'amende pour la contravention, par application des articles 320 du code pénal, 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893 et 12, § 2, du décret du 10 mars 1894.

Il fit appel. En ce qui concerne le dernier chef de la prévention, l'appel n'était pas recevable, le tribunal de Neufchâteau ayant statué en dernier ressort (Cass., 29 décembre 1865-B. 235 — 17 janvier 1868-B. 16 — 14 mars 1874-B. 85). La cour de Nancy le retint cependant et prononça l'acquittement du prévenu sur l'un et l'autre chef.

La doctrine de l'arrêt peut se condenser dans les propositions suivantes :

1° La loi du 12 juin 1893 ne protège pas l'ouvrier pendant son travail. Cette interprétation est commandée par l'article 2 qui n'interdit l'approche des roues, courroies, engrenages ou de tout autre organe dangereux qu'en dehors des nécessités du service. Ce qui signifie que, pendant le travail, l'ouvrier peut se trouver en face des parties vives de sa machine-outil, exposé aux dangers inhérents au service spécial dont il est chargé, sans autre protection que sa prudence et son habileté professionnelles.

Ce point étant établi et le champ d'application d'un décret ne pouvant être plus étendu que celui de la loi dont il procède, l'article 12, § 2, du règlement du 10 mars 1894 ne peut être entendu dans un autre sens. D'ailleurs, ce texte ne prescrit pas littéralement de disposer les machines-outils de telle sorte que les ouvriers ne puissent, *en travaillant,* toucher involontairement les parties tranchantes. Et comme, d'un autre côté, il parle de contacts involontaires à prévenir, il exclut nettement de ses prévisions les risques volontairement acceptés qui accompagnent tout travail périlleux. Solution très sage, le dernier mot du système contraire étant de condamner les industriels à renoncer, au grand détriment du progrès, à tout procédé dont les dangers ne pourraient être radicalement supprimés.

2° Les patrons ne sont donc responsables des accidents survenus à leurs ouvriers, pendant le travail, que dans les termes du droit commun. Ils sont en faute, par exemple, s'ils ont négligé d'introduire dans leur établissement les

dispositifs de protection généralement employés dans l'industrie. Il appartient aux tribunaux de rechercher et de décider si, en fait, il existe de tels appareils, et s'ils étaient connus des chefs de maison.

3° Bien qu'ils soient tenus de protéger leurs ouvriers en dehors du travail, les patrons ne commettent même pas la contravention prévue par l'article 12, § 2, du décret de 1894, en ne déférant pas à une mise en demeure de l'inspecteur, s'il n'existe aucun organe de nature à satisfaire à cette exigence, ou si les procédés existants ne sont pas connus d'eux. L'article 2, § 4, de la loi de 1893 décide, en effet, que les machines-outils devront être installées et tenues dans les meilleures conditions *possibles* de sécurité. Cette question de possibilité, qu'il appartient aux juges du fait de résoudre, domine donc toutes les prescriptions réglementaires.

Bien que la cour de Nancy ne fasse pas ce dernier raisonnement, force est bien de le lui prêter, les seuls motifs de son arrêt qui puissent s'appliquer à la contravention dont elle décharge le prévenu étant tirés de l'impossibilité pour celui-ci, dans l'état présent de l'industrie, de garantir ses ouvriers. En fait X..., de son propre aveu, n'avait rien fait, du 26 juin 1895 au 19 février 1896, pour améliorer l'état de sa machine à fraiser et protéger son personnel *travaillant* ou *ne travaillant pas*. Un procès-verbal, daté du 25 septembre 1895, ne l'avait pas fait sortir de son inertie. La cour l'acquitte cependant. Cette décision pouvait certainement s'expliquer, la citation relevant une contravention non punissable, comme ayant été commise le 28 août, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de trois mois accordé à l'industriel pour se mettre en règle. Mais, la cour n'invoquant pas ce moyen, son arrêt ne se justifie plus que par l'inexistence constatée de moyens pratiques de protection.

La conclusion des développements qui précèdent est la suivante:

Le temps du travail est en dehors des prévisions de la loi nouvelle;

En dehors du travail, l'ouvrier a droit, sous une sanction pénale à la charge du patron, aux mesures de précaution reconnues réalisables par les tribunaux.

La doctrine de l'arrêt conduit *en droit* à la suppression radicale du décret de 1894, *en fait* à celle de la loi de 1893.

A. Du décret d'abord. — Celle de ses dispositions qui se trouve le plus directement engagée dans la difficulté présente, l'article 12, § 2, sort ainsi transformée des corrections qu'elle a dû subir : « Les machines-outils tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, etc., seront disposées, *si cela est possible*, de telle sorte que les ouvriers *ne travaillant pas* ne puissent toucher involontairement les instruments tranchants. » Ainsi compris ce texte ne renferme rien de plus que l'article 2 de la loi de 1893. Comme ce dernier, il se borne, d'une part, à défendre l'approche des machines-outils, en dehors du travail, et à recommander, d'autre part, de les installer dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Il est donc inutile, à moins qu'on ne considère comme une raison suffisante de son existence les exemples de machines-outils qu'il contient.

Et, comme l'article 2 de la loi domine tout le règlement et imprime à chacune des dispositions de celui-ci les mêmes correctifs, il faut conclure qu'aucune d'elles ne survit à l'interprétation de la cour.

B. La loi de 1893 elle-même en sort tellement amoindrie qu'elle en reste frappée d'impuissance.

Son but est visible. Elle n'a pas en vue la réparation civile ou pénale des accidents, qui est assurée par les articles 1382 du code civil et 320 du code pénal; elle a en vue les précautions à prendre pour les prévenir. Dans sa pensée, l'amende qu'elle édicte, qui s'aggrave en cas de récidive et qui peut aboutir à la fermeture de l'établissement, est le stimulant qui doit procurer le résultat poursuivi. Et, en effet, il y a tout lieu de croire que les patrons protégeront leurs ouvriers pour se garantir eux-mêmes contre l'effet de cette menace directe et immédiate. En un mot, ils s'imposeront, dans leur intérêt personnel, des sacrifices que le souci de la santé de leurs ouvriers ne leur aurait pas toujours inspirés.

Or, la cour de Nancy énerve ce stimulant au point d'en paralyser l'action.

Et, en effet, elle commence par l'écarter des relations des patrons avec les ouvriers, *pendant le travail,* c'est-à-dire de la partie la plus importante de son domaine, pour s'en tenir, dans ce cas, à l'épouvantail des articles 1382 du code civil et 320 du code pénal que la loi de 1893 avait à bon droit jugés insuffisants, leur application étant subordonnée à l'arrivée d'un accident, c'est-à-dire d'un événement incertain, que l'insouciance humaine se plaît toujours à considérer comme improbable.

En dehors du travail, ce stimulant va-t-il enfin tenir ses promesses? Oui, si la sanction qui en est l'âme frappe à coup sûr, sans possibilité pour l'industriel de s'y soustraire. Non, si elle est hésitante et conditionnelle, comme la veut la cour. Si la loi, par exemple, imposant aux industriels un minimum précis de précautions à prendre, attache une peine au simple fait constaté de leur inaccomplissement, suivant les principes habituels en matière de contravention, il n'est pas douteux que de mises en demeure en mises en demeure et de poursuites en poursuites, elle ne finisse par donner le branle à l'initiative des intéressés. Que si, au contraire, elle n'oblige ceux-ci qu'au mieux possible, ne leur imposant de la sorte que des devoirs indéterminés, sans indication du point où ils commencent et du point où ils finissent, elle sera respectée à la façon de l'article 1382. On réparera le dommage résultant de son inexécution. On ne fera rien pour le prévenir. Ce sera moins coûteux que de s'engager dans des transformations qui risqueraient, le lendemain même, de ne plus représenter le dernier état de l'industrie. Les patrons ne seront que plus tentés encore de s'endormir dans leur inaction, si la loi prend soin de les avertir que sa sanction est toute conditionnelle et dépend d'une foule de circonstances de fait, par exemple de la comparaison de leur usine avec l'état de l'industrie, non pas en France ou à l'étranger seulement, mais aussi dans leur région, ou encore de la connaissance qu'ils auront eue des inventions nouvelles, ou enfin des moyens dont ils auront pu disposer en vue de leur réalisation. Comme chacun d'eux caressera l'espoir de se placer dans l'exception qui doit l'innocenter, personne ne se mettra en quête des progrès de la science, personne n'agira. Et, de fait, ce sera le meilleur moyen de persévérer dans une ignorance dont la perte serait le commencement de la responsabilité. Je dis le commencement, car les patrons seront rarement punissables. Du

moment que leur culpabilité est abandonnée à l'appréciation des tribunaux, comme en matière de délit civil, il ne se trouvera pas un juge pour leur imputer à faute de n'avoir pas substitué au mieux possible, un moment réalisé dans leur usine, le mieux possible découvert et réalisé quinze jours après dans d'autres établissements.

Une loi ainsi comprise n'aurait que la valeur d'un simple vœu. Or, c'est à cela que la cour de Nancy réduit la loi de 1893. Cette loi était donc complètement inutile, surtout après la loi de 1874, qui aboutissait indirectement à protéger les adultes d'une manière autrement efficace. Dans l'intérêt des enfants de 16 ans, son article 14, comme l'article 14 de la loi de 1893, qui en est la reproduction, prescrivait de séparer les organes dangereux des ouvriers, de manière que l'approche en soit impossible, en dehors des besoins du service. Et le règlement d'administration publique, pris en vertu de son article 13, ordonnait que les machines-outils fussent couvertes de garde-mains et autres organes protecteurs.

La loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893, sur le travail des enfants dans les manufactures, ont maintenu ces exigences dans les usines qui emploient des mineurs de 18 ans. Or, en fait, il est peu d'usines qui n'occupent des mineurs de 18 ans, de sorte que presque partout les adultes se trouveront protégés par les précautions mêmes qui auront dû être prises dans l'intérêt des enfants.

La loi de 1893 et le décret de 1894, sur le travail des adultes, entendus dans le sens que leur prête la cour de Nancy, n'avaient donc aucune raison d'être et sont frappés de stérilité, à moins, toutefois, qu'ils ne soient inexactement interprétés, ce qu'il n'est pas difficile d'établir.

En abordant la réglementation du travail des adultes dans les manufactures, le législateur avait le choix entre deux partis. Il pouvait, à l'exemple des lois suédoise et anglaise, énumérer une à une, dans la loi même, les prescriptions obligatoires pour les chefs d'établissement. Ce procédé avait le défaut de limiter l'application du texte aux cas prévus, et de nécessiter le recours à l'intervention législative à chaque progrès nouveau. Ou bien il pouvait s'en remettre à des règlements d'administration publique du soin de déterminer, au fur et à mesure des transformations de l'outillage et des perfectionnements des procédés, les conditions du travail dans l'industrie. C'est à ce dernier système qu'il s'est arrêté, ainsi que l'explique M. Ricard, rapporteur du projet à la Chambre des députés (*J. Off.* Chambre, séance du 21 juillet 1890, p. 1612, col. 2), et c'est lui que le rapporteur au Sénat, M. Morel, a défendu, dans la séance du 4 juillet 1892, contre M. Girault, en obtenant le rejet d'un amendement qui menaçait d'y porter atteinte. (Sénat, 1891, p. 678 et 679) (1).

Après avoir réclamé, dans l'article 2, la plus grande somme de sécurité possible, et posé de la sorte un principe général embrassant dans sa formule élastique les cas présents et futurs, le législateur poursuit donc dans l'article 3 : « Des règlements d'administration publique détermineront : ..... 2° au

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 3, p. 637 et suivantes.

fur et à mesure des *nécessités constatées,* les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. »

C'est de cette délégation du législateur que procède le décret du 10 mars 1894. Quand il parle dans l'article 12, c'est donc la loi qui parle. Il a *constaté,* comme il était autorisé à le faire, les conditions de sécurité possibles au jour de sa promulgation, et il en a fait des *nécessités,* suivant les termes de l'article 3 de la loi. La question de savoir si telle ou telle mesure de précaution ordonnée est ou non réalisable n'appartient donc pas au juge. Celui-ci ne peut se la poser sans reviser l'œuvre du législateur.

Sans doute, en fait, il sera parfois difficile pour les industriels de se conformer aux prescriptions réglementaires, l'adaptation des procédés nouveaux à leur outillage n'étant pas toujours possible et rendant quelquefois nécessaire la transformation de celui-ci. Mais, cette impossibilité toute relative n'est pas de nature à neutraliser l'application du décret pas plus que l'ignorance dans laquelle pourraient se trouver l'industriel poursuivi et ses concurrents de la région. En matière de contravention, le simple fait matériel de l'inexécution d'un ordre suffit à caractériser l'infraction.

On achève de se convaincre de la vérité de cette interprétation, quand on jette les yeux sur les documents annexés aux projets qui sont devenus la loi de 1893 et le décret de 1894. Parmi ceux-ci se trouve la nomenclature et des prescriptions adoptées par les corporations industrielles en Allemagne et des améliorations pratiquées en Autriche dès avant 1890 (*J. Off.* Chambre, *loco citato,* p. 1623, col. 3, § 74 et suiv. et 1625, col. 1, n° 39). Les machines à fraiser y sont mentionnées comme pouvant être protégées et comme l'étant effectivement. Cette constatation faite par les auteurs du projet suffit à caractériser la pensée du législateur.

Première conclusion. La machine à fraiser de X... était disposée contrairement à la volonté de l'article 12 du décret, de telle façon qu'on pouvait en toucher involontairement les lames. Le prévenu avait donc commis une contravention.

Mais, cette contravention était-elle dans la relation de cause à effet avec l'accident dont l'ouvrier H... avait été victime *en travaillant?* Cette question se confond avec la suivante : L'article 12 du décret exige-t-il que les machines outils soient disposées de telle sorte que les ouvriers ne puissent en toucher involontairement les lames, pendant leur travail? en d'autres termes, protège-t-il l'ouvrier, *pendant son travail,* ou seulement, *en dehors de son travail?*

Il protège l'ouvrier, *pendant son travail.*

Tout concourt à le démontrer. C'est, d'abord, le titre même de la loi dont l'objet est d'assurer la sécurité des travailleurs. C'est l'article 3 qui prévoit la réglementation des modes du travail. C'est l'article 12 du décret qui veut la sécurité de l'ouvrier à son poste de travail. Or, qu'est-ce qu'un poste de travail sinon la place qu'on occupe quand on travaille. C'est encore le même texte qui suppose que les machines tournent à grande vitesse et, par conséquent, s'offrent au travail des ouvriers. C'est aussi le projet de décret qui est devenu le règlement de 1894 et dont l'article 12 disait déjà que l'ouvrier ne doit pouvoir toucher les instruments tranchants du lieu où il est occupé (*J. Off. loco citato,* p. 1615). Ce sont, enfin, les travaux préparatoires. L'exposé des

motifs de M. Ricard exprimait nettement qu'il n'est pas de réformes plus désirables que celles qui doivent aboutir à la création des moyens de protection destinés à donner, autant que possible, à l'ouvrier toute sécurité pendant le rude labeur qui doit absorber toute son attention (*J. Off.* p. 1609). Et M. Morel, rapporteur au Sénat, pris à partie par M. Girault, s'est expliqué catégoriquement sur ce point. M. Girault reprochait à l'article 2 de la loi de 1893 de laisser place à l'interprétation qu'en a donnée la cour de Nancy et de paraître abandonner l'ouvrier sans protection, pendant le travail. Il proposait, en conséquence, de le corriger par un amendement aux termes duquel, *pendant le service*, des mesures spéciales devaient être prises pour rendre sans danger l'approche des appareils. Cet amendement fut repoussé, sur la déclaration formelle du rapporteur que la Commission était d'accord avec M. Girault, mais qu'elle entendait maintenir sa rédaction, le règlement d'administration publique pouvant seul fournir en détail les meilleurs moyens de sauvegarde, après que la loi les aurait indiqués d'une manière générale (Sénat, séance du 4 juillet 1892. *J. Off.* 1892, p. 678 et 679).

L'article 2, § 3, de la loi de 1893 n'a, d'ailleurs, ni le sens ni la portée qu'on lui prête. Dans tout établissement industriel, il y a trois catégories de machines :

1° Les moteurs, c'est-à-dire les machines à vapeur ou autres;

2° Les machines-outils et les métiers qui servent directement au travail;

3° Enfin, comme intermédiaires entre les premiers et les seconds, les machines de transmission qui communiquent des uns aux autres le mouvement et la vie.

C'est de ces dernières seulement que parle le texte invoqué par la cour. Comme elles sont dangereuses et ne servent pas directement au travail, on les isolera de manière que l'approche en soit constamment interdite au personnel de l'usine et n'en soit possible qu'aux quelques ouvriers attachés à leur service. Mais, est-ce à dire que ces derniers seront dépourvus de protection quand ils s'en approcheront? Nullement. Le rapporteur au Sénat a promis le contraire et sa promesse a été réalisée par les articles du décret qui s'occupent de la mise en œuvre des appareils de transmission. Leur fonctionnement (art. 12, § 1), le maniement des courroies (art. 12, § 3), le nettoyage, le graissage (art. 15, § 1), la réparation des mécanismes (art. 15, § 2), devront se faire dans des conditions de sécurité minutieusement déterminées. Les nécessités du service autorisent l'approche des appareils; elles ne dispensent pas de toute mesure de protection. Si donc on veut étendre par analogie l'article 2, § 3, de la loi de 1893 aux machines-outils qui sont réglementées par le paragraphe suivant, la seule conséquence qu'on en peut tirer, c'est que l'approche de ces machines est permise pendant le travail, ce que personne ne songe à contester; mais, on n'est pas en droit d'ajouter que cette approche a lieu sans protection pour l'ouvrier. Le texte, ne disant rien de pareil, ne peut être invoqué contre l'opinion que j'ai développée, que de nombreux textes de la loi, éclairée par les travaux préparatoires, viennent appuyer et qu'aucune de ses dispositions ne contredit.

Deuxième conclusion. La blessure dont l'ouvrier H... a été victime, pendant son travail, doit être considérée comme la conséquence de la contravention

reprochée à X..., qui devait être déclaré coupable et de cette dernière et du délit de blessure par imprudence relevé par l'assignation, du moment que la cour n'écartait pas la contravention comme ayant été commise avant l'expiration du délai de trois mois accordé à l'industriel pour se mettre en règle.

En résumé la cour de Nancy a violé :

1° Dans son dispositif, l'article 192 du Code d'instruction criminelle, en statuant sur une contravention qui avait donné lieu à un jugement en dernier ressort;

2° Dans ses motifs, les articles 2 et 3 de la loi de 1893 et 12, § 2, du décret de 1894 en déclarant, d'une part, que ces dispositions ne comprennent pas le temps du travail dans leurs prévisions et, d'autre part, que les mesures de précaution qu'elles prescrivent ne sont obligatoires qu'autant que les tribunaux les ont reconnues réalisables.

La doctrine développée par la cour de Nancy est d'autant plus dangereuse qu'elle peut exercer un ascendant facile à comprendre sur les juges de paix et sur les tribunaux de première instance auxquels appartient normalement l'interprétation de la loi nouvelle.

H. Duhaut.

Substitut du Procureur général à Nancy.

La question sur laquelle statue la décision de la cour d'appel de Nancy est d'un grand intérêt pratique. Il s'agit, en effet, de savoir si la disposition de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, qui prescrit que les parties dangereuses des machines seront munies de dispositifs protecteurs qui les séparent des ouvriers, protège non seulement les ouvriers qui ne sont pas appelés auprès de ces machines par leur service, mais encore les ouvriers mêmes qui travaillent à ces machines et que leur service oblige ainsi à s'en approcher; si, par conséquent, les dispositifs dont les chefs d'établissements sont obligés de munir ces machines doivent être tels qu'ils protègent contre la partie dangereuse non seulement les ouvriers qui n'ont pas à s'en approcher pour leur service, mais encore ceux que leur travail oblige précisément à s'en tenir approchés.

La cour de Nancy a cru devoir, dans la décision précitée, faire cette distinction en se fondant sur l'interprétation littérale de l'article 2 qui dispose que les parties dangereuses des machines « seront séparées des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible *que pour les besoins du service* » : d'où la conséquence, ajoute-t-on, que « lorsque les ouvriers s'approchent de la machine pour se livrer à leur propre travail, ils n'ont plus droit à être protégés que dans les limites ordinaires du droit commun ».

Cette distinction ne nous paraît ni rationnelle, ni conforme aux intentions des auteurs de la loi de 1893.

On se demande d'abord pourquoi le législateur aurait réservé le bénéfice de la protection édictée par lui aux ouvriers que leur travail n'oblige pas à s'approcher de la machine, alors que cette approche non commandée par le

service n'est ainsi qu'intermittente et peut-être imprudente, tandis qu'il en aurait exclu les ouvriers que leur service même met avec la machine dans un contact permanent et obligatoire.

Il suffit, d'ailleurs, de se reporter aux travaux préparatoires de la loi pour se convaincre que cette distinction, si peu conforme à l'équité, n'a nullement été voulue par ses auteurs.

En effet, lors de la deuxième délibération au Sénat (1), un amendement avait été présenté par M. Girault pour prévenir précisément l'interprétation qu'on pourrait déduire du texte de l'article 2 dans le sens d'une distinction entre les ouvriers qui s'approchent de la machine sans y être obligés par leur service et de ceux que leur service met, au contraire, en contact avec elle. L'honorable sénateur s'exprimait ainsi en soutenant son amendement : « D'après l'article 2, que je me propose d'amender, on dit : « Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, « les engrenages seront séparés des ouvriers. » Avec cette simple mesure, on peut empêcher des accidents. Mais votre article ajoute : « De telle manière « que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service ». Et alors, si les besoins du service exigent qu'il y ait approche, les ouvriers ne sont plus garantis; il y a un véritable danger pour eux. C'est sur cette dernière partie de l'article que j'ai présenté mon amendement; je demande que, lorsque les besoins du service exigent l'approche de l'engrenage, cet engrenage soit muni d'un appareil qui le rende inoffensif. »

A cette demande, que répondit la Commission? Par l'organe de son rapporteur, M. Morel, elle décida que la rédaction de l'article 2 donnait suffisamment satisfaction au désir exprimé par M. Girault: « La Commission, dit M. Morel, est absolument d'accord, au fond, avec l'honorable M. Girault. Entre lui et nous, il n'y a absolument qu'une question de rédaction..... Je dis que la Commission est d'accord avec M. Girault, mais qu'elle maintient sa rédaction parce qu'elle croit que c'est le règlement d'administration publique qui pourra seul fournir en détail les meilleurs moyens de sauvegarde, après que la loi les aura indiqués d'une manière générale ».

C'est sur cette déclaration que l'amendement de M. Girault fut repoussé et le texte de la Commission adopté.

On voit donc que la Commission et le Sénat après elle entendaient bien, comme M. Girault, qu'aucune distinction ne serait faite pour l'application de l'article 2 et que cette disposition protégerait tous les ouvriers qui s'approchent de la machine, y compris ceux que leur service met en contact forcé avec elle.

L'interprétation qu'a donnée de l'article 2 la décision précitée n'est donc pas plus conforme aux intentions du législateur qu'aux exigences de l'équité.

En dehors de cette erreur de droit, nous devons relever, dans cette décision, une erreur de fait. La cour de Nancy déclare, en effet, sur l'affirmation d'un témoin entendu à la requête de l'industriel poursuivi, qu'il

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 3, p. 730.

n'existe « ni en France ni à l'étranger aucun appareil connu et applicable de nature à éviter avec certitude l'accident ». Il s'agit, ainsi que l'exposent les considérants de l'arrêt, d'un accident produit par une toupie à fraiser.

Or, au moment même où l'arrêt était rendu, l'Association des industriels de France contre les accidents du travail publiait un bulletin contenant des instructions sur les scieries mécaniques et les usines à travailler le bois et, dans ces instructions, figurait notamment l'indication de tous les dispositifs de nature à protéger l'ouvrier contre les toupies à fraiser, tels que le disque de sûreté, la cloche de protection, l'anneau de sûreté système Herzog, le presseur pour toupies, etc.

Il est probable que, si la Cour de Nancy avait connu ces appareils, depuis un certain temps déjà en usage dans les grandes scieries, en France, en Angleterre, en Autriche, elle n'eût pas déclaré que l'industriel poursuivi était « dans l'impossibilité de protéger ses ouvriers par des procédés qui alors n'existaient pas ».

Pour toutes ces raisons de droit et de fait, nous ne pensons pas que la décision précitée puisse servir de règle à la jurisprudence.

GEORGES LAGRÉSILLE.

(*Revue pratique de droit industriel*, 1896, p. 233.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 11 février 1897.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT. — PATRON. — SCIE CIRCULAIRE. — ABSENCE D'APPAREIL PROTECTEUR.

Quand le travail, par sa nature, offre des dangers, le patron a le devoir d'employer tous les moyens connus de préservation, surtout quand ces moyens sont mis en pratique dans les industries similaires.

Spécialement, le patron est responsable de l'accident survenu à un de ses ouvriers qui, occupé à scier des montants d'armoire avec une scie circulaire mue par la vapeur, a eu trois doigts de la main gauche coupés par cet instrument, alors que ce dernier n'était pas muni d'un appareil protecteur, dit chapeau, qui, s'il eût existé, eût empêché tout accident.

(*Gazette du Palais*, 14-15 mars 1897.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Jugement du 27 décembre 1896.

Loi du 12 juin 1893. — Échafaudage.

Un entrepreneur est tenu de vérifier le bon état des échafaudages; en ne le faisant pas, il est responsable des accidents qui peuvent survenir.

Attendu que des pièces de la procédure et des débats résulte la preuve que, le 22 novembre dernier, à Nantes, le sieur M. . . ., maçon au service du sieur X....., entrepreneur, est tombé avec l'échafaudage sur lequel il travaillait à la construction d'un pavillon, à l'hospice Saint-Jacques, et est mort le lendemain à la suite de ses blessures;

Qu'il est établi par les pièces de la procédure que l'échafaudage sur lequel travaillait M..... reposait sur deux madriers tenus en équilibre au moyen d'un étai vertical qui pouvait vaciller sous la charge; que le madrier le supportant était altéré par la chaux, s'est brisé et a entraîné la chute de l'échafaudage;

Que cet échafaudage avait été fourni par X..... qui devait en vérifier la solidité avant de laisser les ouvriers s'en servir;

Que si l'on ne peut exiger que l'entrepreneur soit constamment sur son chantier, il est de son devoir de vérifier que tout est établi dans les conditions voulues pour la sécurité des ouvriers;

Qu'en ne le faisant pas dans l'affaire actuelle de même qu'en fournissant pour établir l'échafaudage des madriers en mauvais état il a, par négligence et inobservation des règlements, été involontairement la cause de la mort de son ouvrier M....., et qu'il tombe, par suite, sous le coup de l'article 379 du Code pénal;

Qu'il est, en outre, établi que X..... a contrevenu à la loi du 12 juin 1893 en n'aménageant pas son chantier de manière à garantir la sécurité des ouvriers; qu'ayant été condamné pour ce fait en simple police depuis moins d'un an il se trouve en état de récidive et qu'il y a lieu, par suite, de lui faire application des articles 2, 7 et 9 de la loi du 12 juin 1893;

Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

Condamne par corps X..... :

1° A 50 francs d'amende pour homicide par imprudence;

2° A 50 francs d'amende pour contravention à loi du 12 juin 1893,

Le condamne en outre par corps aux dépens liquidés à 7 fr. 50;

Fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE DIJON.

Jugement du 12 janvier 1897.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS. — ACCIDENT SURVENU EN DEHORS DU TRAVAIL ET DANS UNE DÉPENDANCE DE L'ATELIER. — OBLIGATION POUR LE PATRON DE LE DÉCLARER. — DÉCLARATION FAITE À UN FONCTIONNAIRE AUTRE QUE LE MAIRE. — INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — CONTRAVENTION.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, qui oblige le chef d'industrie à déclarer les accidents survenus dans son établissement aux ouvriers protégés, s'applique aux accidents survenus en dehors du travail aussi bien qu'à ceux survenus pendant le travail.

D'autre part, cet article prescrivant que la déclaration de ces accidents doit être faite au maire, le chef d'industrie qui se borne à en aviser le commissaire de police doit être considéré comme n'ayant pas fait de déclaration et condamné pour contravention à la loi.

LE TRIBUNAL,

Considérant que P... est poursuivi pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, à l'occasion d'un accident survenu dans son usine à l'un de ses ouvriers;

Que P... demande son renvoi et, pour sa défense, explique que cet ouvrier s'est blessé, non pendant son travail ou à l'occasion de son travail, mais en dehors de tout travail, et que, dès lors, il n'est pas tenu à déclaration, sa responsabilité n'étant pas engagée; qu'en outre, il a, aussitôt après l'accident téléphoné le fait au commissaire central, qui a fait le nécessaire, et que cette démarche équivaut à la déclaration qu'il aurait pu faire au maire;

Considérant que le 2 novembre 1896, D..., âgé de 14 ans, manœuvre à la verrerie, trompant la surveillance du chef d'atelier, quitte brusquement son travail et, non sans difficulté, pénètre par une étroite ouverture triangulaire (après en avoir enlevé la fermeture), dans un four éteint où il se cache, pour fumer probablement; en sort par un couloir long de 7 mètres, servant exclusivement au chauffeur quand le four est en activité, parcourt cet espace en courant, manque la rampe de l'escalier et tombe d'une hauteur de 2 m. 70 sur le sol de la cour, d'où on le relève avec une fracture à un bras et une contusion au thorax;

Que ces faits sont établis par l'enquête à laquelle il a été procédé le jour même par le commissaire de police du IIIe arrondissement et par le procès-verbal de visite des lieux dressé par le tribunal de police le 24 décembre 1896, ensuite d'un jugement interlocutoire rendu le 22 du même mois;

Que, dans l'espèce, aucune faute n'est imputable à P..., aucune imprudence ne peut lui être reprochée, aucune responsabilité ne lui incombe; que le blessé a, d'ailleurs, déclaré spontanément au magistrat enquêteur que lui seul avait été imprudent, et qu'il avait eu tort de descendre dans le four;

Considérant, les faits exposés, et sur le premier moyen, que le texte de l'article 15 de la loi est formel; qu'il ne distingue pas : « Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers... » sans spécifier si l'accident survient pendant le travail ou en dehors de tout travail;

Que l'article ajoute : « ...survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er »; et que l'article 1er assimile aux ateliers leurs dépendances;

Qu'il résulte des travaux préparatoires que les auteurs de la loi ont entendu, par dépendances, notamment les locaux où couchent les jeunes ouvriers; que certainement on ne travaille pas dans ces dortoirs, et que cependant l'accident qui s'y produirait devrait incontestablement faire l'objet d'une déclaration comme étant « survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er » de la loi du 2 novembre;

Qu'en vain l'on soutient que l'enquête faite le jour même par le commissaire de police ayant démontré qu'aucune faute n'étant imputable au patron, celui-ci était dispensé de la déclaration; « ... l'ouverture de l'enquête judiciaire à la suite d'un accident n'a pas pour effet de dispenser les industriels de l'obligation de la déclaration prescrite par l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et par l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 » (Lettre minist. com. 5 avril 1894) (1);

Que si la doctrine et la jurisprudence enseignent que les instructions ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci y trouvent de précieuses indications;

Et que, dans l'espèce, l'Administration tranche la question dans un sens absolument conforme au texte et à l'esprit de la loi;

Qu'admettre la thèse du directeur de l'usine, ce serait faire une distinction, admettre une exception, et ajouter ainsi à la loi, c'est-à-dire la faire;

Considérant, au surplus, que la formalité de la déclaration n'a aucun caractère vexatoire; qu'elle sauvegarde aussi bien les intérêts du chef d'établissement que ceux de l'ouvrier; que parfois, et dans le cas actuel notamment, elle est utile au patron seul, qui trouve dans cette procédure le moyen sûr et prompt de mettre en lumière les circonstances de fait lui permettant de dégager sa responsabilité;

Sur le deuxième moyen :

Considérant qu'il est certain que la déclaration doit être faite au maire et que celle faite au commissaire central ne peut y suppléer; qu'il ne peut y avoir de doute, le texte étant d'une précision qui ne laisse subsister aucune équivoque;

Que dans la législation antérieure, les travaux préparatoires des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, la doctrine et la jurisprudence ne fournissent aucuns renseignements sur ce point; que la question n'a pas été

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 4, p. 813.

posée, et qu'en réalité, elle ne peut être posée en présence des dispositions si formelles des lois précitées;

Que le décret réglementaire du 21 avril 1893, reproduit par celui du 20 novembre suivant, détermine les formes dans lesquelles le maire doit dresser procès-verbal de la déclaration, et en donner la formule qui commence ainsi : « Par devant Nous, maire, etc... »;

Qu'enfin le certificat médical qui doit être produit par le patron ne se transmet pas par téléphone; que le déclarant doit signer au registre *ad hoc*, retirer récépissé...;

Qu'ainsi les deux systèmes de défense proposés par l'inculpé doivent être rejetés.

Par ces motifs,

Condamne P... à 6 francs d'amende et aux dépens, etc.

(*Revue pratique de droit industriel*, 1897, n° 2.)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

AUSTRALIE.

(COLONIE DE VICTORIA.)

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 JUILLET 1896

sur les fabriques et magasins.

ART. 21. — Sauf dans les cas prévus dans la présente section, personne ne pourra employer ou autoriser ou permettre l'emploi dans une fabrique ou dans un atelier de personnes de moins de 16 ans ou celui de femmes ou de filles pendant plus de quarante-huit heures par semaine ou pendant plus de dix heures par jour ou au delà de 9 heures du soir.

En vue de faire face à une presse d'affaires imprévue, tout chef d'industrie ou tout patron d'atelier pourra employer des garçons de moins de 16 ans et des filles de plus de 16 ans ou des femmes, au maximum pendant cinquante-quatre heures par semaine, ce, aux conditions suivantes :

a) La durée ordinaire du travail journalier ne sera pas dépassée plus d'une fois par semaine.

b) La durée ordinaire du travail journalier ne sera pas dépassée plus de dix fois dans une période de douze mois civils.

c) Le chef d'industrie ou le patron d'atelier qui aura fait usage de cette faculté devra en informer l'inspecteur en chef dans les vingt-quatre heures qui suivront le commencement de ce travail supplémentaire et une copie de l'avis sera affichée dans la fabrique ou l'atelier dans le même délai. L'avis envoyé à l'inspecteur en chef sera accompagné d'un exposé des faits, signé par le chef d'industrie, constatant que le travail supplémentaire était *bona fide* nécessaire en présence d'une presse d'affaires imprévue.

d) Le chef d'industrie ou le patron d'atelier tiendront note des jours et semaines où ils feront usage de cette faculté et une copie de cette note restera constamment affichée pour les douze derniers mois, en caractères lisibles, dans une place bien en vue où elle pourra être lue facilement par les personnes employées dans la fabrique ou l'atelier.

e) Il sera payé un salaire pour travail extraordinaire et un pourboire au taux fixé dans la formule annexée à la présente loi, chaque jour où le chef d'industrie ou le patron d'atelier feront usage de la faculté de la présente section.

f) Aucun garçon, fille ou femme ne pourra être employé sans son consentement.

g) Si le *chief secretary* n'est pas convaincu que le travail était, de bonne foi, rendu nécessaire par suite d'une presse d'affaires imprévue, il en donnera avis par écrit au chef d'industrie, et à moins que le chef d'industrie ou le patron d'atelier ne prouve dans le mois, à la satisfaction du *chief secretary*, que le travail était de bonne foi nécessaire pour cette raison, le *chief secretary* enjoindra à l'inspecteur en chef de faire un rapport constatant que le travail n'était pas de bonne foi nécessaire.

h) Si le *chief secretary* ordonne de faire des rapports de cette nature à charge d'un chef d'industrie trois fois dans une période de douze mois civils, ce chef d'industrie ne pourra plus, dans la suite, faire usage de la faculté accordée par la présente section.

Art. 23. — Dans toute fabrique ou atelier où un Chinois est employé à n'importe quel moment et dans toute fabrique ou atelier où une personne quelconque est employée à la préparation ou à la fabrication, même partielle, d'un objet d'ameublement, personne ne pourra travailler pour soi-même ou moyennant salaire ou rémunération, soit directement ou indirectement, ni ne pourra employer ou autoriser ou permettre à n'importe qui de travailler, pendant le jour, avant 7 heures 1/2 du matin ou après 5 heures du soir, ou le samedi après 2 heures de l'après-midi ou le dimanche à n'importe quel moment.

(*Revue du travail*, 1897, n° 1.)

BELGIQUE.

LOI DU 28 MAI 1888

relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles forains.

Art. 1. — Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

Art. 2. — Tout individu autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans

la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1° les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploient dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2° les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Art. 3. — Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 1er.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteur ou patron, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 568 et 570 du Code pénal.

Art. 4. — Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les père et mère condamnés de ce même chef pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le Code civil, au livre premier, titre IX (de la puissance paternelle).

Art 5. — Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par les productions de leurs livrets, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 6. — Les peines portées par les articles précédents pourront être doublées lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Le livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus (1).

---

(1) L'article 100 du Code pénal belge déclare inapplicable aux lois spéciales, à moins d'une disposition expresse comme ci-dessus, le chapitre VII (sur la complicité) et l'article 85 sur les circonstances atténuantes).

BELGIQUE.

ARRÊTÉ ROYAL DU 22 SEPTEMBRE 1896

concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries et tuileries à la main et autres exploitations similaires.

ART. 1er. — Dans les briqueteries, les tuileries et autres exploitations où le moulage d'objets en terre ordinaire s'effectue sans le secours d'une force élémentaire, le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est soumis aux règles énoncées ci-après.

ART. 2. — La durée du travail effectif ne peut dépasser douze heures par jour.

ART. 3. — Lorsque la durée du travail effectif dépasse huit heures, les heures de travail seront divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie; le repos principal durera au moins une heure et sera pris vers le milieu de la journée de travail.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse six heures et n'excède pas huit heures, les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale sera d'une heure au moins.

Quelle que soit la durée du travail effectif, un repos d'un quart d'heure au moins est obligatoire après toute période de travail de quatre heures.

ART. 4. — Les heures de repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail et l'état atmosphérique, sans préjudice à l'alinéa final de l'article 3.

ART. 5. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers ou ateliers, à un endroit apparent, les heures du commencement et de la fin du travail; ils ne sont pas astreints à y indiquer les intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis à l'inspecteur du travail ou au délégué compétent.

Tout changement apporté audit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 6. — Sont abrogés les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, du 1er mai 1894 et du 8 septembre 1894, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries et les tuileries (1).

(*Revue du travail belge.*)

(1) Voir l'arrêté du 26 décembre 1892 dans le *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 6, p. 1021. — Les arrêtés des 1er mai et 8 septembre 1894 n'ont pas été publiés.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TABLEAU DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
AU 15 MAI 1897.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
1re CIRCONSCRIPTION.			
	M. LAPORTE, ✠, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 3, avenue de l'Observatoire, à PARIS.		
	I. — INSPECTEURS. (Seine.)		
1re.	Surveillance spéciale de certains établissements et contrôle général.....	**M. Allard**, O. I.....	35, rue de Trévise.
2e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Place Vendôme..... Gaillon..... Vivienne..... Madeleine..... Europe..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin..... Plaine-Monceau..... Batignolles..... Épinettes..... Grandes-Carrières..... Clignancourt.....	**M. Touchais**, O. A....	3, rue Clapeyron.
3e.	Mail..... Bonne-Nouvelle..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Saint-Vincent-de-Paul..... Porte-Saint-Denis..... Goutte-d'Or..... La Chapelle..... Pont-de-Flandre.....	**M. Guilain**.....	10, avenue de Villiers.
4e.	Arts-et-Métiers..... Porte Saint-Martin..... Hôpital-Saint-Louis..... La Villette..... Combat.....	**M. Lenoury**.....	107, rue Monge.....
5e.	Enfants-Rouges..... Folie-Méricourt..... Belleville..... Amérique.....	**M. Delle**, O. A.....	14, rue de Condé.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — INSPECTEURS. (Seine.) [Suite.]

6e.	Archives Saint-Ambroise Saint-Fargeau	**M. Pujol**	14, rue Bréa.
7e.	Roquette Père-Lachaise Charonne	**M. Pasteau**, O. I.	82, avenue Parmentier.
8e.	Sainte-Marguerite Bel-Air Picpus Bercy	**M. Chevalier**	35 *bis*, rue de Seine, à ALFORTVILLE.
9e.	Notre-Dame Arsenal Saint-Victor Jardin-des-Plantes Val-de-Grâce Sorbonne Quinze-Vingts Salpêtrière Gare Maison-Blanche Croulebarbe	**M. Bourceret**, ✠, O. I.	50, rue Fabert.
10e.	Sainte-Avoye Saint-Merry Saint-Gervais Monnaie Odéon Montparnasse Santé Petit-Montrouge	**M. Valant**	70, rue Bonaparte.
11e.	Notre-Dame-des-Champs Saint-Germain-des-Prés Saint-Thomas-d'Aquin Invalides École-Militaire Gros-Caillou Champs-Élysées Faubourg-du-Roule Plaisance Saint-Lambert Necker Grenelle Javel Auteuil Muette Porte-Dauphine Bassins Ternes	**M. de Friedberg**, O. A.	11, rue Honoré-Chevalier.

SECTIONS. — Numéros des sections.	SECTIONS. — Désignation.	NOMS des inspecteurs et inspectrices départementaux.	RÉSIDENCES et domiciles des inspecteurs et inspectrices départementaux.

1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

I. — Inspecteurs. (Seine.) [Suite.]

12e.	Canton de Boulogne-s.-Seine. — de Levallois-Perret.. — de Neuilly-sur-Seine. — de Puteaux.....	**M. Bourgeois**.....	42, rue Blanche.
13e.	Canton d'Asnières..... — de Courbevoie..... — de Clichy..... — de Saint-Denis..... — de Saint-Ouen.....	**M. Brémond**, ✠, O. I.	15, rue Condorcet.
14e.	Canton d'Aubervilliers..... — de Montreuil-s.-Bois. — de Nogent-sur-Marne. — de Noisy-le-Sec..... — de Pantin..... — de Vincennes.....	**M. Flamery**, O. I.....	4, rue de l'Équerre.
15e.	Canton de Charenton..... — d'Ivry..... — de Saint-Maur..... — de Sceaux..... — de Vanves..... — de Villejuif.....	**M. Hémon**.....	15, rue Lacépède.

II. — Inspectrices. (Seine.)

1re.	Faubourg-du-Roule..... Madeleine..... Europe..... Plaine-Monceau..... Batignolles..... Épinettes..... Grandes-Carrières.....	**Mme Getting**.....	13, rue Bélidor.
2e.	Place-Vendôme..... Gaillon..... Saint-Georges..... Chaussée-d'Antin.....	**Mme de Contencin**....	35, rue Barbet-de-Jouy.
3e.	Vivienne..... Faubourg-Montmartre..... Rochechouart..... Clignancourt.....	**Mme Jourdan**.....	12, rue Pergolèse.
4e.	Saint-Germain-l'Auxerrois... Halles..... Palais-Royal..... Mail..... Bonne-Nouvelle..... Sainte-Avoye..... Saint-Merri..... Saint-Gervais.....	**Mme Colndre**.....	5 *bis*, avenue Philippe le-Boucher, à Neuilly-sur-Seine.

1RE CIRCONSCRIPTION. (Suite.)

II. — INSPECTRICES. (Seine.) [Suite.]

SECTIONS. — NUMÉROS des sections.	SECTIONS. — DÉSIGNATION.	NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
5e.	Arts-et-Métiers Saint-Vincent-de-Paul Porte-Saint-Denis Goutte-d'Or La Chapelle	Mme **Gilbert**	105, rue de Prony.
6e.	Enfants-Rouges Archives Arsenal Jardin-des-Plantes Porte-Saint-Martin Hôpital-Saint-Louis La Villette Pont-de-Flandre Amérique Combat	Mlle **Julien**	72, rue de Seine.
7e.	Folie-Méricourt Saint-Ambroise Belleville Père-Lachaise	Mlle **Floch**, O. A.	12, avenue Parmentier.
8e.	Roquette Sainte-Marguerite Bel-Air Picpus Bercy Quinze-Vingts Salpétrière Gare Saint-Fargeau Charonne	Mlle **Durand**	1, rue de Fleurus.
9e.	Notre-Dame Saint-Victor Val-de-Grâce Sorbonne Monnaie Odéon Notre-Dame-des-Champs Saint-Germain-des-Prés Maison-Blanche Croulebarbe Montparnasse Santé Petit-Montrouge	Mlle **Ranvaud**	12, rue Bertrand.

SECTIONS. — NUMÉROS des sections.	SECTIONS. — DÉSIGNATION.	NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
	1re CIRCONSCRIPTION. (Suite.)		
	II. — INSPECTRICES. (Seine.) [Suite.]		
10e.	Saint-Thomas-d'Aquin..... Invalides..... École-Militaire..... Gros-Caillou..... Champs-Élysées..... Plaisance..... Saint-Lambert..... Necker..... Grenelle..... Javel..... Auteuil..... Muette..... Porte-Dauphine..... Bassins..... Ternes.....	**Mlle Saffroy**, O. A.....	28, rue de la Trémoille.
11e.	Canton de Boulogne-s.-Seine. — de Courbevoie..... — de Puteaux.....	**Mme Dourlen**.....	9, rue de Châteaudun, ASNIÈRES.
12e.	Canton d'Asnières..... — d'Aubervilliers..... — de Clichy..... — de Levallois-Perret.. — de Neuilly-sur-Seine. — de Saint-Denis..... — de Saint-Ouen.....	**Mme Ollive**.....	6, rue Say.
13e.	Canton de Charenton..... — de Montreuil-s.-Bois. — de Nogent-sur-Marne. — de Noisy-le-Sec..... — de Pantin..... — de Saint-Maur..... — de Vincennes.....	**Mme Prévost**.....	18, avenue Trudaine.
14e.	Canton d'Ivry..... — de Sceaux..... — de Vanves..... — de Villejuif.....	**Mlle Trohel**.....	15, rue Chanez.
	INSPECTEURS. (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)		
16e.	Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes (Seine-et-Oise).....	**M. Lévesque**.....	6, avenue Parmentier, à PARIS.
17e.	Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes.....	**M. Harlé**, O. A.....	14 *bis*, rue Pierre-Nys, à PARIS.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
2E CIRCONSCRIPTION.			
M. BOYER, inspecteur divisionnaire du travail, 122, boulevard Béranger, à TOURS.			
	INSPECTEURS.		
1re.	Cher Indre	**M. Drancourt**	6, quai du Bassin, à BOURGES.
2e.	Indre-et-Loire Vienne	**M. Ploquin**	19, rue Saint-Michel, à TOURS.
3e.	Loir-et-Cher Loiret	**M. Bacquias**	4, rue Charles-Sanglier, à ORLÉANS.
4e.	Haute-Vienne	**M. Despaux**, O. A	25, cours Bugeaud, à LIMOGES.
5e.	Allier Creuse	**M. Cavallé**	Mon Barraud, rue du Faub.-St-Pierre, à MONTLUÇON.
3E CIRCONSCRIPTION.			
M. JACQUES, inspecteur divisionnaire du travail, 7, rue de l'École-de-Droit, à DIJON.			
	INSPECTEURS.		
1re.	Aube Yonne	**M. Henry** (Édouard)	27, rue de la Monnaie, à TROYES.
2e.	Haute-Marne Côte-d'Or	**M. Berthiot**	26, rue de Metz, à DIJON.
3e.	Nièvre Saône-et-Loire	**M. Lebrun**	14, rue de l'Arc, à CHALON-SUR-SAÔNE.
4e.	Jura Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard	**M. Martin**	5, rue des Chaprais, à BESANÇON.
5e.	Territoire de Belfort Haute-Saône Arr[t] de Montbéliard (Doubs).	**M. Gaillot**	43, faubourg des Ancêtres, à BELFORT.
4E CIRCONSCRIPTION.			
M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, 58, rue Stanislas, à NANCY.			
	INSPECTEURS.		
1re.	Aisne	**M. Forel**	32, rue des Suzannes prolongée, à SAINT-QUENTIN.
2e.	Ardennes	**M. César**	3, avenue de Charleville, à MÉZIÈRES.
3e.	Meuse	**M. Pourcines**	54 *bis*, rue du Bourg, à BAR-LE-DUC.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
4e CIRCONSCRIPTION. (Suite.)			
I. — INSPECTEURS. (Suite.)			
4e.	Marne. — Arrondissements de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Épernay et Sainte-Menehould.....	**M. N**.....	A CHÂLONS-SUR-MARNE.
5e.	Marne. — Arrondissement de Reims.....	**M. Barbry**, O. A.....	39, rue Montoisou, à REIMS.
6e.	Meurthe-et-Moselle.....	**M. Chéry**...	53, rue Kléber, à NANCY.
7e.	Vosges.....	**M. Mongel**.....	9, place des Vosges, à ÉPINAL.
5e CIRCONSCRIPTION.			
M. JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, 60, rue Jeanne-d'Arc, à LILLE.			
I. — INSPECTEURS.			
1re.	Nord. — Cantons de Lille, d'Haubourdin, de la Bassée, de Seclin et de Cysoing.....	**M. Herbo**.....	31, rue Jacquemars-Giélée, à LILLE.
2e.	Nord. — Cantons de Roubaix, de Tourcoing et de Lannoy.....	**M. Gillet**.....	126, rue Nationale, à TOURCOING.
3e.	Nord. — Arrondissem^{ts} d'Hazebrouck et de Dunkerque, cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule....	**M. Dezwarte**.....	6, rue du Faubourg-de-Lille, à ARMENTIÈRES,
4e.	Nord. — Arrondissements de Douai et de Valenciennes.	**M. Lefebvre**.....	1, place des Vantiers, à VALENCIENNES.
5e.	Nord. — Arrondissements d'Avesnes et de Cambrai..	**M. Grégoire**.....	20, avenue de la Gare, à AVESNES.
6e.	Ville de Calais. (Pas-de-Calais.).....	**M. N**.....	A CALAIS.
7e.	Pas-de-Calais. — Arrondissements d'Arras, de Montreuil, de Saint-Pol, de Béthune, de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer, moins la ville de Calais.....	**M. Vasseur**.....	rue Émile-Lenglet, à ARRAS.
8e.	Somme.....	**M. Villard**.....	23, rue Chauvelin, à AMIENS.
II. — INSPECTRICE.			
9e.	Cant^{ons} de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières (Nord)	M^{me} **Courtet**.....	12, rue du Marché, à LILLE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
6E CIRCONSCRIPTION.			
M. BLAISE, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 1, quai de Paris, à ROUEN.			
I. — INSPECTEURS.			
1re.	Oise	**M. Wallet**, O. A.	75, rue de Calais, à BEAUVAIS.
2e.	Seine-Inférieure. — Arrondissements de Rouen et de Neufchâtel	**M. Née**	26, route de Bon-Secours, à ROUEN.
3e.	Seine-Inférieure. — Arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe	**M. Salmin**	95, rue du Lycée, au HAVRE.
4e.	Eure Eure-et-Loir	**M. Quénot**	11, rue Saint-Pierre, à ÉVREUX.
5e.	Calvados Manche Orne	**M. Le Gouis**	18, rue de l'Arquette, à CAEN.
II. — INSPECTRICE.			
6e.	Villes de Rouen, Elbeuf, du Havre, de Dieppe, et banlieue (Seine-Inférieure)	**Mlle Sochaczewska**	59, rue de la République, à ROUEN.
7E CIRCONSCRIPTION.			
M. GIROUD, inspecteur divisionnaire du travail, 14, passage Félibien, à NANTES.			
I. — INSPECTEURS.			
1re.	Côtes-du-Nord Finistère Ille-et-Vilaine	**M. Caire**	19, rue Dupont-des-Loges, à RENNES.
2e.	Sarthe Mayenne	**M. Lalbin**	42, rue de la Fuie, au MANS.
3e.	Maine-et-Loire Deux-Sèvres Vendée	**M. Henry (Charles)**	7, rue Daillère, à ANGERS.
4e.	Loire-Inférieure Morbihan	**M. N.**	A NANTES.
II. — INSPECTRICE.			
5e.	Cantons de Nantes et de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	**Mme de Laforgue**	10, rue Basse-du-Château, à NANTES.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

8E CIRCONSCRIPTION.

M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, 11, quai Paludate, à BORDEAUX.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Charente..... Charente-Inférieure.....	**M. Bouyer**, O. I.....	57, rue de Périgueux, à ANGOULÊME.
2e.	Dordogne..... Corrèze..... Lot.....	**M. Chastagnol**.....	26, rue des Deux-Ponts, à PÉRIGUEUX.
3e.	Cantons de Cadillac, Carbon-Blanc, Créon, Labrède, Saint-André-de-Cubzac, de l'arrondissement de Bordeaux, arrondissements de Bazas, de Blaye, de Libourne, de la Réole (Gironde)..... 5e, 6e et 7e cantons de la ville de Bordeaux (Gironde)... Lot-et-Garonne..... Gers.....	**M. Bris**.....	12, quai Paludate, à BORDEAUX.
4e.	Cantons d'Audenac, Belin, Blanquefort, Castelnau-de Médoc, Pessac, la Teste-de-Buch, de l'arrondissement de Bordeaux; arrondissement de Lesparre (Gironde)..... 1er, 2e, 3e et 4e cantons de la ville de Bordeaux (Gironde) Landes..... Basses-Pyrénées..... Hautes-Pyrénées.....	**M. Amiet**.....	21, rue des Menuts, à BORDEAUX.

II. — INSPECTRICE.

5e.	Canton de Bordeaux (Gironde).....	**Mme Costadau**.....	71, rue Judaïque, à BORDEAUX.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

9E CIRCONSCRIPTION.

M. LE ROY, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 3, rue Sainte-Germaine, à TOULOUSE.

INSPECTEURS.

1re.	Cantons de Mirepoix et de Lavelanet (Ariège)..... Aude..... Pyrénées-Orientales.....	**M. Pech**, O. A.....	route de Narbonne, faubg Trivalle, à CARCASSONNE.
2e.	Hérault (moins la commune des Verreries-de-Moussans) Commune de Saint-Étienne-Vallée-Française (Lozère).	**M. Mestre**.....	1, chemin de Palavas, à MONTPELLIER.
3e.	Cantal..... Lozère (moins la commune de Saint-Étienne-Vallée-Française)..... Aveyron.....	**M. Marty**.....	5, rue Raynal, à RODEZ.
4e.	Hérault, commune des Verreries-de-Moussans..... Haute-Garonne, commune de Revel..... Tarn..... Tarn-et-Garonne.....	**M. Foissac**.....	48, avenue du Sidobre, à CASTRES.
5e.	Ariège (moins les cantons de Mirepoix et de Lavelanet). Haute-Garonne (moins la commune de Revel).....	**M. Prunet**.....	52, rue Pargaminière, à TOULOUSE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux.	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		

10E CIRCONSCRIPTION.

M. LAGARD, O. A., inspecteur divisionnaire du travail, 135, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

I. — INSPECTEURS.

1re.	Arrondissement de Marseille, moins les 2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).....	**M. Mouchet**.....	2, rue Pierre Bellot, à MARSEILLE.
2e.	2e, 6e, 7e et 8e cantons de Marseille et arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône)..... Corse.....	**M. Capoduro**.....	106, rue Consolat, à MARSEILLE.
3e.	Alpes-Maritimes..... Var.....	**M. Wermann**.....	rue Centrale, maison Ginésy, quartier St-Barthélemy, à NICE.
4e.	Gard.....	**M. Viguier**.....	29, rue de la Madeleine, à NIMES.
5e.	Vaucluse..... Basses-Alpes..... Hautes-Alpes.....	**M. Blanc**.....	1, place du Change, à AVIGNON.
6e.	Drôme.....	**M. Proux**.....	69, rue des Alpes, à VALENCE.
8e.	Ardèche.....	**M. Fabre**.....	8, boulevard du Palais, à PRIVAS.

II. — INSPECTRICE.

9e.	Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	**Mlle Sénèque**.....	97, boulevard Longchamp, à MARSEILLE.

SECTIONS.		NOMS des INSPECTEURS ET INSPECTRICES départementaux,	RÉSIDENCES et DOMICILES des inspecteurs et inspectrices départementaux.
NUMÉROS des sections.	DÉSIGNATION.		
	11e CIRCONSCRIPTION.		
	M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, 28, quai de la Guillotière, à LYON.		
	I. — INSPECTEURS.		
1re.	Isère, moins l'arrondissement de Vienne Savoie	**M. Berlioz**, O. I	1, rue Molière, à GRENOBLE.
2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux Haute-Savoie 4e et 5e arrondissements de Lyon, plus la commune de Saint-Rambert-l'Isle-Barbe (Rhône)	**M. Boulin**, O. A	65, cours Vitton, à LYON.
3e.	1er et 6e arrondts de Lyon (ville), plus les arrondts de Villefranche (Rhône) et de Trévoux (Ain)	**M. Perbost**	1, rue Mazard, à LYON.
4e.	2e et 3e arrondts de Lyon (ville), et l'arrondt suburbain de Lyon, moins la commune de St-Rambert-l'Isle-Barbe (Rhône) Arrondt de Vienne (Isère)	**M. Charrassin**	11, rue d'Enghien, à LYON.
5e.	Cantons nord-est et nord-ouest de Saint-Étienne, de Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Saint-Héan et Pélussin (Loire)	**M. Boulisset**	7, rue d'Annonay, à SAINT-ÉTIENNE.
6e.	Cantons sud-est et sud-ouest de Saint-Étienne, de Bourg-Argental, de Chambon-Feugerolles et de St-Genest (Loire), plus les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux (Haute-Loire)	**M. Fache**	Place Sadi-Carnot, maison Cuilleron, à St-ÉTIENNE.
7e.	Arrondissements de Roanne et de Montbrison (Loire). Arrrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme)	**M. Béquet**	13, rue de Sully, à ROANNE.
8e.	Puy-de-Dôme, moins l'arrondissement de Thiers Arrondissement de Brioude (Haute-Loire)	**M. Sombret**, O ✻	35 *bis*, cours Sablon, à CLERMONT-FERRAND.
	II. — INSPECTRICE.		
9e.	Cantons formant l'agglomération lyonnaise	**Mlle Meffre**	89, cours Vitton, à LYON.

LE BUDGET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR 1897.

RÉPARTITION PAR ARTICLES

du crédit inscrit dans la loi de finances du 29 mars 1897.

CHAPITRE XXII.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

ART. 1er. — Traitements des inspecteurs divisionnaires, des inspecteurs départementaux et des inspectrices.			417,000f
ART. 2	§ 1er. Indemnité au secrétaire de la Commission	1,000f	183,500
	§ 2. Frais de bureau et de tournées	170,000	
	§ 3. Rédaction et publication du *Bulletin de l'inspection du travail*, impressions et dépenses diverses.....	12,500	
ART. 3. — Indemnités et frais de déplacements au service des mines.....			37,000
ART. 4. — Frais d'inspection et de contrôle des filatures de soie			2,500
TOTAL			640,000

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE.

EMPLOI DU CHROMATE DE PLOMB DANS L'INDUSTRIE DE LA TEINTURE.

Deuxième rapport
présenté, le 9 novembre 1896, par M. le Dr Henri NAPIAS.

Dans la séance du 8 avril 1895 (1), le Comité consultatif d'hygiène publique de France a adopté les conclusions d'un rapport que nous avions l'hon-

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 4, pages 243 et 320; voir également plus haut page 101.

neur de lui présenter au nom de la 2e commission sur *l'emploi du chromate de plomb dans l'industrie de la teinture.*

Nous rappellerons sommairement les faits qui avaient motivé l'intervention du Comité et les conclusions qu'il avait formulées.

Le conseil d'hygiène de Lyon, sur le rapport de M. le Dr Cazeneuve, demandait « l'interdiction absolue de la teinture en flotte au chromate de plomb ou jaune de chrome de tous les fils, coton, laine ou soie, destinés ultérieurement au dévidage puis au tissage ».

Cette demande était basée sur ce que l'industrie de la guimperie, qui appartient quasi exclusivement à la région lyonnaise, emploie quelquefois, — et beaucoup moins souvent que ne le croyait le conseil d'hygiène de Lyon, — le coton teint au chromate de plomb. Des accidents d'intoxication saturnine s'étaient montrés chez les ouvrières dévideuses qui forment environ un cinquième de l'effectif du personnel des guimperies.

Ces accidents n'étaient pas douteux; ils avaient justement ému le conseil d'hygiène du Rhône qui concluait à une mesure que M. le Ministre du commerce trouvait excessive et ne pouvait approuver.

Le Comité concluait sur notre rapport :

« 1° Que, tout en souhaitant qu'on remplace le chromate de plomb dans toutes les opérations de la teinture par une matière colorante jaune inoffensive, il n'y a pas lieu et il est impossible, quant à présent, d'interdire la teinture au chromate de plomb du coton en flotte destiné à la guimperie;

« 2° Qu'il est désirable que les inspecteurs du travail conseillent aux industriels qui travaillent le coton en flotte teint au chromate de plomb de ne le recevoir des mains du teinturier que convenablement débarrassé par des lavages du chromate de plomb non fixé;

« 3° Qu'il y a lieu d'appliquer au battage et au dévidage des flottes teintes au chromate de plomb les prescriptions de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 ».

Ces conclusions très modérées ont été, depuis, critiquées à la fois par le conseil d'hygiène du Rhône et même, dans une certaine mesure, par l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription.

D'une part, M. l'inspecteur divisionnaire exposait que l'application des prescriptions légales de protection grèverait le budget des industriels et serait une charge nouvelle pour la guimperie, très éprouvée par la concurrence de Moscou et de Barcelone.

Sur ce point nous n'avons pas à donner de nouvel avis.

Les conditions dans lesquelles il peut apparaître à M. le Ministre du commerce que l'intérêt particulier d'une industrie est supérieur à l'intérêt de la santé des ouvriers, que la loi de 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont voulu protéger, sortent de la compétence du Comité.

D'autre part, le conseil d'hygiène du Rhône s'est montré étonné qu'on n'ait pas accordé la mesure d'interdiction qu'il demandait et, dans le nouveau rapport de M. Cazeneuve approuvé par le conseil le 31 octobre 1895, il prie instamment M. le préfet de saisir le Ministre de sa protestation, afin que le Comité consultatif d'hygiène apporte dans l'examen de cette question particulièrement grave une attention plus vigilante que par le passé ».

Sans s'arrêter plus qu'il ne convient à la forme un peu insolite des conclusions de ce rapport, nous pensons qu'il y faut voir à la fois un zèle ardent pour les questions d'hygiène industrielle et une connaissance imparfaite de la législation applicable dans de tels cas. L'interdiction est un vœu qui peut être fait par une académie, par une société s'occupant d'études d'hygiène théorique et désireuse d'attirer l'attention des législateurs sur les *desiderata* qu'elle voit ou croit voir dans la législation; mais ni un conseil d'hygiène, ni le Comité consultatif ne peuvent, en renseignant l'administration qui les questionne, ne pas tenir compte du droit tel qu'il résulte des lois actuelles et, dans l'espèce, on se demande comment et en vertu de quel texte on pourrait interdire à un teinturier de teindre du coton en flotte avec le chromate de plomb alors que le rapporteur du conseil d'hygiène de Lyon constate lui-même qu'il est sans danger de laisser teindre par ce procédé les pièces tissées qui servent à fabriquer la lustrine.

Si encore le danger d'intoxication que relève le conseil d'hygiène de Lyon s'observait chez le teinturier lui-même, on pourrait, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, interdire non la teinture elle-même, mais l'emploi de telle ou telle catégorie de travailleurs pour ce travail. — Or, ce n'est pas chez le teinturier qu'est le danger, c'est chez le guimpier et c'est seulement pour une catégorie des ouvrières que ce guimpier occupe; et c'est parce qu'on constate un danger chez le guimpier que le conseil d'hygiène du Rhône voudrait interdir le travail du teinturier.

Nous entendons bien qu'on dit que le teinturier sait souvent à quel travail ultérieur doit servir le coton qu'il a teint ainsi; mais il peut tout aussi bien l'ignorer, et il ne saurait en aucun cas être rendu responsable d'accidents qui n'ont pas lieu chez lui, mais chez un industriel qui peut exiger du teinturier ou une teinture au chromate de plomb soigneusement lavée ou une teinture inoffensive telle que celles que recommande M. Cazeneuve dans son rapport et qui, étant libre de choisir la matière première du travail, se trouve seul responsable des accidents qui peuvent résulter de ce choix.

Quoi qu'il en soit, on ne peut que féliciter le conseil d'hygiène du Rhône d'avoir, dans sa vigilance, attiré sur cette industrie l'attention de l'administration supérieure et d'avoir fourni au Comité une occasion d'apporter à cette étude une attention non moins vigilante que par le passé et de formuler un avis soigneusement documenté au point de vue légal.

Votre rapporteur a pu se renseigner sur place, en parler avec M. le rapporteur du conseil d'hygiène du Rhône, avec un grand teinturier de la région, avec l'un des plus grands industriels du pays qui fait à la fois la tréfilerie et la guimperie; il a pu tracer à M. l'inspecteur divisionnaire le cadre d'une petite enquête que ce fonctionnaire a très rapidement conduite sur le personnel ouvrier de la guimperie.

C'est dans ces conditions qu'il vient vous présenter un nouveau rapport au nom de la deuxième commission.

Nous ne reviendrons pas sur le danger réel qu'il y a à employer des cotons au chromate de plomb insuffisamment lavés dans l'industrie de la guimperie. M. le Dr Cazeneuve a nettement démontré que c'est la dévideuse seule qui est exposée à ce danger et nous avons reproduit *in extenso* dans notre pre-

mier rapport le travail qu'il présentait, en 1894, au conseil de salubrité du Rhône.

Nous avons recherché le nombre des dévideuses qui travaillent dans les guimperies de la région lyonnaise et ce nombre nous est fourni par la statistique qu'à notre demande a fait dresser M. l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription.

Les usines importantes qui font la guimperie dans la région lyonnaise sont au nombre de 9, employant 417 ouvriers ainsi qu'il appert du tableau suivant :

		GUIMPERIES.	HOMMES.	GUIMPIÈRES.	DÉVIDEUSES.
Rhône	Lyon	3	5	148	12
	L'Arbresle	1	2	85	8
	Neuville	1	5	4	16
Isère	Montalier	1	1	18	2
	Les Avenières	1	1	20	2
	Morestel	1	1	17	2
Ain	Vaux	1	2	60	6
TOTAUX		9	17	352	48

En dehors de ces usines, il existe à Lyon :

1° 27 ateliers employant de 5 à 10 personnes (en moyenne 7) ainsi réparties :

Hommes	54
Guimpières	108
Dévideuses	27

2° 123 ateliers employant de 1 à 5 personnes (moyenne 3 à raison de 2 femmes pour 1 homme), soit :

Hommes	123
Guimpières	123
Dévideuses	123

Ce qui complique ici la question, au point de vue de la loi, c'est que ces 123 ateliers ne travaillent que quatre jours par semaine et ne sont soumis à la loi que d'une manière intermittente; c'est-à-dire que si le travail est actif le guimpier prend une ou deux ouvrières étrangères, tandis que si le travail est calme, l'atelier ne compte que les membres de la famille; or, la loi du 2 novembre 1892 dit à l'article 1er, § 3 et 4 :

« § 3. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« § 4. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité ou de salubrité à prendre conformément aux articles 12, 13 et 14. »

Mais, même dans le cours du paragraphe 4, les prescriptions relatives à l'âge, au repos hebdomadaire, à la durée du travail, ne sont pas applicables aux ateliers de famille (Instructions ministérielles du 19 décembre 1892).

M. l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription estime qu'en

moyenne 80 de ces établissements tombent journellement sous le coup de la loi, si bien qu'en récapitulant on a le tableau suivant :

	HOMMES.	GUIMPIÈRES.	DÉVIDEUSES.	PERSONNES.
9 usines, occupant.....	17	352	48	417
27 ateliers, occupant.....	54	108	27	189
80 petits ateliers, occupant.....	80	80	80	240
116 établissements, occupant.....	151	540	155	846

Tels sont les chiffres absolus. Mais, il ne faut pas conclure que les 155 dévideuses soient exposées aux accidents saturniens qui préoccupent le conseil d'hygiène du Rhône, car l'emploi du chromate de plomb pour la teinture des fils de coton destinés à la guimperie est devenu une rareté; et au dire de M. B..., l'un des principaux tréfileurs et guimpiers, le coton teint au chromate ne représente guère que le 3 p. 100 du coton teint employé par les guimpiers.

Beaucoup en effet, et M. le Dr Cazeneuve le constatait dans son rapport, emploient de préférence la chrysophénine, ce qui s'explique aisément quand on sait que la teinture à la chrysophénine coûte 0 fr. 55 à 0 fr. 60 le kilogramme, tandis que celle au chromate revient à 1 fr. 25 ou 1 fr. 50 (teintureries de Lyon) ou encore à 0 fr. 90 ou 0 fr. 95 (teintureries de Villefranche).

Si, comme nous le disions dans notre premier rapport, certains industriels pensent encore que c'est le jaune de chrome qui donne au fil les meilleures qualités pour recevoir l'or et l'argent, le nombre en est en réalité infiniment moindre que nous ne pensions. — Il y a plus, c'est que pour la guimperie fine, celle pour laquelle nous ne craignons aucune concurrence quant à l'éclat et à l'usage artistique, ce n'est ni le chromate de plomb ni la chrysophénine dont on fait usage pour la teinture des fils, c'est la gaude, la vieille teinture française qu'on employait déjà, dès qu'au XIVe siècle les Italiens eurent importé à Lyon, avec la fabrication des étoffes de soie, celle des étoffes d'or et d'argent. Le prix de la teinture en gaude n'est pas plus élevé que celui de la teinture par le chromate de plomb et varie de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 le kilogramme.

Si l'on accepte pour exacte la proportion de 3 p. 100 représentant le coton teint au chromate employé par les guimpiers, il s'ensuit que 97 p. 100 représentent la quantité de coton à teinture inoffensive en usage dans cette industrie, et en appliquant cette proportion au personnel, d'après le tableau que nous avons donné plus haut, il se trouverait que le coton au chromate de plomb serait manipulé par 26 personnes dont 5 dévideuses. Et si même ces chiffres devaient être doublés, y a-t-il là de quoi justifier une interdiction, à supposer que la loi puisse la permettre?

L'emploi du coton au chromate de plomb convenablement lavé atténuerait singulièrement le danger d'intoxication des rares ouvrières qui ont à s'en servir. Et les prescriptions du décret du 10 mai 1894 arment suffisamment l'Inspection du travail pour protéger autant que cela est possible la santé des ouvrières dévideuses.

Si l'on voulait aller plus loin, ce qui nous semble inutile, il faudrait demander, conformément à l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892 (1), un décret ajoutant la guimperie aux industries qui figurent au tableau A du décret rendu en conformité de cet article. Ce serait certainement rester dans l'esprit d'une législation qui a cherché à éloigner la femme et l'enfant de toutes les circonstances industrielles où l'intoxication saturnine pouvait être redoutée. C'est une conclusion à laquelle nous nous arrêtons volontiers comme complément de celles que nous avons déjà formulées et que le Comité a approuvées.

Une telle addition au tableau A ou au tableau C, qui ne pourrait se faire que sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, donnerait la plus large satisfaction à la protection de la santé des ouvrières dévideuses. Ajoutons qu'elle conduirait peut-être les industriels peu nombreux qui les emploient encore à renoncer spontanément à l'usage des cotons teints au chromate de plomb. Mais, constatons que ce résultat désirable ne serait acquis que pour les usines et ateliers autres que les ateliers de famille et que, grâce à l'exception que fait la loi en faveur de ces derniers, un grand nombre d'ateliers, et certainement les plus mal disposés au point de vue de l'hygiène, échapperaient encore à la protection et qu'ainsi des accidents analogues à ceux qui ont ému le conseil d'hygiène du Rhône pourraient encore être observés sans que l'autorité administrative pût intervenir dans l'état actuel de la législation.

En résumé :

L'interdiction de la teinture au chromate de plomb des fils, coton, laine, soie, destinés au tissage ou à la guimperie ne peut être prononcée dans l'état actuel de la législation.

Cette interdiction serait d'ailleurs, si elle était possible, d'une faible importance sur l'état hygiénique des guimpières, le nombre de celles qui dévident le coton teint au chromate de plomb étant très restreint et tendant à se restreindre chaque jour, les industriels ayant intérêt à préférer à la teinture au chromate des teintures inoffensives moins dispendieuses.

La législation protectrice du travail pourrait sans doute être complétée par une addition au tableau A qui interdirait le travail des femmes et des enfants au dévidage du coton teint au chromate de plomb.

Cette addition ne permettrait pas, en tout cas, de protéger les dévideuses des ateliers de famille et constituerait une mesure encore incomplète.

---

(1) L'article 13 de la loi du 2 novembre 1892 dit que les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations et à des émanations préjudiciables à la santé, que sous les conditions déterminées par des règlements d'administration publique.

La plupart des professions qui manient le plomb sont complètement interdites aux enfants de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes (Tableau A du décret du 13 mai 1893), ou ne sont tolérées que sous certaines conditions et particulièrement dans les ateliers où il ne se produira pas de poussière (Tableau C).

LES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS DANS LES MINES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Extrait du procès-verbal de la séance du 13 mars 1897.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de MM. Basly et Lamendin sur la réduction du nombre des visites faites par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans les mines du Pas-de-Calais.

M. BASLY. — ... Monsieur le Ministre, il y a des lois en vigueur, si je ne me trompe, et la Chambre, qui se réclame toujours des lois ouvrières, devrait demander au Gouvernement, lorsqu'elle a voté une de ces lois, qu'on veuille bien l'appliquer intégralement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Dans la loi du 2 novembre 1892, il y a un article 15 qui dit :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut ou en son absence, par son préposé. Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint par le patron un certificat de médecin indiquant l'état des blessés, les suites probables de l'accident, l'époque à laquelle il sera possible de reprendre le travail. Il sera donné avis de cet accident aux inspecteurs départementaux ou régionaux. »

Il y a aussi le décret du 21 avril 1893 qui dit :

« Art. 1er. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, dressé par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret. »

Suit le modèle, et, pour la partie minière, il est dit en marge :

« S'il s'agit d'un accident arrivé dans une mine, minière ou carrière, indiquer l'ingénieur des mines auquel le procès-verbal doit être transmis. »

Je vous demande, Monsieur le Ministre, d'appliquer cet article 15 de la loi de 1892, d'appliquer aussi le décret du 21 avril 1893, et nous ne verrons plus se produire les abus que je viens de signaler, d'ouvriers chômant quatre-vingts jours, d'ouvriers mis à la porte et de certificats refusés non pas lorsqu'il y aura eu vingt jours, mais seulement trois jours de chômage, comme le dit le décret.

Si vous appliquiez cette loi de 1892, tous les accidents seraient portés à la connaissance de l'administration; de plus, les ouvriers sauraient à quoi s'en tenir, parce qu'ils connaîtraient les témoignages des ouvriers, témoignages qui seraient faits devant le maire; ils sauraient de quelle manière ils peuvent procéder, si les compagnies minières ne leur donnent pas des indemnités en rapport avec le dommage causé; vous auriez alors d'autres statistiques, parce que vous n'avez pas, aujourd'hui, de la part des compa-

gnies, le nombre exact des accidents. La preuve en est dans les lettres que je vous ai lues et dans lesquelles les préfets reconnaissent que c'est un usage constant, de la part des compagnies, de ne pas informer les délégués lorsque le médecin prescrit une suspension de travail de moins de vingt jours.

Comme je vous l'ai dit, le médecin est, vis-à-vis de la compagnie, dans une situation qui l'oblige à prescrire moins de vingt jours, de sorte que des ouvriers blessés meurent de leurs blessures, n'ayant pu absolument rien réclamer, parce que la nature de l'accident est demeurée inconnue. Et cela conduit à cet abus que chaque fois qu'une compagnie a besoin de se débarrasser d'un ouvrier blessé ou que ses blessures ont réduit à ne plus pouvoir faire aucun service, non seulement elle ne lui donne aucune indemnité, mais elle lui rend son livret en le mettant à la porte.

Eh bien ! Messieurs, il ne suffit pas de venir ici décider qu'on discutera le vendredi les lois ouvrières; il ne suffit pas de voter des réformes ouvrières, il faut les appliquer. Or, depuis quatre années que nous sommes ici, on n'a rien fait, ou, si vous avez voté quelques réformes ouvrières, non seulement vous n'avez pas su les appliquer, mais il s'est trouvé des Ministres qui ont rédigé des circulaires pour en paralyser l'application. Je vous demande d'exécuter les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 21 avril 1893; vous éviterez ainsi le retour des abus que je viens de signaler. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)...

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — .....

M. Basly a dit que dans les cas d'accidents on n'applique pas la loi de 1892 : je réponds que s'il s'était donné la peine de lire simplement le titre de la loi de 1892 il aurait vu que la totalité de ses articles ne s'applique pas au cas qu'il vise...

M. BASLY. — Et l'article 15 ?

M. LE MINISTRE. — Permettez ! cette loi, en effet, a pour titre : Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Elle n'est pas applicable — au moins dans l'ensemble de ses dispositions — cela a été dit tout au long dans la discussion — aux délégués mineurs; et cela est si vrai qu'un de nos collègues disait tout à l'heure dans une interruption : Votons la loi sur les accidents. Le Gouvernement est tout prêt à la discuter, et il désire que la Chambre puisse bientôt aborder cette discussion...

M. CHARPENTIER. — En ce qui concerne la déclaration des accidents, M. le Ministre disait tout à l'heure qu'il s'agissait de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures. Je demande à lui démontrer que cette loi s'applique également aux mines par son texte même. Voici ce qu'elle dit :

« Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

« Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur » (1).

(1) Le texte cité par M. Charpentier est celui de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 et non celui de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. (*Note du Bulletin.*)

Et le décret du 21 avril 1893 détermine les conditions de la déclaration des accidents qui se rapportent à cette même loi, là où il est dit que les accidents qu'il faut déclarer sont ceux « qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins »...

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je tiens à relever quelques inexactitudes.

M. Basly m'a prêté une attitude que je n'ai point eue. Je n'ai pas dit que l'ensemble de la loi du 2 novembre 1892 fût complètement inapplicable aux mines; j'ai simplement déclaré que cette loi était faite pour les enfants, les filles mineures et les femmes, et qu'elle n'était pas applicable aux mineurs, sauf dans les cas qu'elle vise...

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

La discussion est close.

J'ai reçu deux ordres du jour motivés :

Le premier est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour faire respecter la loi sur les délégués mineurs, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée pour cet ordre du jour.

Le deuxième est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à faciliter et à étendre l'inspection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, à assurer la liberté de leur élection et à faire appliquer l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur les déclarations d'accidents, et passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Le Gouvernement accepte le premier ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — La priorité a été demandée pour cet ordre du jour; elle n'est pas contestée? (*Non! non!*)

M. CHARPENTIER. — Cet ordre du jour demandant qu'on fasse respecter la loi, nous pourrions nous y rallier.

M. BASLY. — Puisque la priorité est accordée à cet ordre du jour, nous demandons à la Chambre d'y ajouter ces mots :

« ...et pour faire appliquer l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur les déclarations d'accidents. »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Puisque j'accepte un ordre du jour dans lequel on m'invite à faire respecter la loi, je n'ai pas d'objection à faire à une addition qui vise un article spécial.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition à l'addition proposée par M. Basly? (*Non! non!*)

L'ordre du jour serait alors ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour faire respecter la loi sur les délégués mineurs **et l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur les déclarations d'accidents**, passe à l'ordre du jour »

Je mets aux voix l'ordre du jour dont je viens de donner lecture.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

RAPPORT DE M. LE DOCTEUR MIGERKA

INSPECTEUR CENTRAL DE L'INDUSTRIE À VIENNE.

sur l'inspection du travail en Autriche en 1895 (1).

La seule modification survenue dans l'état du personnel au cours de la présente année 1895 consiste dans l'adjonction d'un second assistant à l'inspection du huitième arrondissement, à Prague, à la date du 25 mars 1895 (2).

L'activité de l'ensemble du personnel de l'inspection du travail se résume, pour 1895, en 11,166 visites d'inspection ou de revision dans 10,102 établissements; les chiffres correspondants, pour l'année précédente, n'indiquent que 10,829 visites dans 9,666 établissements.

Sur ces 11,166 visites, il faut compter 80 visites de nuit et 235 visites dominicales.

Il résulte des chiffres portés aux tableaux 2 et 3 qui suivent (3) que 4,593 établissements, parmi ceux visités, ne sont pas pourvus de moteurs. Dans les établissements pourvus de moteurs et parmi lesquels se trouvent 54 exploitations agricoles soumises à l'assurance obligatoire en cas d'accident, on rencontre 10,124 moteurs d'une puissance totale de 435,707 3/4 HP (4); sur ce chiffre, 347,154 HP (79.5 p. 100) sont fournis par 6,284 machines à vapeur, 86,095 HP (20 p. 100) par des appareils hydrauliques et 2,457 3/4 (0.5 p. 100) par des moteurs divers.

Dans les 9,938 établissements visités, travaillaient, au total, 470,327 ouvriers. La moyenne du nombre des ouvriers est donc de 47 par établissement. La petite industrie est représentée par 5,090 établissements visités (contre 4,707 en 1894).

Le nombre des convocations reçues en vue de prendre part aux délibérations des différentes commissions s'est élevé à 11,864 (contre 10,760 en 1894). Sur ce nombre on compte :

COMMISSIONS.	ANNÉES	
	1894.	1895.
Construction	2,249	2,478
Réception	889	910
Constatations d'accidents	7,244	8,102
Réunies en vertu du paragraphe 11, GIG et ayant à délibérer sur des situations critiques d'une nature particulière	62	78
Judiciaires	59	41
Diverses	257	255

(1) Traduction de M. Salmin, inspecteur départemental du travail, au Havre.
(2) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 3, p. 230.
(3) Voir les deux tableaux qui font suite au présent rapport.
(4) HP puissance mécanique en chevaux.

Le personnel a pris une part effective aux travaux de 2,546 commissions (2,617 en 1894), dont 1,140 relatives à des constructions, 443 à des réceptions, 670 à des accidents, 54 réunies en vertu du paragraphe 11 GIG, 41 commissions judiciaires et 198 commissions diverses.

Les inspecteurs ont eu connaissance de 169 suspensions de travail et de 13 exclusions; ils ont dû intervenir dans la plupart des cas.

A ces travaux extérieurs, — y compris les travaux effectués au siège de l'inspection, — 4,330 journées de déplacement ont été consacrées.

En ce qui concerne le travail de bureau dont, plus que jamais, l'extension provoque des plaintes, il est bon de faire remarquer le nombre des communications avec les autorités : le nombre des approbations, avis, rapports, etc. s'est élevé à 7,267 (contre 6,070 en 1894). Sur ce nombre, 1,408 avaient pour objet des règlements de travail, 69 des règlements d'établissements, 2,131 des installations d'ateliers, 439 le travail du dimanche, 55 le travail de nuit, 712 le travail prolongé au delà des heures fixées, 458 des questions d'assurance en cas de maladie, 911 des assurances en cas d'accidents, 45 la détermination de la catégorie industrielle à laquelle certaines entreprises isolées devaient être rattachées, 62 des différends au sujet des salaires, 48 des questions d'apprentissage, 30 des grèves d'ouvriers et 724 des affaires diverses.

167 déclarations ont été faites aux autorités judiciaires et au Ministère public.

Le nombre des plaintes déposées entre les mains des autorités industrielles, en vertu du paragraphe 9 GIG, s'est élevé à 1,560 (contre 1,965 en 1894). Ces plaintes étaient dirigées contre 1,006 patrons et avaient pour objet les contraventions inscrites au tableau qui suit :

NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	NATURE DES CONTRAVENTIONS.	PARAGRAPHES.
14	Travaux de construction sans autorisation préalable	2 GO.
23	Installation d'établissements industriels sans autorisation	25 GO.
158	Installations défectueuses d'ateliers	74 GO.
87	Logements mal installés	*Idem.*
158	Défaut de mesures de protection	*Idem.*
21	Non observation de la période légale de repos	*Idem.*
156	Travail du dimanche	75 GO.
91	Prolongation du travail au delà des heures fixées	96 GO.
92	Embauchage d'ouvriers non munis de livret	79 GO.
2	Inscription au livret de mentions non autorisées	80 GO.
10	Non observation du délai prescrit pour donner congé	77 GO.
50	Retenues illégales des salaires	78 *u*) *ff*) GO.
110	Défaut de règlement de travail	88 *a*) GO.
139	Relevés des noms des ouvriers	88 et 96 GO.
21	Emploi d'enfants âgés de moins de 12 ou de 14 ans	94 et 96 IGO.
61	Emploi de femmes et d'enfants à des travaux de nuit	95 et 96 GO.
78	Méconnaissance du contrat d'apprentissage	97 et suiv. GO.
42	Défaut d'assurance contre la maladie ou les accidents	1 UVG.
107	Défauts ou retards de déclaration d'accidents	29 UVG.
6	Emploi de chauffeur ou mécanicien non diplômé	*Idem.*
97	Contraventions diverses	8 GIG.

En dehors des plaintes énumérées ci-dessus, il en a été déposé entre les les mains des autorités industrielles 17 autres contre des patrons ou leurs représentants pour refus d'exercice ou injures aux agents dans l'exercice de leurs fonctions, refus de donner des explications ou déclarations fausses. (§ 8 GIG.)

A mesure que ces opérations d'ordre administratif ont été portées à la connaissance des inspecteurs du travail, ceux-ci ont fait procéder, dans 420 cas, à des applications d'amendes, et dans 123 cas à des remontrances.

Un seul cas fut suivi de la fermeture de l'établissement et un autre d'emprisonnement.

Les inspecteurs du travail ont, dans 20 cas, fait usage du droit d'opposition que leur accorde le paragraphe 10 GIG : 16 de ces cas concernent des décisions de première et 4 des décisions de deuxième instance. Sur ces 20 oppositions, 4 ont été prises en considération, 4 ont été rejetées et 12 n'ont pas encore reçu de solution.

Les patrons, au cours de la présente année, se sont dans 2,739 cas (contre 2,704 en 1894) adressés aux diverses inspections du travail pour en obtenir des conseils et des renseignements.

Sur ce nombre, 573 cas se rapportaient à l'aménagement des ateliers et à l'obtention de l'autorisation de s'établir, 84 avaient pour objet l'installation d'appareils de protection, 576 des règlements du travail, 90 la durée du travail, 248 le travail du dimanche, 85 des questions d'apprentissage, 86 des questions de dénonciation de travail et de salaires, 27 des faits de grève, 121 des questions nauto-techniques, 68 l'assurance en cas de maladie, 149 l'assurance en cas d'accidents et enfin 630 des affaires diverses rentrant dans les attributions du service.

Du côté des ouvriers, les diverses inspections ont été saisies de 6,522 questions, contre 5,817 en 1894.

Sur ce nombre, 1,733 questions se rapportaient à des renvois d'ouvriers sans dénonciation préalable, 133 à de mauvais traitements, 206 au travail du dimanche, 137 à la prolongation du travail au delà du temps fixé, 2 à des cadeaux reçus par le service de l'inspection, 1,027 à des questions de salaires, 26 à des règlements de travail, 525 aux livrets d'ouvriers, 162 à la délivrance des certificats, 417 à des questions d'apprentissage, 107 à des questions de logement, 32 à des questions de cantine, 64 au mauvais aménagement des ateliers ou au défaut de mesures de protection, 539 à des assurances en cas de maladie, 376 à des assurances en cas d'accident, 92 à des questions de secours pour ouvriers âgés ou infirmes, 341 à des demandes d'appui pour obtenir du travail, 24 à des affaires de grèves et 553 à des affaires diverses qui, le plus souvent, ne rentraient pas dans les attributions de l'inspection du travail et de l'industrie.

Dans 1,607 cas (contre 2,035 en 1894) l'intervention du service a été couronnée de succès.

Les observations relatives à l'aménagement des établissements industriels et qui sont consignées aux rapports individuels des inspecteurs ne se distinguent par aucun caractère essentiel de celles des années précédentes; toutefois, çà et là, on constate, surtout en ce qui concerne les établis-

sements importants, un progrès, sinon rapide, du moins continu. Au point de vue des constructions nouvelles, tous les rapports s'accordent pour affirmer que les patrons s'efforcent de satisfaire à toutes les exigences légales, aussi bien à celles qui concernent l'hygiène industrielle qu'à celles qui sont relatives aux mesures techniques de protection.

Quelque satisfaction que l'on éprouve à constater que dans la construction de ces nouveaux établissements-modèles la préoccupation d'obtenir des ateliers plus vastes, plus clairs, mieux aérés joue un grand rôle, il est cependant juste de faire ressortir que l'influence de l'inspection du travail ne se manifeste pas moins heureusement dans l'aménagement des constructions nouvelles que dans l'assainissement des établissements industriels existants.

C'est pour cette raison qu'on ne peut qu'approuver le vœu, exprimé une fois dans différents rapports, d'obtenir des commissions locales que les inspecteurs soient informés en temps utile des autorisations accordées et que les demandes en autorisation de bâtir soient toujours accompagnées de plans correspondants.

On est satisfait de pouvoir faire ressortir que, dans la part qu'ils prennent aux travaux des commissions, les inspecteurs trouvent dans leurs attributions, aussi bien l'occasion de défendre l'intérêt des patrons vis-à-vis de tiers ou voisins que celle de faire adopter une installation rationnelle des établissements; aussi leur activité est-elle de plus en plus appréciée par les personnes qui sollicitent l'autorisation de bâtir, de sorte que les sollicitations adressées aux commissions locales pour obtenir l'intervention de l'inspection du travail se multiplient de plus en plus.

Dans l'installation d'une usine moderne, on doit être autant préoccupé de la sécurité et du bien-être des ouvriers que d'un aménagement conforme aux données de la technique moderne qui, seule, rend possible une exploitation économique et rationnelle, en ce sens qu'elle permet l'emploi complet de la puissance disponible, et, conséquemment, le maximum de production.

Afin de se conformer à ces principes, il convient avant tout de répartir les ateliers et les appareils destinés à y prendre place de manière à tenir compte de la nature de la fabrication et des différentes opérations qui devront y être effectuées.

En réunissant les opérations voisines, c'est-à-dire immédiatement consécutives, et en observant cette règle que la matière première, depuis son entrée dans l'usine jusqu'à sa sortie sous forme de produit manufacturé, doit toujours n'avoir à parcourir qu'un minimum de chemin et que, d'autre part, les transports de matières premières et de matières en cours de fabrication doivent se mouvoir, autant que possible, dans un seul et même sens, on répondra aux principes d'économie, en même temps qu'on diminuera les risques d'accidents, car la nécessité de se garer de pesants fardeaux, transportés dans les deux sens, est une source permanente de dangers.

Les travaux insalubres ou particulièrement dangereux doivent être relégués dans des bâtiments ou, du moins, dans des ateliers spéciaux, pourvus de tous les moyens de protection nécessaires.

On ne saurait trop répéter que la préoccupation de la réussite du travail est liée à celle qui concerne le bien-être des ouvriers : plus l'atelier est vaste, aéré, gai, plus l'ouvrier est satisfait, et l'expérience nous enseigne que, dans ce cas, la satisfaction ne se traduit pas seulement par la quantité, mais encore par la qualité du travail produit.

Il paraît opportun de consacrer une attention spéciale à la situation et à l'aménagement des annexes et dépendances qui, sans contribuer directement à la commodité des ouvriers, doivent cependant être considérées comme indispensables à leurs besoins.

Ces annexes comprennent les cuisines pour réchauffer les aliments, les salles à manger et salles d'attente, les vestiaires, les lavabos, les bains, etc.

Dans l'installation de ces annexes, on aura à tenir compte de toutes les circonstances déterminées par la nature de l'industrie, le nombre des ouvriers, leur sexe, l'éloignement du domicile, etc.

Il est regrettable d'avoir à constater qu'il existe encore des chaudières installées dans ou sous les ateliers et que, d'autre part, des bâtiments affectés à l'installation des chaudières servent à leur tour d'ateliers ou de séchoirs.

Dans un cas cité, l'industriel avait accru la température de la salle des générateurs en installant un réseau de tuyaux de prise de vapeur sur le plateau de la chaudière et dans un corridor adjacent.

Il est vrai que de semblables constatations ne se font que dans de vieilles fabriques qui, par suite de leur installation déjà très défectueuse par elle-même, ont à lutter contre le manque d'espace et qui sont préoccupées, avant tout, d'utiliser dans un but industriel les bâtiments renfermant les générateurs et la température qui y règne. Ces considérations disparaissent avec la construction de nouveaux bâtiments, à l'égard desquels il importe d'exiger avec fermeté l'observation rigoureuse des prescriptions de la loi. Ce n'en est que plus regrettable lorsque, dans des constructions nouvelles de ce genre, il n'a pas été, dès le début, donné à l'aérage du bâtiment des machines toute l'attention nécessaire.

En général, les remarques faites en 1895 au sujet de l'aération des ateliers ne sont pas satisfaisantes. Quoiqu'on cherche à lutter contre les flots de poussière qui se dégagent dans les filatures de lin, principalement dans les carderies et les ateliers d'affinage, les tentatives faites pour éliminer ces poussières n'ont encore donné aucun résultat appréciable. De nombreuses plaintes sont encore relevées au sujet de l'insuffisance de la ventilation dans les fonderies, les moulins à polir et à aiguiser les métaux, les bocards et les chambres de mélanges dans l'industrie du verre et de la poterie, l'industrie du bois, les différentes exploitations ou parties d'exploitation de l'industrie textile, les locaux servant au triage des chiffons, les fabriques de poudre d'os et d'engrais artificiels et enfin les imprimeries.

La solution du problème consiste à munir les appareils produisant des poussières d'un aspirateur destiné à enlever celle-ci au fur et à mesure de leur production.

Les rapports signalent des résultats satisfaisants obtenus dans une fabrique

de chaussures : l'appareil de ponçage des semelles, la machine à cambrer et à polir les talons au papier de verre, enfin une machine américaine destinée à polir les semelles à l'aide d'une bande de papier sablé, sont agencées de la sorte.

Dans les triages de chiffons et les carderies, on ne pourrait obtenir ces résultats que par voie de recours à l'autorité. Les aspirateurs de poussière ont fait merveille dans une fabrique de ciments; le bénéfice réalisé par la récupération de la poussière de ciment, laquelle était précédemment refoulée dans l'atmosphère, a été assez élevé pour couvrir les frais d'installation des aspirateurs.

Les ouvriers employés dans les ateliers de gravure sur verre ont beaucoup à souffrir de l'action de l'acide fluorhydrique: les muqueuses ténues et les fibres nerveuses des organes du goût et de l'odorat sont détruites par les vapeurs acides ; de plus le contact direct de l'acide provoque des plaies douloureuses et d'une guérison difficile. Par un aménagement particulier des cases à graver, par l'installation d'un système de ventilation mécanique et par la distribution aux ouvriers de gants en caoutchouc et de chemises de même étoffe, allant du cou à la plante des pieds, on est parvenu à combattre les effets délétères des vapeurs fluorhydriques.

Les rapports particuliers envisagent d'une façon plus minutieuse que par le passé les questions d'habitation et de chambres à coucher mises par les patrons à la disposition de leurs ouvriers.

On a pu constater çà et là la construction d'habitations ouvrières convenablement aménagées; mais, dans l'ensemble, on se plaint de l'insuffisance des habitations de cette sorte, surtout dans la petite industrie. D'après les descriptions relatées aux rapports individuels des inspecteurs, on peut considérer comme certain que les patrons trouvent tout recoin assez bon pour l'apprenti, fût-il situé par terre, dans la cave, sous un hangar, ou dans l'atelier; très fréquemment les lits sont remplacés par des établis de menuisier, des bûches à laver le linge, des coffres et d'autres ustensiles semblables.

Comme type de semblables installations, je citerai la constatation d'un rapport particulier, d'après laquelle les apprentis dorment, pendant la belle saison, dans le grenier à foin, bien aéré, et, pendant l'hiver, dans la tiède atmosphère de l'écurie.

En comparaison de ce qui a été constaté ailleurs, cette installation ne saurait même pas être considérée comme mauvaise. C'est dans la boulangerie que la situation paraît être, sous ce rapport, la plus déplorable; dans cette industrie et dans de nombreux cas, ce ne sont pas seulement les lieux de repos des aides, mais encore les ateliers qui laissent à désirer sous tous les rapports. Au reste, les autorités industrielles et les inspecteurs du travail ont été touchés par la circulaire du Ministre du commerce, en date du 20 novembre 1895, qui appelle toute leur attention sur cet état de choses. Dans un certain nombre de circonscriptions industrielles on a procédé, en 1895, à un examen sérieux des logements mis à la disposition des ouvriers par les patrons tuiliers. Le motif qui a déterminé cette inspection réside dans la grève des ouvriers tuiliers, qui a éclaté à Vienne et dans les environs et à

l'occasion de laquelle la mauvaise installation des logements devint de notoriété publique. L'indignation au sujet d'un pareil état de choses fut générale. Sous cette pression, il était permis d'espérer qu'on briserait la résistance des opposants et qu'on les amènerait à mettre à la disposition de leurs nombreux ouvriers des moyens d'abri plus humains.

Les difficultés qu'on rencontre sous ce rapport sont dues à ce que, jusqu'à ce jour, cette question n'a pas encore reçu de solution légale, le paragraphe 74 GO disposant simplement que les chefs d'industrie, quand ils mettent des locaux d'habitation à la disposition de leurs ouvriers, ne doivent pas leur donner des locaux nuisibles à la santé.

La Direction du travail, dans la question de la réforme des logements, a donc simplement cherché à écarter les fâcheuses conséquences hygiéniques inhérentes aux habitations ouvrières actuelles, tout en négligeant de considérer, en même temps, les conséquences économiques et morales de cet état de choses.

En présence de cette situation, les patrons déclarent qu'il n'existe, pour eux, aucune obligation spéciale relative aux habitations ouvrières et estiment qu'en l'absence d'une disposition visant ce point, les autorités industrielles ne sauraient leur imposer des règles pour la distribution et l'aménagement de ces logements.

Mais, quand on réussit à leur imposer cette obligation, ils parviennent à s'y soustraire en refusant aux ouvriers l'usage de ces locaux construits pour eux et les obligent de cette façon, et trop souvent, à se loger plus mal encore qu'auparavant.

En présence de ces circonstances, il arrive que les patrons éludent les obligations qui leur sont conditionnellement imposées par le paragraphe 74 GO, en mettant en avant, pour la forme, un tiers, à qui ils consentent une vente ou un bail des maisons qui, en réalité, leur appartiennent. Ce n'est plus alors le patron, mais bien le fermier qui surgit comme loueur et, vis-à-vis de ce dernier, les autorités industrielles sont impuissantes.

A cette force d'inertie des patrons qui peut s'expliquer, non par le texte, mais par l'esprit de la loi sur le travail, on peut objecter avec raison que, quel que soit le propriétaire, tout logement doit répondre aux exigences hygiéniques et sanitaires.

Si juste que soit ce raisonnement et si fondées que soient ces exigences, il n'en résulte pas moins des remarques formulées dans les rapports des années précédentes que, malgré l'énergique intervention de l'Inspection du travail, vis-à-vis de patrons malintentionnés, le progrès réalisé jusqu'à ce jour sur ce terrain est des plus modestes.

On peut juger par le fait suivant de l'importance que cette question peut acquérir, même pour de petites localités. Dans une petite ville d'une contrée montagneuse dans laquelle, depuis des années, aucune maison nouvelle n'avait été construite, se produisit subitement une disette de logements, à ce point que des pièces dont le sol était en terre battue, à peine suffisant pour recevoir quelques personnes, durent abriter 65 ouvriers. Cette situation avait eu pour cause l'installation de plusieurs usines employant 500 ouvriers immigrés et qu'il fallait héberger. Quelques-uns de ces logements déjà im-

propres par eux-mêmes à abriter des êtres humains, et d'autres peu conformes, par leur installation, aux prescriptions de l'hygiène, étaient en outre négligés et délabrés.

Après que les industriels, invités par l'autorité communale à faire cesser cette calamité par la construction d'habitations ouvrières, eurent refusé de lui donner satisfaction, cette autorité envisageant l'état sanitaire éventuel et le danger que courrait la commune en cas d'épidémie, menaça de faire évacuer, par la force, les locaux encombrés par les ouvriers et chercha ainsi à leur faire abandonner les travaux.

Quand on considère qu'il est de l'intérêt du patron de veiller à ce que ses ouvriers soient abrités, ce soin, dans le cas où l'intérêt général l'exigerait, doit lui être imposé comme une obligation corrélative à cet intérêt et, en tenant compte de l'expérience acquise jusqu'à ce jour, on peut convenir que cette mesure serait des plus justifiées.

S'il est répondu à ce desideratum, il sera nécessaire de décider, en principe, si ces logements font ou non partie intégrante de l'établissement industriel et si, comme pour ce dernier, il y a lieu de solliciter également une autorisation pour l'établissement des habitations ouvrières. Il ne sera pas d'un intérêt moindre de décider si la police sanitaire de ces habitations relève des autorités communales ou des autorités industrielles. Cette question est aujourd'hui d'autant plus importante que beaucoup d'entreprises industrielles ont été transportées dans de petites localités où la police sanitaire ne laisse que trop à désirer.

En résumé, quand on envisage la présente situation, il n'est pas permis d'oublier que, très souvent, les meilleures intentions du patron viennent se heurter au manque du sens de la propreté chez les ouvriers et à leur répugnance pour l'air frais et pur. On peut ajouter que, sous ce rapport, l'intelligence parmi les habitants des petites communes est à peine plus développée que chez l'ouvrier. En tout état de cause, il y aura lieu de prendre telles mesures qui seront nécessaires pour garantir l'exécution de la loi.

Sur le terrain des maladies professionnelles, à l'exception du trachome (maladie des paupières) dans les filatures de lin et les tissages mécaniques, des coliques de plomb dans les ateliers de polissage de grenats, de la nécrose dans les fabriques d'allumettes chimiques et de la maladie contractée dans les caissons à air comprimé pendant la construction de l'écluse de Nussdorf, il n'a été fait aucune remarque d'une nature particulière. On doit constater avec regret que les mesures à prendre dans la fabrication des allumettes phosphorées, et qui ont été prescrites par l'ordonnance ministérielle du 17 janvier 1885, n'ont pas été appliquées partout.

Comment, par exemple, l'inspecteur du travail pourra-t-il constater que l'état sanitaire des ouvriers est surveillé avec soin quand le registre destiné à l'éclairer reste entre les mains du médecin de la fabrique? Ici encore, il y a lieu de réitérer cette remarque que les mesures d'hygiène et de sécurité sont mieux appliquées dans les établissements importants que dans les petits.

Il paraît intéressant de donner ici, par année, le nombre de cas de nécrose du phosphore qui ont été signalés par les inspecteurs du travail.

ANNÉES.	NOMBRE.
1881 à 1884	12
1884	2
1885	15
1886	15
1887	6
1888	47
1889	4
1890	2
1891	3
1892	2
1893	5
1894	5
1895	7

Il va de soi que ces chiffres n'ont pas la prétention d'être rigoureusement exacts ; on n'y a compris que ce qui est parvenu à la connaissance des inspecteurs. Il faut se borner à ajouter que, dans certains rapports de 1892, on trouve simplement la mention que, dans les arrondissements correspondants, il s'était produit un certain nombre de cas de nécroses. Parmi les 47 cas qui se sont produits en 1888, la plupart appartiennent à l'industrie domestique des allumettes, industrie qui, sauf un petit nombre d'exceptions, a disparu depuis.

Cette année, 44,489 accidents industriels sont parvenus à la connaissance des inspecteurs : 445 ont été suivis de mort. Sur chaque centaine d'accidents, par conséquent, le centième ouvrier a été tué. La répartition des accidents, par groupe d'industrie, est la suivante :

INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.	PROPORTION P. 100.	ACCIDENTS MORTELS.
Mines	1,181	2.6	63
Métallurgique	8,712	19.6	20
Construction de machines et de moyens de transport.	7,179	16.1	16
Pierres, terres, poterie, verre	1,459	3.3	24
Bois, cornes, caoutchouc, etc	2,992	6.7	38
Cuirs, peaux, soies, poils, plumes	307	0.7	1
Industrie textile, ameublement, tapisserie	2,692	6.0	20
Confections d'habits, modes	583	1.3	1
Industrie du papier	961	2.2	9
Alimentation, comestibles	4,221	9.5	51
Industrie chimique	1,501	3.4	20
Industrie du bâtiment	8,890	20.0	128
Industries diverses et industries d'art	339	0.8	"
Commerce	631	1.4	8
Transports et navigation	2,713	6.1	44
Hôtels, restaurants	128	0.3	2
TOTAL	44,489	100.0	445

L'accroissement rapide du nombre des accidents ressort avec plus de précision du tableau suivant dans lequel sont consignés, depuis l'établissement de l'Inspection du travail et de l'industrie, tous les accidents industriels parvenus à la connaissance des inspecteurs, au cours des années relevées.

ANNÉES.	NOMBRE des ACCIDENTS.
1884	556
1885	1,864
1886	1,947
1887	3,011
1888	3,178
1889	3,140
1890	11,038
1891	16,832
1892	22,082
1893	29,719
1894	35,476
1895	44,489

Quelque attrait que puisse avoir pour l'Inspection du travail l'idée d'expliquer le rapide accroissement du nombre des accidents et de déterminer la part d'influence sur leur fréquence plus ou moins grande par les dispositions du paragraphe 460, relatives à l'installation d'appareils de sécurité et de protection, ou encore de s'assurer si, en particulier, la statistique autrichienne des accidents industriels témoigne d'une influence favorable de l'Inspection, il faut cependant y renoncer : les chiffres dont nous disposons ne sauraient être comparés entre eux.

Avant tout, il faut bien se rendre compte de ce fait que les chiffres portés ci-dessus expriment, non pas le nombre absolu des accidents survenus, mais simplement les déclarations d'accident qui ont été faites à l'Inspection.

On ne doit également pas perdre de vue que, jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi sur l'assurance obligatoire en cas d'accidents, aucune disposition ne prescrivait la déclaration. Aussi bien l'accroissement rapide du nombre des accidents, depuis 1890, témoigne que la simple obligation de déclarer les accidents survenus était insuffisante pour faire parvenir à la connaissance de l'inspecteur tous les accidents survenus dans l'industrie et qu'il était nécessaire que, d'une part, l'organisation ouvrière, et, d'autre part, la sanction pénale, vinssent compléter cette disposition.

Dans le début, on se bornait à déclarer les accidents graves. Avec l'accroissement du nombre des déclarations s'accrut aussi celui des déclarations relatives aux accidents légers, de sorte que, par rapport à l'ensemble, le chiffre des accidents graves décroît sensiblement d'année en année.

En 1895, naturellement, cette dernière circonstance a été mise en évi

dence avec plus de force encore. La nouvelle disposition mise en vigueur, le 1er janvier 1895, et formant addition à la loi sur l'assurance obligatoire, ayant élargi le cadre de cette assurance, a eu pour conséquence, non seulement d'augmenter le chiffre des déclarations, en général, mais encore de faire connaître tous les cas d'une gravité relative, et, surtout, de provoquer la déclaration de tous les accidents qui ne sont pas dus à l'emploi d'un moteur industriel. Aussi longtemps, donc, que le nombre des déclarations n'aura pas atteint une certaine stabilité (ce qui permettra de conclure que les patrons rendent consciencieusement compte des accidents), on ne pourra formuler aucune réponse satisfaisante à la question posée ci-dessus. Il est vrai que ce problème peut être résolu exactement, pour une usine ou pour une autre, et on doit ajouter que, dans certaines inspections, ce résultat est atteint dans la mesure du temps et du personnel dont on dispose.

Quoiqu'il faille renoncer, pour l'instant, à traduire en chiffres les résultats de l'activité de l'Inspection, on ne saurait, cependant, nier que l'intervention des inspecteurs, bien pénétrés du but à atteindre, a éveillé dans la plus large mesure la préoccupation du danger que fait naître l'emploi des machines dans les établissements industriels. On peut conclure de ce qui précède que les prescriptions relatives à l'installation des machines et à l'aménagement des appareils de protection ont été obéies beaucoup plus rigoureusement que les prescriptions de santé et d'hygiène. Cependant, on ne doit pas perdre de vue que, sous ce rapport, la question des dépenses à engager joue un rôle important : une couverture métallique, une lanterne d'aérage, une barrière ou une porte d'arrêt sont plus faciles et moins dispendieuses à installer que, par exemple, un aspirateur de poussières. Mais, si maint appareil de protection est plus coûteux qu'une lanterne en fer-blanc ou une barrière, il n'en est pas moins vrai que les frais occasionnés par cette installation s'évanouissent en présence des risques et des dangers qui sont conjurés par elle.

D'autre part, les dépenses de ce genre seraient sensiblement réduites si les appareils nécessaires à la sécurité des ouvriers pouvaient être reliés, c'est-à-dire former un tout avec les organes des machines. Dans ce but, et pour arriver à cette réalisation, il serait nécessaire que le constructeur, dès les bancs de l'école, pût se familiariser non seulement avec la technologie industrielle, mais encore avec les dispositions exigées pour éviter les accidents. Dans tous les cas, il est désirable que l'instruction ne se borne pas seulement aux questions de force et de résistance à mettre en œuvre dans la construction d'une machine, mais qu'elle appelle également l'attention des élèves sur la sécurité des établissements en leur faisant connaître exactement la nature et la gravité des risques.

Les remarques relatives à l'oubli des prescriptions concernant les épreuves, la vérification et la conduite des chaudières sont nombreuses en 1895. Qu'il me soit permis de citer ici, en particulier, deux cas seulement. Dans une fabrique d'eau gazeuse, la chaudière, qui était conduite par un chauffeur non diplômé, est restée pendant sept ans sans être vérifiée. Dans une fabrique de caisses on procéda, sur les conseils du chauffeur, comme suit, pour nettoyer la chaudière, c'est-à-dire enlever les incrustations calcaires : avant de la vider, on y versa quelques litres d'acide sulfurique concentré

et on la laissa ainsi soumise à l'action de l'acide étendu d'eau jusqu'à son entier refroidissement.

Tous les rapports portent la trace de préoccupations relatives aux mesures de sécurité à prendre dans les établissements pourvus de machines à vapeur; mais il semble nécessaire de soumettre également au contrôle les appareils employés dans la distillerie. La récente explosion d'un bouilleur en bois, qui tua deux personnes et en blessa grièvement trois autres, prouve cette nécessité.

Le mode d'exploitation des carrières de pierre, d'argile et de sable continue à créer des préoccupations diverses à l'Inspection du travail.

L'installation d'un haut fourneau dans l'établissement métallurgique le plus important du pays se distingue par une série très efficace de mesures de protection.

Je ne mentionnerai ici que la disposition suivante : le massif de fondation du haut fourneau est complètement isolé et disposé de telle sorte que son état peut être vérifié à tout moment. Les piliers sur lesquels repose le haut fourneau sont, à leur base, enveloppés d'une chape en fer-blanc. Afin d'empêcher, en cas de rupture éventuelle, les ouvriers les plus proches d'être atteints par la fonte liquide, on a eu soin de couler du ciment dans l'espace compris entre les piliers et les chapes. L'utilisation de la force électro-motrice est en voie de progrès.

Au point de vue de la sécurité, on doit se féliciter de cette innovation, non seulement parce que la transmission électrique de la force permet de supprimer tous les organes dangereux : engrenages, poulies de transmission, courroies, poulies à câbles, mais encore parce que les ateliers y gagnent de l'espace, de l'air et de la lumière. Avec la disparition des organes de transmission disparaît aussi le bruit assourdissant, de même que l'ébranlement des couvertures et des murs.

Ces derniers pourront être construits plus légèrement; ils n'ont plus à supporter les pesants organes de transmission qui sont supprimés. Naturellement, on ne doit pas perdre de vue que l'emploi de l'électricité dissimule d'autres dangers qu'il appartient à l'Inspection du travail de combattre. Celle-ci trouve dans le règlement de l'« Union électrotechnique » de Vienne un point d'appui précieux pour déterminer les exigences qui sont à formuler au point de vue de la sécurité.

Le Musée hygiénique du travail et de l'industrie, à Vienne, qui s'efforce, conformément à son programme, de diriger sa précieuse activité principalement sur le terrain de la protection des ouvriers, s'est très heureusement développé en 1895. Il résulte de son dernier rapport qu'il compte aujourd'hui 583 adhérents. Sa collection de modèles et de dessins graphiques s'est enrichie, à différentes reprises, d'objets de prix qui ont accru la valeur de cette collection de 1,172 florins. La fortune du musée s'élève, en titres, à 64,500 florins. On a fait paraître récemment dix numéros doubles de ses « communications ». L'ouvrage publié et édité par l'association elle-même : « Les poussières industrielles, par le texte et l'image » a nécessité une deuxième édition, augmentée. Le nombre des visiteurs du musée s'est également accru : il s'est élevé à 3,935. Au point de vue de l'appui que l'association pourrait

recevoir du monde ouvrier dans ses efforts pour prévenir, dans la mesure du possible, les accidents du travail, on pourrait espérer un résultat précieux des visites dominicales faites au musée, par les élèves appartenant aux classes élevées des treize écoles industrielles de Vienne. A Kollin et à Trubau, en Moravie, on a organisé des expositions ambulantes accompagnées de conférences et d'explications. Les promoteurs de cette entreprise ainsi que les ouvriers ont pu constater que, dans un rayon considérable, leurs efforts avaient été couronnés de succès. Le musée a pris part, en outre, à l'exposition organisée par la section de chimie et de physique de l'« Union industrielle » de la basse Autriche et à l'exposition permanente de la « Station autrichienne d'expérimentation de la brasserie et de la malterie ».

On peut conclure, à la suite des rapports particuliers des inspecteurs, que, sauf quelques exceptions, les assurances en cas de maladies et d'accidents sont régulièrement admises. Seulement parfois la déclaration n'est pas encore faite aux agents d'assurances. Dans ce cas, les inspecteurs donnent au patron les instructions nécessaires, et, si celles-ci demeurent sans résultat, ils en informent, selon les circonstances, ou l'agence d'assurance, ou les autorités industrielles.

L'un des rapports traite d'une façon plus complète la question d'assurance des ouvriers travaillant chez eux et indique la résistance que l'on éprouve à ce sujet, tant de la part des patrons et des ouvriers que de celle des caisses mutuelles de secours en cas de maladie. Abstraction faite des dispositions du paragraphe 3 KVG relatives à l'industrie domestique et qui n'astreignent pas cette industrie à l'assurance, il y a lieu de considérer que les ouvriers travaillant en dehors des ateliers de patrons, sont occupés parfois simultanément par plusieurs patrons, ne s'occupent que par intermittence de leurs travaux professionnels, et, que, en général, ils sont domiciliés loin du siège de la caisse de secours. Quoiqu'on ne puisse pas complètement écarter les objections formulées contre l'assurance par les caisses de secours, il n'en reste pas moins acquis que la plupart de ces objections ne sont au fond que des questions de commodité et de convenance. On oublie que les ouvriers travaillant dans des industries de saison (l'industrie mercière, par exemple, dont la campagne ne dure que quelques semaines) sont soumis à l'assurance en cas de maladie, et on perd de vue que, dans tel pays montagneux, le Tyrol, par exemple, les caisses de secours, malgré l'éparpillement des habitations, remplissent consciencieusement leurs devoirs. En fin de compte, on pourrait parfaitement obtenir que, — par interprétation de l'instruction du Ministre de l'intérieur, relative aux ouvriers qui travaillent pour plusieurs patrons, — l'obligation de déclaration et de cotisation imposée par la loi sur l'assurance en cas de maladie incombât au premier des patrons chez lequel l'ouvrier solliciteur a trouvé du travail et que les autres patrons participassent éventuellement à la cotisation dans la mesure du travail qui leur a été fourni. Au point de vue de l'assurance en cas d'accidents, les rapports sont unanimes à constater qu'il existe un certain mécontentement, tant parmi les patrons que parmi les ouvriers : les premiers se plaignent de l'élévation des primes à payer et les seconds de la modicité relative des rentes qui leur sont servies. L'ordonnance ministérielle du 20 juillet 1894, entrée

en vigueur le 1er janvier 1895, qui a modifié la classification des dangers dans les établissements industriels, a déterminé, dans une série d'usines, une surélévation des primes à payer.

Ces surélévations ont eu pour conséquence un grand nombre de protestations qui ont été soumises à l'appréciation des inspecteurs. Dans tous les cas, cette ordonnance, ou plutôt cette nouvelle classification, est très logique en ce sens qu'elle présente une détermination détaillée des différentes catégories d'industries et tient compte des dangers minimes, moyens ou graves ; elle est donc mieux d'accord avec la réalité des faits que l'ordonnance du 22 mai 1889. R. G. f. 76. Dans la grande majorité des cas, les patrons supportent seuls les dépenses d'assurances contre les accidents. Cependant, on constate, çà et là, que, dans les établissements où l'ouvrier subit une retenue de salaire dans ce but, cette retenue dépasse le taux fixé par la loi. Dans une forge, par exemple, cette retenue s'est élevée à 70 p. 100 du montant de la prime au lieu de 10 p. 100; dans un moulin, au lieu de retenir 1 fl. 35, on retenait 18 fl. 08. Dans le premier cas, la retenue était donc sept fois supérieure, et dans le second près de quatorze fois supérieure au montant de la retenue légale.

Le nombre total des ouvriers employés dans les usines visitées en 1895 s'est élevé à 470,327, dont 333,506 hommes et 136,821 femmes. Sous le rapport de l'âge, on a constaté la présence de 16 enfants âgés de moins de 12 ans : 14 garçons et 2 filles; 212 enfants, 186 garçons et 26 filles, dont l'âge variait entre 12 et 14 ans; 32,163 jeunes gens, dont 20,713 garçons et 11,450 filles de 14 à 16 ans, et enfin 437,936 adultes, dont 312,593 hommes et 125,343 femmes. Un nombre relativement considérable de jeunes gens âgés de moins de 16 ans a été occupé dans les établissements métallurgiques et les ateliers de construction (5,744 garçons et 620 filles, au total 6,364 jeunes gens; soit 7 p. 100 du nombre total des ouvriers employés). L'industrie textile en présente encore davantage : on a rencontré en 1895 dans cette industrie 4,699 garçons et 6,803 filles, au total 11,502 jeunes gens, soit 8 p. 100 du nombre total d'ouvriers employés. Dans cette même industrie, le nombre des femmes (70,456) est supérieur a celui des hommes (64,372). Dans les établissements visités en 1895, l'industrie textile emploie donc une proportion de femmes qui s'élève à 52 p. 100 du nombre total des ouvriers employés.

De l'ensemble des remarques qui sont consignées aux rapports particuliers, il est permis de conclure que dans les établissements qui ont le caractère d'usines, les prescriptions relatives à la protection des personnes sont généralement observées (§ 94, 95, 96 GO). Les remarques, à ce sujet, concernant la petite industrie, sont moins favorables.

Au total, on a rencontré 16 enfants âgés de moins de 12 ans occupés à un travail régulier. Ces constatations ont été faites dans des tuileries, dans une scierie mécanique, dans une fabrique de cordonnets, dans une fabrique d'allumettes chimiques et dans l'industrie du bâtiment.

L'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans s'est produit dans des carrières d'ardoises, des fabriques d'ustensiles en fer et en métal, des tuileries, des verreries, des fabriques de porcelaine ou de poterie; dans des scieries à

vapeur et des ébénisteries, dans l'industrie textile, dans une fabrique de gants, dans une fabrique de succédanés du café, dans une fabrique de sucre, dans des brasseries, des boulangeries, des fabriques d'allumettes et dans l'industrie du bâtiment.

On a trouvé des auxiliaires âgés de moins de 16 ans occupés à des travaux dangereux ou insalubres dans une serrurerie pour bâtiment et une boulangerie; des enfants de cet âge étaient employés : dans une fabrique de porcelaine, à la manœuvre de fardeaux pesants; dans l'industrie textile, dans les industries des métaux, du bois, à la conduite de machines dangereuses; dans des verreries, en qualité de souffleurs; dans des tuileries, au déchargement des fours; dans des fabriques d'allumettes chimiques, au déballage et au paquetage.

Au point de vue de l'emploi des femmes en qualité d'auxiliaires, il a été remarqué que celles-ci, principalement dans la fabrication des fleurs artificielles, dans la petite passementerie, les fabriques de plumes, les modes et les fabriques de cartonnage ne se préoccupent pas assez du préjudice causé à leur santé et à leur développement par un prolongement trop considérable de la période de travail.

D'autre part, on a trouvé des auxiliaires femmes dans des établissements métallurgiques et des ateliers de construction, occupés à des machines actionnées par des moteurs. Cet emploi des femmes ne saurait être approuvé :

1° En raison du risque à courir;

2° Parce que le service des machines exige de la part de l'ouvrier une attitude de corps anormale, et, par suite, incommode. Enfin, on a encore trouvé des femmes en état de grossesse charriant du charbon ou employées à d'autres travaux pénibles : au déchargement de fours à poterie, à l'enlèvement des rouleaux complètement chargés dans des papeteries, ou bien encore employées à des travaux très dangereux tels que le service de scies circulaires, de machines à fabriquer les bardeaux, de machines centrifuges, le rabotage mécanique des lames de parquets, le service des cylindres sécheurs dans les cartonneries. Ce dernier travail, en raison du rayonnement intense de chaleur qui se produit doit être classé parmi les travaux insalubres.

L'inspection a dû mettre fin à l'emploi de jeunes auxiliaires des deux sexes à des travaux de nuit dans certaines usines : dans des tuileries, des verreries, au service des fours, au transport des produits fabriqués, dans diverses industries textiles, dans des boisselleries et des fabriques de cellulose et dans des séchoirs à chicorée.

Dans la petite industrie, notamment dans la boulangerie, contrairement aux dispositions du paragraphe 95 GO, qui interdit l'emploi de jeunes gens pour un travail régulier de nuit, on a trouvé des apprentis qui n'avaient pas encore atteint leur seizième année occupés à des travaux de nuit. Les difficultés qui s'opposent à l'établissement de la situation légale sont fort regrettables.

Les rapports particuliers permettent de conclure qu'on ne saurait conserver le moindre doute sur cette circonstance que l'idée de diminuer la lon-

gueur de la journée de travail gagne du terrain. Toutefois, les remarques faites sur ce point sont diverses.

Dans un rapport, on constate que, dans la grande moyenne des fabriques, le travail ne dure pas plus de dix heures; dans une autre circonscription d'inspection, le travail dure moins de onze heures effectives dans 40 p. 100 du nombre total des fabriques; un troisième rapport annonce que, dans l'immense majorité des fabriques, le travail de dix heures est adopté.

D'accord avec ce qui précède, on fait connaître dans un rapport relatif à une région très industrielle que les fabriques qui abaissent la durée du travail au-dessous des onze heures fixées par la loi ne constituent pas un phénomène étrange et rare. Un seul, parmi les rapports, fournit des données numériques à ce sujet. On y voit que dans 47 p. 100 des établissements visités le travail journalier a été abaissé à moins de dix heures. Par ailleurs (dans les autres rapports), on affirme que, à part l'industrie textile, le travail a été abaissé à dix heures et demie, et même à dix heures dans la plupart des établissements, ou bien encore que dans une série d'usines la durée du travail a été spontanément abaissée à une durée inférieure à la durée légale.

Dans quelques fabriques d'ustensiles en métal et dans des ateliers de construction de machines, la durée du travail a été réduite à neuf heures. Il en a été de même dans des ateliers de tourneurs sur écume de mer et sur ambre, dans l'industrie du bâtiment, dans quelques imprimeries et fonderies de caractères.

Il n'est pas rare de voir cette réduction de la durée du travail ne s'appliquer qu'à certaines parties de la même industrie. On constate ce fait, par exemple, dans le triage des chiffons d'une grande fabrique de papiers, auquel on ne travaille que neuf heures par jour et dans les ateliers d'affinage du lin, dans les filatures.

Dans la plupart des ateliers de construction et sur les grands chantiers de construction de bateaux on ne travaille également que pendant dix heures par jour. Le travail de dix heures et de dix heures et demie a été également introduit dans une série d'usines appartenant à l'industrie textile. Dans une fabrique de dentelles, les tisserands de rideaux et les bobineuses ne travaillent également que dix heures par jour, mais ils sont divisés en deux équipes qui se relèvent de cinq en cinq heures.

Les communications qui précèdent gagnent beaucoup en intérêt quand on examine celles qui vont suivre. Il résulte des affirmations de deux propriétaires de tissages mécaniques situés à une certaine distance l'un de l'autre et dans lesquels on a introduit le travail de dix heures pour l'un et celui de onze heures pour l'autre, que la réduction des heures de travail n'affecte pas la capacité productive des usines. Dans une fabrique de soieries qui occupe 800 ouvriers environ, on a remarqué qu'à la suite de la réduction du travail de onze heures à dix heures, la production de la semaine s'était élevée de 70 pièces tissées.

Quand le travail est réduit à une durée de neuf heures, on ne remarque aucune diminution sensible dans la quantité du travail produit. Ce n'est que

lorsqu'on descend à huit heures qu'il se produit un déchet. Dans une fabrique de drap qui chôme le samedi, dans l'après-midi, on a continué à produire en cinq jours et demi la même quantité de drap que précédemment en six jours.

Les remarques suivantes, relatives à la durée et à l'organisation du travail, sont encore dignes d'intérêt. Dans une fabrique de tôles à travail continu, on a organisé, avec un succès surprenant, trois équipes travaillant pendant huit heures chacune.

Tout en maintenant identique la qualité de la marchandise, on obtint une augmentation de production qui s'éleva de 20 à 25 p. 100, selon la qualité.

Dans une brasserie, on a maintenu trois équipes de huit heures chacune, tandis que dans une malterie à travail continu les ouvriers se relayent de six en six heures. La même organisation a été appliquée aux ouvriers d'un gros chaufournier.

Trois équipes de huit heures chacune ont été établies dans une filature de laine. Dans une verrerie, on ne travaille pendant les chaudes journées d'été que de 2 heures du matin à midi.

Des durées de travail dépassant la limite légale ont été observées dans des taillanderies, des fonderies de fer, des fabriques d'outils et de machines en fer, des tuileries, des scieries mécaniques, dans différents établissements d'industrie textile, des fabriques de papier, des brasseries et des malteries, des moulins, des raffineries de sucre, dans une fabrique de sucre candi, une fabrique de conserves, dans une fabrique de poudre d'os, une fabrique de cartouches et dans l'industrie de l'imprimerie.

Quoiqu'en vertu d'une entente la durée du travail dans l'industrie du bâtiment ait été abaissée à 9 heures 1/2, à Vienne, il a été remarqué que cette disposition ne profitait qu'aux maçons; les journaliers, les échafaudiers et les femmes travaillent souvent pendant quatorze et seize heures. Dans une circonstance, on a acquis la certitude qu'une équipe d'échafaudiers avait travaillé depuis 7 heures du matin jusqu'a 3 heures après minuit du lendemain.

Le paragraphe 96 GO ne permet pas de réagir contre cet abus; la fixation de la durée maximum du travail ne s'applique qu'aux entreprises industrielles organisées en fabrique, et certainement on ne saurait prétendre que la définition du mot fabrique, telle qu'elle est donnée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1883, puisse être applicable à un chantier de construction.

On rencontre la même difficulté vis-à-vis des ateliers de construction de voies ferrées, des carrières de pierre, d'argile et de sable exploitées à ciel ouvert.

Donc, si les établissements du genre de ceux qui viennent d'être énumérés doivent être soumis à la limitation légale du travail, il faudrait qu'ils fussent énumérés spécialement au paragraphe 96 GO.

Parmi les établissements dans lesquels il a été constaté qu'on travaillait pendant vingt-six et vingt-sept heures par période de trente-six heures, se trouvent aussi les moulins. Le caractère de fabrique des moulins n'étant pas

encore mis hors de doute et reconnu, il est également impossible de combattre un semblable abus des ouvriers en vertu du paragraphe 96 GO.

Ce doute, sur le caractère industriel des moulins, est principalement dû à cette circonstance que l'idée de fabrique est inséparable de celle d'un grand nombre d'ouvriers. On déduit particulièrement de la définition annexée à l'ordonnance ministérielle du 3 avril 1888 que vingt ouvriers au moins sont nécessaires pour qu'un établissement industriel puisse être considéré comme une fabrique.

La différence entre cette ordonnance et la circulaire ministérielle du 18 juin 1883 commentant le paragraphe 1er GO résulte de ce que la première donne de la fabrique une définition ferme tandis que l'autre procède en formulant un exemple.

Cette différence est bien compréhensible : l'ordonnance ministérielle n'avait à s'occuper dans ses paragraphes 9 et 13 UVG que de questions bien définies et ne devait pas perdre de vue que le paragraphe 1er UVG soumet à l'assurance obligatoire en cas d'accidents tous les établissements faisant usage de machines et sans se préoccuper s'ils devaient être ou non considérés comme fabriques.

Le troisième alinéa du commentaire annexé à cette ordonnance vient, dans les termes suivants, à l'appui de ce qui précède : « Au point de vue de la déclaration (d'assurance) devront être rangés parmi les fabriques tous les établissements industriels qui, jusqu'à ce jour, ont été considérés comme tels » et le quatrième alinéa débute par ces mots : « En cas de doute, seront considérés, etc . . ».

Ce qui précède suffit seul, déjà, pour faire comprendre que, dans une discussion au sujet du caractère de fabrique à attribuer à un établissement industriel, le recours à l'ordonnance ministérielle du 3 avril 1888 ne paraît pas fondé.

Mais, en ce qui concerne les moulins et spécialement les moulins aménagés d'après le système moderne, on ne doit pas perdre de vue que ceux-ci forment des établissements d'une nature particulière qu'on ne saurait comparer, même de loin, à un tissage, une filature, une fabrique de machines, de verre ou de sucre, même pas à une brasserie, bien que dans cette dernière sorte d'établissements, par suite du perfectionnement incessant de l'outillage, le personnel soit appelé à diminuer encore par rapport à l'importance de l'établissement.

Au point de vue du moulin moderne, dans lequel l'ouvrier est exclusivement employé à l'entretien des machines et à d'autres travaux purement mécaniques, on peut prétendre que le nombre d'ouvriers est d'autant moins grand que l'agencement est plus moderne et se rapproche davantage de celui de la fabrique.

« Moulin moderne » est synonyme de fabrique, car l'outillage du moulin accomplit automatiquement toutes les opérations, depuis la mise en œuvre de la matière première jusqu'à l'ensachement du produit fabriqué, de sorte que la part qui revient à l'homme dans l'alternance du travail ne consiste que dans le service des moteurs et accessoires, celui des appareils à décortiquer, à broyer et à trier, dans l'alimentation des appareils et l'enlèvement des

produits. Dans ces conditions, on peut facilement concevoir que la meunerie d'aujourd'hui ne ressemble plus du tout à la meunerie de jadis : la conduite d'un moulin ne constitue plus un métier si, par cette expression, on entend un travail habituel et d'une nature bien définie. Il est superflu également de dire quelle part le patron peut prendre dans l'accomplissement du travail manuel ; celui-ci et son gérant sont suffisamment occupés quand, à côté de la partie commerciale, ils donnent encore leurs soins à la partie technique de l'établissement. Il convient encore d'ajouter que, à côté du caractère particulier que revêt la meunerie et dont j'ai déjà parlé, elle est sans analogue dans aucune autre branche d'industrie et qu'aucune autre, à importance égale, n'exige des capitaux aussi considérables.

Il résulte de cette exposition, d'ailleurs très succincte, de la meunerie que les caractères relevés dans la circulaire ministérielle du 18 juin 1883, même celui du nombre des ouvriers, s'appliquent au moulin moderne, et que, sans se préoccuper du petit nombre d'ouvriers qu'ils emploient, mais se bornant à considérer leur aménagement, on ne saurait mettre en doute leur caractère de fabrique.

Au surplus, on pourrait se demander, en s'appuyant sur l'expérience acquise, si le caractère d'une industrie pourvue de moteurs et soumise à la juridiction commerciale, ne peut être déterminé sans tenir compte du nombre d'ouvriers qu'elle emploie.

Il semble résulter du nombre d'autorisations accordées en vue de prolonger la durée du travail que le besoin d'un travail supplémentaire a été moins pressant en 1895 que l'année précédente. On peut emprunter les chiffres suivants au travail qui a été communiqué au Conseil d'État. Il a été accordé, en 1895, 694 autorisations pour 503 établissements et 41,435 ouvriers. L'année précédente, il avait été accordé 765 autorisations pour 543 établissements et 56,860 ouvriers. Ces autorisations se répartissent par province comme suit :

PROVINCES.	NOMBRE		
	D'AUTORISATIONS.	D'USINES.	D'OUVRIERS.
Basse-Autriche	212	126	7,367
Haute-Autriche	14	12	476
Styrie	37	23	1,572
Carinthie	8	6	336
Carniole	11	7	446
Littoral (Trieste)	3	3	326
Tyrol et Vorarlberg	44	38	3,643
Bohême	196	161	18,167
Moravie	107	80	5,777
Silésie	61	42	2,655
Galicie	5	5	670
TOTAUX	694	503	41,435

En groupant par industries et dans l'ordre décroissant des autorisations accordées :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'AUTORISATIONS	NOMBRE D'USINES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Industrie textile	286	216	20,999
Construction de machines	98	64	8,721
Fabriques d'outils de fer et de métal	66	50	1,986
Industries d'art et polygraphiques	51	33	867
Vêtements et modes	50	34	2,440
Alimentation et comestibles	32	25	1,991
Bois, corne, caoutchouc	32	23	1,174
Industrie du papier	28	19	1,150
Pierre, argile, verre	23	16	1,086
Industries chimique	18	14	473
Industries du cuir	8	6	373
Industries du bâtiment	8	4	175
TOTAUX	694	503	41,435

En outre, il a été, dans 27 cas, fait usage du droit de prolonger le travail au delà de la durée légale, au maximum pendant trois jours par mois, moyennant une simple déclaration faite aux autorités industrielles de première instance.

On reconnaît à la lecture du tableau ci-dessus que le besoin d'heures de travail supplémentaire se fait principalement sentir dans l'industrie textile, les ateliers de construction et les fabriques d'outils en fer et en métal.

Cette remarque n'est pas particulière à l'année 1895; elle se reproduit tous les ans. Il ne faut pas perdre de vue cette circonstance quand on veut discuter exactement les remarques dont il a été question et qui sont relatives à la diminution de la durée du travail.

On pourrait, notamment, considérer comme acquise l'affirmation réitérée depuis des années que le travail de dix heures est introduit dans les ateliers de construction et soustraire cette question à toute nouvelle étude. En réalité, certains rapports se plaignent de l'inobservation de la durée légale du travail dans les fabriques d'outils en fer et en métal et dans les ateliers de construction.

L'autorisation de travailler au delà des heures fixées ne se justifie pas pour certaines industries ou parties d'industries auxquelles, sous prétexte de travail à marche continue, on a accordé l'autorisation de travailler le dimanche. Ou bien ce prétexte de travail continu est fondé et alors l'alternance des équipes s'impose, ou bien on ne travaille que pendant le jour. Si ce dernier cas est exact, il faut admettre que l'emploi d'heures supplémentaires ne saurait être justifié par la non-interruption du travail, et le travail du dimanche ne saurait trouver de point d'appui dans la loi. Si l'on admet et autorise des

heures de supplément pour les travaux de ce genre, on se heurte à cette anomalie que, dans l'industrie ou la partie d'industrie en question, on travaille régulièrement le dimanche pendant des heures supplémentaires. On ne doit même pas exclure l'idée d'heures supplémentaires, le dimanche.

En ce qui concerne l'alternance des équipes, les rapports se bornent à signaler quelques cas isolés. Dans deux fabriques de cellulose, dans des moulins et dans une fabrique de produits chimiques on a trouvé des équipes se relevant de vingt-quatre en vingt-quatre heures, au lieu des dix-huit heures accordées.

Les rapports, en ce qui concerne les périodes de repos, sont presque unanimes à conclure que le repos de midi est bien observé, mais que, par contre, la tendance à ne pas interrompre le travail, soit le matin, soit le soir, même quand la période de travail dépasse cinq heures, est plus vive que jamais.

Le repos de midi subit parfois une prolongation d'une demi-heure. Cependant, il arrive que ce repos ne dure qu'une demi-heure au total ou bien, en général, est limité à la durée du repas. Dans des taillanderies, des moulins à polir les métaux, des tuileries, des scieries, on abandonne aux ouvriers travaillant à la tâche le soin de déterminer la durée du repos.

Il a encore été remarqué que, dans des tissages mécaniques et des blanchisseries, le règlement du travail contenait bien des dispositions relatives aux périodes de repos, mais que celles-ci étaient peu observées, de sorte que, dans ces établissements, le travail était prolongé de façon détournée.

De semblables contraventions ont été relevées également dans les ateliers de repassage des fabriques de draps.

On annonce que, dans une fabrique de pains à cacheter, les ouvrières chargées de faire cuire le produit sont obligées, pour des raisons de métier ou de fabrication, de demeurer pendant dix heures consécutives à côté des fours en feu. Ce travail, peu pénible par lui-même, devient cependant fatigant par suite de l'attention soutenue qu'exige la manœuvre des pinces à mouler. En dehors de cela l'organisme souffre de la chaleur des fours. Il sera donc nécessaire d'intervenir ici également au sujet des prescriptions non observées.

Les remarques concernant le repos du dimanche concordent toutes en ce point que, sauf en ce qui concerne la substitution d'un autre jour de repos à celui du dimanche, les prescriptions de la loi du 16 janvier 1896, RG, celles des ordonnances ministérielles du 24 avril et du 11 août 1895, ainsi que les décisions particulières des autorités politiques du pays, sont observées au même titre que celles qui sont basées sur le paragraphe 75 GO. Dans les établissements organisés en fabrique, les contraventions de l'espèce n'apparaissent que rarement. La situation est loin d'être aussi bonne dans la petite industrie : deux rapports seulement constatent une amélioration sur ce point; l'un d'eux, pour conclure ainsi, s'appuie sur cette circonstance que, maintenant, chez les tourneurs, plumassiers, chapeliers, tailleurs, cordonniers, fleuristes, modistes, blanchisseurs, on ne travaille

plus que le dimanche matin, en secret et à l'aide de quelques auxiliaires ou apprentis seulement.

Les plaintes les plus nombreuses concernent la boulangerie. Ces plaintes ne visent pas seulement la prolongation du travail au delà des heures fixées par les autorités locales, mais encore la non-observation du jour de repos substitué au dimanche.

En général, un certain temps sera encore nécessaire pour arriver à organiser chez les confiseurs, hôteliers, débitants et marchands, la substitution au repos du dimanche d'un autre jour de la semaine, et ce conformément au vœu de la loi.

A part les moulins et les fabriques de cartons, auxquels le travail du dimanche est concédé dans la plus large mesure, il y a encore les fabriques d'amidon et les séchoirs à chicorée qui, vu la détérioration facile de la matière première, sollicitent l'autorisation, exceptionnellement accordée, de travailler le dimanche.

A conclure d'après certains rapports particuliers, il semblerait que les patrons perdent de vue les prescriptions de la loi sur le repos du dimanche; d'après eux, certains travaux de nettoyage ou des opérations nécessitant un arrêt de travail ne peuvent, sans trouble pour l'établissement ou sans risques pour la santé des ouvriers, être exécutés que le dimanche. Plus d'un patron aussi, en ce qui concerne les travaux urgents d'une nature transitoire et qui, à titre d'exception, ne peuvent être entrepris que le dimanche, possède des notions qu'il semble impossible de mettre d'accord avec la loi.

Les remarques consignées aux rapports particuliers, et relatives aux livrets d'ouvriers, ne se distinguent pas, en général, de celles qui ont été relevées l'année dernière : on se plaint du manque de livrets d'ouvriers dans les tuileries, dans les chantiers de construction de chemins de fer, les fabriques de sucre, et chez les apprentis.

Sous ce dernier rapport, il est certain que les syndics des corporations pourraient contribuer pour beaucoup à l'observation de la loi, s'ils subordonnaient l'embauchage des apprentis à l'observation du paragraphe 99 GO. Cette mesure aurait pour conséquence de faire transcrire les contrats d'apprentissage sur les livrets d'ouvriers.

Dans l'industrie du bâtiment, on a relevé, en 1895, qu'aucune disposition régulière n'était prise quant au lieu où les livrets d'ouvriers étaient conservés.

On continue à constater que, contrairement aux dispositions légales, les livrets d'ouvriers ne sont pas conservés par les patrons, mais bien par les syndics des corporations ou par les autorités communales.

Dans le même ordre d'idées, les plaintes sont incessantes en ce qui concerne la retenue illégale des livrets ou l'inscription sur ce livret de mentions illégales. Très souvent la signature du patron manque au livret; très souvent manque aussi la légalisation de l'inscription par les syndics des corporations ou la police locale.

On ne peut nier que la susceptibilité des ouvriers, au sujet des inscriptions à porter sur les livrets, va très loin, assez loin pour que des accidents fortuits tels qu'une tache d'encre, des initiales accompagnées de paraphes, etc., soient considérés par eux comme des indications occultes ou clandestines; cepen-

dant, il faut bien convenir, d'autre part, que, si l'on on croit les rapports particuliers, les patrons tendent à signaler les ouvriers de la façon la plus malveillante.

Tels sont, par exemple, les ouvriers renvoyés pour avoir fêté le 1er mai et dans les livrets desquels on n'a pas indiqué la date du 1er mai en chiffres, mais en toutes lettres : premier mai. D'autres fois la rubrique « attestation » n'est suivie que de guillemets ou de la mention « journalier », et on complète l'inscription par un paraphe dont la forme se rapproche du point d'interrogation.

Des ouvriers malades se plaignent de ce que leur livret porte la mention « congédiés en bonne santé » alors que cette mention est contraire à la vérité,

Quoique ce fût exact à la lettre, il n'était, cependant, pas juste d'inscrire sur le livret d'un ouvrier serrurier qui, sans motif, avait abandonné le travail avant l'heure : « parti sans dénonciation préalable ».

Il est contraire à la loi que, même après dénonciation régulière, le livret d'ouvrier soit retenu comme gage d'avances faites et non remboursées, ou comme garantie d'un dommage à réparer.

Le fait suivant permettra d'apprécier jusqu'à quel point va le souci de se faire justice soi-même : le secrétaire d'une société de secours mutuels pour l'industrie du bâtiment confisquait les livrets des ouvriers maçons tombés malades et qui étaient en retard pour le payement de leurs cotisations.

Pendant que la plupart des inspecteurs se plaignent que l'établissement des états nominatifs d'ouvriers trouve toujours une grande résistance de la part des petits patrons, de sorte que ces documents font régulièrement défaut dans la petite industrie, d'autres rapporteurs ont fait cette fois des remarques semblables dans des établissements qui portent le caractère de fabriques.

Ces remarques n'établissent pas simplement le défaut d'états nominatifs, ce qui se produit régulièrement dans les sucreries, mais elles relèvent encore qu'ils ne sont pas placés en évidence.

Quelques patrons ont appris à leurs dépens que les états nominatifs des ouvriers n'existaient pas dans leurs usines. Il s'agissait dans nombre de cas d'établir avec certitude que l'assurance en cas d'accidents dans certaines usines était d'une date récente, comme les usines le prétendaient. Ce renseignement, en l'absence des états nominatifs, n'ayant pu être fourni et prouvé, les patrons ont été obligés de payer l'arriéré des primes qu'on leur réclamait. Il existe malheureusement encore un nombre relativement considérable d'établissements dépourvus de règlement du travail.

Cette lacune est d'autant plus regrettable que les événements se chargent de nous édifier de plus en plus sur la nécessité d'établir sur une base solide les rapports entre patrons et ouvriers.

En opposition avec ce qui précède, on est heureux de pouvoir faire remarquer combien certains patrons sont profondément convaincus de l'utilité d'un règlement du travail. En effet, au début, on ne rencontrait que rarement une organisation permettant de mettre le règlement du travail entre les mains des ouvriers dès leur entrée dans l'usine, tandis qu'aujourd'hui cette organisation est en voie de progrès.

Les règlements du travail, considérés comme instruments de convention ou traités, sont l'objet de la plus grande attention de la part des inspecteurs du travail. Il n'arrive que trop souvent que l'examen pour approbation de ces règlements met la patience de l'inspecteur à une rude épreuve, parce que certains patrons cherchent à éluder celles des dispositions qui précisent, en même temps, les devoirs du patron et les droits de l'ouvrier. La manière de voir d'un brasseur à ce sujet est assez curieuse : cet industriel prétendait qu'il n'affichait le règlement du travail que pour se couvrir vis-à-vis de l'autorité, mais qu'au fond il fallait abandonner au directeur de l'usine le soin de déterminer les heures de travail et de régler d'autres questions analogues.

Beaucoup de patrons sont persuadés qu'un règlement du travail, approuvé par les autorités industrielles, n'a jamais besoin de modifications. Cependant, certains rapports font remarquer qu'il existe des règlements ne répondant pas au vœu de la loi. Tout le zèle de l'Inspection devra donc tendre à reviser lesdits règlements.

Les rapports sont très sobres en renseignements au sujet du congédiement des ouvriers et se bornent aux communications suivantes. Beaucoup d'ouvriers sont persuadés que les patrons sont tenus de leur indiquer le motif du renvoi. L'ordre de service d'une scierie à vapeur contenait la disposition suivante : « L'ouvrier ne pourra dénoncer son contrat qu'une fois par an et ce, au nouvel an ; le patron se réserve le droit de donner congé tous les trois mois. » Une disposition analogue a été reproduite dans le règlement de travail d'une fabrique de verre à vitre.

Les efforts constants des inspecteurs du travail, pour arriver à abréger la période comprise entre deux règlements de salaires, ont été couronnés de succès, en ce sens que dans les usines où le salaire était réglé mensuellement, c'est-à-dire toutes les quatre semaines, on accorde des avances par quinzaine.

En général, on peut remarquer que non seulement les périodes comprises entre deux règlements s'abrègent, mais encore que le travail à la pièce ou à l'entreprise tend à se substituer au travail à la journée. Dans les usines où existe encore le travail rémunéré d'après le temps employé, on commence à introduire le travail à l'heure, par exemple dans les établissements métallurgiques, dans les ateliers de construction et dans l'industrie du bâtiment.

Des périodes de règlements dépassant un mois se produisent pour les ouvriers tuiliers italiens, qui ne décomptent qu'à la fin de la campagne. Pendant ce temps, c'est le « capo » qui se préoccupe de leur entretien.

Des avances ne sont réclamées et accordées que pour des objets d'habillement. Dans les filatures de soie écrue on ne décompte également qu'à l'expiration de la campagne qui dure environ dix mois.

Le règlement des salaires s'effectue, en général, le samedi soir. Dans les grands ateliers de construction, il arrive fréquemment que, vu le grand nombre d'ouvriers, ce règlement dure deux heures et au delà. Cet inconvénient pourrait être évité si ce règlement avait lieu en deux ou trois fois. Dans maints établissements, le règlement de salaire n'est effectué que le

dimanche. S'il s'agit d'ouvriers demeurant chez le patron ce retard est sans importance.

Par contre, on a réagi contre l'obligation imposée aux ouvriers travaillant dans des carrières de pierres d'aller chercher leur salaire, le dimanche matin, au domicile du patron ou de son fermier.

Des retenues partielles de salaires ont été fréquentes cette année et avaient trait à des dettes de cantine ou d'auberge et principalement de spiritueux, puis à d'autres dettes et en faveur des créanciers, à l'éclairage des ateliers, au curage des fosses d'aisances, à l'entretien et à la réparation de certaines parties de l'outillage des moulins.

En dehors de cela, les ouvriers devaient encore pourvoir, par leurs propres moyens, à l'éclairage des salles, réparer les dommages causés par eux, principalement pour la marchandise gâtée ou présentant des défauts, payer l'école des enfants et fournir le sable à polir.

Parmi les retenues relevées ci-dessus, il en est une que l'on opère sur le salaire des ouvriers qui travaillent dans une mine de talc pour payer l'huile brûlée dans les lampes. Cette innovation est toute récente et coïncide avec une augmentation de salaires de 5 kreutzer par couche; elle a été introduite dans le but de réaliser une économie sur l'huile.

Un maître maçon pratiquait des retenues très originales : pour chaque florin avancé, il retenait 10 kreutzer à titre d'intérêts. Le propriétaire d'une fabrique de soieries retenait 2 kreutzer 1/2 pour chaque mètre d'étoffe, et fournissait, en échange, les moyens d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des ateliers.

L'excédent constituait le traitement du directeur qui n'en recevait pas d'autre de sa maison.

Nombre de rapports se plaignent des règlements de salaires effectués en nature et des mêmes règlements effectués dans des auberges.

Les modes suivants de règlements ne constituent, en réalité, que des réductions de salaires :

Les prix convenus ont été après livraison totale ou partielle du travail, réduits selon le bon plaisir du patron.

Dans une grande ébénisterie, le tarif variait journellement de sorte que l'ouvrier ne pouvait que difficilement se rendre compte de qui lui était dû.

Dans une fabrique de draps, les ouvriers étaient constamment déplacés d'un métier à tisser à un autre, sans qu'on se préoccupât de la variation du fil pour chaque métier, de sorte que le salaire d'une semaine variait, selon le métier, entre 12 florins et 1 fl. 96.

Dans un tissage où le système des primes était en vigueur, on opérait une retenue sur le salaire de tout ouvrier qui, pendant la période de travail, n'avait pas produit une certaine quantité de marchandise.

Contrairement aux conventions arrêtées, un patron, qui avait traité pour la semaine à un salaire convenu de 30 kreutzer par jour, chercha, dès la seconde semaine, à réduire ce salaire de 85 kreutzer jusqu'à 1 fl. 30 par semaine.

Dans un moulin, par suite d'écritures mal tenues et aussi par suite de

règlements irréguliers, le meunier ignorait ce qu'il devait aux ouvriers et ceux-ci ne savaient ce qu'ils avaient à réclamer du patron.

Chez un maître maçon, les chefs de chantier opéraient sur le salaire des maçons des retenues destinées à payer les journaliers. Dans quelques tuileries, le système des primes paraît abandonné; dans d'autres, il paraît encore en vigueur.

L'amélioration constatée l'année dernière, au sujet des désordres dans les cantines et des règlements de salaires à l'aide de jetons, paraît s'être maintenue en 1895. Une grande part dans cette amélioration est due, sans doute, à la circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 6 juin 1895, qui invite les autorités politiques à rendre les autorités industrielles de première instance attentives à l'usage abusif que l'on faisait des jetons pour le règlement des salaires. Cette même circulaire fait encore remarquer que l'introduction de cet abus coïncidait avec l'installation des cantines et invitait qui de droit à s'opposer avec sévérité à l'usage des jetons, en tant que cet usage est contraire au paragraphe 78 GO.

Au sujet des amendes convenues ou prévues, les rapports annoncent que le taux élevé de ces amendes et l'emploi que l'on fait de leur produit donnent lieu à des plaintes fréquentes et que les écritures y relatives sont rarement tenues.

Quand on jette un coup d'œil sur l'éducation industrielle des jeunes ouvriers et sur la situation des apprentis telles qu'elles résultent des rapports des inspecteurs, on arrive à cette conviction regrettable que la situation ne s'est nullement améliorée dans la petite industrie. Tous les rapports sont d'accord sur ce point que ce sont précisément les corporations qui pourraient déployer sur ce terrain une activité fructueuse.

En présence de la constitution actuelle du personnel de l'inspection, un contrôle sérieux et efficace de l'apprentissage est une impossibilité. En général, il n'y a pas lieu de songer actuellement à une inspection sérieuse et efficace de la petite industrie. Quoiqu'on ait visité 5,090 petits établissements en 1895, et que tout fasse prévoir que ce nombre augmentera en 1896, il n'en reste pas moins acquis que, vu le nombre des petits industriels, les inspections ne seront jamais que des mesures isolées qui resteront forcément stériles.

Les inspecteurs, quand il ne s'agira pas d'un fait trop grave, devront se borner provisoirement à appeler l'attention du patron sur ladite situation et à lui recommander sérieusement d'y porter remède.

Relativement à la situation économique de l'ouvrier, une série de rapports émet le vœu que, par la création d'une caisse d'assurances contre la vieillesse et l'incapacité de travail, on enlève à l'ouvrier le souci de l'existence, pour l'époque de sa vie où les forces défaillantes provoquent la réduction puis la disparition complète du salaire. Caducité et impuissance de travail inaugurent la série des plus tristes misères. Les différentes tentatives déjà faites pour venir en aide aux vieux ouvriers n'ont fait qu'affermir la conviction qu'on n'obtiendra de résultat sous ce rapport qu'en suivant la route parcourue déjà avec tant de succès dans la création de l'assurance contre la maladie et les accidents.

Relevé des moteurs employés dans les établissements visités.

GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS visités.	NOMBRE ET PUISSANCE DES MOTEURS EMPLOYÉS.								USINES SANS MOTEURS.
			À VAPEUR.		HYDRAULIQUES.		GAZ et air chaud.		DIVERS.		
			Nombre.	Chevaux.	Nombre.	Chevaux.	Nombre.	Chevaux.	Nombre.	Chevaux.	
I.	Agriculture, jardinage, machines à battre	54	7	73	21	106	2	9	6	12	20
II.	Industrie minière	460	25	450	3	16	"	"	9	44	434
III.	Métallurgie	895	897	65,294	699	12,556	58	288	11	30	294
IV.	Construction de machines-outils et appareils pour moyens de transport	559	504	23,629	69	1,756	51	276	10	52	169
V.	Pierres, terres, argile, verre	814	285	8,389	126	2,443	5	15	20	72	477
VI.	Bois, corne, caoutchouc, gutta-percha et analogues	1,283	306	8,582	633	5,982	43	232	21	77 1/2	395
VII.	Cuirs, peaux, soies, poils, plumes	261	99	1,954	42	445	7	26	5	9	141
VIII.	Industrie textile, ameublement, tapisserie	1,189	1,153	128,934	428	25,448	18	168	15	94	155
IX.	Vêtements et articles de modes	534	63	2,597	10	304	11	50	5	13	438
X.	Industrie du papier	271	213	10,036	274	23,461	8	31 1/4	6	302	63
XI.	Alimentation et comestibles	1,754	1,855	46,113	964	10,611	35	163	35	73 1/2	682
XII.	Industrie chimique	419	577	12,232	73	3,097	16	58	3	16	130
XIII.	Industrie du bâtiment	434	97	3,168	"	"	2	8	1	6	383
XIV.	Industrie d'art et polygraphie	181	31	324	1	14	59	200 1/2	9	20	87
XV.	Commerce	238	15	85	2	12	1	2	1	2	219
XVI.	Transports, y compris la navigation	481	147	35,147	"	"	2	3	1	2	56
XVII.	Hôtels, cafés, restaurants	175	10	147	4	144	8	32	7	71	450
	TOTAUX	10,002	6,284	347,154	3,349	86,095	326	1,561 3/4	165	896	4,593

Relevé des ouvriers employés dans les établissements visités.

GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS								TOTAUX.
		DU SEXE MASCULIN.				DU SEXE FÉMININ.				
		De 10 à 12 ans.	De 12 à 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	De 10 à 12 ans.	De 12 à 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	
I.	Agriculture, jardinage, machines à battre	"	"	54	300	"	"	42	237	623
II.	Industrie minière	"	2	108	7,652	"	"	14	562	8,336
III.	Métallurgie	"	6	2,551	35,790	"	"	588	4,685	43,620
IV.	Construction de machines, outils et appareils pour moyens de transport	"	2	3,184	42,363	"	"	32	636	46,218
V.	Pierre, terres, argile, verre	6	116	2,789	32,355	"	2	656	9,281	45,205
VI.	Bois, corne, caoutchouc, gutta-percha et analogues	1	7	980	17,329	"	"	201	3,077	21,595
VII.	Cuirs, peaux, soies, poils, plumes	"	1	291	5,793	"	2	29	709	6,825
VIII.	Industrie textile, ameublements, tapisserie	"	17	4,682	59,673	"	9	6,794	63,653	124,828
IX.	Vêtements et modes	"	4	482	4,887	1	2	892	9,093	15,361
X.	Industrie du papier	"	1	479	9,677	"	"	496	5,264	15,917
XI.	Alimentation et comestibles	"	5	1,966	39,911	1	8	1,073	15,281	58,245
XII.	Industrie chimique	1	7	422	13,399	"	3	463	5,195	19,490
XIII.	Industrie du bâtiment	6	18	1,811	33,969	"	"	14	4,367	40,185
XIV.	Industrie d'art et polygraphie	"	"	518	3,023	"	"	98	940	4,579
XV.	Commerce	"	"	160	2,218	"	"	42	1,207	3,627
XVI.	Transports, y compris la navigation	"	"	4	3,076	"	"	"	132	3,212
XVII.	Hôtels, cafés, restaurants	"	"	231	1,178	"	"	16	1,034	2,459
	TOTAUX	14	186	20,713	312,593	2	26	11,450	125,343	470,327
		333,506				136,821				

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI (1)

portant modification à la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

ART. 1. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif doivent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation. A défaut d'entente dans ce comité ils peuvent recourir à un conseil d'arbitrage.

ART. 2. — La tentative obligatoire de conciliation se fera dans les formes suivantes :

Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

ART. 3. — Le juge de paix délivre un récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt. Si les deux parties ne sont pas présentes, il la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou, au besoin, par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

---

(1) Projet déposé par la Commission du travail, le 23 mars 1896. (Documents parlementaires n° 1862.)

ART. 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix.

Ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, le juge de paix accorde auxdites personnes le délai nécessaire pour donner cette réponse.

ART. 5. — Sur le vu des réponses, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

ART. 6. — Si le conflit est de nature à entraîner la cessation du travail, le juge de paix invite la partie qui veut y recourir à ajourner cette cessation, ou à la suspendre, si déjà elle n'a eu lieu, jusqu'après la publication du procès-verbal du comité de conciliation prévue à l'article 7.

ART. 7. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

ART. 8. — En cas de cessation du travail, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons ou leurs représentants, et les ouvriers ou employés ou leurs représentants, tels qu'ils sont désignés dans l'article 9, § 4, ci-après, à procéder au préliminaire de conciliation dans les formes prescrites par l'article 2.

ART. 9. — Le refus de recourir à la tentative de conciliation prescrite par les articles 1er et suivants et par l'article 8, le défaut de comparution à la réunion prévue dans l'article 5 seront punis d'une amende de 1 à 15 francs.

L'amende est prononcée d'office par le juge de paix. La décision est en dernier ressort; elle est susceptible d'opposition dans le délai de trois jours à partir de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

Sont passibles de l'amende, les patrons et chefs d'industrie et les représentants ou mandataires des ouvriers ou employés en conflit désignés dans la déclaration prévue dans l'article 2, § 1 et 4, et dans la réponse prévue dans l'article 4, § 2.

A défaut de ces déclaration ou réponse, l'amende sera prononcée, selon les cas, contre les patrons et chefs de l'industrie où s'est produit le conflit, ou contre ceux qui auront accepté le mandat de représenter les ouvriers à l'occasion de ce conflit.

Si les ouvriers et employés n'ont fait ni les déclarations ni la réponse prévues dans les articles 2 et 4, et que nul ne puisse être considéré, en vertu

du paragraphe qui précède, comme leur représentant, aucune amende ne pourra être prononcée contre les patrons et chefs d'industrie.

ART. 10. — Si l'accord ne s'établit pas dans le comité de conciliation, le juge de paix invite les parties à recourir à l'arbitrage et à désigner soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

ART. 11. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

ART. 12. — La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

ART. 13. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ci-dessus, sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au Ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

ART. 14. — La demande ou le refus de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, les condamnations prononcées en vertu de l'article 9, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage prescrit par le paragraphe qui précède pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

ART. 15. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

ART. 16. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 17. — Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées et arbitres.

ART. 18. — La présente loi sera affichée dans les usines, chantiers, ateliers, et magasins et adressée aux syndicats professionnels patronaux, ouvriers et mixtes.

ART. 19. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

PROJET DE LA COMMISSION
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1).

LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892 EST ABROGÉE ET REMPLACÉE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif *doivent* soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation. A défaut d'entente dans ce comité, *ils peuvent recourir* à un conseil d'arbitrage.

ART. 2.

La tentative obligatoire de conciliation se fera dans les formes suivantes :

Les patrons, ouvriers ou employés, adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

ART. 3.

Le juge de paix délivre *un* récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt. *Si les deux parties ne sont pas présentes*, il la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses re-

TEXTE
DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892 (1).

ARTICLE PREMIER.

Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif *portant sur les conditions du travail peuvent* soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation, *et*, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, *lesquels seront constitués dans les formes suivantes :*

ART. 2.

Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre de personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

ART. 3.

Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt,
et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses re-

(1) Les parties communes aux deux textes, composées en caractères romains, sont placés symétriquement en regard l'une de l'autre, pour faciliter la comparaison; les parties qui diffèrent sont en italique. Par suite de cette confrontation typographique il existe dans la composition des intervalles dont il n'y a pas lieu de tenir compte, à la lecture.

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

présentants, par lettre recommandée ou, au besoin, par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

ART. 4.

Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix.

Ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, *le juge de paix accorde auxdites personnes* le délai nécessaire pour donner cette réponse.

ART. 5.

Sur le vu des réponses, le juge de paix invite, d'urgence, les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

ART. 6.

Si le conflit est de nature à entraîner la cessation du travail, le juge de paix invite la partie qui veut y recourir à ajourner cette cessation ou à la suspendre, si déjà elle n'a eu lieu, jusqu'après la publication du procès-verbal du comité de conciliation prévue à l'article 7.

TEXTE DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892.

présentants, par lettre recommandée ou, au besoin, par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

ART. 4.

Au reçu de cette notification et, au plus tard, dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. *Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.*

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, *les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est* le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

ART. 5.

Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite, d'urgence, les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

PROJET DE LA COMMISSION
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 7.

Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

ART. 8.

En cas de *cessation du travail*, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons *ou leurs représentants*, et les ouvriers ou employés ou leurs représentants, *tels qu'ils sont désignés dans l'article 9, § 4, ci-après, à procéder au préliminaire de conciliation dans les formes prescrites par l'article 2.*

ART. 9.

Le refus de recourir à la tentative de conciliation prescrite par les articles 1er et suivants et par l'article 8, le défaut de comparution à la réunion prévue dans l'article 5, seront punis d'une amende de 1 à 15 francs.

L'amende est prononcée d'office par le juge de pain. La décision est en dernier ressort; elle est susceptible d'opposition dans le délai de trois jours à partir de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

Sont passibles de l'amende, les patrons et chefs d'industrie et les représentants ou mandataires

TEXTE
DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892.

ART. 6

Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

ART. 10.

En cas de *grève*, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons,

ouvriers ou employés, ou leurs représentants, *à lui faire connaître dans les trois jours :*

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

des ouvriers ou employés en conflit désignés dans la déclaration prévue dans l'article 2, § 1 et 4, et dans la réponse prévue dans l'article 4, § 2.

A défaut de ces déclaration ou réponse, l'amende sera prononcée, selon les cas, contre les patrons et chefs de l'industrie où s'est produit le conflit, ou contre ceux qui auront accepté le mandat de représenter les ouvriers à l'occasion de ce conflit.

Si les ouvriers et employés n'ont fait ni les déclarations ni la réponse prévues dans les articles 2 et 4, et que nul ne puisse être considéré, en vertu du paragraphe qui précède, comme leur représentant, aucune amende ne pourra être prononcée contre les patrons et les chefs d'industrie.

ART. 10.

Si l'accord ne s'établit pas *dans le comité de conciliation*, le juge de paix invite les parties *à recourir à l'arbitrage* et à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

ART. 11.

Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

ART. 12.

La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

ART. 13.

Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, *7*, 8, 9, *10, 11, 12*, ci-dessus, sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expé-

TEXTE DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892.

ART. 7.

Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

ART. 8.

Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix d'arbitre départiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

ART. 9.

La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

ART. 11.

Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expé-

PROJET DE LA COMMISSION
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

dition à chacune des parties et en adresse une autre au Ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

ART. 14.

La demande *ou le refus* de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, *les condamnations prononcées en vertu de l'article 9*, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage *prescrit par le paragraphe qui précède* pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

ART. 15.

Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

ART. 16.

Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 17.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées *et arbitres*.

TEXTE
DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892.

dition à chacune des parties et en adresse une autre au Ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

ART. 12.

La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage *de ces décisions* pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

ART. 13.

Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

ART. 14.

Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 15.

Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, *à la condition d'appartenir à la nationalité française.*

PROJET DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	TEXTE DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1892.
ART. 18.	
La présente loi sera affichée dans les usines, chantiers, ateliers et magasins et adressée aux syndicats professionnels patronaux, ouvriers et mixtes.	
ART. 19.	ART. 16.
La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.	La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

STATUTS

de l'Association des industriels du nord de la France contre les accidents (1).

BUT DE L'ASSOCIATION.

ART. 1er. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association dont le but est le suivant :

1° Prévenir les accidents qui peuvent frapper les ouvriers dans les travaux mécaniques, dans les industries physiques ou chimiques, dans les divers chantiers de construction, dans les chantiers de travaux publics ou agricoles;

2° Rechercher les moyens les plus efficaces de préservation, en rassemblant les expériences faites par chacun et en les mettant à profit dans l'intérêt de tous, et ce :

Par des inspections périodiques faites dans les usines et ateliers des membres de l'association ;

Par la communication des moyens les plus propres à garantir l'ouvrier;

Par l'indication des meilleures dispositions réglementaires à adopter;

Par des publications qui pourraient comprendre des articles relatifs à la jurisprudence sur la matière ;

3° Récompenser par des prix ou des primes d'encouragement ceux qui, par l'invention ou l'indication d'appareils, dispositions ou procédés nouveaux ou par l'initiative prise dans leur application, auront contribué à diminuer les accidents du travail ou à améliorer l'hygiène des ateliers.

(1) Cette association a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 25 mars 1897, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

SIÈGE SOCIAL.

ART. 2. — L'association a son siège à Lille.

Elle prend le nom d'*Association des industriels du nord de la France contre les accidents*. Son action s'exerce principalement sur les trois départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et les départements limitrophes.

CONSEIL DE DIRECTION.

ART. 3. — L'assemblée générale des adhérents élit un conseil de direcsion composé de 16 membres au moins, qui devront représenter, autant que possible, toutes les industries et les différentes régions dans lesquelles s'exerce l'action de l'association.

Le renouvellement du conseil se fera chaque année par le remplacement du quart de ses membres. Un tirage au sort déterminera les membres qui devront sortir à la fin de chacune des trois premières années.

ART. 4. — Le conseil élit son bureau composé de :

Un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ceux-ci devront être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le conseil se réunit une fois par trimestre, autant que possible les deuxième mercredi de janvier, avril, juillet et octobre, pour examiner les questions qui peuvent intéresser l'association.

Le conseil sera, en outre, réuni par le président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins trois de ses membres. Le bureau prend toute décision qui exigerait une solution immédiate, sauf à en référer au conseil à sa réunion suivante.

Le bureau administre l'association au mieux de ses intérêts, en se conformant aux délibérations du conseil.

Le placement et la gestion des fonds sont confiés aux soins du bureau qui prépare le budget annuel.

Le président du conseil de direction prend le titre de président de l'association; il représente la société dans tous les actes de la vie civile et en justice; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence du quart des membres est nécessaire.

ART. 5. — Le conseil peut organiser dans les centres industriels les plus importants des comités régionaux uniquement composés de membres de l'association. Ces comités auront pour but d'aider au développement de l'association et de servir d'intermédiaire entre les adhérents de la région et le conseil.

ART. 6.— Les fonctions de membre du conseil de direction sont gratuites Toutefois, et sur la proposition du conseil de direction, l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, attribuer une indemnité à tout membre du

bureau qui consacre à l'œuvre le temps nécessaire pour un travail déterminé et temporaire.

INSPECTION.

ART. 7. — Le conseil de direction nomme un ingénieur chargé du service technique, auquel il pourra adjoindre un nombre d'inspecteurs en rapport avec celui des industriels adhérents, avec celui des visites à faire et des avis à donner. Il fixe leurs émoluments et prend les dispositions nécessaires pour que les ateliers de chaque adhérent soient visités au moins une fois par an et chaque fois que cela sera utile. Le droit de révocation appartient également au conseil.

ART. 8. — Les inspecteurs qui seront, autant que possible des ingénieurs, ne pourront entrer dans un atelier qu'accompagnés du chef d'industrie ou d'une personne déléguée pour le représenter et devront s'abstenir de tout examen qui ne serait pas dicté par le seul dessein de remplir leur mandat avec la plus entière discrétion.

Les inspecteurs devront être de nationalité française.

ART. 9. — Les fonctions d'inspecteurs de l'association seront incompatibles avec d'autres emplois. Les inspecteurs devront tout leur temps à l'association; ils donneront gratuitement leurs conseils et avis aux membres adhérents pour toutes les questions concernant les accidents et les mesures à prendre pour les éviter.

ART. 10. — L'inspecteur dresse, après chaque visite, un rapport mentionnant ses observations et ses avis; il l'inscrit sur le registre d'inspection de l'industriel et peut également le lui adresser par lettre spéciale, qui devra être jointe au registre.

ART. 11. — Les adhérents doivent signaler immédiatement à l'ingénieur de l'association tout accident arrivé dans leurs établissements.

Celui-ci consignera dans un registre spécial déposé au siège social l'exposé de la nature des accidents qui lui auront été signalés.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 12. — L'association se réunit en assemblée générale chaque année, dans le mois d'avril.

En outre, elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil.

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture du rapport annuel du conseil de direction et des comptes de l'exercice écoulé présentés par le trésorier. Elle discute les questions mises à l'ordre du jour par le conseil et arrête le budget de l'exercice en cours.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Néanmoins, toute question sera soumise à l'assemblée générale, à la condition que dix membres en auront saisi le président par lettre collective, un mois au moins avant la séance.

Les membres fondateurs et les membres honoraires ont voix délibérative aux assemblées générales.

Le président de l'association préside l'assemblée générale. Celle-ci dé-

signe un secrétaire. Les deux scrutateurs sont les deux plus jeunes membres de l'assemblée.

Les décisions sont prises en assemblée générale, à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres ayant pris part au vote. Les membres ne pouvant assister aux assemblées générales auront la faculté de voter par correspondance. Le bulletin sera mis sans annotation quelconque sous double enveloppe, la première portant le nom de l'électeur et adressée au président. Ils pourront également se faire représenter aux assemblées générales par un des membres de l'association, qui ne pourra exercer, à cet effet, plus de cinq mandats.

ART. 13. — Il est tenu procès-verbal des séances du conseil de direction et de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

ENGAGEMENTS, RECETTES ET DÉPENSES.

ART. 14. — L'association se compose des industriels adhérents, de membres honoraires et de membres fondateurs, qui doivent être agréés par le conseil de direction.

Les étrangers ne pourront être admis que s'ils sont chefs d'une industrie établie en France.

ART. 15. — Les ressources de l'association se composent :

1° Des cotisations annuelles des membres adhérents.

Ces cotisations sont payables d'avance chaque année et fixées d'après les bases établies par le conseil de direction et approuvées par l'assemblée générale.

Les engagements sont personnels et cessent avec le départ du souscripteur.

L'engagement se renouvellera de plein droit pour un an, s'il n'a pas été dénoncé trois mois avant son expiration

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'association;

2° Des cotisations des membres honoraires fixées à 10 francs par an.

Toutefois, le conseil pourra décerner le titre de membre honoraire à toute personne qui aura rendu ou sera apte à rendre des services à l'association;

3° Des libéralités faites par les membres fondateurs.

Le titre de membre fondateur peut être acquis par un don d'au moins 100 francs;

4° Des dons et legs dont l'acceptation aura été ratifiée par l'assemblée générale et dûment autorisée par le Gouvernement;

5° Des subventions qui pourraient être accordées à l'association;

6° Du revenu du fonds social et de la réserve disponible;

7° De recettes diverses provenant de la vente des publications, etc.

Le trésorier est seul chargé de tous recouvrements et signe, à cet effet, toutes quittances.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer temporairement.

ART. 16. — Sont affectés aux dépenses ordinaires : les cotisations annuelles, les subventions, les revenus et recettes diverses.

Il peut être prélevé un dixième sur ces ressources ordinaires, pour créer une réserve disponible.

Les autres ressources dites extraordinaires forment le fonds social qui devra être placé en rentes 3 p. o/o nominatives sur l'État ou en obligations de chemins de fer dotées d'une garantie d'intérêt de l'État, à moins qu'elles ne proviennent de dons, legs ou libéralités subordonnés à un autre emploi. Les délibérations du conseil de direction relatives à l'acceptation des dons et legs sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations relatives aux acquisitions d'immeubles, aux acquisitions mobilières ou immobilières et à la constitution d'hypothèques sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie.

Les délibérations relatives aux baux à long terme et aux emprunts sont soumises à la ratification de l'assemblée générale.

ART. 17. — La qualité de membre de l'association se perd : 1° par la démission; 2° par la radiation. La radiation est prononcée par le conseil de direction, à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total de ses membres, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les produire. Le membre exclu peut toutefois demander que la décision du conseil de direction soit soumise à la ratification de l'assemblée générale, dans sa plus prochaine réunion : l'assemblée statue sans délai à la majorité des membres présents, sur le rapport du conseil de direction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18. — Toutes discussions, lectures et publications étrangères au but de l'association sont interdites dans les réunions que tient le conseil de direction et dans les assemblées générales.

ART. 19. — Un règlement intérieur, préparé par le conseil de direction, adopté par l'assemblée générale et approuvé par le Ministre du commerce et de l'industrie, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ART. 20. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil de direction, en assemblée générale extraordinaire qui peut suivre immédiatement l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, vingt membres peuvent remettre au président de l'association une demande collective en modification aux statuts. Le président en saisit le conseil de direction. L'assemblée générale annuelle pourra seule être saisie de cette demande, à la condition que celle-ci soit parvenue au président, au plus tard, le 31 janvier de la même année; sinon, elle est renvoyée de plein droit à l'année suivante.

La convocation de l'assemblée générale appelée à connaître d'une modification statutaire doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre missive et porter l'indication de la modification proposée. Cette assemblée ne

délibère que si elle réunit la moitié plus un des membres appelés à y prendre part : sinon, la délibération est ajournée et de nouvelles convocations individuelles sont adressées avec avis qu'il sera procédé au vote, quel que soit le nombre des membres ayant pris part au vote.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant pris part au vote. La délibération de l'assemblée générale est soumise à l'approbation du Gouvernement.

En cas de dissolution, les dispositions ci-dessus sont applicables.

ART. 21. — En cas de dissolution ou de retrait de l'autorisation, l'assemblée générale délibère sur l'attribution de l'actif disponible à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération n'a d'effet que si elle est approuvée par le Gouvernement.

Si l'Assemblée refusait de délibérer, il serait pourvu à cette attribution par décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie.

PENSIONS CIVILES[1].

Extrait de la loi de finances du 29 mars 1897.

ART. 28. — Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 3, p. 382 et année 1896, n° 1, p. 25.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

X. — Aube (1).

(Renouvellement d'août 1896.)

Membre nommé par le Conseil général.

M. Huguier-Truelle, ancien pharmacien à Troyes, remplace M. Roblot-Tapprest.

XVIII. — Cher (2).

Membres nommés par le Conseil général.

1re commission.

MM. Lecourt et Pouillot remplacent MM. Wallet et Lloubes.

2e commission.

MM. Behr, Fonlupt et Jolivet remplacent MM. Bonnehou, Dayen et Rousseau.

3e commission.

MM. Comte et Gervais remplacent MM. Bourin et Dindeau.

4e commission.

M. Pallienne fils remplace M. Pallienne père.

XLIII. — Lozère (3).

Membres nommés par le Conseil général.

1re commission (arrondissement de Mende).

MM. Maurice Bourillon, député, et Caussignac, négociant, remplacent MM. Bourillon (Xavier) et Jory, décédés.

2e commission (arrondissement de Marvejols).

M. le Dr Gaillard, à Marvejols, remplace M. Aigouy, décédé.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1893, n° 3, p. 375.
(2) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1893, n° 1, p. 646.
(3) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 65.

LVII. — Nièvre.

(Une seule commission pour le département.)

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Dr Gros, conseiller général, à Decize.
Saglio, ancien industriel, à Fourchambault.
Charrier, ancien entrepreneur, à Nevers.

LIX. — Oise (1).

(Renouvellement d'août 1896.)

Membres nommés par le Conseil général.

1re commission (arrondissement de Beauvais).

MM. Hucher, conseiller général, maire de Beauvais, et Pierre, inspecteur primaire, à Beauvais, remplacent MM. Girard et Clément.

2e commission (arrondissement de Clermont).

MM. Demont, maire de Saint-Just-en-Chaussée, et Paris, docteur en médecine, à Liancourt, remplacent MM. Decrugnères père et Lalande.

3e commission (arrondissement de Compiègne).

M. Thomas, inspecteur primaire, à Compiègne, remplace M. Gatinot.

LXIII. — Basses-Pyrénées (2).

(Renouvellement d'août 1896.)

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le Dr Barré, à Pau.
Rey, ancien notaire à Nay.
Vion, contrôleur des mines à Pau.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 2, p. 136.
(2) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, n° 1, p. 70.

Seine-Inférieure.

(Deux commissions pour le département.)

1re Commission

siégeant au Havre et comprenant les arrondissements du Havre, Dieppe et Yvetot.

Membres de droit.

M. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie, à Rouen.
Mlle Sochaczewska, inspectrice départementale du travail dans l'industrie, à Rouen.
MM. Salmin, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, au Havre.
l'Ingénieur en chef des mines, au Havre.
les Présidents et Vice-Présidents des conseils de prud'hommes du Havre, Fécamp et Bolbec.

Membres nommés par le Conseil général.

ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

MM. Deschamps (Médéric), conseiller général.
Rispal, conseiller général.
Roederer, conseiller général.
Paisant, conseiller d'arrondissement.
le Maire du Havre.
le Maire de Fécamp.
le Maire de Bolbec.
le Maire de Lillebonne.
le Maire de Graville-Sainte-Honorine.
le Président de la chambre de commerce du Havre.
le Président de la chambre de commerce de Fécamp.
le Président de la chambre de commerce de Bolbec.
Jardin, armateur, président de la société de l'enseignement par l'aspect.
Gibert, docteur.

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE.

MM Bignon, conseiller général.
Burel-Tranchard, conseiller général.
Roulaud (Julien), conseiller général.
Pochon, conseiller d'arrondissement.
le Président de la chambre de commerce de Dieppe.
le Président de la chambre de commerce du Tréport.
Robbe, conseiller d'arrondissement.
le docteur Caron, conseiller municipal de Dieppe.

ARRONDISSEMENT D'YVETOT.

MM. Poullard, conseiller général.
le Président du tribunal de commerce d'Yvetot.
le Président du tribunal de commerce de Saint-Valery.
Lefrançois, conseiller d'arrondissement, ancien président du tribunal de commerce.
Foliot, industriel à Yvetot.
Nion (Paul), adjoint au maire d'Yvetot.

2e Commission
siégeant à Rouen et comprenant les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel.

Membres de droit.

M. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie, à Rouen.
Mlle Sochaczewska, inspectrice départementale du travail dans l'industrie, à Rouen.
MM. Née, inspecteur départemental du travail dans l'industrie, à Rouen.
l'Ingénieur en chef des mines, à Rouen.
les Présidents et Vice-Présidents des conseils de prud'hommes de Rouen, Elbeuf et Darnétal.

Membres nommés par le Conseil général.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

MM. le Maire de Rouen ou son adjoint délégué.
l'Inspecteur d'académie.
le Président du tribunal de commerce de Rouen.
le Maire d'Elbeuf.
le Président de la chambre de commerce d'Elbeuf.
Pennetier, docteur.
Picard, juge de paix.
Metton-Lepouzé, inspecteur des enfants assistés.
Roland, président du conseil d'arrondissement.
Badin (Georges), manufacturier à Barentin.
Avenel, de la maison Rivière à Rouen.
De Welling, docteur.
Maille, conseiller général.
Nivert, ancien maire d'Elbeuf.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEL.

MM. Desjonquière-Mambour, conseiller général.
Delahaye, conseiller général.
le Maire de Neufchâtel.
Forestier, à Saint-Saëns.
Saunier, maire de Blangy.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

TEXTE DES COMPOSITIONS

données aux concours de 1895 et de 1897 (1).

CONCOURS DE 1895.

1° Législation.

Du travail de nuit des enfants et des femmes. Exposé et examen critique des prescriptions de la législation et de la réglementation actuelles.

2° Hygiène et chimie industrielles.

Principaux composés du plomb.
Principales industries qui emploient le plomb et ses composés.
Accidents saturnins.
Moyens de les prévenir par les installations et l'hygiène personnelle.

3° Mécanique.

Une dérivation de cours d'eau donne un débit de 30 mètres cubes par minute sous une chute de 2 m. 50.

On demande :

1° D'indiquer les récepteurs hydrauliques qu'il conviendrait d'employer et pour quels motifs;

2° De décrire l'un de ces récepteurs ;

3° De dire la puissance en chevaux-vapeur de ce récepteur en se donnant le rendement d'après ceux établis par la pratique pour le moteur choisi;

4° De dire, ce moteur hydraulique étant employé à actionner directement une dynamo, l'intensité du courant dont on pourra disposer sachant que la dynamo fonctionne sous une différence de potentiel de 250 volts (on prendra arbitrairement le rendement dans les limites de la pratique).

---

(1) Voir le texte des compositions données au concours de 1893, *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1893, n° 1, p. 96.

CONCOURS DE 1897.

1° Législation.

Exposé et examen critique de la législation et de la réglementation concernant la durée de la journée de travail dans l'industrie.

2° Hygiène et chimie industrielles.

Le mercure et ses composés; accidents mercuriels; industries qui font usage du mercure et de ses composés; assainissement de ces industries.

3° Mécanique générale.

I. — Le treuil.

II. — Un treuil horizontal est formé de deux cylindres en bois, de 20 et 14 centimètres de diamètre, montés sur le même axe. Il est muni à l'une de ses extrémités d'une manivelle de 30 centimètres de rayon.

Sur le plus grand cylindre s'enroule une corde dont le brin libre supporte un poids de 100 kilogrammes suspendu librement. Sur le plus petit cylindre s'enroule en sens inverse une autre corde à laquelle est suspendu de même un poids de 50 kilogrammes.

1° On demande quel effort il faut exercer sur la poignée de la manivelle pour maintenir l'appareil en équilibre;

2° On suppose en second lieu qu'on abandonne la manivelle, et on demande avec quelle force il faut alors appliquer sur la surface du grand cylindre un sabot en bois pour maintenir le système en équilibre (on admettra que le coefficient de frottement du bois sur le bois est égal à 0,48).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CINQUIÈME ANNÉE (1897). — NUMÉRO 3.

ACTES OFFICIELS.

SÉNAT.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juin 1897.

SCRUTIN

pour la nomination d'un membre de la Commission supérieure du travail (1).

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission supérieure, instituée par la loi du 2 novembre 1892, relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Il est procédé à cette opération qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants	151
Bulletins blancs ou nuls	11
Suffrages exprimés	140
Majorité absolue	71

Ont obtenu :

MM. Poirrier (Seine)	138 voix.
Leydet	8 —

M. Poirrier (Seine), ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé membre de la Commission supérieure du travail.

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie se trouve actuellemeмt composée

DÉCRET DU 21 JUIN 1897

complétant le tableau C, annexé au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux, insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892 ainsi conçu :

« Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à la santé que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs »;

Vu le décret du 13 mai 1893 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (2);

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions, fixée par le tableau C annexé au décret du 13 mai 1893(2), est complétée conformément aux indications contenues dans le tableau joint au présent décret.

ART. 2.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes

---

ainsi qu'il suit : MM. Richard WADDINGTON, *président;* Poirrier (Seine), sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; BOUSQUET, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, constructeur mécanicien, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur NAPIAS, membre de l'Académie de médecine, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. NICOLAS, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, *membres;* et Georges BRETON, sous-directeur du travail et de l'industrie, *secrétaire.*

(1) Ce décret a été porté à la connaissance du service de l'inspection par une circulaire du 20 juillet 1897.

(2) Voir *Bulletin de l'inspection du travail,* année 1893, n° 1, p. 17.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

Tableau additionnel au tableau C annexé au décret du 13 mai 1893 et concernant les établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé dans certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Déchets de soie (Cardage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.

Vu pour être annexé au décret du 21 juin 1897.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

DÉCRET DU 29 JUILLET 1897

complétant la nomenclature des industries qui sont admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 et qui sont énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895 (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail

(1) Ce décret a été porté à la connaissance du service de l'inspection par une circulaire du 12 août 1897.

des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

Vu les décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895 (1);

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la Commission supérieure institutée par l'article 22 de la loi précitée;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895 (1), et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

Art. 1. Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes.

Art. 3. Colles et gélatine (Fabrication de). Durée de la tolérance : 60 jours.

Art. 5. Appareils orthopédiques (Fabrication d').

Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes.

Colles et gélatine (Fabrication de).

Chaussures (Fabrication de).

Parfumerie (Fabrication de).

Bonneterie fine (Fabrication de).

ART. 2.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Havre, le 29 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, années 1893, n° 2, p. 97, et 1895, n° 5, p. 325.

DÉCRET DU 24 JUIN 1897

modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896 qui ont complété cette nomenclature (1);

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juin 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Henry BOUCHER.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, années 1894, n° 4, p. 886, et 1896, n°s 4 et 5, p. 261.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Fabrication de l')	Odeur et danger d'explosion.	1re.
Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
pour l'usage public	Odeur et danger d'explosion.	1re.
pour l'usage particulier	Odeur et danger d'explosion.	3e.
Carbure de calcium et carbures présentant des dangers analogues (Fabriques de)	Odeur et poussières nuisibles.	1re.
Colle de peaux et colle de pâte (Fabriques de)	Odeur des résidus.	3e.

Vu pour être annexé au décret du 24 juin 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

DÉCRET DU 17 AOÛT 1897

modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886 déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril

1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1897 (1) qui ont complété cette nomenclature;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1. — La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1897 (1), est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1897.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Dépôts d')	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
Artifices (Dépôts de pièces d') :		
De 2,000 kilogrammes et au-dessus	*Idem.*	1re.
De 300 kilogrammes à 2,000 kilogrammes exclusivement	*Idem.*	2e.
De 100 kilogrammes à 300 kilogrammes exclusivement	*Idem.*	3e.

Vu pour être annexé au décret du 17 août 1897.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

HENRY BOUCHER.

(1) Voir p. 201.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 1897

modifiant, à titre provisoire,
les sections des 4e, 5e et 6e circonscriptions d'inspection.

Par un arrêté ministériel, en date du 29 juillet 1897, les 3e, 4e et 6e sections territoriales de la 4e circonscription d'inspection du travail, les 1re, 2e, 3e, 6e et 7e sections de la 5e circonscription et les 4e et 5e sections de la 6e circonscription ont été modifiées ainsi qu'il suit, à titre provisoire :

CIRCONSCRIPTIONS.	SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
4e.	3e.	Arrondissements de Verdun et de Montmédy (Meuse)	Nancy.
		Arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle)	
		Cantons Nord et Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	
		Cantons de Nomény et de Pont-à-Mousson, de l'arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	
	4e.	Arrondissements de Châlons-sur-Marne, d'Épernay, de Vitry-le-François et de Ste-Menehould (Marne)	Châlons-sur-Marne.
		Arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse)	
	6e.	Arrondissement de Commercy (Meuse)	Nancy.
		Arrondissements de Toul et de Lunéville (Meurthe-et-Moselle)	
		Cantons d'Haroué, de St-Nicolas, de Vézelise, de l'arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	
		Cantons Ouest et Sud de Nancy (Meurthe-et-Moselle)	
5e.	1re.	Cantons centre, Est, Nord-Est, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest de Lille (Nord)	Lille.
		Cantons de la Bassée, d'Haubourdin, de Pont-à-Marcq et de Seclin (Nord)	
	2e.	Cantons Nord et Ouest de Lille (Nord)	Lille.
		Cantons Est et Ouest de Roubaix (Nord)	
		Cantons de Lannoy et de Cysoing (Nord)	
		Commune de Marcq-en-Barœul, de l'arrondissement de Tourcoing (Nord)	
	3e.	Cantons de Tourcoing, moins la commune de Marcq-en-Barœul et de Roubaix, Nord-Est (Nord)	Tourcoing.
6e.	6e.	Cantons d'Armentières et de Quesnoy-sur-Deule (Nord)	Armentières.
		Arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck (Nord)	
		Arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais)	
	7e.	Arrondissements d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil et de Saint-Pol (Pas-de-Calais)	Arras.
	4e.	Eure	Évreux.
		Eure-et-Loir	
		Arrondissements d'Alençon et de Mortagne (Orne)	
	5e.	Calvados	Caen.
		Manche	
		Arrondissements d'Argentan et de Donfront (Orne)	

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel, en date du 29 mai 1897 :

M. Séguin (Bernard-Joseph-Marie), inspecteur départemental stagiaire, en congé illimité, sans traitement, a été remis en activité de service, et nommé à Châlons-sur-Marne (Marne).

Par un arrêté ministériel, en date du 19 juin 1897, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire du travail :

MM. Razous (Flavien-Paul-Antoine);
Fontaine (Victor);
Beauquis (Nicolas-Alexandre);
Delastre (Pierre-Marie-Hippolyte-Hilaire);
Campredon (Eugène-Hippolyte-Jean);
Caron (Émile-Charles-Camille);
Hitiez (Henri-Marie-François-Edme);
Bellon (Paul-Marie-Eugène);
Meurdra (Georges-Eugène-Louis-Alexandre);
Coussot (Henri-Alfred);
Aubertie (Joseph-Léonard);
Frois (Isaac-Marcel-Louis);
Ehrard (Aurèle-Louis).

Les nominations à l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire auront lieu au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement ci-dessus fixé.

Les candidats qui n'accepteraient pas de se rendre au poste qui leur sera assigné perdront tout droit à une nomination ultérieure.

Par un arrêté ministériel, en date du 29 juillet 1897, les nominations et changements de résidence ci-après ont été faits dans le personnel de l'inspection du travail :

M. Pourcines, inspecteur départemental du travail à Bar-le-Duc, a été nommé inspecteur départemental à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et chargé de la 3e section de la 4e circonscription;

M. Chéry, inspecteur départemental du travail à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été chargé de la 6e section de la 4e circonscription;

M. Herbo, inspecteur départemental du travail à Lille (Nord), a été chargé de la 1re section de la 5e circonscription;

M. Razous (Flavien-Paul-Antoine) a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Lille (Nord) et chargé, en cette qualité, de la 2e section de la 5e circonscription;

M. Gillet, inspecteur départemental du travail à Tourcoing, est resté chargé de la 3e section de la 5e circonscription;

M. Dezwarte, inspecteur départemental du travail à Armentières, est resté chargé de la 6e section de la 5e circonscription;

M. Vasseur, inspecteur départemental du travail à Arras, a été maintenu en la même qualité à Arras et chargé de la 7e section de la 5e circonscription;

M. Fontaine (Victor) a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail dans l'industrie et appelé, en cette qualité, au poste de Nantes (Loire-Inférieure).

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 16 août 1897, sauf en ce qui concerne MM. Razous et Fontaine, dont le traitement, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de leur installation.

Par un arrêté ministériel, en date du 17 août 1897 :

M. Despaux, inspecteur départemental du travail de 1re classe, à Limoges, a été nommé inspecteur divisionnaire de 3e classe à Tours, au traitement de 6,000 francs, et chargé, en cette qualité, de la 2e circonscription, en remplacement de M. Boyer, décédé.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à dater du 23 août 1897.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 14 MAI 1897

relative à l'application de l'article 16 du décret du 10 mars 1894, concernant les mesures de précaution à prendre contre le danger d'incendie.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le règlement d'administration publique du 10 mars 1894, qui a été rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, précise, dans son article 16, les mesures de précaution à prendre contre le danger d'incendie, principalement en vue d'assurer l'évacuation des ateliers en cas de sinistre. Cet article est ainsi conçu :

« Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôts ni d'objets quelconques.

« Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

« Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier

incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

« Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers. »

Bien que ce décret ait été déjà souvent porté à la connaissance des intéressés, il m'a paru utile de rappeler à nouveau aux chefs d'industrie les obligations qui leur incombent. Je vous prie, en conséquence, de recommander aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres de s'acquitter avec le plus grand soin de cette partie de leur mission, dont une catastrophe récente fait ressortir davantage encore l'importance.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 15 MAI 1897

relative à l'interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, plusieurs administrations ont constaté que certains fonctionnaires se livraient à des opérations commerciales soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-noms. Le Gouvernement ne saurait admettre une telle situation.

Je tiens donc à rappeler d'une manière générale aux agents de mon Département que les fonctionnaires doivent toute leur activité au service de l'État.

Ils ne pourraient que perdre une partie de leur autorité dans cette confusion des fonctions administratives et des affaires commerciales; ils s'exposeraient à être accusés de subordonner leurs devoirs professionnels à des préoccupations personnelles et à être suspectés d'employer une autorité qui leur est déléguée pour assurer une juste et prompte administration à favoriser des intérêts particuliers et à créer au commerce une concurrence facile.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, de renouveler expressément ces prescriptions aux agents de tous ordres placés sous votre direction. Vous mettrez en demeure d'opter ceux qui ne s'y seraient pas conformés.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 MAI 1897

relative aux autorisations accordées, en vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, pour l'emploi d'enfants dans les théâtres.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, vous pouvez exceptionnellement autoriser l'emploi, dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées, d'enfants des deux sexes, âgés de moins de 13 ans.

Dans un certain nombre de départements, et notamment dans celui de la Seine, les autorisations dont il s'agit sont portées à la connaissance du service de l'inspection du travail qui peut ainsi suivre l'application de la loi. Le vœu ayant été exprimé que cette manière de procéder fût généralisée, je vous serais obligé de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir le service de l'inspection du travail ait immédiatement connaissance des noms et de l'âge des enfants autorisés exceptionnellement par vous à paraître sur la scène ainsi que des pièces qui seraient représentées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions qu'elle renferme.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 12 JUIN 1897

relative à l'établissement, par les mairies, de la liste des établissements soumis aux lois réglementant le travail.

Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues, désirant faciliter la tâche qui incombe au service de l'Inspection du travail, en vertu des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, ont invité les maires de leur département à dresser, dans leurs communes respectives, la liste des établissements soumis aux lois réglementant le travail; les états statistiques qui ont pu être ainsi envoyés au service de l'Inspection lui ont permis de régler sa tâche et de choisir, pour ainsi dire, les pays qui ont le plus besoin de sa présence.

La Commission supérieure a, dans son dernier rapport, exprimé le vœu que cet exemple fût suivi dans tous les départements. Dans le cas où ce travail n'aurait pas été encore effectué dans le vôtre, je vous serai obligé

d'inviter les municipalités à l'entreprendre sans retard et à le mener à bien dans le plus bref délai possible.

Vous leur communiquerez, à cet effet, le texte ci-annexé des articles des lois de 1848, de 1892 et de 1893 qui déterminent les établissements industriels soumis à la surveillance de l'Inspection du travail.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir informé de la suite qui aura été donnée aux instructions qu'elle renferme.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 17 JUILLET 1897

relative à l'application
des mesures de sécurité et d'hygiène dans les ateliers des écoles techniques.

Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous adresser un fascicule renfermant le texte des lois et règlements, actuellement en vigueur, sur le travail des enfants mineurs et l'hygiène et la sécurité des travailleurs employés dans les ateliers de tout genre.

Les prescriptions contenues dans ces lois et règlements, notamment en ce qui concerne les mesures de précautions à prendre pour éviter les accidents causés par certaines machines-outils, les transmissions, etc., et pour assurer la salubrité des ateliers, trouveront leur application dans l'établissement placé sous votre direction.

Je n'ignore pas que dans la plupart des écoles et avant même la promulgation de la loi du 12 juin 1893, des mesures de précaution ont été prises et qu'aucun accident présentant quelque caractère de gravité ne s'y est produit. Je n'en appelle pas moins toute votre attention sur l'importance que présente la question et je vous prie de veiller par vous-même à l'exécution des prescriptions réglementaires.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 AVRIL 1897

relative à l'application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892. (Travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou d'un cas de force majeure).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai reçu d'un industriel de votre circonscription, dont vous trouverez la lettre ci-jointe, une demande tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler les enfants et les femmes qu'il emploie pendant une heure supplémentaire par jour afin de regagner le temps perdu par suite d'un chômage dû à des réparations urgentes.

Je vous prie d'informer, tout d'abord, le pétitionnaire que les tolérances qui sont inscrites dans la loi du 2 novembre 1892 ne peuvent être accordées que par l'Inspecteur divisionnaire du travail de la circonscription.

La loi n'a donné au Ministre aucun pouvoir propre à cet effet.

Vous devrez lui faire observer, d'autre part, que si l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 autorise dans certains cas déterminés le travail de nuit au moyen d'équipes spéciales n'ayant pas travaillé le jour, il ne permet pas, par contre, de prolonger la durée du travail journalier au delà de la durée légale. Il ne saurait, dès lors, appartenir ni au Ministre, ni au service de l'inspection, d'autoriser des dérogations à la loi que le législateur n'a pas prévues.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur des fabriques de tissus-éponges.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un fabricant de tissus-éponges m'a demandé l'autorisation de faire travailler une heure supplémentaire par jour, pendant soixante jours par an, les ouvrières qu'il emploie dans son usine.

J'ai soumis cette demande au Comité consultatif des arts et manufactures qui vient de me faire parvenir son rapport. Il en résulte que, si la demande dont il s'agit était accueillie, il faudrait étendre la même tolérance à tous les tissages, alors qu'on s'est efforcé de les restreindre aux seuls établissements qui doivent satisfaire aux exigences de la mode et saisir l'instant où l'article de nouveauté est en vogue.

Or, les tissus-éponges qui servent de serviettes ou de peignoirs n'ont, dit le Comité, rien de commun avec la mode, et le Comité estime qu'il n'est pas possible de déroger en leur faveur aux prescriptions de la loi sur la durée du travail.

En présence de cet avis, je ne saurais donner satisfaction à la demande.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897

relative à l'application de la loi du 12 juin 1893 en ce qui concerne les mises en demeure. (Obligations imposées à l'industriel et non au propriétaire).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été saisi par un industriel de votre circonscription d'une réclamation contre la mise en demeure qui lui a été faite d'avoir à se conformer, pour l'installation de son usine, aux prescriptions de l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Il demandait, notamment, que la mise en demeure fût faite au nom du propriétaire qui lui a loué son matériel et la faculté de l'utiliser.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, appelé à examiner cette requête, vient d'exprimer l'avis que c'est l'exploitant d'une usine, et non le propriétaire, qui est responsable de l'observation dans ses ateliers des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897

relative à l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 en ce qui concerne les échafaudages.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, à la suite d'un accident qui a occasionné la mort d'un jeune ouvrier tombé d'une hauteur de douze mètres à travers une ouverture, servant au montage des matériaux, non munie du garde-corps réglementaire, le service de l'inspection du travail a mis l'entrepreneur en demeure d'avoir à protéger ses échafaudages en se conformant aux prescriptions de l'article 10 de décret du 10 mars 1894.

Les observations qui m'ont été soumises en vue d'obtenir la levée de cette mise en demeure n'ont pas été prises en considération par le Comité consultatif des arts et manufactures que j'ai consulté par application de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893.

Le Comité n'a pas considéré qu'il y eût, comme le déclarait l'industriel, une difficulté sérieuse à fixer le garde-corps soit, comme on le fait le plus souvent, à l'encadrement de l'ouverture rectangulaire du faux plancher, soit même aux madriers qui remplaceraient cet encadrement.

De même, le Comité s'est demandé pourquoi le garde-corps serait ici la cause d'une grande gêne alors qu'on l'emploie sans objection partout ailleurs; il lui a paru, en tous cas, préférable de subir une gêne que de prendre des dispositions qui risquent d'entraîner des accidents mortels.

Enfin, le Comité a fait remarquer que l'ouvrier ne serait nullement obligé, comme on l'affirme, de se baisser au-dessous du garde-corps pour saisir la corde du palan, mais qu'en admettant même qu'il en fût ainsi, il pourrait toujours se retenir d'une main à la lisse du garde corps, tandis qu'il n'aurait sans cet engin protecteur aucun point d'appui à sa disposition. L'importance de cette dernière observation n'avait, d'ailleurs, pas échappé à l'industriel puisqu'il reconnaît qu'il place, dans certains échafaudages, des cordes qui permettent à l'ouvrier de se retenir d'une main, tandis que, de l'autre, il saisit la corde du palan; de son propre aveu, cette corde, qui équivaut à peu près à la lisse du garde-corps, constitue une précaution fort utile et ne gêne pas la liberté des manœuvres.

En résumé, le Comité consultatif des arts et manufactures n'a pas vu de raisons pour dispenser de munir tous les échafaudages, sur toutes leurs faces, du garde-corps réglementaire, comme le prescrit l'article 10 du décret du 10 mars 1894. Toutefois, en ce qui concerne les échafaudages qui s'étendent tout le long d'un bâtiment en construction, et spécialement en ce qui a trait au côté desdits échafaudages qui touche la façade sans laisser aucun vide, le Comité estime qu'on peut considérer que cette façade constitue elle-même le garde-corps protecteur, mais à la condition, bien entendu, que l'échafaudage soit attaché et fixé de façon à ne jamais s'écarter de ladite façade, ce qui donnerait lieu à la formation d'un vide par lequel des chutes deviendraient possibles.

En présence de cet avis, que j'adopte, je n'ai pu qu'engager l'entrepreneur à se conformer, sous la réserve qui précède, à la mise en demeure du service de l'inspection.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897

relative à l'application de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne les fabriques d'os.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures une réclamation qui m'a été adressée par un industriel contre la mise en demeure qui lui a été faite d'avoir à se

conformer aux prescriptions du décret du 10 mars 1894 relatives à l'évacuation des poussières.

Le Comité, après avoir reconnu que les pousssières d'os sont assurément incommodes soit pour les voies respiratoires, soit pour les yeux, a émis l'avis, que j'adopte, que la réclamation ne pouvait être admise et que l'industriel devait être invité à rechercher les moyens les plus propres pour appliquer dans ses ateliers les prescriptions de l'article 6 du décret précité.

Il s'est demandé si, à défaut d'appareils aspirateurs disposés sur chacun des tours, il ne serait pas possible d'installer un ventilateur agissant d'un bout à l'autre de l'atelier, directement en dessous des tables de travail, dans une canalisation servant de collecteur à de petites cuvettes en planches légères disposées sous les tours. Je relate cette observation, à titre de simple indication, car c'est à l'intéressé qu'il appartient d'examiner si ce mode d'aspiration serait suffisant pour attirer les poussières projetées des tours, sans pour cela incommoder les ouvriers. L'adoption de ce système semblerait devoir permettre de recueillir à un certain endroit de la canalisation les poudres d'os que les industriels ont intérêt à utiliser.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897

relative à l'emploi des enfants de moins de 18 ans à l'effilochage et au triage des chiffons (1).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai reçu d'un industriel une demande tendant à obtenir l'autorisation d'employer des enfants de moins de 18 ans à l'effilochage et au triage des chiffons humides après qu'ils ont été lessivés et dégraissés à la sortie de l'essoreuse.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question, vient de me faire connaître que, à son avis, l'emploi des enfants de moins de 18 ans n'est interdit que lorsqu'ils opèrent sur des chiffons bruts et secs (tableaux A et C du décret du 13 mai 1893). Il ne croit pas, dès lors, que le travail aux chiffons lavés et humides leur soit interdit.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cet avis qui donne satisfaction à la demande dont j'ai été saisi. Mais, il est bien entendu que l'on ne devra, en aucun cas et sous aucun prétexte, employer ces enfants, sous peine de contravention, dans les salles affectées au déballage des vieux chiffons, ni à leur manipulation avant le lavage et l'épuration.

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1893, n° 1, p. 17, et 1895, n° 1, p. 6.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1897

relative à l'envoi des jugements par le service de l'inspection du travail.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, aux termes des instructions générales du 19 décembre 1892 (1), vous devez m'adresser une copie des jugements rendus à la suite de procès-verbaux dressés par le service de l'inspection, lorsqu'il s'agit d'une décision importante ou fixant un point de jurisprudence. Il est de toute nécessité que je sois tenu au courant de ces décisions pour les faire publier dans le *Bulletin de l'inspection du travail* et même, dans certains cas, afin de pouvoir appeler l'attention de M. le Garde des sceaux sur celles qui seraient contraires aux lois de 1848, de 1892, ou de 1893.

Ces instructions n'ayant pas toujours été observées, je crois devoir les rappeler, en vous invitant à tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement suivies.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897

relative à l'application de l'article 16 du décret du 10 mars 1894. (Ouverture des portes de dedans en dehors).

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, conformément à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures une réclamation qui m'a été adressée au sujet d'une mise en demeure ayant pour objet d'enjoindre à un industriel de se conformer aux prescriptions du décret du 10 mars 1894 et notamment à l'article 16 dudit décret prescrivant que les portes des ateliers doivent s'ouvrir de dedans en dehors.

Cette affaire soulevait une question d'interprétation de l'art. 16 du décret précité pour la solution de laquelle le Comité s'est appuyé sur les considérations suivantes :

D'une part, il a constaté que les nombreuses portes qui desservent les ateliers donnent, sauf deux, sur de vastes cours et que, dans ces conditions, l'évacuation des locaux serait facile en cas d'incendie.

D'autre part, il a observé que le décret ne spécifie pas que *toutes* les sorties doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. S'inspirant en

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1893, n° 1, p. 47.

fait et en droit de ces deux motifs, le Comité a émis l'avis que l'Administration pouvait se borner à imposer les deux obligations suivantes :

1° Faire ouvrir vers le dehors les deux portes des ateliers qui seules ne donnent pas sur de vastes cours;

2° Pour les autres ateliers, dont les dégagements ne sont pas si faciles, pratiquer dans chacun d'eux une porte ou deux ouvrant du dedans en dehors.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté l'avis du Comité consultatif qui aura l'avantage de permettre de continuer le service d'alimentation des machines par des wagonnets, service qui exige l'ouverture des portes en dedans. Je ne doute pas que l'industriel ne prenne sans retard des mesures dans le but de s'y conformer.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897

relative à l'application de l'article 2 du décret du 13 mai 1893. (Appareils protecteurs des parties dangereuses).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé des renseignements sur la portée de la circulaire du 1er février 1897 relative à l'application de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, qui dispose que le personnel protégé ne pourra être employé dans les ateliers où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, etc. (1).

C'est sur le mot « couvertes » que mon attention a été appelée à la suite de plaintes basées sur ce que des inspecteurs étendraient cette interdiction à tous les ateliers où se trouvent des machines dont les parties dangereuses ne sont point couvertes, dans l'acception propre du terme, et cela, sans distinguer s'il s'agit de l'outil même ou de la partie travaillante qui doit être accessible pour produire la besogne en vue de laquelle elle a été installée.

C'est dans ces conditions que le Comité consultatif des arts et manufactures, interprétant le décret de 13 mai 1893, a fait remarquer que ce décret ne dit pas que les parties dangeuses seront enveloppées, mais qu'elles seront couvertes, c'est-à-dire, suivant les termes correspondants du décret du 10 mars 1894, munies d'organes protecteurs, de telle sorte que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail toucher involontairement les outils dangereux. Mais, il faut nécessairement que cette condition de sécurité soit réalisée.

La circulaire du 1er février n'avait pas d'autre objet que de porter cette interprétation à votre connaissance.

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1897, n° 1, p. 6.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897

relative à l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894.
(Obligation de munir les échafaudages de garde-corps).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été saisi d'une réclamation au sujet de la mise en demeure faite à un industriel par le service de l'inspection du travail d'avoir à munir ses échafaudages de garde-corps, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 10 mars 1894.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis les observations de l'intéressé, conformément à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, n'a pas considéré qu'elles fussent de nature à être prises en considération. Il estime qu'il ne serait nullement impossible de trouver un moyen pratique et sûr d'adapter aux barres horizontales des échafaudages usités les pieds montants des garde-corps sans être obligé de changer tout le système. Il suffirait, par exemple, de percer deux trous vers l'extrémité de chacune des barres pour recevoir deux boulons d'assemblage et deux trous correspondants dans les montants. Quant à la lisse supérieure du garde-corps, les intéressés trouveront eux-mêmes très aisément, comme on l'a fait maintes fois ailleurs, une disposition qui permette, au point convenable, l'entrée facile des matériaux sur le plancher de l'échafaudage, sans exposer les ouvriers aux dangereuses chutes que le décret de 1894 a eu en vue d'éviter.

En présence de cet avis, que j'adopte, je n'ai pu que maintenir la mise en demeure de l'inspection et inviter l'industriel à se conformer aux prescriptions de l'article 10 du décret précité, dans un délai que, conformément aux propositions du service, je consens à porter à six mois, à partir de ce jour.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 AVRIL 1897

relative à la constitution des comités de patronage.

Monsieur le Préfet, le Conseil général de votre département, préoccupé de l'application de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, relatif à l'institution de comités de patronage ayant pour objet la protection des apprentis et le développement de leur instruction professionnelle, a proposé de doter quelques villes importantes de plusieurs comités en les spécialisant à certains groupes d'industries.

Tout en approuvant les observations que vous avez présentées au Conseil

général pour définir le caractère des comités de patronage et limiter leur sphère d'action qui ne peut et ne doit s'exercer qu'en dehors de l'atelier, je ne verrais pas d'inconvénients à ce qu'il y eût dans une même ville plusieurs comités de patronage, surtout si le nombre des enfants employés dans l'industrie y est considérable.

Rien ne doit entraver les efforts et les bonnes volontés, lorsqu'il s'agit de l'amélioration morale et matérielle des enfants occupés dans les usines et les manufactures, et ce n'est pas sur ce terrain que nous devons redouter la concurrence.

Mais, la coexistence, dans une même ville ou dans un arrondissement, de plusieurs comités de patronage doit être subordonnée à une condition *sine qua non*, c'est que la protection de ces comités, quelle que soit la classification adoptée, s'étende à *tous* les enfants employés dans *toutes* les industries de cette ville ou de cet arrondissement. Il ne serait pas possible de limiter cette tutelle aux apprentis d'une ou plusieurs branches de la production, à l'industrie de la laine, par exemple, comme on propose de le faire dans une certaine région.

Je ne doute pas que les principaux chefs d'industrie ne tiennent à honneur de revendiquer la place qui leur appartient et qui doit leur être réservée dans ces comités, puisqu'ils poursuivent non seulement une œuvre de protection et de moralisation dans les milieux industriels, mais encore, suivant les termes de la loi que j'ai rappelés plus haut, le développement de l'instruction professionnelle des apprentis et des enfants employés dans les ateliers et manufactures.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 12 MAI 1897

relative aux accidents survenus à des personnes étrangères à un chantier.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le jugement du tribunal de simple police de Tinchebray (1) qui a relaxé M. X..., entrepreneur, des poursuites dirigées contre lui à raison d'un accident dont avait été victime une personne étrangère à son chantier, me paraît avoir fait une saine interprétation de la loi du 12 juin 1893. Cette loi ne vise, en effet, que la sécurité des travailleurs. Quant aux accidents survenus à des tiers, les questions de responsabilité qu'ils soulèvent doivent être tranchées suivant les règles du droit commun (art. 1382 du C. C ; — art. 319 et 320 du C. P.) (2) dans l'application desquelles l'inspection n'a pas à intervenir.

(1) Voir plus loin, page 222.

(2) Art. 1382 du *Code civil*. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 319 du *Code pénal*. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 MAI 1897

relative à l'application de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, on se plaint de ce que les instructions données par les inspecteurs du travail en vue d'assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, sont conçues dans des termes tellement généraux qu'elles seraient parfois inapplicables. On propose, pour remédier à l'inconvénient qui résulterait de cette situation, d'adjoindre aux inspecteurs une sorte de Comité, dont les fonctions seraient gratuites et qui, composé de praticiens, de constructeurs, d'ingénieurs, d'industriels, rédigerait, après la visite d'une usine, des indications très précises sur les mesures préventives à prendre contre les accidents.

Je dois faire remarquer tout d'abord que l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, tel qu'il est interprété, donne satisfaction à ce vœu, sans qu'il soit besoin de recourir à la constitution de commissions spéciales. En effet, aux termes de cet article, les inspecteurs sont tenus, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3, de mettre, avant de dresser procès-verbal, les industriels en demeure de se conformer aux prescriptions de ces règlements. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, inscrite sur le registre de l'usine, l'industriel peut, s'il le juge convenable, m'adresser une réclamation qui, après avoir été l'objet d'une instruction complémentaire, est soumise à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures institué auprès de mon Département. J'ajoute que, d'après l'interprétation admise par l'Administration dans l'intérêt des industriels, le recours au Ministre peut avoir lieu même lorsqu'il ne s'agit pas de transformation portant sur le gros œuvre de l'usine. Il y a donc là une garantie absolue que les chefs d'industrie ne seront jamais exposés à des mesures excessives ou arbitraires, et l'on doit reconnaître que le Comité est mieux qualifié que personne pour remplir le rôle des commissions que l'on voudrait voir organiser à côté du service de l'inspection et en dehors de la loi. L'expérience démontre que son intervention a suffi jusqu'ici à résoudre les difficultés bien rares qu'à pu soulever l'application de la loi de 1893 et cela, grâce à la prudence d'un corps d'inspecteurs recruté aujourd'hui par la voie du concours et qui possède les connaissances techniques et la valeur

---

aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 320 du *Code pénal*. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement.

professionnelle nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. S'ils se refusent, comme on paraît le regretter, à donner aux industriels des conseils ou des indications au sujet des dispositifs à adopter pour être en règle avec la loi dont ils se bornent à constater l'inobservation, lorsqu'il y a lieu, c'est pour se conformer aux instructions qui leur ont été données, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, qui a considéré que, en entrant dans cette voie, le service s'exposerait, dans le cas où un accident se produirait, à des responsabilités morales qu'il importe d'éviter.

C'est aux industriels seuls qu'il appartient de prendre les mesures de protection nécessaires après avoir pris l'avis de leurs conseils techniques ou, s'ils le jugent utile, celui des associations spéciales organisées en vue de la prévention des accidents.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 29 MAI 1897

relative à l'application de l'article 4 du décret du 10 mars 1894 (obligations imposées à l'industriel et non au propriétaire).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez transmis une réclamation au sujet de la mise en demeure qui a été faite par le service de l'Inspection du travail à un industriel, pour lui prescrire de mettre les cabinets d'aisances de ses ateliers en règle avec l'article 4 du décret du 10 mars 1894. Cet industriel excipe, pour se soustraire aux injonctions de l'Administration, du refus du propriétaire d'effectuer aucune transformation dans l'immeuble.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis les explications de l'intéressé, par application de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, a fait remarquer que c'est aux chefs d'industries, directeurs, gérants ou préposés que ladite loi crée des obligations et que le service de l'inspection n'a pas à intervenir dans les contestations qui peuvent surgir entre les chefs d'industries et les propriétaires des immeubles qu'ils occupent.

Quant à l'opportunité de la mise en demeure, le Comité a considéré que, si l'on peut quelquefois admettre certaines tolérances, il ne semblait pas que cela fût possible dans l'espèce, l'insalubrité des locaux susdésignés ne permettant pas de prolonger pendant une période si courte qu'elle soit une pareille désobéissance à la loi.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Jugement du 2 juillet 1896.

Loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893. — Accident. — Machine à effilocher, *dite* métier Garnett. — Défaut de protection. — Condamnation.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que X... a, à Tourcoing, le 12 décembre 1895, par imprudence, notamment en faisant travailler à une machine considérée comme dangereuse, machine à effilocher *dite* métier Garnett, un ouvrier mineur inexpérimenté, involontairement causé des blessures au sieur Y...;

Qu'il a employé Y..., âgé de moins de 18 ans,

1° au nettoyage de machines ou mécanismes en marche;

2° Dans un atelier où se trouvaient des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses n'étaient point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs;

Vu les articles 320 du Code pénal, 1 et 2 du décret du 13 mai 1893; 14, § 2, et 26 de la loi du 2 novembre 1892, 194 du Code d'instruction criminelle, qui ont été lus par le président;

Déclare X... coupable de blessures par imprudence;

Coupable de deux contraventions à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures;

En conséquence, le condamne par corps à une amende de 50 francs pour le délit et à deux amendes de 5 francs pour les contraventions, et, en outre, aux frais liquidés à 15 fr. 03, y compris 2 francs de poste.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TINCHEBRAY.

Jugement du 2 février 1897.

Loi du 12 juin 1893. — Échafaudage. — Accident arrivé à une personne non occupée sur le chantier (1).

La loi du 12 juin 1893 n'est pas applicable aux personnes qui sont étrangères à un chantier et qui sont victimes de la chute de matériaux.

Attendu que le nommé H... *a été tué,* le 17 septembre 1896 dans l'église de Tinchebray, *par la chute d'une caisse à mortier manœuvrant à l'aide d'un treuil installé dans l'église* et appartenant au sieur X..., entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Vire;

Attendu que les constatations légales ont été faites et des procès-verbaux dressés par M. le commissaire de police, procès-verbaux sur lesquels M. Le Gouis (Paul-Daniel), inspecteur départemental du travail dans l'industrie, s'est basé pour dresser un procès-verbal de l'accident, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893;

Attendu qu'aux termes de cette loi aucune contravention ne peut être relevée contre le sieur X...; *qu'elle a pour but de garantir la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et non de protéger le public contre sa propre imprudence;* que, d'après les procès-verbaux, l'installation du monte-charge était suffisante et *garantissait les ouvriers* de tout danger; que si l'accident dont s'agit s'est produit, il est dû exclusivement à une imprudence de la victime qui, à l'insu des ouvriers, est venue par un chemin au chantier *dont l'accès était ouvert, mais qui ne se trouvait pas sur la voie publique;* que, dans son procès-verbal, l'inspecteur déclare que l'engin élévateur de matériaux n'étant pas installé et tenu dans les meilleures conditions possibles de sécurité alors qu'il résulte de celui de M. le commissaire de police, en date du 18 septembre, que le tout fonctionnait bien et que la corde d'ascension était en bon état;

Attendu qu'il s'agit de l'application de *l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et qu'il y avait lieu non point de dresser le procès-verbal qui sert de base à la poursuite mais bien de mettre au préalable, conformément à l'article 6 de la même loi, le sieur X... en demeure de se conformer, le cas échéant, aux prescriptions du règlement qui, suivant lui, n'auraient pas été observées, mise en demeure qui n'a pas eu lieu;*

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'inculpé n'a commis aucune

---

(1) Voir page 218.

contravention et qu'il doit être, en conséquence, renvoyé purement et simplement de la prévention;

Par ces motifs, le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort déclare le sieur X... acquitté et le renvoie de la poursuite sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Extrait d'un jugement du 3 février 1897.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DÉCRET DU 13 MAI 1893, ART. 2. — CARDES NON PROTÉGÉES. — CONDAMNATION.

L'emploi des enfants mineurs de moins de 18 ans doit être interdit aux cardes dont les organes extérieurs mobiles ne sont pas protégés.

Le TRIBUNAL,

En la forme, attendu que l'appel est régulier et a été interjeté dans les délais de la loi, reçoit X... appelant du jugement rendu contre lui, par le tribunal de simple police de Roubaix, le 29 octobre 1896;

Attendu qu'il est constant que dans les ateliers de la préparation, de la filature, du dévidage et de l'encaissage le travail auquel sont employés des femmes et des mineurs de 18 ans commence le vendredi et samedi à 6 heures du matin pour ne finir qu'à 8 heures du soir, sauf une interruption de midi à une heure, et les quatre autres jours à 6 heures du matin pour ne finir qu'à 7 heures et demie du soir, sauf une interruption d'une heure et demie de 11 heures 3/4 à 1 heure 1/4, ce qui constitue une durée de treize heures de travail pour les deux premiers jours de la semaine et de douze heures pour les autres;

Qu'à l'appui de sa défense X... prétend : 1° que les vendredi et samedi une heure est consacrée au nettoiement des machines et, par conséquent, ne doit pas être comprise dans le comput de la durée du travail, aux termes mêmes de l'article 2 du décret du 17 mai 1851, qui a exclu cette opération de la limitation à douze heures de la journée de l'ouvrier fixée par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848; 2° que le surplus du temps passé par les femmes et les mineurs de 18 ans dans son établissement se trouve réduit à onze heures de travail effectif, par deux repos, d'une demi-heure chacun qui leur sont accordés pour le déjeuner et pour le goûter, et que, d'après une lettre ministérielle du 18 février 1896, « l'industriel est libre de répartir le travail et les repos suivant ses besoins du moment où il n'excède pas onze heures »;

Sur le premier point : Attendu que l'exception apportée à la loi de 1848 par le décret susvisé n'est relative qu'à la journée de l'ouvrier, c'est-à-dire de l'homme adulte, et ne saurait, sous peine d'interprétation arbitraire, être étendue à la journée soit des femmes, soit des mineurs de 18 ans, que cette limitation résulte et des termes mêmes de l'article 1er de cette loi, et de ce que postérieurement, notamment depuis le 2 novembre 1892, le travail des femmes et des enfants a fait l'objet d'une réglementation spéciale, complète par elle-même, exclusive de tout autre et à laquelle ne saurait porter atteinte une disposition antérieure exceptionnelle ne visant que l'ouvrier proprement dit ;

Attendu que si les dépositions à l'audience correctionnelle de diverses personnes citées à la requête de X... établissent que les femmes et les mineurs employés dans les quatre ateliers mentionnés plus haut étaient autorisés à consacrer environ une demi-heure à leur déjeuner et une demi-heure à leur goûter, il résulte de ces mêmes témoignages que, durant ces deux repos, le travail n'était pas complètement interrompu, et que même, dans la salle de préparation, le moteur continuant à fonctionner, les métiers n'étaient pas débrayés ; — que dans les autres ateliers, la cessation du travail n'était pas générale ni exactement de la durée totale d'une heure, commençant et finissant à des instants précis, mais que seulement les ouvrières et les mineurs étaient admis à prendre leur repas tout en continuant plus ou moins activement leur besogne ;

Que dans de semblables conditions il n'est satisfait ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi, laquelle exige un repos absolu, qui ne soit troublé par aucune occupation manuelle ni attention de l'esprit ;

Attendu enfin que la lettre ministérielle invoquée par l'appelant ne saurait ici être prise en considération, puisqu'elle vise ici expressément le décret du 26 juillet 1895, applicable seulement à certaines industries spéciales autres que celle exercée par le sieur X... et renvoie au surplus ce dernier à l'observation de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu que le procès-verbal dressé à la charge de X... constate la présence dans l'atelier de la préparation de deux filles mineures de 16 ans, occupées aux cardes ;

Que si, à la vérité, les parties les plus dangereuses de ces machines sont recouvertes et protégées, il n'en est pas de même, du propre aveu de l'inculpé, de diverses appareils rotateurs, poulies et courroies de transmission, placées sur les côtés des appareils, et tournant à une vitesse de plusieurs centaines de tours par minute ;

Que la réalité du danger résultant de ce défaut de précautions, d'ailleurs évidente par le seul examen de l'image représentant ces cardes, est démontrée par l'accident survenu récemment à une jeune ouvrière dans l'établissement dont s'agit ;

Qu'il n'échet, par conséquent, de donner mission à un expert de visiter lesdites cardes pour dire si les prescriptions de l'article 2 du décret du 13 mai 1893 sont observées ;

Que, sur ce point encore, X... invoque vainement la difficulté de concilier le respect de ces prescriptions avec les nécessités de son industrie ;

qu'en effet, l'application des lois ne saurait être subordonnée ni aux intérêts d'un industriel, ni aux imperfections actuelles de l'outillage;

En ce qui concerne la contravention relative au défaut de livret applicable à la jeune H...;

Attendu que cette infraction a été relevée et retenue par suite d'indications inexactes fournies à l'inspecteur du travail sur le véritable état civil de cette mineure, mais qu'au cours des débats en appel, il a été justifié, par la production du livret que X... n'avait pas contrevenu de ce chef à l'article 10 du 2 novembre 1892;

Par ces motifs, et adoptant

n'ont pas de contraire à la présente décision, confirme, en ce qui concerne les contraventions des première, troisième, cinquième et sixième séries, le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Dit qu'il n'y a lieu de nommer un expert avec mission de visiter les machines-cardes de X..., et de rechercher si toutes leurs parties dangereuses sont recouvertes et protégées conformément aux dispositions de l'article 2 du 13 mai 1893;

Décharge X... de l'une des deux condamnations prononcées contre lui à raison des contraventions de la huitième série;

Réduit, par suite, à 104 amendes de 5 francs chacune le montant des condamnations prononcées par le tribunal de simple police;

Condamne l'appelant en tous les dépens de première instance et d'appel liquidés à 25 fr. 45 dont 1 fr. 20 de droit de poste;

Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps.

Le jugement du tribunal de simple police de Lille dont il était fait appel était ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que le sieur X... est inculpé de 115 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 13 mai 1893, qu'il a déclaré ne pas reconnaître ces contraventions et que chacune d'elles a été, en présence de l'Inspecteur du travail, l'objet d'un examen attentif, que du procès-verbal régulier de l'Inspecteur, il résulte que 15 enfants mineurs de 18 ans et 27 filles ou femmes ayant dépassé cet âge travaillent dans l'atelier dit de préparation 13 heures le vendredi et le samedi et 12 heures les autres jours de la semaine; attendu, il est vrai, que le sieur X... a protesté contre les susdites énonciations, déclarant que les 42 ouvriers ou ouvrières dont il s'agit n'étaient occupés au travail de la filature que 11 heures par jour, et que si à cette durée du travail normal venait s'adjoindre 1 heure de travail supplémentaire consacrée au nettoyage des machines, il était couvert par l'article 2 du décret du 17 mai 1851, lequel excepte de la disposition de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 le nettoiement des machines à la fin de la journée;

Mais attendu qu'il n'importe pas en l'espèce de rechercher si la disposition légale invoquée par le sieur X... a été ou non abrogée par la législation subséquente, bien que cependant le tribunal civil de Valenciennes a décidé que les articles 1er et 3 de la loi du 2 novembre 1892 ont abrogé implicitement en ce qui concerne les enfants, les filles et les femmes, la loi du 9 septembre 1848 (7 décembre 1894), que les protestations de X... non suivies d'une preuve contraire aux énonciations du procès-verbal, preuve contraire qu'il avait été autorisé à faire, sont impuissantes à infirmer la déclaration de l'Inspecteur qu'à certains jours les ouvriers et ouvrières

dont s'agit donnent une somme totale de 13 heures de travail par jour, que même, en défalquant de cette durée 1 heure pour
moins acquis que ces jours-là des enfants mineurs de 18 ans, des filles et des femmes sont employés à un travail effectif excédant d'une heure la durée maxima de 11 heures; attendu que le procès-verbal relève ensuite deux contraventions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 consistant en ce que deux jeunes filles âgées de moins de 16 ans sont employées à des métiers dont les parties dangereuses ne sont point protégées,
tendu que le sieur X... a déclaré que l'accident survenu ne pouvait être attribué qu'à l'imprudence de la victime, et à ce sujet, a requis le transport du tribunal en sa filature; attendu que de la visite et des constatations qui y ont été faites, il résulte, conformément aux assertions de l'Inspecteur, que les métiers dont s'agit ont des organes accessoires nommés cardes ou courroies enlevées par un mouvement tellement rapide qu'on ne peut les toucher sans s'exposer à un grave accident, que les ouvrières, dans leur travail, sont presque en contact avec ces organes non recouverts par lesquels elles courent le risque incessant d'être saisies en circulant dans l'espace très restreint laissé entre deux rangées de métiers, que sans doute les conditions de leur installation sont telles qu'il est très difficile de les recouvrir; mais attendu que la loi n'a pas tenu compte de telles difficultés, qu'elle se borne à exiger que les parties dangereuses d'un appareil soient protégées, qu'elles ne le sont pas en l'espèce et qu'il y a lieu, au surplus, de regretter que X... n'ait pas cru devoir, en raison même du danger, confier à des personnes plus âgées et plus expérimentées le travail dont il a chargé des jeunes filles âgées de moins de 16 ans;

Attendu que le procès-verbal relate encore 9 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, consistant en ce que 9 garçons âgés de moins de 18 ans travaillent dans les ateliers de la filature le vendredi et le samedi 13 heures, et les autres jours 11 heures, que ledit procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire; que la preuve contraire, quoique off
non plus en ce qui concerne 15 contraventions à l'article 3 de la loi résultant de ce que 10 femmes et 5 filles de 13 à 16 ans sont employées dans l'atelier de retorderie 13 heures le vendredi et le samedi, et 12 heures les autres jours, ni en ce qui concerne 29 contraventions au même article 3 par suite d'une durée de 12 heures de travail effectif imposée en l'atelier de décardage à 29 filles mineures ou femmes, pas plus qu'en ce qui concerne 3 contraventions au susdit article 3, résultant de ce que, à l'encaissage, 3 femmes travaillent le vendredi et le samedi pendant 12 heures; attendu que relativement aux 56 contraventions qui précèdent il résulte des déclarations faites à l'audience par l'Inspecteur que la durée maxima de travail serait dépassée, alors même qu'on n'y comprendrait pas le temps consacré au nettoiement; que le procès-verbal relate ensuite 3 contraventions à l'article 2 de la loi et 3 autres contraventions à l'article 10 consistant en ce que 3 enfants âgés de moins de 13 ans ne possèdent ni le certificat d'études primaires ni le livret prescrits par les articles précités; attendu qu'au cours des débats X... a prétendu que les enfants dont s'agit étaient nantis des certificats et livrets prescrits, mais qu'à l'appui de ses dires il n'a pu représenter d'abord qu'un seul livret délivré au jeune H... à la date du 29 août 1896, mais attendu qu'il appert des observations très fondées de l'Inspecteur que ce livret a été délivré après coup, le 29 août 1896, ainsi qu'il résulte des énonciations dudit livret, tandis que le procès-verbal, base des poursuites, porte la date antérieure du 25 juillet; qu'il résulte cependant d'une énonciation de ce livret suivie de la signature de M. le maire de Roubaix qu'H... est en possession du certificat d'études primaires;

Attendu qu'il résulte d'une production tardive que Jeanne V... était, à la date du 29 juillet, en possession du certificat et du livret prescrits, mais qu'aucun certi-

ficat ou livret concernant Désiré F... n'a pu être représenté; qu'il en résulte donc, au regard de H..., une contravention à l'article 10 seulement, et au regard de F... une contravention à l'article 2 et une contravention à l'article 10. — Attendu qu'en ce qui concerne les 9 dernières contraventions relatées au procès-verbal, X... a, quoique tardivement, représenté les livrets de Jeanne P..., âgée de 14 ans, et de Liévine D..., âgée de 14 ans, de Léonie S..., âgée de 14 ans; de Julien S..., âgé de 15 ans; de Célestin P..., âgé de 14 ans; de Marie M..., âgée de 14 ans; de Alfred M..., âgé de 14 ans, tous délivrés antérieurement au 29 juillet, qu'il résulte qu'il n'a été contrevenu à l'article 10 de la loi qu'au regard de 2 enfants âgés de moins de 18 ans;

Par ces motifs et par jugement en premier ressort,

Condamne, etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Jugement du 26 février 1897.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Engrenage non protégé. — Mise en demeure non suivie d'effet. — Accident. — Condamnation.

Le Tribunal,

Attendu que la blessure de l'ouvrier X... a été causée par l'engrenage de la machine à laquelle il travaillait;

Qu'elle est donc la conséquence directe du défaut de protection de cet engrenage;

Que ce fait constitue à la charge du prévenu le délit de blessures par imprudence, négligence ou inobservation des règlements prévu et puni par l'article 320 du Code pénal;

Sur la contravention :

Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'à la date du 15 juillet 1896, l'inspecteur du travail a mis le prévenu en demeure de munir, dans un délai de trois mois, d'un dispositif protecteur les engrenages des machines fonctionnant dans son établissement;

Que cette mise en demeure qui n'a été suivie d'aucune réclamation est est restée sans effet;

Que ce fait constitue une contravention aux articles 2, 3, 6, 7 de la loi du 12 juin 1893 et 12 des décrets des 10 et 11 mars 1894;

Vu les articles précités, ensemble les articles 319 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, qui ont été lus par le président;

Déclare X... coupable de blessures involontaires; coupable, en outre, de contraventions aux lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels;

En conséquence, le condamne par corps à une amende de 16 francs pour le délit, par corps à une amende de 5 francs pour la contravention et, en outre, aux frais liquidés à 12 fr. 73 dont 2 francs de poste,

Fixe la durée de la contrainte à 2 jours;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice causé à Y...;

Que vainement, pour atténuer sa responsabilité, le prévenu soutient que l'ouvrier blessé a commis une imprudence en nettoyant sa machine pendant la marche, que cette obligation, contredite par l'ouvrier, n'est confirmée par aucun témoignage;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne X... par corps à payer à Y... la somme de 1,300 francs à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Jugement du 13 mars 1897.

Loi du 2 novembre 1892, articles 14 et 15. — Machine à tarauder. — Défaut de protection. — Accident. — Responsabilité.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 5 novembre 1896, à Roubaix, dans l'atelier de tuyauterie du prévenu, l'ouvrier G..., âgé de 13 ans, a, en poussant la tige d'embrayage d'une machine à tarauder, eu la main droite entraînée par une roue dentée jusqu'au point de rencontre de cette roue avec le pignon situé au-dessous et a eu ainsi l'index écrasé;

Qu'il a été établi que, contrairement aux premières allégations du prévenu, l'engrenage qui a occasionné l'accident n'était pas revêtu d'un dispositif protecteur;

Que, d'autre part, l'inspecteur du travail a constaté que, par suite de l'état défectueux de la machine, la tige d'embrayage, après avoir été poussée par l'ouvrier, reprenait sa position normale, si elle n'était maintenue par celui-ci;

Que cette circonstance rendait nécessaire l'application et presque le contact permanent de la main de l'ouvrier avec la roue dentée placée à trois centimètres seulement de la tige;

Qu'elle aggravait, par suite, le danger résultant, surtout pour un jeune apprenti, du défaut de protection des engrenages;

Qu'il est donc établi que, soit par son imprudence ou sa négligence, soit

par l'inobservation des lois et règlements, X... a été involontairement la cause de la blessure survenue au nommé G...;

Sur les contraventions :

En ce qui concerne celle relative au défaut de protection des engrenages :

Attendu qu'il est constant que dans son atelier contenant des appareils mécaniques X... n'a pas séparé des ouvriers les organes pouvant offrir une cause de danger, de telle manière que l'approche n'en fût possible que pour les besoins du service;

Qu'à tort il soutient que l'approche de la roue qui a déterminé l'accident était nécessaire pour le service; qu'en effet l'ouvrier avait à opérer, non sur cette roue, mais sur la tige d'embrayage et sur les parties fixes de la machine destinées à recevoir les pièces à tarauder;

Que, d'ailleurs, depuis l'accident, le prévenu a même démontré l'inutilité de cette approche, puisqu'il a revêtu l'engrenage d'un dispositif protecteur, sans que le service de la machine en ait souffert;

Qu'à tort aussi il prétend qu'une mise en demeure aurait dû précéder la rédaction du procès-verbal;

Que cette formalité est prescrite, non par la contravention à la loi de 1892, qui sert de titre à la poursuite, mais seulement par celles aux règlements d'administration publique pris en exécution de la loi de 1893;

En ce qui concerne la contravention relative au défaut de déclaration de l'accident,

Attendu que X... n'a pas déclaré l'accident survenu dans son établissement et ayant causé une blessure à l'un de ses ouvriers;

Attendu que ces faits constituent les délit et contraventions connexes prévus et punis par les articles 320 du Code pénal, 14, 15 et 26 de la loi du 2 novembre 1892; vu lesdits articles, ensemble les articles 319 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, qui ont été lus par le président;

Déclare X... coupable de blessures involontaires, coupable, en outre, de deux contraventions à la loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels;

En conséquence, le condamne par corps à une amende de 16 francs pour le délit, à deux amendes de 5 francs pour les contraventions et, en outre, aux frais liquidés à 23 fr. 53, dont 2 francs de poste.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LILLE.

Jugement du 8 mai 1897.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — PROTECTION DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT. — FILLES MAJEURES. — CONTRAVENTIONS (1).

L'article 4, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892, qui interdit le travail de nuit aux enfants âgés de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes, s'applique aux filles majeures comme aux femmes mariées.

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal dressé le 10 mars dernier par l'inspectrice départementale du travail dans l'industrie, en résidence à Lille, à la charge de la prévenue;

Vu la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que le procès-verbal susdaté relève que, le 6 mars dernier, la prévenue avait occupé, dans son atelier de repassage de linge, pendant plus de douze heures sept ouvrières dont deux âgées de 16 ans, deux mineures plus âgées et trois majeures, ce qui constitue incontestablement sept contraventions à l'article 3, § 2 et 3, de la loi ci-dessus visée; que, de plus, elle les employait à un travail de nuit (à 9 h. 45 du soir) contrairement à l'article 4, § 1er, de la même loi, d'où sept autres contraventions;

Attendu que le défenseur de la prévenue conteste l'existence de trois contraventions à l'article 4, par cette raison que trois ouvrières seraient majeures et célibataires; qu'il prétend que cet article, ne mentionnant que les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes, est exclusif de toute prohibition à l'égard des filles majeures et que par « femmes » on ne peut entendre que les majeures engagées dans les liens du mariage;

Attendu que, sans rechercher si les trois ouvrières dont il s'agit sont ou non mariées, il est permis d'affirmer que leur travail après 9 heures du soir mettait leur patronne en contravention à l'article 4 où le mot « femme » a été employé dans un sens général comme en l'article 1er de la loi; que l'ensemble et la discussion de cette loi démontrent que le législateur, en réglementant le travail des personnes du sexe féminin, les a classées en deux catégories: d'une part, les mineures célibataires ou mariées; d'autre part, les majeures mariées ou non; que l'assimilation des filles majeures aux

(1) Voir dans le même sens les jugements du tribunal de simple police et du tribunal correctionnel de Saint-Étienne, *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1894, n° 4, p. 835 et 836.

femmes est même consacrée dans l'article 4 par le paragraphe 4 relatif à la tolérance exceptionnelle de certains travaux nocturnes ;

Attendu que la jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens, qu'il faut reconnaître en la cause l'existence de sept contraventions à l'article 4 comme à l'article 3 de la loi de 1882 ;

Par ces motifs,

Déclare la demoiselle X... convaincue de quatorze contraventions à la loi du 2 novembre 1892, et lui faisant application de l'article 26 de cette loi, la condamne en quatorze amendes de 5 francs.

(*Gazette du Palais*, 18 mai 1897.)

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

CANADA.

(PROVINCE DE QUÉBEC.)

EXTRAIT DE LA LOI DU 8 JANVIER 1894

relative aux établissements industriels (1).

SECTION IV.

DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DE LA SALUBRITÉ DE CES ÉTABLISSEMENTS.

§ 1. — *Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

3019. — Cette section peut être désignée et citée sous le nom de « Loi des établissements industriels de Québec », et, à moins que le contexte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification qui leur sont particulièrement donnés par le présent, savoir :

1° Les mots : « atelier de famille » signifie tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que cet établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou autre moteur.

2° Les mots : « chef d'établissement » ou « patron » signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers.

3° Les mots : « établissement industriel » ou simplement : « établissement » signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers ateliers de tous genres et leurs dépendances.

Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 5, p. 445.

n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par le présent paragraphe;

Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.

4° Les mots : « inspecteurs », « médecins hygiénistes » signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente section, pour en faire exécuter les dispositions.

5° Le mot : « semaine », à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant.

6° Les mots : « commissaire des travaux publics » ou « assistant-commissaire des travaux publics » ou simplement « commissaire » ou « assistant-commissaire » signifient et comprennent le commissaire et l'assistant-commissaire des travaux publics de la province de Québec.

7° Le mot : « enfant » s'entend d'un garçon âgé de moins de quatorze ans.

8° Le mot : « jeune fille » s'entend d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans.

9° Le mot « femme » s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans et plus.

§ 2. — *De l'application de cette loi.*

3020. — Sauf dans les mines, qui sont régies par la loi des mines de Québec, et dans lesquelles la présente loi n'est applicable que lorsque c'est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances sont soumis aux dispositions de la présente loi.

1° Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

2° Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi.

§ 3. — *De la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et de la salubrité de ces mêmes établissements.*

1. — Dispositions générales.

3021. — 1° Les établissements industriels visés dans l'article précédent doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possible pour la sécurité des travailleurs.

Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possible de propreté, offrir un éclairage et une circulation d'air suffisante pour le nombre des employés, présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières pro-

duites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaire à la santé du personnel tel que cela est requis par les règlements et conformément aux règlements faits par le conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2. — Dispositions spéciales.

3022. — Des règlements pourront être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail.

§ 4. — *Du travail des enfants, filles ou femmes, et de la durée de ce travail.*

1. — De l'âge d'admission au travail.

3023.— 1° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

2° Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de douze ans pour les garçons et de quatorze ans pour les filles.

3° Le patron de l'enfant ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur un certificat d'âge, signé des parents, du tuteur ou des autres personnes ayant la garde ou la surveillance de cet enfant ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

3024. — Un nouvel examen des enfants ou filles déjà admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et sur l'avis de ce médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

2. — De la durée du travail.

3025. — Sauf les cas mentionnés dans l'article 3026, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, filles ou femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements visés à l'article 3020 pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine. Il est permis au chef d'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abréger la journée du samedi.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans cet article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir.

3026. — L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu, ou de satisfaire aux besoins

de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des enfants, filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante-douze heures par semaine ; pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir dans les cas suivants :

a) S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel ;

b) Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche ;

c) S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers.

§ 5. — *Des devoirs généraux des chefs d'établissements.*

3027. — Tout chef ou patron de l'un des établissements visés à l'article 3020 doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit :

1° Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée.

Cet avis doit être donné dans les trente jours de l'ouverture de tout établissement nouveau, et dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les établissements actuellement en existence ;

2° Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce, dans les quarante-huit heures de l'accident.

Cet avis doit indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet.

3° Tenir des registres où sont indiqués :

a) Les noms et l'âge des enfants, garçons, filles ou femmes qu'il emploie ;

b) La durée du travail, de chaque jour et de chaque semaine, de ces enfants, garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils ont commencé et ont fini de travailler.

4° Fournir à l'inspecteur, tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances.

5° Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever.

6° Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène constatant que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par cette section, ainsi que par les règlements du conseil d'hygiène de la province approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7° Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection de chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeurs.

§ 7. — *Des devoirs des propriétaires, etc., de l'immeuble où se trouve l'établissement.*

3029.— 1° Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à l'établissement.

2° Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur.

§ 8. — *De l'inspection des établissements industriels.*

1. — De la nomination des inspecteurs et des médecins hygiénistes.

3030. — Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements faits sous son autorité, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du conseil d'hygiène de la province.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent, sur recommandation du conseil d'hygiène de la province, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce conseil, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par ledit conseil.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la législature pour la mise à exécution de la présente loi.

3031. — Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi.

3032. — Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du commissaire des travaux publics; ils doivent lui faire des rapports annuellement, et aussi souvent qu'ils en sont requis, relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

2. — Des devoirs de ces officiers.

3033. — En entrant en office, lesdits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le commissaire des travaux publics ou devant son assistant :

Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de (*suivant le cas*), et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) A. B.
Insp.

Assermenté devant moi à ce jour de 18

(*Signature*) C. D.
Com. des Trav. Publ.
ou Ass. Com. des Trav. Publ.

3. — Des pouvoirs des officiers.

3034. — 1° Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit dans les établissements visés à l'article 3020.

2° Ils ont droit de se faire présenter les registres, certificats, avis et documents que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

3° Ils ont droit, pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

4° Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

5° Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissements, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

6° Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accidents survenus dans un établissement industriel, et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

7° Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels.

3035. — Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un enfant, une jeune fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée faire obstruction à l'officier dans l'exécution de ses devoirs, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 3039.

§ 9. — *Des avis et significations.*

3036.— 1° Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

2° Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents, dont la signi-

fication est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une vraie copie à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

3° L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements rendus en vertu d'icelle, qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur.

4° Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 3027, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur.

§ 10. — *Des contraventions et pénalités.*

3037. — Quiconque tient un établissement contrairement aux dispositions de cette loi et des règlements est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de payement.

3038. — Les parents, tuteurs ou gardiens d'un enfant ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel, en contravention aux dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part, et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de payement.

3039. — Quiconque fait obstruction à l'inspecteur ou au médecin hygiéniste, dans l'accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu des dispositions de cette loi, est, si cette obstruction est faite durant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de payement et, si elle arrive durant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement.

3042. — Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements qui y sont visés, le tribunal, outre les pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer, sous peine d'une amende n'excédant pas six piastres pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il

croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent.

3043. — Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse mention dans un registre, un avis, un certificat ou un document que la présente loi prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse mention ou déclaration, sachant qu'elle est fausse, est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de payement.

3044. — Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement et d'y mentionner les heures du travail conformément à l'article 3027 est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de payement.

3045. — S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits en vertu d'icelle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de payement.

3046. — S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son consentement ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité.

3047. — Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi ou des règlements, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron.

3048. — Lorsqu'une offense, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même.

§ 11. — *De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

3049. — Toutes les poursuites, en vertu de la présente loi, sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont

juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

3050. — Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite pour les convictions sommaires par le Code criminel, 1892.

3051. — Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n'aient été prises, contre le contrevenant, dans les trois mois après que l'infraction est venue à la connaissance de l'inspecteur.

§ 12. — *De l'emploi des amendes.*

3052. — Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi sont perçues par l'inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province.

§ 13. — *Des règlements.*

3053. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

1° Soustraire à l'opération de cette loi, en conformité de l'article 3020, tous les établissements industriels qu'il juge à propos;

2° Classer comme dangereux, insalubres ou incommodes les établissements qu'il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des enfants, filles ou femmes;

3° Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés dans cette loi, des chefs ou patrons d'établissements;

4° Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par cette loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution;

5° Déterminer le mode d'inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, dans les mines comme ailleurs;

6° Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 3022.

Le présent paragraphe ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter, pourvu que tels règlements comportent des prescriptions semblables ou équivalentes à celles formulées par cette loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 14. — *Dispositions finales.*

3053. — *a*) Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi;

b) La présente loi n'affectera point les nominations, régles et règlements, matières ou choses faits, en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur tant qu'il n'en sera pas décidé autrement en vertu des dispositions de la présente loi;

c) La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

RÈGLEMENTS

concernant les établissements industriels dans la province de Québec.

(APPROUVÉS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL, LE 31 OCTOBRE 1895.)

INSTALLATION ET ENTRETIEN.

1. — *Installation et entretien.* — Les établissements industriels, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la santé et la vie des ouvriers soient aussi largement et efficacement que possible protégées contre les risques professionnels.

2. — La construction des bâtiments, de même que les changements ou modifications qui peuvent y être apportés, doivent être faits de façon à écarter, dès l'origine, les vices d'aménagement, de sécurité et de salubrité auxquels il serait très difficile de remédier plus tard. Dans ce but, des plans d'architectes doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

3. — Les établissements actuels qui demanderaient des frais trop considérables pour être conformes aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous son autorité doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

4. — Si un établissement (bâtiment) change de destination, de manière à exiger plus de solidité, un certificat démontrant cette solidité doit être donné par un architecte à l'inspecteur.

5. — Si l'inspecteur a lieu de douter de la solidité d'une construction, il pourra exiger un certificat d'architecte.

LIEUX DE TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.

6. — *Passage et circulation.* — Les passages pour la circulation des ouvriers à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas être glissants. Lorsqu'il y a de la neige ou du verglas, on conseille l'emploi de cendre ou de sable pour les tenir en parfait état, surtout au voisinage des excavations. Ces passages doivent être libres de tout objet étranger au travail.

7. — *Plates-formes et passages aériens.* — Les plates-formes et passages aériens doivent être munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets. (Sous le nom de plates-formes et passages aériens, il faut comprendre les installations suivantes : rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages.)

Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 5 pieds.

8. — Les transmissions par courroies, câbles ou arbres qui se trouvent dans un espace où les ouvriers sont appelés à circuler doivent être enfermés jusqu'à une hauteur de 6 pieds au-dessus du sol.

EXCAVATIONS, LIEUX D'AISANCE, MONTE-CHARGES, ETC.

9. — *Caves, puits, bassins.* — Les excavations doivent être ou bien couvertes, ou bien entourées de balustrades. Si elles doivent rester ouvertes la nuit, il est indispensabls de les éclairer. (Sous le nom d'excavation, il faut entendre les caves, puits, bassins contenant des matières toxiques ou chaudes, les étangs, lacs et cours d'eau.)

10. — *Appareils de sauvetage.* — Dans le cas où l'on ne pourrait munir de balustrades une excavation, des appareils de sauvetage doivent être tenus à proximité.

11. — *Placards.* — Dans les endroits particulièrement dangereux, surtout près des réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants, des avis seront placés commandant les plus grandes précautions.

12. — *Monte-charges.* — Les monte-charges qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments doivent être munis, au niveau de leur plate-forme inférieure de chargement, d'une clôture pleine de 5 pieds de hauteur.

13. — *Lieux d'aisance.* — Les lieux d'aisance doivent être construits de telle sorte que la chute d'une personne y soit impossible.

GRUES ET CHÈVRES.

14. — Les chèvres et grues à manivelles doivent être munies d'un dispositif d'arrêt. Si la charge doit descendre par son propre poids, elles doivent être munies d'un frein et d'un couvert sur les engrenages.

15. — Les diverses parties de ces appareils doivent être soumises à des inspections fréquentes.

INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.

PORTES ET ISSUES.

16. — Si les issues ne sont pas suffisantes, l'inspecteur pourra ordonner qu'il en soit construit d'autres à l'intérieur; et, dans le cas où cela serait trop difficile, des ouvrages pour rendre facile la sortie des personnes seront exécutés à l'extérieur.

17. — Les principales portes d'issues doivent s'ouvrir sur le sens de la sortie et être tenues libres pendant toute la durée du travail. Elles doivent fermer au moyen de poids ou de ressorts, mais non de clanches.

18. — La largeur de ces portes ne doit pas avoir moins de 48 pouces, et la hauteur moins de 7 pieds.

19. — Les portes servant d'issues à des corridors, passages, allées ou escaliers n'auront pas une largeur moindre que la largeur de ces passages, et si elles servent d'issues en cas de panique, elles devront s'ouvrir sur les deux sens et être maintenues fermées au moyen de poids ou de ressorts.

20. — La largeur des passages principaux doit être d'au moins 48 pouces et celle des passages secondaires d'au moins 24 pouces. Ces passages doivent être libres.

PASSAGES AÉRIENS, PLATES-FORMES.

21. — Les passages aériens, plates-formes, rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages, doivent être munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets.

Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 5 pieds.

ESCALIERS.

22. — Les principaux escaliers ne doivent pas avoir moins de 4 pieds de largeur et pas plus de 12 pieds entre chaque palier et être assez nombreux pour permettre l'évacuation immédiate et facile de l'établissement. La profondeur des marches doit être de 12 pouces et la hauteur de 8 pouces.

23.— Les escaliers doivent être maintenus en bon état et munis de gardes et de rampes.

24. — Si ces escaliers servent d'issues en cas d'incendie, ils doivent être enfermés, à moins qu'ils ne soient construits dans des tours.

ÉCLAIRAGE.

25. — Les salles, escaliers, passages, ascenseurs, issues, et tous les endroits où se trouvent les commandes des divers signaux d'arrêt et de mise en train des machines, doivent être convenablement éclairés.

26. — *Salle de la chaudière.* — La salle, en général, le manomètre et l'indicateur de niveau, en particulier, doivent être tout spécialement éclairés.

27. — *Lieux d'aisance.* — Ils doivent être constamment éclairés pendant les heures de travail.

28. — *Installation.* — Les appareils d'éclairage doivent être placés à une hauteur telle qu'ils ne puissent ni être endommagés, ni gêner ou brûler les ouvriers.

MONTE-CHARGES.

29. — Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs seront guidés et disposés de manière à ce que la voie de la cage du monte-charge et des contre-poids soit fermée, que la fermeture du puits s'effectue automatiquement et que rien ne puisse tomber de la cage du monte-charges dans le puits.

30. — Une vérification des diverses parties de chaque monte-charges doit avoir lieu environ tous les six mois.

31. — Le fonctionnement des ascenseurs ou monte-charges peut même être arrêté par l'inspecteur si les conditions nécessaires de sécurité ne sont pas observées.

ENDROITS DANGEREUX.

32. — Les fosses pour les volants et autres pièces mobiles, les ouvertures dans les planchers, murs, puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, et autres endroits ou objets dangereux, doivent être entourés de clôtures.

MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES À DEMEURE.

33. — Dans les établissements nouveaux, si c'est possible, les chaudières à vapeur et tout autre moteur doivent être installés en dehors de la bâtisse principale.

34. — Dans les établissements industriels existant actuellement, les chaudières à vapeur et moteurs doivent être installés, s'il y a nécessité de le faire, dans des locaux séparés, fermés du côté où le travail s'effectue, et seulement accessibles aux ouvriers spéciaux affectés à leur surveillance.

CONDUITE DES MACHINES MOTRICES ET TRANSMISSIONS,

64. — *Système de débrayage.* — La commande principale de toute transmission doit être pourvue d'une poulie folle ou d'un appareil d'accouplement mobile permettant d'isoler la transmission, et par suite d'arrêter le mouvement des machines actionnées par cette transmission.

65. — Quand un même moteur actionne des transmissions placées dans des locaux distincts, chaque transmission doit être munie soit d'un débrayage, soit d'un signal permettant de commander au moteur l'arrêt ou la mise en marche.

66. — La mise en train et l'arrêt des machines doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

67. — Les conducteurs de machines, les contremaîtres ou chefs d'ateliers auront toujours à portée de leur main l'appareil destiné à arrêter la force motrice et les transmissions.

68. — *Arrêt et mise en mouvement de machines à volants.* — La mise en mouvement, lorsque la machine est à un point mort, doit avoir lieu autant que possible à l'aide d'une disposition mécanique; mais, si elle s'effectue à bras d'hommes, la soupape d'admission de vapeur doit être fermée pendant la durée de cette manœuvre.

69. — Dans tous les cas, les ouvriers spéciaux à qui sont confiées ces opérations doivent être choisis parmi les ouvriers adultes et du sexe masculin.

DISPOSITIONS PROTECTRICES CONTRE LES TRANSMISSIONS, MACHINES, ETC.

70. — Les transmissions, par courroies, câbles ou arbres et engrenages ou roues dentées qui se trouvent dans un espace où des ouvriers sont appelés à circuler doivent être enfermées dans des caisses ou des gaînes jusqu'à une hauteur de 6 pieds au-dessus du sol.

71. — Les arbres verticaux et les courroies ou câbles qui passent d'un étage à un autre doivent être entourés, jusqu'à la hauteur de 5 pieds, d'une gaîne fixée au sol.

72. — Les saillies des pièces (boulons, écrous, clavettes, etc.), qui concourent à l'accouplement, doivent être évités autant que possible; dans le cas où l'on se trouve dans l'obligation de les conserver, il est nécessaire de les couvrir d'une calotte.

73. — Les courroies de plus de 2 pouces de largeur et les câbles dont la vitesse par minute dépasse 1,600 pieds doivent, s'ils sont installés au-dessus

de places occupées par le personnel, être séparés de ce personnel par des planches, des échelles ou des fers recourbés, destinés à empêcher qu'ils atteignent les ouvriers en cas de rupture.

74. — Quand les courroies ont plus de 1 pouce 1/2 de large, il est formellement interdit de les placer à la main sur les poulies en mouvement ou de les séparer à la main de ces mêmes poulies.

75. — Ces manœuvres doivent être exécutées à l'aide d'une fourche ou d'un appareil analogue, et confiées aux soins d'ouvriers spéciaux.

76. — Ces deux dispositions ne s'appliquent pas aux poulies étagées des machines-outils.

77. — *Dispositions protectrices contre les pièces en mouvement.* — Les volants, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., doivent être munis d'appareils protecteurs.

MACHINES-OUTILS EN GÉNÉRAL.

78. — Toutes les machines-outils actionnées par un arbre de transmission doivent êtres pourvues de poulies fixes et folles et d'un appareil permettant de séparer la courroie de la poulie. Ce dernier appareil doit être facilement manœuvrable de la place qu'occupe l'ouvrier, et être construit de telle sorte que la courroie ne puisse se replacer d'elle-même sur la poulie.

79. — Toutes les parties mobiles doivent être couvertes ou entourées d'appareils de sécurité.

80. — Les roues dentées doivent être entourées d'une enveloppe.

81. — Les volants des machines-outils qui ont leur point le plus bas à moins de 6 pieds au-dessus du sol doivent être entourés jusqu'à cette hauteur de grillages ou de gaînes.

82. — Toute saillie de tête de boulon ou de clavette doit être supprimée ou couverte.

83. — Les parties oscillantes doivent être enfermées de manière à n'atteindre aucun ouvrier passant dans le voisinage.

84. — Les machines qui comportent le mouvement rapide d'un outil tranchant, tel que machines à scier, à fraiser, à raboter, à découper, à hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, seront disposées de telle sorte que les ouvriers ne puissent, du lieu où ils sont occupés, toucher aucun de ces instruments. On devra prendre des mesures de nature à préserver l'ouvrier contre les projections de copeaux ou d'éclats.

MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT LE MÉTAL.

85. — Dans les machines à forer, la bobine doit être maintenue en bon état, et le foret ne doit présenter aucune saillie.

86. — Dans les tours, la trajectoire des disques ou des plans animés d'une rotation rapide doit être entourée d'un organe protecteur.

87. — Dans les machines à raboter, les trajectoires des pièces qui dépassent le banc doivent être entourées d'un organe protecteur.

88. — Les meules de plus de 18 pouces de diamètre ou celles qui font plus de 150 tours à la minute ne doivent être calées sur l'arbre qu'à l'aide de rondelles et non à l'aide de coins en bois.

89. — Les meules doivent être entourées d'organes protecteurs (grilles,

cloisons). Les disques en bois doivent être formés d'au moins deux morceaux composés chacun de plusieurs segments.

MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT LE BOIS.

90. — Les scies circulaires doivent être munies de calottes; par dessous la table elles doivent être entourées d'une caisse de protection. Cette dernière disposition s'applique aux scies à ruban.

91. — Il est strictement défendu de faire passer plus d'un morceau de bois à la fois dans la machine à blanchir le bois, excepté si cette machine est construite pour recevoir plusieurs morceaux à la fois.

SIGNAUX.

92. — *Signaux à établir entre la machine et la chaudière* — De tels signaux doivent être établis quand la machine est éloignée de la chaudière.

93. — *Signaux à l'intérieur du local des machines motrices.* — De tels signaux sont destinés à annoncer le commencement ou la fin du mouvement des transmissions aux ouvriers attachés au service des machines actionnées par ces moteurs.

94. — *Signaux entre les différents locaux où l'on a transporté la force à distance.* — De tels signaux permettent aux ouvriers qui se trouvent dans les locaux contenant les machines réceptrices de commander l'arrêt ou la mise en mouvement au mécanicien qui dirige la machine génératrice de la force. Ces signaux sont ou bien des coups de cloche, ou bien des coups de sifflet, ou bien une sonnerie électrique, excepté dans les cas où des appareils permettent l'arrêt à certaines distances des moteurs ou des transmissions.

GRAISSAGE, NETTOYAGE ET RÉPARATIONS.

95. — Il est interdit de laisser les ouvriers procéder au graissage, à la visite, au nettoyage ou aux réparations de machines ou mécanismes en mouvement.

96. — Si, les mécanismes étant arrêtés, la transmission marche encore, il ne sera procédé à ces opérations qu'après que le débrayage et le volant auront été convenablement calés.

97. — *Appareils de graissage.* — Les parties en mouvement doivent être munies de graisseurs automatiques, sinon le graissage n'est autorisé, pendant que les pièces sont en mouvement, que si elles sont pourvues d'un appareil protecteur, mettant l'ouvrier à l'abri de tout danger.

98. — Tous les coussinets et paliers doivent être munis de graisseurs automatiques.

99. — Pour le graissage de coussinets élevés, il convient d'installer des plates-formes à des niveaux convenables.

100. — Quand on ne peut installer des graisseurs automatiques, il convient de n'effectuer le graissage que pendant l'immobilité des transmissions.

101. — Le nettoyage des arbres ainsi que des poulies à câbles ou à courroies, lorsque le système est en mouvement, ne doit être effectué qu'en se plaçant soit sur le sol de l'atelier, soit sur des plates-formes solides; et, dans

ces deux cas, on doit procéder à l'aide de balais, brosses, crochets, etc., munis d'une poignée d'une longueur convenable.

102. — Il est formellement interdit de se servir de gants ou de mitaines et d'opérer pendant le mouvement le nettoyage à la main à l'aide d'étoupes ou de chiffons.

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

103. — L'inspecteur pourra ordonner au patron de faire tous les arrangements intérieurs et d'avoir les appareils nécessaires pour prévenir les incendies, et il pourra défendre de fumer, excepté dans la salle affectée à cet usage.

104. — *Éclairage à l'huile.* — Les récipients d'huile doivent être relégués dans une chambre spéciale et close.

105. — *Pétrole.* — Les récipients de pétrole doivent aussi être placés dans une pièce spéciale et close.

106. — *Éclairage au gaz.* — Les usines à gaz doivent être distinctes de l'atelier et munies de l'écriteau : « ENTRÉE INTERDITE »; elles doivent être surveillées par des hommes âgés de plus de 18 ans. L'allumage doit être fait par des agents de confiance. L'emploi des lampes fermées est imposé dans tous les endroits où l'on peut redouter l'incendie.

107. — *Éclairage électrique.* — Les machines dynamo-électriques doivent être, autant que possible, enfermées dans des locaux spéciaux, et, en tous cas, convenablement isolées. Les accumulateurs doivent être absolument séparés de l'atelier. Des écriteaux doivent en interdire l'approche, et des affiches spéciales doivent indiquer la manœuvre aux agents préposés à ce service.

108. — *Précautions contre les dangers d'explosions.* — Les locaux dans lesquels se dégagent des gaz explosibles ou inflammables et les bâtiments qui servent à la garde de matières explosibles ou inflammables ne doivent être éclairés que du dehors et ne doivent être visités qu'à la lampe de sûreté.

109. — Les fenêtres des bâtiments contenant des appareils ou des produits explosifs ne doivent pas être grillagées et doivent être assez grandes pour permettre le passage d'un homme.

110. — *Maniement des matières facilement inflammables.* — Quand on manie l'asphalte, le goudron, la poix, l'huile, on doit prendre les précautions nécessaires pour que le liquide chaud ne sorte pas de la cuve qui le contient. On doit avoir sous la main un couvercle pour empêcher l'entrée de la flamme dans ladite cuve.

111. — Les précautions indiquées à l'article précédent doivent aussi être observées dans les usines où l'on traite les dégras et où l'on fabrique les vernis.

112. — *Conservation des matières inflammables.* — Les débris de chiffons imbibés d'huile doivent être gardés dans des caisses munies de couvercles se fermant d'eux-mêmes.

113. — Des écriteaux portant le mot : « INFLAMMABLE » doivent être placés sur les matières qui présentent le danger d'incendie.

114. — L'interdiction de fumer doit être absolue, ainsi que l'entrée avec une lampe à feu nu.

PRÉCAUTIONS EN CAS D'INCENDIE OU DE PANIQUE.

115. — Dans les établissements à trois étages ou plus, où les ouvriers travaillent au-dessus du deuxième étage, l'inspecteur pourra exgier la construction d'issues additionnelles et même d'escaliers de sauvetage à l'extérieur, si les issues ordinaires de chaque extrémité de l'établissement ne sont pas suffisantes.

116. — Ces issues doivent consister en ouvertures, portes ou fenêtres ouvrant sur le sens de la sortie, communiquant à des balcons ou galeries placés en dehors de l'établissement, dont une partie au moins ne doit pas être construite immédiatement au-dessus d'une ouverture d'un étage inférieur.

117. — Un indicateur portant les mots « *Issue en cas de panique* » doit indiquer l'accès de ces issues.

118. — L'angle des escaliers ne doit guère dépasser 45 degrés.

119. — Les balcons, galeries, échelles et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant la base de ces escaliers pourra être mobile.

120. — Ces balcons, galeries et escaliers seront construits aux endroits et de la manière désignés par l'inspecteur.

121. — Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, on devra établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

122. — Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras et de toute obstruction quelconque.

123. — Dans le cas d'édifices à toits plats, une échelle de la largeur de 24 pouces devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment, et excéder le toit d'au moins 24 pouces.

124. — Une hache ou autre outil sera placé à proximité de ces issues.

125. — L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils spéciaux de sauvetage lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes le rendent nécessaire.

126. — Cependant lorsque l'inspecteur jugera que la situation et l'installation des issues ordinaires sont suffisantes, il pourra dispenser le patron de l'observation des prescriptions ci-dessus.

MESURES D'HYGIÈNE.

127. — *Aérage.* — Tous les locaux doivent être bien aérés, notamment ceux qui contiennent des forges, des fonderies, des meules, des couleurs et vernis et ceux dans lesquels on manie des acides ou dans lesquels se dégagent des gaz délétères.

128. — *Thermomètres.* — Afin de juger du degré de la température, des thermomètres seront placés en nombre suffisant aux endroits désignés par l'inspecteur.

129. — *Travaux dangereux.* — Les travaux dans les conduites de gaz, canaux de fumée et appareils contenant des gaz délétères, ne doivent être entrepris qu'avec l'autorisation d'un agent préposé à ces appareils. On devra procéder au préalable à l'épreuve de l'atmosphère contenue dans ces derniers et attacher les ouvriers appelés à y travailler à l'aide d'une ceinture de sûreté.

130. — *Conservation des matières dangereuses.* — Les matières dangereuses doivent être contenues dans des récipients clos et portant l'indication de leur contenu.

131. — Les ouvriers ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail si l'inspecteur le défend.

132. — Les ouvriers auront un endroit où ils pourront faire chauffer leurs aliments, et, par les temps rigoureux, prendre leurs repas à l'abri du froid, de la pluie ou de la neige.

133. — Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle et de l'eau de bonne qualité.

SOL *OU* PLANCHER DANS LES PLACES DE TRAVAIL.

134. — Les machines et les moteurs devront être installés de manière que le sol ou les planchers ne produisent aucune vibration.

LIEUX D'AISANCE.

135. — Chaque établissement doit être pourvu d'urinoirs dans la proportion d'un par cinquante hommes et garçons, ou moins, y employés et des cabinets d'aisance inodores (*earth closet* ou *water-closet*), dans la proportion d'un par vingt-cinq personnes, ou moins, y employées.

136. — *Water-closets avec sièges se relevant.* — Dans les établissements pourvus de water closets avec sièges se relevant, ceux-ci seront requis dans la proportion de un par vingt personnes. Dans ce cas, les urinoirs ne seront pas nécessaires.

137. — *Dimensions des cabinets d'aisance.* — Les cabinets d'aisance ne devront pas avoir moins de 30 pouces de largeur, sur 45 de profondeur.

138. — *Formes et dimensions.* — L'inspecteur peut prescrire quelles seront la forme de tels urinoirs et cabinets, leurs dimensions, les matériaux avec lesquels ils seront construits, et donner toutes directions qu'il jugera nécessaires.

139. — *Accès et entrées séparées.* — L'inspecteur a le droit de condamner les urinoirs et cabinets s'ils ne sont pas construits d'après les dispositions des présents règlements, ou s'il trouve que les lieux d'aisance destinés à l'usage de chaque sexe n'ont pas une entrée ou un accès séparé.

ÉQUIPEMENT PERSONNEL DES OUVRIERS.

140. — *Vêtements.* — Les vêtements des ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvement doivent être boutonnés et collants.

141. — *Souliers.* — Les ouvriers des fonderies, des forges et les mécaniciens doivent porter des chaussures bien ajustées ou des bottes.

142. — *Gants.* — Il est défendu de porter des gants dans le maniement des scies.

143. — *Lunettes.* — Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou des éclats doivent porter des lunettes.

144. — *Masques, écrans.* — Des masques et des écrans peuvent être employés dans le même but.

145. — *Appareils respiratoires.* — Les ouvriers qui travaillent dans des ateliers où se dégagent des gaz délétères et où se répandent des poussières, doivent être munis d'appareils respiratoires.

PRÉCAUTIONS DIVERSES.

151. — On devra prendre les dispositions et régler les arrangements intérieurs, de telle sorte qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan vertical ou aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

152. — Des grillages mobiles préserveront les ouvriers de tout danger d'être atteints par les débris ou les éclats de la matière mise en œuvre.

153. — Le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroies, porte-courroies ou autres, évitant l'emploi direct de la main.

154. — On doit enseigner à tous les ouvriers de l'atelier l'usage du système ou du signal leur permettant de provoquer, en cas d'accident, l'arrêt de toutes les machines.

155. — Il est interdit de coudre ou de réparer les courroies lorsqu'elles sont encore sur les poulies.

156. — Quand une courroie n'est pas en service, il faut la suspendre à une place telle que les poulies et les arbres ne puissent la saisir d'eux-mêmes.

157. — Les opérations relatives aux courroies ou autres modes de transmissions doivent être interdites aux femmes et aux enfants et confiées à des ouvriers spéciaux.

158. — *Déplacement des objets d'un poids considérable.* — Une personne expérimentée doit être préposée à l'opération.

159. — Les appareils employés pour le transport (brouettes, brancards, traîneaux, etc.) doivent être appropriés aux poids à transporter; les objets doivent être chargés de façon à éviter tout accident pendant le transport.

160. — Il est défendu d'employer des ouvriers sujets à des attaques d'épilepsie ou à des syncopes dans la conduite des machines et sur des échafauds.

POLICE DE L'ATELIER.

161. — L'entrée des ateliers, et notamment des salles de chaudières et de machines à vapeur, est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

162. — Les mesures préventives doivent être indiquées par affiches avec mention de l'ordre en conseil les prescrivant.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

163. — L'inspecteur, après avoir signalé au patron les défauts, soit dans la construction ou l'entretien des bâtisses, soit dans l'installation et l'entretion de l'établissement, ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est nécessaire pour protéger la vie ou la santé des ouvriers, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront être nécessaires, laissant cependant au patron le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

164. — Après réception des présents règlements, tout intéressé aura le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement par le service d'inspection, et de se faire indiquer par ce service les dispositions qui seraient considérées comme ne remplissant pas les conditions de salubrité et de sécurité exigées par les règlements.

165. — Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'établissement, il sera accordé un premier sursis d'office calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires.

166. — Passé le délai fixé par ce sursis, les présents règlements recevront leur pleine et entière exécution.

167. — Le délai accordé aux patrons pour se mettre en règle sera à la discrétion de l'inspecteur.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIÈNE

relatifs à la salubrité des établissements industriels.

1. — La définition de plusieurs termes employés dans ces règlements est donnée dans la loi relative aux établissements industriels.

2. — Nul établissement industriel ne peut être établi sans une permission préalablement obtenue du conseil municipal.

APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POTABLE.

3. — L'eau d'alimentation doit être de bonne qualité et satisfaire le médecin hygiéniste.

Est absolument défendue pour la consommation :

a) L'eau des puits creusés dans les caves;

b) L'eau des puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation et à moins de quarante d'une étable ou d'une porcherie.

c) L'eau des puits creusés à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisance, d'un puisard à eaux sales;

d) L'eau des puits situés à une distance moindre que quatre cents pieds d'un cimetière, à moins que le fond de ces puits ne soit au-dessus du niveau du cimetière, ou à moins qu'il n'y ait, entre ces puits et le cimetière, une ravine, une coulée, un ruisseau ou une rivière dont le fond soit au-dessous du niveau des puits. Dans tous les cas, cette distance ne doit jamais être moindre que cinquante pieds.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent ni aux puits artésiens ni aux puits tubés, excepté toutefois dons le cas où le médecin hygiéniste aurait lieu de soupçonner leur pollution.

ÉCLAIRAGE.

4. — Lorsque, dans l'opinion du médecin hygiéniste, la lumière solaire ou la lumière artificielle éclaire d'une manière insuffisante le travail qui se fait dans un atelier, usine ou fabrique, ledit médecin peut requérir qu'on augmente, dans la proportion qu'il juge nécessaire, la surface éclairante de cet atelier, usine ou fabrique, ou la puissance de son éclairage artificiel.

ESPACE CUBIQUE.

5. — Du 1er octobre au 1er mai, chaque ouvrier devra avoir au moins 400 pieds cubes d'air.

AÉRATION ET VENTILATION.

6. — Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièremeut renouvelé par l'ouverture des fenêtres. L'air sera aussi entièrement renouvelé le soir après le travail fini, ou le matin avant l'ouverture de l'atelier.

7. — Lorsqu'il le croira nécessaire, le médecin hygiéniste pourra prescrire d'office une ventilation artificielle, par propulsion ou par extraction, capable de fournir au moins 1,000 pieds cubes d'air neuf par heure pour chaque ouvrier. L'air ainsi introduit ne devra pas être d'nne température moindre que soixante degrés Fahrenheit.

PROPRETÉ ET NETTOYAGE.

8. — Tout chef d'établissement ne doit tolérer, à l'intérieur ou autour de son usine ou fabrique ou dépendances, aucune accumulation de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition.

9. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable à la satisfaction du médecin hygiéniste. Les murs seront recouverts d'un enduit imperméable de silicate, de stuc ou de peinture à base de zinc.

10. — Les résidus putrescibles non utilisés ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure et déposés dans des vases clos jusqu'à ce qu'ils soient brûlés ou enterrés.

11. — Les murs intérieurs et les plafonds de tout atelier ou fabrique seront blanchis entièrement au lait de chaux une fois par année, à moins qu'ils ne soient peinturés. Les murs et plafonds peinturés seront entièrement lavés à l'eau et au savon au moins une fois par année.

12. — Le plancher de tout atelier sera au moins balayé après le travail de la journée et les ordures seront sorties de l'atelier. Dans les locaux où l'on travaille des matières putrescibles, un nettoyage à fond, par lavage, se fera au moins une fois par semaine, si le travail est continu, et dans les vingt-quatre heures qui suivent le travail, si celui-ci est intermittent.

POUSSIÈRES, GAZ, VAPEURS, DÉCHETS.

13. — Les poussières, les gaz, les vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production, à la satisfaction du médecin hygiéniste.

14. — Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

15. — Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs ou tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des *tambours* en communication avec une ventilation aspirante énergique.

16. — Pour les gaz lourds, tels que vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum;* les tablettes, appareils de travail, seront mis en communication directe avec le ventilateur.

17. — La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos.

18. — Quand il n'y a que certaines opérations d'une industrie qui sont causes de dégagement de poussières, gaz ou vapeurs, le médecin hygiéniste peut exiger que telles opérations, qu'il désigne, ne se pratiquent que dans des chambres entièrement séparées du reste de l'établissement.

19. — Les déchets solides putrescibles qui ne sont pas utilisés par l'industrie seront ou brûlés ou enterrés sous deux pieds de terre à un endroit approuvé par le conseil municipal ou son bureau d'hygiène, mais jamais à moins de deux cents pieds d'un puits ou autre source d'eau potable.

DRAINAGE.

(Éviers, lavabos, urinoirs, lieux d'aisance, liquides industriels.)

20. — Dans les municipalités où il y a un réseau d'égouts, les établissements industriels doivent être reliés à l'égout public, à moins que les eaux résiduaires ne puissent, de l'assentiment du médecin hygiéniste, détériorer lesdits égouts, et, dans ce dernier cas, les articles 24, 25, 26 de ces règlements s'appliquent à ces établissements industriels déjà construits ou à construire, tout comme s'il n'y avait pas de réseau d'égouts municipal.

21. — Dans les établissements qui déversent leurs eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé :

a) Les tuyaux collecteurs de la bâtisse doivent être en fer, en fonte ou en grès vernissé;

b) Le tuyau de chute doit être en fer ou en fonte, ou au moins en plomb, et être conduit jusqu'au-dessus du faîte de la bâtisse;

c) Des tuyaux mettant les water-closets, les bassins, les éviers ou autres

réceptacles en communication avec les tuyaux de chute doivent être en fer ou en plomb et il doit y avoir une esse de sûreté tout près de chaque water-closet, bassin, évier ou réceptacle;

d) Tous les joints doivent être faits de manière que ni eau ni gaz ne puisse s'en échapper;

e) Il est interdit de construire en zinc ou en tôle galvanisée le ventilateur de l'esse de sûreté d'un water-closet, d'un évier, bassin ou autre réceptacle.

f) Les water-closets doivent être placés dans une pièce séparée des locaux où seront employés des ouvriers et doivent communiquer au dehors par un ventilateur;

g) Le plancher du water-closet doit être rendu imperméable à la satisfaction du médecin hygiéniste;

h) Le seul water-closet autorisé dans les manufactures qui seront construites à l'avenir est celui connu sous le nom de washout closet (cabinets à chasse d'eau);

i) Les tuyaux ou autres travaux futurs de plomberie doivent être à découvert.

22. — Le médecin hygiéniste peut faire augmenter le nombre des cabinets d'aisance quand il le croit nécessaire.

23. — Les canaux de drainage en bois (dalots) venant aboutir à l'intérieur de la bâtisse sont interdits.

24. — Dans les municipalités où il n'existe pas de réseau d'égouts, le conseil municipal doit, avant de permettre la construction d'un établissement industriel, faire soumettre le projet de drainage dudit établissement industriel au médecin hygiéniste des manufactures du district qui, après s'être consulté avec l'exécutif du conseil d'hygiène, détermine lequel des procédés suivants: irrigation agricole, décantation, filtrage mécanique, évaporation en chaudières suivi de l'incinération du résidu solide, dénaturation par les agents chimiques, doit être employé pour les eaux résiduaires et eaux usées et quel est le genre de latrines à employer.

25. — Il est interdit à tout établissement industriel de faire usage de puits perdus ou puisards communiquant avec la nappe d'eau souterraine ou la dépassant.

26. — Lorsque le médecin hygiéniste est d'opinion qu'une fosse d'aisance fixe est un danger pour la santé publique, il peut en ordonner la suppression et déterminer le genre de latrines à lui substituer.

TEMPÉRATURE.

27. — Du 1er mai au 1er octobre, les bouilloires des fabriques doivent être renfermées dans une chambre entièrement séparée dans laquelle ne peuvent séjourner que l'ingénieur et le chauffeur.

28. — A moins que ce ne soit nécessaire au genre d'ouvrage fait dans une manufacture (et alors même il faudra l'autorisation du médecin hygiéniste), la température des locaux ne doit jamais être moindre que soixante, ni plus de soixante-douze degrés Fahrenheit.

29. — Dans les établissements où les travaux nécessitent que l'on y dégage de la vapeur d'eau, la température de l'appartement devra être

élevée suivant le degré d'hygrométrie à atteindre dans les proportions indiquées par l'échelle suivante :

Si l'on veut obtenir :

Grains de vapeur par pied cube d'air.		Degrés Fahrenheit.		Degrés Fahrenheit.
5.1	le thermomètre sec devra marquer	60	le thermomètre humide marquant	58
5.2	—	61	—	59
5.4	—	62	—	60
5.6	—	63	—	61
5.8	—	64	—	62
6	—	65	—	63
6.2	—	66	—	64
6.4	—	67	—	65
6.6	—	68	—	66
6.9	—	69	—	67
7.1	—	70	—	68
7.1	—	71	—	68.5
7.1	—	72	—	69
7.4	—	73	—	70
7.4	—	74	—	70.5
7.65	—	75	—	71.5
7.7	—	76	—	72
8	—	77	—	73
8	—	78	—	73.5
8.25	—	79	—	74.5
8.55	—	80	—	75.5
8.6	—	81	—	76
8.65	—	82	—	76.5
8.85	—	83	—	77.5
8.9	—	84	—	78
9.2	—	85	—	79
9.5	—	86	—	80
9.55	—	87	—	80.5
9.9	—	88	—	81.5
10.25	—	89	—	82.5
10.3	—	90	—	83
10.35	—	91	—	83.5
10.7	—	92	—	84.5
11	—	93	—	85.5
11.1	—	94	—	86
11.5	—	95	—	87

30. — Les règlements ci-dessus n'annulent les règlements des conseils municipaux que dans le cas où ces derniers leur sont contradictoires.

31. — Tous règlements antérieurs du conseil d'hygiène, contradictoires aux présents règlements, sont abrogés, en autant qu'ils se rapportent aux établissements industriels.

32. — Quand il y a conflit entre le médecin hygiéniste et un chef d'établissement sur un point laissé à la discrétion du premier, il est du devoir du

dit médecin hygiéniste d'en référer au président ou au secrétaire du conseil d'hygiène avant de prendre action.

33. — La procédure à suivre pour les avis, significations, poursuites et autres mesures nécessaires à la mise à exécution de ces règlements est celle indiquée pour les avis, significations, poursuites et autres mesures visés par la section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des statuts refondus (S. R. P. Q., art. 3095 *e*).

34. — Toute infraction aux règlements ci-dessus rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'une autre amende n'excédant pas six piastres par jour pour chaque jour que dure l'infraction, après l'avis donné par le médecin hygiéniste (3095 *b* S. R. P. Q.).

35. — Les articles 21 *a* et 21 *b* de ces règlements ne s'appliquent qu'aux établissements industriels à construire. Les établissements industriels actuellement en opération ont, à dater de la promulgation desdits règlements, un délai d'un an pour se conformer à l'article 5, et un délai de six mois pour les articles 9, 14, 16, 17, 20, 21 *f*, 29, et enfin un délai de trois mois pour les articles 21 *c*, 21 *g* et 25.

DANEMARK.

LOI DU 1er AVRIL 1891

sur le repos public pendant les jours de fête de l'église nationale et le jour de la constitution.

ART. 1er et ART. 2. — [Concernent les magasins de commerce.]

ART. 3. — Dans les fabriques et autres manufactures et ateliers où le travail s'exécute comme dans les fabriques (loi du 23 mai 1873)(1), tout travail cessera les jours de fête de l'église nationale, de 9 heures du matin à minuit.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder des exceptions générales à cette règle dans les cas suivants:

1° Dans les industries qui ne peuvent s'exercer, par leur nature, que durant certaines périodes déterminées de l'année;

2°. Dans les industries qui exigent une production continue, soit par nature, soit pour répondre aux besoins quotidiens de la population. Dans les

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 14.

deux cas les ouvriers doivent avoir un dimanche libre sur deux, sauf exceptions convenues de gré à gré dans le deuxième cas, en raison des exigences de l'exploitation.

Les tolérances accordées par le Ministre de l'intérieur seront publiées au *Bulletin des lois*. La police locale pourra autoriser l'exécution de travaux urgents, ainsi que le nettoyage ou la réparation des machines et outils.

ART. 4. — [Les articles 1 et 4 s'appliquent à la fête du 5 juin, jour de la constitution, à partir de midi.]

ART. 5. —[Les infractions sont punies d'amendes de 10 à 200 couronnes plus 5 couronnes (et 10 en cas de récidive) par tête d'ouvrier indûment employé.]

PORTUGAL.

RÈGLEMENT DU 16 MARS 1893

pour le travail des mineurs et des femmes dans les établissements industriels de toute espèce ou sous une direction quelconque.

CHAPITRE Ier.

ADMISSION. — HEURES DE TRAVAIL ET DE REPOS.

ART. 1er. — Les mineurs ayant 10 ans accomplis et remplissant les conditions établies dans les alinéas *a* et *b*, paragraphe unique, article 2 du décret du 14 avril 1891 (1), pourront, sous restriction imposée dans l'alinéa *c* dudit paragraphe, être admis dans les industries suivantes :

1° Dévidage des cocons; 2° Dévidage de la soie; 3° Dévidage du coton; 4° Filage de la filoselle; 5° Filage de la soie; 6° Filage du coton; 7° Filage de la laine; 8° Filage du lin; 9° Fabrication du papier.

§ 1er. Pourront seuls être admis dans les établissements industriels les mineurs âgés de 10 à 12 ans qui ne fréquentent pas une école publique ou particulière, à moins qu'ils ne soient pas compris dans les exceptions consignées dans la loi du 2 mai 1878 (2).

§ 2. On aura en vue, dans l'emploi des mineurs âgés de 10 à 12 ans dans les métiers ou établissements industriels indiqués au présent article, les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

ART. 2. Sont seulement considérés comme ateliers à feu continu, aux effets

---

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, p. 33, n° 1.
(2) Loi sur la réforme de l'instruction primaire.

du paragraphe unique de l'article 4 et de l'article 8 du décret du 14 avril 1891, les suivants :

1° Les verreries; 2° Les fonderies; 3° Les fabriques de papier.

§ 1er Les travaux que les mineurs âgés de plus de 12 ans peuvent faire dans les ateliers indiqués au présent article, les dimanches ou durant la nuit, sont les suivants :

1° *Verreries :* aider les ouvriers verriers et les servir; transporter les objets aux fours;

2° *Fonderies :* aider les fondeurs dans la fabrication et les servir;

3° *Fabriques de papier :* seconder les ouvriers chargés de la surveillance des machines et des appareils; choisir, découper, mettre le papier en rouleaux et en place.

§ 2. On aura en vue dans l'emploi des mineurs aux services indiqués au paragraphe précédent, les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

Art. 3. — L'admission des mineurs du sexe masculin, âgés de plus de 12 ans, aux travaux de nuit d'un établissement industriel quelconque où il y aurait eu interruption du travail résultant d'un cas de force majeure ou d'une circonstance imprévue, ne pourra avoir lieu qu'après la permission préalable de l'inspecteur industriel de la circonscription respective.

§ 1er. Ces permissions ne pourront être accordées que temporairement à la requête dûment justifiée des intéressés.

§ 2. Dans le cas où l'inspecteur jugerait convenable d'accorder la permission demandée, il devra régler les heures de travail de jour et de nuit, tout en se conformant aux dispositions de l'article 9 et de ses paragraphes du décret du 14 avril 1891.

Sont applicables aux tableaux de service et de repos des mineurs ainsi organisés les dispositions de l'article 31 du susdit décret et de l'article 19 du présent règlement.

§ 3. Seront toujours considérés comme cas de force majeure :

1° Les crues, lorsqu'elles empêcheraient le service des moteurs hydrauliques au delà de sept jours consécutifs;

2° Les incendies, lorsqu'ils ne seraient pas le résultat de l'incurie ou de la culpabilité des propriétaires ou directeurs des établissements industriels;

3° La prohibition du travail par motif d'ordre public ou tout autre, imposée par les autorités administratives, policières ou judiciaires, dont la cause ne proviendrait pas des propriétaires ou directeurs des établissements industriels;

4° Impossibilité d'acquérir les matières premières indispensables au fonctionnement de l'établissement industriel en vertu de prohibition temporaire, d'importation de ces matières premières, ou de la cessation imprévue dans leurs transactions commerciales de la part des fournisseurs habituels de ces matières, ou encore par suite d'interruption dans les moyens usuels de transport;

5° Démolition par motif d'expropriation des ateliers, en tout ou tout en partie;

6° Une épidémie attaquant les ouvriers et les forçant à se disperser et, par suite, à interrompre leur travail;

7° Suspension des travaux pour motif de guerre.

§ 4. Les grèves ne seront pas considérées comme cas de force majeure.

CHAPITRE II.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

ART. 4. — Est défendu le travail des mineurs dans les établissements désignés dans le tableau n° 1 annexé au présent règlement.

ART. 5. — Est défendu l'emploi des mineurs au-dessous de l'âge de 16 ans dans les métiers suivants :

1° Mouvement de roue à axe vertical;

2° Mouvement de tous appareils obtenu au moyen de sauts sur des pédales;

3° Introduction ou adduction de bois ou tout autre corps à des scies circulaires, verticales ou à ruban;

4° Service des machines à découper, percer, raboter et forer;

5° Producteurs du mouvement dans les métiers à tisser;

6° Manœuvre de soupape et robinets à vapeur;

§ *unique.* Les mineurs âgés de plus de 12 et de moins de 16 ans pourront être employés dans les mouvements de roues à axe horizontal ou dans ceux des roues ordinaires de poterie, le travail ne dépassant pas cinq heures par jour.

ART. 6. — Les mineurs âgés de 10 à 12 ans, admis à travailler dans les industries fixées à l'article 1er du présent règlement, ne pourront être employés dans le transport de charges sur la tête, le dos ou par traction.

ART. 7. — Les mineurs du sexe masculin, âgés de moins de 14 ans, et ceux du sexe féminin, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent être employés dans la traction de charges sur la voie publique.

§ *unique.* Dans l'intérieur des établissements industriels, les mineurs de 12 à 14 ans pourront être employés dans le transport de charges ne dépassant pas le poids fixé dans l'alinéa *a* du n° 5, paragraphe 1er de l'article 17 du décret du 14 avril 1891.

ART. 8. — Le travail des mineurs dans les établissements ou métiers désignés dans le tableau 2 annexé au présent règlement n'est permis que sous les conditions et dans les limites établies dans ce même tableau.

ART. 9. — Les mineurs du sexe masculin admis dans les travaux souterrains ne pourront être employés aux travaux suivants :

1° Triage du minerai;

2° Chargement, manœuvre et mouvement de wagonnets;

3° Manœuvre des portes de ventilation;

4° Rotation des ventilateurs.

§ 1er. Seront observées dans tous ces services les prescriptions de l'article 12 et de ces paragraphes, de l'article 13 et des nos 5 et 6 du paragraphe 1er de l'article 17 du décret du 14 avril 1891.

§ 2. Lorsque le mouvement des wagonnets aura lieu sur des rails de bois

ou métalliques, saillants ou creux, la limite du chargement fixée au n° 5 du paragraphe 1er de l'article 17 pourra être dépassée, mais de telle sorte que l'effort moyen à exercer ne dépasse pas 3 kilogrammes; pour cela, on aura en vue la qualité des rails, la largeur, les pentes et les rayons de courbe adoptés dans la construction des voies.

ART. 10. — Le choix des locaux et les conditions hygiéniques des crèches, l'organisation de leur service intérieur et la fixation des heures d'allaitement des enfants, feront l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE III.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 11. — Le livret auquel se réfère l'article 27 du décret du 14 avril 1891 et le livre de registre, établi au paragraphe 5 dudit article, seront conformes aux modèles fixés par le Ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

§ 1er. Les livrets seront requis par les administrateurs des communes ou de l'arrondissement aux inspecteurs industriels des circonscriptions respectives; les livres de registre seront fournis aux établissements industriels par les inspecteurs sur la demande des propriétaires, des chefs ou directeurs de ces établissements.

§ 2. Les livres de registre seront numérotés et timbrés sur chaque feuillet par l'inspecteur industriel, avec le timbre de l'inspection.

ART. 12. — Les notes et les certificats, auxquels se réfère l'article 26 du décret du 14 avril 1891, doivent être inscrits par les professeurs des écoles primaires publiques ou particulières sur des livrets spéciaux qui leur seront présentés à cette fin par les mineurs, parents ou tuteurs, ou par les propriétaires, les chefs ou directeurs des établissements industriels.

§ 1er. Ces livrets, libellés suivant le modèle déterminé par le Ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie, seront fournis, sur la demande des intéressés, par l'inspecteur industriel de la circonscription respective, directement ou par l'entremise des administrations de la commune ou de l'arrondissement.

§ 2. Les propriétaires, les chefs ou directeurs des établissements industriels, feront les démarches nécessaires pour que les écritures des livrets soient au courant, et ils les garderont en leur pouvoir pendant le temps qu'ils emploieront les mineurs qui les concernent, et les leur rendront aussitôt qu'ils cesseront de les employer.

ART. 13. — Les livrets de registre, établis à l'article 30 du décret du 14 avril 1891, seront numérotés et timbrés sur chaque feuillet avec le timbre de l'inspection, par l'inspecteur industriel respectif.

ART. 14. — Les inspecteurs industriels, avant l'entrée dans l'exercice de leurs fonctions, devront présenter leur nomination au juge de droit du chef-lieu où ils résident officiellement; le juge acceptera leur serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

ART. 15. — Les inspecteurs industriels assermentés, conformément à l'article précédent, devront dresser procès-verbal en double exemplaire de

tous les faits ayant contrevenu au décret du 14 avril 1891 et à ses règlements, réclamer la présence des autorités administratives, policières ou judiciaires et l'aide de la force publique, assigner ou faire assigner des médecins ou autres experts pour l'examen du corps de délit.

§ *unique.* Les procès-verbaux auxquels se réfère le présent article auront l'emploi déterminé au n° 2 de l'article 36 du décret du 14 avril 1891; ils feront foi en justice jusqu'à pleine preuve contraire et seront considérés comme dossiers judiciaires du corps de délit, le juge respectif étant dispensé de répéter les démarches déjà faites, si les parties ou le ministère public ne requièrent pas le contraire.

Art. 16. — Le service d'inspection et les épreuves des générateurs ou récipients de vapeur réglé par le décret du 30 juin 1884, de même que le contrôle de l'établissement d'appareils moteurs qui ne soient pas des machines à vapeur ou de force animale, réglé par le décret de la même date, sera fait par les inspecteurs industriels des circonscriptions où ces appareils se trouveront établis; qu'ils contrôleront sous le rapport de la sécurité des ouvriers, aussi bien que les machines, les transmissions, les appareils, les fours, les cheminées, les chaudières et toutes autres dépendances des fabriques.

§ *unique.* Appartient aux inspecteurs industriels de dresser des procès-verbaux pour transgression des règlements; les dispositions du paragraphe unique de l'article 16 du présent règlement sont applicables à ces procès-verbaux.

Art. 17. — Dans les établissements industriels et les écoles professionnelles annexées à des entreprises de chemins de fer ou autres, sur lesquelles l'État exercerait un contrôle technique, l'inspection du travail des mineurs et des femmes, conformément aux dispositions du décret du 14 avril 1891 et ses règlements, sera faite par les ingénieurs fiscaux techniques du Gouvernement.

§ *unique.* Aux procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires, dans les établissements industriels auxquels se réfère le présent article, par suite de transgressions commises contre ce qui est déterminé dans le décret mentionné et ses règlements, sont applicables les dispositions du paragraphe unique de l'article 15 du présent règlement.

Art. 18. — Le contrôle de ce que détermine l'article 5 du décret du 14 avril 1891 sera fait à la fois par les inspecteurs industriels et les autorités administratives ou policières.

§ *unique.* Les procès-verbaux dressés par les autorités administratives ou policières par suite d'infractions aux dispositions de l'article 5 seront faites en double expédition, dont un exemplaire sera envoyé au ministère public et un autre à l'inspecteur industriel de la circonscription respective.

Art. 19. — Les documents qui, conformément aux dispositions du décret du 14 avril 1891 et ses règlements, devront être affichés dans les établissements industriels le seront d'une manière bien visible et dans chacun des ateliers de ces établissements.

Tableau n° 1.

Établissements industriels dans lesquels est défendu le travail des mineurs.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	MOTIFS DE LA PROHIBITION.
1	Acide arsénique (Fabrication de l'), en employant les acides arsénieux et azotique.	Risques d'empoisonnement.— Vapeurs délétères.
2	Acide azotique.....	Vapeurs délétères.
3	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, aluminium, etc.	Émanations corrosives. — Accidents dangereux.
4	Acide muriatique. (Voir acide chlorhydrique).	
5	Acide nitrique. (Voir acide azotique.)	
6	Acide oxalique (Fabrication de l').....	Vapeurs délétères.
7	Acide picrique (Fabrication de l').....	Vapeurs délétères. — Dangers d'explosion.
8	Acide salycilique (Fabrication de l') en employant l'acide phénique.	Émanations corrosives.
9	Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	Vapeurs corrosives.
10	Eau-de-vie. (Voir distillation.)	
11	Eau forte. (Voir acide azotique.)	
12	Albâtre (Sciage et brunissage de l').....	Poussières nuisibles.
13	Alcools (Distillations agricoles pour la fabrication des).	Risques d'incendie.
14	Alcools (Fabrication des), sauf les alcools de vin.	*Idem.*
15	Alcools (Rectification des).....	*Idem.*
16	Blanc de plomb (Fabrication du)	Dangers d'empoisonnement.
17	Blanc de zinc (Fabrication du) par la combustion du métal	Poussières nuisibles.
18	Aniline. (Voir nitro-benzine.)	
19	Arséniate de potasse (Fabrication de l') en employant le salpêtre.	Danger d'empoisonnement. — Vapeurs délétères.
20	Bleu de Prusse (Fabrication du).....	Danger d'empoisonnement.
21	Benzine (Fabriques et dépôts de). [Voir huiles de pétrole, schiste, etc.]	
22	Chiens (Infirmeries de).....	Danger de morsures.
23	Boîtes de conserves (Soudure des).....	Gaz délétères.
24	Caoutchouc ouvré (Fabrication du) en employant des huiles essentielles ou le sulfure de carbone.	Vapeurs délétères.
25	Caoutchouc (Application de couches de)....	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	MOTIFS DE LA PROHIBITION.
26	Sulfate de fer (Fabrication de). [Voir sulfate de protoxyde de fer.]	
27	Capsules fulminantes. (Sans distinction de classe.)	Danger d'explosion et d'incendie.— Vapeurs délétères.
28	Celluloïd et produits analogues (Fabrication et épuration de).	Vapeurs nuisibles, risques d'explosion ou de brûlures.
29	Chlore (Fabrication du).....	Vapeurs délétères.
30	Chlorures alcalins (Fabrication des).....	*Idem.*
31	Chlorure de chaux (Fabrication du).....	*Idem.*
32	Chlorure de soufre (Fabrication du).....	*Idem.*
33	Chromates de potasse (Fabrication du)....	Émanations insalubres.
34	Chrysalide. (Extraction de la soie).....	*Idem.*
35	Plomb (Voir fonte et laminage du).	
36	Cendre gravelée.....	Danger d'empoisonnement.
37	Cuivre (Nettoyage du) par les acides.....	Vapeurs corrosives.
38	Collodion (Fabrication du).....	Danger d'explosion ou de brûlures.
39	Cuirs vernis (Fabrication des).....	Risques d'incendie.
40	Cristal (polissage à sec).....	Poussières nuisibles.
41	Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication.)	Émanations délétères.
42	Cyanure rouge de potassium.....	Risques d'empoisonnement.
43	Déchets de laine (Nettoyage des). [Voir peaux.]	
44	Distillation en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	Dangers d'incendie.
45	Dorure et argenture des métaux.....	Danger d'empoisonnement si on emploie le mercure; vapeurs délétères si on emploie les acides.
46	Equarrissage.....	Accidents dangereux.
47	Détritus d'or et d'argent (Traitement des) par le plomb.	Vapeurs délétères.
48	Émail (Application de l') sur métaux.....	Émanations vénéneuses.
49	Émail (Fabrication de l') dans des fours non fumivores.	Poussières vénéneuses.
50	Verres étamés. (Voir étamage des verres.)	
51	Étamage des verres.....	Vapeurs délétères.
52	Étoffes (Dégraissage des). [Voir peaux.]	
53	Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles.	Risques d'explosion et d'incendie.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	MOTIFS DE LA PROHIBITION.
54	Éther (Fabrication et dépôt d') sans distinction de classe.	Dangers d'incendie.
55	Feutre (Fabrication du).....	Risques d'incendie.
56	Fer (Nettoyage par les acides et galvanisation du).	Vapeurs délétères.
57	Feux d'artifice (Fabrication de).....	Risques d'explosion et d'incendie.
58	Fulminate de mercure (Fabrication du)....	Vapeurs délétères. — Risques d'explosion.
59	Fonte et laminage de plomb, zinc et cuivre.	Émanations insalubres.
60	Genièvre. (Voir distillation.)	
61	Grès (Extraction et apprêt du).....	Poudre nuisible.
62	Liqueurs alcooliques. (Voir distillation.)	
63	Liquides pour l'éclairage (Dépôts de).....	Risques d'incendie.
64	Fabrication de la litharge.....	Risques d'empoisonnement.
65	Massicot (Fabrication du).....	*Idem.*
66	Marbre. (Sciage et polissage à sec.).....	Poussières nuisibles.
67	Abattoirs.....	Danger de blessures.
68	Matières colorantes (Fabrication par l'aniline et la nitro-benzine de).	Risques d'explosion. — Émanations nuisibles.
69	Matières minérales (Trituration à sec des).	Poussières nuisibles.
70	Métaux (Affinage et brunissage des).....	*Idem.*
71	Minium (Fabrication du).....	Risques d'empoisonnement.
72	Meules et meules à affûter en grès (extraction et apprêt des).	Poussières nuisibles.
73	Nitrate de fer (Fabrication du).....	Vapeurs délétères.
74	Nitrate de méthyle (Fabrication du).....	Risques d'explosion.
75	Nitro-benzine, aniline et dérivés de la benzine. (Fabrication.)	Vapeurs délétères.
76	Huiles de pétrole, de schiste et de goudron; essences et autres hydro-carbures employés à l'éclairage, au chauffage, à la fabrication de couleurs et vernis, dégraissage d'étoffes et à d'autres usages.	Risques d'incendie.
77	Huiles provenant de schistes bitumineux. (Voir huiles de pétrole.)	
78	Allumettes de toute qualité (Dépôts d').....	Risques de brûlures et d'incendie.
79	Pierres. (Sciage et brunissage.).....	Poussières nuisibles.
80	Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) en employant les huiles de pétrole et autres hydro-carbures.	Risques de brûlures.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	MOTIFS DE LA PROHIBITION.
81	Peaux de lapin et de lièvre. (Coupage et tranformation en pâte de feutre.)	Émanations délétères. — Poussières nuisibles.
82	Pétrole. (Voir huiles de pétrole.)	
83	Phosphore (Fabrication du).	Vapeurs délétères.
84	Poudres et matières fulminantes. (Fabrication.)	Vapeurs délétères. — Risques d'explosion.
85	Potasse. (Voir chromate de potasse.)	
86	Argenture des métaux. (Voir dorure et argenture des métaux.)	
87	Prussiate de potasse. (Voir cyanure de potassium.)	
88	Dentelles (Blanchissage des) en employant la céruse.	Poussières nuisibles.
89	Sels de soude (Fabrication des) en employant le sulfate de soude.	Vapeurs corrosives.
90	Schistes bitumineux. (Voir huile de pétrole.)	
91	Sinapismes (Fabrication des) en employant des hypo-carbures.	Danger de brûlures.
92	Sulfate de mercure (Fabrication du).	Vapeurs corrosives.
93	Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) en employant le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique.	Vapeurs délétères.
94	Sulfate de protoxyde de fer ou de couperose verte (Fabrication de).	Risques de brûlures. — Vapeurs irritantes.
95	Sulfate de soude (Fabrication du).	Vapeurs corrosives.
96	Sulfure d'arsenic (Fabrication du).	Risques d'empoisonnement.
97	Sulfure de carbone (Fabrication, emploi en dépôts de).	Risques d'incendie. — Vapeurs délétères.
98	Sulfure de sodium (Fabrication du).	Émanations dangereuses.
99	Taffetas et toiles vernies (Fabrication des). .	Risques d'incendie.
100	Térébenthine (Distillation de la). [Voir huiles de pétrole, etc.]	
101	Chiffons (Dépôt, choix, coupage et traitement par les vapeurs d'acide chlorhydrique des).	Poussières préjudiciables et souvent vénéneuses.
102	Vermeil de Prusse ou d'Angleterre.	Émanations mauvaises.
103	Vernis d'alcool (Fabrication des).	Dangers d'incendie.
104	Vernis (Emploi de) sur des cuirs, feutres, taffetas et toiles.	*Idem.*
105	Verre. (Brunissage à sec).	Poussières nuisibles.
106	Oxyde rouge de plomb. (Fabrication.) [Voir minium.]	

Tableau n° 2.

Établissements industriels ou métiers où le travail des mineurs est permis sous certaines conditions.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU MÉTIERS.	CONDITIONS.
1	Engrais chimiques. (Fabrication.).....	Le travail des mineurs est prohibé dans les locaux où sont employées des substances toxiques ou dans ceux où des émanations délétères se produisent.
2	Eaux grasses (Extraction d'huiles contenues dans les) pour la fabrication du savon ou autres applications.	Le travail des mineurs est défendu dans ce service lorsqu'on fait usage de sulfure de carbone.
3	Séranceur de chanvre, lin et jute.....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières par suite des opérations de fabrication.
4	Soufflage et séchage des vessies nettoyées...	Il est interdit d'employer des mineurs dans le travail du soufflage des vessies.
5	Boutons de métal (Fabrication des) et autres travaux des métaux faits au tour.	Le travail des mineurs est défendu dans les locaux où se produisent des poussières par suite du travail au tour.
6	Blanchissage, y compris celui des fils et tissus de laine et soie, par la dissolution aqueuse de l'acide sulfureux.	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent le chlore ou l'acide sulfureux.
7	Chaux (Fabrication de la).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières à cause de la fabrication.
8	Chanvre. (Voir séranceurs.).	
9	Chanvre imperméable. (Voir feutre goudronné).	
10	Écorce de chêne. (Mouture.).....	*Idem.*
11	Chapeaux de feutre (Fabrication des).....	Le travail des mineurs est défendu dans les opérations de préparations premières des peaux, rebattage des poils par les arcs à main, faire des casques de drap ou de feutre, recouper et rebattre les chapeaux et en général dans tout le travail où se produit de la poussière par suite de la préparation des poils, soie, etc.
12	Chapeaux de soie ou autres préparés avec du vernis (Fabrication des).	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se fait l'application des vernis.
13	Cornes (Emploi de) comme matière première dans la fabrication de différents objets.	Le travail des mineurs est défendu dans les locaux où se développent des poussières par suite du traitement de la matière première.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU MÉTIERS.	CONDITIONS.
14	Ciment (Fabrication du).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières par suite des opérations de fabrication.
15	Cordes de boyaux. (Voir boyaux.)	
16	Tannage.....	*Idem.*
17	Détritus de coton. (Blanchissage.) [Voir blanchissage.]	
18	Soufre. (Pulvérisation et tamisage du soufre.)	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières.
19	Émaux (Fabrication d').....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où s'emploient des matières toxiques.
20	Gaufrage d'étoffes.....	*Idem.*
21	Gaufrage de papier à tapisser.....	*Idem.*
22	Étoupe (Transformation en) des vieux cordages goudronnés ou non en les effilant.	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières.
23	Faïence et poudre de pierre (Fabrique de vaisselle de).	Le travail des mineurs est défendu dans les locaux où s'applique l'émail et où se produisent des poussières, provenant de la trituration et du tamisage.
24	Feutre goudronné (Fabrication du).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se développent des poussières.
25	Filage des cocons.....	Interdiction d'employer les mineurs à extraire la soie des chrysalides.
26	Feuilles de fer et métaux vernis.....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où l'on fait usage de substances toxiques.
27	Plâtre (Fabrication du).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières.
28	Jute. (Voir seranceur.)	
29	Laine, crin et plumes. (Choix et nettoyage.).	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières.
30	Lin. (Voir seranceur.)	
31	Poteries (Fabrication de).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières par suite de la trituration, du tamisage des matières premières.
32	Nacre (emploi) comme matière première dans la fabrication de différents objets	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se développent des poussières par suite du traitement subi par la matière première.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU MÉTIERS.	CONDITIONS.
33	Ménageries.....	Le travail des mineurs est interdit dans les ménageries contenant des animaux féroces ou venimeux.
34	Moulins pour la mouture du plâtre, chaux, pierres, pouzzolane, ciment.	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières résultant de la mouture.
35	Noir animal (Fabrication du) par la trituration des résidus de schistes bitumineux.	*Idem.*
36	Os (Emploi des) comme matière première dans la fabrication de différents objets.	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières.
37	Bâtons ou mèches phosphoriques (Fabrication de).	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se prépare et s'applique la pâte où se mettent en paquet ou en boîte les mèches et où ces dernières sont déposées. Dans les autres locaux dépendant de ces fabriques, le travail des mineurs ne doit pas dépasser 6 heures par jour.
38	Papier (Fabrication du).....	L'emploi des mineurs est défendu pour le triage et la préparation des chiffons.
39	Peaux (Lustrage et préparation des).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières provenant de la trituration, tamisage des matières premières.
40	Porcelaine (Fabrication de la).....	*Idem.*
41	Refrigération par l'acide sulfureux.....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produit l'acide sulfureux.
42	Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où se produisent des poussières ou des vapeurs dangereuses.
43	Tabac.....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où la fermentation de la feuille a lieu.
44	Toiles (Blanchissage des). [Voir blanchissage.]	
45	Toiles peintes. (Fabrication).....	Le travail des mineurs est interdit dans les locaux où sont employées des substances toxiques.
46	Teintureries.....	*Idem.*
47	Boyaux (Préparation des).....	Les mineurs ne doivent pas être employés au soufflage des boyaux.
48	Verres, cristaux, glaces (Fabrication des)...	Les mineurs ne doivent pas être employés dans les locaux où l'on se sert de substances toxiques et où se produisent des poussières; ils ne doivent pas également retirer du creuset avec le chalumeau un poids de verre supérieur à 300 grammes.

DÉCRET DU 7 AOÛT 1897

relatif

à la statistique des accidents dressée par les inspecteurs de l'industrie.

1. — Les ingénieurs inspecteurs de l'industrie établiront tous les ans une statistique des accidents survenus dans les fabriques de leurs circonscriptions.

2. — Les gérants, maîtres, directeurs ou propriétaires des établissements industriels communiqueront à ces mêmes ingénieurs tous les accidents qui auront lieu dans leurs établissements.

3. — Les inspecteurs, lorsqu'ils auront connaissance d'accidents survenus dans les entreprises industrielles, par les intéressés ou par quelqu'autre moyen, procéderont à une enquête en vue de reconnaître quelle est l'importance de l'accident, quelle est sa cause, en recherchant s'il est dû soit à la négligence de l'ouvrier, soit à un dérangement imprévu de la machine, et s'il y a ou non responsabilité pour partie des patrons.

4. — Les mêmes inspecteurs indiqueront quel est l'âge et le sexe de l'ouvrier blessé, le nombre de jours pendant lesquels il lui a été impossible de travailler par suite de l'accident ainsi que la nature des secours accordés par l'établissement.

5. — Les mêmes ingénieurs énuméreront séparément les accidents ayant occasionné la mort, de façon à en faire un rapport spécial qui sera envoyé au Ministère de l'industrie.

6. — Ces informations statistiques, bien que prises auprès des institutions établies en faveur des ouvriers, telles que : monts-de-piété, caisses de secours, caisses d'assurances, écoles, infirmeries, hôpitaux, habitations ouvrières, etc., feront l'objet d'un chapitre du rapport annuel que les inspecteurs de l'industrie enverront en février au Ministère de l'industrie et qui sera publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.*

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

DISPOSITIONS LÉGALES

prises dans les différents pays de l'Europe au point de vue de l'hygiène des enfants et des femmes travaillant dans l'industrie [âge d'admission, durée du travail (1)], par M. le docteur H. Napias, inspecteur général de l'Assistance publique, membre de la Commission supérieure du travail dans l'industrie.

L'étude des questions d'hygiène professionnelle et industrielle est relativement récente; on pourrait la faire dater de la fin du XVIII[e] siècle et de la fondation de la Société royale de médecine.

C'est un fait d'ailleurs facile à expliquer, à la fois par le développement que prenait à cette époque l'industrie, en partie délivrée à ce moment même et grâce à Turgot des entraves corporatives, et par la réunion (qui n'était pas sa moindre nouveauté) dans la Société royale de médecine, glorieuse ancêtre de l'Académie, des médecins, des chimistes, des physiciens, des vétérinaires, des pharmaciens, des savants de toute science, qui abordaient l'étude des questions d'hygiène publique avec une variété de points de vue et un concours de compétences qui ne se rencontrait pas alors dans la Faculté de médecine.

Sans doute on trouverait dans la longue série des temps où s'est développée l'histoire de la médecine un nombre considérable de praticiens qui ont montré, dans leurs patientes observations d'où est sortie la science clinique, la préoccupation d'associer la profession à l'étiologie; et, sans vouloir en essayer ici une énumération fastidieuse, on peut se souvenir que Galien a parlé des affections traumatiques inhérentes à la profession de lutteur, qu'il connaissait par propre et personnelle expérience pour s'être luxé l'épaule en pratiquant ce genre de sport; — Diemerbroeck a rapporté le cas d'un lapidaire mort de pneumoconiose; — Morgagni, dans ses recherches sur le siège et les causes des maladies, a pris soin d'indiquer la profession des ouvriers qu'il disséquait, etc.

Mais il faut convenir que si divers points d'étiologie se trouvaient ainsi plus ou moins expliqués, l'hygiène, c'est-à-dire les mesures prophylactiques, les précautions individuelles, les modifications désirables dans l'exercice de tel ou tel métier, se trouvait absolument négligée. — Et même Ramazzini qui, mettant à

(1) Mémoire communiqué à l'Académie de médecine dans sa séance du 12 janvier 1897.

profit les observations de ses prédécesseurs, les contrôlant et les complétant par une étude technique des métiers, fit le premier un ouvrage d'ensemble sur les maladies des artisans, écrivait surtout en pathologiste et en thérapeute.

Il souhaitait, ainsi qu'il le dit dans sa préface, qu'après les questions posées habituellement aux malades et dont Hippocrate avait donné la formule, on ajoutât la question suivante : Quel est le métier que vous exercez? Il ajoutait que, dans la pratique, le médecin ne portait pas assez d'attention à la connaissance de la profession « bien qu'elle soit capable d'influer pour beaucoup dans la cure ».

On étudia donc la pathologie des professions avant d'étudier l'hygiène professionnelle. — Ou plutôt, si quelques précautions se trouvent prescrites par Ramazzini, par ses traducteurs ou commentateurs, ce sont surtout des précautions d'hygiène individuelle. — Il faut arriver à un moment de développement industriel rapide où s'élèvent, plus nombreuses, les fabriques et les manufactures, — en attendant les usines, — pour voir les médecins et les hygiénistes, considérant les dangers qui résultent de cette création incessante d'établissements qui groupent les hommes dans la promiscuité et l'encombrement de locaux fermés et qui incommodent le voisinage de leurs émanations et de leurs résidus, rechercher des règles d'hygiène publique applicables aux collectivités industrielles.

On peut dire que les travaux de la Société royale de médecine, tels par exemple que les instructions rédigées par Vicq d'Azyr *sur la manière de désinfecter les cuirs des bestiaux morts d'épizootie et de les rendre propres à être travaillés dans les tanneries sans y porter la contagion* (1778), ou encore le *Rapport* rédigé par Macquer, Mauduyt et Bucquet *sur les effets qui résultent du voisinage d'une manufacture de préparations d'antimoine relativement à la santé des citoyens* (1780), rapport qui concluait à élever la cheminée et à munir les fourneaux de hottes de dégagement (prescriptions qui sont encore aujourd'hui classiques), marquent une date digne d'être retenue dans l'histoire de l'hygiène des professions et industries.

Ce fait que les hygiénistes commencent à tourner leurs regards vers l'hygiène industrielle et comme conséquence vers l'hygiène urbaine s'explique par le développement de l'industrie que la machine à vapeur, au commencement de ce siècle, vient à son tour exalter (1) et par le développement anormal des villes qui en résulte et qui va changer les conditions morales autant que les conditions matérielles des habitants, justifiant ce que disait J.-J. Rousseau : que plus les hommes se rassemblent et plus ils se corrompent et que les villes sont le gouffre de l'espèce humaine (2).

---

(1) En Angleterre, les premières usines à vapeur ont été fondées en 1825. — En France, elles n'apparaissent qu'en 1837.

(2) J.-J. Rousseau n'a pourtant pas connu ces accroissements monstrueux des grandes villes que nous connaissons aujourd'hui. Laissant même de côté Paris, on peut constater que la population, depuis le commencement du siècle, a doublé à Dijon, à Grenoble, à Nantes; triplé à Toulouse, à Lyon, à Lille, à Marseille; quadruplé à Tourcoing et à Bordeaux; quintuplé au Havre et à Saint-Étienne.

L'hygiéniste comprend alors qu'il lui faut étudier l'ensemble des conditions nuisibles où se trouve l'homme par le fait de l'industrialisme et du machinisme; il sent qu'il lui faut faire acte de sociologue, et c'est ainsi qu'avant les beaux travaux de Villermé, de Parent-Duchatelet, de Benoiton de Chateauneuf, etc., continués et complétés par les statistiques de Bertillon et de Lagneau, Cadet de Gassicourt faisait dès le commencement du siècle, en 1802, sa belle et curieuse enquête sur la santé et la moralité des ouvriers, qui a été publiée dans les mémoires de la Société médicale d'émulation.

Il groupait dans ses tableaux ingénieux les observations qu'il avait faites sur la santé et sur la moralité des ouvriers de chaque profession, ne s'occupant plus seulement, comme Ramazzini, des maladies de chaque métier, mais des vertus et des vices qui se rencontrent parmi les ouvriers de telle ou telle profession; à la fois hygiéniste, économiste et moraliste, il concluait en disant :

« La moralité des artisans est ordinairement en raison de l'instruction que chaque état oppose, du bénéfice qu'il donne et de la salubrité des manipulations ».

Mais ces travaux visaient de simples espèces et ne pouvaient servir de prétexte à une législation générale s'appliquant à la protection de l'ouvrier; ils devaient seulement conduire à la protection du voisinage et des cultures, comme il était fait par le décret du 15 octobre 1810; — ou bien, comme le mémoire de Cadet de Gassicourt, s'ils offraient des conclusions capables d'émouvoir les penseurs, ils ne comportaient aucune sanction légale.

Ce qui conduisait à légiférer sur l'hygiène, en vue de la protection d'une certaine catégorie d'ouvriers, ce fut la constatation (d'ailleurs facile) des conditions nouvelles résultant de l'emploi des machines.

Les progrès de la mécanique qui ont marqué la fin du XVIII^e^ siècle, l'emploi des machines à vapeur, né au commencement de celui-ci et qui a pris tant d'extension depuis 1837 jusqu'à notre époque, ont, dans un temps tellement court que cela parut subit, démesurément agrandi le champ du travail et donné à la puissance productive une facilité telle que l'enfant et la femme, autrefois placés en dehors des prévisions des lois industrielles qui n'attachaient de prix qu'à la force, ont pu trouver dans beaucoup de travaux un emploi auquel s'était refusée jusque-là leur faiblesse naturelle.

La femme et l'enfant entraient dans la lutte industrielle plus mal défendus contre les occasions de dangers et les causes d'insalubrité que l'homme adulte et, comme l'a dit si justement M. Th. Roussel :

« Tous ceux qui ont observé des ouvriers employés à des travaux insalubres savent que ce sont les enfants et les adolescents qui sont le plus rapidement et le plus profondément atteints par les causes d'insalubrité ».

Or l'abus qu'on était arrivé à faire de l'enfance, et que Villermé appelait *un abus homicide*, était devenu vraiment scandaleux.

On connaissait des établissements où les enfants de 7 ans travaillaient

quinze, seize ou dix-sept heures (usines d'Elbeuf) ou même dix-huit heures (fabriques de châles de Lyon), et on en était là, qu'on citait comme un atelier modèle celui de M. Cunin-Gridaine, qui n'employait les enfants que quatorze heures par jour.

Les faits criaient si haut qu'il fallut bien les entendre et que, voulant faire quelque chose, on vota la première loi de protection en 1841.

A côté de travaux isolés et souvent intéressants insérés dans les *Annales d'hygiène*, Villermé apportait alors, avec son tableau de l'état physique et moral des ouvriers, œuvre qui n'est ni d'un flatteur ni d'un détracteur systématique, mais d'un savant et d'un philanthrope épris de justice, le contingent indispensable de l'hygiène dans l'étude de cette grave question. Malheureusement, il en fut tenu peu de compte.

En effet, la loi du 22 mars 1841 visait seulement les manufactures, usines, ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu, ainsi que toute fabrique occupant plus de 20 ouvriers. Elle fixait à 8 ans l'âge d'admission des enfants au travail industriel; elle fixait à huit heures la durée du travail jusqu'à 12 ans et à douze heures de 12 à 16 ans. Au delà, il n'existait plus aucune protection.

Le travail de nuit était interdit avant 13 ans, le travail du dimanche avant 16 ans.

On se demande, en y pensant aujourd'hui, ce qui était le plus monstrueux au point de vue de l'hygiène de l'enfance : ou bien qu'il fallût une loi pour empêcher d'occuper les enfants à des travaux industriels avant 8 ans, ou bien que la loi autorisât l'emploi des enfants de 8 ans pour ce travail.

C'était déjà, pourrait-on alléguer, une première étape dans la voie d'un progrès hygiénique nécessaire, mais si courte! si insuffisante! — Michel Lévy constatait tout de suite que l'âge de 8 ans était prématuré et qu'il était déplorable, au moment où la deuxième dentition est à peine passée, où tous les efforts de la nutrition se dirigent vers le système osseux, de laisser les enfants occupés à des travaux trop fatigants qui nécessitent la continuité d'attitudes vicieuses déformantes.

D'ailleurs, cette loi protectrice, critiquée comme insuffisante par les hygiénistes, restait illusoire par l'oubli qu'on fit de rendre des décrets qui avaient pourtant été prévus et qui devaient notamment « assurer les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires à la vie et à la santé des enfants ».

Il se passa pourtant trente-trois ans avant qu'on se décidât à reviser cette pauvre législation, car ce ne fut qu'en 1874 que fut votée une loi nouvelle.

Mais alors un progrès réel était accompli et, il faut le dire bien haut, s'il ne fut pas complet, la faute n'en fut pas à l'un des orateurs qui apportait à la Chambre dont il faisait partie l'esprit scientifique, le zèle pour l'hygiène, la compétence certaine qui lui avait valu d'entrer dans votre compagnie; je n'ai pas besoin de nommer M. Th. Roussel.

Dans la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale, discussion souvent ardente, M. Th. Roussel eut un rôle important et on peut dire presque le premier rôle, parce qu'il faisait entendre la voix des médecins et des hygié-

nistes, parce que ses arguments s'appuyaient sur la physiologie, parce que le but où il voulait atteindre était la protection efficace que réclamait la santé des enfants, parce qu'enfin, à côté des économistes ou des industriels animés des meilleures intentions, mais qui parlaient aussi au nom d'autres intérêts, qu'ils confondaient parfois avec ceux que la loi devait protéger, il venait parler le franc et honnête langage que lui dictaient sa science et sa bonté.

Il discuta pied à pied avec une ténacité, une habileté, une fécondité de ressources admirables et, s'il n'obtint pas qu'on élevât à 14 ans, comme il le voulait, l'âge d'admission des enfants au travail de l'industrie, au moins fut-on obligé de tenir compte de vérités à la fois si bien dites et si solidement établies.

« Je vous démontrerai, disait-il avec force à ceux qui alléguaient les nécessités de la production ou les craintes de la concurrence, je vous démontrerai que les lois naturelles, dont la physiologie et l'hygiène sont les interprètes, sont les premières que vous devez respecter, non seulement parce qu'elles sont conformes à la loi morale, mais aussi parce que seules elles peuvent sauvegarder notre véritable intérêt national »; et il ajoutait, au cours de son argumentation :

« L'homme fait, au moral comme au physique, est le résultat d'une élaboration organique progressive, et son complet développement est absolument impossible sans une période préparatoire pendant laquelle toutes les forces doivent être consacrées à la nutrition, au développement des organes... »

Et il concluait enfin :

« Exiger de l'enfant la durée du travail de l'homme, c'est décréter que l'homme ne pourra pas se développer avec la plénitude de ses forces physiques comme de ses facultés morales ».

On voudrait pouvoir tout citer de ces discours convaincus, de ces improvisations chaleureures, qu'il prodiguait dans la discussion. Il insistait aussi pour que, au moins pour les filles, l'âge d'admission au travail industriel fût relevé à 14 ans.

« Entre l'âge de 12 ans et celui de 14 ans, disait-il, il y a dans notre climat, pour notre race, une période difficile à traverser pour la femme et pleine d'écueils pour sa santé future.

« C'est de cette période critique que dépend la bonne ou la mauvaise constitution de celles qui sont destinées à devenir mères et des enfants auxquels elles donnent le jour...

« ...La jeune femme dans l'industrie est souvent impropre à être mère et nourrice, parce que le travail industriel ne l'a pas assez ménagée et n'a permis ni dans ses forces, ni dans ses formes le développement nécessaire pour les grandes fonctions auxquelles la nature la destinait. »

Toutefois, il ne fut pas écouté sur ce point, malgré le concours que lui prêtaient quelques députés, et notamment M. Max Richard, qui invoquait en ces matières l'autorité et les travaux de M. Marjolin et de celui qui est devenu son successeur à l'Académie, M. le docteur Blache.

En somme, la loi du 19 mai 1874 fixa à 12 ans l'admission des enfants

des deux sexes au travail industriel avec des exceptions trop nombreuses qui autorisaient leur emploi à 10 ans.

La durée du travail n'était plus que de six heures, de 10 à 12 ans, et de douze heures au delà, c'est-à-dire jusqu'à 16 ans pour les garçons, jusqu'à 21 ans pour les filles.

Le travail dans les mines était interdit aux filles, le travail de nuit était interdit aux garçons avant 16 ans, aux filles avant 21 ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Enfin, des règlements d'administration publique spécifiaient les cas où l'insalubrité du travail devait en éloigner les enfants ou ne permettre leur admission que sous certaines réserves.

Un grand pas était franchi pour la protection hygiénique de l'enfant; on commençait à comprendre que l'intérêt de l'hygiène était d'accord avec les intérêts généraux de la nation, que la protection de l'enfance contre les abus et les dangers du travail industriel était proprement une question patriotique, on se souvenait que si, en 1839, la Prusse avait précédé la France dans la voie de la protection, c'était sur le rapport d'officiers de recrutement qui constataient le déchet des forces militaires résultant du travail excessif dans les districts manufacturiers.

Sans doute, en 1874, on était encore loin de la perfection que peut-être on ne pourra jamais atteindre, mais, à dater de cette époque, les améliorations apportées à la législation ouvrière au point de vue de l'hygiène vont aller d'un train plus rapide.

Quelques années encore et voici que vont se créer les sociétés d'hygiène qui, imitant en l'étendant ce qu'avait fait la Société royale en 1776 et ce qui s'est fait depuis à l'Académie de médecine, appelleront dans leur sein non plus seulement les médecins, mais d'autres savants : les ingénieurs, les architectes, les physiciens, les chimistes, les industriels et les législateurs avec les administrateurs qui s'instruiront les uns les autres et feront faire à la science hygiénique des progrès que les doctrines de Pasteur viendront féconder encore.

Les congrès internationaux d'hygiène s'organisent et deviennent une sorte d'institution régulière où les hygiénistes de tous les pays se rencontreront et étudieront ensemble, parmi beaucoup d'autres, les questions d'hygiène industrielle.

La poussée de progrès qui en résulte aura sa plus éclatante manifestation dans la réunion de la conférence de Berlin et, grâce à tous ces bons vouloirs, les raisons ne manqueront pas pour modifier encore les lois protectrices du travail de l'enfant et de la femme et les législateurs auront sous la main des documents tout classés pour leurs rapports et des arguments tout prêts pour leurs discussions.

En tous cas, en France, dès 1892, une nouvelle loi est votée; les industriels sont entrés avec les philanthropes, les médecins, les hygiénistes, dans la voie du progrès dont ils comprennent mieux encore qu'en 1874 la nécessité.

Cette loi nouvelle protège l'hygiène, la moralité et la sécurité des enfants des deux sexes jusqu'à 18 ans, des filles mineures de 18 à 21 ans et des femmes de tout âge.

L'âge d'admission au travail est élevé à 13 ans et très exceptionnellement à 12 ans (1).

La durée du travail effectif journalier ne peut plus dépasser dix heures pour les enfants de moins de 16 ans, ni onze heures pour les adolescents de moins de 18 ans, pour les filles mineures et les femmes de tout âge. Cette durée du travail est réduite pour les mines à huit et dix heures pour les garçons qui y sont employés de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans.

Le travail de nuit est interdit en principe à toutes les personnes protégées.

Un jour de repos par semaine est obligatoire.

Ainsi, de 1841 à 1874 et 1892, l'âge d'admission au travail est élevé successivement à 8, 12 et 13 ans, et la durée du travail relativement à l'âge a diminué progressivement.

De plus, la loi de 1892, comme celle de 1874, est complétée par des décrets qui visent l'emploi des enfants et des femmes dans les industries insalubres.

J'ajoute que, dès 1884, le Comité consultatif d'hygiène, au sein d'une commission que présidait M. Brouardel et dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, préparait les éléments d'un projet de loi qui, après plusieurs *avatars*, est devenu la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; et que le même Comité complétait son travail en 1893, en élaborant au sein d'une commission où figuraient MM. Brouardel, Proust, H. Monod, et qui m'avait encore fait l'honneur de me nommer son rapporteur, un projet de décret qui est devenu le décret du 10 mars 1894 pour l'exécution de la loi de 1893.

Ces documents sont d'ordre exclusivement hygiénique et mériteraient de vous être présentés et exposés si, pour ne pas abuser des instants de l'Académie, je n'avais le ferme propos de ne vous présenter, comme je viens de le faire sommairement, la marche de la législation qu'en ce qui touche seulement une des multiples questions d'hygiène qui se rencontrent dans l'étude des industries, celle qui est relative à l'*âge d'admission* au travail et à la *durée* de celui-ci.

Sur ce point particulier où je tiens à me borner aujourd'hui et qui est le plus important peut-être de l'hygiène de l'ouvrier, le plus nécessaire certainement au point de vue du développement de la race, les autres nations ne sont pas restées indifférentes.

Les lois protectrices anglaises ont été remaniées dix-huit fois depuis le commencement du siècle ; dans les autres pays, la législation a subi déjà deux ou trois modifications ou bien s'est tout à coup affirmée dans ces dernières années au nom de l'hygiène.

Je mets sous les yeux de l'Académie deux tableaux destinés à vous permettre d'embrasser d'un seul coup d'œil la situation actuelle dans les différents États européens.

---

(1) La loi du 2 novembre 1892 s'applique à tous les établissements industriels, quels qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même ceux qui ont un but d'instruction et de bienfaisance. Sont seulement exceptés les petits ateliers de famille, dirigés par les père, mère ou tuteur des protégés.

Dans le 1er tableau, j'ai indiqué l'âge d'admission des enfants au travail industriel ; on voit que cet âge varie de 9 ans (Italie) à 14 ans (Suisse et Autriche).

Sur 17 États qui figurent dans ce tableau, 9 ont adopté l'âge de 12 ans, ce qui se trouve en conformité avec les conclusions de la conférence de Berlin.

L'Angleterre est restée à 11 ans.

L'Allemagne et la France ont élevé à 13 ans l'âge d'admission ;

La Suisse et l'Autriche à 14 ans.

Ces différences ne semblent pas avoir eu sur le développement industriel des divers pays l'influence fâcheuse que certains orateurs parlementaires affirmaient comme une vérité essentielle (1), montrant aujourd'hui, pour le dire en passant, les mêmes défiances que le Parlement de 1776.

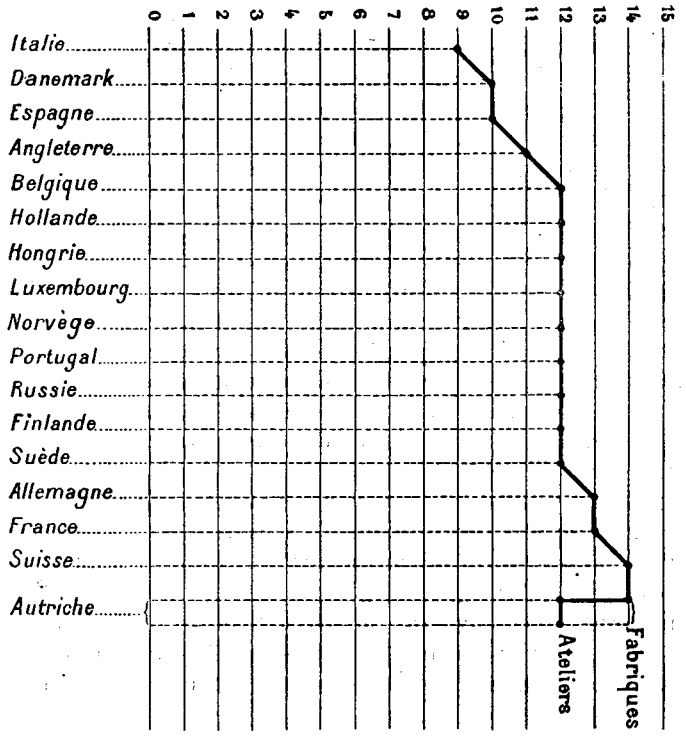

TABLEAU 1. — Âge d'admission au travail dans les principaux pays de l'Europe.

(1) Quand Turgot en 1776 voulait supprimer les corporations, le Parlement refusait d'enregistrer l'édit royal et l'avocat général Seguier représentait au roi, dans une longue harangue, qu'il entreprenait d'établir des nouveautés dangereuses qui allaient ruiner le commerce de la France.

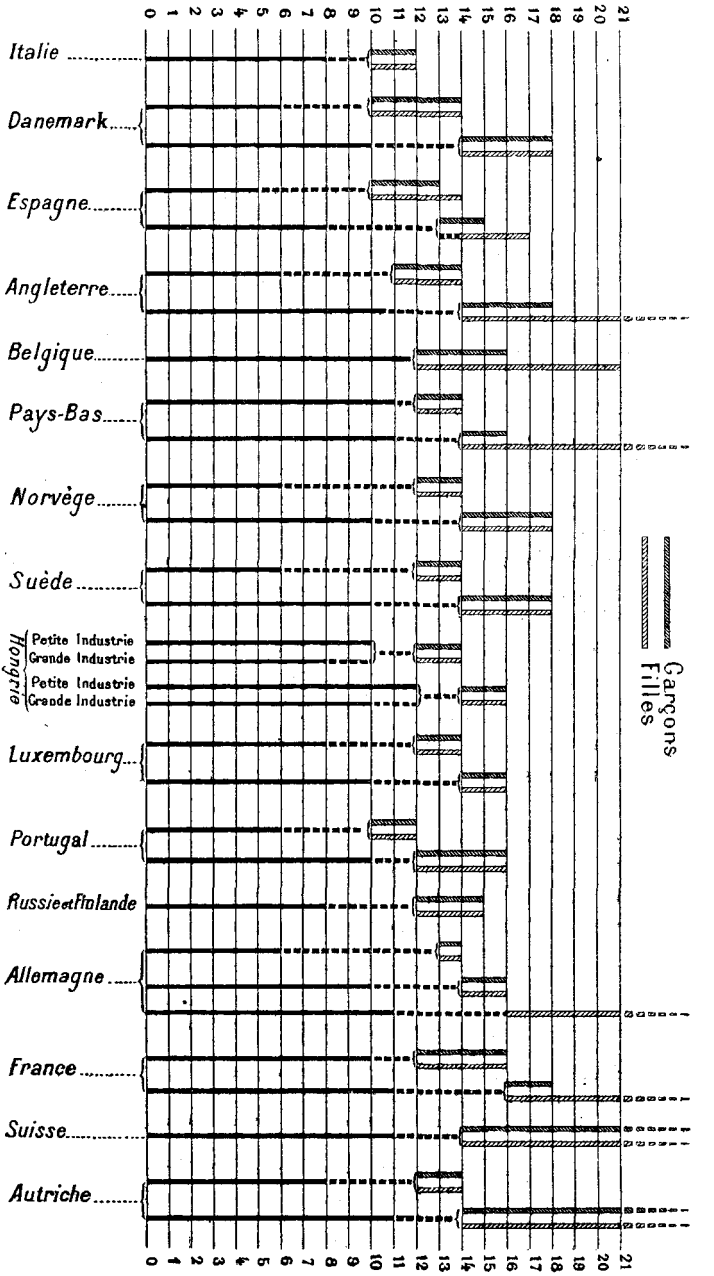

TABLEAU 2. — Durée du travail suivant les âges.

Le second tableau indique pour chaque pays la durée du travail suivant les âges et en même temps il montre jusqu'à quel âge la loi protège les enfants et les femmes.

L'âge limite de la protection est à son minimum en Italie, où toute protection cesse à partir de 12 ans pour les deux sexes. Cet âge limite varie en moyenne de 16 à 18 ans dans le plus grand nombre des États. Toutefois, pour les filles, il s'élève jusqu'à 21 ans et même au delà dans quelques pays; enfin, la loi règle la durée du travail aussi bien pour les hommes et les femmes que pour les garçons en Suisse et en Autriche.

On voit aussi par ce tableau que la journée de douze heures pour les enfants et les adolescents est devenue une rareté et qu'elle n'existe plus qu'en Belgique et dans une petite mesure en Hongrie (1).

Je pourrais borner là le travail que je me suis proposé de présenter à l'Académie et qui n'est pour ainsi dire que la constatation d'un état légal que les hygiénistes ont, pour une bonne part, contribué à établir ou à modifier; et il convient de dire que les industriels ont parfois, comme l'a fait notamment M. Waddington, une part des plus importantes et particulièrement méritoire à ce mouvement en faveur de la protection; je crois volontiers que Villermé ne trouverait plus aujourd'hui un industriel pour lui dire crûment, à propos de ces graves questions : « Je fais de l'industrie et non de la philanthropie. »

Toutefois, en terminant, je songe qu'il n'est pas sans intérêt peut-être de dire un mot de la limitation du travail des adultes.

Quelque intérêt que présente la question au point de vue de l'hygiène, il a semblé difficile de légiférer en ces matières, et les médecins et les hygiénistes qui ont eu à les traiter n'ont pas insisté pour l'obtention d'une réglementation qui avait un caractère attentatoire à la liberté individuelle de citoyens que leur âge suppose conscients de leurs déterminations et qui trouvent d'ailleurs les moyens de se défendre dans le droit commun et dans l'exercice de leur droit de citoyens.

Il faut qu'on le sache, l'hygiène n'est pas une science intransigeante qui veut partout et à tout propos élever des bornes, imposer des entraves, formuler des règles étroites, se montrer enfin plus gênante que protectrice; pour qu'elle appelle la loi à son aide, il faut que l'intérêt de la collectivité

---

(1) LIMITE SUPÉRIEURE DE PROTECTION. — L'*Autriche* et la *Suisse* protègent les deux sexes indéfiniment en ce sens qu'il n'y a pas de limite supérieure et que la durée du travail est la même pour tous à partir de 14 ans.

La limite supérieure de protection pour les GARÇONS est fixée à 18 ans en *Angleterre*, en *Danemark*, en *France*, en *Norvège* et en *Suède*; à 16 ans en *Belgique*, en *Hongrie*, dans le *Luxembourg* et dans les *Pays-Bas*; à 15 ans en *Espagne*, en *Russie*, en *Finlande*; à 12 ans en *Italie*.

La limite supérieure de protection pour les FILLES est indéfinie en *Angleterre*, dans les *Pays-Bas*, en *Allemagne*, en *Autriche*, en *Suisse*, en *France*; elle est fixée à 21 ans en *Belgique*, à 18 ans en *Danemark*, en *Norvège*, en *Suède*; à 17 ans en *Espagne*; à 16 ans en *Hongrie*, en *Portugal*, dans le *Luxembourg*; à 15 ans en *Russie* et en *Finlande*; à 12 ans en *Italie*.

DURÉE DU TRAVAIL. — La durée du travail n'atteint douze heures pour les enfants et les femmes qu'en *Belgique* et aussi en *Hongrie* pour les adolescents de la petite industrie. Elle ne dépasse pas, pour les femmes protégées, onze heures en *Allemagne*, en *Autriche*, en *France*, en *Suisse* et dans les *Pays-Bas*; dix heures en *Angleterre*; dix heures en *Danemark*, en *Norvège*, en *Suède*; en *Portugal* et dans le *Luxembourg*; huit heures en *Italie*, en *Espagne*, en *Russie* et en *Finlande*.

soit si haut, si impérieux, si certain que les intérêts privés semblent à côté si petits qu'ils disparaissent absolument.

La législation française n'a donc pas posé les mêmes règles pour le travail des adultes que pour celui des adolescents et des femmes et la matière est seulement réglée chez nous par un décret-loi du 9 décembre 1848, qui limite à douze heures la journée de l'ouvrier dans les usines et manufactures (1).

Depuis quelques années pourtant, il se fait une campagne active en faveur d'une règle dite des Trois-Huit qui voudrait diviser la journée en trois parties égales, dont une seule serait réservée au travail.

La question des Trois-Huit n'est pas aussi nouvelle qu'elle semble, et si elle nous est venue d'Amérique, c'est peut-être en vertu d'une sorte d'atavisme anglo-saxon. Les historiens nous apprennent en effet qu'Albert le Grand, roi des Anglo-Saxons en 841, avait l'habitude de donner huit heures au travail de la couronne, huit heures tant aux repas qu'au repos, et huit heures aux exercices, soit corporels, soit intellectuels. Cette façon de diviser la journée en trois parties égales se retrouve alors dans la mesure de l'heure, et les chandelles qui mesuraient le temps par leur combustion brûlaient un pouce par vingt minutes, soit trois pouces par heure.

Mais en Amérique même, sur les 44 Etats et 4 territoires qui composent l'Union et qui forment, avec l'Alaska, les réserves indiennes et le district de Colombie, les 51 unités territoriales réunies par le lien fédéral, il n'y a que 8 Etats qui ont rendu légale la journée de huit heures dans toutes les industries (Californie, Connecticut, Missouri, New-York, Ohio, Pensylvanie, Wisconsin, Wyoming). 10 Etats ont fixé dix heures (Géorgie, Illinois, Maine, Maryland, Michigan, Minnesota, Nebraska, New-Hampshire, New-Jersey, Rhode-Island). Un seul a fixé la journée légale à onze heures (Idaho). Les autres n'ont pas fait intervenir la loi, et c'est la seule initiative des associations ouvrières qui a fait abaisser, presque partout en fait, la journée de travail à huit ou dix heures.

---

(1) C'est-à-dire, aux termes d'une circulaire du 25 novembre 1885, dans les établissements à moteurs mécaniques et à feu continu et les industries occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier ; c'est en somme dans les établissements que définissait la loi du 22 mars 1841.

Les anciennes corporations, avant 1789, avaient sur la durée du travail des règles d'ailleurs plus ou moins variables selon les industries et qui présentaient une élasticité très grande. En fait, l'ouvrier était presque partout surmené. Beaucoup devaient commencer leur besogne « au soleil levant » et la terminer « à jour défaillant ».

On voit que ces limites étaient vagues, et *le jour défaillant* ayant besoin d'une explication, une ordonnance de 1415 la donne curieusement en ce qui concerne les bateliers qui ne devaient plus faire passer la Seine « depuis qu'on ne verra à cognoistre un tournois d'un parisis ».

Au XV^e^ siècle, les menuisiers ne pouvaient encore être autorisés à travailler à la lumière « si ce n'est pour le roy ou aultres seigneurs et dames du sang de France, ou pour l'Evesque de Paris ». Vers le milieu du XV^e^ siècle, on commence à permettre le travail de nuit à diverses corporations, sauf aux métiers bruyants. La durée du travail quand elle est fixée est de quatorze ou quinze heures « sans discontinuation que pour prendre refection honneste et nécessaire » (Foulons 1443 — Couteliers 1565 — Couvreurs 1566 — Plombiers 1648 — Chapeliers 1748, etc.). Cf. *Ordonnances royales;* DELAMARRE, *Traité de la police;* SAVARY, *Dictionnaire du commerce ;* A. FRANKLIN, *La Vie privée d'autrefois.*

Sans nier que la question présente un grand intérêt et que l'étude des conditions physiologiques du travail conduirait à désirer de voir, dans certains cas, réduire encore la durée du travail industriel, qui a subi en fait, depuis le commencement du siècle, une diminution graduelle très grande, nous pensons que les hommes qui font leur étude des questions d'hygiène publique doivent désirer de voir l'action administrative légale s'exercer surtout en faveur de la protection de l'enfant et de la femme ; c'est, dans un pays de faible natalité comme le nôtre, un devoir national qu'il faut remplir et dont les statistiques les plus récentes, les plus actuelles, nous démontrent, malheureusement avec trop de force, la pressante nécessité.

(*Revue d'hygiène et de police sanitaire*, 1897, n° 1.)

ASSOCIATION NORMANDE POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1).

STATUTS.

ART. 1. — L'*Association normande pour prévenir les accidents du travail* a son siège à Rouen et elle étend son action dans le département de la Seine-Inférieure et les départements limitrophes.

ART. 2. — Le but de l'Association est le suivant :

1° Prévenir les accidents qui peuvent frapper les ouvriers dans les travaux mécaniques, dans les industries physiques ou chimiques, dans les divers chantiers de constructions, dans les chantiers de travaux publics ou agricoles ;

2° Rechercher les moyens les plus efficaces de préservation, en rassemblant les expériences faites par chacun et en les mettant à profit dans l'intérêt de tous, et ce :

Par des inspections périodiques faites dans les usines et ateliers des membres de l'Association :

Par la communication des moyens les plus propres à garantir l'ouvrier ;

Par l'indication des meilleures dispositions réglementaires à adopter ;

Par des publications qui pourront comprendre des articles relatifs à la jurisprudence sur la matière ;

3° Récompenser, par des prix ou des primes d'encouragement, ceux qui, par l'invention ou l'indication d'appareils, dispositions ou procédés nouveaux, ou par l'initiative prise dans leur application, auront contribué à diminuer les accidents du travail ou améliorer l'hygiène des ateliers.

L'Association ne s'occupe ni des appareils à vapeur, ni des mines, minières et carrières, régis par des lois et règlements spéciaux.

---

(1) Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 9 juin 1892.

Art. 3. — L'Association se compose des industriels adhérents, de membres honoraires et de membres fondateurs, qui doivent être agréés par le Conseil de direction, sur la proposition du Comité exécutif.

Art. 4. — L'Assemblée générale élit un Conseil de direction composé d'au moins douze membres, qui devront représenter autant que possible les diverses industries, les entreprises de travaux publics ou particuliers, ou qui seront désignés par leurs études ou travaux spéciaux.

Le Conseil de direction se renouvelle tous les ans au mois d'avril, par tiers, dans l'ordre de la liste. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 5. — Le Conseil de direction nomme annuellement un Comité exécutif de cinq membres, pris dans son sein et rééligibles, lequel élit à son tour : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Nul ne peut être élu membre du Comité exécutif s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils ou politiques.

Le Comité exécutif administre l'Association au mieux de ses intérêts, en se conformant aux délibérations du Conseil de direction.

Le placement et la gestion des fonds sont confiés aux soins du Comité exécutif, lequel prépare et arrête le budget annuel.

Le président du Comité exécutif, qui est en même temps président du Conseil de direction, prend le titre de président de l'Association. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La présence de trois membres du Comité exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le Conseil de direction se réunit au moins tous les trois mois, et tous les ans, en mars, pour entendre le compte rendu de la gestion du Comité exécutif. Il approuve ou modifie ce compte rendu pour le présenter à l'assemblée générale annuelle, dont il fixe le jour de réunion en avril.

Le Conseil de direction nomme, sur la proposition du Comité exécutif, un nombre d'inspecteurs en rapport avec le nombre des industriels adhérents, avec celui des visites à faire et des avis à donner. Il fixe leurs émoluments et prend les dispositions nécessaires pour que les ateliers de chaque adhérent soient visités au moins une fois par an, et chaque fois que le Comité exécutif le jugera utile.

Le Conseil de direction peut nommer un directeur, sur la proposition du Comité exécutif.

En cas de vacance ou de nécessité, le Comité exécutif pourvoit au service d'inspection, sauf à ratifier son choix à la première réunion du Conseil de direction.

Les décisions sont prises en Conseil à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, pour l'élection du Comité exécutif, la présence du tiers des membres du Conseil de direction est nécessaire; sinon la délibération est ajournée et une nouvelle convocation individuelle est adressée avec avis qu'il sera procédé au vote quel que soit le nombre des membres présents.

Le président du Comité exécutif ou le vice-président préside le Conseil de direction. Celui-ci nomme deux vice-présidents.

Art. 7. — Les fonctions de membre du Comité exécutif et du Conseil de direction sont gratuites. Toutefois, et sur la proposition du Comité exécutif et du Conseil de direction, l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, attribuer une indemnité à tout membre du bureau qui consacre à l'œuvre le temps nécessaire pour un travail déterminé et temporaire.

Art. 8. — Les inspecteurs, qui seront, autant que possible, des ingénieurs, ne pourront entrer dans un atelier qu'accompagnés du chef ou d'une personne désignée pour le représenter, et devront s'abstenir de tout examen qui ne serait pas dicté par le seul dessein de remplir leur mandat avec la plus loyale et la plus entière discrétion.

Art. 9. — Les fonctions d'inspecteur de l'Association sont incompatibles avec d'autres emplois. Les inspecteurs doivent tout leur temps à l'Association, notamment aux visites des établissements, à la recherche de moyens préventifs et aux conseils à donner aux adhérents.

Art. 10. — L'inspecteur dresse, après chaque visite, un compte rendu sous forme de lettre mentionnant ses observations et ses avis, et portant indication des dispositions à adopter. Cette lettre est envoyée à l'industriel dans le plus bref délai possible.

Art. 11. — Les adhérents doivent signaler immédiatement au président de l'Association tout accident arrivé dans leurs établissements.

Art. 12. — Les inspecteurs font des rapports mensuels au Comité exécutif. L'un d'eux est désigné par le Comité pour les résumer et en faire la base d'un rapport annuel.

Art. 13. — L'Association se réunit en assemblée générale chaque année dans le mois d'avril.

En outre, elle peut être convoquée extraordinairement par le Comité exécutif.

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture du rapport annuel du Conseil de direction et des comptes de l'exercice écoulé présentés par le Comité exécutif. Elle discute les questions mises à l'ordre du jour par le Comité exécutif.

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Néanmoins, toute question sera soumise à l'assemblée générale à la condition que vingt membres en auront saisi le président par lettre collective avant le 1er mars. Le président en saisit le Comité exécutif.

Les membres fondateurs et les membres honoraires ont voix délibérative aux assemblées générales.

Le président de l'Association préside l'assemblée générale. Celle-ci désigne un secrétaire. Les deux scrutateurs sont les deux plus jeunes de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée au moins huit jours d'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter au moyen

d'une simple lettre à l'assemblée générale, mais seulement par un autre membre. Chaque maison ne peut avoir qu'une voix dans l'assemblée générale, quelle que soit l'importance de ses ateliers.

Art. 14. — Il est tenu procès-verbal des séances du Comité exécutif, du Conseil de direction et de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Art. 15. — Les ressources de l'Association se composent :

1° Des cotisations annuelles des membres adhérents.

Ces cotisations sont payables d'avance chaque année et fixées d'après les bases établies par le Conseil de direction et approuvées par l'assemblée générale.

Si l'associé n'a pas dénoncé son engagement un mois avant son expiration, il se renouvellera de plein droit pour un an.

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'Association;

2° Des cotisations des membres honoraires, fixées à 10 francs par an.

Les membres honoraires peuvent se libérer de cette cotisation annuelle par un versement unique de 100 francs;

3° Des libéralités faites par les membres fondateurs.

Le titre de membre fondateur peut être acquis par un don d'au moins 200 francs;

4° Des dons et legs dont l'acceptation aura été ratifiée par l'assemblée générale, et dûment autorisée par le Gouvernement;

5° Des subventions qui pourraient être accordées à l'Association;

6° Du revenu du fonds social et de la réserve disponible;

7° De recettes diverses provenant de la vente des publications, etc.

Le trésorier est seul chargé de tous les recouvrements et signe, à cet effet, toutes quittances.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, le Comité exécutif délègue un de ses membres pour le remplacer temporairement.

Art. 16. — Sont affectées aux dépenses ordinaires : les cotisations annuelles, les subventions, les revenus et recettes diverses.

Il peut être prélevé un dixième sur ces ressources ordinaires pour créer une ressource disponible.

Les autres ressources dites extraordinaires forment le fonds social qui devra être placé en rentes 3 p. o/o nominatives sur l'État, ou en obligations de chemins de fer dotées d'une garantie d'intérêt de l'État, à moins qu'elles ne proviennent de dons, legs ou libéralités subordonnés à un autre emploi. Les délibérations du Conseil de direction relatives à l'acceptation des dons et legs sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Gouvernement.

Les délibérations relatives aux acquisitions d'immeubles, aux acquisitions mobilières ou immobilières et à la constitution d'hypothèques sont soumises à la ratification de l'assemblée générale et à l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie.

Les délibérations relatives aux baux à longs termes et aux emprunts sont soumises à la ratification de l'assemblée générale.

Art. 17. — Toutes discussions, lettres ou publications étrangères au but

de l'Association sont interdites dans les réunions que tiennent le Comité exécutif et le Conseil de direction, et dans les assemblées générales.

Art. 18. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil de direction à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total de ses membres, sur la proposition du Comité exécutif, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les produire. Le membre exclu peut toutefois demander que la décision du Conseil de direction soit soumise à la ratification de l'Assemblée générale dans sa plus prochaine session : l'Assemblée statue sans délai à la majorité des membres présents sur le rapport du Conseil de direction.

Art. 19. — Un règlement intérieur, préparé par le Comité exécutif et adopté par le Conseil de direction et l'Assemblée générale et approuvé par le Ministre du commerce et de l'industrie, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. 20. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité exécutif et du Conseil de direction, en assemblée générale extraordinaire qui peut suivre immédiatement l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, vingt membres peuvent remettre au président de l'Association une demande collective en modification aux statuts. Le président en saisit le Comité exécutif et le Conseil de direction. L'assemblée générale annuelle pourra seule être saisie de cette demande, à la condition que celle-ci soit parvenue au président, au plus tard, le 31 janvier de la même année; sinon elle est renvoyée de plein droit à l'année suivante.

La convocation de l'assemblée générale appelée à connaître d'une modification statutaire doit être faite au moins quinze jours à l'avance par lettre missive et porter l'indication de la modification proposée. Cette assemblée ne délibère que si elle réunit la moitié plus un des membres appelés à y prendre part; sinon la délibération est ajournée et de nouvelles convocations individuelles sont adressées avec avis qu'il sera procédé au vote quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents. La délibération de l'assemblée générale est soumise à l'approbation du Gouvernement.

En cas de dissolution, les dispositions ci-dessus sont applicables.

Art. 21. — En cas de dissolution ou de retrait de l'autorisation, l'assemblée générale délibère sur l'attribution de l'actif disponible à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération n'a d'effet que si elle est approuvée par le Gouvernement.

Si l'assemblée refusait de délibérer, il serait pourvu à cette attribution par décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie.

PLACEMENT DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés le 9 avril 1897 et déposé au Sénat le 20 mars 1897 (1).

ART. 1. — Le placement des ouvriers et employés des deux sexes est assuré :

1° Par les bureaux de placement payants;

2° Par les bureaux de placement gratuits.

TITRE PREMIER.

BUREAUX GRATUITS.

ART. 2. — Ne sont soumis à aucune autorisation les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses de travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels, les associations charitables et les sociétés de bienfaisance.

ART. 3. — Les bureaux de placement gratuits énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

ART. 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois sera ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public.

Dans toutes communes ayant plus de trente mille habitants, la mairie sera tenue d'établir un bureau de placement gratuit.

ART. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées soit par les bureaux de placement gratuits, soit par les intéressés.

ART. 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 14 ci-dessous.

---

(1) Documents parlementaires, n° 2345.

TITRE II.

BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS.

ART. 7. — Nul ne pourra tenir un bureau de placement payant, sous quelque titre et pour quelques professions que ce soit, sans une autorisation spéciale, délivrée par l'autorité municipale et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour demander ladite autorisation.

ART. 8. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement afin d'y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront y être perçus.

Elle est tenue de communiquer au Conseil municipal un rapport annuel sur le fonctionnement de ses bureaux de placement.

Ce rapport sera envoyé à l'*Office du travail.*

ART. 9. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

A partir de la promulgation de la présente loi, les placeurs ne pourront plus faire la vente des fonds de commerce.

ART. 10. — La perception d'un droit d'inscription préalable et le versement de toute avance sont interdits. Les droits de placement sont fixés par profession et acquittés moitié par le patron et moitié par la personne placée.

ART. 11. — Les droits de placement ne sont dus qu'après un placement réellement effectué et qui aura duré, pour chaque profession et suivant l'usage des localités, un temps déterminé par l'autorité municipale.

ART. 12. — Les tarifs et l'arrêté d'autorisation de chaque bureau sont affichés ostensiblement dans le local dudit bureau.

La mairie de chaque localité dresse et fait afficher un tableau des tarifs des différents bureaux de placement.

TITRE III.

PÉNALITÉS.

ART. 13. — Toute offre moyennant rétribution d'un emploi imaginaire ou non vacant, faite sous quelque forme que ce soit, toute manœuvre d'un placeur ayant pour but de faire perdre à l'employé la place qu'il lui aurait procurée, seront punies des peines portées à l'article 405 du Code pénal.

Tout placeur qui se sera entremis pour adresser des personnes en quête d'emploi, même majeures, à des maisons de débauche, sera puni des peines portées à l'article 334 du Code pénal.

ART. 14. — Toute infraction aux articles 7, 9, 10 et 11, ainsi qu'aux règlements faits en vertu de l'article 8, sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum d'une des deux peines sera tou-

jours appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction à la présente loi.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits imputés au gérant.

Les tribunaux pourront ordonner que les jugements de condamnation, prononcés par application de cet article et de l'article 13, soient, par extraits ou littéralement, publiés dans les journaux qu'ils désigneront ou affichés aux portes du bureau de placement et de la mairie, et ce, toujours aux frais du condamné.

ART. 15. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues à la présente loi.

ART. 16. — L'autorité municipale peut retirer l'autorisation :

1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir l'une des condamnations prévues par l'article 15, § 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852;

2° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement ou au maximum de l'amende pour infraction à la présente loi.

ART. 17. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture et par le Préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ART. 18. — Les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Il en est de même des retraits d'autorisation et des fermetures des bureaux, par application de l'article 16.

En cas de refus d'autorisation par le maire, ou à défaut de réponse de celui-ci dans le mois qui suivra, la demande d'autorisation pourra être accordée par le préfet sur la réclamation de l'intéressé.

ART. 19. — Il n'est pas dérogé par la présente loi aux lois et règlements concernant les bureaux de placement des nourrices.

ART. 20. — Sont et demeurent abrogés le décret du 25 mars 1852 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES.

MM. MASCART, membre de l'Académie des sciences, professeur au collège de France, *président.*

TROOST, membre de l'Académie des sciences, professeur à la faculté des sciences, *vice-président.*

Membres de droit.

MM. Pallain, conseiller d'État, directeur général des douanes au Ministère des finances.

Chandèse, directeur du commerce au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Nicolas (C.), conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Catusse, directeur général des contributions indirectes au Ministère des finances.

Lambert, ingénieur en chef des poudres et salpêtres.

Membres nommés par le Ministre.

MM. Berger, président de section au Conseil d'état.

Picard, président de section au Conseil d'état.

Roy, négociant, ancien président de la chambre de commerce de Paris.

Marie, directeur honoraire au Ministère du commerce et de l'industrie.

Girard (Aimé), membre de l'Institut, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

Mayer, ingénieur en chef, conseil de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Girard (Paul), ancien conseiller d'état, directeur honoraire au Ministère du commerce et de l'industrie.

Faucheur, manufacturier.

Legrand (Léon), manufacturier.

Liébaut, constructeur mécanicien, membre du conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers.

Jordan, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Dupré (Paul), conseiller à la Cour de cassation.

Weisgerber, ingénieur en chef des Ponts et chaussées.

Ponnier, filateur, membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Daubrée, conseiller d'État, directeur des forêts au Ministère de l'agriculture.

Bérard, *secrétaire.*

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CINQUIÈME ANNÉE (1897). — NUMÉRO 4.

ACTES OFFICIELS.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 26 MAI 1897

relative au chômage légal des jours fériés (1).

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai reçu une demande formée par des industriels de votre circonscription, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler leur personnel les lundis de Pâques et de la Pentecôte et le jour de l'Ascension.

Je suis loin de méconnaître la valeur des considérations qu'on invoque pour justifier cette demande. Comme l'a fait remarquer, dans son dernier rapport, la Commission supérieure du travail, « si, en raison de circonstances exceptionnelles, le législateur a été conduit à autoriser les Inspecteurs divisionnaires à lever temporairement l'obligation du repos hebdomadaire, il semble qu'elles auraient dû le déterminer à donner la même autorisation en ce qui concerne les jours fériés ». Mais le législateur n'est pas allé jusque-là et l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, qui permet à l'Inspecteur divisionnaire d'autoriser exceptionnellement certaines industries à travailler le jour de repos hebdomadaire, ne lui a pas conféré ce droit quand il s'agit des jours fériés.

Il n'est donc pas au pouvoir de l'Administration, tant que la loi n'aura pas été modifiée sur le point qui nous occupe, d'accorder l'autorisation demandée.

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 2, page 209.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 JUIN 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur de la fabrication du pain de guerre.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez transmis une demande formée par un fabricant de pain de guerre à l'effet d'obtenir l'assimilation de son industrie aux usines à feu continu afin qu'elle puisse bénéficier des tolérances inscrites dans l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis cette requête, a fait remarquer que l'industrie dont il s'agit ne présente aucun des caractères essentiels des usines à feu continu, c'est-à-dire des usines qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue et dans lesquelles le feu, élément direct de fabrication et agent indispensable de la transformation qu'on fait subir à la matière, est entretenu constamment pour des raisons tirées soit des dimensions du foyer, soit de la température qu'il s'agit de maintenir, soit des propriétés mêmes du produit fabriqué.

Les fabriques de biscuit employant le beurre frais peuvent seules bénéficier des tolérances accordées en vertu des articles 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 et cela pour des raisons tout à fait étrangères à la condition du feu continu. Il n'a, dès lors, point paru possible au Comité d'octroyer à cette industrie les immunités propres aux fabriques précitées.

En présence de cet avis, je ne saurais prendre en considération la demande dont il s'agit.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 JUIN 1897

relative aux repos prescrits par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 (1).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la durée de la journée de travail se trouve souvent prolongée au delà de la durée légale par suite de ce fait que les ouvriers se contentent de quelques minutes pour prendre leurs repas. Vous demandez, afin de pouvoir constater ces abus, que les heures consacrées aux repas soient exactement indiquées sur les avis d'emploi du temps qui doivent vous être adressés.

Je crois devoir vous rappeler que c'est là une obligation dont les inspec-

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 1, page 16.

teurs ne sauraient se dispenser d'exiger la stricte observation sans que les prescriptions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 soient violées. Les heures de repas constituent, dans la très grande majorité des cas, les heures de repos réglementaires, et c'est avec raison que vous tenez la main à l'exécution de cette disposition.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 21 JUIN 1897

relative à l'application de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 (Durée des veillées).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un industriel de votre circonscription m'a demandé de lui faire connaître si, en cas de commande urgente à livrer dans les vingt-quatre heures, ce qui arrive régulièrement dans les maisons de deuil, vous pourriez autoriser la prolongation du travail de nuit jusqu'à 2 heures du matin, par exemple.

Ainsi que l'a fait remarquer le Comité consultatif des arts et manufactures, les dispositions de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont formelles. Elles ne permettent, pour l'industrie de la couture, l'emploi des femmes et des filles âgées de plus de dix-huit ans que jusqu'à 11 heures du soir, pendant soixante jours par an, et encore, à condition que la durée du travail effectif ne dépasse douze heures par vingt-quatre heures. Il ne saurait appartenir à l'Inspecteur ni au Ministre de donner une autorisation que la loi n'a pas prévue. Les maisons de deuil, qui sont comprises dans l'industrie de la confection, doivent être, et sont en général, par cela même qu'elles sont le plus souvent exposées à des demandes urgentes, organisées de façon à pouvoir y répondre sans contrevenir aux règlements.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 JUIN 1897

relative à une demande de tolérance formée en faveur des ateliers de vernissage des poteries.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous aviez exprimé l'avis qu'il y aurait lieu de comprendre les ateliers de vernissage des poteries, qui étaient loin de vous paraître inoffensifs, au nombre des établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans et des filles mineures n'est autorisé que sous certaines conditions (tableau C du décret du 13 mai 1893 rendu en exécution de l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892).

Après avoir fait procéder sur cette question à une enquête dont les résultats ont été soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail, j'avais présenté au Conseil d'État un projet de décret interdisant dans lesdits établissements l'emploi du personnel protégé au mélange des matières toxiques dégageant des poussières, à la préparation du bain, à l'opération de trempage et à la manipulation des objets recouverts de poudre plombifère humide.

Le Conseil d'État, délibérant sur ce projet, a, conformément à l'avis du Comité consultatif, supprimé de la nomenclature proposée, qui comprenait plusieurs industries, celle du vernissage des poteries par trempage pour laquelle la nécessité d'une réglementation ne lui a pas paru suffisamment justifiée. J'ai l'honneur de vous en informer.

En l'état et bien que l'expérience démontre que les recommandations de l'inspection ne sont guère efficaces lorsqu'elles sont, comme dans l'espèce, dépourvues de sanction légale, je ne puis que vous prier d'engager les industriels qui emploient des enfants et des filles mineures aux opérations ci-dessus à prescrire l'emploi de gants de caoutchouc que l'enfant ne devrait pas quitter afin d'éviter les dangers d'intoxication.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 JUILLET 1897

relative à une demande de tolérance formée à la suite de la visite décennale des chaudières à vapeur.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé que vous avez reçu de deux industriels de votre circonscription, des demandes en vue d'être autorisés à faire travailler leur personnel pendant une douzième heure pour récupérer le temps perdu à cause de la visite décennale des chaudières à vapeur.

Je vous prie de faire remarquer aux pétitionnaires que, si l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 autorise, dans certains cas déterminés, le travail de nuit au moyen d'équipes spéciales n'ayant pas travaillé le jour, il ne permet pas, par contre, de prolonger le travail journalier au delà de la durée légale. Il ne saurait, dès lors, appartenir ni au Ministre ni aux Inspecteurs d'autoriser des dérogations à la loi que le législateur n'a pas prévues.

La Commission supérieure, dans son rapport relatif à l'année 1895, a reconnu que, en présence des termes formels de la loi, il n'était pas possible d'accueillir les demande analogues à celles dont vous avez été saisi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 9 JUILLET 1897

relative à l'envoi aux Préfets
de rapports sur l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis une copie de la délibération dans laquelle le Conseil général de votre département a émis le vœu que le rapport qui lui est présenté chaque année par M. l'Inspecteur du travail soit plus précis et signale les améliorations à apporter à la situation des ouvriers du département.

Bien que ces sortes de communications ne soient prescrites ni par la loi ni par les règlements, l'Inspecteur départemental se serait empressé, j'en suis sûr, de déférer au vœu du Conseil général, si vous aviez bien voulu le porter à sa connaissance. Dans beaucoup de départements, l'Administration préfectorale recommande à l'inspection la brièveté. Je me félicite du désir exprimé par l'assemblée départementale de recevoir un rapport plus étendu, car il dénote chez le Conseil l'intention d'associer ses efforts à ceux du service pour assurer l'application de la loi. Le rapport de 1896 lui permettra, je l'espère, d'apprécier les progrès réalisés et le chemin qui reste à parcourir. Mais le Conseil général se méprendrait s'il pensait que l'inspection dût lui signaler les améliorations à apporter à la situation des ouvriers dans le département. Le rôle des Inspecteurs du travail est parfaitement défini. Leur fonction est de veiller à l'application des lois sur le travail. En s'engageant dans la voie où le Conseil général voudrait le voir entrer, le service s'écarterait de la mission qui lui a été confiée par le législateur.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 JUILLET 1897

relative
à une demande de tolérance formée par les fabricants de lacets.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, la Commission supérieure du travail dans l'industrie a été chargée d'examiner la demande des fabricants de lacets de Saint-Chamond tendant à obtenir que leur industrie fût admise à bénéficier, au même titre que la fabrication des rubans, pour les opérations

de pliage et d'encartonnage, de la faculté de veiller jusqu'à onze heures du soir inscrite dans l'article 4, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Après une enquête faite sur place par un de ses membres, la Commission supérieure vient d'exprimer l'avis que, si le pliage et l'encartonnage des rubans, opérations essentiellement stéphanoises, ont pu être rationnellement rangées dans les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, il ne pouvait en être de même du pliage et de l'encartonnage des lacets de Saint-Chamond qui se font dans des conditions absolument différentes.

A Saint-Étienne, tout d'abord, le ruban est produit à domicile chez l'artisan, « le passementier » comme on l'appelle; le « fabricant » ne fait chez lui que les manutentions finales et notamment le pliage et l'encartonnage.

En outre, sauf une ou deux exceptions peut-être, les cartons ne sont pas confectionnés chez le fabricant, mais chez un cartonnier distinct, et ils sont faits par celui-ci pour chaque expédition, sur l'envoi des dimensions de la boîte par le fabricant, après seulement qu'on a achevé chez ce dernier le pliage des rubans devant faire partie d'une expédition.

Enfin, et c'est le point sur lequel la Commission supérieure a le plus insisté, à Saint-Étienne, toutes ces manutentions ne commencent chez le fabricant que vers 8 heures du matin; le travail effectif normal n'est que de dix heures, avec deux heures environ de repos; en sorte que la journée se termine vers 8 heures du soir.

Dans ces conditions, on conçoit l'utilité de la veillée jusqu'à onze heures du soir. Pris entre le passementier et le cartonnier, le fabricant n'a pas toute sa liberté d'allures; il est particulièrement pressé à certains moments, pour des expéditions qui fréquemment exigent une véritable urgence. Il peut, d'ailleurs, profiter de la veillée sans qu'on ait à craindre qu'on ne dépasse la durée maximum du travail effectif de douze heures.

A Saint-Chamond, au contraire, toutes les opérations sont faites en fabrique, dans des ateliers généralement distincts sans doute, mais qui dépendent tous directement de la maison et dans chacun desquels le travail est organisé sous le régime normal de la manufacture ordinaire et non point de l'atelier de grande ville. Ainsi, en premier lieu, à la différence des fabricants de rubans de Saint-Étienne, le fabricant de lacets de Saint-Chamond est maître de toutes ses opérations. D'un autre côté, pour les manutentions et notamment le pliage et l'encartonnage, on travaille de 6 heures du matin à 7 heures du soir avec une durée de travail effectif de onze heures. Accorderait-on la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir, qu'on ne pourrait en profiter sans dépasser la durée maximum des douze heures réglementaires.

Pour ces motifs, la Commission supérieure a exprimé l'avis que la demande des fabricants de lacets de Saint-Chamond ne lui paraissait pas pouvoir être accueillie.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 JUILLET 1897

relative aux fonctions des inspecteurs du travail.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé, en m'accusant réception de la circulaire du 15 mai dernier (1), si un inspecteur départemental du travail pouvait accepter les fonctions de délégué cantonal.

Il ne me paraît pas possible d'autoriser un inspecteur du travail, qui doit toute son activité au service de l'État, à accepter d'autres fonctions. Je partage sur ce point votre avis et j'estime, comme vous, que les inspecteurs doivent se renfermer dans leurs attributions professionnelles.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 JUILLET 1897

relative à la prise de brevets d'invention par des inspecteurs.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé de vous faire connaître si un inspecteur du travail pouvait prendre à son nom un brevet pour un appareil de son invention.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que ce fonctionnaire se réserve, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844, la propriété de son invention par l'obtention d'un brevet; mais, comme il s'agit, en l'espèce, d'une découverte concernant la protection des ouvriers, je prends note de son engagement de ne pas préconiser, au cours de ses visites, l'emploi et, par suite, l'achat de son système.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 27 JUILLET 1897

relative
à une demande de tolérance formée par l'industrie de la céramique.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai reçu plusieurs demandes en vue d'obtenir en faveur de l'industrie de la céramique et spécialement pour la

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1897, n° 3, p. 207.

décoration de la porcelaine, le bénéfice de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

L'enquête approfondie à laquelle il a été procédé n'a pas paru au Comité consultatif des arts et manufactures, que j'ai consulté, de nature à motiver la prise en considération de ces différentes pétitions. Le principal argument invoqué par les demandeurs est tiré de la surcharge qu'apportent dans l'industrie céramique les approches du 25 décembre et du 1er janvier. Or, le Comité a fait remarquer que cette surcharge est commune à presque toutes les fabrications et qu'elle n'est pas, dès lors, susceptible de justifier un cas d'exception.

La Commission supérieure du travail dans l'industrie, dont j'ai pris également l'avis, s'est prononcée dans le même sens.

En présence de ces conclusions unanimement défavorables, il ne m'est pas possible d'accueillir la demande dont j'ai été saisi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 29 JUILLET 1897

relative à la durée des autorisations temporaires.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un industriel de votre circonscription m'a demandé si, en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié par celui du 26 juillet 1895, vous pouviez autoriser les industries désignées à cet article à faire travailler les femmes et les enfants plus de douze heures par jour.

J'estime, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, que vous devez vous abstenir de donner des autorisations de ce genre.

Lorsque la loi du 2 novembre 1892 a, par son article 4, § 4, accordé à certaines industries, à déterminer par un règlement d'administration publique, la faculté de prolonger la duré du travail jusqu'à 11 heures du soir, c'est à la condition que la durée du travail effectif ne dépasserait pas douze heures. Si le législateur n'a pas cru devoir aller plus loin et prolonger, pour le personnel protégé, la journée de travail au delà des douze heures fixées pour les adultes par la loi du 9 septembre 1848, je suis d'avis que le service de l'inspection ne saurait, sans faire des textes une interprétation qui ne manquerait pas d'être critiquée, accorder des dérogations que la loi n'a pas prévues. Telle est, d'ailleurs, la manière de voir de la Commission supérieure du travail, qui n'a jamais vu dans les tolérances qui sont demandées en vertu de l'article 7 de la loi de 1892 que l'autorisation de faire une ou deux heures supplémentaires suivant qu'il s'agit des femmes ou des enfants. C'est en ce sens que vous devez appliquer cette disposition légale.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 1ER SEPTEMBRE 1897

relative

à l'organisation du travail dans les délainages de peaux de moutons.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez demandé mon avis sur la question de savoir si une équipe d'ouvrières délaineuses qui a travaillé de 2 heures du soir à 1 heure du matin, par application de l'article 3 du décret du 16 juillet 1895, peut reprendre le travail à 8 heures du matin, le même jour.

Permettez-moi de vous faire remarquer que l'article 3 précité n'autorise le travail de nuit qu'à la condition expresse que la durée du travail ne dépasse pas dix heures par vingt-quatre heures. Or, l'équipe, qui a travaillé de 2 heures du soir à 1 heure du matin et qui reprend à 8 heures du matin, travaille plus de dix heures dans les vingt-quatre heures comprises entre 2 heures du premier jour et la même heure du lendemain. Or, cette durée de travail est en opposition avec les règles consignées dans les articles 3 et 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Il est vrai que, d'après l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, les délaineurs peuvent être autorisés à faire des heures supplémentaires; mais cette disposition n'est applicable que lorsque les industriels n'ont pas fait travailler leur personnel la nuit. Dès qu'il y a travail de nuit, celui-ci ne saurait dépasser dix heures.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le Comité consultatif des arts et manufactures à exprimer l'avis, que j'adopte, que l'organisation du travail que vous m'avez soumise est interdite par la loi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 2 SEPTEMBRE 1897

relative

au travail du délainage des peaux de moutons à l'aide du chevalet.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il y a lieu d'interdire aux femmes et aux filles mineures le travail du délainage des peaux de moutons à l'aide du chevalet.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel j'ai soumis cette question, fait remarquer que ni les médecins, ni les hygiénistes, ni les magistrats, n'ont constaté de désordres ou d'accidents résultant pour les femmes du pelage au chevalet; une étude approfondie a fait ressortir que ce

mode de travail n'avait aucune influence ni sur les circonstances de naissance, ni sur la santé et la conformation des enfants des ouvrières.

D'un autre côté, les peaux de choix ne peuvent guère être travaillées qu'au chevalet, et tout autre mode de préparation en diminue la valeur dans des proportions notables.

Par ces motifs, le Comité a exprimé l'avis, que j'adopte, qu'il n'y avait pas lieu de prendre une mesure qui paraîtrait d'autant moins opportune que l'industrie du délainage ne peut déjà que difficilement se plier aux exigences des lois sur le travail et qu'il serait regrettable d'accroître inutilement les difficultés d'application qu'elle rencontre.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 13 SEPTEMBRE 1897

relative au rôle des Commmissions départementales.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé qu'un Préfet de votre circonscription vous avait demandé de lui fournir un programme détaillé indiquant les attributions et les fonctions des membres des Commissions départementales, et vous m'avez demandé des instructions à ce sujet avant de répondre.

Les attributions et les fonctions des Commissions dont il s'agit ont été limitativement fixées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892. Elles consistent à présenter des rapports sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle est susceptible.

Ces Commisssions se méprendraient si elles croyaient avoir mission de contrôler la façon dont la loi est appliquée par les inspecteurs et si elles s'érigeaient en juges de la conduite de ces fonctionnaires, qui relèvent exclusivement du Ministre.

Si ces Commissions peuvent prêter un concours utile à l'Administration en lui présentant des vœux sur les modifications qu'il leur semblerait nécessaire d'apporter à la législation, elles ne sauraient, en aucun cas, s'arroger le droit de discuter les instructions ministérielles et d'en surveiller l'application.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 25 SEPTEMBRE 1897

relative aux jours fériés (1er jour de l'an).

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été consulté par un industriel de votre circonscription qui désirait connaître si le 1er jour de l'an est un jour férié auquel doit s'appliquer le chômage prévu par l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892.

La réponse ne peut être qu'affirmative. Un avis du Conseil d'État du 13 mars 1810, approuvé le 20 du même mois et ayant force de loi, a, en effet, déclaré le 1er jour de l'an, jour férié.

C'est ainsi qu'il a été également qualifié au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés : dans la séance du 7 février 1891 (1).

J'ajoute, en terminant, à propos d'un fait relaté dans la lettre qui m'a été adressée, qu'une remise d'amendes constitue une mesure purement gracieuse qui n'infirme ni la décision du tribunal qui les a infligées, ni la force légale du texte en vertu duquel elles ont été prononcées.

---

(1) Voir le *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, n° 4, page 585 et suivantes.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 8 mai 1897.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — DIRECTEUR EN CHEF D'UNE USINE. — RESPONSABILITÉ.

A défaut d'agents intermédiaires, la responsabilité pénale pour les contraventions commises au cours du travail se confond avec la responsabilité civile sur la tête du chef d'industrie.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Paul Dupré, en son rapport; Me Mornard, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Cruppi, en ses conclusions,

Attendu que le demandeur M... était poursuivi en sa qualité de directeur en chef des mines de X... et en vertu de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie, comme ayant contrevenu aux articles 4 et 15 de cette loi, en employant, contrairement au premier, au travail de nuit du fond de la mine, un ouvrier âgé de moins de 18 ans, et en ne se conformant pas aux prescriptions du second en matière de déclaration d'accidents; qu'il a été successivement condamné en simple police et en appel à une amende de 5 francs pour chacune de ces deux contraventions;

Sur la première infraction, et sur le moyen pris de la violation de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 et du principe de la personnalité des fautes en ce qui touche la responsabilité pénale; en ce que l'arrêt attaqué a fait peser cette responsabilité sur le directeur en chef de la Société des mines de X..., alors que la négligence ou l'imprudence punie avait été commise par le directeur des mines et chantiers de ladite société, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, et qu'il ne pouvait être, dès lors, question que de responsabilité civile à la charge du directeur en chef;

Vu la loi du 2 novembre 1892, notamment en ses articles 4, 15 et 26;

Attendu que s'il est exact, comme le soutient le pourvoi contrairement à l'interprétation de l'arrêt entrepris, que la disposition susvisée ne soumet,

sous la dénomination de *manufacturiers, directeurs* ou *gérants,* à la responsabilité pénale des contraventions commises au cours du travail, que les chefs immédiats du service où ces infractions ont eu lieu, il ne résulte pas moins de cette même disposition que, à défaut d'agents intermédiaires de la qualité qu'elle précise, cette même responsabilité se confond avec la responsabilité civile sur la tête du chef d'industrie;

Que c'est dans ces conditions que le demandeur se présentait dans la cause, se bornant à décliner d'une manière générale la direction immédiate du travail de la mine, sans désigner personne à qui cette direction incombait spécialement;

Que la désignation qu'il en fait aujourd'hui devant la Cour de cassation est tardive et ne saurait, après coup, modifier cette situation légale, qui, s'offrant seule au juge du fait, justifiait pleinement de sa part l'application qu'il a faite au demandeur de la disposition pénale répressive de cette première infraction.

Sur la seconde infraction, et sur le moyen pris de la fausse application de l'article 15 de la même loi; en ce qu'en déclarant à l'ingénieur du contrôle, dans les vingt-quatre heures, l'accident survenu dans ses mines, il avait, loin de s'y soustraire, pleinement satisfait au vœu de cet article;

Attendu que cette seconde disposition de la loi impose aux chefs d'industrie l'obligation de déclarer dans les quarante-huit heures *au maire* de la *commune* tout accident survenu au cours du travail; qu'en exécution de cet article, le règlement d'administration publique du 20 mars 1893 précise, dans tous leurs détails et d'après un modèle invariable les formes de ces déclarations et ce, aux termes de l'article 26 susvisé, sous la même sanction que la loi même; qu'en se soustrayant à ces formes impérativement prescrites le demandeur a manifestement encouru la seconde peine prononcée contre lui;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi de M..., contre le jugement du tribunal de Rennes du 28 août dernier, et condamne le demandeur par corps à l'amende envers le Trésor public et aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Le jugement du Tribunal de Rennes était ainsi conçu :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le sieur M..., par acte du 1er août 1896 est appelant d'un jugement du tribunal de simple police de Rennes, en date du 2 mars 1896, jugement non signifié, qui l'a condamné, en qualité de directeur général de la société des mines de X..., a deux amendes de 5 francs, comme coupable des contraventions visées par les articles 4, 15 et 26 de la loi du 2 novembre 1892;

En ce qui concerne le premier fait, emploi d'un enfant âgé de moins de 18 ans à un travail de nuit;

Attendu que, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe de ce chef, M... soutient qu'il est directeur général de l'entreprise, ayant sous ses ordres des sous-directeurs chargés des services spéciaux, et qu'en conséquence la responsabilité de la contravention commise doit retomber sur le sous-directeur dans le service spécial duquel se trouvait l'enfant, âgé de moins de 18 ans, ayant motivé la contravention;

Mais attendu que si l'on consulte l'esprit et le texte de la loi du 2 novembre 1892, l'on y voit que cette distinction n'y figure nulle part, et qu'au contraire en employant les termes généraux de directeurs, manufacturiers ou gérants d'établissements, le législateur a voulu concentrer la responsabilité sur une personne unique, placée à la tête de l'entreprise, et non la diviser pour la mettre à la charge de sous-agents n'agissant que sous la responsabilité du directeur général;

Attendu, en l'espèce, que M.... est le directeur général de la mine de X...; que c'est en cette qualité qu'il a été condamné par le juge de simple police;

En ce qui concerne la seconde contravention visée au jugement du 2 mars 1896, adoptant les motifs du premier juge;

Confirme purement et simplement le jugement de simple police dont est appel, dit qu'il sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ORANGE.

Jugement du 19 décembre 1896.

Loi du 2 novembre 1892 et décret du 10 mars 1894. — Filature de soie.

Les ouvriers de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, doivent être pourvus du livret réglementaire. Le sol de l'atelier doit être propre. Le patron est tenu d'installer dans sa filature des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil pouvant éliminer efficacement les buées.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par M. Lagard, Inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie de la 10e circonscription départementale de Vaucluse,

Que X... a été trouvé occupant douze ouvrières italiennes, âgées de moins de 18 ans, qui n'avaient pas le livret réglementaire prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels,

Que sa filature n'était pas dans un état constant de propreté, que le sol était mal propre et inondé d'eau;

Que cette filature à soie ne possédait pas des hottes avec cheminées d'appel, ou tout autre appareil d'élimination efficace des buées, qui étaient si abondantes et leur condensation telle que les ouvrières étaient ruisselantes de sueur;

Vu les articles 10, 14, n° 1, 26 et 31 de la loi du 2 novembre 1892;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er, même loi;

Jugeant en premier ressort, condamnons le Sr X..... à douze amendes de cinq francs chacune pour les douze ouvrières sans livret; à cinq francs d'amende pour n'avoir pas tenu sa filature à soie dans un état constant de propreté et à cinq francs d'amende pour ne pas avoir des appareils efficaces d'élimination des buées et aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL D'HAZEBROUCK.

Jugement du 25 février 1897.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Concasseur non protégé. — Accident. — Cultivateur.

La loi de 1893 et le décret de 1894 ne sont pas applicables aux exploitations agricoles (1).

Le Tribunal,

Attendu que le 20 janvier 1897, S..... cultivateur à Renescure, chargea C..., de faire fonctionner le concasseur mécanique pour les grains qu'il emploie pour les besoins de sa culture, que C... ayant eu la manche de sa chemise saisie par les engrenages, eut le bras gauche en partie broyé et qu'on dut lui amputer ce membre;

Attendu qu'à la suite de cet accident S... a été traduit en police correctionnelle sous prétention d'avoir :

Premièrement, contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret du 10 mars 1894;

Deuxièmement, commis le délit de blessures par imprudence;

En ce qui concerne la contravention :

Attendu que la loi des 12 et 13 juin 1893 et par suite le décret du 11 mars 1894 ne s'applique pas dans l'espèce;

Qu'il en résulte, en effet, tant des travaux préparatoires que du texte de cette loi, qu'elle ne vise que les établissements industriels; que cela résulte

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, n° 3, p. 207.

notamment de l'en-tête de la loi, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels; qu'à l'article premier il est dit que cette loi vise les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances;

Que l'article 2, § 4, étend, il est vrai, les dispositions de la loi, aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques, mais que cette extension limitative ne saurait comprendre les fermes, d'autant plus qu'il s'agit d'un texte pénal qui ne doit pas être étendu par voie d'analogie;

Attendu que toutes les précautions minutieuses du décret du 10 mars 1894, concernant le nettoyage, l'aérage des usines et ateliers ne sauraient s'appliquer à une exploitation agricole, alors surtout que comme, dans l'espèce, on ne peut même soutenir qu'il ait existé dans la ferme un atelier au sens grammatical du mot, c'est-à-dire une réunion de machines et d'ouvriers dans un local à ce destiné;

Que dans l'espèce il s'agit d'une seule machine surveillée par un seul ouvrier;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu d'acquitter S... du chef de la contravention relevée contre lui;

En ce qui concerne le délit de blessures par imprudence;

Attendu que si un établissement n'est pas soumis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aux prescriptions de la loi des 12 et 13 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'il se sert d'engins mécaniques pour les besoins de son exploitation, il est tenu de prendre toutes les précautions que la prudence conseille et de veiller à la sécurité des ouvriers qu'il emploie;

Attendu que S... s'est servi d'une machine à engrenages découverts;

Que cette disposition présentant des dangers pour une machine mue à bras en présente encore plus lorsque, comme dans le cas actuel, elle est mue par un manège;

Attendu qu'en fait S... n'ignorait pas le danger que présentait le concasseur dont il s'agit, puisque son père avait failli être victime d'un accident causé par cette machine, que le matin même de l'accident il en avisait son ouvrier C..., ajoutant qu'il allait faire couvrir les engrenages par le mécanicien H...;

Attendu que, dans ces conditions, en confiant à un de ses ouvriers la manœuvre d'un instrument dangereux et qu'il savait être dangereux, S... a commis une imprudence et une négligence; que l'accident à C... en a été la conséquence;

Que par suite il tombe sous l'application de l'article 320 du Code pénal;

Attendu pour l'application de la peine qu'il y a lieu de tenir compte à S... de ce qu'il avait confié la surveillance du concasseur à un ouvrier expérimenté et de l'avertissement qu'il lui avait donné en attendant la couverture des engrenages;

Vu ledit article, ainsi que les articles 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle;

D'après les faits énumérés dans les motifs qui précèdent, déclare le susdit

S..., coupable d'avoir le 20 janvier 1897, à Renescure, par imprudence, maladresse, négligence ou inobservation des règlements, occasionné des blessures involontaires au nommé Hubert C... journalier;

En conséquence,

Le condamne par corps à vingt-cinq francs d'amende et aux frais du procès.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BOLLÈNE.

Jugement du 3 mai 1897.

Décret du 10 mars 1897. — Filature de soie.

Les hottes avec cheminées d'appel doivent recueillir les buées d'une façon efficace, et ne pas les verser dans l'atmosphère de l'atelier.

Le Tribunal,

Vu le procès-verbal dressé le 27 mars 1897, par M. Blanc, inspecteur du travail à Avignon, affirmé et enregistré, duquel il résulte que, le 27 mars, le prévenu avait établi dans sa filature des hottes en toile d'emballage qui ne recueillaient pas les buées d'une façon efficace et qui les versaient dans l'atmosphère de l'atelier, contravention à l'article 6 du décret du 10 mars 1894;

Attendu que du procès-verbal sus-énoncé et de l'aveu du prévenu il résulte que le prévenu a commis une infraction aux règlement et décret du 10 mars 1894, et employé huit ouvrières dans des conditions d'insalubrité, ce qui constitue huit contraventions réprimées par l'article 6 du décret précité;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;

Vu les articles 463 et 483 du Code pénal combinés ;

Vu également l'article 162 du Code d'instruction criminelle et les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871;

Faisant application audit prévenu des articles précités dont il a été donné lecture, condamne le sieur X... à cinq francs d'amende pour chacune des huit contraventions, et aux dépens.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ALLEMAGNE.

ORDONNANCE DU 31 MAI 1897

étendant l'application des paragraphes 135 à 139 et du paragraphe 139 b de la loi du 1er juin 1891 (1) *aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie.*

§ I.

Les dispositions des paragraphes 135 à 139 et du paragraphe 139 *b* de la *Gewerbeordnung* sont applicables, sous réserve des modifications indiquées ci-après, aux ateliers où l'on confectionne des vêtements pour hommes et garçons (redingotes, pantalons, vestes, manteaux, etc.), pour femmes et enfants (manteaux, robes, mantelets, etc.) ainsi que ceux où l'on confectionne en grand des lingeries blanches ou de couleur.

§ II.

ART. 135. — Les enfants au-dessous de 13 ans ne doivent pas être employés. Les enfants au-dessus de 13 ans peuvent être employés que s'ils ne sont plus astreints à la fréquentation de l'école.

L'occupation des enfants au-dessus de 14 ans ne doit pas excéder la durée de six heures par jour.

Les jeunes gens entre 14 et 16 ans ne doivent pas être employés pendant plus de dix heures par jour.

§ III.

ART. 136. — Les heures de travail des jeunes ouvriers (§ 2) ne peuvent pas commencer avant 5 heures 1/2 du matin, ni se prolonger au delà de 8 heures 1/2 du soir.

Les heures de travail doivent être séparées par des repos réguliers. Pour les jeunes ouvriers qui ne sont occupés que six heures par jour, le repos doit être d'une demi-heure au moins. Les autres jeunes ouvriers doivent avoir au

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 4, p. 246.

moins un repos de une heure à midi et d'une demi-heure le matin et l'après-midi ou bien une heure et demie à midi.

Pendant le repos, les jeunes ouvriers ne peuvent être admis à aucune occupation dans l'atelier et ne doivent pas être autorisés à séjourner dans les lieux de travail que si dans ces derniers les parties du travail auquel les jeunes ouvriers sont employés sont complètement suspendues pendant la durée du repos, ou si le séjour en plein air est impossible, ou si des salles de repos ne peuvent, sans difficultés extraordinaires, leur être affectées.

Les dimanches et fêtes, ainsi que pendant les heures fixées pour les exercices de catéchismes, de confirmation, de confession et de communion, les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés.

§ IV.

Art. 137. — Les ouvrières ne doivent pas être employées pendant la nuit, de 8 heures 1/2 du soir à 5 heures 1/2 du matin, ni le samedi et les veilles de fêtes, à partir de 5 heures 1/2 du soir.

Le travail des ouvrières au-dessus de 16 ans ne doit pas excéder la durée de onze heures par jour, ni celle de dix heures la veille des dimanches et fêtes.

Les heures de travail des ouvrières doivent être séparées par un repos de une heure au moins à midi.

Les ouvrières de plus de 16 ans qui ont un ménage doivent être congédiées, sur leur requête, une demi-heure avant le repos de midi, si la durée de ce repos n'est pas d'une heure et demie au moins.

Les femmes en couches ne doivent pas être occupées en général pendant les quatres semaines qui suivent leur délivrance et elles ne doivent l'être pendant les deux semaines suivantes que sur l'attestation favorable d'un médecin.

§ V.

Art. 138. — Si des ouvrières ou de jeunes ouvriers doivent être occupés dans des ateliers, le patron doit, avant de les occuper, en faire la déclaration écrite à l'autorité de police locale, en donnant l'indication des ateliers.

Le patron doit veiller à ce que, dans les locaux où travaillent de jeunes ouvriers, une liste de jeunes ouvriers, indiquant le début et la fin de leur travail et des repos, soit suspendue à une place nettement visible. De même, il doit veiller à ce que dans les mêmes salles il soit suspendu un tableau contenant, suivant la rédaction indiquée par l'autorité centrale de l'État en caractères parfaitement lisibles, un extrait des dispositions de la présente ordonnance.

§ VI.

Art. 138 *a*. — Les ouvrières de plus de 16 ans peuvent être employées, soixante fois par an, pendant une durée plus longue que celle qui est indiquée au paragraphe 4, alinéas 1 et 2. Le travail ne peut dépasser treize heures par jour ni être prolongé au delà de 10 heures du soir.

Seront comptés dans ce nombre tous les jours où une ouvrière quelconque travaillera au delà de la durée permise par le paragraphe 4.

Les industriels qui, aux termes des prescriptions précédentes, occupent des ouvrières de plus de 16 ans au delà du temps fixé dans le paragraphe 4, alinéas 1 et 2, sont obligés de tenir un registre où ils consigneront les jours où un travail extraordinaire aura eu lieu, et ce, le jour même où le fait s'est produit; le registre doit être produit à toute réquisition faite par l'autorité de police locale ou par les inspecteurs du travail.

§ VII.

Art. 139. — Si des événements naturels ou un accident ont interrompu la marche régulière de la fabrique, des dérogations aux restrictions précédentes peuvent être accordées par l'autorité administrative supérieure pour une durée de quatre semaines, et par l'autorité administrative supérieure pour une durée plus longue.

Si la nature de l'entreprise ou l'intérêt des ouvriers font paraître désirable que la durée du travail des ouvrières ou des jeunes ouvriers soit réglée dans des conditions autres que celle que prévoit les paragraphes 3 et 4, alinéas 1 et 3, une réglementation différente peut, sur une demande spéciale, être autorisée, en ce qui concerne les repos, par l'autorité administrative inférieure et, pour le reste, par l'autorité administrative supérieure. Toutefois, en pareil cas, les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés pendant une durée supérieure à six heures, si les heures de travail ne sont pas séparées par des repos dont la durée totale soit d'une heure au minimum.

Les mesures à prendre en vertu des dispositions qui précèdent doivent être formulées par écrit.

§ VIII.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

1° Aux ateliers où le patron occupe exclusivement des personnes de sa famille ou bien n'emploie qu'exceptionnellement des personnes étrangères;

2° Aux ateliers dans lesquels la confection d'objets d'habillement ou de lingerie ne se fait qu'exceptionnellement.

§ IX.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1897.

PAYS-BAS (1).

ORDONNANCE DU 15 JUILLET 1891

arrêtant une mesure générale administrative, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 mai 1889 (2).

ART. 1er. — Il est défendu dans les ateliers et fabriques :

A. — De faire exécuter par une personne au-dessous de 16 ans ou par une femme :

a) Des travaux à un rouage en fonction, comme :

1° Graisser, nettoyer, examiner, réparer;

2° Raccourcir ou réparer des courroies, cordages ou chaînes;

3° Mettre ou enlever des courroies, cordages ou chaînes, à moins que les courroies aient plus de 55 millimètres de largeur et que la mise en place ou l'enlèvement puisse se faire sans que la personne qui en serait chargée puisse le faire sans quitter le parquet.

b) Des travaux dans un atelier où le rouage ne serait pas suffisamment protégé.

Sera considéré comme rouage dangereux, non suffisamment protégé, tout ce qui sera désigné comme tel par l'inspecteur du travail compétent.

c) De faire travailler à des machines en mouvement lorsqu'il y aurait du danger à le faire, comme les graisser, nettoyer, examiner, ou réparer.

Sera considéré comme travail pouvant occasionner danger, le travail désigné comme tel par l'inspecteur du travail compétent.

d) De faire exécuter à des machines au repos, mais dont le rouage est en fonction, des travaux qui pourraient occasionner du danger comme graisser, nettoyer, examiner, réparer.

Cette défense ne sera pas applicable si les machines étaient tellement démontées ou arrêtées qu'elles ne pourraient être mises en mouvement par une circonstance imprévue ou par inattention.

L'inspecteur compétent pourra donner sur le désapareillement et sur l'arrêt des machines des prescriptions dont la non-observation serait assimilée à la négligence dans le démontage ou la façon d'arrêter.

e) De faire exécuter des travaux à des machines dont quelques parties peuvent occasionner des accidents, comme roues d'engrenage, volants, roues

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1893, nos 5, 6, page 673 et année 1895, n° 5, pages 361 et 366.

(2) Traduction de M. Mure de Pelanne, chancelier de la Légation de France à la Haye. Les autres ordonnances ont été traduites par M. Ledieu-Dupaix, consul des Pays-Bas à Lille.

hydrauliques, rouets, goupilles, vis de rappel, traverses « Zuiger » proéminantes, courroies, cordages et rouages dont la partie inférieure ne serait éloignée que de 1 m. 60 du parquet, à moins que ces parties ou machines ne soient elles-mêmes suffisamment protégées autant que, d'après le jugement de l'inspecteur compétent, le métier le permet.

Sont seuls considérés suffisamment protégés les métiers pourvus de garde-bobines.

f) Faire exécuter des travaux à des machines à course rapide, dont les parties tranchantes ou laminantes qui pourraient occasionner un danger pour les personnes qui sont en contact avec les parties dangereuses, à moins que ces parties soient pourvues, d'après l'avis de l'inspecteur compétent, d'appareils de précaution autant que possible.

Sont compris parmi ces machines, en premier lieu les scie-cercles, machines piquantes, receloirs, etc., pour le maniement du bois, ensuite les coupe-paille, machines à défiler, coupe-papier, machines à hacher, coupe-métaux, mouchettes pour les filatures, calendres et ensuite toutes les machines désignées par l'inspecteur compétent.

g) Faire exécuter des travaux dans un atelier où les machines sont mises en mouvement par un moteur, à moins que chaque fois on prévienne d'une façon suffisamment perceptible dans cet atelier avant la mise en fonction de ce moteur.

h) Faire exécuter des travaux dans un atelier où se trouvent des digesteurs ou autres appareils, fonctionnant sous pression, ou séchoirs, à moins que, sur la demande des intéressés, vu l'article 10 de la loi du 28 mai 1889, ces appareils soient examinés, essayés et approuvés par le fonctionnaire de service des machines à vapeur et qu'ils soient examinés tous les deux ans ou — s'ils ne se prêtent pas à un examen intérieur — qu'ils soient examinés de nouveau et de plus qu'ils soient examinés extérieurement, au moins une fois par an, par l'inspecteur du travail compétent, et qu'ils soient toujours pourvus des moyens de précautions nécessaires.

De concert avec le Ministre du *Waterstaat* (travaux publics), le Ministre chargé de l'exécution du décret actuel arrêtera les dispositions sur le mode d'examen et d'essai, le certificat de pression réelle accordée et les moyens de précautions requis.

i) Faire exécuter des travaux à des cuves ou bassins fixes remplis de liquides chauds ou de métaux fondus et à des cuves souterraines non couvertes, lesquels, selon l'opinion de l'inspecteur compétent, peuvent occasionner des dangers, à moins que ces cuves ne soient entourées de clôtures ou d'enceintes.

k) Faire exécuter des travaux dans des fours non couverts ou autres enceintes dont la température serait au-dessus de 32 degrés centigrades.

l) Faire exécuter des travaux qui, d'après l'opinion de l'inspecteur, ne seraient pas suffisamment éclairés.

Est considéré comme atelier non suffisamment éclairé celui qui serait éclairé depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi par la lumière artificielle, à moins que la température extraordinaire ne rende nécessaire l'emploi de la lumière artificielle.

Les dispositions prohibitives *b*, *e*, *h* et *l* n'entreront en vigueur que le 1er mai 1892.

Pour les fabriques et ateliers en fonction avant le 1er novembre 1891, il y a exemption d'une ou de plusieurs dispositions prohibitives conditionnelles nommées sous *e*, *h*, et *l*, qui pourra être accordée jusqu'au 1er mai 1895 au plus tard, par le Ministre, chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. — D'employer une personne au-dessous de 16 ans :

a) Comme mécanicien seul ou comme chauffeur ou à des travaux à des moteurs ou chaudières.

b) A des travaux pour la fabrication de matières explosibles, à moins que des mesures soient prises, d'après l'avis de l'inspecteur compétent, pour prévenir autant que possible une explosion.

Art. 2. — Il est défendu de faire exécuter des travaux souterrains dans les mines par une personne âgée de moins de 16 ans ou par une femme.

Art. 3. — Sauf l'observation des conditions à mentionner ci-dessous, il est interdit de faire exécuter des travaux par une personne au-dessous de 16 ans ou par une femme.

A. — Dans les parties de fabriques ou d'ateliers :

1° Où l'on emploie du tain à vif-argent ou bien où l'on fabrique des teintures à vif-argent;

2° Où l'on fabrique des alliages arsenicaux;

3° Où l'on fabrique du blanc de céruse, sucre de saturne, minium ou teintures;

4° Où l'on fabrique du blanc de zinc;

5° Où l'on fabrique de la teinture appelée vert de Schweinfurth ;

6° Où l'on fabrique du phosphore blanc;

7° Où l'on fabrique de l'acide sulfureux, du carbure sulfureux, de l'oxyde carbonique, de l'ammoniaque, du chlore ou de l'hydrogène.

B. — Dans les fabriques et ateliers ou dans leurs dépendances où l'atmosphère serait infectée de poussières; ces fabriques ou ateliers ou leurs dépendances sont les suivants :

1° Filatures de lin;

2° Filatures de chanvre;

3° Carderies de jute;

4° Endroits où l'on classe les chiffons;

5° Moulins dits ruwmolens;

6° Ateliers de feutre;

7° Moulins d'écorce;

8° Moulins de chaux, ciment, craie, etc.;

9° Moulineries d'épices;

10° Aiguiseuses à sec de métaux, verre et poterie;

11° Bronzeries pour les imprimeries et les lithographies;

12° Fabriques de cigares;

13° Fonderies de caractères;

14° Ateliers de composition.

Art. 4. — Les conditions visées par l'article 4 sont :

A. — Pour tous les métiers nommés par l'article 3 :

Que quatre semaines après la demande écrite et signée de l'inspecteur compétent le chef ou le directeur du métier ou de l'entreprise lui fournisse un certificat médical constatant que la jeune fille ou la femme indiquée dans la demande est physiquement capable de le remplir.

B. — Pour les métiers nommés sous A de l'article 3 :

Que de l'avis de l'inspecteur compétent et au besoin après entente avec le fonctionnaire médical on devra prendre des mesures suffisantes contre le danger d'empoisonnement.

C. — Pour les fabriques ou ateliers nommés sous B, nos 12-14 de l'article 3 :

1° Que pour chaque personne occupée il y ait dans les ateliers une atmosphère libre d'au moins 7 mètres cubes;

2° Que la hauteur de ces ateliers du parquet au grenier soit au moins de 3 mètres;

3° Que les repas ne soient pas pris dans ces ateliers;

4° Que les parquets de ces ateliers soient nettoyés au moins une fois par jour.

E. — En ce qui concerne les fabriques ou ateliers nommés sous le *h* nos 4, 11, 13 et 14 de l'article 3. Il doit y avoir dans l'intérieur ou à la proximité de ces ateliers moyens suffisants, selon l'avis de l'inspecteur compétent, pour que les ouvriers puissent se laver et se sécher les mains.

Les conditions nommées sous C et sous D nos 1, 2 et 3 n'entreront en vigueur que le 1er mai 1892.

En ce qui concerne les fabriques ou ateliers ouverts avant le 1er novembre 1891, il peut être accordé par le Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté, ou au nom de ce dernier, exemption d'une ou de plusieurs conditions nommées sous E et sous D nos 1, 2 et 3 et spécialement pour celles nommées sous E et sous D n° 3 mais seulement jusqu'au 1er mai 1895.

Art. 5. — Il est interdit de faire travailler une personne âgée de moins de 16 ans comme mécanicien ou chauffeur sur une locomotive ou sur un bateau à vapeur.

Art. 6. — Il est interdit de faire porter à une personne âgée de moins de 16 ans, ou traîner des fardeaux qui seraient au-dessus de ses forces.

Art. 7. — Il est interdit de faire exécuter à une personne âgée de moins de 16 ans des tours d'adresse dangereux.

Art. 8. — Si le chef ou le directeur d'un métier ou d'une entreprise déclare à l'inspecteur compétent qu'il a à protester contre ses décisions ou ses jugements en vertu des articles 1 et 4, l'inspecteur délivrera à ce chef ou directeur une communication écrite et datée.

Dans les quinze jours qui suivront cette protestation, ce chef ou administrateur peut faire connaître par écrit ses griefs au Ministre chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier mettra la plainte entre les mains des inspecteurs qui institueront une enquête locale et feront leur rapport au Ministre dans le délai d'un mois.

Celui-ci décidera alors si et dans quelle mesure les griefs sont fondés. S'ils sont jugés fondés entièrement ou partiellement, la décision ministérielle remplacera la désignation ou le jugement de l'inspecteur.

Copie de la décision ministérielle sera envoyée au chef, au directeur du métier ou de l'entreprise.

ART. 9. — Pour l'application du présent arrêté aux ateliers et fabriques de l'État, tout ce qui est abandonné à l'inspecteur compétent est considéré comme étant confié ou abandonné au fonctionnaire désigné à cet effet par le chef du département ministériel intéressé, en vertu de l'article 18 de la loi du 8 mai 1889.

ORDONNANCE DU 17 OCTOBRE 1891

complétant celle du 9 décembre 1889.

ART. 1er.— Dans l'article 1er de l'ordonnance royale du 9 décembre 1889, il est, avant : « I. boulangeries, fabriques de biscuits et de pain d'épice » ajouté une prescription nouvelle, ainsi conçue :

I. — PÊCHE DE LA LIMANDE.

1° Il est permis, dans l'intervalle du 1er juillet au 1er décembre, et pour une personne au-dessous de 16 ans, et une femme, occupées au nettoyage, à l'ouverture ou à l'amorçage des filets à hameçons, de faire achever le travail au plus tard à 10 heures du soir sous condition, qu'après une occupation de cinq heures au maximum, il leur soit accordé une demi-heure de repos, au moins;

2° Il peut être, durant la même période, accordé dispense de l'obligation de mentionner les heures de travail sur la liste prévue en l'article 11 de la loi, pour autant qu'il s'agisse de ces personnes au-dessous de 16 ans, ou femmes, dont le travail consiste à nettoyer, ouvrir, ou amorcer les filets à hameçons.

ART. 2. — Le chiffre I dans l'article 1er de l'ordonnance royale précitée devient I *a*).

ORDONNANCE DU 10 JUIN 1892

complétant celle du 9 décembre 1889.

ART. 1er. — Dans l'article 1er de l'ordonnance royale du 9 décembre 1889, il est, après : « XI. Industries ayant pour but de fumer, sécher et saler le poisson », ajouté une prescription nouvelle, comme suit :

XI *a*). — LAVOIRS ET BLANCHISSERIES.

Il est permis, dans ou pour cette profession, si elle est exercée sans machines motrices et par un nombre de personnes au-dessous de 16 ans ou de

femmes qui ne soit pas supérieur à 5, de faire cesser le travail d'une femme au dessus de 16 ans, du 15 septembre au 15 mars, à 8 heures du soir au plus tard, et du 15 mars au 15 septembre, au plus tard à 9 heures du soir, sous condition que, après une besogne de quatre heures au maximum, il lui soit alloué, au moins, un repos d'une demi-heure.

ART. 2. — Dans l'article I de l'ordonnance royale du 7 décembre 1889, la section « *Filets de soie* (Fabriques de) doit être lue comme suit » :

« Jusqu'au 1er juillet 1896, il est permis, pour une personne du sexe masculin entre 14 et 16 ans, de faire commencer et finir le travail à telles heures que l'exige la profession, sous condition, au cas où ces heures seraient autres que celles visées en l'article 5, § 1, de la loi précitée, qu'après une occupation de cinq heures, au maximum, il lui soit alloué un repos d'une demi-heure, au moins, et que, là où il est travaillé avec des équipes alternant de jour et de nuit, les mêmes personnes ne soient employées que de deux semaines l'une dans l'équipe de nuit. »

ORDONNANCE DU 11 AOÛT 1892

modifiant et complétant celle du 15 juillet 1891.

ART. 1er. — L'article I. A, lettre *c*, § 2, de l'ordonnance royale du 15 juillet 1891, doit être lu comme suit :

« Par travail pouvant causer un danger, il faut entendre :

« 1° Celui qui est indiqué comme tel par l'inspecteur compétent;

« 2° Celui qui est accompli par des personnes au-dessous de 16 ans ou des femmes, portant de larges manches, des mouchoirs de cou ou de tête avec coins flottants, des bonnets avec barbes ou brides lâches, ou des tabliers non attachés. »

Le même article, lettre *d*, doit se lire comme suit :

« *d*) L'exécution sur des machines au repos d'un travail pouvant être une cause de danger, comme : le graissage, le nettoyage, la visite, la réparation, tant que les organes qui, d'ordinaire, actionnent ces machines sont encore en marche.

« Cette défense, toutefois, ne s'applique pas au cas où les machines sont dûment embrayées, ou immobilisées de telle sorte qu'elles ne puissent être mises en mouvement que par une circonstance imprévue.

« En matière d'embrayage et d'immobilisation, l'inspecteur compétent peut donner des instructions dont l'inobservation, par défaut d'arrêt convenable, ou d'immobilisation de la façon sus-indiquée, fait également l'objet de sanctions. »

Sous *e*, il faut lire ce même article comme suit :

« *e*) L'exécution d'un travail avec des machines dont certaines parties peuvent présenter des dangers, comme : roues dentées, clavettes, vis de rappel,

manivelles, tiges propulsives de pistons, volants, molettes de courroies, courroies flottantes et câbles, placés bas; avec des roues hydrauliques; avec des moteurs dont la partie inférieure est distante du plancher de moins de 1 m. 60; sur des métiers de tisserands dont les fuseaux puissent être chassés au dehors, à moins que les uns et les autres ne soient suffisamment protégés en tant que le permette la profession, d'après l'appréciation de l'inspecteur compétent. »

Dans le même article, sous la lettre *f*, § 1er, les mots : « dont les parties tranchantes, à mouvements rapides, ou destinées à l'aplatissement présentent du danger », sont remplacés par : « dont les parties tranchantes, à mouvements rapides, ou destinées à l'aplatissement, peuvent causer un danger. »

Le même article, lettre *h*, doit être lu comme suit : « *h*) L'exécution d'un travail dans un atelier où existent des appareils à cuire, ou autres, ou des cylindres à sécher fonctionnant sous pression et, de l'avis de l'inspecteur compétent, présentant des dangers d'explosion, à moins que l'un ou l'autre, sur demande du maître ou du directeur de la profession ou de l'entreprise au vœu de l'article 10, § 1er, de la loi du 18 mai 1889, ne soit examiné et poinçonné par les agents de surveillance des appareils à vapeur; toutes les fois, en outre, qu'il s'est produit une réparation importante, et, dans tous les cas, pas plus tard que deux années après le dernier examen, qu'il ne soit l'objet d'une visite intérieure, ou d'autre façon, et timbré; qu'il ne soit constamment pourvu des appareils de sûreté exigés fonctionnant bien, et que la charge des soupapes ne soit conforme aux règles prescrites.

« Quant au mode d'examen, à l'indication de la pression effective permise, aux appareils de sûreté exigés et à la charge des soupapes, ils feront l'objet d'instructions de notre Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie. »

Le même article, sous la lettre *i*, doit être lu comme suit :

« *i*) L'exécution d'un travail avec des cuves profondes, ou bacs remplis de liquide brûlant ou de métal en fusion, et avec des bassins découverts au niveau du sol, qui peuvent être une cause de danger, et que n'entourent pas des clôtures ou enceintes suffisantes, le tout suivant l'appréciation de l'inspecteur compétent. »

Cesse de s'appliquer l'avant-dernier paragraphe de l'article A susvisé.

Art. 2. — En l'article 3, B, n° 12, au lieu de : « fabriques de cigares », lire : « ateliers à cigares. »

Art. 3. — En l'article 4, A, § 2, de l'ordonnance royale du 15 juillet 1891 les mots : « les jeunes gens ou les femmes indiqués dans cette demande possèdent les aptitudes physiques pour le travail qu'ils accomplissent » sont remplacés par : « l'aptitude physique des jeunes gens ou des femmes, indiqués en cette demande, n'est pas de nature telle que le travail présente pour eux un danger spécial. »

Le même article, sous la lettre *b*, § 2, doit être lu comme suit : « que, d'après l'appréciation de l'inspecteur compétent, et, en cas de nécessité, sur décision d'un membre du corps médical, aucun danger d'empoisonne-

ment n'existe, ou, s'il en est, qu'il a été pris à cet égard des mesures suffisantes. »

Dans le même article, sous la lettre *d*, 3°, après le mot : « atelier », intercaler ceux-ci : « pour des personnes au-dessous de 16 ans ou pour des femmes. »

Cesse de s'appliquer l'avant-dernier paragraphe du même article.

ART. 4. — L'article 8, § 2, de l'ordonnance royale du 15 juillet 1891 doit être lu comme suit :

« Que le maître ou le directeur peut produire ses réclamations, par écrit, dans les quinze jours, au Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie. Ce dernier les remet, à fin d'avis, avec le rapport spécial obtenu de l'inspecteur compétent, à la Chambre de commerce et de fabriques de la commune où l'établissement, ou l'atelier, est situé, et, faute de compagnie de cette nature, au bourgmestre et aux échevins de cette localité. »

Dans le même article, paragraphe 3, le mot : « Celui-ci » est remplacé par « Le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie. »

En la clôture dudit article il est introduit un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Durant le terme de quinze jours, fixé au paragraphe 2 de cet article, et s'il se produit une réclamation comme le prévoit ledit article, aussi longtemps qu'il n'est pas satisfait au paragraphe précédent du même article, les indications, instructions ou appréciations de l'inspecteur n'imposent aucune obligation au maître ou au directeur de la profession ou de l'entreprise. »

LOI DU 20 JUILLET 1895

modifiant la loi du 5 mai 1889 sur les mesures à prendre pour limiter le travail excessif et dangereux des jeunes ouvriers et des femmes.

ART. 1er. — Dans l'article 12 de la loi du 5 mai 1889, au lieu de : « 3 inspecteurs, au plus, à nommer par nous » lire : « inspecteurs et autres fonctionnaires à nommer par nous »; dans l'article 13, au lieu de : « inspecteur », lire : « fonctionnaire »; en l'article 14, au lieu de : « inspecteurs », lire : « les fonctionnaires visés en l'article 12 »; dans le paragraphe 1er de l'article 17, au lieu de : « concernant l'inspecteur », lire : « concernant un fonctionnaire visé audit article »; dans le paragraphe 1er de l'article 18, au lieu de : « inspecteurs », lire : « fonctionnaires »; dans le paragraphe 2 de l'article 19, le mot : « commissaire » est remplacé par : « inspecteur de la police rurale de l'État et commissaire de police. »

« ART. 2. — L'article 16 de la loi précitée doit être lu comme suit :

« Les inspecteurs envoient tous les deux ans un rapport raisonné sur l'exercice de leurs fonctions au Ministre chargé de l'exécution de cette loi.

« Ces rapports sont, soit dans leur entier, soit partiellement, présentés aux États-généraux. »

ART. 3. — Entre les articles 25 et 26 de ladite loi, il est intercalé un article 26 *bis*, ainsi conçu :

« ART. 26 *bis*. — Cette loi sera désignée sous le titre de : *Loi du travail.* »

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 2 AVRIL 1896

pour la détermination du ressort et des droits des inspecteurs et autres fonctionnaires visés en l'article 12 de la loi du travail.

ART. 1er. — Les inspecteurs et autres fonctionnaires visés en l'article 12 de la loi du travail portent le titre d'inspecteur ou inspecteur-adjoint du travail.

ART. 3. — La surveillance est, dans chaque inspection du travail, exercée par un inspecteur sous les ordres duquel peuvent être placés un ou plusieurs inspecteurs adjoints actifs.

Le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie assigne à chaque inspecteur et inspecteur adjoint l'inspection du travail pour laquelle il aura compétence, ainsi que le siège de cette inspection. De ces attributions, le Ministre fait, aussitôt que possible, opérer la publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Avant d'entrer en fonction, les inspecteurs et inspecteurs adjoints prêtent entre les mains du Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de la manière prescrite par leur culte, le serment, ou font la promesse de remplir avec zèle, exactitude, et impartialité, les obligations que leur impose leur charge.

ART. 5. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints ne remplissent aucune autre fonction, ou aucun autre emploi, sans notre consentement, et ne peuvent s'intéresser, indirectement, ou directement, dans les professions ou entreprises s'exerçant en fabrique ou à titre d'industries de métiers.

ART. 6. — Pour se rendre, pendant plus de deux jours, hors des limites de leur inspection, les inspecteurs ont besoin d'une permission ou d'un ordre du Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie, lequel, pendant la durée de la maladie, de congé, de l'absence ou de l'interruption des fonctions, peut déléguer un des autres inspecteurs comme chargé aussi de la surveillance du travail dans cette circonscription. Cette délégation sera, aussitôt que possible, mentionnée au *Journal officiel* par les soins du Ministre.

ART. 7. — Les inspecteurs adjoints ont besoin, pour se rendre, pendant un délai ne dépassant pas 4 jours, hors des limites de l'inspection du travail, où ils exercent une fonction active, d'une permission ou d'un ordre de l'inspecteur. La permission pour une durée plus prolongée est, sur l'inter-

vention de l'inspecteur, accordée par le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie, lequel, pendant le temps de la maladie, du congé, de l'absence ou de l'interruption des fonctions, peut déléguer un des autres inspecteurs adjoints comme chargé aussi de la surveillance du travail dans cette circonscription. De cette délégation, mention est faite par le Ministre, aussitôt que possible, au *Journal officiel.*

ART. 8. — Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les inspecteurs et inspecteurs adjoints sont toujours munis d'une carte de légitimation à eux remise par le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

ART. 9. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints obéissent aux ordres que leur donne le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

ART. 10. — Les inspecteurs contrôlent les actes des inspecteurs adjoints sous leurs ordres.

ART. 11. — Les inspecteurs sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du travail et des ordonnances royales et circulaires ministérielles émises à l'occasion de cette loi. Ils visitent à cet effet les lieux qui sont soumis à leur contrôle.

ART. 12. — Les inspecteurs adjoints assistent l'inspecteur dans l'accomplissement de son mandat et sont, de plus, chargés par lui en particulier de la visite des lieux soumis à son contrôle et de la recherche des infractions à la loi et aux ordonnances royales visées en l'article 11. Ils obéissent aux ordres de l'inspecteur et lui donnent, aussi bien verbalement que par écrit, les explications demandées.

ART. 13. — Les inspecteurs tâchent, autant que possible, de concilier les exigences de la loi avec les intérêts de toutes les personnes occupées au travail.

En cas de doute sur l'exacte signification d'une disposition se produisant au sujet d'une loi, d'une ordonnance royale ou d'un arrêté ministériel, ils demandent l'avis du Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

ART. 14. — Les inspecteurs s'abstiennent d'édicter des prescriptions générales en forme de règlements, instructions ou circulaires.

ART. 15. — Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints tiennent note des visites opérées par eux aux lieux soumis à leur contrôle et des résultats de leur examen.

ART. 16. — Les inspecteurs envoient au Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie, aux époques qu'il indiquera, copies des avis et des rapports du bourgmestre qui lui parviennent conformément à l'article 15 de la loi du travail et un rapport sur l'enquête ultérieure qu'ils auraient ouverte.

ART. 17. — Les inspecteurs répondent à toutes demandes d'informations et d'avis du Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie et peuvent lui faire des propositions. Ils répondent à toute demande d'avis du commissaire de la reine et du bourgmestre touchant la délivrance d'autorisations par ces fonctionnaires en vertu de la loi du travail.

ART. 18. — Pour assurer une application uniforme de la loi du travail,

les inspecteurs en délibèrent en commun. Ils peuvent dans ce but tenir des réunions où les fonctions de président et de secrétaire sont dévolues à des inspecteurs à désigner par le Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie. Le secrétaire envoie, dans la huitaine, au Ministre, un résumé des sujets traités dans la réunion.

Aux mêmes fins, une fois par trimestre, ou à telles dates plus rapprochées que le Ministre le juge nécessaire, et sur convocation spéciale de ce dernier, les inspecteurs se réunissent au siège de ce département pour entamer une conférence avec le Ministre ou avec un ou plusieurs fonctionnaires délégués par lui.

ART. 19. — Si l'inspecteur ou l'inspecteur adjoint se voit refuser l'accès des lieux soumis à sa surveillance, il réclame alors l'assistance du bourgmestre de la localité ou d'un autre officier de justice suppléant ayant compétence dans la commune.

ART. 20. — Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints envoient au fonctionnaire compétent du ministère public les procès-verbaux qu'ils ont dressés en matière de contraventions, tandis qu'ils en font simultanément parvenir extrait : les inspecteurs au Ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie; les inspecteurs adjoints, à l'inspecteur. Ce dernier adresse au Ministre l'extrait du procès-verbal dressé par l'inspecteur adjoint.

ART. 21. — L'ordonnance royale du 21 février 1890, pour déterminer le ressort et les droits des inspecteurs mentionnés en l'article 12 de la loi du 5 mai 1889, est abrogée.

RUSSIE [1].

EXTRAIT DU CODE INDUSTRIEL.

SECTION IV.

DE L'INSPECTION DES FABRIQUES.

ART. 34. — Pour contrôler l'application des règlements concernant le travail et l'instruction des travailleurs, il est créé une inspection des fabriques sur les bases suivantes.

ART. 35. — L'inspection des fabriques est rattachée au Ministère des finances, Direction du commerce et des manufactures.

ART. 38. — Les inspecteurs régionaux sont soumis à l'autorité de l'inspecteur principal, et sont placés par rapport aux pouvoirs gouvernementaux

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, années 1894, n° 4, p. 838 et 1895, n° 3, p. 207.

ou locaux dans la même position que les fonctionnaires du Ministère des finances appartenant au cadre de l'administration centrale.

Art. 39. — Les inspecteurs veilleront :

1° A l'application des règlements concernant les travailleurs non majeurs et leur fréquentation scolaire ;

2° A l'organisation d'écoles spéciales où les travailleurs susmentionnés pourront recevoir l'instruction élémentaire ou à l'appropriation dans ce but d'écoles publiques primaires existantes, avec le concours, en cas de besoin, de la direction locale de l'enseignement ;

3° A l'établissement, par les fonctionnaires de la police locale, de procès-verbaux mentionnant les contraventions aux dispositions du paragraphe 1er du présent article et à la transmission de ces procès-verbaux à l'autorité judiciaire ;

4° A la poursuite des contrevenants dans le cas où les délits et les contraventions sont bien établis.

Art. 40. — Les procès-verbaux pour contraventions aux dispositions concernant le travail et l'instruction des ouvriers non majeurs seront rédigés, en l'absence de fonctionnaires de la police locale, avec le concours de l'administration du baillage (*volost*) ou de la municipalité, ou bien en présence de trois témoins.

Art. 41. — Pour remplir les obligations établies par le paragraphe 4 de l'article 39, les inspecteurs ont le droit de requérir le concours des fonctionnaires de la police locale.

Art. 44. — Des règles détaillées concernant les devoirs et les fonctions des inspecteurs et de leurs suppléants seront données dans une instruction spéciale, arrêtée par le Ministre des finances, après accord avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique.

Art. 45. — La surveillance incombant aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques et concernant le contrôle du travail et de l'instruction des ouvriers non majeurs des usines et fabriques où s'élaborent des matières et objets soumis aux droits d'accise, peut être mise par le Ministre des finances à la charge des personnes exerçant le contrôle local sur les droits d'accise.

Art. 46. — L'action du contrôle de l'inspection ne s'étend pas :

1° Aux établissements, fabriques et manufactures appartenant à l'État ou soumis à l'autorité gouvernementale : dans tous ces établissements, le contrôle de l'application des règlements concernant le travail et l'instruction des travailleurs non majeurs incombe aux personnes qui dirigent l'établissement ;

2° Aux mines et carrières appartenant à des particuliers, soumises au contrôle de l'inspection spéciale composée des fonctionnaires de la Direction des mines.

Art. 48. — Le soin de veiller au maintien du bon ordre dans les fabriques et usines est confié à l'autorité provinciale locale avec le concours des commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, des fonctionnaires de l'inspection des fabriques et de la police.

Art. 49. — Les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques sont présidées par le gouverneur et se composent : du vice-gouver-

neur ; du procureur du tribunal d'arrondissement ou de son substitut ; du chef de la gendarmerie ; de l'inspecteur de fabrique d'arrondissement ou de son adjoint ; du président ou d'un membre de la commission exécutive provinciale élu par celle-ci ; du maire du chef-lieu de la province ou d'un membre de la commission exécutive municipale élu par celle-ci.

Remarques. — 1° A Saint-Péterbourg et à Moscou, la composition de la commission pour les affaires de fabriques est modifiée ainsi qu'il suit : la présidence appartient à Saint-Pétersbourg au préfet de la ville, et à Moscou au grand-maître de la police ; le vice-gouverneur est remplacé à Saint-Pétersbourg par l'adjoint du préfet et à Moscou par un des chefs de la police.

2° Dans ces deux capitales et dans les villes où il existe des institutions consultatives du commerce et des manufactures, les membres délégués par les administrations provinciales et municipales sont remplacés par deux membres : à Saint-Pétersbourg, du conseil de commerce et de manufactures ; à Moscou, de la section de ce conseil et, dans les autres villes, du comité du commerce et des manufactures.

Art. 50. — Peuvent être invités aux séances de la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques avec voix consultative : l'inspecteur médical de la province, l'ingénieur ou l'architecte et le mécanicien provinciaux, ainsi que d'autres personnes dont on peut obtenir des renseignements et éclaircissements utiles.

Art. 52. — La commission gouvernementale pour les affaires de fabriques est chargée :

a) De prendre des arrêtés obligatoires pour sauvegarder la vie, la santé et la moralité des ouvriers pendant leur travail et leur séjour dans les locaux de la fabrique, ainsi que pour organiser les secours médicaux à leur donner ;

b) De décider des affaires relatives aux infractions énumérées par les articles 153 à 155 du présent Code et par l'article 1359 du Code pénal, commises par les gérants des fabriques ou usines une première ou une deuxième fois, si elles n'ont pas entraîné les conséquences énoncées au n° 1 du paragraphe 2 de ce dernier article ;

c) D'examiner les plaintes contre les mesures prises par les fonctionnaires de l'inspection des fabriques et d'annuler, s'il y a lieu, lesdites mesures ;

d) D'élaborer des règlements complémentaires ayant trait aux rapports des administrateurs des fabriques et usines avec les ouvriers auxiliaires, ainsi qu'avec les ouvriers organisés en *artèles* (1) ou en société ;

e) De résoudre les difficultés que pourraient rencontrer les fonctionnaires de l'inspection dans l'application du présent règlement.

Remarque. — Les arrêtés obligatoires mentionnés au paragraphe *a* ci-dessus sont publiés dans la gazette locale officielle et affichés dans les locaux occupés par les administrations de la police, l'administration cantonale ainsi que dans les fabriques et usines en vue desquelles ces arrêtés ont été pris.

Art. 53. — Les recours contre les décisions de la commission gouvernementale sont adressés, dans le délai d'un mois à partir de la notification de ces décisions, au Ministre des finances qui prononce après entente avec le Ministre de l'intérieur. Les décisions de la commission, en ce qui concerne

(1) Associations coopératives de louage de main-d'œuvre, spéciales à la Russie.

les infractions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 52, ne sont pas susceptibles de recours si l'amende ne dépasse pas 100 roubles.

ART. 54. — Le service de l'inspection des fabriques, en dehors de ses attributions relatives à l'application des lois sur le travail et sur l'instruction des ouvriers non majeurs, est chargé:

a) De veiller à l'observation par les fabricants et les ouvriers des dispositions réglant leurs devoirs et leurs rapports réciproques ;

b) De prendre les mesures relatives à l'application des arrêtés obligatoires édictés par la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques et de veiller à leur exécution ;

c) D'examiner et d'approuver les tarifs, tableaux et règlements d'ordre intérieur (art. 140 à 142 et 147) faits par les administrateurs des fabriques pour régler les devoirs des ouvriers ;

d) De prendre les mesures propres à prévenir les conflits et malentendus entre les fabricants et les ouvriers, en faisant des enquêtes sur les causes des mécontentements qui se sont produits et en s'efforçant de concilier les parties ;

e) De provoquer des poursuites et, s'il y a lieu, de prendre des réquisitions contre les coupables de violation de la présente loi.

ART. 55. — Le service de l'inspection des fabriques, au point de vue de la dépendance hiérarchique et de ses attributions, est soumis aux lois générales édictées sur cette matière.

La répartition des attributions entre les inspecteurs et leurs adjoints et la désignation du rayon d'action de chacun d'eux seront faits par le Ministre des finances, après entente avec celui de l'intérieur.

ART. 56. — Les fonctionnaires de l'inspection dressent, conformément à l'article 1131 du Code de procédure civile, des procès-verbaux des infractions commises contre la présente loi et les transmettent, suivant les cas, aux commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, aux juges de paix ou aux juges d'instruction.

Remarque. — Aux procès-verbaux soumis à la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques, les fonctionnaires de l'inspection joignent leurs conclusions sur le degré de pénalité qui leur paraît applicable.

ART. 57. — Les recours contre les mesures prises par les fonctionnaires de l'inspection sont portés devant la commission gouvernementale pour les affaires de fabriques dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure prise.

ART. 58. — Les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques informent l'inspecteur en chef des actes illégaux ou irréguliers commis par les fonctionnaires de l'inspection des fabriques.

ART. 59. — Les fonctionnaires de la police municipale et du district informent le service de l'inspection des fabriques de tous les désordres commis dans les fabriques et parvenus à leur connaissance: ils apportent leur concours à l'inspection.

ART. 60. — Les règles détaillées visées à l'article 44 détermineront :

a) Le mode d'expédition des affaires par les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques ;

b) Le mode de surveillance des fonctionnaires de l'inspection des fabriques et manufactures, ainsi que les rapports de ces fonctionnaires avec les autorités provinciales et la police.

Les obligations de la police relativement à la surveillance du bon ordre dans les fabriques et manufactures seront déterminées suivant leur compétance respective par les Ministres de l'intérieur et des finances, d'accord à cet égard, et seront portées à la connaissance du public dans la forme habituelle.

CHAPITRE IV.

DU LOUAGE DES OUVRIERS DANS LES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

SECTION Ire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 86. — Le louage d'ouvriers dans l'industrie a lieu suivant les principes généraux régissant le louage individuel, en tenant compte des règles ci-après.

ART. 92. — Le contrat de louage des ouvriers peut être conclu en leur remettant des livrets de compte dans lesquels on indiquera les conditions du louage ainsi que les comptes auxquels le travail donnera lieu, de même que les retenues de salaires qui leur seront infligées en cas de négligence ou de chômage.

Dans les contrats qui interviennent entre les directeurs des fabriques ou des établissements et les ouvriers, il est interdit d'introduire des clauses tendant à limiter les parties contractantes dans leur recours à la protection de la justice.

ART. 93. — Le livret de compte est gardé par l'ouvrier, et il doit le remettre au bureau de la fabrique ou de l'établissement pour qu'on y inscrive les mentions indispensables.

ART. 94. — Le louage des ouvriers est conclu :

1° Pour un temps déterminé ;

2° Pour un temps indéterminé ;

3° Pour la durée nécessaire à l'achèvement d'un travail quelconque, avec la fin duquel le louage prend fin.

ART. 95. — Dans le cas où le louage a eu lieu pour un temps indéterminé, chacune des parties contractantes peut dénoncer le contrat, en informant l'autre partie de son intention deux semaines à l'avance.

ART. 96. — Avant la fin du contrat intervenu avec l'ouvrier ou faute d'un préavis de deux semaines, dans le cas où les ouvriers ont été engagés pour une durée indéterminée, il est interdit au patron d'abaisser le salaire, soit en modifiant les bases qui servent au calcul du salaire, soit en réduisant le nombre des jours de travail par semaine ou le nombre d'heures de travail par vingt-quatre heures, soit en modifiant les règles pour le travail à l'heure, etc. De même, les ouvriers n'ont pas le droit, avant la fin du contrat, de demander un changement quelconque des conditions de ce contrat.

ART. 97. — Le payement des salaires aux ouvriers doit se faire une fois

au moins par mois, si le contrat est conclu pour une durée de plus d'un mois, et au moins deux fois par mois lorsque cette durée est indéterminée.

En cas de louage pour la durée d'exécution d'un travail quelconque déterminé, à l'exception du travail aux pièces, le salaire est payé dans les délais qui sont déterminés par les conditions du contrat, et, à défaut de stipulation, après l'achèvement du travail.

Dans ce cas, les comptes des ouvriers sont inscrits sur un livre spécial.

ART. 98. — L'ouvrier qui n'aurait pas reçu le salaire qui lui revient, et ce sans qu'il y ait de sa faute, a le droit de demander par la voie de la justice l'annulation du contrat de louage.

Si la plainte de l'ouvrier est reconnue fondée, un payement intervient en sa faveur dans le courant du mois, et le fabricant doit, outre le versement de la somme due, payer à l'ouvrier des dommages-intérêts en raison du préjudice causé, et ne dépassant pas, dans le cas d'un contrat à temps, le montant de son salaire de deux mois, et, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, le montant de son salaire de deux semaines.

ART. 99. — Il est interdit de payer les ouvriers avec des coupons, jetons, pain ou autres marchandises, ou de toute autre manière qu'avec la monnaie légale.

ART. 100. — Lors du payement des salaires aux ouvriers, il est interdit de leur retenir des sommes quelconques pour le payement de leurs dettes. Toutefois, on ne comprend pas parmi les dettes les décomptes concernant les avances versées aux ouvriers par la direction de la fabrique pour leur procurer des moyens d'existence ou pour les munir d'objets indispensables pris dans les dépôts de la fabrique.

Les retenues à exercer sur chaque compte individuel, soit en raison de ces avances, soit en vertu d'une saisie-arrêt régulière contre l'ouvrier, ne peuvent dépasser le tiers du salaire, si l'ouvrier n'est pas marié, ou le quart s'il est marié ou s'il est veuf avec des enfants.

ART. 101. — Il est interdit aux directeurs de fabriques ou d'établissements de retenir un intérêt sur les sommes versées aux ouvriers à titre de prêt ou sur les cautionnements accordés à leurs créanciers.

ART. 102. — Il est interdit de retenir des sommes sur le salaire des ouvriers :

1° A titre de soins médicaux ;

2° Pour l'éclairage des ateliers ;

3° Pour l'usage des outils employés dans les travaux de la fabrique.

ART. 103. — La direction de la fabrique ou de l'établissement établit des *règlements d'ordre intérieur* auxquels doivent se conformer les ouvriers de l'établissement ou de la fabrique. Ces règlements sont affichés dans tous les ateliers.

ART. 104. — Le contrat de louage intervenu entre l'ouvrier et la direction de la fabrique ou de l'établissement prend fin :

1° Par l'accord des deux parties ;

2° Après expiration de la durée du contrat ;

3° Après achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu (art. 94, n° 3) ;

4° Après expiration de deux semaines à partir du jour où l'une des parties a exprimé le désir de faire cesser le contrat, s'il a été conclu pour une durée indéterminée ;

5° A la suite du renvoi de l'ouvrier, par une décision de l'autorité compétente du lieu où le contrat doit être rempli, ou bien lorsque l'ouvrier est condamné à un emprisonnement rendant l'exécution du contrat impossible ;

6° Lorsque l'ouvrier est obligé d'entrer au service militaire ou civil ;

7° Lorsque l'autorité qui a délivré à l'ouvrier un passeport annuel refuse de le renouveler ;

8° Lors de l'arrêt, pendant plus de sept jours ouvrables, du travail de la fabrique ou de l'établissement, à la suite d'un incendie, d'une inondation, de l'explosion d'une chaudière ou d'un accident similaire.

ART. 105. — Le contrat de louage peut être résolu par le directeur de la fabrique ou de l'établissement :

1° En cas d'absence de l'ouvrier, sans motifs valables, pendant plus d trois jours consécutifs, ou bien pendant plus de six jours, au total, dans le courant du mois ;

2° En cas d'absence de l'ouvrier pendant plus de deux semaines pour motifs valables ;

3° Au cas où l'ouvrier serait inculpé d'un délit qui entraîne, au moins, la peine d'emprisonnement ;

4° En cas d'insolence de l'ouvrier ou d'actions mettant en péril les intérêts matériels de la fabrique ou la sécurité personnelle d'une personne quelconque appartenant à la direction de l'usine ou dirigeant le travail ;

5° En cas de constatation chez l'ouvrier d'une maladie contagieuse.

Remarque. — Parmi les actions répréhensibles visées au paragraphe 4, on comprendra les imprudences au point de vue de l'incendie, et notamment l'habitude de fumer ou de porter sur soi des allumettes dans les locaux où pareils faits seront interdits par règlements de la Commission gouvernementale pour les affaires de fabriques, à la demande des industriels.

ART. 106. — Indépendamment du cas mentionné à l'article 98, l'ouvrier peut demander la dissolution du contrat :

1° En cas de voies de fait, d'injures graves et en général de tous mauvais traitements dont il aurait été l'objet de la part du patron, de sa famille ou des personnes auxquelles incombe la surveillance des ouvriers ;

2° En cas d'infraction aux conditions qui concernent la nourriture et le logement ;

3° Au cas où il serait employé à des travaux nuisibles à sa santé ;

4° En cas de mort du mari ou de la femme, ainsi que d'autres membres de la famille, si ces membres fournissaient à la famille des moyens d'existence ;

5° En cas d'entrée obligatoire au service militaire d'un membre de la famille qui fournissait à celle-ci des moyens d'existence.

SECTION II.

DU LOUAGE DES OUVRIERS NON MAJEURS DANS LES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

ART. 107. — Le louage d'ouvriers non majeurs de l'un ou l'autre sexe dans les usines, fabriques et manufactures, tant celles appartenant à des

particuliers, ou à des sociétés (anonymes, ou en commandite), que celles appartenant à l'État, doit se faire d'après les règles suivantes (art. 108 à 121).

Art. 108. — Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels privés ou de l'État.

§ 1. —Le Ministre des finances a été autorisé à permettre, après entente avec le Ministre de l'intérieur, l'emploi, pour les travaux de jour dans les fabriques, usines et manufactures, des mineurs de 10 à 12 ans, qui se trouvaient déjà occupés dans les établissements industriels susmentionnés, en prenant soin qu'à partir de la publication de la loi du 24 avril-6 mai 1890, les enfants au-dessous de 12 ans ne soient pour l'avenir jamais admis à travailler dans les fabriques, usines et manufactures. (Voir le *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 3, p. 207.)

Art. 109. — Les mineurs âgés de 12 à 15 ans ne peuvent être assujettis à un travail quelconque pendant plus de huit heures sur vingt-quatre, non compris le temps nécessaire pour le déjeuner, le dîner, le souper, la fréquentation de l'école et le repos. De plus le travail ne peut durer plus de quatre heures consécutives.

Art. 110. — Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent être employés à un travail quelconque de 9 heures du soir à 5 heures du matin, non plus que les dimanches et jours de fêtes légales.

§ 1. — Par dérogation au principe général applicable d'après l'article 109 à la durée du travail des mineurs de 12 à 15 ans, ceux-ci peuvent, si le genre de travail le rend indispensable, être employés dans les fabriques, usines et manufactures jusqu'à six heures de suite, mais dans ce cas la durée générale de leur travail ne peut pas dépasser six heures par jour. Le propriétaire de l'établissement industriel, dans lequel le travail des mineurs est soumis aux conditions mentionnées dans ce paragraphe, est tenu de porter le fait à la connaissance des fonctionnaires locaux de l'inspection des fabriques.

§ 2. — Dans les établissements industriels où se trouve organisé le travail ininterrompu de dix-huit heures par jour avec deux équipes se relayant, les mineurs de 12 à 15 ans peuvent être employés au travail pendant neuf heures par jour, le travail ne devant pas toutefois se prolonger au delà de quatre heures et demie de suite.

§ 3. — A titre d'exception aux règles énoncées dans les articles 109 et 110, le travail de nuit des mineurs âgés de 12 à 15 ans est autorisé dans les verreries, à raison de six heures sur vingt-quatre, en prenant soin que le jour suivant le mineur ne soit pas admis au travail avant qu'il se soit écoulé douze heures à partir du moment où il aura quitté le travail de nuit.

§ 4. — Dans les établissements industriels où se trouve organisé le travail ininterrompu de dix-huit heures par jour avec deux équipes d'ouvriers, le travail de nuit auquel les mineurs de 12 à 15 ans ne doivent pas être admis est compté depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

§ 5. — L'inspecteur principal des fabriques est chargé d'autoriser, sur les rapports des fonctionnaires locaux de l'inspection, l'emploi de mineurs âgés de 12 à 15 ans aux travaux exécutés les dimanches et jours de fête dans les fabriques, usines et manufactures, en tant que les adultes y sont employés ces mêmes jours.

Art. 111. — Les enfants visés à l'article précédent (110) ne peuvent être employés à des travaux de nature à altérer leur santé ou à les épuiser. La désignation des établissements industriels et des travaux pouvant engendrer ces effets, ainsi que la détermination de l'âge (lequel ne peut excéder 15 ans) avant lequel les enfants ne pourront être occupés à ces travaux, est laissée à la décision des Ministres des finances et de l'intérieur après entente à cet effet. La liste des industries et travaux insalubres avec l'indication de la limite d'âge requise des mineurs pour pouvoir être employés à ces travaux,

établie par les Ministres des finances et de l'intérieur, est rendue publique par l'intermédiaire du Conseil de Gouvernement (1).

ART. 112. — Les propriétaires des usines, fabriques et manufactures sont tenus à ouvrir auprès de leurs établissements des écoles où les ouvriers non majeurs peuvent recevoir l'instruction élémentaire. Ces écoles peuvent être établies pour un seul établissement industriel, aux frais de son propriétaire, ou pour plusieurs établissements voisins, aux frais communs de leurs propriétaires. Le mode de fréquentation de ces écoles, ainsi que le plan d'études et les matières d'enseignement seront arrêtés après entente des Inspecteurs régionaux et des directeurs des écoles publiques (primaires).

ART. 113. — Les fondateurs d'écoles pour l'instruction des ouvriers mineurs sont considérés comme les curateurs de ces écoles. Dans les écoles fondées aux frais communs de plusieurs patrons d'établissements industriels, la fonction du curateur est remplie par l'un d'eux, choisi par l'assemblée de patrons.

ART. 114. — Les propriétaires d'usines, fabriques et manufactures sont tenus de faciliter la fréquentation des écoles fondées près de leurs établissements (art. 112) ou des écoles publiques situées dans le voisinage, par tous les enfants qu'ils emploient et qui ne possèdent pas de certificats d'achèvement de leurs études dans une école publique ou une école assimilée; les enfants fréquenteront l'école au moins trois heures par jour ou bien dix-huit heures par semaine.

ART. 115. — Dans le cas où aucune école n'existerait auprès d'une usine, fabrique ou manufacture, l'inspection des fabriques s'entendra avec la direction locale de l'enseignement pour approprier à l'enseignement des enfants employés dans les manufactures les établissements scolaires publics situés dans le voisinage.

La fréquentation scolaire des enfants employés dans les fabriques et manufactures, soit pendant les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, soit pendant des heures différentes, sera organisée par entente entre l'inspecteur régional et le directeur des écoles publiques.

ART. 116. — Lorsqu'il sera impossible d'approprier des écoles publiques existantes à une fréquentation convenable de la part des enfants employés dans l'industrie, l'inspection des fabriques s'entendra avec la direction de l'enseignement local pour organiser des écoles spéciales. Cette direction, de son côté, prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser des écoles de ce genre et entrera dans ce but en relations avec les états provinciaux (*zemstvos*), les autorités municipales des villes et villages, les autorités ecclésiastiques et, en général, avec toutes les personnes dont le concours peut être utile pour l'organisation de l'enseignement spécial dont il s'agit.

ART. 117. — Les programmes et le plan d'études dans les écoles organisées pour l'enseignement d'ouvriers non majeurs seront établis par le Ministre de l'instruction publique après entente avec le Ministre des finances.

ART. 118. — Partout où il n'existe pas d'écoles publiques spéciales à cha-

---

(1) Voir l'énumération de ces établissements, page 334.

cun des deux sexes et partout où il est impossible d'organiser la fréquentation des écoles par les ouvriers non majeurs à des heures différentes pour les garçons et pour les filles, il est permis de donner l'enseignement simultané aux enfants des deux sexes n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.

Art. 119. — Si pour l'enseignement des ouvriers non majeurs travaillant dans les fabriques, usines et manufactures, on a organisé ou approprié une école avec cours supérieur à ceux d'une école publique à une seule classe, le propriétaire de la fabrique sera tenu de rendre possible la fréquentation de cette école aux ouvriers non majeurs qui ont obtenu le certificat d'études primaires dans une école publique à une seule classe ou dans une école assimilée.

Art. 120. — Les propriétaires d'usines, fabriques et manufactures, de même que toute personne dirigeant ou gérant des établissements de ce genre doivent à tout moment, et sans y faire aucun obstacle, permettre l'entrée de leurs établissements à l'inspecteur principal, aux inspecteurs régionaux et à leurs adjoints, afin que ceux-ci puissent inspecter ces établissements industriels et le travail qui s'y fait; ils doivent à ces fonctionnaires un entier concours et obtempéreront à toutes réquisitions faites en conformité de la loi.

Art. 121. — Les règles détaillées concernant l'application par les propriétaires ou gérants de fabriques, etc., des dispositions relatives au travail et à l'instruction des ouvriers non majeurs et déterminant leurs rapports avec l'inspection de fabriques seront rétablies par le Ministre des finances après entente avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique. Ces règles seront publiées par le Recueil général des lois dans la forme et de la manière habituelles.

SECTION III.

DU TRAVAIL DES ADOLESCENTS ET DES PERSONNES DU SEXE FÉMININ DANS LES FABRIQUES, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET MANUFACTURES.

Art. 122. — Les adolescents ayant atteint l'âge de 15 à 17 ans et en général toute personne de sexe féminin ne peuvent pas être astreints au travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les établissements industriels, créés pour la fabrication des tissus de coton, de toile, de laine, de lin, de chanvre, etc. Cette interdiction peut être étendue, par le Ministre des finances, après entente avec le Ministre de l'intérieur, à d'autres établissements, en prévenant à temps les fabricants.

Art. 123. — Dans les établissements industriels qui pratiquent le travail continu de dix-huit heures par deux équipes travaillant neuf heures chacune, le travail de nuit auquel ne peuvent pas être astreints les adolescents de 15 à 17 ans et les femmes est compté seulement depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

Art. 124. — Dans des cas spécialement motivés (comme à la suite d'un chômage forcé et prolongé de la fabrique dû à un accident, ou bien lorsque la fabrique doit faire face à une production forcée à l'approche des foires), les commissions gouvernementales pour les affaires des fabriques et, partout où elles n'existent pas, les gouverneurs peuvent autoriser les adolescents de 15 à 17 ans et les femmes à travailler la nuit dans les établissements industriels visés aux articles 122 et 123; toutefois, pendant la première journée

qui suivra le travail de nuit, les personnes précitées ne pourront pas recommencer le travail avant l'heure de midi.

Art. 125. — En outre, les commissions gouvernementales pour les affaires de fabriques, et les gouverneurs à leur défaut, pourront autoriser les adolescents et les femmes à travailler pendant la nuit dans les catégories d'établissements visés ci-dessus, lorsque ces personnes travailleront en compagnie de leur chef de famille, au même travail et dans le même local.

Art. 126. — Dans les gouvernements de la Pologne, il est interdit d'employer des femmes aux travaux souterrains des mines, minières et de carrières.

Art. 127. — Les propriétaires d'établissements de l'industrie manufacturière doivent prendre les mesures nécessaires pour la conservation de la paix publique à l'intérieur de leurs établissements, conformément aux règles ci-dessous exposées : ils encourront les responsabilités prévues par la loi s'ils manifestent à l'égard des ouvriers des exigences qui soient en désaccord avec ces dispositions.

Art. 128. — Dans les établissements qui ne sont pas administrés directement par leurs propriétaires ou qui appartiennent à plusieurs personnes, à des sociétés ou compagnies par actions, les obligations incombant au propriétaire sont remplies par la personne spécialement désignée par le propriétaire pour l'administration de la fabrique.

§ 1. — Dans les fabriques importantes et particulièrement dans celles qui comprennent plusieurs branches d'exploitation, plusieurs personnes peuvent être préposées à des parties distinctes de l'administration.

L'administration conjointe de plusieurs établissements d'industrie manufacturière, dans les gouvernements de Varsovie et de Pétrokov, n'est admise que moyennant une autorisation de la Commission gouvernementale des affaires de fabriques, et seulement dans le cas où ces établissements, appartenant à un seul et même propriétaire, se trouvent à proximité l'un de l'autre.

Art. 129. — Le propriétaire d'une fabrique est tenu de porter à la connaissance de l'inspection, dans un délai de sept jours, la nomination de l'administrateur de l'établissement, ainsi que chaque remplacement de cet employé par un autre.

Art. 130. — En cas d'absence temporaire de la personne (propriétaire ou administrateur) préposée à la direction de la fabrique, cette personne est tenue de laisser à la fabrique un remplaçant, ce dont avis sera affiché dans le bureau de l'établissement.

Art. 131. — L'administrateur de la fabrique sera reconnu responsable des infractions aux dispositions prescrites par les articles 86 à 125 et 128 à 152. Les amendes infligées à l'administrateur seront, à défaut de leur acquittement dans un délai de deux semaines à partir de la notification de l'arrêt, recouvrées sur le propriétaire de la fabrique, sauf le recours de celui-ci contre le coupable à fin de dommages-intérêts.

Art. 132. — La direction de la fabrique devra tenir un registre nominatif des ouvriers par elle employés, avec l'indication du domicile et de l'âge de chacun d'eux, ainsi que de l'autorité dont ils ont reçu leurs passeports. Les passeports des ouvriers habitant des logements construits près de l'usine ou de la fabrique, comme aussi des logements particuliers, devront, après qu'ils

auront été visés au bureau de police compétent, être gardées au bureau de l'usine ou de la fabrique.

Art. 133. — Un livret de comptabilité du modèle homologué par la commission gouvernementale devra être délivré à chaque ouvrier sept jours au plus tard après qu'il aura été admis à travailler dans une fabrique.

§ 1. — Les ouvriers travaillant en commun avec leurs enfants ou avec des parents confiés à leur soins pourront, en vertu d'une décision de l'inspection des fabriques, recevoir un seul livret de comptabilité commun à tous.

En homologuant le modèle des livrets de comptabilité destinés aux ouvriers travaillant par détachement ou en association (*artèle*), comme aussi aux ouvriers auxiliaires (*podroutchnyi*) (1) les Commissions gouvernementales pourront autoriser des dérogations aux règles énoncées, par l'article 137, relativement à la composition du livret de comptabilité.

Art. 134. — La remise obligatoire du livret de comptabilité ne s'étend pas aux ouvriers engagés pour accomplir à la fabrique des obligations ou des travaux étrangers à l'objet proprement dit de son exploitation.

Art. 135. — La remise du livret de comptabilité est gratuite. En cas de perte ou de détérioration du livret par le fait de l'ouvrier, un nouveau livret lui sera délivré, moyennant le payement d'une taxe déterminée par les règlements d'ordre intérieur.

Art. 136. — Le livret de comptabilité devra mentionner :

1° Le prénom, le nom patronymique et le nom ou le surnom de l'ouvrier;

2° La durée du contrat de louage convenu et celle du passeport possédé par l'ouvrier;

3° Le montant du salaire, l'indication des conditions stipulées pour son calcul et pour les termes de payement;

4° Le montant de l'indemnité à payer par l'ouvrier pour l'usage des logements établis auprès de la fabrique ou de l'usine, des bains et autres commodités analogues;

5° Les autres conditions de louage que les parties contractantes jugeront nécessaire d'inscrire dans le livret;

6° Le montant des salaires gagnés avec l'indication des amendes infligées à l'ouvrier et des motifs pour lesquels elles auront été infligées;

7° Un extrait des dispositions législatives et des règlements d'ordre intérieur déterminant les droits, les devoirs et les responsabilités attribuées aux ouvriers.

Art. 137. — Le livret de comptabilité, présenté au bureau de la fabrique ou de l'usine pour les inscriptions indispensables à y faire, sera retourné à l'ouvrier une semaine au plus tard après sa présentation. La date de la remise du livret au bureau sera indiquée sur un récépissé délivré à l'ouvrier.

§ 1. — Dans les fabriques ou usines où est établi l'emploi de deux livrets pour chaque ouvrier, le livret présenté par l'ouvrier au bureau sera remplacé entre ses mains par celui que l'on garde au bureau.

Art. 138. — Si les conditions du contrat formé avec l'ouvrier sont insuf-

---

(1) Le *Podroutchnyi* est l'ouvrier loué par un autre ouvrier, avec le consentement du chef de l'établissement, pour lui servir d'aide.

fisantes pour le calcul exact du salaire qui lui revient, ce calcul sera établi d'après les tableaux généraux et de comptabilité et les règlements et tarifs applicables au travail à la tâche qui seront affichés dans les ateliers avec la signature de l'administrateur de la fabrique.

§ 1. — Le mode et les époques de payement des salaires dus aux ouvriers auxiliaires ainsi qu'aux ouvriers travaillant en association ou par détachement seront déterminés par la commission gouvernementale des affaires de fabriques.

Art. 139. — Les ouvriers qui font usage des logements, bains, réfectoires et autres commodités mis à leur disposition par la fabrique, ne pourront être astreints à payer des indemnités spéciales de ce chef que d'après un tarif homologué par l'inspection des fabriques.

Art. 140. — Dans les locaux appartenant aux fabriques et usines, les sociétés coopératives de consommation pourront, avec le consentement de l'administration desdits établissements, établir des comptoirs pour fournir aux employés et ouvriers qui y sont occupés des marchandises de bonne qualité et d'un prix modéré. L'établissement, dans les fabriques, d'autres comptoirs destinés au même objet ne sera permis qu'avec l'autorisation de l'inspection des fabriques. La liste et le tarif des objets mis en vente par ces comptoirs seront homologués par l'Inspection et affichés dans le local affecté à cette vente.

Art. 141. — Les règlements d'ordre intérieur établis dans les fabriques seront homologués par l'inspecteur des fabriques. Ils doivent déterminer :

1° Le tableau (distinct pour les adultes et pour les mineurs) des heures auxquelles commencent et finissent les travaux, du nombre et de la durée des interruptions pour les repos; des heures du déjeuner et du dîner, ainsi que de l'heure de la cessation des travaux, la veille des dimanches et jours fériés;

2° Le tableau des jours fériés pendant lesquels les travaux sont suspendus;

3° L'ordre et la durée des sorties tolérées pour les ouvriers qui quittent leur travail ou leurs logements, s'ils sont logés dans des bâtiments dépendant de la fabrique ou de l'usine;

4° Les conditions relatives à l'emploi des logements, bains et autres commodités mises par les fabriques à la disposition des ouvriers;

5° Les époques auxquelles doit avoir lieu le nettoyage des machines et appareils ainsi que la mise en ordre des ateliers si, d'après les conditions du du louage, ces obligations incombent aux ouvriers;

6° Les devoirs qui incombent aux ouvriers relativement au bon ordre et à la décence à maintenir à l'intérieur de la fabrique;

7° Les précautions à observer dans l'emploi des machines, du feu, etc.

Art. 143. — En vue de maintenir le bon ordre à l'intérieur des fabriques, les personnes préposées à leur direction ont le pouvoir d'infliger aux ouvriers, de leur propre autorité, des amendes :

1° Pour négligence dans le travail;

2° Pour chômage;

3° Pour infraction à l'ordre.

Nulle amende ne pourra être infligée pour d'autres motifs.

§ 1. — Indépendamment de l'amende qui lui est infligée personnellement par l'administrateur de la fabrique ou de l'usine, l'ouvrier coupable d'une négligence dans son travail peut être condamné par voie judiciaire à indemniser le fabricant du dommage qu'il lui aura causé.

Art. 144. — Par négligence dans le travail on entend l'exécution de produits défectueux par la faute de l'ouvrier, la détérioration des matériaux employés, des machines et autres instruments de l'exploitation. Les amendes à infliger de ce chef seront déterminées par la nature des négligences commises.

Art. 145. — Le chômage est distinct du cas de l'ouvrier qui arrive en retard à son travail ou qui s'en absente sans autorisation; il s'entend de l'absence de l'ouvrier qui quitte son travail pendant une demi-journée au moins. L'amende à infliger pour chômage sera proportionnée au salaire de l'ouvrier et à la longueur du temps chômé par lui dans le courant du mois, sans, toutefois, que le montant de cette amende puisse dépasser le salaire de six journées de travail. Retenue est en outre faite à l'ouvrier de tout le salaire correspondant au temps qu'il a chômé. Pour les ouvriers travaillant à la tâche, l'amende à infliger pour chômage ne dépassera pas un rouble pour chaque jour de chômage ou trois roubles au total.

§ 1. — Les amendes applicables au chômage ne doivent pas être infligées si l'absence du travail résulte de ce que l'ouvrier est privé de sa liberté, ou se trouve subitement retenu, à la suite d'un accident imprévu, d'un incendie, d'une inondation, d'une maladie, lui enlevant la possibilité de s'absenter de son foyer. Il en est de même de la mort ou d'une maladie grave de ses parents, de son mari, de sa femme ou de ses enfants.

Art. 146. — Sont considérées comme infractions à l'ordre :

1° Les cas où l'ouvrier arrive en retard au travail ou s'en absente sans autorisation;

2° L'inobservation, dans les locaux dépendant de l'usine ou de la fabrique, des règlements de précaution établis relativement à l'usage du feu, dans le cas où l'administrateur de la fabrique ou de l'usine ne jugera pas à propos de se prévaloir du texte de l'annexe de l'article 105 pour rompre le contrat de louage formé avec l'ouvrier;

3° L'inobservation, dans les locaux dépendant de l'usine ou de la fabrique, des règles de la propreté et de la décence;

4° Le trouble apporté aux travaux par du bruit, des cris, des querelles ou des rixes;

5° La désobéissance;

6° L'arrivée au travail en état d'ivresse;

7° L'organisation de jeux prohibés avec enjeux pécuniaires (jeux de cartes, jeux de pile ou face et autres);

8° L'inobservation des règlements intérieurs établis dans les fabriques.

Les amendes à infliger pour chaque infraction distincte ne peuvent dépasser un rouble.

Art. 147. — Chacune des infractions punissables d'une amende en vertu des articles 143 à 146 doit être définie dans des tableaux spéciaux avec indication des amendes correspondantes. Ces tableaux sont homologués par l'inspection des fabriques et affichés dans tous les ateliers.

Art. 148. — Les amendes infligées pour négligence dans le travail, chômage et infraction à l'ordre ne doivent pas dépasser au total un tiers du salaire revenant effectivement à l'ouvrier à l'époque déterminée pour le payement.

Art. 149. — Si, eu égard aux infractions dont l'ouvrier s'est rendu coupable, les amendes à lui infliger doivent dépasser la proportion indiquée dans l'article précédent (148), l'administrateur de la fabrique est autorisé à rompre le contrat de louage formé avec l'ouvrier.

§ 1. — L'ouvrier congédié en vertu du présent article (149) est admis à se pourvoir en justice dans le délai d'un mois, à raison de la rupture de son contrat, et, si son pourvoi est reconnu justifié, une indemnité lui sera adjugée pour le dommage qu'il aura souffert.

Art. 150. — L'amende infligée à l'ouvrier par l'administrateur de la fabrique sera inscrite au livret de comptabilité appartenant à l'intéressé, trois jours au plus tard après la décision prise à son égard, avec indication du motif et du montant de l'amende, après quoi retenue en sera faite sur son salaire, lors du premier règlement de compte à opérer avec lui. Toutes les amendes seront inscrites, en outre, sur un registre spécialement tenu à cet effet dans la fabrique ou dans l'usine. Ce registre devra être présenté aux agents de l'inspection des fabriques à toute réquisition.

Art. 151. — Les décisions de l'administrateur d'une fabrique ou d'une usine relativement aux amendes à infliger aux ouvriers (art. 143) ne sont pas susceptibles d'appel. Mais si, en visitant une fabrique ou une usine, les agents de l'inspection des fabriques reconnaissent, d'après les déclarations faites par les ouvriers, que des amendes ont été infligées à ces derniers contrairement aux dispositions de la loi, l'administrateur est rendu responsable de ce chef.

Art. 152. — Les amendes infligées aux ouvriers sont employées à constituer, dans chaque fabrique, un fonds spécial dont la gestion est confiée à l'administrateur de l'établissement. Il ne peut être fait usage de ce fonds que pour les besoins des ouvriers eux-mêmes, après décision de l'inspecteur, conformément aux règlements publiés par le Ministre des finances après entente avec le Ministre de l'intérieur.

Art. 153. — L'administrateur d'une usine ou d'une fabrique, coupable d'avoir gardé un ouvrier sans l'avoir muni d'un livret ou d'avoir commis des irrégularités dans la tenue du livret, encourt une amende de 5 à 25 roubles pour chaque infraction ; et, au cas où plusieurs contraventions sont constatées simultanément, les amendes encourues se cumulent à raison d'une amende pour chacune des contraventions mentionnées dans cet article, et par tête d'ouvrier non muni de livret de comptabilité ou muni d'un livret irrégulièrement tenu, sans, toutefois, que le total de ces amendes puisse dépasser, pour chacune des contraventions, le chiffre de 500 roubles.

Art. 154. — Pour infraction aux dispositions concernant :

1° La désignation de remplaçant d'un administrateur absent;

2° La conservation des passeports et la tenue de registres nominatifs pour l'inscription des ouvriers;

3° Le mode d'établissement et de gestion des comptoirs de vente dans les fabriques;

4° La rédaction et la tenue des registres suivant ce qui est prescrit à cet égard;

5° Les avis dont l'affichage et la publication sont obligatoires;

6° Les amendes à infliger aux ouvriers.

Les administrateurs des usines et fabriques encourent une amende de 25 à 100 roubles.

§ 1. — La même peine est applicable aux propriétaires de fabriques et usines pour inobservation des prescriptions relatives à la nomination des administrateurs.

Art. 155. — Pour :

1° Le prélèvement d'un payement sur les objets dont l'usage doit être attribué aux ouvriers gratuitement, et pareillement pour le prélèvement, dans le cas où l'application en est autorisée, d'un payement dépassant le tarif établi par la loi ou par des règlements spéciaux;

2° Le prélèvement d'un intérêt sur les sommes avancées aux ouvriers à titre de prêt ou pour le cautionnement de leurs obligations pécuniaires;

3° L'emploi, dans les règlements de compte opérés avec les ouvriers, de jetons, de pain, de marchandises et autres objets remplaçant la monnaie.

Les administrateurs de fabriques ou usines encourent une amende de 50 à 300 roubles.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 MAI 1893

établissant la liste des industries et travaux auxquels il est absolument interdit d'employer les ouvriers non majeurs n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

Les enfants ne doivent être employés ni aux travaux indiqués ci-après ni dans les ateliers où ils s'exécutent :

1. Dans les filatures et teillages de lin et de chanvre, ainsi qu'au travail des machines servant pour le cardage du lin, du chanvre, du coton, de la laine et de toutes sortes.

2. Dans les fabriques qui transforment les chiffons en filasses.

3. Dans les fabriques de tissage, pendant la tonte et le nettoyage de la peluche.

4. Dans les fabriques qui travaillent la laine d'agneau et le feutre.

5. Dans les fabriques qui préparent les soies de cochon, le crin de cheval, le poil de cerf, les plumes, le duvet, ainsi que les herbes et le crin végétal pour le garnissage des meubles.

6. Dans les fabriques qui préparent de la toile cirée et des prélarts.

7. Dans les blanchisseries et teintureries des toiles de chanvre et de lin, à la teinture, au lessivage et au blanchissage.

8. Dans les blanchisseries de fils et d'étoffes de coton, au flambage et au blanchissage.

9. Dans les fabriques de draps, au travail du foulage, du lainage, aux tondeuses mécaniques et au blanchissage.

Remarque. — Il n'est pas interdit d'employer les enfants à apporter les cadres de lainage.

10. Dans les établissements d'impression et de teinture d'indiennes, à la préparation des couleurs et des mordants, à l'impression et à l'échaudage des couleurs, au blanchissage et à l'enlèvement des taches grasses, ainsi qu'à la teinture.

11. Dans les fabriques de papier, au triage des chiffons, à la coupe, à la cuisson, à la trituration sur les rouleaux et au blanchissage; dans les fabriques de papiers peints, à la trituration des couleurs sèches.

12. Dans les fabriques de cuirs et parchemins, sauf à l'arrachage de la laine des peaux lavées et au travail définitif de la marchandise (mais le grattage du blanc de céruse des parchemins est interdit).

13. Dans les fabriques de cuir verni, sauf aux travaux d'achèvement des produits.

14. Dans les fabriques de vernis et de matières huileuses, sauf à la mise en bouteilles, à l'étiquetage et à l'emballage de la marchandise.

15. Dans les fabriques qui utilisent les os par voie de grillage ou de trituration.

16. Dans les usines de raffinage de pétrole ou de préparation d'autres carbures d'hydrogène et d'essence de térébenthine.

17. Dans les fabriques de verre et de glaces, à la préparation des matières, sauf au séchage du sable; au travail du verre (soufflage des produits), sauf la mise au chalumeau, le roulement de la masse, la surveillance (ouverture et fermeture) des formes et le transport des produits fabriqués aux fours; à la gravure et au polissage par voie sèche; à la cuisson des produits, ainsi qu'à la préparation et à l'application des décors.

18. Dans les fabriques de poterie, de faïence et de porcelaine, à la préparation des matières, au travail du tour, au polissage, au vernissage et à la cuisson.

Remarque. —Le moulage des produits dans les fabriques de faïence et de porcelaine n'est pas interdit.

19. Dans les usines de chaux et de ciment, à la cuisson et à la mouture des produits.

20. Dans les usines qui traitent les pierres, au cassage, à la monture, au pilage, au tamisage et au polissage à sec de l'albâtre, du gypse, des ciments, de la chaux, etc., ainsi qu'au rhabillage des meules.

21. Dans les fonderies du plomb, à la fusion de ce métal et de ses composés, à son oxydation pour le transformer en litharge et en minium.

22. Dans les fonderies de laiton, à la fusion de ce produit.

23. Dans les fabriques de caoutchouc, au pétrissage, à la dissolution et à la vulcanisation; au vernissage des produits et à leur séchage.

24. Dans les usines pour la fabrication du blanc de céruse et du blanc de plomb.

25. Dans les usines pour le travail des métaux, à la fusion, au découpage à l'aide des machines mues mécaniquement, au laminage et au perçage de trous, au polissage.

26. Dans les distilleriees d'eau-de-vie et d'alcool, à la distillation de l'alcool.

27. Dans les usines de produits chimiques préparant des acides, des sels, du vitriol bleu, des couleurs et d'autres produits.

28. Dans les raffineries, au lavage des betteraves et des filtres à la défécation.

29. Dans les fabriques d'allumettes, à la fusion des matières, au trempage et à la mise en boîte des allumettes.

Les enfants ne doivent pas pénétrer dans les bâtiments où s'exécutent ces travaux.

30. Dans les usines pour l'affinage de l'or et de l'argent par des acides, pour la dorure et l'argenture au mercure, pour la galvanoplastie, pour l'utilisation des déchets contenant des métaux précieux.

31. Dans les usines de laiton, à la composition et à la fusion du laiton.

32. Dans les fabriques d'objets en bois, au travail près des scies circulaires ou à rubans.

Remarque. — Le travail des métiers à découper n'est pas interdit.

33. Dans les abattoirs, à l'écorchage des bestiaux abattus.

34. Dans les pâtisseries et boulangeries, si ce n'est à l'emballage et au transport des pains.

35. Dans les ateliers de préparation des fourrures de mouton.

36. Dans les ateliers d'imprimerie et de brochage, pendant la nuit.

RÈGLEMENT DU 2 JUIN 1897

concernant
la durée et la répartition du travail dans les fabriques et usines.

I. — Les dispositions législatives en vigueur sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les fabriques et usines auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 128-156 du règlement industriel, les usines métallurgiques, les mines d'or et de platine, les ateliers de chemins de fer, ainsi que les fabriques appartenant au cabinet de S. M. l'Empereur, à l'administration générale des apanages et aux domaines de l'État sont soumises, en ce qui concerne la durée et la répartition du travail, aux règles que voici (art. 2-10) :

Remarque. Les établissements techniques du ressort des ministères de la guerre et de la marine sont soumis aux règlements spéciaux en vigueur dans lesdits ministères.

ART. 2. Les heures et la journée de travail pour chaque ouvrier sont calculées d'après le temps que l'ouvrier, conformément au contrat d'engagement

(art. 92, 103, 134, 137 et 142 du règlement industriel), doit passer à la fabrique ou à l'usine, à la disposition du directeur des travaux.

Remarque. Dans les mines, le temps employé par l'ouvrier pour descendre dans le puits et en sortir est considéré comme temps de travail.

ART. 3. Est considéré comme travail de nuit : le travail continu entre 9 heures du soir et 5 heures du matin; et, si les équipes viennent se relever deux fois ou plus souvent, entre 10 heures du soir et 4 heures du matin.

Remarque. Dans les mines d'or et de platine exploitées par des particuliers, il est fait application des dispositions de l'article 29 de l'appendice à l'article 661 du règlement des mines.

ART. 4. Pour les ouvriers travaillant exclusivement le jour, la durée du travail ne doit pas dépasser onze heures et demie par vingt-quatre heures; les samedis et les veilles des jours de fête énumérés à l'article 6 ci-après, elle ne doit pas dépasser dix heures. La veille de Noël, le travail doit cesser à midi au plus tard.

ART. 5. Pour les ouvriers travaillant la nuit ou une partie de la nuit (art. 3), la durée du travail (art. 2) ne doit pas dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

ART. 6. Les jours de fête pendant lesquels la suspension du travail est obligatoire (al. 2, art. 142 du règlement industriel) sont : les dimanches, les 1er et 6 janvier, 25 mars, 6 et 15 août, 8 septembre, 25 et 26 décembre, le vendredi et le samedi de la Semaine sainte, les lundi et mardi de Pâques, le jour de l'Ascension et le deuxième jour de la Fête-Dieu.

ART. 7. En dérogation aux présents règlements (art. 6), les ouvriers peuvent, d'un accord commun avec le patron, travailler le dimanche au lieu d'un jour de la semaine. Tout accord éventuel dans ce sens doit être immédiatement notifié aux personnes chargées de veiller à l'observation du présent règlement (art. 10).

ART. 8. Est considéré comme travail supplémentaire le travail exécuté par l'ouvrier à la fabrique ou à l'usine à des heures où, d'après l'horaire habituel (art. 142 du règlement industriel), il n'est pas obligé de travailler. Le travail supplémentaire n'est admis qu'après un accord spécial entre l'ouvrier et le patron. Dans le contrat d'engagement ne peuvent être compris que les travaux supplémentaires indispensables d'après les conditions techniques de la production.

ART. 9. Il est réservé aux Ministres compétents, de concert avec le Ministre de l'intérieur : 1° de décréter, pour l'application du présent règlement, des dispositions et des instructions de détail concernant la répartition du travail en général et spécialement pour chaque branche d'industrie (durée du travail, répartition des équipes de relève, nombre des ouvriers, heures de repos, etc.), et d'indiquer comment doit être réparti et réglé le travail supplémentaire; 2° d'autoriser, dans des cas spéciaux, alors qu'il s'agit, par exemple, d'industries exigeant par leur nature même la continuité du travail, ou de travaux spéciaux (tels que service des chaudières, travaux de réparation ordinaires ou extraordinaires, etc.), des dérogations aux présents règlements dans le sens d'en étendre ou d'en restreindre les effets séparément

pour chaque branche de l'industrie, pour chaque établissement industriel ou pour une certaine catégorie d'ouvriers, et de spécifier les cas où ces dérogations peuvent être admises, et 3° de décréter les règlements concernant la durée et la répartition du travail dans les industries particulièrement nuisibles à la santé des ouvriers, en réduisant la durée du travail prévue aux articles 4 et 5 comme, par mesure de précaution, ils le jugeront nécessaire.

Remarque. Pour les fabriques et usines du ressort du cabinet de S. M. l'Empereur, de l'administration générale des apanages et des domaines, les dispositions ci-dessus (art. 9) sont décrétées par les Ministres compétents, sans accord préalable avec le Ministre de l'intérieur.

ART. 10. Le contrôle de l'application du présent règlement et des dispositions prévues à l'article 9 dans les établissements industriels privés, ainsi que dans les mines d'or et de platine, est confié aux fonctionnaires chargés de surveiller les fabriques, les usines et de l'inspection des chemins de fer de l'État, selon les cas, et, dans les établissements du ressort du cabinet de S. M. l'Empereur, de l'administration générale des apanages et des domaines, aux fonctionnaires chargés de la direction de ces établissements et à leurs supérieurs.

II. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1898; toutefois il est réservé aux Ministres compétents, de concert avec le Ministre de l'intérieur, d'anticiper la mise en vigueur de ce règlement pour certains rayons ou établissements industriels.

SUÈDE [1].

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1881

sur le travail des enfants et adolescents mineurs dans les fabriques, usines et manufactures.

ART. 1er. — Les fabriques, manufactures et autres industries sont placées sous la surveillance du comité de salubrité dans les villes et du conseil municipal dans les campagnes.

ART. 2. — Aucun mineur ne peut être employé dans une fabrique ni à aucun métier s'il n'a 12 ans accomplis, s'il n'a subi les examens de sortie

(1) Traduction en partie extraite des *Annales de législation étrangère.*

de l'école primaire et s'il n'a la force et la santé nécessaires pour se livrer au genre de travail auquel on doit l'employer.

ART. 3. — Sont considérés comme enfants les mineurs au-dessous de 14 ans et comme adolescents ceux qui ont de 14 à 16 ans.

ART. 4. — Dans les fabriques, les enfants ne peuvent être occupés plus de six heures, les adolescents plus de dix heures par jour; les heures de travail doivent être coupées par des intervalles de repos d'au moins une demi-heure pour les enfants et deux heures pour les jeunes gens, dont une heure et demie avant 3 heures de l'après-midi (1).

ART. 5. — Les mineurs ne peuvent rester dans les salles où l'on travaille pendant les intervalles de repos, ni être occupés à nettoyer des machines en marche (1).

ART. 6. — Dans les manufactures et autres industries, aucun mineur ne peut être employé qu'entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, et le travail doit être coupé par des intervalles de repos.

ART. 7. — Les mineurs au-dessous de 15 ans doivent fréquenter l'école aux heures déterminées par le conseil scolaire, le patron entendu, ou recevoir une instruction suffisante et en délivrer chaque mois un certificat à leur patron.

ART. 8. — Les industries et manufactures peuvent être considérées et traitées comme des fabriques, suivant leur degré d'importance.

ART. 9. — Aucun mineur ni aucune femme ne peuvent être employés au travail souterrain dans les mines ni dans les carrières (1).

ART. 10. — L'emploi des mineurs dans les métiers particulièrement dangereux ou fatigants est réglé par des dispositions spéciales.

ART. 11. — Il peut être accordé aux patrons des autorisations exceptionnelles, mais seulement pour quatre semaines par an et sans aller jamais jusqu'à permettre d'employer les enfants plus tôt ou plus tard que les heures indiquées aux articles 6 et 8.

ART. 12. — Le patron doit être muni de toutes les pièces établissant l'âge, l'instruction, l'état de santé des mineurs qu'il emploie.

ART. 13. — La présente ordonnance doit être affichée dans toutes les fabriques avec un tableau des heures de travail.

ART. 14. — Toutes les fabriques, manufactures et ateliers sont visités par le comité de salubrité ou le conseil municipal qui fait tous les trois mois son rapport au préfet.

ART. 15. — Ce même conseil propose les mesures qu'il croit nécessaires en ce qui concerne les métiers particulièrement fatigants ou dangereux.

ART. 16. — Le comité de salubrité ou le conseil municipal et les inspecteurs qu'ils délèguent ont le droit d'entrer dans toutes les fabriques, ateliers, mines, carrières et ont le droit d'y exercer toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

ART. 17. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies

---

(1) Quelques dérogations aux articles 4, 5 et 9 ont été autorisées dans les industries métallurgiques et des mines par un décret du 22 juin 1883. (Voir p. 340.)

d'amendes de 10 à 300 couronnes. Les parents et tuteurs du mineur peuvent aussi être condamnés, s'ils sont complices de la contravention, à une amende de 5 à 20 couronnes

Art. 18. — Si l'accusé persiste dans sa contravention pendant qu'il est sous le coup d'une poursuite, l'amende qui sera prononcée s'appliquera autant de fois qu'il y aura de faits relevés.

Art. 19. — Les contraventions au présent décret sont poursuivies d'office devant les tribunaux de police.

Art. 20. — Les décisions du conseil d'hygiène ou du conseil municipal peuvent être déférées au préfet et les décisions de ce dernier au Roi. Le recours n'est pas suspensif.

Art 21. — Les amendes appartiennent à la commune et sont converties d'après les principes généraux.

DÉCRET DU 22 JUIN 1883

autorisant quelques dérogations aux articles 4, 5 et 6 du décret du 18 novembre 1881.

Sur l'avis conforme du collège de commerce et de l'administration médicale, nous avons résolu, relativement à l'emploi des enfants dans les mines, hauts fourneaux, fonderies, forges, manufactures et autres établissements ayant pour but l'exploitation des produits du règne minéral, d'autoriser les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du décret du 18 novembre 1881 :

1° Les jeunes garçons pourront travailler douze heures au maximum et il pourra ne pas être tenu compte à leur égard de l'interdiction du travail de nuit dans tous les établissements où le travail est organisé par escouades, de telle sorte que chacune d'elles ne travaille qu'une nuit sur deux avec, au moins, huit heures de repos entre chaque reprise;

2° Dans ces mêmes établissements, l'interdiction, pour cette catégorie d'ouvriers, de rester dans les locaux des ateliers pendant les heures de repos est supprimée.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1895

complétant

la loi du 1er mai 1889 (1) *relative aux accidents professionnels.*

ART. 13. — Les dispositions de cette loi s'appliqueront également à toute industrie dépendant de l'État ou d'une commune, sauf pour les articles 6, 8, 9, 10 et 12, modifiés comme suit :

a) Si, pour conserver le secret des procédés industriels, l'accès de quelque partie de l'atelier est refusé à l'inspecteur, celui-ci devra, en cas de conflit, en référer au Roi.

b) Au cas où le chef d'atelier refuserait d'exécuter les mesures prescrites par l'inspecteur, celui-ci devra en informer les autorités dont dépend l'atelier, lesquelles, suivant les circonstances, ou bien feront exécuter les mesures en question, ou bien remettront l'affaire au Roi.

INSTRUCTION DU 20 JUIN 1890

concernant les inspecteurs du travail.

ART. 1er. — Les inspecteurs devront se tenir au courant des mesures prises à l'étranger pour la protection de la vie et de la santé des ouvriers. Ils devront veiller, chacun dans leur district, à la mise en pratique des prescriptions de la loi du 10 mai 1889 et fournir les renseignements qui leur seront réclamés par le Roi et par le collège de commerce.

ART. 2. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Roi pour une durée indéterminée. Ils peuvent à toute époque être remplacés.

ART. 3. — Le Roi fixe la résidence de chaque inspecteur, ainsi que l'étendue de la circonscription qui lui est attribuée.

ART. 4. — Les inspecteurs peuvent sans autorisation préalable quitter pendant quinze jours chaque année la circonscription qui leur est assignée, après en avoir toutefois informé le collège de commerce.

Les demandes de congé doivent être adressées, en dehors de cela, au Roi.

ART. 5. — Dans l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur devra apporter beaucoup de prudence; il devra s'efforcer, par ses avis et ses explications, de

(1) Voir *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, n° 1, p. 48.

convaincre aussi bien les patrons que les ouvriers de l'utilité des mesures de précaution prescrites.

ART. 6. — L'inspecteur s'efforcera de connaître à fond la situation industrielle du district qui lui est confié. Il visitera les fabriques, chantiers et ateliers soumis à sa surveillance, particulièrement ceux où des mesures de précaution spéciales sont nécessaires.

Pendant l'inspection, si le patron ou chef d'atelier l'exige, l'inspecteur sera tenu de présenter son brevet de nomination en original ou copie certifiée.

ART. 7. — Les inspecteurs du travail sont soumis à la direction supérieure du collège de commerce.

ART. 8. — Les mesures reconnues nécessaires par l'inspecteur devront être précisées par lui dans une lettre dont il exigera accusé de réception. En cas de refus d'exécution, l'inspecteur devra en référer immédiatement au gouverneur de la province.

ART. 9. — Conformément aux instructions qui lui seront données par le collège de commerce, l'inspecteur devra tenir :

1° Un registre de tous les établissements industriels soumis à sa surveillance;

2° Un journal de toutes les inspections faites par lui et des observations auxquelles elles ont donné lieu;

3° Un journal de la correspondance reçue, avec indication des mesures prises pour chaque cas;

4° Un registre des minutes de la correspondance envoyée avec indication de la date d'envoi.

ART. 10. — Chaque année, au mois de février, chaque inspecteur devra déposer un rapport auquel sera joint un relevé des accidents constatés pendant l'année dans les usines et ateliers de son district.

Le collège de commerce devra chaque année également présenter au Roi un rapport général résumant les rapports des inspecteurs.

ART. 11. — Les inspecteurs seront appelés à surveiller l'exécution des prescriptions relatives à l'emploi des enfants dans les ateliers et manufactures.

DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1895

modifiant l'instruction du 20 juin 1890.

ART. 1er. — Les inspecteurs devront se tenir au courant des mesures prises à l'étranger pour la protection de la vie et de la santé des ouvriers. Ils devront veiller, chacun dans leur district, à la mise en pratique des prescriptions de la loi du 10 mai 1889 *et de celles qui peuvent y avoir été ajoutées depuis cette date* et fournir les renseignements qui leur seront réclamés par le Roi et le collège de commerce.

Art. 5. — Dans l'exécution de ses fonctions, l'inspecteur devra apporter beaucoup de prudence; il devra s'efforcer par ses avis et ses explications de convaincre *les patrons et chefs d'ateliers* aussi bien que les ouvriers de l'utilité des mesures de précaution prescrites.

Art. 6. — .....

Dans les ateliers dépendant des établisssements pénitentiaires, si l'inspecteur considère l'intervention d'un médecin comme nécessaire, il devra s'adresser au médecin spécialement attaché à cet établissement.

Art. — Les mesures reconnues nécessaires par l'inspecteur devront être précisées par lui dans une lettre dont il exigera accusé de réception. En cas de refus d'exécution des mesures jugées nécessaires, l'affaire pour les ateliers privés sera portée devant le gouverneur de la province. Pour les ateliers dépendant de l'État, l'inspecteur se conformera aux dispositions de la loi édictée ce jour relative aux accidents professionnels.

SUISSE.

INSTRUCTION

pour les inspecteurs fédéraux des fabriques, approuvée par le Conseil fédéral le 18 juin 1883.

I. — Les inspecteurs fédéraux des fabriques sont placés sous la direction du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

II. — Leurs fonctions consistent à contrôler, conformément à l'article 18 de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, l'observation de cette loi dans les cantons.

III. — A cet effet, l'inspecteur doit tenir une liste des fabriques de son arrondissement soumises à la loi précitée et visiter chacune d'elles une fois au moins en deux ans, et plus souvent si le besoin s'en fait sentir; les inspections spéciales que le département lui confie seront, dans la règle, entreprises sans délai.

Lorsque ses connaissances techniques ne suffiront pas, l'inspecteur pourra réclamer le concours de ses collègues ou même, après en avoir obtenu l'autorisation du Département du commerce et de l'agriculture, appeler des experts.

IV. — En outre, l'inspecteur devra visiter les établissements industriels de son arrondissement qui ne sont pas portés sur la liste des fabriques soumises à la loi, toutes les fois qu'il aurait des raisons de croire qu'il faut les y faire figurer.

V. — L'inspecteur notera sur une liste spéciale les visites qu'il aura faites. Il y mentionnera :

La date de la visite;

Le nom (la raison sociale) et la nature de la fabrique;

Le lieu et le canton où elle a son siège.

Une copie de cette liste sera remise au département à la fin de chaque trimestre.

VI. — L'inspecteur n'est point tenu d'aviser les fabricants des visites qu'il a l'intention de faire.

VII. — Il a le droit d'interroger toutes les personnes employées dans l'établissement, ainsi que le chef ou son représentant, sur tous les faits qui se rapportent à leurs occupations. Ces interrogatoires auront lieu, s'il est besoin, en l'absence de tout témoin, mais autant que possible de manière à ne pas troubler la marche de la fabrique.

Hors les cas où ses devoirs officiels l'y obligent, l'inspecteur ne révélera rien de tout ce qui concerne les affaires et l'exploitation des fabriques qu'il a visitées; il doit en particulier garder le secret le plus absolu sur les appareils, procédés et manipulations techniques que le fabricant lui déclare être un secret de sa maison.

VIII. — L'inspecteur soumet au Département ses communications et ses propositions motivées; il lui indique sous cette forme les mesures administratives et législatives qui lui paraissent opportunes; il lui désigne les établissements qu'il convient de soumettre à la loi et ceux qu'il y a lieu de dispenser de son application; il lui fait les communications nécessaires à la vérification de la liste des fabriques; il lui donne son avis sur les questions qui sont à cet effet renvoyées à son examen, et remplit en général toutes les missions dont le département le charge.

IX. — L'inspecteur doit s'efforcer, par un contrôle actif et bienveillant, non seulement d'assurer aux ouvriers les bienfaits de la loi, mais encore d'assister avec tact le chef de fabrique dans l'accomplissement des devoirs que cette loi lui impose; de concilier équitablement, d'après son savoir et son expérience, les intérêts des deux parties, et d'obtenir enfin tout à la fois la confiance des patrons et celle des ouvriers.

L'inspecteur ne doit ordonner de son chef aucune mesure. S'il constate des abus ou des infractions à la loi, il invitera le chef de fabrique à les faire cesser immédiatement, et, en cas de refus, il en informera l'autorité chargée par le gouvernement cantonal de l'exécution de la loi, en lui faisant, le cas échéant, les propositions nécessaires (Département du Conseil d'État, préfecture, etc.). Si ces autorités lui paraissent ne pas exécuter strictement la loi, il en référera au Département fédéral.

Il n'appartient qu'au département fédéral de correspondre avec les gouvernements cantonaux comme tels (Conseil d'État *in plano*), et de leur donner des ordres ou des instructions; l'inspecteur peut lui faire à cet égard des propositions.

X. — La correspondance officielle doit être conservée. Les déclarations d'accidents, les demandes d'autorisations relatives à la prolongation de la

durée du travail et autres pièces analogues feront l'objet d'une mention statistique dans le rapport officiel.

Les objets appartenant à la Confédération et qui se trouvent entre les mains de l'inspecteur seront inventoriés; une copie de cet inventaire sera remise au département à la fin de chaque année.

XI. — L'inspecteur doit aviser le département de tous les voyages d'inspection dont la durée doit excéder six jours; il indiquera en même temps le lieu où les lettres et dépêches pourront lui parvenir.

XII. — Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les congrès du 21 février 1879 sont applicables aux inspecteurs des fabriques.

XIII. — Il est interdit aux inspecteurs de participer d'aucune manière à une entreprise industrielle quelconque.

Il leur est de même interdit d'accepter les fonctions d'experts judiciaires.

XIV. — L'inspecteur rendra ses comptes tous les trimestres, selon le formulaire préparé à cet effet.

XV. — Le 1er février au plus tard, l'inspecteur remettra au Département son rapport officiel élaboré conformément au modèle établi par celui-ci. Le Département décide si ce rapport doit lui être présenté chaque année ou seulement tous les deux ans.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 14 JANVIER 1893

concernant le travail de nuit
et le travail du dimanche dans les fabriques.

Art. 1er. — Les autorisations ci-après sont accordées comme suit :

1° *Aux tanneries.* — Travail du dimanche pendant quelques heures pour la manipulation des peaux dans l'eau et dans les bassins à couleur et pour le service des installations de séchage.

2° *Aux boulangeries.* — Travail de nuit.

3° *Aux fabriques de pâtes alimentaires.* — Travail du dimanche, le matin, une à deux heures, pour retourner les pâtes encore humides.

4° *A l'industrie laitière.* — Travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures pour la réception, le pesage, la conservation, la distribution du lait et le transport chez les pratiques; travail du dimanche pour la condensation du lait et le nettoyage des ustensiles.

5° *Aux fabriques d'alcool.* — Travail de nuit.

6° *Aux usines à gaz.* — Travail de nuit et du dimanche.

7° *Aux fabriques de pâtes de bois, de cellulose, de papier et de carton.* — Travail de nuit pour le service des moulins à cylindres, des meules verticales, des triturateurs, des bouilleurs cylindriques, des machines à carton, des machines à papier, y compris les machines à calendrer et à couper dont l'action est combinée avec celle des précédentes (les machines à calendrer

fonctionnant comme machines à part font exception), pour le service des machines à broyer le bois (la préparation du bois est exceptée); travail de nuit et du dimanche pour les procédés de la fabrication de la cellulose à la lessive jusqu'à la préparation de la pâte à papier.

8° *Aux scieries de bois.* — Travail de nuit pour les scies battantes.

9° *Aux installations électriques.* — Travail de nuit et du dimanche pour la surveillance des moteurs, des machines et des conduites.

10° *Aux salines.* — Travail de nuit et du dimanche.

11° *Aux fabriques de ciment et de chaux.* — Travail de nuit et du dimanche pour la calcination; travail de nuit pour le concassage (trituration), la mouture, la compression et le travail du puisard.

Il est fait une réserve pour les fabriques dans les locaux desquelles il se produit une poussière excessive et qui ne remédient pas suffisamment à cet inconvénient dans un délai à fixer. Après examen de chaque cas particulier, l'exploitation ininterrompue ne sera permise à ces établissements que sous la condition de réduire la durée du travail des équipes.

12° *Aux fabriques de gypse* s'applique la même disposition qu'au chiffre 11, sauf que le travail du dimanche n'est pas autorisé.

13° *Aux tuileries, aux fabriques de poêles et de poterie.* — Travail de nuit et du dimanche pour la cuisson; travail du dimanche pour les soins à donner aux matériaux en train de sécher.

14° *Aux moulins à farine et à riz.* — Travail de nuit; travail du dimanche pendant trois heures pour le nettoyage et la mise en état des machines et des planchers.

15° *Aux brasseries.* — Travail de nuit pour les travaux de la touraille et du local où s'opère la cuisson; travail du dimanche pour les travaux de la malterie, le service des machines, la surveillance de la fermentation et pour le personnel occupé à l'expédition. Le nettoyage des machines peut avoir lieu le dimanche matin.

Art. 2. — Les autorisations mentionnées à l'article 1er sont valables pour toutes les fabriques appartenant aux branches d'industrie qui y sont énumérées, sans qu'il soit nécessaire de présenter à cet effet des demandes spéciales; mais elles sont subordonnées à l'accomplissement des conditions suivantes :

1° Ne peuvent être employés au travail de nuit et au travail du dimanche que des hommes âgés de plus de 18 ans, et seulement s'ils y consentent de plein gré.

2° La durée du travail de chaque ouvrier ne peut, en aucun cas, dépasser la limite de onze heures sur vingt-quatre, lors même que se change, chaque semaine, le tour des équipes de jour et de nuit.

3° Le dimanche et, dans les exploitations autorisées à travailler ce jour-là, un dimanche sur deux, chaque ouvrier doit être libre pendant vingt-quatre heures consécutives. Cette disposition s'applique aussi aux jours légalement fériés.

4° L'autorisation et les conditions auxquelles elle est subordonnée, ainsi que la répartition du travail (horaire), doivent être affichés dans les ateliers.

Un exemplaire de l'horaire devra être transmis à l'inspecteur des fabriques

de l'arrondissement respectif par l'intermédiaire de l'autorité exécutive cantonale.

5° Si les conditions posées ne sont pas observées ou si l'application de l'autorisation accordée fait naître des inconvénients, cette autorisation peut, en tout temps, être retirée dans chaque cas particulier.

ART. 3. — Sont révoquées les autorisations de travail de nuit et de travail du dimanche accordées jusqu'à présent aux fabriques des branches d'industrie mentionnées ci-dessus.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

PENSIONS CIVILES[1].

Décret du 27 mai 1897.

ART. 1er. — L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par intérêt du service.

« Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

« En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet. »

ART. 2. — Le présent décret ne sera appliqué qu'aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite après sa promulgation.

Décret du 28 juillet 1897.

ART. 1er. — La retenue du douzième, que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, années 1895, n° 3, p. 382 ; 1896, n° 1, p. 25, et 1897, n° 2, p. 190.

allocations mensuelles comprise intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

ART. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée, jusqu'à due concurrence, sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes, avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

ART. 3. — Les fractions de retenue de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent ; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par 1^er^, 2^e^, 3^e^ quart, 4^e^ et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année d'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

EXTRAIT

d'une circulaire de M. le Ministre des finances, en date du 17 juillet 1897, relative aux retenues pour pensions civiles à verser par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité. — Application de l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

MONSIEUR, l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895 dispose que « les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à

conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité.

« Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie.

« Pour les agents diplomatiques et consulaires, cette retenue sera faite seulement sur la partie de leur traitement d'activité qui correspond au traitement de leur grade, abstraction faite de celle qui correspond aux indemnités spéciales au poste. »

Pour assurer l'exécution de cette disposition, les mesures suivantes ont été arrêtées de concert avec les différents départements ministériels :

Lorsque le fonctionnaire en congé, en non-activité ou en disponibilité continuera à jouir d'un traitement réduit, payé sur les fonds de l'État, le recouvrement des retenues auxquelles il est assujetti d'après le premier alinéa de l'article 4o précité donnera lieu à deux opérations bien distinctes : les retenues normales de 5 p. o/o afférentes au traitement d'inactivité figureront sur chacun des mandats émis au nom du fonctionnaire ; elles seront par suite précomptées au moment du payement, conformément à l'article 5 du décret du 9 novembre 1843, et elles seront directement appliquées au compte des *Retenues pour le service des pensions civiles* (retenues 5 p. o/o) par le trésorier général sur la caisse duquel les mandats auront été émis.

Quant aux retenues correspondant à la différence entre le traitement d'inactivité et le dernier traitement d'activité, elles seront centralisées dans les écritures du receveur central de la Seine ; elles feront en conséquence l'objet de titres de perception émis annuellement par les ministères intéressés, et les encaissements pourront être effectués par tous les receveurs des finances, dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'agents en service détaché (circ. du 61 mars 1890).

Ces dernières dispositions s'appliqueront également aux retenues à subir par les fonctionnaires en congé, en non-activité, etc., qui ne reçoivent aucun traitement de l'État.

Les titres de perception relatifs à ces deux catégories de retenues seront donc établis aux mêmes époques et dans les mêmes conditions que ceux prévus par la circulaire précitée du 31 mars 1890, § 3. Ils se composeront, pour chaque département ministériel intéressé : 1° d'un état nominatif et collectif, conforme au modèle reproduit ci-après, qui sera dressé d'avance pour l'année entière et comprendra tous les agents en congé, en non-activité ou en disponibilité à l'époque du 1er janvier; 2° d'états trimestriels modificatifs mentionnant, soit les augmentations, soit les diminutions susceptibles d'affecter, en cours d'année, le chiffre des retenues portées sur l'état annuel.

Au surplus, pour permettre à la Cour des comptes d'opérer les rapprochements utiles à son contrôle, les mandats de traitement, délivrés au profit des agents placés dans l'une des situations administratives dont il est parlé ci-dessus, indiqueront le montant du dernier traitement d'activité touché par le titulaire et, en outre, le numéro sous lequel celui-ci est compris dans le titre de perception collectif (col. 1).

Par exception aux dispositions qui précèdent, il a été décidé que les retenues à subir par les fonctionnaires du département des affaires étrangères

en congé, en non-activité ou en disponibilité, seront uniformément recouvrées par voie de précompte sur les mandats du traitement d'inactivité, et imputées directement au compte des *Retenues pour pensions civiles* par le comptable qui aura effectué le payement : cette exception est motivée par la raison suivante ; l'article 19 du décret du 9 novembre 1853 ayant établi une proportion particulière et graduée pour le calcul de la retenue à exercer sur les traitements des agents diplomatiques et consulaires, le ministère des affaires étrangères est depuis longtemps dans l'usage d'ouvrir sur ses états d'ordonnancement une colonne spéciale où se trouve décomptée la retenue afférente à chaque agent. Ce ministère est donc à même de se servir sans difficulté de la même colonne pour mentionner la nouvelle base de retenue, telle qu'elle est déterminée par l'article 40 de la loi du 28 décembre 1895.

Tontefois, dans l'hypothèse où la retenue qu'aurait à subir l'agent diplomatique ou consulaire en congé dépasserait le montant du traitement d'inactivité qui lui est alloué, il y aurait lieu d'avoir recours au mode de procéder prescrit pour les fonctionnaires des autres départements ministériels.

Les comptables remarqueront que les dispositions spéciales de comptabilité qui avaient été exclusivement prévues à l'origine pour les agents en service détaché se trouveront désormais étendues aux fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, comme elles l'ont été déjà d'ailleurs aux agents de l'inspection académique et aux inspectrices départementales des écoles maternelles (circ. du 26 septembre 1896, § 4). Dans ces conditions, il conviendra, pour éviter toute confusion, de modifier, dès l'année prochaine, l'intitulé du compte : *Agents en service détaché, etc...*, auquel sont actuellement imputées toutes les retenues encaissées pour le compte du receveur central de la Seine. A partir du 1er janvier 1898, ledit compte figurera donc dans la nomenclature des correspondants administratifs de la trésorerie générale sous le titre : *Divers agents, L/C de retenues pour pensions civiles encaissées pour le compte du receveur central de la Seine.*

EXTRAIT

d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 mai 1897, relative à l'application de l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

Monsieur, l'article 40 de la loi de finances du 28 décembre 1895 porte : « Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à

conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie. »

Cette réserve pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation, j'ai tenu à en faire définir le sens par le Conseil d'État, avant de donner les instructions nécessaires à son application.

Dans sa séance du 2 avril courant, le Conseil d'État, réuni en assemblée générale, a émis l'avis « que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 40 susvisé ne concerne que les fonctionnaires et employés se trouvant, pour cause de maladie, dans la situation à laquelle s'applique plus particulièrement la dénomination de *congé;* que, dès lors, cette exception ne concerne que les fonctionnaires ou employés se trouvant dans la situation prévue par le paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853. »

Il résulte de cet avis que tous les fonctionnaires en congé ou en inactivité doivent, quels que soient le montant de leur traitement et la durée de leur congé, verser une retenue calculée sur leur dernier traitement d'activité, sauf ceux qui se trouvent dans la situation réglée par le paragraphe 7 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Les agents ainsi dispensés de la retenue prescrite par la loi de 1895 sont ceux qui, ayant obtenu pour raisons de santé un congé de six mois au plus, restent titulaires de leur emploi, continuent à recevoir sur le budget de l'établissement auquel ils appartiennent tout ou partie de leur traitement et figurent sur les états mensuels. Ces agents ne doivent subir la retenue du vingtième que sur la partie de leur traitement dont ils ont conservé la jouissance; néanmoins, en vertu de plusieurs avis de la section des finances du Conseil d'État, la retenue du vingtième doit également être prélevée au profit du Trésor sur la seconde partie de leurs émoluments, avant qu'elle soit reversée à titre de retenue de congé (art. 3, § 4, de la loi de 1853), ou qu'elle soit ordonnancée au profit de l'intérimaire, dans le cas visé par l'article 16, § 4, du décret du 9 novembre 1853.

..... Tous les autres fonctionnaires doivent donc, ainsi qu'il est dit plus haut, verser, tous les ans une retenue calculée sur le montant de leur dernier traitement d'activité. Ces retenues, aux termes des instructions du Ministre des finances, sont centralisées à la caisse du receveur central de la Seine, et perçues en vertu d'un titre que je fais établir à la fin de chaque semestre et qui est ensuite transmis à l'Administration des finances, chargée d'en assurer le recouvrement.

EXTRAIT

d'une circulaire de M. le Ministre des finances, en date du 9 août 1897, concernant l'application de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897, relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement pour le service des pensions civiles.

Monsieur, l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exericce 1897 est ainsi conçu :

« Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 constituant une importante modification aux prescriptions originaires de cette loi, ainsi qu'au décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique, le Ministre a cru devoir faire sanctionner dans la même forme les mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité de la loi de finances de l'exercice 1897, afin que ces mesures soient appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les ministères.

Tel est l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 28 juillet 1897, dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

Aux termes de l'article 1er de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter des frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue de 5 p. o/o. Dans cet ordre d'idées, l'expression *mensualité* dont s'est servie la loi doit s'entendre du traitement acquis *pour un mois entier.* Lors donc que le point de départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au premier d'un mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun des

quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le prorata du traitement net afférent à ce mois lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante.

L'article 1er du décret ajoute que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. Cette disposition s'applique aux agents qui supportent la retenue du douzième, conformément à l'article 23 du décret du 9 novembre 1853, sur une moyenne d'émoluments attribués à leur emploi pendant les exercices précédents, et qui la versent directement au Trésor.

Enfin, le dernier alinéa du même article dispose que les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite; le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

D'une manière générale, je crois devoir faire remarquer que, dans le cas où le premier douzième n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

A ce propos, il me paraît utile d'entrer incidemment dans quelques explications au sujet de l'établissement des décomptes de liquidation des retenues de premier douzième d'augmentation, bien que ces explications ne se rattachent pas directement à l'objet de la présente circulaire : l'article 63 du règlement de comptabilité du ministère des finances, en date du 26 décembre 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor; mais ce forcément ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 p. o/o qui est prélevée la première; le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 francs, le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas (1) : ainsi, dans le cas d'un employé ayant un traitement de 1.000 francs, le douzième de ce traitement étant de 83 fr. 33, et la retenue 5 p. o/o de 4 fr. 17, le douzième net s'élèvera à 79 fr. 16. Si le même agent obtient une augmentation de 100 francs, le douzième d'un traitement de 1.100 francs étant de 91 fr. 66, le 5 p. o/o sera de 4 fr. 59 et le douzième net de 87 fr. 07 : la retenue à subir pour augmentation sera égale à la différence entre 79 fr. 16 et 87 fr. 07, soit 7 fr. 91. Pour une seconde augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1.200 francs étant 100 francs, la retenue de 5 p. o/o de 5 francs et le douzième de 95 francs, la retenue à subir pour aug-

(1) Les dispositions contraires contenues dans la circulaire n° 783, du 10 janvier 1865, adressée aux Directeurs des contributions indirectes, doivent donc être considérées comme abrogées.

mentation devra être égale à la différence entre 87 fr. 07 et 95 francs, soit 7 fr. 93.

Il est du reste de règle, et ces quelques exemples en donnent la preuve, que la première mensualité nette de retenue payée sur le pied du nouveau traitement doit toujours être égale à la dernière mensualité de l'ancien traitement.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret, qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui, ni contre ses représentants.

Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, d'après lequel : « Le fonctionnaire démis- « sionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à « la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traite- « ment. . . » Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir : d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions, et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement, répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le prorata acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais quand ces mêmes agents seront réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le premier traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

Enfin, conformément aux termes de l'article 3 du décret, lequel règle les questions de comptabilité que soulevait l'imputation d'exercice à donner aux différentes fractions de la retenue du premier douzième, les retenues qui sont versées directement au Trésor par les agents eux-mêmes ou par les comptables des établissements sur les fonds desquels les traitements sont payés, continueront à être imputés à l'exercice de l'année pour laquelle le premier mois de traitement a été acquis à l'agent, les titres de perception étant dressés par année.

Quant aux fractions de retenues du douzième prélevées sur les mandats de dépenses publiques, comme ces mandats, établis pour le brut des traitements, tiennent lieu, par le fait même, de titres de perception pour les retenues, elles recevront la même imputation d'exercice que les mandats eux-mêmes. Mais, pour que les comptables et ultérieurement la Cour des comptes puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est nécessaire que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que, pour les agents installés dans les derniers mois de l'année, les fractions de retenue recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année d'installation ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par 1er, 2e, 3e, 4e et dernier quart ; de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat devra rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN AUTRICHE EN 1896 (1).

Activité du service. — Les inspecteurs ont effectué, en 1896, 12,218 visites d'établissements (11,166 en 1895). Le nombre des inspections de nuit a été de 92 et celui des inspections dominicales de 157. En outre, les inspecteurs ont participé à 10,884 travaux accessoires (commissions de bâtiment, enquêtes sur les accidents, etc.). Ils ont, notamment, fait 6,706 enquêtes d'accidents. Enfin, ils ont eu connaissance de 228 grèves et de 17 lock-outs, qui ont motivé leur intervention dans plus de la moitié des cas.

Composition du personnel ouvrier. — Les établissements visités, au nombre de 10,911, occupaient ensemble 508,886 ouvriers, se divisant ainsi, d'après l'âge et le sexe :

ÂGE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
De 10 à 12 ans.	3	//	3
De 12 à 14 ans.	172	50	222
De 14 à 16 ans.	20,654	12,869	33,523
De plus de 16 ans.	340,281	134,857	475,138
TOTAUX.	361,110	147,776	508,886

(1) L'analyse suivante est extraite du *Rapport annuel des inspecteurs du travail en Autriche pour 1896.*

Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 3, p. 230, et 1897, n° 2, p. 149.

Rapports des inspecteurs avec les patrons et les ouvriers. — Les patrons se sont adressés aux inspecteurs au sujet de 2,540 affaires (2,739 en 1895), dont voici l'énumération : autorisations d'entreprises et installations d'ateliers (274), mesures préventives en matière d'accidents (280), règlements de travail (445), durée du travail (83), travail du dimanche (169), travail de nuit (22), apprentissage (102), salaires (92), grèves (121), assurance-maladie (77), assurance-accidents (150), renseignements touchant diverses autres obligations légales (231), institutions de bienfaisance (51), affaires diverses (443).

Les rapports avec les ouvriers n'ont pas été moins nombreux qu'en 1895.

Les ouvriers ont consulté les inspecteurs 6,742 fois (6,522 en 1895).

Voici à quels sujets : renvois ou congés (1,554), plaintes relatives à la conduite du patron ou de ses subordonnés vis-à-vis des ouvriers (139), travail du dimanche (176), durée du travail dépassée (167), salaires (1,203), reprise d'ouvriers congédiés (157), contrat de travail (205), règlement de travail (53), registre d'atelier (493), certificat (220), logement (90), cantines (38), mauvaise installation des ateliers (70), insuffisance ou imperfection des mesures préventives en matière d'accidents (54), assurance-maladie (629), assurance-accidents (408), subventions aux vieillards ou aux invalides (115), grèves (151), apprentissage (71), affaires diverses, n'ayant la plupart aucun rapport avec le service de l'inspection (749).

Dans 2,057 cas de contestation entre patrons et ouvriers, soit dans 30 p. o/o environ des cas énumérés ci-dessus où les ouvriers ont eu recours aux inspecteurs, l'influence personnelle de ces derniers leur a permis d'intervenir avec succès dans les différends.

Hygiène et sécurité. — En ce qui concerne l'installation des ateliers, les rapports de 1896 ne diffèrent pas sensiblement de ceux de 1895. Les préoccupations dans cet ordre d'idées paraissent s'imposer de plus en plus aux industriels, et la meilleure preuve en est que ce sont eux principalement qui réclament la participation des inspecteurs aux commissions locales de bâtiment. Toutefois, plusieurs inspecteurs se plaignent de ce qu'un certain nombre de constructions, élevées à grands frais durant ces dernières années, soient si défectueuses que les perfectionnements qu'on a prétendu y apporter atteignent à peine leur but. C'est surtout le manque d'air et l'entassement des ouvriers dans les locaux qui sont signalés dans la plupart des rapports. Souvent aussi les issues sont insuffisantes ou impraticables, ce qui constitue un danger évident, témoin les incendies qui ont détruit pendant l'année cinq tissages de laine et qui ont fait 8 victimes. Le logement des ouvriers s'améliore lentement, les dortoirs tendent à devenir plus spacieux et plus commodes. Sur ce point, les inspecteurs s'attachent de plus en plus à surveiller la petite industrie, où les apprentis sont, en général, couchés dans des conditions déplorables : à l'écurie, sous un escalier, dans un cabinet de débarras, etc.

Les maladies professionnelles continuent, malheureusement, leurs ravages; notamment les affections dues au saturnisme et au phosphorisme. Cependant les fabriques d'allumettes paraissent se conformer assez rigoureusement aux prescriptions hygiéniques édictées à leur égard.

L'installation des chaudières n'est pas partout conforme aux règlements. En dépit des observations des inspecteurs, certains industriels persistent à se servir des chaudières de moteurs pour leurs étuves; quelquefois même, le dôme de la chaudière fait corps avec le plancher de l'étuve. Deux explosions se sont produites parmi les établissements visités et ont, indépendamment de nombreux blessés, causé la mort de 9 ouvriers.

Les dispositifs contre les accidents ne sont pas d'un usage assez répandu. Toutefois, il est à remarquer que le *Musée industriel* de Vienne, destiné à propager les appareils de protection, a vu le nombre de ses membres augmenter de 703 pendant l'année.

Assurances-maladie et accidents. — L'assurance-maladie fonctionne assez régulièrement, sauf en ce qui concerne les déclarations. Trop souvent, les chefs d'entreprise cherchent à se soustraire aux obligations de l'assurance en ne déclarant pas leurs ouvriers aux caisses de maladie. En ce qui concerne le payement des cotisations, à côté de patrons qui, par divers moyens, ne s'acquittent pas intégralement de leur dette, il y a lieu d'en signaler d'autres qui prennent à leur charge la totalité des cotisations.

L'assurance-accidents continue à être l'objet de réclamations, tant de la part des ouvriers que de celle des patrons. On se plaint de ce que les primes sont trop élevées et de ce que les pensions sont trop faibles, on se plaint aussi de la longueur des formalités qui précèdent la liquidation des pensions. De plus, les subtilités de la loi à l'égard de la distinction des travaux assujettis à l'obligation de l'assurance et de ceux qui ne le sont pas demeurent incomprises du public. On se demande, par exemple, pour quelle raisonles cochers de fiacre, qui ne conduisent qu'à un cheval, sont astreints à l'assurance, tandis que les boulangers et les bouchers, qui possèdent plusieurs chevaux et occupent plusieurs conducteurs et charretiers, ne sont pas soumis à la même obligation, etc. On sait que la tarification des risques repose principalement sur la présence ou l'absence de moteurs. Or, on ne tient aucun compte, dans cette distinction, de la durée de l'emploi du moteur, et il en résulte que des établissements qui n'emploient qu'un petit moteur, et seulement pendant quelques heures par mois, se trouvent placés dans des classes de risques en réalité bien supérieures à celles qu'ils devraient normalement occuper.

Travail des femmes et des enfants. — Les emplois illégaux d'enfants, d'apprentis et des femmes ont porté, en 1896, sur 764 personnes, soumises à la protection, dont 303 dans des entreprises conduites industriellement et 461 dans des établissements non conduits industriellement. Les inspecteurs ont eu à constater l'occupation illégale au travail de nuit de 539 personnes, comprenant 11 garçons de moins de 14 ans, 369 apprentis de plus de 14 ans et 159 femmes.

Salaires. — Les irrégularités dans le payement des salaires sont l'exception.

Les intervalles de payes sont, comme on l'a remarqué pour les années précédentes, très variés. Cependant le système de la paye hebdomadaire est le plus employé. La paye par quinzaine est assez répandue dans l'industrie textile; la paye mensuelle, dans l'horticulture, dans certaines exploitations

minérales, dans les hôtels et les restaurants. Dans la petite industrie, les intervalles sont souvent irréguliers. Le jour de paye est habituellement le samedi.

Les rapports mentionnent une série de cas de retenues illégales de salaires. Les retenues pour cantine et boissons sont les plus fréquentes; ensuite viennent les retenues pour malfaçons. Un inspecteur signale à ce sujet une fabrique de machines occupant 150 ouvriers, dans lesquels le patron avait retenu à des ouvriers une somme de 75 florins par tête pour l'année entière, sous la rubrique « carreaux de vitres brisés »!

Les retenues pour l'assurance obligatoire sont quelquefois supérieures au taux légal.

Durée du travail. — La durée du travail quotidien dans les fabriques est, en général, de onze heures. Un district fait exception à la règle, avec une durée moyenne de dix heures. Dans les autres districts, la durée oscille entre neuf et onze heures. La diminution de la durée du travail provient souvent uniquement du ralentissement de la production. Ainsi, dans les industries textiles, l'abaissement du nombre d'heures est presque toujours causé par le chômage.

Le maximum de la durée du travail, fixé par la loi, a été assez fréquemment dépassé, notamment dans les industries des métaux et des machines, dans les briqueteries et les tuileries, dans les industries mécaniques du bois, dans les papeteries, brasseries et sucreries. Une fabrique d'amidon a été jusqu'à faire travailler deux ouvriers, dont une femme, pendant trente-six heures de suite.

La petite industrie fait l'objet de constatations très diverses. Par exemple, à Prague, la durée normale du travail dans la plus petite industrie est de onze heures, à l'exception des boulangeries, des auberges et des maisons de commerce, où le nombre des heures quotidiennes s'élève à douze et atteint même quinze heures.

Il a été accordé à des fabriques 612 prolongations de la durée de travail (694 en 1895). Ces autorisations concernent 439 établissements, occupant ensemble 33,743 ouvriers, ainsi répartis :

DÉSIGNATION.	AUTORISATIONS.	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS.
Industrie textile	236	174	15,989
Industries métallurgiques	85	56	3,315
Construction de machines	77	57	6,042
Vêtement et nettoyage	44	31	1,745
Industries polygraphiques	41	25	556
Alimentation	33	23	1,905
Industries du bois	32	24	806
Papeterie	26	20	835
Poterie et verrerie	12	11	758
Industrie chimique	19	13	1,554
Industrie du cuir	6	4	210
Bâtiment	1	1	28
TOTAUX	612	439	33,743

Les repos pendant le travail sont assez largement accordés. Le repos de midi a été porté de 1 h. 1/4 à 2 heures dans plusieurs usines.

Le repos du dimanche est, en général, rigoureusement observé dans la grande industrie. Il n'en est pas de même dans la petite industrie et, particulièrement, dans la branche de l'alimentation, où il semble presque impossible de faire observer les règlements.

(*Bulletin de l'Office du travail*, juillet 1897.)

L'INSPECTION DES FABRIQUES EN DANEMARK EN 1896-1897 (1).

Il existe actuellement en Danemark 5,687 établissements industriels, soumis à l'inspection, se divisant en trois groupes :

1er groupe. — 2,685 fabriques ou ateliers similaires (2,407 en 1894 et 2,512 en 1895).

2e groupe. — 1,589 laiteries ou exploitations agricoles, employant la force motrice.

3e groupe. — 1,413 établissements non industriels.

1er GROUPE.

Les 2,685 établissements de la 1re catégorie employaient :

	EN 1894.	EN 1895.	A LA FIN DE 1896.
Enfants de 10 à 14 ans.....	2,859	2,900	3,208
Jeunes gens de 14 à 18 ans....	4,300	4,322	4,767
Ouvriers adultes.....	43,939	45,404	58,343
Soit en tout.....	51,098	52,626	69,008

1,164 de ces établissements étaient soumis aux lois concernant l'emploi d'enfants mineurs, à la fin de 1896 (1,062 en 1894 et 1,090 en 1895).

La proportion des enfants de 10 à 14 ans et des jeunes gens de 14 à

---

(1) L'analyse suivante est extraite du *Rapport des inspecteurs des fabriques en Danemark pour 1896 et 1897*. (Document communiqué par le ministère des affaires étrangères.)

18 ans, employés dans les diverses industries, par rapport aux ouvriers adultes, se répartit de la manière suivante :

	ENFANTS.	JEUNES GENS.
	p. 100.	p. 100.
Usines métallurgiques	0.3	12.4
Poteries	1.7	2.4
Verreries	18.5	13.9
Fabriques de bois travaillé	2.1	8.0
Papeteries	16.8	16.0
Imprimeries	1.5	17.3
Industries textiles	5.5	8.8
Fabriques d'allumettes	7.2	13.8
Produits chimiques	8.5	5.2
Manufactures de tabac	34.3	8.8
Confiseries, fabriques de chocolat, etc.	9.9	7.0

Dans la plupart des fabriques le temps de travail est de neuf heures à dix heures et demie par jour.

2e GROUPE.

Des 1,589 laiteries et exploitations agricoles, employant la force motrice, 1,464 étaient mues par la vapeur et 19 par le gaz ou le pétrole, les laiteries proprement dites étaient au nombre de 1,403.

3e GROUPE.

Les 1,413 établissements non industriels se décomposent en :

Pompes élévatoires	179
Machines à produire l'électricité ou à assurer la ventilation.	34
Machines à battre	912
Dragues et bateaux de pêche	188
Machines mobiles diverses	100
TOTAL	1,413

Dans le courant de l'année 1896-1897, il y a eu :

Infractions constatées à la loi ou à l'emploi des enfants	22
Poursuites exercées pour contraventions aux lois concernant les machines	21

Dans la même période ont été notifiés 124 accidents causés par les machines :

Ayant occasionné des lésions peu graves	48 p. 100.
Ayant occasionné des blessures graves, mais n'ayant pas entraîné d'incapacité permanente de travail.	21 —
Ayant occasionné des blessures graves ayant causé une demi-invalidité	18 —
Ayant occasionné la mort	8 —

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Drôme (1).

Les quatre commissions départementales comprennent dans leur sein tous les conseillers généraux de l'arrondissement.

Rhône.

(Une seule commission pour le département).

Membres de droit.

MM. Barral, inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription à Lyon.
Boulin, inspecteur départemental de la 2e section, à Lyon.
Perbost, inspecteur départemental de la 3e section à Lyon.
Charrassin, inspecteur départemental de la 4e section à Lyon.
Mlle Meffre, inspectrice départementale du travail à Lyon.
MM. Charvet, président du conseil des prud'hommes, industrie de la soierie à Lyon.
Riboud, vice-président du conseil des prud'hommes, industrie de la soierie à Lyon.
Fournier, président du conseil des prud'hommes, bâtiments et industries diverses, à Lyon.
Rogelet, vice-président du conseil des prud'hommes, bâtiments et industries diverses, à Lyon.
Laurans, ingénieur ordinaire des mines, à Lyon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. le docteur Bard, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Lyon.
le docteur Roux, directeur du bureau municipal d'hygiène à Lyon.
Rosset, président du syndicat des dévideuses et ourdisseuses à Lyon.
Storck, président du syndicat des maîtres imprimeurs à Lyon.
Perrot, des magasins « aux Deux-Passages », à Lyon.
Mulsant, filateur, à Lyon.
Isaac, vice-président de la chambre de commerce, à Lyon.
Guironnet, tisseur, à Lyon.
Pichon, membre du syndicat du papier, à Lyon.
Durand, plieur, à Lyon.
Courtois, tailleur d'habits, à Lyon.
Charvet, teinturier, à Lyon.
Rogelet, mécanicien, à Lyon.
Bouffier, conseiller général, à Lyon.
Cazeneuve, conseiller général, à Lyon.
Coste-Labaume, conseiller général à Lyon.
Désigaud, conseiller général à Cours.
Grinand, conseiller général à Lyon.
Piotck, président de la chambre syndicale de la soierie, à Lyon.

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1894, n° 2, p. 623.

Seine-Inférieure (1).

Le Président de l'Association normande pour prévenir les accidents de fabrique a été appelé à faire partie des deux commissions siégeant à Rouen et au Havre.

Vaucluse (2).

MM. Mathieu, conseiller général, Jacob, Jouvent et Gros, membres du conseil d'arrondissement, ont été nommés membres de la commission départementale en remplacement de MM. André, Garde, Martin et de Ferry de la Bellonne.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 17 février 1897.

Conseil de prud'hommes. — Demande reconventionnelle. — Taux de la compétence.

La Cour,

Ouï, à l'audience publique de ce jour, 17 février 1897, M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, en son rapport; Me Lelièvre, avocat du demandeur, en ses observations, ainsi que M. Desjardins, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré, conformément à la loi;

Donne défaut contre Houppe, non comparant;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 13 de la loi du 1er juin 1853, 2 de la loi du 11 avril 1838, 639 du Code de commerce;

Attendu, en droit, qu'une demande reconventionnelle uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, est sans influence sur la fixation du taux de la compétence, qui se détermine par la quotité de la demande originaire; que les lois qui régissent la juridiction des conseils de prud'hommes n'ont point dérogé à cette règle générale;

Attendu, en fait, que la demande de 250 francs de dommages-intérêts formée par Houppe incidemment et reconventionnellement à l'action princi-

---

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1897, n° 2, p. 193.
(2) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1895, n° 2, p. 149.

pale en payement d'une somme de 102 fr. 40, dirigée contre lui par Charles Coquin devant le conseil de prud'hommes de Paris, *n'a point eu de cause antérieure à cette action et en dérivait exclusivement;* qu'en effet, Houppe exposait, à l'appui de sa demande reconventionnelle, que la revendication de Coquin avait jeté le trouble dans son personnel et provoqué des demandes en augmentation de salaire et que, par suite, Houppe avait éprouvé un préjudice qu'il arbitrait au moins à 250 francs; que, dès lors, la compétence du conseil des prud'hommes était en dernier ressort sur la demande reconventionnelle aussi bien que sur la demande principale;

Que c'est donc à tort que le tribunal de la Seine a déclaré recevable l'appel relevé contre le jugement du conseil des prud'hommes et qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi susvisées;

Par ces motifs,

Casse et annule, etc.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE.
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CINQUIÈME ANNÉE (1897). — NUMÉRO 5.

ACTES OFFICIELS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1897

relative au rôle des Commissions départementales.

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, dispose que les Conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure instituée par l'article 22.

Ces commissions sont aujourd'hui constituées.

Je suis informé que l'une d'elles se serait réunie pour contrôler la façon dont la loi est appliquée par les inspecteurs. Je crois devoir vous informer que ces commissions sortiraient de leur rôle en s'érigeant en juges de la conduite des inspecteurs du travail, qui relèvent exclusivement du Ministre du commerce et de l'industrie. Elles ont été instituées à titre purement consultatif. Si elles peuvent apporter un concours utile à l'Administration en lui présentant des vœux sur les modifications que la législation semblerait pouvoir comporter, elles ne sauraient, en aucun cas, s'attribuer le droit de discuter les instructions ministérielles ou d'en surveiller l'application.

Bien que ces règles n'aient pas été méconnues dans votre département, je vous serai obligé de veiller à ce qu'elles ne cessent pas d'être observées.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 AOÛT 1897

relative aux imprimés en usage dans le service.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai pris connaissance des modifications qu'un inspecteur départemental de votre circonscription propose d'apporter à certains imprimés en usage dans le service.

Sans examiner pour le moment quant au fond les propositions de cet inspecteur, je vous prie de l'inviter à faire exclusivement usage, jusqu'à nouvel avis, des imprimés dont le modèle est fourni par l'Administration.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 20 OCTOBRE 1897

relative aux expertises confiées au service des mines.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients que peut présenter l'intervention des ingénieurs du corps des mines comme experts, non seulement au civil, mais encore dans des procès correctionnels, intéressant l'Inspection du travail.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre des Travaux publics, que j'avais saisi de cette question, vient de me faire connaître que son administration avait précédemment invité les ingénieurs et agents sous leurs ordres à ne jamais accepter la mission d'expert sans y avoir été préalablement autorisés par l'Administration supérieure. Mon Collègue tiendra la main à ce que cette prescription soit toujours exactement observée. Aucun fonctionnaire du Corps des mines ne sera autorisé désormais à accepter le mandat d'expert dans les matières de l'Inspection du travail.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DU 24 SEPTEMBRE 1897

relative aux expertises confiées aux ingénieurs des mines.

Monsieur l'Ingénieur en chef, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a appelé mon attention sur les inconvénients que peut présenter l'intervention des Ingénieurs du Corps des mines comme experts dans les affaires intéressant l'Inspection du travail.

Cette communication a été motivée par les plaintes auxquelles ont donné

lieu de la part du service de l'inspection les nombreuses expertises effectuées par un ingénieur ordinaire.

J'estime, avec M. le Ministre du commerce, que les fonctionnaires du Corps des mines qui, aux termes de la loi du 2 novembre 1892, exercent dans les mines les fonctions d'inspecteurs du travail, ne doivent pas accepter de remplir le rôle d'expert dans les affaires où ils peuvent se trouver appelés à contredire les conclusions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés d'assurer l'application des lois et règlements sur le travail.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les ingénieurs et agents sous vos ordres à décliner désormais toute mission d'expert qui pourrait leur être confiée dans les affaires se rapportant, au civil ou au correctionnel, à l'Inspection du travail.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 5 NOVEMBRE 1897

relative aux mesures qu'il convient d'imposer dans les usines où l'on travaille la soie de porc.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'aviez demandé de vous faire connaître si, dans les usines où l'on travaille la soie de porc, il faut exiger des aspirateurs aux batteurs et, d'autre part, si les poussières qui se dégagent pendant le travail des soies, lorsqu'elles ont déjà subi les premières opération du battage, du mouillage, du peignage et du soufrage, doivent être aspirées sur les tables de travail, ou si l'on peut se contenter d'une aération suffisante.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi du dossier de l'affaire, a, dans un rapport dont j'adopte les conclusions, émis l'avis qu'il paraît nécessaire d'imposer des aspirateurs aux batteurs de soie de porc, quand ces batteurs sont placés dans les ateliers, mais que, lorsque ces batteurs sont placés en dehors des ateliers, c'est aux inspecteurs du travail qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires suivant les cas.

En ce qui concerne la deuxième question, le Comité estime que l'aspiration après le battage, le lessivage et le soufrage des soies est inutile (car il n'y a plus alors de poussières) et qu'une bonne aération est suffisante, surtout si l'on tient la main à la stricte application de l'article 2 du décret du 10 mars 1894.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 6 NOVEMBRE 1897

relative aux jugements
contraires aux dispositions des lois réglementant le travail.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, vous avez appelé mon attention sur un jugement rendu par un tribunal de simple police qui vous paraît ne pas avoir fait une saine application de la loi du 2 novembre 1892.

Il ne me serait pas possible d'intervenir auprès de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour tous les jugements qui seraient contraires aux dispositions des lois réglementant le travail. C'est aux inspecteurs divisionnaires qu'incombe le soin de signaler ces décisions aux chefs des parquets, afin que, si les délais d'appel sont expirés, ils adressent pour l'avenir aux représentants du Ministère public, près les justices de paix, les observations que comporte l'interprétation qui a été faite de la loi.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 10 NOVEMBRE 1897

relative aux archives des inspecteurs du travail.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai l'honneur de vous adresser, pour vos archives, un exemplaire d'une brochure concernant l'inspection du travail dans l'industrie.

Il ne m'est pas possible de disposer de cet ouvrage en faveur des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres. Je vous serai obligé de vouloir bien le leur communiquer à tour de rôle. Il est, en effet, désirable que les publications qui sont adressées aux inspecteurs divisionnaires soient portées, dans l'intérêt du service, à la connaissance des inspecteurs départementaux.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 NOVEMBRE 1897

relative à une demande
de tolérance formée en faveur des fabriques de faux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures une demande qui m'a été adressée en vue d'obtenir que les fabriques de faux soient considérées comme des usines à feu continu.

Le Comité consultatif estime que la qualification d'usine à feu continu

doit être exclusivement appliquée aux usines qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue et dans lesquelles le feu, élément direct de fabrication et agent indispensable de la transformation qu'on fait subir à la matière, est entretenu constamment pour des raisons tirées, soit des dimensions du foyer, soit de la température qu'il s'agit de maintenir, soit des propriétés du produit fabriqué. Or, en ce qui touche la fabrication des faux, il n'apparaît pas au Comité que le feu doive être nécessairement entretenu pour les raisons indiquées ci-dessus. Les fours s'arrêtent toutes les semaines, le dimanche, sans inconvénient pour leur conservation et une heure suffit pour la remise en marche.

Il n'y a donc pas nécessité absolue de maintenir la continuité des feux. Beaucoup d'usines similaires ne travaillent que le jour et n'ont jamais demandé à être classées comme étant à feu continu.

Le Comité a, en conséquence, émis l'avis, que j'adopte, que la fabrication des faux ne présente pas les conditions exigées pour être classée parmi les usines à feu continu. Dans l'intérêt même des enfants protégés par la loi, il y a lieu de ne pas augmenter, sans raison majeure et péremptoire, la liste des établissements qui échappent à l'application de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 11 février 1897 (1).

APPAREIL DANGEREUX. — ORGANE PROTECTEUR (ABSENCE D'). — OBLIGATION DU PATRON. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le patron a le devoir, lorsqu'il emploie un ouvrier à un travail dangereux, d'employer tous les moyens connus de préservation, sous peine d'engager sa responsabilité civile en cas d'accident.

Spécialement, le patron commet une faute de nature à engager sa responsabilité, en cas d'accident, lorsqu'il emploie un ouvrier dans ses ateliers au service d'une scie circulaire, mue par la vapeur, sans avoir pris soin de munir cette machine dangereuse de l'appareil protecteur dit *chapeau*.

Et il en était ainsi, même avant le décret du 10 mars 1894, rendu pour l'application de la loi du 12 juin 1893, et qui, en édictant cette mesure protectrice, n'a fait que consacrer ainsi un usage préexistant.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par P... d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 28 novembre 1894 :

Considérant que, le 12 octobre 1893, P..., travaillant pour le compte de B..., à scier des montants d'armoire avec une scie circulaire mue par la vapeur, a eu trois doigts de la main gauche coupés par cet instrument ;

Considérant que, si l'on ne peut pas reprocher à B... de n'avoir pas fait aider P... par un ouvrier spécial, dit *tireur*, parce que ni le poids ni la dimension de la pièce de bois à scier n'exigeait ce secours, il en est autrement de l'absence, sur la machine, d'un appareil protecteur dit *chapeau*, qui, s'il eût existé, eût empêché tout accident ; qu'en effet non seulement le chapeau, en recouvrant toute la partie de la scie qui émerge au-dessus de l'établi, empêche le contact avec la main de l'ouvrier, mais encore, en avant de la scie, comporte une fiche perpendiculaire qui s'oppose au mouvement de la pièce de bois dans le trait de scie et s'oppose aussi au rapprochement de la main ;

Considérant que le patron, quand le travail, par sa nature, offre des dangers, a le devoir d'employer tous les moyens connus de préservation,

---

(1) Voir année 1897, n° 2, page 119.

surtout quand ces moyens sont mis en pratique dans des industries similaires; qu'il en est ainsi pour le chapeau dont il vient d'être parlé, si bien connu qu'il en existe des modèles divers et que, peu de temps après l'accident dont s'agit, l'emploi en a été prescrit par le décret du 10 mars 1894, qui consacre ainsi un usage préexistant; qu'il en résulte que B... doit être déclaré responsable de l'accident dont P... a été victime, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires et très subsidiaires de P..., lesquelles deviennent sans objet;

Considérant que P..., habile ouvrier, gagnait un salaire élevé, montant jusqu'à 12 francs par jour; qu'encore dans la force de l'âge il était en droit de compter sur de longues années d'un travail largement rémunéré, mais qu'aujourd'hui, privé de l'usage de la main gauche, il doit renoncer à l'exercice de sa profession; qu'à l'aide des éléments dont elle dispose, la Cour arbitre à la somme de 10,000 francs les dommages-intérêts auxquels il a droit:

PAR CES MOTIFS,

Met à néant le jugement dont est appel, décharge P... des condamnations et dispositions contre lui prononcées;

Et statuant à nouveau;

Condamne B... à payer à P... la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne B... en tous les dépens de première instance et d'appel.

(*Revue pratique du droit industriel*, 1897, n° 9.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAMER.

Jugement du 26 avril 1897.

DÉCRET DU 10 MARS 1894, ARTICLE 11. — MONTE-CHARGES. — FERMETURE AUTOMATIQUE. — ACCIDENT.

La cause appelée, il résulte des documents de la cause que, le 19 janvier 1897, vers 2 heures et demie du matin, à Outreau, un ouvrier poussant un wagonnet est tombé entraîné par le wagonnet dans la cage ouverte d'un monte-charge et s'est fait des contusions sans gravité qui l'ont toutefois empêché de travailler pendant quelques jours. L'ouverture donnant accès au monte-charge étant munie d'une barre de sûreté mobile que l'ouvrier a oublié de replacer, oubli qui a causé l'accident, alors que la fermeture du

monte-charge à l'entrée des divers étages devrait s'effectuer automatiquement (art. 11, décret du 10 mars 1894).

Le Tribunal, jugeant en matière de simple police et en dernier ressort;

Ouï le ministère public en ses conclusions et le prévenu en ses explications;

Attendu que du procès-verbal il résulte que le prévenu n'a pas observé les conditions prescrites par l'article 11 du décret du 10 mars 1894 sur les mesures à prendre dans les usines et manufactures;

Attendu que cette infraction constitue une contravention prévue et punie par l'article 7 de la loi du 13 juin 1893;

Faisant application des articles précités, et statuant en dernier ressort, condamne le prévenu en une amende de 5 francs; fixe à trois mois le délai dans lequel devront être remplies les conditions de l'article 11 du décret du 10 mars 1894; déclare civilement responsable la Société anonyme des ciments français et condamne en outre le prévenu solidairement avec ladite Société aux dépens.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Arrêt du 11 août 1897.

1° Chose jugée. — Ordonnance de non-lieu. — Influence au civil. — Action en dommages-intérêts.

2° Responsabilité civile. — Patron. — Ouvrier. — Scie circulaire. — Accident. — Défaut d'appareils protecteurs. — Faute.

1° L'action en dommages-intérêts intentée par l'ouvrier victime d'un accident est indépendante de l'action pénale, et la circonstance qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue au profit du patron présumé responsable de l'accident ne saurait s'opposer à l'exercice de l'action civile qui compète à la victime, basée sur les articles 1382 et suivants, C. civ.;

2° Le patron qui emploie un ouvrier à un travail qui, par sa nature, offre des dangers, a le devoir, sous peine de voir sa responsabilité engagée envers ledit ouvrier en cas d'accident, d'employer tous les moyens connus de préservation, surtout quand ces moyens sont mis en pratique dans des industries similaires.

Spécialement, le patron commet une faute de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident, lorsqu'il emploie un ouvrier au service d'une scie circulaire, sans avoir pris soin de munir cette machine dangereuse d'un appareil protecteur au-dessus et au-dessous.

Le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 21 novembre 1896, le jugement suivant :

Attendu qu'il est établi que, le 24 janvier 1896, T..., qui travaillait depuis huit mois chez L..., fabricant de moulures, a eu la main gauche coupée à la hauteur du

poignet par une scie circulaire au cours de son travail; qu'il réclame une somme de 10,000 francs à raison du préjudice par lui éprouvé par suite de cet accident;

Attendu que, pour résister à la demande, L... expose en son assignation du 17 octobre que les causes de cet accident ont déjà fait l'objet d'une instruction criminelle qui, à la suite d'une expertise, a abouti à une ordonnance de non-lieu en date du 16 juin 1896; que le défendeur prétend que, dans ces conditions, une nouvelle action en responsabilité civile et en dommages-intérêts ne saurait être recevable;

Mais attendu qu'en l'espèce L... ne peut exciper de l'exception tirée de la chose jugée; que le rejet d'une action ouverte en vue d'une mesure pénale ne peut faire obstacle à l'introduction d'une instance ayant pour but la responsabilité civile du défendeur; que, sans méconnaître ce qui a été décidé par le juge criminel sur les circonstances qui font la base commune des deux actions, les juges actuels peuvent admettre qu'il y a nécessité à appliquer la responsabilité civile là où la responsabilité pénale a été écartée; qu'il n'échet donc de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée;

Attendu que L... fait encore plaider qu'il ressortirait des faits de la cause, de l'expertise susrelatée et des termes du réquisitoire de non-lieu que l'accident dont s'agit ne serait pas survenu de la façon que T... indique, mais qu'il aurait été causé par l'imprudence de l'ouvrier qui, sans motifs, aurait passé la main gauche sous l'établi de la scie circulaire;

Mais attendu qu'il n'est pas exact que le réquisitoire du juge d'instruction ait déterminé les circonstances de l'accident auquel n'a assisté aucun témoin; que le rapport de l'expert et l'ordonnance de non-lieu ne tendent à établir que l'imprudence de T... en tout état de fait, soit que celui-ci ait eu le poignet coupé en arrière de la scie sur l'établi, comme il le prétend, soit qu'il ait eu le poignet coupé sous l'établi comme les circonstances relevées par l'expert tendent à le faire croire; que si la démonstration de l'imprudence de T... est suffisante pour dégager la responsabilité pénale de L..., cette circonstance ne saurait aller jusqu'à libérer ce dernier de la responsabilité civile, s'il est prouvé qu'en sa qualité de patron il n'a pas fait tout ce qu'il était possible de faire pour défendre T... contre les conséquences de son imprudence;

Et attendu qu'il appert des explications contradictoires des parties que la scie circulaire n'était munie, lors de l'accident, ni au-dessus ni au-dessous de la table de l'établi de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chapeaux en fils de fer ou en tôle qui sont adoptés dans les ateliers soigneusement tenus, système que L... ne pouvait ignorer; qu'il est constant que ces appareils, en tenant la main de T... loin du contact des dents de la fraise, l'auraient protégé contre l'accident qui l'a atteint; qu'il appartenait à L..., garant de la sécurité de son personnel, de prendre cette mesure de précaution; qu'encore bien qu'aucun autre reproche ne puisse être adressé au défendeur, il est certain que ce manquement au devoir de prévoyance du patron emporte la responsabilité de L...; que, dès lors, il échet de contraindre ce dernier à réparer le préjudice que T... a subi du fait de la privation de la main gauche;

Attendu qu'en faisant état de l'obligation pour T... de changer de profession à l'âge du blessé (44 ans), des divers autres éléments d'appréciation dont le tribunal dispose, comme aussi de l'imprudence commise par le sinistré, il échet de fixer à 5,000 francs l'importance du dommage éprouvé par le demandeur; qu'en conséquence il convient d'accueillir la demande à concurrence de ladite somme :

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort:

Condamne L... par les voies de droit à payer à T... la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare T... mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

Et condamne L... aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision à charge par T... de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante conformément à l'article 439 C. pr. civ.

M. L... a interjeté appel de ce jugement. M. T... s'est, de son côté, porté appelant incidemment. — Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par L... du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 21 novembre 1896 et sur l'appel incident de T...;

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et considérant, en outre, qu'aux termes du paragraphe 2, art. 12, du décret du 10 mars 1894, les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier ou à fraiser, doivent être disposées de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur place de travail, toucher involontairement les instruments tranchants;

Considérant qu'il est constant, en fait, que la scie circulaire à laquelle T... était occupé, lorsqu'il a été blessé le 24 janvier 1896, n'était munie, ni en dessus, ni dessous, d'aucun appareil protecteur de nature à empêcher l'ouvrier d'y toucher involontairement; qu'au-dessus, il n'existait aucun chapeau, et que le dessous de l'établi se composait d'un simple bâti à claire-voie; qu'ainsi, soit que T... ait été blessé au-dessus de l'établi en cherchant à enlever des fibres de bois insuffisamment détachées, ainsi qu'il le prétend, soit au contraire qu'il ait été atteint, par la scie, alors qu'il plaçait une toile sous l'établi pour recueillir la sciure ainsi que L... le soutient, il est manifeste que l'accident eût pu être évité si la machine eût été disposée dans les conditions prévues par le décret précité;

Considérant enfin que L... n'est pas fondé à soutenir que T... n'aurait point été à son poste de travail alors qu'il plaçait une toile sous l'établi; qu'il résulte des débats et de ses propres explications que l'ouvrier devait séparer les sciures, suivant qu'il travaillait des bois durs ou tendres et qu'il est affirmé par l'appelant lui-même que T..., qui venait de débiter du sapin, se préparait à scier du chêne;

Sur l'appel incident;

Considérant qu'en tenant compte de la témérité de T... qui ne devait pas, soit passer la main derrière la scie dans la première hypothèse ci-dessus mentionnée, soit introduire le bras sous l'établi sans arrêter la machine, dans la deuxième hypothèse, il a été fait par les premiers juges, malgré la gravité des conséquences de l'accident, une juste appréciation de la réparation due à l'appelant :

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions des par-

ties sur leur appel respectif, dans lesquelles elles sont déclarées mal fondées et dont elles sont déboutées,

Met l'appellation à néant;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel respectif, le coût de l'arrêt restant à la charge de L... comme débiteur.

(*Gazette du Palais*, 31 août 1897.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BELLE-ILE-EN-MER.

Jugement du 17 août 1897.

Loi du 12 juin 1893. — Usine à gaz. — Dépendances. — Accident. — Ivresse. — Défaut de déclaration. — Condamnation.

Tout accident doit être déclaré quelle qu'en soit la cause, même lorsqu'il a été occasionné par l'ivresse notoire de la victime.

Il y a lieu de considérer comme dépendance d'une usine à gaz le lieu où s'est produit l'accident bien qu'il soit éloigné du corps de l'usine.

Le Tribunal,

Attendu que M. Giroud, inspecteur, n'ayant pas constaté *de visu* l'accident dont s'agit en son procès-verbal, l'aveu de X.... suffit à cet égard pour la preuve, et que la gravité de la blessure n'est pas davantage contestée;

Attendu que le défaut de déclaration et de certificat médical sont de même bien établis tant par le procès-verbal que par l'aveu du prévenu;

Attendu, en ce qui concerne la défense de X....:

1° Sur le point qu'il n'aurait pas eu de déclaration à faire, parce que l'accident aurait été occasionné par l'ivresse notoire de D....

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette observation, puisque le Tribunal n'a point à rechercher la cause de l'accident, puisque l'accident doit être déclaré quelle qu'en soit la cause, la loi ne faisant aucune distinction entre le cas où l'accident a eu lieu par la faute du patron et celui où il a eu lieu par la faute de l'ouvrier;

2° Sur le point que la loi n'impose aux patrons l'obligation des formalités prescrites par l'article 11 qu'à l'égard de leurs *ouvriers* blessés, et que X.... n'avait point à les remplir, le blessé D.... étant un *entrepreneur;*

Que si, en droit civil, il y a intérêt à distinguer l'ouvrier homme *de travail,* de l'ouvrier *entrepreneur,* notamment au point de vue du règlement des salaires et de leur prescription, si la distinction y a été faite par le législateur, cette distinction ne saurait porter en l'espèce;

Que l'entrepreneur d'ouvrage victime d'un accident dans un établissement

industriel ne paraît point avoir été excepté de la déclaration rendue obligatoire par la loi du 12 juin 1893, mais au contraire y avoir été désigné aussi clairement que possible dans le mot *ouvrier;*

Qu'il serait en effet déraisonnable, pour éviter l'application spéciale de cette dernière loi, d'attribuer à cette loi au mot *ouvrier* dont elle s'est servie, un sens autre que celui que lui donne le public, un sens autre que le législateur lui accorde dans les articles 1788, 1789 et suivants du Code civil, il appelle *ouvrier l'entrepreneur lui-même,* qu'ainsi, entrepreneur ou homme de travail, peu importe, D.... était bien *ouvrier* à l'usine X...., et que l'objection de X.... tombe ;

Attendu que le lieu où l'accident s'est produit, alors que D.... nettoyait les vitres d'un bec de gaz alimenté par l'usine X...., bien qu'éloigné du corps de l'usine, est considéré par le Tribunal, ce qui n'a point, du reste, été contesté par le prévenu, comme une dépendance de l'usine ;

Attendu qu'ainsi X.... a encouru deux contraventions à l'article 11 de la loi précitée, soit une contravention pour défaut de réquisition de certificat médical, et une contravention pour défaut de déclaration à la mairie ;

Attendu que les circonstances paraissent atténuantes et que le Tribunal se trouve conduit à appliquer à la condamnation qui va suivre les dispostions de l'article 463 du Code pénal ;

Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle et les articles 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1872 ;

Faisant application des articles de loi précités dont lecture a été donnée à l'audience,

Et statuant contradictoirement en dernier ressort :

Condamne.....

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN (1)
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

15-29 MARS 1890.

Rapport adressé, le 12 mai 1890, au Ministre des Affaires étrangères par M. Jules Simon, premier délégué à la Conférence (2).

La France, en acceptant de participer aux travaux de la Conférence de Berlin, avait indiqué, avec précision, l'esprit qu'elle y apporterait et que votre prédécesseur avait défini, aux applaudissements unanimes de la Chambre des députés, « un esprit de liberté et de justice », sachant allier « un juste souci de la liberté du travail et la préoccupation du bien-être matériel de la classe ouvrière ». La ligne de conduite de la Délégation française était tracée par ces paroles : nous nous sommes efforcés d'y demeurer fidèles, et Votre Excellence pourra en juger par l'exposé ci-après, qu'elle nous a invités à lui présenter, de notre attitude et de nos actes au cours des délibérations de la Conférence.

L'assemblée, en organisant ses travaux, s'était partagée en plusieurs commissions, respectivement chargées des questions relatives : 1° au travail dans les mines ; 2° au repos du dimanche ; 3° au travail des enfants, des jeunes gens et des femmes. Une quatrième question, concernant la mise à exécution des vœux de la Conférence, avait été réservée d'abord ; elle fut soumise ultérieurement à l'examen de la deuxième Commission, qui se trouvait arrivée avant les autres au terme de ses travaux. Les propositions préparées dans

(1) Voir *Bulletin de l'Inspection du travail*, année 1896, nos 4-5, p. 276.

Les pays représentés étaient l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et Norvège et la Suisse.

(2) La délégation française se composait de MM. Jules SIMON, sénateur ; TOLAIN, sénateur ; BURDEAU, député ; LINDER, vice-président du Conseil supérieur des mines ; Victor DELAHAYE, ouvrier mécanicien ; JACQUOT, consul général de France à Leipzig ; LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie ; PELLÉ, ingénieur des mines ; André LEBON, secrétaire de la délégation française.

les Commissions furent ensuite mises en délibération dans les séances plénières. Les délégués français, est-il besoin de le dire, soit dans les commissions préparatoires entre lesquelles ils s'étaient distribués, soit dans les séances plénières, n'ont jamais pris la parole au nom de leur pays sans avoir au préalable arrêté entre eux les termes mêmes de leurs déclarations, de façon à conserver à leur doctrine l'unité nécessaire.

Le programme de la Conférence était présenté sous la forme d'un questionnaire; il ne préjugeait aucune solution ; il n'avait pour objet, selon les paroles prononcées par le président, M. de Berlepsch, dans son discours d'ouverture, que « d'offrir le tracé du terrain sur lequel devait s'étendre les délibérations techniques » de l'assemblée. Mais, d'autre part, la pensée propre aux auteurs de ce programme avait été clairement exprimée dans les documents diplomatiques communiqués par la Chancellerie allemande. « Les difficultés que la concurrence internationale oppose à l'amélioration du sort de nos travailleurs, disait le rescrit impérial du 4 février, ne peuvent être, sinon surmontées, du moins atténuées que par une entente internationale entre les pays qui se partagent le marché du monde. »

M. de Berlepsch précisait la même idée en ces termes : « Dans la pensée de l'Empereur, la question ouvrière s'impose à l'attention de toutes les nations civilisées, depuis que la paix des différentes classes paraît menacée par la lutte à la suite de la concurrence industrielle. » Ainsi, la concurrence internationale étant considérée comme la cause essentielle des souffrances des travailleurs, ou du moins comme l'obstacle principal à l'adoucissement de leur sort, il s'agissait de convenir d'abord qu'il devait être mis un frein à cette concurrence : ce principe posé, il ne resterait plus qu'à édicter des mesures propres à améliorer simultanément chez les principaux peuples industriels les conditions du travail. Parmi ces mesures étaient signalés, dans la lettre de la Chancellerie impériale à l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris, en date du 8 février, « le repos du dimanche, les restrictions à apporter au travail des enfants et des femmes et les arrangements à prendre relativement à la durée du travail quotidien ».

Dans le programme, communiqué le 27 février par l'Ambassade d'Allemagne à Paris, ce dernier point était omis. En revanche apparaissait une idée nouvelle : celle de soumettre à un règlement international le travail dans les mines.

Parmi ces indications, il en était auxquelles la France devait opposer des réserves : ce sont celles qui tendaient, soit à subordonner notre législation industrielle aux avis d'une réunion internationale, soit à restreindre la liberté du travail des adultes. D'autres, au contraire, ne visaient que la protection due par l'État aux enfants, aux jeunes gens de moins de vingt et un ans et, dans certains cas exceptionnels, à des personnes dont la sécurité et la santé ne peuvent être dûment sauvegardées que par la tutelle de l'État, ainsi les ouvriers des mines, les femmes en couches ; la France pouvait y acquiescer sans s'écarter des principes qui inspirent ses institutions. Sur certains points enfin, elle ne s'est pas bornée à adhérer aux propositions faites à la Conférence, et elle a pu indiquer d'autres progrès, réalisés ou en voie de préparation chez elle, et qui découlent de ces mêmes principes.

I

Dès le 27 février, la pensée de confier à la Conférence le soin de préparer une législation internationale du travail qui eût été obligatoire, pour les divers États participants, au même titre qu'un traité politique ou commercial, se trouvait suffisamment écartée par une note de l'Ambassade d'Allemagne où il était dit : « Les questions (consignées dans le programme), étant sans portée politique, se prêtent à l'examen par des hommes spéciaux en première ligne. » Et votre prédécesseur aux Affaires étrangères, dans sa dépêche en date du même jour, en reportant sur le projet de conférence à Berlin l'adhésion qu'il avait primitivement accordée au projet de conférence à Berne, rappelait comme une des conditions de cette adhésion que « les décisions à intervenir n'engageaient pas les Gouvernements, qui devaient en recevoir communication sous forme de simples propositions ».

Néanmoins, le programme proposé à la conférence par le Gouvernement allemand, et accepté par elle sans discussion, comportait comme dernière question la « mise à exécution des dispositions adoptées par la conférence ». Ce qui, selon la remarque faite par le rapporteur de la quatrième Commission, donnait à l'assemblée « un caractère *sui generis* », intermédiaire entre celui des réunions internationales... où les plénipotentiaires des différents États ont à conclure des traités, et celui des « congrès, dont les membres n'ont pas de vrais pouvoirs, et qui s'occupent de l'étude scientifique des questions qui leur sont soumises, plutôt que de la solution pratique et immédiate à leur donner ».

En réponse à ce point du programme, les délégués de la Suisse présentèrent une proposition d'une grande netteté : Entre les États qui seraient tombés d'accord dans la conférence sur certaines dispositions à prendre en faveur des travailleurs, il interviendrait des arrangements obligatoires, qui seraient rendus exécutoires dans chaque pays par la législation nationale, dûment modifiée au besoin. Pour veiller à l'exécution des mesures ainsi prises, un « organe spécial de centralisation », une sorte de bureau international, serait chargé de réunir et de publier les renseignements et les statistiques nécessaires. Enfin, pour assurer le développement ultérieur de la législation nouvelle, aussi bien que pour résoudre les difficultés survenues dans la pratique, il y aurait lieu de prévoir des « conférences périodiques ».

Cette formule rencontra des objections, surtout de la part des délégués de la Grande-Bretagne, qui refusèrent de « mettre leurs lois industrielles à la discrétion d'un pouvoir étranger », et l'attention se porta sur une proposition des délégués allemands, qui, après quelques modifications, fut ramenée aux termes ci-après :

« I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

« *a*) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons aussi bien que des ouvriers ;

« *b*) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements ;

« *c*) Chacun de ces États procédera périodiquement, et autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la conférence ;

« *d*) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la conférence.

« II. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent ; afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter. »

Les différences entre ce texte et celui de la proposition suisse sont sensibles, la sanction pratique à donner aux travaux de la conférence n'est plus imposée aux États participants comme une obligation ; elle est simplement recommandée ; le bureau international, destiné à centraliser les renseignements sur la conduite de chaque État en matière de législation ouvrière, a complètement disparu ; enfin, il n'est plus question d'assurer d'avance la périodicité des conférences et leur retour à des dates précises ce qui aurait équivalu à la création d'une sorte de Parlement international du travail.

La proposition allemande fut votée par l'unanimité des voix, moins celle de la France, qui s'abstint. La délégation française expliqua son abstention en ces termes : « Elle n'a aucune objection à formuler contre le fond,..... d'autant moins que le corps d'inspecteurs, dont ces propositions réclament la création, existe déjà en France..... » ; mais les instructions qu'elle a reçues de son Gouvernement l'obligent à « établir une distinction précise entre l'expression des opinions formulées par un jury compétent, comme l'est la conférence, et les négociations que la diplomatie pourra ouvrir par la suite ». Ainsi, le Gouvernement français ayant réservé entièrement sa liberté d'action, ses délégués n'ont pas cru pouvoir en engager une parcelle quelconque. Dans la Commission spéciale, d'ailleurs, les délégués de l'Allemagne ont reconnu que « les déclarations faites par les délégués de la France,..... sont entièrement conformes aux réserves par lesquelles leur Gouvernement a fait précéder son adhésion à la conférence ».

Les réserves de la délégation française ont dû porter encore sur un autre point, à savoir la limitation légale de la durée du travail des adultes. Cette question avait, nous le remarquions plus haut, disparu du programme définitif présenté par l'Allemagne, et les délégués suisses, au nom du Conseil fédéral, ont exprimé leur regret sur ce point dans la séance du 27 mars. Elle a reparu toutefois dans la conférence, sous une forme très restreinte, il est vrai. L'Allemagne a, en effet, proposé d'interdire aux femmes, même au-dessus de vingt et un ans : 1° le travail de nuit ; 2° la prolongation de la journée de travail au delà d'une durée de onze heures. La première de ces propositions a été proposée par 8 voix contre 5 (Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal) et 2 abstentions (Danemark, Suède) ; la seconde par 8 voix

contre 3 (Belgique, Italie, France) et 4 abstentions (Danemark, Espagne, Hongrie, Portugal (1). Voici en quels termes les délégués français ont justifié leurs votes :

« La législation française ne protège jusqu'ici que les enfants, les jeunes ouvriers et les femmes mineures de vingt et un ans. Sans doute, une loi de 1848 fixe à un maximum de douze heures la journée de travail des adultes, et les femmes majeures y sont naturellement soumises ; mais on ne peut pas dire que la loi soit rigoureusement appliquée. Sans doute encore, le projet actuellement en discussiou limite le travail effectif des femmes majeures à onze heures ; mais il n'est pas absolument certain que cette dernière disposition soit adoptée, et, si l'on peut voir dans ce projet un indice des tendances actuelles de l'opinion, on ne peut cependant pas le considérer comme acquis dans ceux de ses articles qui ne concernent pas les mineurs.

« La France, en effet, n'a jamais abordé qu'avec une extrême réserve la réglementation du travail des adultes. Cette réserve, qui se rencontre dans tous les pays, est particulièrement explicable dans l'état de nos mœurs et de nos institutions politiques. Nous avons le culte de la liberté individuelle, et, plutôt que de réglementer l'usage qu'en font nos concitoyens, nous préférons leur donner tous les instruments nécessaires pour se servir utilement de leurs droits. C'est ainsi que nous avons fait des efforts considérables pour répandre l'instruction, parmi les adultes comme parmi les enfants ; que nous avons puissamment développé les institutions de crédit et de prévoyance et que nous avons assuré aux ouvriers, par la loi sur les syndicats professionnels, la faculté d'associer et de combiner leurs efforts, au lieu de les laisser isolés les uns des autres et, par conséquent, faibles.

« Tel est le caractère spécial de notre législation ; elle est dominée par cette pensée que le progrès s'accomplit par la liberté. La même pensée a dicté nos votes au sein de la conférence : nous nous sommes montrés très ardents pour la protection des mineurs ; nous nous sommes abstenus quand il s'agissait des majeurs. »

Nous mentionnerons enfin, avant d'arriver à la partie positive de notre œuvre, l'abstention de la France quand il s'est agi de sanctionner par un vote le droit, que réclamaient les pays méridionaux, d'admettre les enfants dans leurs établissements industriels et dans leurs mines à partir de dix ans, et non pas, comme les autres États, à partir de douze ans. Les délégués français se sont abstenus dans cette question : il ne leur a point paru qu'ils eussent compétence pour statuer, même par un avis, sur la législation du travail en Espagne ou en Italie ; ils s'en sont tenus à leur doctrine fondamentale, que chaque État est seul maître de légiférer pour ses propres citoyens.

---

(1) Les chiffres proclamés sont : 9 voix pour 2, contre 4 abstentions. Cette divergence apparente provient de ce que la proposition qui visait la limitation de la journée des femmes adultes se trouvait confondue dans le texte avec celle qui concerne les mineures de vingt et un ans ; mais la France a déclaré que, si elle votait *oui* sur le second point, elle votait *non* sur le premier.

II

Nous arrivons aux propositions auxquelles la délégation française a pu donner son adhésion. Pour la plupart, elles sont déjà entrées dans nos lois et dans nos mœurs, et les vœux de la conférence sont, en France, des réalités. Sur quelques points, nous dépassons dès à présent le but qu'elle a indiqué aux Puissances assemblées. Il en est enfin un petit nombre qui constituent des progrès encore à réaliser chez nous comme chez la plupart de nos voisins.

C'est ainsi que dès à présent, et depuis seize années environ, l'âge d'admission des enfants au travail dans les fabriques et les mines est fixé en France à 12 ans. Si quelques-uns y sont admis à 10 ans, c'est à titre exceptionnel ; et une application de plus en plus attentive de la loi scolaire diminuera encore ces exceptions. Cette application, que la conférence conseille, a lieu déjà chez nous et ne demande qu'à être surveillée de près. De même, nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour interdire le travail du dimanche et le travail de nuit aux garçons de moins de 16 ans et aux filles et femmes de moins de 21 ans ; pour exclure les enfants de moins de 16 ans et les femmes de tout âge des travaux souterrains des mines ; pour soumettre à des règlements sévères l'admission des personnes protégées par la loi dans les industries insalubres ou dangereuses ; pour organiser cette surveillance attentive de la sécurité et de la salubrité dans les mines qui a fait baisser la proportion des accidents miniers en France jusqu'à un niveau inconnu ailleurs et avec une rapidité sans exemple chez nos rivaux (15 tués sur 10,800 ouvriers en 1881-1888, au lieu de 30 en 1861-1870). Enfin, le corps des inspecteurs du travail, sans lequel la loi risquerait d'être lettre morte, existe chez nous depuis longtemps. Il comprend 21 inspecteurs divisionnaires, 70 inspecteurs départementaux et, en outre, 13 inspectrices pour le département de la Seine.

Il est juste de dire qu'à d'autres égards les vœux de la conférence nous indiquent des progrès à réaliser, et la délégation française y a souscrit avec empressement. Tel est le vœu qui réclame la fixation à six heures de la journée maxima de travail pour les enfants de 12 à 14 ans : il est vrai que déjà ce maximum est déjà adopté pour les quelques enfants de 10 à 12 ans admis dans l'industrie et pour les petits ouvriers de 12 à 15 ans qui ne sont pas pourvus du certificat primaire ; en sorte que, sur ce point, plus de la moitié de la route est déjà parcourue. Tel encore le vœu qui interdit aux accouchées de travailler durant les quatre semaines qui suivent leurs couches : assurément il empiète sur la liberté des adultes, mais il le fait au nom de l'intérêt supérieur et évident de la race humaine ; on ne doit point d'ailleurs se dissimuler que cette interdiction, le jour où elle sera inscrite dans la loi, pourra créer à l'État une nouvelle obligation d'assistance publique. De même enfin le vœu qui réclame un jour de repos sur sept pour les ouvriers de tout âge dans l'industrie : ici encore la santé publique était visiblement en jeu, et la délégation française a même examiné si elle ne

devait pas aller jusqu'à désigner, d'accord avec la majorité de la conférence, le dimanche comme jour consacré au repos.

Nous avons reconnu, et l'un de nous (1) l'a fait avec une insistance particulière, les avantages considérables que présenterait l'adoption d'un même jour de repos pour tous les travailleurs, mais nous avions le devoir de nous souvenir que nos usages, nos mœurs, se prêteraient difficilement, pour un grand nombre de personnes, à cette obligation légale et que de plus une loi récente du 14 juillet 1880 avait abrogé la loi du 18 novembre 1841 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, sans toutefois porter atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X, relatif aux fonctionnaires de l'État.

En revanche, il est des points sur lesquels dès à présent nous dépassons par nos lois ou par nos projets de loi en délibération le terme proposé par la conférence aux efforts des États industriels. Notre loi scolaire tend efficacement à relever à 13 ans, et non pas seulement à 12, l'âge d'admission des enfants dans les fabriques ; la loi de 1874 n'interdit pas seulement jusqu'à 16 ans aux filles le travail de nuit, mais bien jusqu'à 21 ans ; enfin, dans la proposition de loi actuellement à l'examen, ce n'est pas jusqu'à 16 ans seulement que la durée de la journée de travail, pour les garçons comme pour les filles, serait limitée au maximum de dix heures, mais bien jusqu'à 18 ans.

III

Mais la Délégation française aurait cru négliger une partie essentielle de sa tâche si elle s'était bornée à examiner les propositions faites à la conférence, à appuyer celles qui déjà sont ou dépassées ou réalisées dans notre législation, et à accueillir celles qui, chez nous-mêmes, ne correspondent encore qu'à des desiderata de l'opinion publique. Elle devait aussi, d'après ses instructions mêmes, exposer les principes qui guident la France en matière de législation du travail, qui ont inspiré nos progrès passés et sur lesquels nous comptons pour nous guider à l'avenir dans la voie de progrès nouveaux.

Les propositions relatives à certaines limitations de la journée de travail fournirent aux délégués français une occasion de rappeler ces principes : Votre Excellence a vu plus haut en quels termes. Une autre occasion leur fut offerte, dans la Commission des mines, lorsque vint en discussion la question des moyens de prévenir les grèves. Cette question était posée comme il suit : « Pourra-t-on, dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à une réglementation internationale ? » L'amélioration du sort particulier de l'ouvrier mineur n'était pas, on le voit, l'objectif unique des auteurs de cette question ; il s'agissait pour eux d'éviter des grèves qui, si elles devenaient générales et durables, condamneraient au chômage presque toutes les industries à la fois, en les privant de leur matière première la plus indis-

(1) M. Jules Simon.

pensable. Parmi les remèdes proposés, plusieurs portaient la marque de cette préoccupation. C'est ainsi que l'idée fut mise en avant de suppléer à l'insuffisance passagère de la production nationale à l'aide d'une importation de charbons étrangers, que l'on favoriserait par un abaissement des tarifs de transport. Expédient utile sans doute pour obvier aux effets d'une grève partielle, mais qui pourrait se trouver insuffisant en présence d'une grève un peu étendue, et qui surtout ne corrigerait en rien les causes économiques et sociales d'où naissent les grèves. De même encore, la pensée a été suggérée d'exiger par la loi que l'ouvrier, au lieu de quitter brusquement le chantier, y restât obligatoirement à l'ouvrage pendant quatre semaines après la dénonciation du contrat qui le lie au patron. Moyen efficace peut-être, si l'on pouvait admettre la pensée de recourir à la force publique pour essayer d'obtenir le travail.

La délégation française s'est bien plus volontiers ralliée au système d'arbitrage et d'échelle mobile des salaires préconisé par les délégués de la Grande-Bretagne et qui, dans le nord de l'Angleterre, au cours des vingt-cinq dernières années, a obtenu, à travers certaines difficultés et certains échecs, de très réels succès. Établir un rapport numérique librement débattu entre les taux des salaires et le prix de vente des houilles ; assurer ainsi à l'ouvrier une participation dans le mouvement des bénéfices du patron ; dans les cas de conflit, remettre le débat aux mains d'arbitres souverains nommés en nombre égal par l'Union des patrons et l'Union des ouvriers : c'est là une véritable méthode de pacification sociale.

Mais pour qu'elle produise ses fruits, il faut qu'elle soit acceptée volontairement de part et d'autre ; il faut que les ouvriers aient pris l'habitude de se former en associations solidement unies, capables d'abord de se choisir des chefs aptes à défendre avec savoir et avec raison les intérêts communs, et capables ensuite d'exécuter fidèlement les conventions que ces chefs auront souscrites. Il faut que les patrons, de leur côté, se soient accoutumés à considérer les associations syndicales comme des intermédiaires respectables et utiles, avec lesquels ils peuvent traiter en confiance, et chez qui ils trouveront un esprit d'équité et de paix. Ce sont là des mœurs qui n'existent point encore partout : l'État ne peut se flatter de les créer à lui seul, mais il peut et il doit en favoriser le développement.

C'est là précisément, si nous l'avons bien compris, le rôle que l'État français considère comme le sien. En droit strict, il ne doit aux citoyens que la sécurité, la liberté et la justice. La sécurité, il la garantit par l'intermédiaire de ses inspecteurs et de ses ingénieurs, dûment armés par les lois de 1810 et de 1874, pour ne citer que celles-là. Le projet de loi en préparation sur la responsabilité des accidents donnera encore de nouvelles garanties à l'ouvrier, en admettant en sa faveur le principe du risque professionnel.

Quant à la liberté, l'État français l'a accordée, aussi entière que possible, par la loi de 1884, qui reconnaît aux ouvriers le droit de s'associer pour débattre les conditions auxquelles ils exécuteront leur travail, et pour le refuser s'ils le jugent à propos. Dans les grèves, en effet, l'État ne voit que l'exercice d'un droit incontestable : quand elles se produisent, il n'a d'autre rôle que d'assurer la liberté des travailleurs et le respect des propriétés.

Pour ce qui est du reste : salaires, durée du travail, etc., c'est affaire à régler par de libres contrats, dans les limites du principe général de justice dont l'État est gardien. Est-ce à dire que l'Etat se désintéresse de ces contrats, et principalement de ceux qui ont pour objet d'assurer à l'ouvrier, outre de son salaire, des avantages appréciables : chauffage gratuit, logements loués à prix réduits avec facilités d'acquisition, sociétés coopératives de consommation administrées avec le concours des intéressés, caisses de secours pour les cas de maladie et d'infortune exceptionnelle, alimentées par les cotisations communes des patrons et des ouvriers ; caisses de retraites, instituées de la même façon, et assurant des pensions aux invalides du travail ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ouvriers. Toutes ces institutions et avec elles certaines pratiques adoptées dans les exploitations les plus humainement et plus prudemment dirigées, comme celle d'assurer la fixité des salaires en constituant sur les bénéfices des bonnes années des réserves où l'on puisera dans les mauvaises, de garder le personnel ouvrier même dans les périodes de chômage passager, de réserver aux vieillards certaines occupations faciles qui leur permettent d'utiliser leurs forces sans s'épuiser, toutes ces institutions et ces pratiques peuvent avoir pour premier effet d'adoucir les relations des ouvriers avec les patrons. Elles écartent de l'esprit des travailleurs la perspective de la misère qui menace leurs vieux jours. Elles les acheminent vers des habitudes d'épargne, vers la possession d'un capital. Elles les accoutument à gérer en commun certains intérêts. Elles tendent ainsi à faire d'eux des hommes, plus libres de soucis, de préjugés et de passions, plus capables de s'entendre entre eux et avec leurs patrons, plus aptes à débattre les conditions de leur labeur avec clairvoyance et dans un esprit d'équité. Elles méritent donc la faveur des pouvoirs publics, et l'État peut parfois les fortifier, les redresser même. C'est ce qu'il se préoccupe de faire, en ce moment, à l'égard des caisses de secours et de retraites, dont un projet de loi tend à garantir les fonds contre tout risque de gestion imprudente. Toutefois les pouvoirs publics hésiteront toujours à se substituer en de pareilles matières à l'initiative privée : l'État a pour devoir assurément de fomenter tous les progrès; mais le plus essentiel de tous les progrès, c'est le développement de l'activité libre et raisonnable des individus.

En revanche, le même motif qui porte l'État à respecter la liberté chez les adultes l'oblige à sauvegarder dans la mesure possible, chez les enfants, les conditions essentielles de santé et d'instruction hors desquelles une volonté libre et droite ne saurait ni naître ni mûrir. Il n'intervient là même que pour suppléer à la défaillance de sollicitude paternelle, et il le fait au nom de la race dont la génération présente doit devenir l'avenir.

Ce sont ces idées, Monsieur le Ministre, que les délégués de la France ont cru pouvoir exposer à Berlin comme étant la base même de notre législation ouvrière et la source de nos espérances pour l'amélioration du sort de nos travailleurs. Elles ne pouvaient qu'être écoutées auec une bienveillante attention par une assemblée où quinze puissances industrielles de l'Europe s'étaient réunies dans une commune sollicitude pour la cause des classes laborieuses. Elles n'avaient rien d'inattendu ni même de nouveau pour des pays qui, de leur côté, et chacun suivant sa voie propre, marchent vers le même but, en

s'empruntant mutuellement tous les progrès consacrés par l'expérience. Mais c'était notre droit et peut-être notre devoir de rappeler des principes qui sont depuis cent ans ceux de la France, qu'elle n'a eu besoin d'emprunter à personne et qu'elle a puisés dans son génie, dans ce génie fait « de justice et de liberté », pour rappeler la formule de votre honorable prédécesseur, qui a servi de base aux délégués français à la conférence de Berlin.

Extrait du rapport de la Commission sur le repos du dimanche.

La Commission à laquelle la Conférence plénière a, dans sa séance du 17 mars courant, renvoyé l'étude des questions relatives au travail du dimanche, a l'honneur de vous présenter son rapport.

Nous rappelons que les points à examiner par la Commission étaient formulés de la manière suivante dans le programme de la Conférence :

1° L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires ?

2° Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du travail du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles ?

3° De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exceptions : par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative ?

En prenant possession de la présidence de la Commission, Mgr. le docteur Kopp, a prononcé l'allocution suivante :

« Le problème que nous allons traiter est le repos du dimanche. Il est vrai que la société humaine jouit de ce bienfait depuis près de quatre mille ans, mais il s'est toujours présenté des circonstances qui ont rompu cet ordre de choses.

« Dans les temps modernes, le développement de l'industrie a pris un essor tel qu'il est devenu nécessaire d'empiéter sur le repos absolu du dimanche. Il ne faut, en effet, pas méconnaître, d'une part, qu'il est inévitable de faire quelques concessions aux changements apportés par le temps ; mais il ne faut pas oublier, d'autre part, que ces concessions ne sont que des exceptions de l'ordre général, et qu'il est nécessaire de les restreindre dans les limites les plus étroites, au profit des biens inestimables que procure à la société humaine le repos du dimanche.

« Il est donc de notre devoir de rechercher la solution par laquelle les intérêts de l'économie industrielle se concilieront avec les exigences de l'ordre du dimanche, sanctionné par la loi divine et naturelle.

« Le travail qui nous réunit dans cette Commission marchera bien, si nous nous tenons dans les bornes inscrites dans notre programme. Ce programme comporte, non la célébration et la sanctification du dimanche, mais la question du repos du dimanche, et cette question est limitée aux établissements industriels : elle ne touche donc pas le commerce, ni les ateliers.

« Messieurs, mettons nous à l'œuvre ! »

Après avoir prononcé ce discours, M. le Président a ouvert une discussion générale sur l'ensemble de la question.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de reproduire ici, dans tous ses détails, cette discussion générale qui a été très longue et très laborieuse ; nous croyons plutôt qu'il suffit d'exposer les grandes lignes des principes soutenus ou combattus par les diverses Délégations, de donner le texte des différentes propositions qui se sont alors ou par la suite trouvées en présence ; d'indiquer succinctement les opinions omises sur chacune d'elles avant le vote en première lecture, puis de transcrire le texte des résolutions adoptées en seconde lecture par la Commission.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. le Vice-Président Tietgen, délégué du Danemark, a exposé que l'on trouve dans la loi anglaise de 1878 (Factory and Workshop Act) toutes les stipulations nécessaires pour assurer aux classes protégées, c'est-à-dire aux enfants, aux adolescents et aux femmes, le repos du dimanche, et qu'il suffit d'ajouter à ces stipulations quelques règles pour les exceptions à déterminer en faveur de certaines industries et de certains métiers ; il est d'avis de limiter ces exceptions de telle sorte que la faculté d'assister au service divin soit réservée dans le sens de la loi hongroise, qui dispose que « le patron est tenu de donner à ses apprentis, aides et ouvriers, le temps nécessaire pour qu'ils puissent, aux jours de fête de leur religion, assister au service divin ». Une disposition semblable se trouve dans la loi allemande (Gewerbeordnung).

Sir John Gorst, délégué de la Grande-Bretagne, a expliqué que, dans son pays, le travail du dimanche est absolument interdit, sauf les cas de nécessité et de charité ; et, bien que cette loi soit ancienne, le peuple n'en désire pas l'abrogation, mais approuve, au contraire, le repos du dimanche. En raison de ces circonstances, la Délégation de la Grande-Bretagne peut voter toute proposition ayant pour effet de limiter le travail du dimanche.

M. Victor Jacobs, Ministre d'État et délégué de la Belgique, a exposé que le Gouvernement belge, dans la mesure de ses pouvoirs, ne néglige aucune occasion d'assurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et de le fixer au dimanche. Le département des chemins de fer a réglementé le service de façon à libérer, le dimanche, le plus grand nombre possible d'ouvriers et d'employés ; ceux qu'il n'a pu libérer entièrement ont un minimum de deux heures de liberté le dimanche. Les cahiers des charges de ce département, de même que ceux de l'administration des ponts et chaussées, défendent aux entrepreneurs de faire travailler à leurs entreprises les dimanches et jours fériés. Ce que fait l'État, les provinces et les communes peuvent le faire aussi ; mais autre chose est de prêcher l'exemple, de favoriser le repos dominical en agissant *jure gestionis*, autre chose est de l'imposer *jure imperii*. L'article 15 de la constitution belge porte : « *Nul ne peut être contraint... d'observer les jours de repos d'un culte* ». Ce texte, il est vrai, n'interdit pas au législateur de prescrire un repos hebdomadaire, mais la liberté du législateur rencontre d'autres obstacles que les textes constitutionnels. Le respect de la liberté du travail des majeurs est un principe de la législation belge ;

bien qu'il ne soit écrit dans aucune loi, il les domine toutes, et la seule exception qui y ait été apportée est l'interdiction d'employer les femmes dans les établissements industriels pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement. Dans ces conditions, le Gouvernement belge ne peut prendre l'engagement d'user du *jus imperii* pour assurer aux ouvriers majeurs le repos dominical ou hebdomadaire. La loi de décembre 1889 (art. 7) contribue indirectement à ce résultat, en interdisant d'employer au travail plus de six jours par semaine les enfants et adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles et femmes de moins de 21 ans. On sait, en effet, que, dans beaucoup d'établissements industriels, le repos de ces catégories de travailleurs a pour conséquence l'inactivité de l'établissement. Cette action législative indirecte, l'action directe du *jus gestionis*, enfin l'action des encouragements dont le Gouvernement dispose sont les seuls moyens que le Gouvernement belge peut employer pour atteindre le but, éminemment désirable, de procurer aux ouvriers un jour de repos hebdomadaire et de le faire coïncider avec les jours fériés du culte auquel ils appartiennent. Les mœurs du pays font le reste ; aussi peut-on affirmer que, sauf les exceptions nécessaires, le repos dominical est de règle dans les établissements industriels en Belgique.

Il résulte de là que, si la question ainsi formulée dans le programme de la Conférence : « *L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires ?* », devait être entendue en ce sens qu'il s'agirait d'imposer le repos dominical par ou en vertu de la loi, le délégué du Gouvernement belge ne pourrait y répondre affirmativement. Il peut admettre l'action législative pour assurer un repos hebdomadaire aux ouvriers mineurs : mais, si la Commission croit devoir comprendre dans sa réponse les ouvriers majeurs, il demande qu'une réserve soit faite pour les pays dont la législation est basée sur des principes qui ne permettent pas de réglementer le travail des majeurs. En conséquence, M. Jacobs a proposé, au choix de la Commissson, les deux rédactions suivantes :

Première rédaction. — Dans les établissements industriels, un jour de repos par semaine doit être assuré aux ouvriers mineurs.

Deuxième rédaction. — Il importe d'assurer aux ouvriers des établissements industriels, dans la mesure où la nature du travail et le droit public du pays le permettent, un jour de repos par semaine.

M. le délégué de la Belgique a ensuite complété cette rédaction, en proposant de dire : « . . . dans la mesure où la nature du travail et *les principes de* droit public *qui dominent la législation* du pays le permettent, un jour de repos par semaine, *de préférence le dimanche.* »

M. Ellena, délégué d'Italie, a déclaré que la Délégation italienne a reçu de son Gouvernement l'ordre d'appuyer la noble initiative de S. M. l'Empereur et Roi.

L'Italie, soit à cause de son organisation industrielle, soit en raison des tendances du pouvoir législatif, n'a commencé que tard à protéger le travail des enfants dans les manufactures, et elle a rencontré, dans l'application de la loi de 1886, des difficultés sérieuses, qui ne sont pas encore entièrement vaincues. L'Italie se trouve donc dans une situation tout à fait différente de

celle des pays qui ont été en mesure de concilier les intérêts de la production avec une sage protection du travailleur.

Afin que la législation des fabriques puisse atteindre les hauts buts hygiéniques et moraux qu'elle se propose, sans contrarier le développement de l'industrie, il faut que les progrès de cette législation soient réglés de manière à ne pas troubler l'assiette du travail, à donner aux différentes branches de la production le temps de s'adapter aux mesures législatives, à permettre à la famille de l'ouvrier de se passer du salaire des plus jeunes enfants.

Les États représentés à la Conférence peuvent se grouper en deux catégories : il y a, en premier lieu, ceux qui, dominant les marchés de consommation, ne visent pas seulement à l'amélioration physique et morale de l'ouvrier, mais aussi à l'égalité des conditions de la concurrenee dans les rapports internationaux. De l'autre côté, se trouvent les puissances industrielles de deuxième ordre, n'ayant à envisager que le côté moral de la question. Les derniers de ces États, — et l'Italie doit être classée parmi eux, — n'ont à espérer, pour le moment, d'autre compensation aux concessions qu'ils sont disposés à faire que la satisfaction d'avoir contribué à une œuvre de civilisation.

On doit encore remarquer que les États, ayant une législation à peu près complète pour la protection du travail, ne font presque aucune concession en consentant à donner à cette législation un caractère international. Par contre, les États qui s'engagent à arrêter de nouvelles mesures pour arriver, avec le temps à une protection plus efficace, font des concessions véritables.

Quelle que soit la portée de l'entente internationale qui se prépare, on ne saurait imaginer une législation uniforme du travail des fabriques dans tous les pays représentés à la Conférence, et cela en raison des considérations suivantes :

1° Le développement physique et intellectuel de la population ouvrière dépend du climat, de la race, etc. La législation des fabriques doit tenir compte de ce fait capital ;

2° Selon les principes qui dominent le droit public des différents pays, la législation dont il s'agit doit se borner à la protection des enfants, ou peut s'appliquer aussi au travail des femmes majeures et des ouvriers adultes ;

3° Il y a des industries, et notamment celle de la filature de la soie, qui, étant en concurrence avec des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et où les conditions du travail sont tout à fait primordiales, ne peuvent pas être soumises, sans d'amples réserves, à une entente internationale.

Pour toutes ces considérations, M. Ellena s'associe au principe renfermé dans la proposition présentée par M. le délégué de Belgique, à laquelle toutefois il propose de donner la rédaction suivante :

« Tant que les principes de droit public qui dominent la législation de certains pays ne leur permettent pas d'assurer à tous les ouvriers des établissements industriels un jour de repos par semaine et de préférence le dimanche, la Conférence déclare que le jour de repos dont il s'agit sera assuré aux enfants, aux adolescents et aux femmes protégés par les lois.

M. le Landamman Blumer, délégué de la Suisse, a exposé que la législa-

tion suisse sur les fabriques, qui est en vigueur depuis l'année 1878, pose comme règle générale que le travail est interdit le dimanche. Des exceptions à cette règle sont accordées, sous certaines conditions, dans les cas d'absolue nécessité, et les établissements qui, par leur nature, exigent un travail continu, sont également admis au bénéfice de ces exceptions, s'ils justifient auprès du Conseil fédéral que leur industrie nécessite ce genre d'exploitation.

L'interdiction du travail du dimanche s'applique aussi bien aux ouvriers adultes du sexe masculin qu'aux mineurs et aux femmes. Ce régime a produit d'excellents effets à tous les points de vue, et il est très apprécié non seulement de la population ouvrière, mais encore des patrons eux-mêmes. Les expériences qui ont été faites en Suisse, sous ce rapport, engagent donc la Délégation de ce pays à proposer à la Commission de répondre comme suit aux trois questions posées par le n° 2 du programme de la Conférence :

« 1° L'interdiction du travail du dimanche doit former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires;

« 2° Des exceptions doivent être consenties pour les établissements qui, d'après leur nature, exigent une exploitation ininterrompue, ainsi que pour les travaux qui, vu leur nature, ne peuvent être ajournés.

« Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux;

« 3° Les exceptions ne seront pas spécifiées; mais les conditions générales sous lesquelles les exceptions seront admises devront être inscrites en principe dans l'arrangement international, dont l'exécution aura lieu par des mesures législatives et administratives. »

M. le Ministre van der Hoeven, délégué des Pays-Bas, a demandé qu'il soit fait une distinction entre le travail des enfants et des femmes et celui des adultes en vue de laisser une liberté absolue aux ouvriers de cette dernière catégorie.

M. van der Hoeven a motivé sa demande, en exposant que le Gouvernement néerlandais a proposé et fait adopter par les États généraux une loi réglant le travail des enfants, des femmes et des adolescents, mais qu'il n'a pas cru devoir alors toucher à la question du travail des adultes, parce qu'il avait pu se convaincre qu'il ne connaissait suffisamment ni la nature du travail, ni l'état de l'industrie, ni la condition des ouvriers dans les Pays-Bas. Une commission sera nommée pour procéder à une enquête sur le travail des adultes; avant que le résultat de cette enquête soit connu, la Délégation néerlandaise doit se réserver sur ce point, afin de ne pas préjuger les mesures que son Gouvernement pourrait trouver de son intérêt de prendre plus tard.

M. le baron de Heyl, délégué de l'Allemagne, a déposé la proposition suivante :

« Le travail du dimanche est, dans la règle, défendu pour tous les ouvriers, excepté les cas de nécessité;

« 2° Il y a lieu d'admettre des exceptions :

« *a*) Pour des raisons techniques, dans les industries dont la nature ne souffre pas l'intermittence du travail ;

« *b*) Pour des raisons de nécessité générale concernant l'alimentation ;

« *c*) Dans l'intérêt d'industries particulières qui, selon leur nature, sont bornées à ne fonctionner que dans certaines saisons ou qui dépendent d'une force motrice élémentaire. »

M. le baron de Heyl a motivé comme suit cette proposition de la Délégation allemande :

Depuis des milliers d'années, la septième journée est un jour de repos. De tout temps, il a été reconnu nécessaire que l'homme interrompît périodiquement son travail pour réparer ses forces; s'il ne le fait pas, son corps s'use rapidement, ses forces et sa puissance de travail diminuent graduellement et finissent par être prématurément anéanties. Il est donc dans l'intérêt de l'humanité de prescrire un jour de repos obligatoire par semaine pour tous les travailleurs, qu'ils soient mineurs ou majeurs, qu'ils soient du sexe féminin ou du sexe masculin. Quant au choix de ce jour, l'Allemagne est d'avis qu'il doit tomber, pour chacun, sur le dimanche qui, d'ailleurs, est déjà, par tradition, consacré au repos, et, suivant l'exemple donné par l'Angleterre, l'Autriche et la Suisse, l'autorité allemande se propose d'étendre aux adultes, par voie législative, l'obligation qui existe déjà pour les mineurs d'interrompre tout travail industriel le dimanche, sauf en cas de nécessité.

Une telle mesure, sur le côté moral et humanitaire de laquelle il n'est point nécessaire d'insister, répondra au désir général de toute la population de l'empire, et il serait vivement à souhaiter que tous les pays européens entrassent de même dans cette voie; c'est là le but cherché par la première disposition de la proposition des délégués allemands.

Les exceptions prévues dans cette proposition s'expliquent d'elles-mêmes; cependant, M. de Heyl voudrait qu'elles fussent encore plus restreintes, et il se rallie personnellement au 2e alinéa de la 2e proposition de la Délégation suisse, disant que « même dans les établissements de cette catégorie (ceux admis au bénéfice des exceptions), chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux ».

M. le baron Béla Weigelsperg, délégué de l'Autriche, a fait remarquer que, dans la législation de son pays, le repos du dimanche est prescrit d'une manière très complète; cette législation interdit, en effet, le travail du dimanche non seulement pour les ouvriers des fabriques, mais aussi pour ceux qui sont employés dans les ateliers, usines, chantiers de petits métiers, ainsi que pour les personnes occupées dans le commerce. Sont réservées, toutefois, les exceptions nécessaires.

Selon la loi autrichienne, ces exceptions peuvent être établies par voie de réglementation administrative, pour les cas suivants :

1° Lorsque la nature de l'industrie ne permet pas une interruption du travail ;

2° Lorsque les besoins des consommateurs exigent que dans certains métiers on travaille aussi le dimanche ;

3° Lorsque les besoins du trafic public ne souffrent pas le chômage du dimanche (transports, commissionnaires, etc.).

De plus, le travail du dimanche est permis en Autriche pour les opérations destinées à maintenir en bon état les établissements et les outils et pour leur nettoyage.

Dans ces circonstances, M. le délégué d'Autriche a déclaré pouvoir voter les propositions de l'Allemagne, complétées par le 2e alinéa de la 2e résolution que propose la Délégation suisse.

Le délégué de la Hongrie, M. Szterényi, déclare qu'en cette matière les conditions en Hongrie sont les mêmes que celles de l'Autriche et que dans la Hongrie une loi spéciale est en préparation pour être présentée au Parlement. Par conséquent, le délégué est en état de voter pour la proposition faite par le délégué de l'Allemagne, avec l'amendement présenté par la Suisse.

M. le sénateur Tolain, délégué de la France, a soumis la proposition suivante :

« 1° Il est désirable que le repos hebdomadaire soit assuré à tous les travailleurs ;

« 2° Le repos, pour les enfants et les femmes protégés par la loi, est fixé au dimanche. »

M. Tolain se préoccupe aussi des nécessités industrielles et du résultat moral à poursuivre. Dans son discours d'ouverture, Mgr Kopp a bien marqué qu'il ne s'agit pas de célébrer le dimanche; il résulte de là qu'il vaut mieux se placer sur le terrain du repos hebdomadaire qui, en fait, aboutira au dimanche. M. Tolain a fait à la Commission un exposé de la législation française et de l'état des mœurs, qui vient à l'appui de son opinion, et il a déclaré qu'en France il y aurait une impossibilité morale et matérielle à fixer un jour unique de repos.

Les partisans du repos dominical prévoient tous des exceptions à la règle générale ; ces exceptions auront certainement pour effet d'amener les divergences dans l'application du principe, et il s'ensuivra que les lois qui auront été votées pour la mise à exécution, tomberont bientôt en désuétude, ce qui est d'un très mauvais exemple pour les populations. C'est pourquoi M. Tolain estime que la première question doit viser le repos hebdomadaire, et non pas le repos du dimanche.

M. W. de Tham, délégué de la Suède, a déclaré que l'état de la législation ouvrière de son pays lui permet de se joindre aux propositions formulées par la Délégation suisse.

M. le docteur Brasseur, délégué du Grand-Duché de Luxembourg, a présenté les observations suivantes : Tous les délégués sont animés d'un même sentiment, c'est d'accorder un jour de repos par semaine à ceux qui sont voués au labeur quotidien. En manifestant ce désir, ils ne font que suivre l'une des traditions les plus anciennes de la société humaine.

Quel sera ce jour ? Il n'est pas réglé d'une manière uniforme dans les différents pays.

En Allemagne, en Angleterre, en Suisse, la loi prescrit le chômage du dimanche.

D'autres pays, la France, par exemple, défendent le travail du dimanche aux adolescents âgés de moins de 16 ans et aux filles mieures, c'est-à-dire âgées de moins de 21 ans.

Certaines législations ne parlent pas du dimanche ; mais elles interdisent de soumettre les adolescents âgés de moins de 16 ans et les filles de moins de 21 ans à une durée de travail de plus de six jours par semaine. Cette disposition se rencontre aussi dans la loi belge de 1889.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas de législation sur le repos du dimanche. La constitution de ce pays empêche de régler ce point. En fait, cependant, sauf de rares exceptions et en cas de nécessité absolue, les patrons et les ouvriers respectent dans le Grand-Duché le repos du dimanche et des fêtes légales.

M. Brasseur s'associe à la deuxième rédaction proposée par M. le délégué de la Belgique.

M. Pinto, délégué du Portugal, a également déclaré accepter cette rédaction, attendu que le Gouvernement portugais n'a pas le droit de réglementer le travail des ouvriers adultes, mais qu'il est seulement autorisé à édicter des dispositions pour protéger les enfants et les femmes mineures.

Tels sont, à grands traits, les exposés présentés, dans la discussion générale, par MM. les membres de la Commission.

Ajoutons que le principe d'accorder aux travailleurs un jour de repos hebdomadaire a été unanimement reconnu comme une nécessité, et qu'à l'unanimité aussi la Commission a considéré qu'il était hautement désirable, afin de donner une plus grande autorité aux résolutions que votera la Conférence, de rechercher un terrain sur lequel pourront se rencontrer et s'unir les partisans des deux systèmes en présence, la repos dominical et le jour de repos hebdomadaire.

DISCUSSION SPÉCIALE EN PREMIÈRE LECTURE.

Première question. — « L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exceptions nécessaires? »

En raison de l'esprit de conciliation qui s'est manifesté de toutes parts dans la discussion générale, le président de la Commission, Mgr le docteur Kopp a recherché les termes d'une résolution à laquelle toutes les opinions pourraient se rallier. Les formules présentées par MM. les délégués de la Belgique et de l'Italie ont l'avantage d'être très extensives, mais il ne faut pas méconnaître qu'il n'est pas possible, étant données les divergences qui existent entre les législations nationales, de concilier tous les vœux et toutes les manières de voir et de les renfermer dans une seule formule.

Si donc la Commission se bornait à adopter une résolution vague et platonique, n'ayant presque pas de valeur réelle, les espérances que l'on attache de tous côtés aux travaux de la Conférence seraient complètement déçues, et cette dernière serait, dans ce cas, en butte à des reproches qu'elle doit éviter de s'attirer. Elle n'échappera à ces reproches que si ses résolutions tiennent compte des opinions qui veulent étendre la protection des ouvriers au delà des limites fixées par certaines législations encore peu avancées, et,

à cet effet, Mgr le docteur Kopp, d'accord avec son collègue d'Allemagne, M. le baron de Heyl, a proposé la résolution suivante pour répondre à la première question :

« 1° Il est désirable qu'un jour de repos par semaine soit assuré par la loi aux personnes protégées;

« 2° Il est désirable qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie ;

« 3° Il est désirable que le jour de repos soit fixé, pour les personnes protégées, au dimanche ;

« Il est désirable que le jour de repos soit fixé, pour tous les ouvriers de l'industrie, au dimanche. »

Cette proposition a écarté tous les autres projets de résolutions présentés sur le même sujet, dans le cours de la discussion générale, et a fait l'objet d'une discussion détaillée.

Elle en est sortie modifiée et complétée comme suit, spécialement à la demande des délégations de l'Italie, des Pays-Bas et du Portugal.

« Il est désirable, *sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :*

« 1° Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;

« 2° Que le jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;

« 3° Que le jour de repos soit fixé, pour les personnes protégées, au dimanche;

« 4° Que le jour de repos soit fixé, pour tous les ouvriers de l'industrie, au dimanche ».

Les mots *par la loi*, qui se trouvaient dans le texte primitif, ont été supprimés dans un but de conciliation, afin de laisser chaque État juge des moyens par lesquels il convient de poursuivre la réalisation de ces vœux.

Le préambule et les trois premiers points de cette résolution ont été adoptés à l'unanimité des délégués présents au moment du vote, soit par ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse.

Dans le vote sur le quatrième point, le délégué de la France s'est abstenu; les représentants de tous les autres pays ont émis un vote affirmatif.

Deuxième question. — Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles?

M. le baron de Heyl, délégué de l'Allemagne, a déclaré retirer la proposition qu'il avait formulée sur ce point dans la discussion générale, et qui indique la voie dans laquelle son Gouvernement a l'intention d'entrer en ce qui regarde les exceptions à concéder au sujet du travail du dimanche.

Dans un but d'entente, il remplace cette première proposition par la suivante :

« Des exceptions sont admissibles :

« *a*) A l'égard des exploitations qui, pour des raisons techniques, ou parce qu'elles fournissent au public des objets de première nécessité, exigent la continuité de la production;

« *b*) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent avoir lieu que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière de forces élémentaires ».

M. de Heyl a proposé, en outre, de compléter cette résolution par la disposition ci-après, contenue dans la proposition de la délégation suisse :

« Même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux. »

Cette proposition a été, dans son ensemble, adoptée par les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse, étant entendu, toutefois, que le dernier paragraphe commencera par les mots : *Il est désirable que,* même dans les établissements, etc.

La délégation de la Grande-Bretagne s'est abstenue, par la raison qu'à son avis les exceptions doivent être établies par la législation de chaque pays, selon les sentiments et les conditions sociales du peuple auquel elle s'applique.

Troisième question. — De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exceptions : par une entente internationale, par des lois ou par voie administrative?

La délégation suisse a retiré le projet de résolution qu'elle avait présenté sur cette question, parce que la rédaction de ce projet, qui correspondait au texte des propositions soumises sur les deux premiers points par ladite délégation, ne se trouvait plus en harmonie avec le sens des décisions prises à cet égard par la Commission.

M. le Ministre Jacobs, délégué de la Belgique, a formulé la proposition suivante :

« Les moyens de déterminer les exceptions sont, comme ceux de réaliser les vœux de la Conférence, laissés à l'appréciation de chaque pays. »

D'autre part, M. le docteur Brasseur, délégué du Luxembourg, a proposé une résolution conçue en ces termes :

« Il est désirable que les exceptions à introduire dans chaque pays soient similaires.

« Il est désirable que la réglementation des moyens pour atteindre ce but soit abandonnée à une entente entre les différents Gouvernements. »

M. le Délégué belge a motivé sa proposition, en disant qu'elle lui a paru cadrer avec les réponses faites par la Commission à la première question. En écartant des réponses à cette première question les mots *par la loi,* qui figuraient dans les propositions primitives, la Commission a laissé à l'appréciation de chaque Etat la détermination des moyens par lesquels il y a lieu de poursuivre la réalisation des vœux relatifs au repos dominical. Il est naturel que la latitude admise pour la réalisation des vœux le soit aussi pour la fixation des exceptions à apporter aux règles qui font l'objet de ces vœux.

Cette proposition ayant été combattue spécialement par les délégations de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, M. le délégué belge l'a remplacée par un nouveau texte portant : « Il n'est pas possible de déterminer, dès à présent, la façon dont il sera statué sur les cas d'exceptions ».

La Commission s'est prononcée contre cette proposition par 10 voix, celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, qui, en revanche, ont adhéré au deuxième alinéa de la proposition de M. le docteur Brasseur, mise aux voix en opposition à la proposition belge. Ont voté en faveur de cette dernière la Belgique, la France et la Grande-Bretagne. La délégation italienne s'est abstenue.

Le premier alinéa de la proposition du Luxembourg a ensuite été soumis au vote et a été adopté par 10 voix contre 4; ces dernières sont celles de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Sur la demande de la délégation allemande, cet alinéa avait préalablement été complété par ces mots « que les exceptions à introduire dans chaque pays soient *établies à des points de vue* similaires » et avait été rangé comme second alinéa de la résolution. Celle-ci demeurait donc ainsi conçue :

« Il est désirable que la réglementation des moyens pour atteindre ce but soit abandonnée à une entente entre les différents Gouvernements.

« Il est désirable que les exceptions à introduire dans chaque pays soient établies à des points de vue similaires ».

SECONDE LECTURE SUR LES TROIS QUESTIONS SPÉCIALES.

Il a d'abord été entendu que les modifications éventuelles aux résolutions votées ne porteraient que sur la forme et non sur le fond, qui doit être considéré comme fixé définitivement.

Les trois résolutions que la Commission soumet à l'adoption de la Conférence plénière sont ensuite arrêtées en ces termes :

Première question. — Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :

« 1° Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées;

« 2° Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie;

« 3° Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées;

« 4° Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie. »

Le préambule et les paragraphes 1, 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité; le paragraphe 4 a également été voté à l'unanimité, moins la France qui s'est abstenue.

Deuxième question. — Des exceptions sont admissibles :

« *a*) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne;

« *b*) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

« Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux. »

Cette résolution, ainsi modifiée quant à la forme, a été adoptée à l'una-

nimité. Était absent, au moment du vote, M. le délégué de la Grande-Bretagne.

Troisième question. — Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.

Ont voté pour cette résolution : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse, soit 9 États.

Ont voté contre : la Belgique, la France et la Grande-Bretagne, soit 3 États.

S'est abstenue : l'Italie.

En suite de ces votes, la tâche de la Commission du travail du dimanche est terminée ; c'est à la Conférence plénière qu'il appartient maintenant d'apprécier les conclusions auxquelles a abouti l'étude des questions renvoyées à la Commission. Nous nous plaisons à espérer que les résolutions qui précèdent seront approuvées par la Conférence, dans la forme et teneur où elles ont été arrêtées par nous, après un examen très approfondi et très détaillé, et que, mises en pratique, elles nous conduiront au but que nous cherchons tous à atteindre.

Rapport de la Commission du travail des enfants et des jeunes ouvriers dans les établissements industriels.

La réglementation du travail des enfants et des adolescents est une des questions qui préoccupent le plus en ce moment l'opinion publique des pays industriels de l'Europe. C'est qu'elle touche tout à la fois aux conditions économiques de la production et à la situation matérielle, intellectuelle et morale des classes laborieuses. Aussi, forme-t-elle l'un des objets principaux du programme de la Conférence que la généreuse initiative de S. M. l'Empereur d'Allemagne vient de réunir à Berlin, et à laquelle la plupart des Etats ont tenu à prendre part. Comme l'a très éloquemment rappelé, dans une de nos premières séances, notre président, M. Jules Simon, l'un des plus anciens et des plus illustres défenseurs de l'enfance ouvrière, protéger l'enfant, c'est veiller au sort des générations à venir et s'acquitter d'une dette humanitaire vis-à-vis de ceux qui ne peuvent pas toujours se défendre eux-mêmes, ou auxquels les protecteurs naturels font défaut. Ne peut-on pas dire aussi qu'en étendant aux jeunes ouvriers, dans une certaine mesure la protection bienveillante du législateur, on fait œuvre de salut social et l'on sauvegarde l'avenir de la famille, cette première cellule de la nationalité. On permettra ainsi, à ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'âge adulte, d'atteindre plus complètement leur développement physique et intellectuel et d'acquérir, pour leurs carrières futures, les réserves de force et d'énergie qui leur sont indispensables. Mais, d'autre part, il faut avoir égard aux

nécessités de l'industrie, à la situation budgétaire des familles ouvrières dont elle est le gagne-pain principal, et ne marcher qu'avec prudence sur un terrain où des intérêts aussi considérables sont en jeu.

La troisième Commission de la Conférence, chargée par elle d'examiner ces graves questions et de concilier ces deux tendances, parfois contradictoires, ne s'est pas dissimulé les difficultés de sa tâche. Voulant donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux vœux légitimes de la classe ouvrière, mais respectueuse avant tout des droits de tous, États ou individus, elle a compris qu'il ne serait pas aisé d'appliquer immédiatement et partout les résolutions qu'elle était appelée à prendre. Elle s'est bornée à adopter un ensemble de principes réglementaires du travail des enfants et des jeunes ouvriers qu'il serait désirable de voir introduire progressivement dans les diverses législations industrielles, autant que les mœurs nationales et les circonstances locales le permettraient.

Ce sont ces principes, sur lesquels les différents pays ont cherché à se mettre d'accord, que je vais exposer brièvement en faisant connaître en même temps les observations les plus importantes auxquelles ils ont donné lieu au sein de la Commission.

SECTION I.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ENFANTS DE 12 À 14 ANS.

I. — En ce qui concerne la réglementation du travail des enfants dans les établissements industriels, la troisième Commission a décidé tout d'abord à l'unanimité « qu'il était désirable que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels ».

II. — Cette limite d'âge a été ensuite mise en discussion. Le délégué de la Suisse (Dr Kauffmann) a proposé l'âge de 14 ans, qui a été écarté par 13 voix contre 2 (Autriche et Suisse). Un délégué français (M. Delahaye) se rallie, en son nom personnel, à cette proposition. Une majorité de 12 voix contre 2 (Autriche et Suisse) et 1 abstention (Danemark) a écarté le minimum de 13 ans.

Le délégué allemand (M. Landmann) a déclaré ne pas avoir voté en faveur de l'âge de 13 ans, parce qu'il se désintéresse de la question, les prescriptions de la loi scolaire ne permettant pas en Allemagne de terminer l'instruction primaire obligatoire avant cet âge. Il se réserve de présenter une proposition additionnelle sur la nécessité de s'acquitter du devoir scolaire avant d'être admis dans une fabrique.

Le délégué adjoint français (M. Laporte) espère que le législateur français adoptera bientôt l'âge de 13 ans, un projet de loi dans ce sens étant à l'étude à la Chambre des députés; mais, le Sénat ne s'étant pas prononcé, la voix de la France ne peut être acquise encore à ce minimum.

Le président (M. Jules Simon) propose de fixer à 12 ans révolus le minimum d'âge pour être admis dans les établissements industriels, cette limite d'âge paraissant devoir réunir presque tous les suffrages.

Le délégué de l'Angleterre (M. Scott) croit que l'opinion publique de son

pays ne serait pas généralement défavorable à cette limite d'âge; il constate la diminution progressive de l'emploi des enfants au-dessous de 12 ans en Angleterre, surtout dans les industries textiles; mais, dans l'état actuel de la législation anglaise qui admet sous certaines restrictions le travail des enfants de 10 à 12 ans, il donne son vote approbatif *ad referendum*.

Le délégué de l'Italie (M. Boccardo) demande que l'âge de l'admission des enfants dans les établissements industriels ne soit pas le même pour tous les pays. La loi italienne du 11 février 1886 concernant la réglementation du travail doit être considérée comme une première tentative qui n'a pas été exempte de difficultés sérieuses. En raison de la situation spéciale des industries de la filature et du moulinage de la soie, elle n'a pu être appliquée que d'une manière partielle, quand elle a été mise en exécution l'année suivante. L'Italie ne pourrait donc pas, en présence d'une expérience aussi récente et aussi incomplète, apporter à bref délai des restrictions nouvelles à celles déjà établies dans sa législation sur les fabriques. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne notamment le minimum d'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, la position en Italie est toute différente de celle des autres États représentés à la Conférence, non seulement par suite de l'évolution rationnelle des lois sur le travail, mais encore à cause des conditions géographiques démographiques et économiques des divers pays. Sous ce rapport, on ne peut évidemment pas assujettir la population italienne aux mêmes règles que les populations du nord de l'Europe. On doit tenir compte, en premier lieu de la précocité des races méridionales, due à l'influence du climat, à la situation géographique et à la race elle-même : fixer à l'égard de tous les pays la même limite d'âge d'admission dans les fabriques et déterminer partout de la même manière l'action protectrice de l'État sur les enfants et les adolescents, c'est manquer, en matière de législation industrielle, au principe d'égalité que la Conférence a pour objet de maintenir, et imposer des restrictions plus fortes aux pays du Midi qu'à ceux du Nord. En outre, l'industrie manufacturière de l'Italie en est encore à ses débuts : elle est loin d'avoir atteint le degré de développement des industries des grands pays de production européens. Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'exiger de l'Italie une législation semblable à celle qui garantit ailleurs les intérêts des enfants et des adolescents. Tuer une industrie, ce n'est plus protéger la classe ouvrière : tel est cependant le sort qui menacerait la filature et le moulinage de la soie, si on ne les défendait pas contre la concurrence extra-européenne de la Chine et du Japon, qui disposent d'une main-d'œuvre à des prix exceptionnellement bas. Au double point de vue géographique et industriel, l'Italie est donc en droit de demander un traitement spécial, et d'obtenir pour ses industries, outre les délais indispensables d'application, un minimum d'âge d'admission dans les fabriques, inférieur de deux ans au moins à celui des autres Etats.

Le délégué de l'Espagne (M. Santamaria) rappelle que la loi du 24 juillet 1873 interdit absolument l'admission des enfants de moins de 10 ans dans les fabriques, les ateliers, les usines et les mines, et qu'un projet de loi présenté par le Gouvernement aux Cortès d'après les conclusions de la Commission des réformes sociales, abaisse ce minimum d'âge à 9 ans. Il

déclare que, tout en acceptant le principe fondamental de l'interdiction absolue ou relative selon l'âge des enfants et des jeunes gens, il devra s'abstenir, si l'on n'admet pas un âge inférieur pour les pays méridionaux ou même des distinctions selon la nature du travail.

Le délégué danois (M. Bramsen) admet une différence d'âge pour les pays méridionaux, mais proteste, au nom de la protection due à l'enfance, contre toute réduction d'âge basée sur la situation spéciale de telle ou telle industrie.

Finalement l'âge de 12 ans est admis de commun accord comme le minimum d'âge d'admission dans les établissements industriels. L'exception abaissant ce minimum à 10 ans pour les pays méridionaux rencontre deux abstentions (Suisse et Grande-Bretagne).

III. — Une proposition additionnelle de l'Allemagne porte qu'il est désirable que les enfants admis dans les établissements industriels aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire.

Le délégué de Suède (M. de Tham) appuie cette proposition; la législation suédoise défendant aux enfants qui ne possèdent pas le minimum d'instruction exigé pour la sortie de l'école primaire d'être employés dans les fabriques.

Le délégué italien (M. Boccardo) se prononce dans le même sens : il voit dans cette proposition un auxiliaire efficace des prescriptions de la loi italienne en matière d'instruction obligatoire.

Le délégué de la Belgique (M. le baron t'Kint de Roodenbeke) ne peut voter la proposition. Comme cette question ne figurait pas au programme de la Conférence, elle n'a pas fait l'objet des instructions de son Gouvernement. La Belgique, d'ailleurs, n'a pas de loi sur l'instruction obligatoire, ce qui rend la disposition sans intérêt pour elle. Il s'abstiendra donc d'autant plus que cette question donne lieu dans son pays à de vives controverses.

Le délégué des Pays-Bas (M. Snyder van Wissenkerke) s'abstient pour des motifs analogues.

Le délégué de la Grande-Bretagne, tout en ne se prononçant pas contre le principe de la proposition, ne peut y acquiescer parce qu'il estime qu'une disposition de ce genre est plus à sa place dans une loi scolaire (Education Act) que dans une loi sur les fabriques (Factory Act).

Le délégué du Danemark (M. Topsöe) s'y serait rallié moyennant un amendement : la rédaction actuelle de la proposition serait incompatible avec le règlement récemment promulgué qui fixe à 12 ans l'âge d'admission dans les fabriques danoises. En Danemark, l'instruction primaire est obligatoire jusqu'à la treizième année, et même jusqu'à la quatorzième si, l'enfant n'a pas subi l'examen prescrit. L'adoption de la proposition allemande aurait donc pour effet de relever à 13 ou à 14 ans le minimum de l'âge d'admission dans les fabriques, ce qui serait d'autant plus regrettable que l'enseignement dans les écoles primaires est réglé de façon à permettre aux enfants, pendant une demi-journée, la fréquentation des établissements industriels.

La proposition allemande a été votée par 11 voix contre 2 (Danemark et Grande-Bretagne) et 2 abstentions (Belgique et Pays-Bas).

IV. — Sur la proposition de la Suisse, et sous réserve de l'exception admise en faveur des pays méridionaux, la troisième Commission a voté qu'il était désirable que la limite d'âge admise pour l'entrée des enfants dans les établissements industriels soit la même pour tous ces établissements et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence.

V. — La troisième Commission a eu enfin à examiner « quelles restrictions devaient être prévues en ce qui concerne la durée de la journée et le genre d'emploi des enfants admis au travail dans les établissements industriels ».

Une proposition de l'Allemagne porte :

1° Il est désirable que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.

Cette première partie est admise par la troisième Commission sous les réserves suivantes des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg :

Le délégué des Pays-Bas entend qu'il soit permis aux enfants appartenant à un culte n'observant pas le dimanche (le culte israélite, par exemple) comme jour de repos, de fixer le repos hebdomadaire à un autre jour établi par leur culte.

Les délégués belges et luxembourgeois se réfèrent, en ce qui concerne la fixation obligatoire du jour de repos hebdomadaire au dimanche, aux déclarations faites au nom de leurs pays respectifs au sein de la deuxième Commission.

2° Il est désirable que le travail effectif des enfants de cet âge ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins.

La délégation britannique accepte cette conclusion tout en déclarant qu'elle entend par les mots « ne dépasse pas six heures par jour » une moyenne de six heures de travail journalier. L'Angleterre se réserve aussi de continuer à appliquer son système actuel, dont l'expérience a démontré la grande utilité et qui consiste à admettre les enfants de 13 ans révolus et au-dessus ayant satisfait à l'épreuve scolaire prescrite par la loi anglaise aux privilèges reconnus à la catégorie des jeunes ouvriers..

Le délégué autrichien (B^{on} de Plappart) s'y rallie aussi parce qu'en Autriche la loi défend aux enfants au-dessous de 14 ans révolus tout travail dans les établissements industriels et que, dès lors, il lui paraît avantageux que le travail des enfants de cet âge, là où il est permis, soit restreint autant que possible.

Les délégués hongrois et italiens se déclarent favorables à la journée de travail de huit heures, conforme à leurs législations.

Le délégué belge ne peut accepter actuellement pour les enfants de 12 à 16 ans la fixation d'une journée maxima de travail inférieure à douze heures, divisée par des repos d'une durée d'une heure et demie au moins. Il est vrai que la loi belge du 13 décembre 1889 prévoit la fixation, par arrêté royal, d'une journée de travail moindre pour les enfants de cet âge : mais le Roi n'aura à se prononcer sur ce point que dans un délai de trois ans; de plus il devra, auparavant, prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux et du conseil supérieur d'hygiène; enfin les limites de la journée maxima de travail des enfants de

12 à 16 ans pourra être différente selon la nature des occupations ou les nécessités des industries, professions ou métiers. Dans ces circonstances le délégué belge ne peut engager la liberté du pouvoir royal, en se ralliant à un maximum déterminé d'heures de travail inférieur à douze heures.

Le délégué des Pays-Bas, où la journée maxima des enfants de 12 à 16 ans est actuellement de onze heures, et qui se trouve dans une situation légale analogue à celle de la Belgique, a voté contre la proposition pour les mêmes motifs.

Celle-ci est votée par 11 voix contre 4 (Belgique, Hongrie, Italie, Pays-Bas),

Le délégué italien déclare qu'il ne peut accepter les votes ci-dessus qu'à condition qu'il soit fait une réduction de deux années à la limite de 14 ans établie aux numéros 1 et 2, conformément à ce qui a été décidé pour la fixation du minimum d'âge d'admission dans les établissements industriels. Cette déclaration s'applique également à toutes les dispositions de la Commission ayant trait à des questions d'âge.

3° Il est désirable que les enfants au-dessous de 14 ans soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou du moins qu'ils n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

Le numéro 3 est admis à l'unanimité.

Le délégué du Portugal (M. de Oliveira Martins) fait ses réserves sur l'ensemble des dispositions qui viennent d'être votées : le Portugal n'ayant pas encore de loi sur la réglementation du travail des enfants, mais ayant l'intention de légiférer prochainement sur cette matière aura, le cas échéant, à sauvegarder la situation des enfants qui travaillent dans les établissements industriels au moment de la promulgation des règlements.

M. Laporte, délégué adjoint de la France, ayant demandé si les dispositions réglementaires en faveur des enfants seraient applicables dans les industries spéciales telles que celles des parfums et la conservation des sardines, il a été répondu qu'on ne s'occupait ici que des établissements industriels proprement dits.

SECTION II.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES JEUNES OUVRIERS DE 16 À 18 ANS.

La troisième Commission a été également d'avis qu'il y avait lieu de protéger dans une certaine mesure les jeunes ouvriers n'ayant pas encore atteint l'âge adulte; mais elle a distingué ici deux degrés de protection selon qu'il s'agissait des adolescents des deux sexes de 14 à 16 ans, ou des jeunes garçons de 16 à 18 ans. Quant aux filles et femmes âgées de plus de 16 ans, elles ont été soumises à un régime spécial qui fera l'objet d'un rapport de M. le docteur Kaufmann, délégué de la Suisse.

I. — En ce qui concerne les jeunes ouvriers des deux sexes âgés de 14 à 16 ans, l'Allemagne a proposé les mesures de protection suivantes :

1° Il est désirable que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche.

Cela est adopté à l'unanimité, hors les exceptions prévues plus bas, et sous réserve des observations présentées dans la section précédente au sujet

de la fixation du jour de repos hebdomadaire au dimanche par le Luxembourg et par la Belgique, et de la déclaration de l'Italie quant à la différence d'âge de deux ans pour les pays méridionaux.

2° Il est désirable que leur travail *effectif* ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de deux heures au moins.

Quant à la journée de travail, le délégué de la Grande-Bretagne (M. Scott) rappelle qu'il entend les mots « ne dépasse pas dix heures par jour » comme indiquant une moyenne de travail de dix heures par jour, soit soixante heures par semaine.

Le délégué de l'Autriche (baron de Plappart) devra s'abstenir au vote pour les motifs suivants : « La loi en Autriche interdit à tout ouvrier, mineur ou adulte, de travailler plus de onze heures dans les établissements industriels. Il ne lui paraît pas admissible que le jeune ouvrier soit tenu de travailler moins de temps que l'adulte, parce qu'il y a, d'après lui, une telle connexité entre le travail du jeune ouvrier et celui de l'adulte que l'un et l'autre doivent nécessairement commencer et finir leur travail à la même heure. La délégation autrichienne ne peut donc admettre de différence entre les jeunes ouvriers et les adultes par rapport à la durée du travail.

L'Espagne et l'Italie renouvellent leurs réserves et déclarent s'abstenir.

Les délégués belge et hollandais voteront contre la fixation d'une journée maxima de travail des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans, si elle est inférieure respectivement à douze et à onze heures, pour les motifs indiqués dans la première section.

Quant aux repos de deux heures au moins, il a été réduit à une heure et demie par sept voix (Autriche, Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Norvège, Portugal) contre cinq (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Suède). L'Italie et les Pays-Bas ont voté pour une heure. La Suisse s'est abstenue.

L'ensemble de la disposition est votée par 10 voix contre 2 (Belgique et Pays-Bas) et 3 abstentions (Autriche, Espagne et Italie).

3° Il est désirable que des exceptions soient admises pour certaines industries dans lesquelles l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers aurait pour conséquence leur exclusion complète de telles industries (usines à feu continu, forges, verreries, etc.).

Le délégué du Luxembourg (M. Brasseur) propose que ces exceptions soient déterminées par un accord international.

Après une longue discussion, la Commission se borne à décider que la conférence n'aura pas à fixer le caractère de ces exceptions, et qu'elles seront abandonnées au législateur de chaque pays.

Une proposition du délégué suisse rejetant toute exception ayant été écartée, la Commission vote le numéro 3 à l'unanimité sauf l'abstention de la Suisse.

Il est désirable que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses. — Admis à l'unanimité.

II. — En ce qui concerne les dispositions réglementaires à prendre en faveur des jeunes garçons de 16 à 18 ans, le délégué de l'Italie (M. Boccardo) n'est pas favorable à une protection aussi étendue de la loi. Il croit que les mesures restrictives concernant le travail des jeunes ouvriers, si elles

sont appliquées rigoureusement, se traduiront par une limitation du travail de l'ouvrier adulte; et peut-être même par une réduction de salaire à l'égard de ce dernier. Par conséquent, au lieu d'être utiles à la classe ouvrière, de telles restrictions finiraient par lui être préjudiciables.

Le délégué d'Espagne s'abstiendra aussi de voter la proposition pour les raisons indiquées par lui à propos du vote sur le minimun d'âge de 12 ans. Toutefois il est d'accord sur le principe de restrictions graduelles entre l'interdiction absolue et la liberté du travail aussi longtemps que le jeune ouvrier n'a pas atteint son développement physique.

Le principe de la protection du jeune ouvrier jusqu'à l'âge de 18 ans ayant été mis aux voix, est adopté par 8 États (Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suède, Norvège et Suisse) contre 6 (Autriche, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Italie, Pays Bas) et une abstention (Espagne).

Le délégué de l'Allemagne (M. Kœchlin) est d'avis que l'application du principe que la Commission vient de voter doit être réduite au strict nécessaire, par exemple : l'interdiction du travail de nuit et du dimanche, et la limitation du travail dans les industries particulièrement insalubres ou dangereuses.

Le délégué de la Suisse (M. Kauffmann) désire voir ajouter à ces limitations la fixation d'une journée maxima de travail, mais sans la déterminer.

Le délégué belge (baron t'Kint de Roodenbeke) craint, comme le délégué italien, qu'une telle extension de la protection légale ne soit nuisible à la famille ouvrière en réduisant ses salaires : elle lui paraît, d'ailleurs, peu utile, et il croit qu'il suffirait de faire à cet égard une déclaration générale visant surtout les occupations dangereuses ou insalubres.

Le président (M. Jules Simon) pense aussi que le meilleur moyen de se mettre d'accord serait de faire une déclaration de principe en laissant chaque pays libre de l'appliquer comme il l'entend.

Sur les instances de l'Allemagne et de la Suisse, la Commission décide, en prenant acte des réserves de l'Italie et de l'Espagne, qu'il est désirable qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :

1° Une journée maxima de travail — adopté par 9 voix (Autriche, Hongrie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suède, Norvège et Suisse) contre 6 (Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal);

2° Le travail de nuit — adopté par 10 voix (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Portugal, Suède, Norvège et Suisse) contre 5 (Autriche, Hongrie, Belgique, Italie, Pays-Bas);

3° Le travail du dimanche — adopté par 11 voix contre 4 (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas);

4° Leur emploi dans les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses — adopté par 14 voix contre 1 (Pays-Bas).

SECTION III.

DÉFINITIONS DE QUELQUES EXPRESSIONS EMPLOYÉES DANS LES DEUX PREMIÈRES SECTIONS.

Avant de terminer ses travaux, la troisième Commission a jugé utile de définir la portée exacte de certaines expressions dont elle s'était servie dans les résolutions votées, notamment le terme « établissements industriels ».

Plusieurs projets de définition lui ont été présentés. D'abord une définition proposée par la délégation des Pays-Bas et ainsi conçue : « Un établissement industriel est tout espace clos ou non, destiné à exploiter à l'aide d'un moteur ou de 10 ouvriers au moins une industrie ayant pour but de fabriquer, de façonner, d'orner ou de vendre, et propre en quelque manière à l'usage ou à la vente des objets, excepté les denrées et les boissons prises sur place. »

Une proposition de la délégation italienne portait : « On considère comme établissement industriel tout lieu, dans lequel sont exécutés des travaux manuels de nature industrielle avec l'aide d'un ou de plusieurs moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers employés. Quand on ne met en œuvre aucune spécialité de moteur, est considéré établissement industriel tout lieu où travaillent réunis d'une manière permanente au moins 10 ouvriers. »

Un délégué français (M. Delahaye) donne aussi lecture d'un projet de définition présenté en son nom personnel : « On entend par établissement industriel une maison, un souterrain, un terrain ouvert, clos, couvert ou sans clôture, où l'on transforme des moyens de production en marchandises. Il faut en outre qu'il y ait un certain nombre d'ouvriers (à déterminer) travaillant pendant un certain nombre de jours par an (à déterminer) ou que l'on fasse usage d'un moteur mécanique. »

Le délégué d'Espagne déclare s'abstenir de voter sur la question parce qu'il croit qu'au lieu d'employer les termes « établissements industriels » il faudrait dire « le travail des industries et des métiers qui exigent un déploiement de force supérieur à celui qui est compatible avec le développement physique et l'âge des enfants et des jeunes ouvriers ». Il ne faut pas tenir compte, d'après lui, si le travail se fait au dedans ou en dehors d'un établissement.

Après un échange d'observations entre les délégués de la France, de la Belgique, de la Hollande, et une courte analyse des législations étrangères sur ce point par le délégué du Luxembourg, la Commission, sur l'invitation de son président, se rallie à l'unanimité à une proposition de la délégation anglaise appuyée par la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg et l'Italie, et ainsi conçue : « On entend par établissements industriels ceux que les lois réglementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels soit par voie de définition, soit par voie d'énumération. »

Il est aussi entendu que le terme « nuit » sera pris dans l'acception usuelle qui lui est reconnue dans les divers pays.

Quant aux mots : « Occupations insalubres ou dangereuses », ils ont été substitués, sur la proposition du délégué autrichien (Dr Migerka) à ceux

d'industries insalubres ou dangereuses, pour distinguer, dans de telles industries, les travaux réellement préjudiciables à la santé des enfants ou des jeunes ouvriers de ceux auxquels ils pouvaient être employés sans danger, par exemple : la fabrication des boîtes dans les fabriques d'allumettes chimiques.

Tel est, Messieurs, le compte rendu fidèle des travaux de la troisième Commission, et l'énumération des résolutions qu'elle a prises dans ses six séances. Si je n'ai pas consigné dans ce rapport toutes les communications intéressantes présentées au cours de nos débats, c'est qu'il avait été décidé de ne pas tenir de procès-verbal de nos réunions, et que je craignais, en les reproduisant ici, de nuire à la clarté de mon travail.

Au nom de la troisième Commission, j'ai l'honneur de soumettre au vote définitif de l'assemblée plénière de la Conférence internationale de Berlin les conclusions suivantes :

RÉSOLUTION CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

Il est désirable :

1° Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels;

2° Que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux où cette limite serait de 10 ans;

3° Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence;

4° Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire;

5° Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit ni le dimanche;

6° Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos d'une demi-heure au moins;

7° Que ces enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses, ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

RÉSOLUTION CONCERNANT LE TRAVAIL DES JEUNES OUVRIERS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

Il est désirable :

1° Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit ni le dimanche;

2° Que le travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5° Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :

a) Une journée maxima de travail;

b) Le travail de nuit;

c) Le travail du dimanche;

d) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

Rapport de la Commission sur le travail des femmes.

La Commission que vous avez chargée de l'étude des questions relatives au travail des enfants, au travail des jeunes ouvriers et au travail des femmes a l'honneur de vous présenter, sous forme de résumé de ses délibérations, son rapport sur ce dernier point qui, d'après le programme des travaux de la Conférence, comporte les problèmes suivants :

« 1° Le travail de jour et de nuit des femmes mariées doit-il être soumis à des restrictions?

« 2° Le travail dans les fabriques de toutes les femmes et filles doit-il être soumis à certaines restrictions?

« 3° Quelles restrictions seraient en ce cas à recommander?

« 4° Doit-on prévoir, pour certaines catégories d'exploitations, des exceptions aux règles générales, et quelles seraient, dans l'espèce, ces catégories? »

Les délégations de l'Allemagne et de la Suisse ont l'une et l'autre proposé un projet de résolutions répondant, selon leurs vues particulières, aux quatre questions dont nous venons de reproduire le texte.

Le projet de l'Allemagne était conçu en ces termes :

« Il est désirable :

1re, 2e et 3e questions. — 1° Que les femmes de tout âge ne travaillent ni la nuit ni le dimanche;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des pauses d'une durée totale de deux heures au moins;

3° Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement;

4° Que d'autres restrictions soient prévues pour les industries particulièrement insalubres ou dangereuses;

4e question. — 5° Qu'une réglementation exceptionnelle soit admise pour les industries dans lesquelles on ne peut se passer du travail des femmes pendant la nuit. »

Quant au projet de la Suisse, nous ne jugeons pas nécessaire de le reproduire ici, attendu que M. le docteur Kaufmann, délégué de ce pays, après avoir constaté que les propositions allemandes, bien que rédigées en d'autres termes que le projet suisse, concordaient avec celui-ci par le sens et les tendances, a déclaré le retirer partiellement en vue de simplifier le travail de la Commission. La délégation suisse a maintenu la résolution qu'elle proposait pour répondre à la 4e question, résolution portant que :

« Il n'y a pas lieu de prévoir, pour certaines catégories d'établissements

industriels, des exceptions aux règles générales, » et elle a demandé la suppression, au paragraphe 2 des propositions allemandes, des mots « d'une durée totale de deux heures au moins ».

M. le sénateur Boccardo, délégué de l'Italie, a invité la Commission à vouloir bien prendre en considération le rapport qui existe entre la question du travail des femmes et un autre problème d'économie sociale qui, selon lui, a une grande importance.

Dans les pays où l'émigration temporaire a atteint des chiffres élevés, il arrive très souvent que les hommes seuls vont passer une certaine partie de l'année à l'étranger. Durant leur absence, ce sont les femmes qui ont charge de pourvoir, au moyen de leurs salaires, à l'entretien de la famille. Si l'émigrant est un homme prévoyant, il aura fait quelques économies et il apportera un pécule à la famille. Mais, dans les cas les plus fréquents, il ne pourra guère, à son retour, lui venir en aide. En conséquence, si l'on voulait être trop absolu dans les restrictions proposées à l'emploi des femmes dans l'industrie, on pourrait bien arriver à un résultat tout à fait opposé à celui auquel nous tendons; et, au lieu d'améliorer les conditions des classes nombreuses, on en viendrait à leur imposer des sacrifices bien graves.

PARAGRAPHE 1 DE LA PROPOSITION ALLEMANDE.

Au sujet du paragraphe 1 de la proposition allemande, M. le docteur Kaufmann, délégué suisse, a posé la question de savoir si, en disant « femmes de tout âge », on entend comprendre par là toutes les personnes du sexe féminin.

La délégation allemande, de qui émane la proposition, a répondu qu'il s'agit des filles et femmes âgées de plus de 16 ans, sur quoi M. le baron t'Kint de Roodenbeke, délégué de la Belgique, a déclaré ne pouvoir, dans ces conditions, accepter la résolution parce que la Belgique ne peut protéger les travailleurs que jusqu'à un certain âge et ne peut établir aucune restriction en ce qui concerne les adultes. Il a donc demandé que, pour la première proposition de l'Allemagne, le vote fût scindé en deux parties, l'une se rapportant aux filles et femmes âgées de moins de 21 ans, l'autre aux femmes ayant dépassé cet âge. La Commission a décidé qu'il serait procédé au vote par division, selon la demande de M. le baron t'Kint.

M. Santamaria, délégué de l'Espagne, a ensuite déclaré qu'il s'abstiendrait de voter sur cette question, quoiqu'il soit d'avis d'établir certaines restrictions, en ce qui concerne le travail des filles jusqu'à leur majorité; il doit prendre cette attitude parce que, en Espagne, les personnes du sexe féminin ne sont pas majeures à 21 ans, mais seulement à 23 ans; il envisage qu'il faudrait poser le principe, mais sans fixer d'âge.

Vote. — Conformément à la décision prise sur la demande de M. le baron t'Kint, délégué de la Belgique, la Commission a été appelée à se prononcer sur les deux points suivants :

« *a*) Il est désirable que les filles et femmes de 16 à 21 ans ne travaillent ni la nuit ni le dimanche. »

« *b*) Il est désirable que les filles et femmes ayant dépassé l'âge de 21 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche. »

Sur le point *a*), 13 délégations ont émis un vote affirmatif; une délégation (celle d'Espagne) s'est abstenue pour les raisons indiquées ci-dessus; le délégué de la Belgique et celui du Luxembourg, tout en votant oui, ont fait des réserves au sujet du dimanche, les constitutions de ces pays ne permettant pas de rendre obligatoire le repos d'un jour quelconque de fête religieuse.

Sur le point *b*), 7 délégations ont répondu affirmativement (celles de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse); 6 se sont prononcées dans le sens négatif (Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie et Portugal). Le délégué de la Norvège s'est abstenu.

PARAGRAPHE 2 DE LA PROPOSITION ALLEMANDE.

Sur la proposition de la délégation d'Allemagne, il a été décidé que le vote sur le paragraphe 2 aurait lieu par division : « 16 à 21 ans », et « au-dessus de 21 ans », comme cela s'est fait pour le paragraphe 1.

M. Santamaria, délégué de l'Espagne, a proposé de ne pas fixer l'âge de 21 ans, mais de dire : « de 16 ans jusqu'à leur majorité », attendu que la protection de l'État doit s'étendre au delà de 21 ans dans les pays où, comme en Espagne, les personnes du sexe féminin n'atteignent leur majorité, c'est-à-dire n'obtiennent la capacité juridique, qu'à un âge plus avancé. Cette proposition a été combattue par M. Kœchlin, délégué d'Allemagne, qui a fait remarquer que les États pourront toujours aller au delà de la limite de 21 ans, si celle-ci est adoptée; la Commission, partageant cette manière de voir, n'a pas admis la proposition de M. Santamaria.

M. Delahaye, délégué de la France, a fait la déclaration suivante : « Je déclare, en mon nom personnel, être d'avis que la durée du travail effectif des femmes et des filles de tout âge soit légalement limitée dans les établissements industriels; mais, ayant reçu un mandat déterminé concernant le travail des adultes, je fais mes réserves à cet égard. »

M. Scott, délégué de la Grande-Bretagne, a proposé que le travail des femmes ne puisse dépasser une *moyenne* de dix heures par jour; ce système est mis en pratique dans son pays et chacun s'en trouve bien; aussi la Grande-Bretagne se réserve-t-elle de continuer à l'appliquer. Si la Commission ne l'acceptait pas ou ne fixait pas la journée de travail à dix heures au maximum, la délégation britannique se rallierait cependant au chiffre de onze heures.

M. le docteur de Schnierer, délégué de la Hongrie, recommande l'adoption de la journée de dix heures au maximum; de cette manière, la femme pourra se vouer davantage aux soins de son ménage et à l'éducation de ses enfants.

M. le baron t'Kint, délégué de la Belgique, a fait la déclaration suivante : « La Belgique ne peut accepter, en ce moment, pour les femmes ou filles de 16 à 21 ans, la fixation d'une journée maxima de travail inférieure à

douze heures, divisée par des repos d'une durée d'une heure et demie au moins. Il est vrai que la loi belge du 13 décembre 1889 prévoit la fixation, par arrêté royal, d'une journée de travail moindre pour les femmes de cet âge; mais le Roi n'aura à se prononcer sur ce point que dans un délai de trois ans; de plus, il devra auparavant prendre l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux, et du conseil supérieur d'hygiène; enfin, les limites de la journée maxima du travail des femmes de 16 à 21 ans pourra être différente selon la nature des occupations ou les nécessités des industries, professions ou métiers.

« Dans ces circonstances, le délégué de la Belgique ne peut engager la liberté du pouvoir royal en se ralliant dès maintenant à un maximum déterminé d'heures de travail inférieur à douze heures. »

M. Boccardo, délégué de l'Italie, a déclaré ne pas être disposé à accepter le principe d'une *moyenne* de travail par semaine, proposé par la délégation anglaise, car il faut, selon lui, fixer un minimum et un maximum.

Il a, en outre, déclaré ne pas pouvoir admettre la limitation de la durée du travail appliquée aux femmes de tout âge; il accepterait seulement celle qui serait posée pour les femmes n'ayant pas dépassé 21 ans, et même, pour ces dernières, il croit nécessaire d'exclure de la limitation les femmes employées dans les industries qui, comme celles de la soie, comportent, dans la période de la campagne, une durée plus longue de la journée de travail. Il demande donc qu'une disposition dans ce sens soit introduite dans les résolutions.

M. Koechlin, délégué de l'Allemagne, appuyé par M. le baron de Plappart, délégué de l'Autriche, ont défendu la journée maxima de onze heures contre la proposition de la réduire à dix heures. Ils ont démontré que, dans l'état actuel de l'industrie et des conditions sociales, il n'est pas possible de descendre à ce chiffre de dix heures, mais que l'on pourra peut-être y arriver dans la suite.

Répondant à la demande de M. Boccardo, M. Koechlin a déclaré que la Délégation allemande admet que des exceptions soient faites pour les industries temporaires; mais l'orateur est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu d'inscrire, pour régler ce point, une disposition dans les résolutions et qu'il devrait suffire de prendre note, au protocole, de l'opinion de la Commission. La question devrait, d'ailleurs, être renvoyée à la discussion du paragraphe 5; ce à quoi M. Boccardo a consenti.

M. Santamaria, délégué de l'Espagne, a ensuite demandé qu'il soit entendu que les résolutions votées ou à voter ne s'appliquent qu'au travail dans les *établissements industriels*.

M. le Président a répondu que la Commission est de cet avis, et que, pour donner satisfaction au désir de M. Santamaria, cette explication sera introduite sous une forme quelconque dans les résolutions de la Commission. Elle l'a, en effet, inscrite dans le titre même de ses décisions.

Vote. — Sur le terme: « 16 à 21 ans, avec réduction de la journée à dix heures »:

Ont voté *oui* : la Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, soit 4 États;

Ont voté *non :* l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, soit 8 États;

Se sont *abstenues :* la Belgique, l'Espagne, la Suisse, soit 3 États.

Il résulte de ce vote que le chiffre de dix heures n'a été admis que par une minorité; en conséquence, celui de onze heures est considéré comme adopté, ainsi que le terme « 16 à 21 ans »,

En présence de ce résultat, la Délégation de la Grande-Bretagne a déclaré renoncer à formuler une proposition quant à une moyenne hebdomadaire du travail.

2° Sur la fixation de la durée des pauses :

La Délégation d'Allemagne a modifié sa proposition primitive, en ce sens que la durée des pauses serait d'une heure et demie au moins au lieu de deux heures; cette proposition a été adoptée à une grande majorité; mais M. le docteur Snyder van Wissenkerque, délégué des Pays-Bas, a fait la réserve suivante :

« La loi néerlandaise limitant la durée du repos à une heure, je n'accepte la proposition de fixer le total des pauses à une heure et demie que parce que la même durée est déjà acceptée pour les jeunes filles de 16 à 18 ans. »

3° Sur le terme : « au-dessus de 21 ans » :

Ont voté *oui :* l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, soit 7 États;

Ont voté *non :* la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal, soit 5 États :

Se sont *abstenus :* le Danemark, la Suède et la Norvège, soit 3 États.

En conséquence de ces votes, le paragraphe 2 de la proposition allemande a été considéré comme adopté dans sa forme et teneur.

Le paragraphe 3 de la proposition allemande, se rapportant aux femmes accouchées, a été *admis* à l'unanimité.

Le paragraphe 4 de la même proposition, relatif aux restrictions pour les industries particulièrement insalubres et dangereuses, a également été adopté par la Commission, mais sans vote spécial par États, ce vote n'ayant pas été réclamé.

Paragraphe 5. — M. Koechlin, délégué de l'Allemagne, a exposé, pour satisfaire à une demande formulée par M. Boccardo dans le cours de la discussion du paragraphe 2, que les exceptions devraient s'étendre aussi à la prolongation du travail de jour, lorsque la nature de l'industrie exige une telle prolongation.

M. Boccardo, délégué de l'Italie, s'est déclaré d'accord avec cette manière de voir qui tend à autoriser, dans certains cas, une période de travail de jour plus longue que onze heures; la formule adoptée, sous ce rapport, pour les jeunes ouvriers doit donc aussi s'appliquer aux femmes.

M. le docteur Kaufmann, délégué de la Suisse, a rappelé sa proposition portant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des exceptions aux règles générales.

Combattue par M. Koechlin, cette proposition a été, à la demande de son auteur, mise aux voix en opposition au paragraphe 5 de celle de l'Allemagne; elle a été repoussée par toutes les délégations, sauf celle de la Suisse,

de sorte que le paragraphe 5 proposé par l'Allemagne a été considéré comme adopté dans le sens extensif résultant des propositions de MM. Koechlin et Boccardo.

DISCUSSION, EN 2e LECTURE, DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN 1re LECTURE ET RÉDIGÉES COMME SUIT PAR LE BUREAU DE LA COMMISSION.

Il est désirable :

1° Que les filles et femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;

3° Que des restrictions soient prévues pour les industries particulièrement insalubres ou dangereuses;

4° Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

5° Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

1re résolution. — Il a été admis d'entrée que, ainsi que cela a eu lieu en première lecture, la résolution serait divisée en deux termes, savoir :

« Filles et femmes de 16 à 21 ans »;

Et « filles et femmes au-dessus de 21 ans », et que ce dernier terme serait mis au vote en première ligne.

M. le Délégué du Portugal a fait la déclaration suivante : « En votant contre le n° 1 de la section V du programme concernant le travail des femmes, j'obéis aux prescriptions du droit civil portugais et aux instructions de mon Gouvernement. Je voterais affirmativement si la doctrine ne s'appliquait qu'aux femmes de moins de 21 ans, âge de la majorité pour la femme d'après le droit civil portugais. »

MM. les Délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la France et de l'Italie ont fait des réserves analogues, puis il a été procédé au vote. En voici le résultat :

2e terme : « au dessus de 21 ans » :

Ont voté *oui:* les États suivants: Allemagne, Autriche, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Suisse; total, 7 États;

Ont voté *non :* Hongrie, Belgique, Espagne, Italie, Portugal, soit 5 États;

Se sont *abstenus :* le Danemark, la France et la Norvège, soit 3 États.

Le 2e terme est donc adopté à la majorité, d'où il suit que la résolution est admise dans sa rédaction générale, savoir : « Il est désirable que les filles et femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche. »

2e résolution. — Également divisée en deux termes, savoir :

« 1° De 16 à 21 ans;

« 2° Au-dessus de 21 ans. »

M. Boccardo, délégué de l'Italie, a renouvelé les réserves qu'il a déjà ex-

primées et qui l'obligent à émettre un vote négatif sur la résolution en discussion.

Vote. — Sur le 1er terme : « de 16 à 21 ans » :

Ont voté *oui :* l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, avec la réserve que le chiffre de onze heures est trop élevé, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Norvège et la Suisse, soit 12 États;

Ont voté *non :* la Belgique, l'Italie, soit 2 États;

S'est *abstenue :* l'Espagne.

Sur le 2e terme : « Au-dessus de 21 ans » :

Ont voté *oui :* l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Grande-Bretagne (avec la même réserve que ci-dessus), le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, soit 7 États;

Ont voté *non :* la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, soit 4 États;

Se sont *abstenus :* le Danemark, la France, la Suède et la Norvège, soit 4 États.

Il résulte de ce vote que la 2e résolution est maintenue telle qu'elle est sortie de la discussion en première lecture.

3e, 4e et 5e résolutions. — La 3e résolution a été adoptée à l'unanimité moyennant le remplacement du mot « industries » par « occupations »; il a été décidé, en outre, sur la proposition de M. Bramsen, délégué du Danemark, de la placer sous le paragraphe 4, tandis que celui-ci devient le paragraphe 3. Ce dernier, ainsi que le paragraphe 5, sont ensuite adoptés à l'unanimité des pays représentés à la Commission.

Le texte définitif des résolutions que la troisième Commission a l'honneur de soumettre à l'adoption de la Conférence, au sujet de la question spéciale traitée dans le présent rapport, est le suivant :

RÉSOLUTIONS CONCERNANT LE TRAVAIL DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (SECTION V DU PROGRAMME).

Il est désirable :

1° Que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour, et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses;

5° Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

Rapport de la Commission sur le travail dans les mines, amendé dans la séance du 27 mars.

La Commission, présidée par M. Hauchecorne, a examiné les trois question de son programme libellées comme suit :

1re question. — « Le travail sous terre doit-il être défendu :

« *a*) Aux enfants au-dessous d'un certain âge?

« *b*) Aux personnes du sexe féminin? »

2e question. — « La journée de travail dans les mines, offrant des dangers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions? »

3e question. — « Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un règlement international. »

Malgré quelques divergences de principes, la Commission, animée de sentiments de conciliation, a émis, le plus souvent à la suite d'amendements apportés à des propositions primitives, et sous le bénéfice de quelques réserves et abstentions indiquées plus loin, les vœux ci-après :

Il est désirable :

Sur la 1re question :

a) Que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans;

b) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

Sur la 2e question :

Que, dans le cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte;

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

Sur la 3e question :

a) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science et placées sous la surveillance de l'État;

b) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;

d) Que les institutions de prévoyance et de secours organisées conformé-

ment aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

e) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

OBSERVATIONS JUSTIFICATIVES ET RÉSERVES.

a) *1re question.* — Une limite inférieure de l'âge d'admission du jeune ouvrier dans les travaux intérieurs des mines se justifie par des considérations de protection de l'enfance. Avant d'aborder la carrière des mines, l'enfant doit acquérir un développement intellectuel et physique suffisant.

Il ne peut être question de mesures d'application immédiate. D'autre part, les difficultés du recrutement et de l'apprentissage doivent être envisagées.

La Belgique vient de modifier sa législation du travail des femmes et des enfants. Aussi considérant que c'est chez elle que la productivité par ouvrier est de beaucoup la plus faible, entend-elle ne toucher aux conditions économiques de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et conséquemment après un essai suffisant de sa nouvelle législation qui fixe l'âge minimum d'admission de l'enfant dans les mines à 12 ans pour le travail de jour, à 14 ans pour le travail de nuit. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire avant d'aller plus loin.

Les délégués belges ont tenu aussi à spécifier la portée du mot « possibilité ». Dans leur esprit, il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue,* c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative,* spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge d'entrée dans les mines que là où cette mesure n'exercerait, au moment où elle serait prise, aucune influence nuisible au recrutement des houilleurs et à l'exploitation des mines.

Les délégués de la France, de leur côté, tout en adhérant en principe au vœu qui vise la limite de 14 ans, ont exprimé des réserves en raison des besoins actuels du recrutement des apprentis mineurs et aussi pour mettre hors de cause le cas des enfants qui se trouveraient avoir atteint avant 14 ans un développement intellectuel et physique suffisant, constaté par des certificats légaux.

Ils considèrent que la formule adoptée donne satisfaction à cette double réserve.

Les délégués de l'Espagne et de l'Italie ont demandé que la limite inférieure de l'âge d'admission soit abaissée à 12 ans pour les pays méridionaux, l'adolescence dans ces contrées étant précoce. La limite d'âge légale étant actuellement de 9 ans pour l'Espagne et de 10 ans pour l'Italie, en consen-

tant à un relèvement de cette limite jusqu'à 12 ans, ils pensent donner un gage de leur esprit de progrès.

Le vote sur cet abaissement de l'âge a recueilli 9 adhésions et 2 abstentions (France et Grande-Bretagne). La France s'est abstenue non qu'elle n'ait aucune objection à élever à cet égard, mais parce qu'étant désintéressée dans la question elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux. La Grande-Bretagne a déclaré ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants de ces pays le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

b) Le labeur minier en imprégnant la jeune fille d'une rudesse presque masculine, la prépare mal à son futur rôle d'épouse et de mère. On a fait observer aussi que l'emploi simultané des femmes et des hommes dans les travaux souterrains n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients moraux.

Presque toutes les législations ont interdit aux personnes du sexe féminin l'accès des travaux souterrains. Une récente loi belge, évitant de toucher au principe de la liberté individuelle des majeurs, a exclu les femmes jusqu'à l'âge de 21 ans. Mais l'expérience démontre que cet âge correspond le plus souvent à celui de leur désertion volontaire de la mine. Aussi les délégués de la Belgique, tout en s'associant au vœu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, mais n'entendant pas prendre, au nom de leur gouvernement, l'engagement de modifier la loi précitée, estiment que ce vœu sera réalisé par l'action de celle-ci.

2e question. — Le vœu vise les cas d'insalubrité manifeste que la science serait impuissante à faire disparaître malgré tous les efforts de l'esprit de recherche. Il importe de rapprocher de ce vœu la proposition *a* du dernier objet de délibération de la Commission.

3e question. — Les vœux que comprend ce dernier objet sont assez détaillés pour n'avoir pas à être développés ici.

Tous ces vœux ont été adoptés à l'unanimité, sauf en ce qui concerne la deuxième partie du premier vœu pour laquelle il y a eu les deux abstentions mentionnées plus haut.

Pour le surplus, la Commission renvoie au compte rendu de ses séances (1).

Rapport supplémentaire de la Commission sur le travail dans les mines.

La Commission des mines s'est réunie pour délibérer sur la proposition de la Belgique relative à la proposition *d* de la réponse à la troisième question du programme.

Cette proposition consiste à insérer après le mot « prévoyance » les mots « et de secours organisées conformément aux traditions et aux mœurs de chaque pays, etc. ».

(1) Voir le compte rendu, p. 417.

Après la délibération, la proposition *d* a été libellée comme suit :

d) Que les institutions de prévoyance et de secours organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

La Commission a profité de cette occasion pour rectifier dans les termes suivants la proposition *e* de la troisième question :

e) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

Extrait du compte rendu des séances de la Commission sur le travail dans les mines.

I. — Séance du 17 mars 1890.

M. le Président expose le programme des questions soumises à l'examen de la Commission.

1re question. — Le travail sous terre doit-il être défendu :

a) Aux enfants au-dessous d'un certain âge?

b) Aux personnes du sexe féminin?

2e question. — La journée de travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des rectrictions?

M. le Président fait remarquer que cette deuxième question ne comporte pas la recherche d'une durée légale du travail quotidien de l'ouvrier dans les mines en général, mais la détermination des restrictions auxquelles ce travail pourrait devoir être soumis lorsque se présentent des dangers spéciaux.

3e question. — Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillère à un règlement international?

La portée de cette dernière question sera définie ultérieurement.

II. — Séance du 18 mars 1890.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le travail des enfants masculins à l'intérieur des mines, première partie de la question n° 1.

M. le Président invite MM. les délégués, dans l'ordre alphabétique des nations représentées, à donner des renseignements sur la situation de leurs pays respectifs.

De leurs renseignements et de quelques notes fournies, il résulte ce qui suit :

Autriche. — Pour la surface des mines, l'âge minimum de l'admission de l'enfant est de 12 ans, avec des restrictions de travail sauvegardant son développement physique et les obligations scolaires. Pour l'intérieur des exploitations, cette limite est élevée à 14 ans.

Hongrie. — L'âge d'admission est uniforme pour les mines et les autres industries. Cependant les inspecteurs s'efforcent à restreindre dans les mines l'admission des enfants au-dessous de 14 ans. Actuellement, il n'y en a plus que quelques centaines.

Belgique. — Loi du 13 décembre 1889. Pour le travail de jour, l'âge minimum d'admission est de 12 ans; pour celui de nuit, le roi peut autoriser leur admission dès l'âge de 14 ans.

Précédemment, ce fut le décret impérial du 3 janvier 1813, puis l'article 69 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 qui réglèrent ces points. Le décret avait fixé l'âge d'admission à 10 ans, sans distinction du travail de jour et de nuit. Mais, sauf cas très exceptionnels, l'enfant n'entrait dans la mine qu'entre la onzième et douzième année, après l'acte religieux de sa première communion.

France. — La situation est réglée par la loi du 19 mai 1874 et le décret du 12 mai 1875. Les enfants au-dessous de 12 ans ne peuvent être admis dans les travaux souterrains; ceux du sexe féminin ne peuvent l'être à aucun âge. Les jeunes garçons de 12 à 16 ans ne sont autorisés à travailler que huit heures sur vingt-quatre et cette durée doit être coupée par un repos d'une heure au moins : tout travail fatigant tel qu'abatage, forage, boisage, etc., leur est interdit; lorsqu'ils sont employés à faire tourner les ventilateurs, ils ne peuvent être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure.

Ces dispositions vont être améliorées : un projet de loi voté par le Sénat est actuellement soumis à la Chambre des députés; s'il est adopté, il marquera un pas nouveau dans la voie du progrès : l'âge minimum, où l'enfant peut travailler dans les mines, y est porté à 13 ans, à moins qu'il ne soit muni des certificats légaux d'études et d'aptitude physique nécessaires, auquel cas il pourra être admis à travailler avant 13 ans. De 13 à 16 ans, l'enfant ne pourra être employé pendant le jour qu'à un travail effectif de moins de douze heures, coupées par un repos; le travail de nuit lui sera totalement interdit.

Il est fait observer que le nombre des enfants de 12 à 16 ans travaillant dans les mines (1887) en France et en Algérie est le suivant :

Mines de combustible.

Au fond	4,462
A l'extérieur	3,243

Autres mines.

Au fond	42
A l'extérieur	239

La question en discussion intéresse donc surtout les houillères. Au point de vue de ces exploitations, il est nécessaire que la limite d'âge ne soit pas portée au delà de 13 ans. Toute mesure contraire compromettrait, en effet, le recrutement des mineurs dans les pays où la main-d'œuvre est rare et le recrutement, par suite, difficile. La fixation à 14 ans, par exemple, de l'âge minimum d'admission des enfants dans les mines, en maintenant cet âge à 13 ans pour les autres industries, écarterait les enfants des mineurs du travail des exploitations houillères; ces enfants, arrivés à l'âge de travailler, seraient dirigés par leurs parents vers une autre industrie et y resteraient.

. L'âge auquel s'étend la protection des jeunes gens donne lieu également à observation. Actuellement, cet âge est de 16 ans; il est à maintenir.

L'apprentissage du métier de mineur est très important; il doit commencer de bonne heure, l'inexpérience de l'ouvrier mineur, d'une part, entraînant pour lui une diminution de salaire par suite d'une diminution de production et, d'autre part, pouvant être fatale à la sécurité. Or, si l'ouvrier ne peut commencer son apprentissage qu'après 16 ans, il ne l'aura pas terminé à l'âge où la loi militaire s'en emparera pour quelques années; son devoir accompli, il renoncera au métier de mineur, qu'il ne connaîtra pas suffisamment pour en choisir un autre plus facile.

Grande-Bretagne. — Le travail à l'intérieur des mines est défendu aux enfants masculins au-dessous de l'âge de 12 ans. Il n'est pas permis aux garçons au-dessous de 16 ans de travailler sous terre plus de 54 heures par semaine et plus de 10 heures par jour.

M. Dale a fourni les renseignements statistiques suivants, relatifs à l'année 1888 :

Mines en général.

Surface..	Hommes et garçons	121,970
	Femmes et filles	5,680
Intérieur..	Hommes et garçons	465,056
	ENSEMBLE	592,656

Dans ce total sont compris 57,711 travailleurs employés dans les mines métalliques et les fabriques de coke.

D'où 534,945 ouvriers employés dans les mines de houille, se subdivisant comme suit :

Surface..	De 12 à 13 ans	Garçons	228
		Filles	2
	De 13 à 16 ans	Garçons	8,729
		Filles	303
	Au-dessus de 16 ans..	Hommes	83,151
		Femmes	3,630
		TOTAL	96,043
Intérieur..	Garçons de 12 à 16 ans		42,045
	Garçons de moins de 12 ans par mesure transitoire..		117
	Hommes au-dessus de 16 ans		396,730
	TOTAL		438,892

Italie. — Le travail des enfants est régi par la loi du 11 février 1886 et par le règlement d'exécution du 17 septembre de la même année.

En ce qui concerne l'intérieur des mines, l'âge inférieur d'admission des enfants est de 10 ans. Ils ne peuvent être employés plus de 8 heures par jour et non la nuit, ce qui est une règle commune à toutes les industries. Pour les adolescents de 12 à 15 ans, le travail de nuit n'est permis que pour une durée de 6 heures. La loi n'a pas jusqu'ici été strictement observée, mais elle ne peut tarder à l'être, grâce à la vigilance des ingénieurs des mines qui exercent une influence persuasive sur les exploitants, même en dehors des mesures administratives.

M. Bodio a fait parvenir quelques données statistiques reproduites ci-après :

Mines de soufre de la Sicile.

ANNÉES.	SEXE MASCULIN.		SEXE FÉMININ.	
	ADULTES.	ENFANTS de moins de 14 ans.	ADULTES.	ENFANTS de moins de 14 ans.
1885	20,165	8,460	69	55
1886	17,815	7,613	56	17
1887	17,001	5,836	23	19
1888	19,023	5,966	15	20

Mines de soufre des Romagnes et des Marches.

ANNÉES.	ADULTES.	ENFANTS DE MOINS de 14 ans.
1885	3,050	55
1886	3,068	17
1887	2,631	19
1888	2,443	20

Mines de l'île de Sardaigne.

(Presque toutes métalliques, quelques mines de lignite.)

ANNÉES.	SEXE MASCULIN.		SEXE FÉMININ.	
	HOMMES.	GARÇONS.	FEMMES.	FILLES.
1885	8,653	606	581	412
1886	8,339	565	645	365
1887	8,726	459	714	231
1888	9,055	499	608	218

Les femmes figurant dans ces tableaux ne sont pas employées aux travaux souterrains.

Espagne. — Pas de règles générales pour les enfants. Toutefois, aux mines de mercure d'Almaden, le travail des ouvriers est soumis à des restrictions.

D'après un projet de loi à l'étude, les enfants ne pourraient descendre avant l'âge de 9 ans.

Luxembourg. — Il n'existe dans le Luxembourg que des mines de fer.

La législation du Grand-Duché remonte à 1876. Elle ne s'occupe que de l'exploitation souterraine des mines de fer.

L'article 2 de la loi du 21 novembre 1876 dispose :

« Avant l'âge de 16 ans révolus, aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. »

Deux motifs principaux ont engagé les législateurs luxembourgeois à porter cette prohibition.

D'un côté, on faisait valoir l'intérêt des jeunes ouvriers, on disait qu'il fallait protéger leur développement physique, moral et intellectuel. Or, les travaux de mines, surtout l'extraction et le concassage, boisage et autres exigent de grandes dépenses de forces, que l'homme dans toute la vigueur de l'âge est seul capable de fournir.

D'un autre côté, on soutenait qu'il fallait encore protéger la santé de l'ouvrier et empêcher qu'il n'entre trop tôt dans l'air vicié des galeries.

Un nouveau projet de loi est soumis en ce moment à la Chambre; il a pour but de protéger l'adolescence de 16 à 18 ans. On propose de dire : « Que les garçons âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis ne peuvent être employés dans les exploitations souterraines qu'à des travaux faciles. Ce genre sera déterminé par un arrêté ministériel. »

Pays-Bas. — Quelques minières et une mine de charbon. La loi du 5 mai 1889 ne contient pas de dispositions limitatives, mais elle donne au Roi le droit d'y pourvoir. Cela ne paraît guère opportun, car aucun ouvrier au-dessous de 18 ans ne travaille dans les travaux souterrains de la mine précitée.

Norvège. — La législation norvégienne ne contient aucune disposition à ce sujet. D'après un projet de loi, les enfants de 12 à 14 ans et les femmes de moins de 18 ans ne pourront travailler au fond.

En fait, ni femmes, ni enfants dans les mines.

Allemagne. — Pas de travail avant 12 ans.

On compte très peu d'enfants de 12 à 14 ans dans les mines. A cet âge, il y a obligation d'aller à l'école et on ne les occupe pas plus de 6 heures à l'intérieur des travaux.

M. le Président fait la proposition de fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission des enfants dans les mines. En Allemagne, ce desideratum est un fait à peu près accompli.

M. le baron Greindl rappelle que le Parlement belge vient de voter une loi qui n'est pas encore appliquée, fixant à 12 ans cet âge minimum. La pratique de la loi constituera une expérience qu'il est indispensable de faire avant d'aller plus loin.

M. le Président insiste sur ce point qu'il ne s'agit que de vœux à exprimer.

Pour M. de Castro, on ne peut établir le même âge pour tous les pays, l'âge d'adolescence n'étant pas le même sous les diverses latitudes.

M. Bodio appuie la manière de voir de M. de Castro en ajoutant qu'il y a

lieu aussi de considérer l'augmentation de ressources qu'apporte à la famille ouvrière le travail des enfants.

M. Burdeau constate que la France ne se trouve pas dans des conditions extrêmes. Il se borne à s'incliner devant les observations de MM. de Castro et Bodio. Abordant le fond de la question, il annonce qu'un projet de loi amendé par le Sénat va être examiné par la Chambre des députés. Ce projet fixe à 13 ans l'âge inférieur d'admission des enfants au travail industriel. Le but de la loi est humanitaire. Il s'agit de protéger la santé de l'enfant; mais, d'autre part, le bien-être de celui-ci dépend en partie de l'augmentation des ressources qu'il apporte à sa famille par son salaire. Ce n'est qu'au fur et à mesure que le salaire des adultes se relèverait qu'on serait tout à fait libre de rehausser la limite d'âge.

M. de Graenzenstein et M. Haberer acceptent la proposition de M. le Président.

M. le baron Greindl demande et obtient l'ajournement du vote.

M. le Président consulte l'assemblée sur le point de savoir s'il lui convient de rechercher les restrictions que peut réclamer le travail des jeunes ouvriers, tels que ceux de 13 à 16 ans.

Sur la proposition de M. Brasseur, la Commission décide de laisser ce point à la réglementation de chaque pays.

III. — Séance du 19 mars 1890.

M. le Président résume la discussion de la séance précédente. Il fait observer que la limite d'âge d'admission des enfants à l'intérieur des mines varie, suivant les pays de 9 à 16 ans. L'Allemagne a proposé 14 ans. Ce chiffre recueillerait un grand nombre de suffrages; mais il serait désirable de trouver une solution d'adhésion générale. — Peut-être pourrait-on fixer des âges différents pour les contrées du Nord et les pays méridionaux.

M. de Castro (Espagne) préférerait voir établir deux limites d'âge; par exemple 12 et 16 ans. Chaque Gouvernement fixerait ensuite un chiffre entre les deux limites.

M. Brasseur (Luxembourg) fait observer que cette solution ne répondrait pas au but en vue. Son adoption reviendrait à considérer l'âge de 12 ans comme limite inférieure.

M. Dale dit que les délégués de l'Angleterre ne pourraient adhérer à aucune proposition qui impliquerait une promesse de législation immédiate. Cependant la motion suivante lui paraîtrait acceptable : « La Commission « émet le vœu que l'âge d'admission des enfants dans les mines soit progres- « sivement élevé à 14 ans, lorsque l'expérience en aura démontré la possi- « bilité. »

M. Brasseur oppose la question suivante :

« Serait-il désirable de fixer à 14 ans l'âge au-dessous duquel l'enfant peut être occupé dans les travaux souterrains des mines?

M. de Graenzenstein accepte la rédaction de M. Brasseur et y répond affirmativement. En 1889, il n'y avait plus dans les mines hongroises que 9 enfants de 12 ans et 780 de 12 à 14 ans.

M. Harzé fait observer que les conditions d'exploitation des houillères ne sont pas celles des autres mines. En Belgique, sans qu'il y ait eu besoin de l'intervention de la loi, l'effectif des ouvriers occupés à l'intérieur des mines métalliques et des minières (1,070 ouvriers) ne comprend aucune femme et seulement 15 jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans. Dans les charbonnages au contraire, un personnel de jeunes ouvriers suffisamment nombreux s'impose pour assurer dans les couches minces le service du remblayage au profit de l'hygiène et de la sécurité de la mine ainsi que de la sûreté du sol. A la vérité, ce travail s'effectue par le poste de nuit dont seront bientôt exclus les enfants de moins de 14 ans. Il n'en absorbera pas moins une notable partie du jeune personnel disponible dont l'effectif va encore se restreindre par l'interdiction imminente du travail des filles.

Sur l'interpellation de M. Brasseur, le délégué belge dit qu'il y a en Belgique 2,747 enfants de 12 à 14 ans dans les mines de houille et 4,792 de 14 à 16 ans. La grande différence de ces nombres prouve que le recrutement des enfants ne se produit pas exclusivement entre les âges de 12 et de 14 ans.

M. Bodio dit qu'en Italie on ne pourrait obtenir prochainement des corps législatifs l'élévation du minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les travaux souterrains, attendu que la loi actuelle n'est entrée en vigueur que depuis deux ans. Il présente à l'assemblée un rapport officiel sur l'application qu'a reçue la loi du 11 février 1886. Dans tous les cas, il insiste pour que le minimum à recommander aux pays méridionaux soit de 12 ans. Il ajoute que l'emploi des enfants dans les travaux souterrains des mines de soufre consiste dans le transport du minerai du fond à la surface, mode qu'il est désirable de voir disparaître. Néanmoins, l'usage des jeunes enfants est indispensable. Pour s'en passer il faudrait changer profondément les conditions techniques de l'exploitation. Ce résultat ne pourrait être obtenu qu'avec l'aide de grands capitaux et l'amélioration du marché. Pour cela, il faudrait un levier plus puissant que celui qui peut résulter d'une loi protectrice de l'enfant. Comme dernière considération, M. Bodio fait remarquer que l'exploitation des solfatares ne porte pas concurrence aux industries minières des autres pays, puisque les gisements de soufre ne se rencontrent en Europe qu'en Sicile.

M. Haberer (Autriche) accepte la proposition de M. Brasseur.

M. le Président propose le texte suivant : « Il est désirable que la limite « inférieure de l'âge d'admission des enfants dans les travaux souterrains « soit progressivement élevée à 14 ans. Pour les pays méridionaux, comme « l'Espagne et l'Italie, on pourra choisir un âge moindre. »

M. Burdeau (France) fait observer que cette proposition établit une limite brusque dans le régime des pays du Nord et ceux du Sud. La France a une situation intermédiaire. Elle est contiguë à l'Espagne et à l'Italie. On pourrait dire qu'il est désirable de tendre vers la limite de 14 ans, en tenant compte, pour pouvoir descendre en dessous, de certificats d'aptitude physique et intellectuelle.

M. le baron Greindl demande que, pour bien établir la portée de la proposition présentée par l'honorable M. Dale, l'on maintienne les mots « lorsque

l'expérience en aura démontré la possibilité. » Il importe d'éviter toute équivoque dans l'esprit des travailleurs lorsqu'ils auront connaissance des vœux de la Conférence.

M. le baron Greindl insiste sur cette circonstance que la Belgique a les mines de houille les moins avantageuses des pays producteurs. Son principal débouché est la France où ses charbons sont frappés d'un droit protecteur. Aussi, ne doit-elle toucher aux conditions de son industrie charbonnière qu'avec une extrême prudence et, par conséquent, après un essai suffisant de sa nouvelle législation ouvrière.

M. le Président ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit satisfait au désir de l'honorable délégué belge.

M. Burdeau est disposé à retirer son observation relative aux certificats, si la Commission se rallie à la proposition présentée par M. Dale, celle-ci y faisant implicitement droit.

M. de Castro (Espagne) accepte la limite de 12 ans pour les pays méridionaux sous le bénéfice des réserves exprimées au sujet de l'âge de 14 ans pour les pays septentrionaux.

M. le Président amende comme suit le texte de sa proposition : « Il est « désirable que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être « admis aux travaux souterrains des mines soit progressivement élevée, à « mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

« Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans. »

M. Dale et sir John Gorst demandent la suppression de la dernière phrase.

M. le Président soumet la première partie de la proposition au vote de l'Assemblée. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. Burdeau déclare qu'en votant affirmativement, les délégués français attachent à la réserve formulée dans la proposition ce sens : qu'au-dessous de 14 ans et à partir de 12 ans, l'admission peut être accordée à titre exceptionnel à des enfants munis de certificats attestant un développement intellectuel et physique suffisant.

Sur la deuxième partie de la proposition, il est procédé au vote par pays. Le vote recueille 9 adhésions et 2 abstentions (France et Grande-Bretagne).

M. le baron Greindl fait remarquer que, la question ne concernant pas la Belgique, elle n'a aucune raison de s'opposer à l'exception demandée.

M. Burdeau explique que la France s'abstient, non qu'elle ait aucune objection à élever, mais parce qu'étant désintéressée dans la question elle se borne à donner acte du vœu exprimé par les pays méridionaux.

Les délégués de la Grande-Bretagne déclarent ne pouvoir accepter la responsabilité de refuser aux enfants des pays méridionaux le bénéfice de l'élévation de la limite d'âge à 14 ans.

Suivant les délégués belges, par le mot possibilité (1re partie de la proposition), il ne peut s'agir d'une possibilité *absolue*, c'est-à-dire d'une absence d'inconvénients dans un pays déterminé, mais bien d'une possibilité *relative* spéciale à chaque pays; en d'autres termes, il ne serait question d'élever un jour l'âge de l'entrée dans les mines que là où cet abaissement n'exercerait,

au moment où la mesure serait prise, aucune influence nuisible au recrutement du houilleur et à l'exploitation des mines.

M. le Président aborde l'examen de la question du travail des personnes du sexe féminin dans les mines et donne la parole à M. Harzé.

M. Harzé indique comment, en Belgique, la nouvelle loi du 13 décembre 1889 a résolu cette question. L'article 9 dispose comme suit : *A partir du 1er janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.*

Cette disposition laisse sauf le principe de la liberté individuelle de la femme majeure. Il n'en est pas moins vrai qu'elle amènera à brève échéance la désertion complète de l'ouvrière du fond des mines, mesure d'ailleurs réalisée, à peu de chose près, dans le bassin de Liège, sans l'intervention de la loi.

Avant l'arrêté de police des mines du 24 avril 1884, les enfants du sexe féminin étaient admis dans les travaux souterrains à l'âge de 12 ans. Aux termes du décret du 3 janvier 1813, ils auraient pu l'être dès l'âge de 10 ans. Or, rien que l'application de l'article 69 de cet arrêté qui vint exclure des travaux souterrains les garçons de moins de 12 ans et les filles de moins de 14 ans eut cette conséquence de faire descendre, en trois ans, le chiffre proportionnel des filles et des femmes de 38 p. o/o.

Fin 1887, les charbonnages de Belgique occupaient à l'intérieur des travaux 77,490 ouvriers, dont 3,961 femmes et filles. Le cas de l'emploi de la femme mariée est tout exceptionnel, et il est à remarquer que très généralement, sous le régime actuel, la femme abandonne le travail des mines entre les âges de 20 et 25 ans et même avant.

Aussi, lorsque bientôt la femme sans apprentissage du séjour de la mine arrivera à l'âge où son admission serait légale; cette femme sera entrée dans une autre voie professionnelle et sera le plus souvent mariée. Dans tous les cas, sans l'entraînement de l'exemple, elle se refusera à revêtir le costume du travail des mines.

M. Harzé déclare que, depuis longtemps, il est, avec beaucoup d'ingénieurs et d'exploitants, opposé au travail des femmes dans les mines. Mais, sans méconnaître les inconvénients moraux de la présence simultanée des hommes et des femmes dans les mines, il estime que les filles employées dans les houillères n'ont pas à subir, vis-à-vis des autres ouvrières ou agricoles, des comparaisons désavantageuses. La fille de fosse se donne parfois, elle ne se vend jamais. Et, lorsqu'il y a faute, c'est rare que la réparation ne suit pas. L'inaction plus que le travail dans les charbonnages engendre le vice. Mais, dans la mine, la nature de la femme s'imprègne d'une rudesse masculine et ce séjour prépare fort mal la jeune fille à son futur rôle d'épouse et de mère.

L'interdiction du travail souterrain aux jeunes filles réclamait la création d'écoles ménagères. Il a été pourvu à cette nécessité.

M. de Castro fait connaître que, d'après la loi de 1873, les femmes peuvent travailler dans les mines de l'Espagne. Mais le cas est exceptionnel.

M. Dale constate que, depuis 50 ans environ, le travail des femmes dans les exploitations souterraines est interdit en Angleterre.

M. Bodio dit que ce travail n'est pas légalement interdit en Italie. Mais, en fait, il n'y existe pas.

M. Snyder van Wissenkerque expose que, dans les Pays-Bas, il n'y a aucune personne au-dessous de 18 ans, ni aucune femme travaillant dans les exploitations souterraines, bien qu'aucune défense légale n'existe à cet égard. D'après une loi récente, une telle défense peut être portée par le Roi et atteindre les femmes et filles de tout âge et les enfants masculins au-dessous de 16 ans. — La Délégation des Pays-Bas est, par conséquent, autorisée à adhérer à la première question du programme.

M. le Président soumet au vote la question de l'interdiction du travail de la femme dans les mines.

Elle est résolue affirmativement à l'unanimité, avec l'insertion de la note suivante expliquant le vote des délégués belges :

« En s'associant au vœu de la disparition des femmes des travaux souterrains des mines, les délégués de la Belgique n'entendent pas prendre au nom de leur Gouvernement l'engagement de proposer de modifier la récente législation belge; mais ils expriment l'opinion que le résultat désiré par la Commission sera réalisé par l'action même de la loi du 13 décembre 1889, qui interdit l'accès des travaux souterrains aux femmes de moins de 21 ans.

M. Brasseur (Luxembourg), ayant siégé dans une autre Commission, a fait parvenir après la séance la note suivante :

« D'après *les lois en vigueur* dans le Luxembourg, aucun enfant (des deux sexes) ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines et minières et, suivant un projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, les filles et les femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières dans l'exploitation des mines et minières.

« L'exclusion des filles et femmes est exigée dans l'intérêt *des mœurs*. Dans tous les pays, l'expérience a prouvé les effets funestes de l'admission des filles et femmes dans les travaux souterrains; des enquêtes faites dans certains pays ont acquis une triste notoriété. Elle est encore exigée au *point de vue social* du développement des pays, car il ne faut pas oublier que les filles et femmes sont destinées à créer les générations futures. Enfin cette exclusion s'impose dans *l'intérêt même* de la classse ouvrière. En effet il faut à l'ouvrier un foyer domestique. Il ne peut trouver ce bonheur, si son intérieur n'est pas géré par l'épouse ménagère et économe, par la mère de famille chargée de soigner et surveiller les enfants. »

Rapport de la Commission pour la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

La quatrième Commission, chargée de vous proposer les réponses aux questions comprises dans la VI[e] section du programme de la Conférence in-

ternationale pour la protection du travail, a l'honneur de vous communiquer le résultat des discussions qui ont eu lieu dans son sein.

Elle n'a pas hésité à reconnaître toute l'importance du mandat que vous avez bien voulu lui confier, car les propositions, visant l'exécution des délibérations de la Conférence, auront une influence capitale sur les résultats de la noble initiative prise par S. M. l'Empereur d'Allemagne. Nous devons nous féliciter de ce que tous les Etats invités soient venus à la Conférence. Nous devons encore être satisfaits de ce que toutes les Délégations, sans exception aucune, aient admis que la population ouvrière a droit à la sollicitude de l'autorité publique et des particuliers; nous devons enfin nous réjouir de ce que la plupart des Gouvernements aient reconnu qu'il serait profitable, au progrès à réaliser dans la situation des travailleurs, de préparer un accord entre les États, destiné à régler quelques questions concernant le travail dans les fabriques. Les vœux formulés pour le travail dans les mines, le repos du dimanche, et le travail des femmes et des enfants, bien que subordonnés à des exceptions et à des délais, imposés par la situation particulière de certains pays, doivent être accueillis avec reconnaissance par toutes les personnes ayant à cœur l'amélioration physique, morale, intellectuelle de la population laborieuse.

Mais les vœux exprimés par la Conférence ne sauraient être appréciés à leur juste valeur, si une entente presque générale ne s'était pas établie entre les différents États, pour rechercher le moyen de les mettre à exécution.

La tâche n'était pas facile. Les réunions internationales peuvent se diviser en deux catégories. Dans les unes, les Plénipotentiaires des différents États ont à conclure des traités, soit politiques, soit économiques, dont l'exécution est garantie par les principes du droit des gens. Dans l'autre catégorie, on doit faire rentrer les congrès, dont les membres n'ont pas de vrais pouvoirs et qui s'occupent de l'étude scientifique des questions qui leur sont soumises, plutôt que de la solution pratique et immédiate à leur donner. Notre conférence, par suite de son programme et de l'attitude de quelques-uns des États qui ont bien voulu y participer, a un caractère *sui generis,* car elle ne peut pas arrêter de résolutions ayant force obligatoire pour les Gouvernements et elle ne doit pas se restreindre non plus à l'étude des côtés scientifiques des problèmes déférés à son examen. Elle ne pouvait pas aspirer au premier de ces deux rôles : elle ne pouvait pas se contenter du second.

Les délibérations que l'on a prises dans les Commissions, relativement à toutes les demandes formulées au programme, ont été inspirées par le désir de montrer à la population ouvrière que son sort est placé bien haut dans les préoccupations des Gouvernements; mais ces délibérations ont dû se plier aussi à d'autres considérations que nous ne pouvions mettre de côté. En premier lieu, il s'agissait de réunir, dans une même pensée de dévouement à la partie la plus nombreuse et la plus intéressante de la société, tous les États représentés à la Conférence. Il aurait été pénible de ne pas arriver à la proclamation des principes généraux, moyennant lesquels on doit poursuivre la résolution de la partie la plus importante du problème social. Évidemment, il n'était pas possible, dès à présent, de se mettre

d'accord sur tous les détails. Mais il était nécessaire d'apprendre au monde que tous les États participant à la Conférence étaient réunis par la même pensée humanitaire. En second lieu, il fallait tenir compte des différences entre la situation politique, sociale, industrielle de chaque pays. Et c'est ce que nous avons tâché de faire.

Les travaux de la quatrième Commission ont été inaugurés par Mgr le Prince-Évêque de Breslau, notre éminent président, qui a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, il me semble que la quatrième Commission ait été chargée du travail le plus important de notre conférence. Il faut donc envisager d'abord le but auquel tend notre illustre assemblée.

« Nous nous sommes réunis ici pour étudier une partie de la question sociale, qui occupe l'attention générale du monde. Il s'agit de faire des concessions et d'introduire des améliorations au profit des classes ouvrières. Mais, Messieurs, si ces concessions et ces améliorations étaient faites sans une étude approfondie et complète et sans en calculer toutes les conséquences, elles seraient inutiles, pour ne pas dire funestes.

« En outre, les questions sociales se lient les unes aux autres et elles sont compliquées par beaucoup d'autres questions, par exemple celles du commerce, du climat, de la législation, etc., que nous avons déjà rencontrées au cours de nos délibérations. Ce n'est donc que par des études prolongées et approfondies que les vérités sociales et économiques se dégageront du chaos des idées de réforme qui s'entre-choquent maintenant en tous sens.

« Ainsi, il me semble que la tâche principale que la Conférence s'est donnée est une étude loyale, sincère et internationale des questions sociales.

C'est dans le même sens qu'il faut interpréter les deux questions qui nous ont été proposées dans notre programme sous le n° 6.

« Deux projets de réponse ont été déposés, l'un par le délégué de Suisse, et l'autre par nos délégués allemands. »

Les questions du programme, auxquelles nous devions répondre, étaient formulées de la manière suivante :

1° Devra-t-on prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence, et de la surveillance de ces mesures?

2° Y a-t-il lieu de prévoir des réunions réitérées en conférence de délégués des Gouvernements participants, et sur quels points leurs délibérations devraient-elles porter?

La Commission s'est trouvée en présence de deux propositions, l'une émanant des délégués de l'Allemagne, l'autre de ceux de la Suisse.

Voici la proposition allemande, telle qu'elle était formulée d'abord :

I. — Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux propositions de la Conférence, les mesures suivantes se recommanderaient comme indispensables :

1° L'exécution des principes sur lesquels l'accord a été établi sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialistes nommés *ad hoc* et dont la position devra être telle qu'elle leur assure une indépendance parfaite aussi bien vis-à-vis des patrons que des ouvriers;

2° Les observations de ces fonctionnaires, quant à l'exécution des principes dont il s'agit, seront déposées dans des rapports annuels destinés à être publiés;

3° Tous les états respectifs, en suivant certaines règles sur lesquelles une entente devra être établie, procéderont périodiquement à des relevés statistiques, quant aux questions visées par les propositions de la Conférence.

4° Les États participants échangeront entre eux d'une manière suivie :

a) Les prescriptions qu'ils auront émises par voie législative ou administrative, en vue de l'exécution des principes adoptés;

b) Les rapports annuels des fonctionnaires (voir le n° 2);

c) Les relevés statistiques (voir le n° 3).

II. — Il est désirable que périodiquement, dans des intervalles dont la détermination reste réservée à une résolution à prendre, les délégués des États participants se réunissent en Conférence, afin de se communiquer réciproquement les observations que l'exécution des principes adoptés leur aura suggérées et afin de délibérer sur l'opportunité de les modifier ou compléter.

La proposition faite par M. Blumer au nom de la Suisse, était ainsi conçue :

« Des mesures doivent être prises en vue de l'exécution des dispositions adoptées par la Conférence. »

Il y a lieu de prévoir, à cet effet, que les États qui se seront mis d'accord sur certaines dispositions concluront des arrangements obligatoires ; que l'exécution de tels arrangements aura lieu par la législation nationale, et que, si cette législation n'est pas suffisante, elle devra recevoir les compléments nécessaires.

Il y a aussi lieu de prévoir la création d'un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir, la publication régulière de données statistiques, et l'exécution des mesures préparatoires pour les Conférences prévues au paragraphe 2 du programme.

Il y a lieu de prévoir des conférences périodiques de délégués des gouvernements ; ces conférences auront pour tâche principale de développer les arrangements convenus et de résoudre les questions qui auraient soulevé des difficultés ou contestations.

Dès que la discussion générale a été ouverte sur ces propositions, les délégués de la Grande-Bretagne ont proposé d'écarter la formule présentée par la Suisse. Dans leur pensée, une Convention internationale sur cette matière ne saurait prendre la place de la législation particulière à chaque pays. Le Royaume-Uni n'a consenti à intervenir à la Conférence que sous la condition d'éliminer une telle éventualité. Même si les hommes d'État de la Grande-Bretagne avaient la volonté de contracter des liens internationaux relativement à la réglementation du travail des fabriques, ils n'en auraient pas le pouvoir. Il leur est défendu de mettre leurs lois industrielles à la discrétion d'un pouvoir étranger. A leur avis, la résolution proposée par l'Allemagne est plus pratique et, avec quelques changements, elle pourrait être acceptée.

Les Délégués de la Suisse, à leur tour, ont fait la déclaration suivante, que nous reproduisons textuellement :

« M. Blumer estime qu'il est non seulement désirable, mais nécessaire de prendre quelques mesures d'exécution et de répondre, par conséquent, dans un sens affirmatif à la question contenue à ce sujet dans le programme des travaux de la Conférence. »

Ce qu'il y aurait, à son avis, de plus simple et de mieux à faire à cet égard, serait de créer un organe spécial pour la centralisation des renseignements à fournir aux divers États, la publication régulière de données statistiques et l'exécution des mesures préparatoires pour les futures conférences.

La proposition de l'Allemagne ne dit pas à quelles époques ou intervalles de nouvelles conférences devraient avoir lieu; elle ne fixe pas non plus les conditions qui doivent exister pour qu'il soit nécessaire d'en tenir, ni par qui elles devraient être convoquées.

L'orateur ne doute pas que, de toutes parts, on n'ait la meilleure volonté de continuer à marcher dans la voie où nous venons d'entrer; les résolutions de cette première conférence ne peuvent évidemment être considérées que comme un premier pas, qui sera bientôt suivi d'un second, puis d'un troisième pas. M. Blumer ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent quelques États pour marcher avec ceux qui possèdent déjà une législation ouvrière avancée, mais il a déjà été tenu compte de ces difficultés dans une certaine mesure, et il est incontestable que ces États mêmes ressentiront toujours davantage la nécessité d'une réglementation uniforme.

Si, aujourd'hui, la Commission envisageait que les propositions de la Suisse vont encore trop loin, M. Blumer désirerait que la discussion eut lieu sur les bases de celles de l'Allemagne, mais que ces dernières ne fussent en aucune manière affaiblies.

Le délégué de l'Autriche a suggéré de bien préciser au n° 1 de la formule allemande à laquelle il se rallie que la surveillance sur l'exécution des mesures prises pour réaliser les vœux de la conférence est réservée exclusivement au Gouvernement de l'État et que nulle immixtion d'un pouvoir étranger n'est admise; à cet effet, il souhaite qu'après les mots « sera surveillée », on insère les suivants ; « dans chaque État ».

Le délégué de la Belgique n'a pas fait d'objection à l'esprit qui anime la proposition allemande, toutefois, il doit subordonner son acceptation à plusieurs changements secondaires. Tout d'abord, il pense qu'il est opportun, pour maintenir leur vrai caractère aux délibérations de la conférence, de ne pas employer le mot de *propositions*, mais de le remplacer par *vœux* ou *travaux*. Il ne croit pas convenable non plus de parler de mesures *indispensables*, en préjugeant trop les résolutions des différents Gouvernements. Quant à l'échange de documents concernant la question dont il s'agit, le délégué de la Belgique fait remarquer que l'obligation imposée à chaque Gouvernement de communiquer aux autres les rapports des fonctionnaires chargés de la surveillance peut donner lieu à des inconvénients. Il préférerait de prescrire seulement la communication de ces rapports par extrait. En outre, le délégué belge rappelle à ses collègues que la Commission a ad-

mis que les différents États pouvaient poursuivre la réalisation des vœux de la Conférence, non pas seulement par voie législative ou administrative, mais encore par des mesures dues à l'initiative privée. Partant, il désire que les Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les mesures provenant de cette initiative. En outre, il a conçu des doutes sur la possibilité de procéder aux relevés statistiques, visés par le n° 3, suivant des règles communes. Enfin le délégué de la Belgique demande que la réponse à la deuxième question du programme soit modifiée de façon à prévoir une nouvelle réunion de la Conférence, mais non à reconnaître, dès aujourd'hui la nécessité de convocations périodiques. La nouvelle Conférence aura à statuer sur l'utilité d'une réunion ultérieure, et cette question ne doit pas être préjugée. Il serait, en outre, difficile de démontrer que la *périodicité* des conférences soit profitable.

Les délégués de l'Italie ne peuvent pas accepter la proposition suisse, telle qu'elle est formulée, et ils font observer que la déclaration relative à la création d'un bureau central du travail, n'étant pas comprise dans le programme, leur Gouvernement n'a pas été en mesure de leur donner des instructions sur ce point. Par contre, sauf quelques changements de rédaction, ils peuvent se rallier à la proposition allemande. Mais, tout en reconnaissant que le vœu formulé relativement à l'inspection des fabriques est pratique, car sans une organisation vraiment technique de la surveillance on ne pourrait obtenir les résultats poursuivis par la Conférence, ils ont quelques objections à soumettre à leurs collègues par rapport au n° 1 de la proposition. Ils reconnaissent que l'inspection des manufactures doit être dirigée par des fonctionnaires spéciaux et non pas confiée à la police générale ; mais ils ne peuvent admettre que tous les inspecteurs, même dans les districts agricoles où l'industrie manufacturière n'a quelquefois qu'une importance minime, doivent être uniquement chargés de cette tâche.

Les délégués italiens, qui ont plusieurs fois recommandé à la conférence de combiner dans ses vœux l'initiative privée avec l'œuvre de la loi, se rangent bien volontiers avec les délégués belges à la proposition concernant la communication des documents qui se rapportent à cette initiative. Toutefois, ils doivent faire remarquer que l'on ne pourrait prendre à cet égard un engagement aussi formel et aussi général que celui relatif aux pièces émanant de l'administration publique : car ces documents, provenant de particuliers, ne sont pas toujours à la disposition des différents Gouvernements.

Les délégués des Pays-Bas déclarent qu'ils ne peuvent admettre la proposition suivant laquelle les rapports des fonctionnaires désignés au n° 1 devraient être communiqués aux autres Gouvernements, si la portée de cet engagement n'était mieux précisée. La loi hollandaise prescrit aux inspecteurs de remettre chaque année un rapport au Ministre et le Ministre, à son tour, doit communiquer ses rapports aux États généraux, soit *in extenso*, soit en résumé. Il ne serait pas possible de contracter avec les Gouvernements étrangers une obligation plus étendue que celle imposée relativement à la représentation nationale.

Les délégués du Danemark approuvent entièrement la formule allemande. Ils se bornent à faire remarquer que toute objection concernant la commu-

nication des rapports des inspecteurs sera écartée, s'il est bien entendu qu'il ne s'agit que des pièces dûment publiées.

M. Jules Simon, délégué de la France, déclare que ses collègues et lui n'ont aucune objection à formuler contre le fond des propositions de l'Allemagne en réponse à la première question, d'autant moins que le corps d'inspecteurs, dont ces propositions réclament la création, existe déjà en France. Mais les instructions données à la Délégation française lui interdisent d'adhérer à un vœu qui, directement ou indirectement, paraîtrait donner une force exécutoire immédiate aux autres vœux formulés par la Conférence; il se verra donc dans la nécessité de s'abstenir sur toutes les questions soumises à la quatrième Commission.

M. Tolain ajoute qu'en effet le Gouvernement français a toujours et exclusivement considéré la réunion de la Conférence comme un moyen de faire une enquête sur la condition du travail dans les États participants et sur les vœux de l'opinion à cet égard, mais qu'il n'a nullement entendu en faire, au moins pour le moment, le point de départ d'engagements internationaux. Le protocole de clôture sera soumis au Gouvernement de la République, qui verra alors s'il lui convient d'ouvrir une négociation par la voie diplomatique. Quant à présent, les délégués français ne font point d'opposition aux propositions allemandes sur la première question; ils auraient, il est vrai, des réserves à formuler sur la seconde, mais ils s'abstiendront dans les deux cas.

Le délégué luxembourgeois accepte la proposition de l'Allemagne, surtout en raison de ce que le système d'inspection existe dans la législation de son pays.

Les délégués de l'Allemagne, en maintenant l'ensemble de la proposition qui du reste a été accueillie si favorablement par leurs collègues, sont disposés à satisfaire, moyennant certaines modifications de rédaction, la plupart des désirs qui ont été exprimés. Ils attachent beaucoup d'importance à recommander une bonne organisation du service d'inspection, mais ils consentent à remplacer les mots : « fonctionnaires spécialistes nommés *ad hoc*, » par les expressions suivantes: « fonctionnaires spécialement qualifiés ». Relativement aux rapports des inspecteurs, les délégués allemands tiennent à faire remarquer que l'accord proposé ne constitue pas une innovation; car dans d'autres circonstances, et, pour rappeler un exemple, dans la Convention relative au *phylloxera*, les différentes puissances ont pris un engagement analogue. Toutefois, ils sont prêts à souscrire à l'explication donnée par les délégués danois. Selon l'avis des délégués allemands, il est à souhaiter que les statistiques du travail soient dressées d'après un même modèle, mais ils sont disposés à subordonner l'application de ce principe aux exigences particulières de chaque État. Quant aux Conférences futures, les délégués de l'Allemagne expliquent que, dans leur pensée, il ne s'agit pas de renouveler la Conférence actuelle, mais de prévoir d'autres réunions de délégués des États. Le mot *périodiquement* peut être supprimé, bien qu'il ne vise pas des convocations à intervalles réguliers, prévus dès à présent. — Enfin les délégués de l'Allemagne reconnaissent que les déclarations faites par les délégués de la France, de l'Angleterre et de la Belgique sont entièrement

conformes aux réserves, par lesquelles les Gouvernements respectifs ont fait précéder leur adhésion à la Conférence.

La discussion étant close, la Commission est appelée à se prononcer, en première lecture, d'abord sur la partie suivante de la proposition :

« I. — Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommanderaient. » Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse. — La France et la Suède *s'abstiennent.*

Suit le n° 1 : « L'exécution des mesures, qui seraient prises dans chaque état, sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires, spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays, et indépendants, aussi bien des patrons que des ouvriers. »

Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède *s'abstiennent.*

Le n° 2 est mis aux voix avec la formule ci-après :

« Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seraient communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements. »

Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède *s'abstiennent.*

Le n° 3 est voté avec cette formule : « Tous les États respectifs procéderont périodiquement, et autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence. »

Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède *s'abstiennent.*

On arrive au n° 4 ainsi conçu : « Les États participants échangeraient entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative, et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence. »

Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède *s'abstiennent.*

La première partie de la réponse de la deuxième question du programme est mise aux voix dans les termes suivants :

« Il est désirable que, dans des intervalles dont la détermination reste réservée à une résolution à prendre par les Gouvernements respectifs, des délégués des États participants se réunissent en conférence. . . »

Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Danemark — Italie — Luxembourg — Portugal — Suède — Suisse.

Ont répondu *non :* Belgique — Grande-Bretagne — Pays-Bas.

La France *s'abstient.*

La seconde partie de la réponse à la deuxième question du programme est votée dans la forme suivante :

« . . . afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la Conférence auront suggérées et afin de délibérer sur l'opportunité des les modifier ou de les compléter. »

Les États suivants répondent *oui :* Allemagne — Autriche — Hongrie — Belgique — Danemark — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suisse.

La France et la Suède *s'abstiennent.*

En passant à la seconde lecture, Mgr le Prince-Évêque, président, prie la Commission de ne plus s'arrêter aux questions de fond, mais de tâcher seulement d'améliorer la rédaction de ses délibérations.

Quelques modifications sont proposées et discutées, et les délégués allemands, surtout dans le but de rallier aux vœux proposés l'adhésion de la Grande-Bretagne et de la Belgique, présentent une nouvelle formule de la première partie de la réponse à la demande II du programme, concernant les Conférences ultérieures.

Ainsi sont successivement votées toutes les résolutions proposées à la Commission, et le texte en est arrêté de la manière suivante :

« I. — Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

« *a*) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers.

« *b*) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.

« *c*) Chacun de ces États procédera périodiquement, et autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

« *d*) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

« II. — Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter. »

Ce texte est *approuvé*, dans les votes successifs de la deuxième lecture, par les délégués des États suivants : Allemagne — Autriche — Hongrie —

Belgique — Danemark — Espagne — Grande-Bretagne — Italie — Luxembourg — Pays-Bas — Portugal — Suède — Suisse.

Les délégués français *s'abstiennent.*

Nous avons donc l'honneur de soumettre à la Conférence plénière les délibérations que nous venons de rapporter, et nous constatons, avec une sincère satisfaction, l'accord presque unanime auquel ont abouti les travaux de la Commission, grâce à la sage direction que notre éminent Président a su leur imprimer, et à l'esprit de conciliation qui a dominé les débats. Et, puisque nos efforts devaient tendre surtout à réunir dans une pensée commune tous les États représentés à la Conférence, il nous sera permis de remarquer que l'abstention des délégués de la France ne les a pas empêchés de s'associer à leurs collègues, dans les vœux tendant à améliorer la situation de la population ouvrière. Ce noble but, proposé dans sa haute sagesse par S. M. l'Empereur d'Allemagne, sera atteint, nous n'en doutons pas, et la Conférence de Berlin de 1890 pourra revendiquer l'honneur d'avoir pris l'initiative d'une œuvre de civilisation et de paix sociale.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMPOSITION (Suite).

Cantal (1).

MM. Joanny et Blanc, conseillers généraux, remplacent MM. Calvinhac et Raché au sein de la Commission.

Doubs (2).

(Une commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon;
le Président et le Vice-Président du Conseil de prud'hommes de Dijon;
Gaillot, inspecteur départemental du travail, à Belfort;
Martin, inspecteur départemental du travail, à Besançon.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Grosjean, conseiller général, à Besançon;
Métoz, conseiller général, à l'Isle;
Borue, conseiller général, à Saint-Hippolyte;
Pillod, conseiller général, à Pontarlier.

---

(1) Voir année 1895, n° 3, page 217.
(2) Voir année 1894, n° 1, page 268.

Gard (1).

MM. Francezon, filateur, à Alais, et Gramont, administrateur des verreries de Bessèges, ont été nommés membres de la Commission en remplacement de MM. Veillon et Fraissinet.

Maine-et-Loire (2).

Membres nommés par le Conseil général.

MM. de la Guillonnière, conseiller général;
Baron, conseiller général;
Bodinier, conseiller général;
de Tervès, conseiller général;
Leroy, conseiller général;
Neveu, ingénieur, à Angers;
Colas de la Noue, conseiller municipal, à Angers;
Bessonneau, manufacturier, à Angers;
Baugas, professeur d'économie politique, à Angers.

Meurthe-et-Moselle (3).

MM. Aubin, ingénieur en chef, le docteur Laurent et Pagès, substitut, remplacent MM. Comon, Bauer et Boucher au sein de la Commission.

Puy-de-Dôme.

(Une commission pour le département.)

Membres de droit.

MM. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon;
Sombret, inspecteur départemental, à Clermont-Ferrand;
Celme, président du Conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand;
Fontfroid, vice-président du Conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand;
Jouguet, ingénieur des mines, à Clermont-Ferrand.

Membres nommés par le Conseil général.

MM. Guillemin, conseiller général, à Thiers;
Marignier, conseiller général, à Joze;
Ledieu, conseiller général, à Ambert;
Farjon, conseiller général, à Ambert;
Lajaunie, conseiller général, à Ennezat;
Lecoq, conseiller général, à Menat;
Chabory, conseiller général, à Veyre;
Goyon, conseiller général, à Besse;
Corre, conseiller général, à Raudon;
Sauvat, conseiller général, à Brassac.

(1) Voir années 1894, n° 3, page 799, et 1896, n° 2, page 257.
(2) Voir année 1896, n° 3, page 258.
(3) Voir années 1895, n° 1, page 67, et 1896, n° 3, page 258.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE
BUREAU DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

CINQUIÈME ANNÉE (1897). — NUMÉRO 6.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 NOVEMBRE 1897

modifiant, à titre provisoire,
les 2e et 4e sections de la 11e circonscription d'inspection.

Par un arrêté ministériel, en date du 13 novembre 1897, les 2e et 4e sections de la 11e circonscription d'inspection du travail ont été modifiées ainsi qu'il suit à titre provisoire :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	RÉSIDENCES.
2e.	Ain, moins l'arrondissement de Trévoux..... Haute-Savoie..... 2e, 4e et 5e arrondissements de Lyon (ville), plus les communes de Saint-Rambert-Ile-Barbe et de Caluire-et-Cuire (Rhône).....	Lyon.
4e.	3e arrondissement de Lyon (ville) plus l'arrondissement suburbain de Lyon, moins les communes de Saint-Rambert-Ile-Barbe et de Caluire-et-Cuire (Rhône)..... Arrondissement de Vienne (Isère).....	Lyon.

PERSONNEL DE L'INSPECTION.

Par un arrêté ministériel, en date du 18 novembre 1897, M. HENRY (Charles), inspecteur départemental du travail à Angers, a été appelé, en la même qualité, à la résidence de Limoges, en remplacement de M. DESPAUX, nommé inspecteur divisionnaire du travail à Tours.

Par le même arrêté, M. BEAUQUIS (Nicolas-Alexandre), candidat déclaré admissible à la suite du concours de 1897, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail à Lille et chargé, en cette qualité, de la 2e section de la 5e circonscription, en remplacement de M. RAZOUS, appelé à la résidence d'Angers.

Les dispositions de cet arrêté ont eu leur effet à partir du 20 novembre 1897, sauf en ce qui concerne M. BEAUQUIS, dont le traitement, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

Par un arrêté ministériel, en date du 29 novembre 1897, M. DELASTRE (Pierre-Marie-Hippolyte-Hilaire), candidat déclaré admissible à la suite du concours de 1897, a été nommé inspecteur départemental stagiaire du travail au Mans, en remplacement de M. LALBIN, mis, sur sa demande, en congé sans traitement.

Le traitement de M. DELASTRE, fixé à 2,400 francs par an, courra à dater du jour de son installation.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 NOVEMBRE 1897

relative à la non-application des lois de 1892 et 1893 aux opérations de chargement et de déchargement des navires.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures la question de savoir si les prescriptions des lois de 1892 et 1893 sont applicables aux opérations de chargement et de déchargement des navires, que ces opérations soient effectuées par les compagnies de navigation elles-mêmes ou que ce soin soit confié à des entrepreneurs. On s'est demandé, en effet, si lesdites opérations constituent, dans l'une et l'autre hypothèse, un travail réglementé par les lois précitées et si l'on se trouve ici en présence d'un chantier proprement dit où les accidents qui se produisent doivent faire l'objet d'une déclaration.

Le Comité a émis l'avis, que je partage, que, en raison des circonstances

absolument spéciales tenant à la nature des opérations qui s'effectuent en pareil cas, aux conditions de chargement et de déchargement des navires, de leur accostage et de leur arrimage aux quais, de la construction même de ces quais, il y a lieu de considérer les opérations de chargement et de déchargement des navires comme une annexe des entreprises de transports et non soumises comme telle aux lois et règlements qui régissent le travail dans les établissements industriels.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 30 NOVEMBRE 1897

relative à la non-application de la loi du 12 juin 1893 dans les chantiers de construction établis sur le terrain des compagnies de chemin de fer.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, le Conseil d'État ayant exprimé l'avis, en 1894, que la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (qui ne vise pas les établissements publics), ne régissait pas les ateliers de chemins de fer, qui font partie du domaine public des compagnies, la question s'est posée de savoir s'il devait être fait application de cet avis, non seulement aux ateliers de construction, de transformation ou de réparation de matériel, mais encore aux chantiers des entrepreneurs travaillant pour le compte desdites compagnies.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, que j'ai consulté à ce sujet, a exprimé l'opinion que les considérants invoqués par le Conseil d'État s'appliquent identiquement aux ateliers et aux chantiers, le fait même de l'ouverture d'un chantier sur le terrain d'une compagnie lui imprimant le caractère de chantier public qui le place, *ipso facto*, sous le contrôle du Ministère des travaux publics.

Le Comité a, en conséquence, émis l'avis, que j'adopte, que les chantiers dont il s'agit échappent à la surveillance des agents du Ministère du commerce et, par suite, à l'application de la loi de 1893, sans qu'il y ait de distinction à faire entre les entrepreneurs qui travaillent directement pour le compte de l'État et ceux qui exécutent des travaux pour le compte des compagnies concessionnaires.

Conformément à cet avis, que partage M. le Ministre des travaux publics, les chantiers en question ne devront plus être considérés à l'avenir comme assujettis à la loi du 12 juin 1893. Aucun procès-verbal ne sera donc dressé contre les entrepreneurs travaillant, à un titre quelconque, pour le compte d'une compagnie.

Toutefois, en vue d'éviter toute lacune dans la statistique des accidents professionnels, M. le Ministre des travaux publics prend des mesures pour que tous les accidents arrivés sur les chantiers de chemins de fer soient portés à la connaissance du service de l'Inspection, au même titre que les accidents survenus dans les ateliers.

Je rappelle en terminant que, si la loi du 12 juin 1893 ne s'applique ni aux ateliers, ni aux chantiers des compagnies de chemin de fer, il n'en est pas de même de la loi du 2 novembre 1892, qui règlemente aussi bien les établissements publics que les établissements privés où travaillent des enfants, des filles mineures et des femmes. Vous continuerez donc à assurer l'exécution de cette dernière loi dans les ateliers et sur les chantiers des compagnies.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 4 NOVEMBRE 1897

relative à l'organisation des tournées d'inspection.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, d'après les renseignements que vous m'avez adressés, il existe, dans votre circonscription, un certain nombre d'établissements industriels soumis aux lois sur le travail, qui n'ont pas encore été visités.

On s'explique que l'attention de l'Inspection se soit, avant tout, portée sur les usines et les manufactures où se produisaient principalement, autrefois, les abus que le législateur a voulu réprimer. Mais, les ateliers de moindre importance ne doivent pas échapper à son contrôle. La loi a pris le soin de spécifier les établissements qui seraient soumis aux obligations qu'elle impose. L'Inspection a le devoir de s'assurer qu'ils observent tous sans exception les prescriptions de la réglementation nouvelle. Il importe que le département du Commerce soit, à brève échéance, en mesure de déclarer que toutes les industries, visées par les lois de 1848, de 1892 et de 1893, ont été inspectées.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter, d'urgence, les inspecteurs placés sous vos ordres à consacrer les deux derniers mois de l'année à visiter les communes qu'ils n'ont pas encore vues ou les ateliers qu'ils n'ont pas encore contrôlés, sans négliger, toutefois, les affaires courantes et, notamment, les enquêtes d'accidents dont la discussion actuellement ouverte devant les Chambres fait ressortir l'importance.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 8 NOVEMBRE 1897

relative à la délivrance, par les parquets, des copies de jugements.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, vous m'avez informé que le chef d'un parquet de votre circonscription vous avait refusé copie d'un jugement du

tribunal correctionnel en se retranchant derrière l'article 56 du décret du 18 juin 1811 (1).

Ce magistrat ne me paraît pas avoir fait une saine interprétation du décret précité. De ce que cet acte permet de délivrer une expédition des jugements aux parties sur leur seule demande, à la différence des pièces de la procédure qui ne peuvent leur être remise qu'avec une autorisation expresse du procureur général, on n'aperçoit pas pourquoi le parquet ne serait pas autorisé à délivrer copie d'un jugement à l'Administration qui la lui demande.

Par une lettre en date du 9 juillet 1881 (2), M. le Garde des sceaux a in-

---

(1) ART. 56 *du décret du 18 juin 1811.* — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général; mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

(2) *Extrait de la lettre du Ministre de la justice au Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 9 juillet 1881.* — MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, vous avez bien voulu me transmettre la copie de deux lettres qui vous ont été adressées par un inspecteur divisionnaire. D'après cette communication, la notification prescrite par ma circulaire du 12 avril de l'année courante, en cas de condamnations prononcées par application de la loi du 19 mai 1874, serait parfois insuffisante. Il en serait ainsi, notamment, lorsque le prévenu n'a pas été condamné sur tous les chefs relevés à sa charge dans le procès-verbal. Votre administration aurait alors intérêt à connaître quelles sont les contraventions que le tribunal a cru devoir écarter et par quels motifs. Les inspecteurs n'étant informés, par la notification, que du chiffre de l'amende, il serait nécessaire, pour combler cette lacune, d'autoriser les parquets à leur faire délivrer à l'avenir une expédition du jugement intervenu.

Je ne saurais méconnaître la valeur de ces considérations; j'estime, toutefois, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que les indications signalées pourraient être facilement recueillies par le service d'Inspection sans qu'il y ait lieu de recourir à la mesure que sollicite M. l'inspecteur divisionnaire. Il lui suffirait, à cet effet, de se renseigner soit auprès de MM. les procureurs généraux, soit auprès de leurs substituts. La demande dont il s'agit soulève d'ailleurs une question de frais sur laquelle je dois appeler votre attention.

L'article 63 du décret du 18 juin 1811 est ainsi conçu :

« Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée et l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le ministère public pour être transmis aux Ministres. »

En présence de cette disposition, il ne me paraît pas possible d'imposer aux greffiers l'obligation de délivrer gratuitement aux inspecteurs des expéditions des jugements susmentionnés.

Le décret de 1811 fixe les droits d'expédition des jugements ou d'arrêts à 40 centimes par rôle, sans distinguer si cette pièce est délivrée au ministère public ou à une partie intéressée (art. 48). Cette allocation doit être payée par l'administration qui réclame l'expédition; elle serait donc, dans l'espèce, à la charge de votre Département. Elle ne saurait, en effet, à aucun titre, être imputée sur le crédit voté pour frais de justice criminelle, ces frais ne se rapportant, en général, qu'aux actes d'instruction ou de poursuite.

Circulaire ministérielle du 8 mars 1887 relative à la délivrance de copies des jugements. — MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, plusieurs de vos collègues m'ont demandé de leur faire connaître si les inspecteurs divisionnaires du travail sont tenus de rembourser aux greffiers le coût des copies des jugements prononcés à la suite de leurs procès-verbaux.

Après une correspondance échangée à ce sujet avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, mon Administration a été amenée à reconnaître qu'en présence des termes de l'article 63 du décret du 18 juin 1811, concernant le tarif des frais en matière criminelle et de police, il ne paraissait pas possible d'imposer aux greffiers l'obligation de délivrer gratuitement aux inspecteurs les expéditions des jugements ou arrêts.

D'un autre côté, les frais de ces expéditions ne me paraissent pas devoir être supportés par

formé mon Département que les expéditions des jugements demandés par les inspecteurs du travail seraient remboursées aux greffiers d'après le tarif fixé par l'article 48 du décret de 1811. Il faut en conclure que la délivrance de ces pièces est parfaitement régulière.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 15 NOVEMBRE 1897

relative à l'application de l'article 14 du décret du 10 mars 1894, en ce qui concerne l'arrêt des moteurs.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, j'ai soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures la réclamation qui m'a été adressée par des propriétaires d'usine de force motrice contre la mise en demeure qui leur a été faite par le Service de l'inspection du travail d'avoir à se conformer aux prescriptions du décret du 10 mars 1894, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en mettant à la portée de chaque chef d'atelier le moyen de demander l'arrêt du moteur.

Le Comité a résolu la question que soulevait cette réclamation, en faisant une distiction. Certains ateliers reçoivent la force motrice par une courroie traversant la cloison, le plancher ou le plafond et prenant la force sur une transmission extérieure ; un débrayage permet de faire passer la courroie sur une poulie folle et d'arrêter tout l'outillage. A l'égard de ces ateliers, l'application de l'article 14 est évidemment inutile. Mais, d'autres ateliers sont traversés par la transmission principale qui reçoit directement la force du moteur pour la communiquer à l'outillage. Là, le chef d'atelier peut encore, il est vrai, par le débrayage et la poulie folle, arrêter l'outillage ; mais, il ne peut arrêter la transmission elle-même qui, dans certains ateliers, est placée à moins de deux mètres de hauteur, de telle façon que les poulies sont à la hauteur de la tête et qu'on peut les toucher, en passant sur des piles ou des caisses de marchandises, comme il s'en trouve trop souvent dans ces petits ateliers. Il y a là un danger pouvant donner lieu à de fréquents accidents et, si un ouvrier se trouve enlevé, il faut que l'on puisse arrêter la transmission le plus promptement possible.

Le Comité consultatif a, en conséquence, émis l'avis, que j'adopte, qu'il soit mis à la disposition du chef d'atelier, sur les points de chaque étage où cela peut être utile, un moyen de demander l'arrêt immédiat du moteur.

---

les inspecteurs divisionnaires. Vous pourrez donc joindre à vos états de frais de tournées un état spécial en *double expédition*, relatif aux frais d'expédition des jugements que vous aurez payés aux greffiers.

Il y a intérêt, afin d'éviter l'établissement de pièces de comptabilité pour des sommes peu importantes, à ce que vous ne m'adressiez pas un état spécial pour chaque copie de jugement que vous m'aurez fournie. Vous voudrez bien, d'ailleurs, mentionner dans votre lettre d'envoi la date à laquelle les expéditions de jugements ont été transmises à mon Ministère.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 18 NOVEMBRE 1897

relative à l'application du décret du 10 mars 1894, en cas de procès entre propriétaire et locataire.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, un architecte, désigné comme expert par le président d'un tribunal civil, avec la mission de rechercher à qui doit incomber la dépense occasionnée par les transformations que des industriels doivent effectuer pour assurer la ventilation de leurs ateliers, m'a demandé de lui faire connaître si les travaux prescrits par l'inspection devaient être effectués sans attendre l'issue du procès engagé entre ces industriels et leur propriétaire.

J'estime, d'accord avec le Comité consultatif des Arts et Manufactures, que les travaux dont il s'agit doivent être effectués dans des conditions d'hygiène satisfaisante et que les industriels qui, du reste, n'en contestent pas l'utilité, doivent y procéder dans le délai le plus bref possible.

L'observation des règlements concernant la santé des travailleurs ne saurait attendre l'issue d'un procès dont la durée est toujours problématique et qui ne saurait, quelle que soit la décision qui interviendra, modifier les précautions justement réclamées par le Service de l'inspection.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 19 NOVEMBRE 1897

relative à l'application des articles 5 et 6 du décret du 26 juillet 1895.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai pris connaissance de la lettre que vous m'avez communiquée, et dans laquelle un industriel expose les difficultés qu'il rencontre pour observer les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 26 juillet 1895.

Cet industriel n'a pas suffisamment pénétré le sens de ces dispositions qui, telles qu'elles sont conçues, ne peuvent faire naître aucune difficulté.

L'article 5 énumère les industries qui peuvent, après autorisation préalable de l'inspecteur divisionnaire, faire travailler le personnel protégé au delà de la limite fixée par la loi ainsi que le jour réservé au repos hebdomadaire. Ces industries ne peuvent bénéficier d'une tolérance que lorsqu'elles ont été autorisées à le faire. Il s'ensuit que, lorsqu'elles ont besoin d'une autorisation de ce genre, elles doivent s'adresser à l'inspecteur divisionnaire suffisamment à temps pour que celui-ci fasse instruire leur demande et apprécier si

elle est justifiée par les nécessités du travail ; mais elles ne peuvent en aucun cas profiter de la tolérance qu'elles sollicitent avant d'y avoir été autorisées par l'inspecteur divisionnaire ; si elles le faisaient, elles se trouveraient en contravention avec la loi.

Les trois premiers paragraphes de l'article 6 s'appliquent à un tout autre genre de tolérance ; il s'agit là d'industries qui peuvent prolonger la journée après 9 heures du soir pendant un nombre de jours déterminé. Pour elles, il n'est pas besoin d'autorisation préalable ; elles ne sont tenues que d'informer l'inspecteur départemental, avant le commencement du travail supplémentaire, de leur intention de faire usage des tolérances inscrites dans les articles 1 et 3. L'envoi préalable de cet avis, auquel le timbre de la poste donne date certaine, met l'industriel à l'abri de toute contravention en cas de visite de l'inspecteur après l'heure où le travail devrait avoir pris fin. Les articles 5 et 6 sont donc absolument indépendants l'un de l'autre et ne peuvent prêter à aucun ambiguïté.

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1897

relative aux tolérances à accorder aux fabriques de chocolat et de bonbons de chocolat.

Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, j'ai été saisi de la question de savoir si les fabriques de chocolat et bonbons de chocolat devaient, au même titre que les confiseries, bénéficier des tolérances prévues par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, que j'ai consulté, a considéré que la fabrication du chocolat et des bonbons de chocolat, particulièrement active à certaines époques de l'année, s'exécutant au moyen de matières susceptibles de s'altérer, était comprise dans le terme confiserie qui figure audit décret. Le Comité a, en conséquence, exprimé l'avis que les fabriques dont il s'agit peuvent être, par suite, autorisées à déroger temporairement aux prescriptions relatives à la durée du travail des enfants, des filles mineures et des femmes et à l'obligation du repos hebdomadaire, pour satisfaire aux commandes urgentes qui sont faites particulièrement aux environs du premier jour de l'an par les confiseurs.

J'ai l'honneur de vous en informer en vous priant de donner connaissance de la présente lettre à chacun des inspecteurs du travail placés sous vos ordres.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

ÉTUDE COMPARATIVE

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADULTES

DANS

LES BRIQUETERIES DE SEINE-ET-OISE ET DANS LES BRIQUETERIES BELGES,

par M. HARLÉ,

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL.

L'industrie de la briqueterie est certainement l'une des plus importantes du département de Seine-et-Oise, soit que la fabrication se fasse mécaniquement, soit qu'elle se fasse à la main.

Le nombre d'usines et de chantiers existant dans la région que je visite est assez élevé. Les ouvriers employés sont d'origine diverse : plus de la moitié étrangers au département, et pour la plupart belges, venant au commencement de la saison pour retourner dans leur pays aussitôt la campagne terminée. Une étude des conditions de production dans cette industrie pouvait donc présenter un certain intérêt.

Le Gouvernement belge a prescrit, en 1895, à ses inspecteurs du travail, une enquête sur les briqueteries dans son pays, où elles sont très importantes, comme l'on sait. En lisant les rapports séparés des inspecteurs qui ont procédé à cette enquête, ainsi que le résumé général fait par M. Henrotte, inspecteur principal à Bruxelles, et M. Kaïser, inspecteur à l'administration centrale, j'ai été amené à comparer le travail et le salaire des ouvriers belges avec le travail qu'ils faisaient en France et les salaires qui leur étaient payés, et c'est cette comparaison que je désire présenter ici. Ce sera, de plus, un exposé de quelques-unes des raisons qui font venir tant d'ouvriers étrangers dans notre pays et, pour la plupart, s'y fixer définitivement.

Les renseignements que j'ai recueillis proviennent de 19 briqueteries mécaniques et 42 briqueteries en plein air. Cela ne veut pas dire qu'il existe dans les quatre arrondissements de Versailles, Pontoise, Mantes et Rambouillet 61 briqueteries mécaniques ou à la main, car certaines briqueteries mécaniques ont aussi une ou deux presses à la main, comme de même, cette année, deux importantes briqueteries en plein air ont monté chacune une presse mécanique pour faire de la brique creuse, afin de satisfaire complètement leur clientèle. Mais, si l'on déduit ces doubles emplois, le nombre

des établissements des deux genres sur lesquels ont porté mes investigations est encore de 57.

Il existe, de plus, à ma connaissance, quelques autres petites briqueteries qui, par leur éloignement et leur peu d'importance, ne m'ont pas paru devoir être visitées jusqu'à présent. Elles sont au nombre de 11, toutes à la presse, et occupant de 2 à 4 ouvriers. Elles sont réparties inégalement dans chaque arrondissement, et elles suffisent aux besoins locaux de leur région. D'après les renseignements que j'ai recueillis sur elles, les ouvriers employés sont tous du pays; par conséquent, elles ne sauraient changer en rien l'ensemble de mes observations.

Fabrication mécanique.

Au point de vue de cette étude, la fabrication mécanique de la brique n'a que peu ou point d'intérêt. On n'y emploie guère que des Français, peu d'enfants et de femmes, et la fabrication, se faisant en atelier clos et couvert, dure de neuf à dix mois par an, et même quelquefois toute l'année.

Le travail s'y fait presque toujours à l'heure, payée en moyenne 40 centimes aux ouvriers et 15 à 20 centimes aux enfants. La durée de la journée est de huit à onze heures. S'il y a presse, dans l'été, elle atteint, dans deux ou trois briqueteries seulement, douze heures par jour, pendant quatre mois au plus.

Si le travail est payé au mille de briques, la brique pleine est payée plus cher que la brique creuse. J'ai même constaté quelquefois une assez grande différence entre les deux prix ; 1 fr. 50 par mille.

Le tableau suivant donne le relevé du personnel employé lors de mes visites, et l'importance approximative de la production annuelle en briques creuses et en briques pleines.

Tableau du personnel et de la production annuelle des briqueteries mécaniques.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE de briqueteries.	PERSONNEL.								PRODUCTION.		
		FRANÇAIS.				BELGES.						
		Garçons.	Filles.	Femmes.	Hommes.	Garçons.	Filles.	Femmes.	Hommes.	BRIQUES CREUSES par 1,000.	BRIQUES PLEINES par 1,000.	TOTAL.
Versailles...	7	31	"	2	106	"	"	2	56	6,900	8,150	15,050,000
Pontoise....	7	2	"	"	41	"	"	"	13	1,405	2,400	3,805,000
Mantes,....	2	2	"	"	27	"	"	"	"	1,600	900	2,500,000
Rambouillet.	3	15	"	"	40	"	"	"	"	600	2,750	3,350,000
TOTAUX...	19	50	"	2	214	"	"	2	69	10,505	14,200	24,705,000

Le personnel belge de l'arrondissement de Versailles est employé presque entièrement dans une seule briqueterie.

Deux briqueteries ne font que de la brique pleine ou creuse. Les dix-sept autres fabriquent aussi la tuile plate, *dite de pays,* et la tuile moulée, *dite tuile Muller.* L'importance de cette fabrication est même de beaucoup supérieure à celle de la brique.

Dans les briqueteries où l'on fait également la brique à la main, le personnel employé à ce travail et à celui de la tuile n'est pas compris dans le tableau ci-dessus. De même, les tableaux suivants ne donneront que le personnel du travail à la main.

Fabrication à la main ou briqueteries en plein air.

La fabrication de la brique à la main s'exerce de deux façons : au moule, à la presse.

Si l'on a pu voir, par le tableau ci-dessus, que la fabrication mécanique était principalement dans l'arrondissement de Versailles, c'est dans l'arrondissement de Pontoise que celle de la brique à la main domine. Mais l'analyse de cette fabrication dans cet arrondissement présente elle-même un certain intérêt, tant au point de vue du mode de travail que du personnel employé.

Disons tout de suite en quoi consiste le travail de la brique au moule, et celui de la brique à la presse.

Pour la brique au moule, la terre, préalablement extraite pour qu'elle subisse une sorte de préparation naturelle, est pétrie par les ouvriers avec leurs pieds. On en fait des tas d'un certain volume tous les 5 mètres environ. Le mortier est mis sur une table au fur et à mesure des besoins du mouleur, qui emplit de ce mortier un moule double, lequel constitue deux briques, et qu'un enfant ou une femme porte ensuite sur le sol disposé en aire en face de la table. Il y a la grande table, qui compte de 8 à 11 personnes, tant ouvriers que femmes et enfants, et la petite table qui n'emploie que 4 ou 5 personnes au plus. Toutes les personnes employées à une table travaillent en plein air, sans aucun abri.

Les ouvriers qui travaillent régulièrement à la table dans l'arrondissement de Pontoise sont généralement étrangers au département de Seine-et-Oise. Deux tables seulement étaient composées de Français, de *Picards.* Les ouvriers des autres tables que j'ai vus étaient tous Belges.

Pour la brique à la presse, la terre est grattée du sol avec un racloir, selon les besoins du travail. L'humidité naturelle de la terre suffit pour l'agglomérer dans le moule, qui est double aussi, sous la forte pression qu'elle subit. Si la terre est trop sèche par suite de fortes chaleurs, on arrose sur le sol de temps en temps, afin de lui conserver l'humidité nécessaire. Un petit hangar portatif, recouvert de paille ou de toile goudronnée, abrite du soleil aussi bien que de la pluie le presseur et l'enfant qui retire les briques pressées et les met sur une brouette. Le personnel d'une presse est de 2 ou 3 ouvriers et 1 enfant, et, dans quelques cas particuliers, de 5 personnes.

La qualité de la brique pressée est inférieure à celle de la brique moulée; mais les nécessités de la concurrence ont fait rechercher une fabrication

moins coûteuse : de là l'importance de cette fabrication sur celle de la brique moulée.

Les différences de travail et de personnel dans les briqueteries de l'arrondissement de Pontoise correspondent exactement à trois des lignes de chemins de fer qui le coupent.

La première série de briqueteries, que j'appellerai Pontoise-Chantilly, se compose de celles situées sur ou près de cette ligne jusqu'à Louvres.

La seconde, Pontoise-Persan, comprend les briqueteries le long de la ligne de Persan, de Sarcelles à Montsoult.

Enfin, la troisième réunissant toutes les briqueteries du plateau et du versant sud de la forêt de Montmorency jusqu'au delà de Pontoise, sera la série de Pontoise.

Cela dit, les deux tableaux ci-dessous donnant, l'un par arrondissement le personnel de tout âge et de toute nationalité ainsi que la nature et l'importance de la fabrication, l'autre la décomposition de l'arrondissement de Pontoise, permettront de mieux apprécier ce qui suivra.

Personnel et production par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	BRIQUETERIES.			PERSONNEL.								PRODUCTION.		
				FRANÇAIS.				BELGES.						
	NOMBRE.	TABLES.	PRESSES.	Garçons.	Filles.	Femmes.	Hommes.	Garçons.	Filles.	Femmes.	Hommes.	BRIQUES MOULÉES par 1,000.	BRIQUES PRESSÉES par 1,000.	TOTAL.
Versailles...	9	2	16	1	"	1	32	9	"	6	21	750	6,955	7,705,000
Pontoise....	29	27	79	26	4	15	241	63	28	28	234	16,933	38,743	55,676,000
Mantes.....	2	"	2	"	"	"	8	"	"	"	"	"	900	900,000
Rambouillet.	2	"	2	"	"	"	6	"	"	"	"	"	800	800,000
TOTAUX...	42	29	99	27	4	16	287	72	28	34	255	17,683	47,398	65,081,000

Personnel et production dans l'arrondissement de Pontoise.

RÉGIONS.	BRIQUETERIES.			PERSONNEL.								PRODUCTION.		
				FRANÇAIS.				BELGES.						
	NOMBRE.	TABLES.	PRESSES.	Garçons.	Filles.	Femmes.	Hommes.	Garçons.	Filles.	Femmes.	Hommes.	BRIQUES MOULÉES par 1,000.	BRIQUES PRESSÉES par 1,000.	TOTAL.
Chantilly...	5	6	13	1	"	"	22	22	12	8	81	3,700	8,900	12,600,000
Persan.....	11	11	27	9	"	"	75	34	11	17	109	10,010	12,400	22,410,000
Pontoise....	13	10	39	16	4	15	144	7	5	3	44	3,223	17,443	20,666,000
TOTAUX...	29	27	79	26	4	15	241	63	28	28	234	16,933	38,743	55,676,000

Travail des enfants dans les briqueteries.

La question la plus intéressante dans la fabrication des briques pour les inspecteurs du travail est évidemment le travail des enfants. Obligés de se lever avec le jour, de travailler à demi-vêtus par les plus grandes chaleurs comme par la pluie, on a souvent assimilé leur situation à celle des petits verriers. Disons tout de suite que le sort des petits porteurs de briques s'est considérablement amélioré, soit sous l'influence des lois, soit surtout, selon moi, sous l'influence des mœurs

La durée du travail journalier des enfants employés dans les briqueteries ainsi que la nature de ce travail devaient être l'objet des investigations d'un Gouvernement soucieux de l'avenir des générations. Ce double point de vue a été visé par le Gouvernement belge lorsqu'il a prescrit l'enquête de 1895, dont je n'ai pas à apprécier les résultats en dehors du but que je me suis proposé. Mais l'étude très complète qui a été faite sur ces deux points facilitera ma tâche.

Si l'on se reporte au tableau concernant les briqueteries mécaniques, on voit que le nombre des enfants et des femmes est moindre que le sixième du personnel employé. Leur travail consiste généralement à recevoir ou à poser les briques aux monte-charges, à les placer aux calibreuses et à les en retirer, et à les ranger dans les séchoirs lorsqu'elles sont calibrées. Ce travail n'a rien de particulier; il ne diffère pas, comme fatigue ou comme durée, de celui des autres enfants employés dans une usine quelconque, et, ainsi que je l'ai déjà dit, son examen, soit pour les enfants, soit pour les femmes, ne présente ici aucun intérêt.

Le nombre des enfants et des femmes est beaucoup plus considérable dans la fabrication à la main; il est le quart du personnel total employé. Le travail des personnes protégées par la loi est donc plus important, et je vais l'examiner en commençant par les briques au moule.

Briqueteries au moule.

Je n'ai ni à rechercher ni à exposer les machines ou outillage employés, non plus que les détails de la fabrication, et j'ai indiqué suffisamment plus haut la différence du travail de la brique moulée avec celui de la brique à la presse.

Les briquetiers commencent généralement leur saison du 15 mars au 1er avril. Mais, comme ils sont obligés de pétrir avec leurs pieds la terre mouillée pour en faire un mortier d'une certaine consistance, de prendre ensuite ce mortier avec leurs mains pour le jeter violemment dans les moules, on conçoit que les matinées froides de mars et avril, et quelquefois mai, s'opposent souvent à ce qu'ils commencent leur travail de bonne heure. Aussi, pendant ces deux premiers mois, font-ils rarement onze heures par jour.

Mais, lorsque la bonne saison bat son plein, leur travail est plus régulier; cependant, il ne dépasse pas douze heures. Car, s'ils commencent quelquefois à 4 heures, 4 h. 1/2 du matin pour aller jusqu'à 7 heures ou 7 h. 1/2 du soir, les nombreuses pauses qu'ils font pour café, déjeuner, repas de midi, goûter, prennent souvent jusqu'à trois heures par jour, surtout pendant les grandes chaleurs. Il en résulte que la durée de travail effectif la plus longue n'est que de onze heures et demie à douze heures par jour. Comme l'apprêt du travail le matin demande toujours un certain temps pendant lequel on n'a pas besoin des porteurs, des enfants, le travail de ceux-ci n'est en réalité que de onze heures, rarement plus. Et effectivement, lorsque j'ai rappelé aux patrons briquetiers que, s'ils avaient besoin de faire faire aux enfants et aux femmes plus de onze heures par jour, ils devaient m'en adresser la demande, conformément au décret du 15 juillet 1895, peu d'entre eux s'y sont conformés : 3 cette année; tous les autres, après avoir examiné la durée du travail journalier, m'ont déclaré n'en avoir pas besoin. La journée des ouvriers en Belgique est de onze à treize heures; elle atteint même quatorze heures et demie dans certaines régions pour le travail au double moule. Pour les porteurs au moule simple, travail que je n'ai remarqué nulle part dans ma section, elle est généralement de douze heures, mais elle atteint parfois quinze heures, ainsi que l'ont constaté quelques inspecteurs.

La composition des tables est très variable comme personnel dans ma section. La grande table à 10 personnes se compose d'un faiseur de mortier, d'un brouetteur, d'un mouleur, d'un chargeur de table, de 2 porteurs, enfants ou femmes, et de 2 calibreurs, avec 2 gamins. Ainsi organisée, une table peut faire 10,000 briques par jour.

Dans la petite table, qui n'est plus que de 5 personnes, dont 2 gamins, tous les divers postes sont répartis entre elles. La production est de 5 à 6,000 briques par jour, mais ces chiffres sont variables.

Le mortier étant sur la table, le mouleur remplit le moule en jetant fortement du mortier dans ses deux cavités, de manière qu'elles soient bien remplies. Il racle avec un petit morceau de bois le surplus du mortier. L'un des porteurs soulève de dessus la table le moule en le mettant de suite sur champ afin que les briques ne se déforment ni ne tombent pendant qu'il les porte. Il les place sur l'aire en face de la table en les faisant tomber à l'aide d'un léger coup donné sur le moule et en les alignant avec soin. Pendant qu'il fait ces opérations, un autre moule a été rempli et un autre porteur alterne avec lui.

La distance parcourue par un porteur est considérée généralement comme étant en moyenne de 3 mètres. Dans le cas de la production à 10,000 briques par jour, un porteur aura donc parcouru 2,500 fois 3 mètres et autant pour revenir, soit 15,000 mètres par jour.

Si c'est une petite table à 6,000 briques, il fera 1,500 voyages de 6 mètres, aller et retour, et il aura parcouru 9,000 mètres dans sa journée.

Voilà pour les distances maxima parcourues par les petits porteurs.

Elles sont très différentes de celles données par les inspecteurs belges. Elles varient de 11 kilom. 700 à 25 kilom. 200 par jour, relevées dans 16 régions de fabrication. Si l'on se sert du moule simple, la charge portée est moindre,

il est vrai, mais les distances parcourues sont alors de 15 kilom. 400 à 30 kilom. 500, relevées dans 11 régions différentes.

Voyons maintenant pour les poids portés. Ici la différence que nous allons trouver devrait être au désavantage de la brique française. La brique belge, notamment celle de la région de Bruxelles, ne mesure que 5-10-21 centimètres et même quelquefois 20 centimètres seulement, tandis que les dimensions de la brique française sont 6-11-22 centimètres. En conséquence, le poids de la brique belge verte, c'est-à-dire sortant du moule, étant dans ce cas de 2 kilog. 500 et celui du moule de 2 kilog. 500, cela fait un total de 7 kilog. 500. Le poids de la brique française verte est de 3 kilog. 200 et celui du moule de 1 kilog. 500, il en résulte que les porteurs en France ont manipulé un poids maximum de 7 kilog. 900 et les porteurs belges 7 kilog. 500 seulement.

Mais, si l'on se reporte aux tableaux publiés dans le rapport de l'administration centrale belge, on voit qu'à l'exception de la région de Bruxelles et d'une partie de la Belgique avoisinant le nord de la France, où sont, il est vrai, les principaux centres de fabrication, on voit, dis-je, que dans toutes les autres briqueteries les charges portées par les enfants, briques et moules compris, varient entre 8 kilog. 500 et 10 kilogrammes, le poids du moule seul étant de 2 kilog. 500 à 3 kilogrammes. Il en résulterait donc que, de ce côté encore, il y aurait désavantage pour le petit porteur belge.

Comme je trouvais énorme le poids du moule belge comparativement à celui du moule français, je me suis adressé à deux briquetiers d'origine belge établis en France et connaissant parfaitement la fabrication de leur pays. Ils m'ont confirmé ces poids des moules. L'un d'eux n'accusait même pour le moule français que 1 kilog. 250, mais je crois qu'il vaut mieux l'estimer, comme je l'ai fait, à 1 kilog. 500.

Ainsi donc, soit comme durée de temps de travail, soit comme espace parcouru, ou enfin comme charge à transporter, le porteur de briques travaillant en France fournit une quantité de travail moindre que le porteur belge. J'ajouterai que la loi belge autorise l'emploi des enfants à partir de 12 ans, et que cette année je n'en ai pas rencontré, en France, un seul de moins de 13 ans dans ce genre de travail.

Dans le rapport de l'administration centrale belge pour 1895, M. Henrotte, inspecteur principal, a publié des tableaux très complets sur les éléments du travail fourni par les porteurs et sur sa quantité exprimée en kilogrammètres. Il n'est pas nécessaire de refaire les mêmes calculs spéciaux pour les porteurs en France. Il suffit de prendre des données analogues, sinon identiques, pour connaître ce travail exprimé en kilogrammètres. Mais je crois devoir, auparavant, extraire de ce rapport les lignes suivantes, qui sont intéressantes à cause de certaines conclusions que l'auteur tire sur le travail en général.

Parlant d'abord des tables à trois porteurs que je n'ai vues nulle part dans ma section, voici ce qu'il dit :

« Il importe de noter ici un fait intéressant. La table à trois porteurs produit exactement le même nombre de briques que celle à deux porteurs. A première vue, on aurait donc dû s'attendre à ce que le travail du porteur

de treize ans représentât les deux tiers ou 66 p. 100 du travail produit par le porteur de 15 ans. Or, le rapport du premier au second est de 40 p. 100.

« La raison en est que, si la vitesse de marche est diminuée dans la proportion des deux tiers, le travail, qui n'est autre que de la force vive dépensée, est diminué à peu près proportionnellement au carré des deux tiers, soit quatre neuvièmes ou 44 p. 100.

« Alors donc que toute réduction de la charge ou du nombre d'heures de travail occasionne une réduction simplement proportionnelle de la fatigue, l'augmentation du nombre de porteurs réduit la fatigue dans une proportion beaucoup plus forte. Et c'est ainsi que mieux valent douze heures d'un travail modéré que huit heures d'un travail rapide.

« Il est à peine besoin d'ajouter que cette conclusion s'applique uniquement au travail des porteurs dans les briqueteries. Elle ne pourrait s'appliquer au travail des mouleurs ni être étendue à la grande majorité des travaux effectués dans les établissements industriels. »

M. Henrotte continue ainsi au sujet de ses calculs :

« Le Conseil supérieur d'hygiène publique a estimé que nos chiffres avaient un caractère purement théorique et que, dans la réalité des faits, ils devaient être notablement majorés.

« Nous conservons la conviction contraire, et nous la basons sur ce fait que, dans nos calculs, il n'a pas été tenu compte de l'élasticité du corps humain. Ce dernier a été considéré comme un ensemble rigide et articulé. Or, il est certain que le mouvement d'un corps animé ne s'effectue pas dans les mêmes conditions mécaniques que s'effectuerait celui d'un squelette, et que l'élasticité des muscles doit intervenir pour faciliter ce mouvement. »

Comme conclusion de cette étude, le Conseil supérieur d'hygiène a émis l'avis que le travail des enfants au moule double ne soit autorisé qu'à partir de 14 ans, tandis que celui des inspecteurs du travail était de les employer dès l'âge de 13 ans. Jusqu'à présent, aucune décision n'a encore été prise.

Pour mon compte, j'adopte entièrement cette manière de voir. Elle est conforme à de nombreuses observations que j'ai déjà faites sur le travail des porteurs de tuiles plates, qui font un bien plus long parcours journalier, il est vrai, mais avec une moindre charge.

Si donc, pour apprécier le travail fourni par les porteurs belges en Seine-et-Oise, je prends les deux régions belges, sur les seize examinées, où la durée du travail, la quantité de briques fabriquées, ainsi que les diverses données qui ont concouru à la formation du tableau, se rapprochent sensiblement du travail fourni en France, on voit que ce travail exprimé en kilogrammètres est de 73,400 et 64,820. Ce sont les chiffres les plus faibles du tableau ; car, lorsqu'il s'agit d'une production de 15,000 briques pendant douze heures, le travail fourni en Belgique atteint plus de 129,000 kilogrammètres et même, dans un cas, 144,500 kilogrammètres.

Je ne discute pas ces chiffres, je les prends tels qu'ils sont donnés pour venir à l'appui de la conclusion que j'avais déjà tirée plus haut : que le travail est moins pénible en France qu'en Belgique.

Une autre appréciation m'avait encore vivement frappée en lisant certains rapports des inspecteurs belges. C'était ce qui avait trait à la santé et au déve-

loppement des enfants employés dans les briqueteries. Pendant deux pages grand in-octavo, un docteur en médecine, délégué à l'inspection du travail, s'est étendu sur les nombreuses maladies ou affections que ces malheureux enfants contractaient ou dont ils étaient tout au moins susceptibles d'être atteints dans leur travail. Il ne cite pas moins de quatorze maladies dont quelques-unes se terminent par la mort.

J'avais toujours pensé que ce travail en plein champ, dans la meilleure saison de l'année, devait être très sain. Aussi me suis-je informé partout si des enfants tombaient quelquefois malades. C'est en vain que j'en ai fait la demande dans toutes les briqueteries de ma section : pas un enfant n'avait eu de maladie occasionnée par leur profession, ni aucun ouvrier. Quelques-uns parmi ces derniers, les mouleurs, les calibreurs et les presseurs, avaient bien quelquefois, pendant les huit premiers jours de la reprise du travail, des douleurs aux bras et surtout aux poignets, ce qui se conçoit avec le dur métier qu'ils font, mais pas de maladie proprement dite. D'ailleurs je n'ai pas la prétention de découvrir, comme les hygiénistes, les affections multiples qui peuvent atteindre l'ouvrier dans sa profession.

Cependant, en achevant de lire le volume des rapports des inspecteurs belges, j'ai trouvé une autre appréciation d'un docteur également délégué à l'inspection du travail concernant les enfants travaillant dans les briqueteries. Je la transcris littéralement avec les quelques lignes qui la précèdent et qui la suivent :

« Le travail développé par les jeunes porteurs atteint donc dans certains cas, assez rares il est vrai, des proportions considérables et, cependant, grâce aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail, l'état de santé des jeunes porteurs est certainement beaucoup meilleur que celui des ouvriers attachés aux autres catégories d'industries.

« Dans un rapport intéressant à ce sujet, M. le docteur Thisquen tire la conclusion suivante de ses nombreuses constatations :

« Le travail exigé des jeunes porteurs de briques n'est pas excessif, ne dépasse pas les bornes d'un travail approprié à leur force, puisqu'il n'amène chez eux aucune perturbation dans le fonctionnement régulier des organes; s'il en était autrement, nous eussions remarqué les symptômes caractéristiques du travail excessif, tels que l'amplification et l'augmentation prononcées des mouvements respiratoires et circulatoires, une calorification supérieure, une transpiration considérable.

« S'appuyant sur ces considérations, M. le délégué Thisquen est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la durée de douze heures de travail pour les enfants âgés de 12 à 16 ans employés dans les briqueteries. »

Après cela, je crois qu'on doit féliciter M. Morisseaux, le distingué directeur de l'Office du travail belge, de l'impartialité avec laquelle il présente les diverses appréciations des médecins délégués à l'inspection du travail dans son pays.

Briques au moule.

Je me suis étendu sur le travail de la brique au moule, parce que c'est le seul que j'avais à comparer avec le travail belge. En effet, la brique à la

presse se fait peu en Belgique; en tous cas je n'en ai pas entendu parler par les ouvriers belges et les rapports des inspecteurs n'en font pas mention, tandis qu'en Seine-et-Oise cette fabrication est très importante.

En ajoutant au tableau général de fabrication que j'ai donné plus haut la production des quelques petites briqueteries que je n'ai pas encore vues, mais sur lesquelles j'ai été suffisamment renseigné, la fabrication de la brique à la presse atteint les trois quarts de la production totale des briques à la main, et dans l'arrondissement de Pontoise, où sont le plus grand nombre de briqueteries et la presque totalité de la fabrication de la brique au moule, elle dépasse les deux tiers de la productiou annuelle.

Je n'ai que peu de chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit sur le travail à la presse.

Une presse se compose ordinairement de trois personnes : un presseur, un brouetteur et un enfant. En se reportant au tableau que j'ai donné pour l'arrondissement de Pontoise, on voit qu'il y a 27 tables et 79 presses. Si la grande table emploie quelquefois 4 enfants, 2 porteurs et 2 aides-calibreurs, la petite n'en emploie que 2, soit une moyenne de 3 porteurs, gamins ou femmes par table, et pour 27 tables, 81 enfants ou femmes. Comme le nombre des enfants et des femmes est de 164, il en reste 83 pour les 79 presses, ce qui fait bien un enfant ou une femme par presse environ. Dans quelques briqueteries, j'ai vu des femmes ne travailler à une même presse que chacune une demi-journée.

Le travail des briques à la presse est des plus simples. Le presseur met dans les moules la terre *abattue* au pied de sa presse. Il fait tomber sur la terre le dessus du moule et le relie par un fort anneau à un levier qui a environ 1 m. 75 de longueur. Il abaisse ce levier en se suspendant à son extrémité et en faisant un violent effort jusqu'à ce qu'il soit à peu près horizontal, le volume de la terre mise dans les moules étant calculé pour que la brique soit faite à cette position. L'enfant, qui est placé sur le côté droit de la presse, dégage l'anneau du dessus du moule et relève ce dessus verticalement. Le presseur, rabat son levier jusqu'à terre, ce qui a pour effet de soulever les briques par en dessous du moule jusqu'au niveau de la table de la presse : elles sont faites. L'enfant retire les deux briques du moule et les laisse sur le côté de la presse; à l'aide d'un levier de déclic il fait retomber le fond des moules et jette dedans un peu de sable. Il prend ensuite les deux briques et les place sur une brouette à côté de lui. Pendant ce dernier travail, le presseur a rempli ses moules, et les opérations se continuent ainsi de suite.

Le brouetteur conduit les briques aux séchoirs et les met en haie. Quand il est près de la presse, il a moins d'ouvrage, mais si la distance est un peu grande, elle est quelquefois de 50 à 60 mètres, et si la terre elle-même ne se trouve pas à proximité de la presse, ce qui arrive encore assez souvent, un troisième ouvrier est alors nécessaire. Le brouetteur se relaye quelquefois avec le presseur.

Lorsqu'une équipe est bien organisée, que la terre est bonne et la température pas trop élevée, la presse peut produire 4,000 briques par jour. S'il y a 3 ouvriers, comme dans ce cas le presseur n'a pas à gratter la terre,

il peut aller jusqu'à 4,500 et même 4,800 briques pour onze heures à onze heures et demie de travail effectif. Mais le plus souvent la presse ne produit que 3,600 à 3,800 briques par jour, et même encore moins si l'équipe est composée de Français.

D'après ce qui vient d'être exposé, on voit que le travail de l'enfant est simple et relativement peu fatigant. Il a à déplacer environ 2,000 fois par jour, et d'une longeur d'un mètre, deux briques pesant chacune 3 kilogrammes. Aussi, ai-je vu quelques presses ayant deux garçons de 16 à 18 ans se relayer comme brouetteurs.

Le nombre de briques placées sur une brouette est généralement de 40. Le poids de la brique pressée verte étant assez régulièrement de 3 kilogrammes, c'est donc un poids de 120 kilogrammes plus 30 kilogrammes, poids moyen d'une brouette, soit 150 kilogrammes que ces garçons ont à brouetter. Nous sommes loin du poids de 40 kilogrammes seulement autorisé à être brouetté sur la voie publique. Mais, comme le brouettage s'effectue sur de forts madriers disposés le long des séchoirs, l'effort développé pour ce travail est considérablement atténué, et, sans être comparé à celui exercé pour pousser sur une voie ferrée un wagonnet dont le poids avec sa charge peut atteindre 500 kilogrammes (arrêté ministériel du 31 juillet 1894), il est certain que les garçons de 16 à 18 ans peuvent faire ce travail sans éprouver de fatigue extraordinaire. Comme 4,000 briques par jour font 100 brouettées, c'est, pour une distance moyenne de 40 mètres, 150 kilogrammes à transporter sur une longueur totale de 4,000 mètres dans une journée de onze heures. Mais, en tous cas, ce travail des enfants est assez rare.

Pour l'opération consistant à placer les briques sur la brouette, cela n'a rien d'excessif, et je dirai de ce travail comme de celui des enfants dans les briqueteries mécaniques, qu'il y en a beaucoup dans les usines ou ateliers qui en font un bien plus fatigant.

L'année dernière, j'avais rencontré, vers le milieu de la campagne, deux enfants de moins de 13 ans employés à retirer les briques à deux presses. Cette année, j'en ai encore rencontré un du même âge, venu de Belgique avec son père et son frère, et composant à eux trois une équipe pour des briques spéciales. Étant données les circonstances dans lesquelles il était entré dans la briqueterie et arrivant d'un pays où il pouvait travailler, on voudra bien reconnaître que sur 131 enfants employés, en 1897, dans les 57 briqueteries de la 17e section un seul de moins de 13 ans, c'est peu.

Mais, si l'on compare le travail des enfants employés aux presses, en Seine-et-Oise, qui ont 2,000 fois à déplacer d'une longueur d'un mètre 2 briques pesant ensemble 6 kilogrammes pendant une journée de onze à douze heures, avec celui des petits porteurs belges qui ont à parcourir avec un poids de 9 kilogrammes une distance moyenne de 3 mètres donnant par jour une longueur de chemin variant entre 6 et 12 kilom. 500 et autant pour revenir, avec un moule pesant encore de 2 à 3 kilogrammes, on reconnaîtra de suite que le travail des presses est bien moins pénible pour les enfants, même lorsqu'ils ont à brouetter 150 kilogrammes sur une lieue de longueur pendant leur journée.

Salaires et gains annuels.

Les ouvriers des briqueteries mécaniques étant généralement payés à l'heure, et presque tous Français, il n'y a que peu d'intérêt à examiner leurs salaires. Ce n'est donc que de ceux des ouvriers au moule et à la presse que je m'occuperai.

Dans leurs rapports pour 1895, quelques inspecteurs belges se sont longuement étendus sur les salaires des ouvriers briquetiers. J'ai pensé qu'il me serait peut-être possible de faire aussi une enquête sur cette industrie sans entrer dans de trop nombreux détails.

Tous les patrons et les ouvriers ont répondu exactement et franchement à mes questions, ainsi que me l'a démontré le contrôle auquel je me suis livré. Dans un seul cas j'ai trouvé une légère différence, mais je n'ai pas cru devoir en rechercher la raison parce qu'en fin de compte le chiffre du gain obtenu pendant les mois de campagne était peu changé. Je puis donc dire que les salaires que je vais donner sont exacts. La seule contestation possible porterait sur le montant du gain moindre cette année à cause des mauvais temps d'août qui ont avancé, en outre, le départ des Belges. Ceux-ci ont quitté la France, du 1er au 5 septembre, au lieu de rester, comme les autres années, jusqu'au 15 ou 20 du mois. Mais, si le gain a été plus faible cette année-ci, les chiffres ne seront pas moins ceux d'une campagne ordinaire.

Voici maintenant les questions que j'ai posées aux patrons :

Production totale annuelle ?

Combien de briques au moule ?

Combien de briques à la presse ?

Nombre de tables et combien de personnes à chaque table ?

Combien de mille par jour et prix du mille ?

Nombre de presses et combien de personnes à chaque presse ?

Combien de mille par jour et prix du mille ?

S'il y a des étrangers, combien et de quelle nationalité ?

J'ai posé aux ouvriers les mêmes questions, moins celles de la production annuelle.

J'ai donc laissé de côté le prix de la terre ou de son loyer, la cuisson des briques, le déchet et le prix de vente, c'est-à-dire tout ce qui constitue le côté commercial de cette industrie.

Si l'on examine ce questionnaire, on voit tout de suite que, à part la production totale et les prix de façon, toutes les autres questions pouvaient être résolues par l'inspecteur seul, en faisant ses visites. C'est son devoir de constater le nombre, l'âge des personnes employées et la nature et l'importance de leur travail. De plus, par l'application de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et la protection du travail national, il peut toujours savoir le nombre d'étrangers employés dans une localité et, par suite, dans une exploitation quelconque.

En ce qui concerne la production, lorsque l'on m'a annoncé un certain nombre de briques par jour, il m'a suffi d'en calculer la quantité pour la campagne, et, sauf quatre ou cinq briqueteries où la production totale

annoncée par le patron était supérieure à ce que pouvaient faire les ouvriers, tous les chiffres donnés ont parfaitement concordé.

Reste la question des prix de façon. Ils ne sont pas tenus tellement secrets qu'ils ne soient connus d'une briqueterie à l'autre. Ce sont presque toujours les mêmes ouvriers qui viennent en France, mais ils changent parfois de briqueterie. Ils se rapportent les prix payés ailleurs, et les comparent entre eux de sorte que presque tous les patrons les connaissent, de même que les chefs de table ou de presse.

Enfin, pour la durée de la campagne, voici le moyen auquel je me suis arrêté. Celle-ci commence vers le 15 mars pour finir au 15 septembre, soit cent quatre-vingts jours. Mais, comme les briquetiers ne travaillent pas le dimanche, surtout les Belges, il faut donc déduire vingt-six dimanches et à peu près autant pour les fêtes ou le mauvais temps, de sorte que je n'ai compté que cent trente jours de travail, chiffre qui a presque toujours concordé, comme je l'ai dit, pour la production totale.

Avant d'entrer dans le détail des prix de façon, il est nécessaire de donner quelques explications complémentaires sur la brique moulée.

La brique belge sortie du moule est posée d'abord sur l'aire et, lorsqu'elle a acquis un peu de consistance, elle est mise en haie pour achever de sécher. Elle est portée telle quelle au four et quand elle est cuite, ce n'est, le plus souvent, qu'un morceau informe, bon tout au plus à garnir les intérieurs des murs.

En Seine-et-Oise, lorsque la brique a atteint un certain degré de siccité, on la relève et on la place en petits tas; on la calibre alors, c'est-à-dire qu'on la comprime dans une presse spéciale appelée calibreuse, qui en fait un parallélépipède parfaitement régulier et à arêtes vives. On la dispose dispose ensuite en haie sous les séchoirs. Cette opération supplémentaire augmente de beaucoup le prix de façon de la brique.

En Belgique, le prix de façon d'un mille de briques varie entre 1 fr. 73 et 2 fr. 30. Dans une seule région, il est de 3 francs, mais la brique pèse 3 kilogr. 500 au lieu de 2 kilogr. 500, comme à Bruxelles; elle est donc plutôt plus forte que la brique française.

Le moindre prix de façon que j'ai vu payer en Seine-et-Oise était de 3 fr. 10 et le calibrage à part, 2 francs. Le prix du mille de briques moulées et calibrées varie entre 5 et 6 francs.

Cette année, une machine à calibrer, construite en France, dans l'arrondissement de Pontoise, a été achetée par un briquetier belge, des environs de Bruxelles, qui s'est empressé de me la faire voir. La brique moulée était payée chez lui 2 fr. 25 le mille, et toute calibrée 3 fr. 25. Il y a encore une certaine différence avec les prix français.

Le partage du prix de façon entre ouvriers d'une table de 10 personnes se fait ainsi : le faiseur de mortier, le mouleur, le brouetteur, les deux calibreurs comptent pour chacun une part; le chargeur de table, une demi-part; les deux porteurs, garçons ou femmes, et les deux aides calibreurs, chacun un quart de part, en tout six parts et demie pour la table. Dans les tables moindres la répartition reste la même, certains ouvriers faisant deux opérations.

Pendant que je parle de mode de payement, j'indiquerai celui de la brique à la presse qui n'est pas du tout le même. Pour certaines presses où le mille est payé 3 fr. 85, il y a 1 fr. 50 pour chacun des deux ouvriers et 85 centimes pour le garçon. Lorsque la brique est payée 4 fr. 50, il y a 1 fr. 75 pour chaque ouvrier et 1 franc pour le garçon. Je crois cependant que le salaire du garçon n'est pas, dans toutes les briqueteries, aussi élevé, notamment parmi les Belges.

Je ne donnerai pas les prix par briqueterie, mais ayant distingué par région, ce sera le prix moyen de ces régions que j'indiquerai.

Ainsi qu'on l'a vu, les arrondissements de Mantes et de Rambouillet sont sans importance. Les salaires y sont légèrement inférieurs à ceux des autres régions. Il n'y a pas d'étrangers, je passerai outre.

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES.

L'arrondissement de Versailles ne compte que deux petites tables occupées par des Français n'employant pas d'enfant. Mais, il y a 16 presses dont la moitié environ est occupée par des Belges. Les prix sont, pour deux petites briqueteries, de 4 francs le mille et pour toutes les autres, 4 fr. 50.

Les presses à deux et trois personnes, dont une femme ou un grand garçon, font de 2,600 à 3,000 briques par journée de onze heures, soit par presse, 11 fr. 70 et 13 fr. 50, et pour cent trente jours de travail, 1,521 francs et 1,755 francs. Seulement les ouvriers de ces presses m'ont déclaré ne pas faire tous les jours cette quantité de briques, et que, de plus, restant dans le pays, ils commençaient leur saison plus tôt et travaillaient encore souvent en novembre. Je n'ai pas cherché à connaître plus exactement leur gain annuel, ni à le distinguer par personnes, mais j'ai tenu à le donner comme le gain d'une presse pour une campagne ordinaire.

6 presses occupées exclusivement par des Belges, savoir : 2 hommes et 2 gamins chacune, produisaient par jour 4,500 briques à 4 fr. 50, soit 20 fr. 25 par presse, et pour cent trente jours, 2,632 fr. 50. D'après le partage admis par les Belges, le gain annuel d'un ouvrier serait de 1,053 francs, et celui d'un enfant, 264 francs.

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE (RÉGION DE PONTOISE).

La région de Pontoise est celle qui occupe le moins de Belges. Plusieurs patrons m'ont déclaré ne pas vouloir en employer, ou le moins possible, et, en effet, quelques briqueteries n'en ont pas un seul. Mais c'est aussi la région où l'on fait le moins de briques au moule, fabrication que les Français ne veulent pas faire, m'ont dit certains patrons. Ce qui est une autre raison pour qu'il y ait peu de Belges.

Briques au moule. — J'ai cependant rencontré une table où il n'y avait que des ouvriers du pays. Le mille leur était payé 7 francs. Ils faisaient de la brique à la presse à 5 francs le mille, et en outre de la tuile plate. Bien que ces prix soient plus élevés que partout ailleurs, leur journée atteignait à peine 5 francs et leur gain annuel 750 francs.

Dans une autre briqueterie à 2 tables de 4 hommes chaque, c'étaient des Picards. Fabrication : 4,500 par jour à 5 francs le mille. En année ordinaire ils se faisaient 750 francs, mais cette année ils ont à peine gagné 560 francs. Ils ont pressé en outre 120,000 briques, ce qui leur a fait environ 620 francs. C'est le gain le plus bas que j'aie trouvé.

Les briques étaient payées 5 et 6 francs aux 7 autres tables. Les journées ont varié entre 9 fr. 60 et 7 fr. 60 pour les hommes et 2 fr. 40 et 1 fr. 90 pour les porteurs ; soit un gain de 1,069 francs pour les hommes à part entière : 534 francs pour le chargeur de table à demi-part, et 267 francs pour les porteurs à quart de part.

Briques à la presse. — Les briques pressées sont payées presque partout 4 fr. 25 le mille. Une briqueterie payait 4 fr. 50 et deux autres 4 francs. Ces différences provenaient de la plus ou moins grande facilité de transport de la terre et des briques.

Les presses à 3 hommes et 1 gamin tenues par des belges faisaient 5,000 briques par jour, celles à 2 hommes et 1 gamin 4,000, et à 2 hommes seulement environ 3,000.

Quand elles étaient tenues par des Français, il y avait presque toujours 2 hommes et 1 gamin, et produisaient de 3,200 à 3,500 briques par jour.

Les salaires pour la campagne étaient respectivement par presse 2,762 fr., 2,210 francs et 1,657 francs pour les Belges;

Et pour les Français 1,894 francs et 1,768.

Le gain d'un enfant étant en moyenne de 260 francs, si l'on retranche cette somme des prix ci-dessus, on a pour le gain des Belges respectivement 821 francs, 955 francs et 830 francs ; moyenne : 868 francs.

Et pour les Français 817 francs et 750 francs, moyenne : 783 fr. 50.

RÉGION DE PERSAN.

C'est dans la région de Persan que la fabrication de la brique moulée est la plus importante. C'est aussi dans cette région que se trouvent le plus grand nombre d'ouvriers belges.

Briques moulées. — La composition des 11 tables de cette région était très variable entre 10 et 5 personnes; de même aussi le prix du mille de briques. En conséquence, le salaire journalier a varié entre 8 fr. 15 et 6 fr. 65 pour les ouvriers à part entière.

Les gains extrêmes ont été 1,060 pour part entière, 530 pour demi-part, et 265 francs pour quart de part et de 866, 433 et 216 francs.

Moyenne : 963 francs pour les ouvriers à part entière; 481 francs pour les chargeurs de table à demi-part; 240 francs pour les porteurs ou les femmes.

Briques à la presse. — Le prix du mille de briques a varié entre 3 fr. 75 et 4 fr. 25. Une seule fois il a été payé 5 francs à cause de la distance.

La composition des presses était presque partout de 2 hommes et 1 gamin ou une femme, sauf un cas d'une presse à 4 personnes et une autre où la brique était recalibrée.

Cette dernière était tenue par le père et ses deux enfants (celui qui avait moins de 13 ans); leur gain total a été d'environ 1,440 francs pour leur campagne. Le gain de l'autre presse a été de 925 francs pour les hommes et 585 francs pour les garçons qui avaient de 16 à 18 ans.

Pour les autres presses, le salaire journalier a varié entre 7 fr. 10 et 6 francs pour les hommes, et 3 fr. 60 et 3 francs pour les garçons ou femmes.

Moyenne : 852 francs pour les hommes et 325 francs pour les enfants ou les femmes.

RÉGION DE CHANTILLY.

Briques au moule. — Dans la région de Chantilly la moyenne du salaire de la brique moulée est plus faible que partout ailleurs. Cependant les prix de façon sont plutôt plus élevés : 5 fr. 25 et 6 francs le mille. Cela vient de ce que la production journalière est plus faible.

Gains annuels extrêmes : 995, 497 et 248 francs, et 819, 410 et 205 francs.

Moyenne : 908 francs pour les ouvriers à part entière; 454 francs pour ceux à demi-part; 227 francs pour les gamins ou les femmes.

Briques à la presse. — Les briques pressées, généralement plus soignées dans cette région, sont mieux payées. C'est aussi dans cette région que les quantités de briques fabriquées journellement ont été les plus élevées. A l'exception d'une briqueterie où le mille était payé 3 fr. 85, ce qui n'a donné qu'un gain de campagne de 760 francs pour les hommes, les autres prix, variant entre 4 fr. 25 et 5 fr. 25, ont donné des gains extrêmes de 1,230 francs et 877 francs.

Moyenne : 975 francs pour les hommes; 325 francs pour les enfants ou les femmes.

Que l'on ne croie pas que les chiffres que je viens de donner sont exagérés. Je suis retourné à une de ces briqueteries depuis que la campagne est terminée. Doutant des résultats que j'avais trouvés, je les ai montrés au directeur qui à son tour m'a fait voir sur ses livres ce qu'avaient produit 3 presses.

L'une se composait de deux hommes, d'un rouleur de wagonnet à terre payé à tiers de part et d'un gamin payé à peu près de même. Ces quatre ouvriers avaient touché 3,312 francs, ce qui faisait 1,242 francs pour chaque ouvrier et, pour le rouleur et le gamin, chacun 414 francs.

Pour les deux autres presses, le compte des briques était arrêté, l'une à 618,000 et l'autre à 632,000, à raison de 4 fr. 50, ce qui faisait dans les mêmes conditions, pour chacun des ouvriers, 1,035 francs et 1065 francs.

Le tableau suivant récapitule les prix pour les ouvriers de toute catégorie :

RÉGIONS.	BRIQUES PRESSÉES.		BRIQUES MOULÉES.		
	HOMMES.	GARÇONS.	HOMMES.	DEMI-PART.	PORTEURS.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Versailles	1,053	264	"	"	"
Pontoise	868	300	1,069	534	267
Persan	852	325	963	481	240
Chantilly	975	325	908	454	227

On a vu que dans la région de Pontoise la moyenne du gain des ouvriers français à la presse était de 783 francs pendant leur campagne, soit un dixième environ de moins que les ouvriers belges. Il en est de même partout, mais comme ils travaillent pendant plus de jours, ils finissent par gagner autant et même plus que les Belges.

Salaires belges.

Maintenant, quels sont les prix gagnés par les Belges chez eux? Je ne prendrai qu'un petit nombre d'exemples, mais qui suffiront à établir la différence. Ce ne sera aussi que des salaires d'été, qui sont plus élevés que ceux d'hiver, parce que les Belges ne viennent travailler en France que l'été.

Le compte se fait généralement, en Belgique, par bateaux de 13,000 briques payées 22 fr. 50 le bateau.

Le tableau ci-dessous donne la décomposition du travail et les prix payés à chaque ouvrier. Le mouleur peut faire 6,000 briques au moule simple par jour à la petite table, mais il est plus rationnel, disent les inspecteurs belges auxquels j'emprunte ces renseignements, de tenir compte du mauvais temps et de supposer qu'une équipe a fait 60 bateaux dans sa campagne.

Décomposition des prix payés par bateaux.

PERSONNEL.	PRIX PAYÉS			
	par BATEAU.	par 1,000 DE BRIQUES.	par JOURNÉE DE 6,000.	pour 60 BATEAUX.
Mouleur	8f 00	0f 615	3f 69	480f 00
Premier porteur	2 00	0 153	0 91	120 00
Deuxième porteur	2 00	0 153	0 91	120 00
Chargeur de table	4 50	0 346	2 07	270 00
Pétrisseur de terre	6 00	0 461	2 76	360 00

Je ferai remarquer que, si l'on divise le gain d'une campagne par le salaire journalier, on obtient au quotient 130. En Belgique comme en France, c'est donc seulement 130 jours que les ouvriers belges travaillent par campagne.

Quelques autres chiffres provenant d'une différence d'organisation sont donnés pour le gain du mouleur seulement, je relève 487 francs, 502 fr. 50 et 525 francs.

Dans l'arrondissement de Charleroi, la brique est plus forte, elle est payée 2 fr. 30 le mille, faite au double moule. Une table en faisant 11,000 par jour, cela donne 25 fr. 30 répartis en cinq parts, de sorte que le mouleur, le brouetteur, les deux pétrisseurs ont chacun 5 fr. 05, le chargeur de table 2 fr. 55 et les deux porteurs 1 fr. 25 chacun. Ces salaires multipliés par 130 jours donnent 715, 357, et 178 fr. 25, chiffres inférieurs au gain en France.

Enfin, dans la région de Bruxelles, le mille de briques étant payé en moyenne 2 fr. 10 et la production d'une table à moule double étant de 15,000 par jour, ce qui me paraît excessif, bien que la brique soit petite, les salaires seraient alors 6 fr. 30, 3 fr. 15 et 1 fr. 65 par jour et le gain de la campagne 819 francs, 409 fr. 50 et 204 fr. 75, chiffre encore inférieur de près de 100 francs pour le mouleur à ceux gagnés en France, et grâce à une production de 15,000 briques par jour, alors qu'elle ne dépasse pas ici 10,000 briques.

Une objection qui vient immédiatement à l'esprit, c'est que la vie est plus chère en France qu'en Belgique. C'est vrai. Mais les Belges vivent sobrement ici, tout en se nourrissant infiniment mieux que dans leur pays où ils ne mangent que des pommes de terre, me disait l'un d'eux. Le logement ou plutôt la cabane leur est fournie par le patron ainsi que tout le charbon dont ils ont besoin. Ils vivent en famille, et en estimant à 2 francs par jour leur nourriture, ce qu'on m'a dit être beaucoup, cela fait pour 180 jours de séjour en France 360 francs. En y ajoutant 40 francs de frais supplémentaires qui ne sont pas toujours dépensés, on voit que l'ouvrier qui n'a gagné que 852 francs comme sur Persan peut encore, s'il a été rangé, s'en retourner chez lui avec une somme de 450 francs, presque égale à ce que gagne un mouleur pendant toute une campagne dans son pays.

Conclusion.

D'après tout ce que je viens d'exposer, et ainsi que je le faisais prévoir en commençant, à quelque point de vue que l'on se place, il apparaît clairement que la fabrication de la brique en France est moins pénible qu'en Belgique, et que sa rétribution est de beaucoup supérieure, puisqu'elle dépasse quelquefois le double de celle de ce dernier pays : 1,069 francs pour les hommes et 325 francs pour les enfants, au lieu de 480 et 120 francs, et que le minimum : 852 francs pour les hommes et 227 francs pour les enfants, est encore supérieur au maximum belge. J'ai même cité une famille composée du père et de ses deux fils, qui avait gagné près de 1,500 francs pour sa campagne.

La différence est tout aussi marquée pour le travail des enfants.

Nous avons vu que le chemin parcouru chaque jour par les porteurs belges variait entre 12 et 25 kilomètres, tandis qu'ici les distances extrêmes sont 9 et 15 kilomètres. La charge portée par les enfants, inférieure d'un kilogramme dans les environs de Bruxelles à celle d'ici, est supérieure de 2 kilog. 500

dans l'arrondissement de Charleroi, et elle est toujours supérieure, à un degré moindre, il est vrai, dans toutes les autres régions de la Belgique, lorsqu'il s'agit du moule double.

Enfin la journée qui est partout de 12 heures et même plus, disent nos collègues belges, est rarement de cette durée en France.

Il est évident que le travail des adultes auquel le travail des enfants est intimement lié profite dans une certaine mesure de cet adoucissement, et on comprend maintenant pourquoi les Belges tiennent à revenir en France tous les ans, et chaque fois en plus grand nombre, car il en est venu plus en 1897 qu'en 1896. Ce sont d'ailleurs les meilleurs ouvriers, ayant une conduite qui leur permet de faire les premiers frais du voyage, et je dois leur rendre cette justice que j'ai toujours eu à me louer d'eux, lorsque j'ai eu besoin de leur demander quelque renseignement.

Je terminerai en faisant observer que tous ne retournent pas dans leur pays en emportant le bénéfice des salaires français. Presque tous les ans quelques-uns restent ici. Plusieurs propriétaires ou directeurs de briqueteries même, qui y sont définitivement fixés, sont belges d'origine. Et, malgré les vives critiques de tous les jours de nos lois et de notre société, ils sont la preuve incontestable de la supériorité de la vie sociale en France sur celle de leur pays natal.

Paris, 20 octobre 1897.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION.

Audience du 18 novembre 1897.

QUESTION DE SAVOIR QUAND UN JUGEMENT DE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE EST EN DERNIER RESSORT. — TOTAL DES AMENDES PRONONCÉES DÉPASSANT 5 FRANCS. — APPEL RECEVABLE.

D'après l'article 172 du Code d'instruction criminelle, un jugement de police n'est en dernier ressort que lorsqu'il ne prononce pas la peine d'emprisonnement, et lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de 5 francs, outre les dépens. — Cette disposition doit être entendue en ce sens que, pour la qualification à donner au jugement, toutes les amendes prononcées doivent être totalisées : cette interprétation résulte du texte même de l'article susvisé, dans lequel le mot « amendes » est employé au pluriel ; elle se justifie, d'ailleurs, par cette considération que, lorsque plusieurs contraventions sont réunies dans une seule poursuite, la situation du prévenu s'aggrave et l'expose à une application plus sévère des peines prononcées par la loi.

C'est donc à tort qu'un tribunal correctionnel a déclaré non recevable l'appel, formé par un prévenu, contre un jugement de simple police prononçant contre lui trois amendes de 5 francs.

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Bard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Puech, d'un jugement du tribunal correctionnel de Belley, en date du 22 octobre dernier (pourvoi Chardin).

(*Gazette des Tribunaux*, 24 novembre 1897.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LILLE.

Jugement du 3 juillet 1897.

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — MACHINE NON PROTÉGÉE. — POULIE DE RENVOI. — CORDE DE MAIN DOUCE. — ACCIDENT.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des débats la preuve que la fille

M..., ouvrière dans l'atelier du prévenu, a eu la main prise dans un engrenage, en voulant saisir une « grosseur » qu'elle avait détachée d'une bobine, posée ensuite sur la barre du métier, et qui s'était envolée sous l'action d'un courant d'air ; que l'engrenage qui a causé l'accident se trouvait à une distance relativement faible du métier auquel l'ouvrière était occupée, et que, par sa hauteur au-dessus du sol, il était facile à atteindre, qu'il constituait dès lors un des organes dangereux dont la loi a ordonné le recouvrement ;

Que cependant, et malgré un avertissement verbal donné par l'inspecteur du travail, il n'avait été revêtu d'aucun dispositif protecteur ;

Que ce défaut de protection a été la cause directe des blessures dont l'ouvrière a été victime ;

Qu'en raison des mêmes faits X... a en outre contrevenu à la loi sur le travail des femmes dans les manufactures : 1° en ne séparant pas, dans un atelier contenant des appareils mécaniques, les engrenages et autres organes dangereux, des ouvriers de telle façon que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service ; 2° en employant des femmes dans un atelier où se trouvaient des machines actionnées par un moteur mécanique ou à la main dont les parties dangereuses ne sont point recouvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs ;

Sur les faits repris en l'assignation en date du 10 juin 1897 :

Attendu qu'il est établi que, le 10 avril 1897, le nommé V..., âgé de 13 ans, ouvrier dans le même atelier, a eu les doigts des deux mains pris entre la gorge d'une poulie de renvoi et la corde de main douce, au moment où il voulait ramasser un balai lui servant à nettoyer le plancher en avant du chariot pendant la marche du métier ;

Que, le 10 avril 1895, l'inspecteur du travail avait prescrit au prévenu de protéger la poulie qui a causé l'accident et lui avait en outre interdit de laisser nettoyer le sol des ateliers pendant la marche des métiers ;

Que, malgré cette mise en demeure, aucune des précautions signalées n'avait été prise ;

Que l'accident a donc été causé par l'imprudence ou la négligence du prévenu ;

Que dans ces mêmes circonstances X... a, en outre, contrevenu à la loi de 1892, en employant un enfant au-dessous de 18 ans, dans un atelier où se trouvaient des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses n'étaient point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs ;

Attendu que les faits ci-dessus relevés constituent les délits et contraventions prévus et punis par les articles 319 et 320 du code pénal, 12, 14 et 26 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret du 13 mai 1893 ;

Vu lesdits articles,

Déclare X..., coupable de blessures par imprudence ;

Coupable en outre de contraventions aux lois et règlements sur le travail des femmes et des enfants au-dessous de l'âge de 18 ans dans les manufactures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AVESNES.

Jugement du 29 juillet 1897.

Loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893. — Cardes. — Nettoyage. — Époussetage.

Le Tribunal,

Attendu que B... Ad..., assigné par le ministère public comme responsable des contravention et délit relevés dans l'assignation, décline toute responsabilité comme étant étranger à la direction des ateliers de la maison B... frères;

Que B... Al... comparaît volontairement à l'audience et se reconnaît seul responsable, en sa qualité de directeur des ateliers dudit établissement, des contravention et délit qui auraient pu y être commis;

1° Sur la contravention:

Attendu que B... Al .. ne conteste pas que la jeune L..., agée de 17 ans, qui fait l'objet du procès-verbal de l'inspecteur, fut employée à un certain travail auprès d'une machine en marche, mais nie que le travail fût un nettoyage;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que la jeune L..... était chargée de soigner un assortiment de trois cardes;

Que son travail proprement dit consistait à étaler le coton sur sa toile sans fin, mais que de temps en temps, au cours de son travail, elle enlevait à la main les poussières de pailles ou autres projetées par le balayeur de la carde sur une planchette ou gouttière placée en avant de la machine pour les recevoir;

Attendu que le simple époussetage d'une planchette située en avant des cylindres et en dehors des organes dangereux de l'appareil ne saurait être considéré comme une véritable opération de nettoyage de la machine, ni rentrer dans la catégorie des travaux dangereux que le législateur a entendu interdire aux enfants et aux femmes par le décret du 13 mai 1893;

Qu'ainsi le prévenu, en employant la jeune L... au travail susdit, n'a pas commis la contravention qui lui est imputée;

Sur le délit:

Attendu qu'il est établi par l'information et les débats que, le 11 juin 1897, alors que la jeune L... se penchait en avant pour enlever à la main des poussières provenant du cardage du coton et tombées sur la planchette fixée en avant des cylindres de la carde susdite, elle a glissé sur le sol et est tombée sur la table de travail, en portant involontairement la main sur les

aiguilles du grand cylindre ; qu'elle a eu l'avant-bras arraché entre les cylindres ;

Qu'elle a dû subir l'amputation de l'avant-bras ;

Attendu que cet accident n'est arrivé que par la négligence et l'imprudence de B... Al... qui a négligé de mettre à la disposition de son ouvrière la palette ou balayette dont on se sert habituellement pour faire l'époussetage ci-dessus ;

Que, si la jeune L... avait fait usage d'une palette, elle n'aurait pas eu à se pencher en avant ainsi qu'elle l'a fait et par suite ne serait pas tombée ;

Vu les dispositions des articles 320 et 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, met B... Ad... hors de cause ;

Donne acte à B... Al... de sa comparution volontaire, l'acquitte du chef de la contravention, le déclare convaincu du délit de blessures par imprudence qui lui est imputé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BORDEAUX.

Jugement du 7 août 1897.

Loi du 7 décembre 1874. — Profession ambulante. — Enfant de moins de 16 ans. — Tours de force périlleux. — Condamnation.

Le Tribunal,

Attendu que des pièces de la procédure et des débats il résulte que, en 1896, à Bordeaux, la prévenue a fait exécuter des tours de force périlleux à Emilie L..., âgée de moins de 16 ans ; l'a employée, n'étant pas sa mère, dans des représentations de cirque ; n'a pas été porteur de son acte de naissance bien que l'ayant sous sa conduite, et n'a pas, étant étrangère et venant dans ladite ville pour y exercer son industrie, fait une déclaration de résidence ; vu les articles 1er, 4 de loi du 7 décembre 1874, 1er, 3 de la loi du 8 août 1893 (1) ;

Attendu que la prévenue, dûment citée, n'a pas comparu :

Par ces motifs, le tribunal, donnant défaut contre la prévenue, la déclare coupable des infractions précisées ci-contre ;

Pour réparation de quoi la condamne...

---

(1) *Loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.*

Art. 1er. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LANGON.

Jugement du 29 octobre 1897.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Machines non protégées. — Condamnation.

Le Tribunal,

Vu le procès-verbal dressé le 8 octobre dernier, duquel il résulte que, le 30 septembre dernier, s'étant transporté à l'usine X..., l'inspecteur du travail a relevé quatre contraventions prévues par les articles 2 de la loi du 12 juin 1893 et 10 et 12 du décret du 10 mars 1894,

Savoir :

1° La bielle de la machine motrice n'est pas protégée;

2° Les volants inférieurs des scies à ruban et les lames des scies circulaires ne le sont pas non plus;

3° Aucune précaution n'a été prise par l'industriel en vue d'éviter les accidents qu'occasionnent ces organes nommément désignés dans le texte de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 et pour lesquels de nombreux dispositifs protecteurs sont usuellement employés dans l'industrie;

4° Il n'a pas été placé de solide barrière ou de garde-fou pour protéger l'échafaudage et l'excavation au-devant du foyer du générateur;

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que X... n'a pas fait les

---

effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.

Art. 2. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

Art. 3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 363 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 4. Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribuées à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

Art. 5. Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1er et actuellement en France un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

travaux prescrits et signalés sur le registre par M. l'Inspecteur départemental à la date du 21 mai 1896 et confirmés par écrit sur le même registre le 3 août dernier;

Attendu, par ce fait, qu'il s'est rendu coupable de contravention prévue par l'article 7 du décret du 12 juin 1893;

Vu également l'article 162 du Code d'instruction criminelle;

Faisant application des articles précités, condamne le sieur X... à 5 francs d'amende pour chaque contravention, ordonne que les travaux prescrits par ce procès-verbal soient exécutés dans le délai d'un mois à partir de ce jour et le condamne aux frais et dépens.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

RUSSIE.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS

sur la durée et la répartition du travail dans les fabriques et usines (application de l'article 9 de la loi du 2 juin 1897) [1].

Ces instructions visent une application plus détaillée de la loi et règlent les cas de cette application pratique d'après les bases suivantes :

Ne sont pas comptées comme heures de travail les suspensions de travaux, indiquées dans les horaires de chaque fabrique, pendant lesquelles l'ouvrier est libre de quitter l'établissement ou en général de disposer de son temps.

En cas de travail par deux relais pendant 18 heures, le nombre des heures de travail peut être porté jusqu'à 12 heures par 24 heures, à la condition que la moyenne du travail de chaque ouvrier pendant quinze jours ne dépasse pas 9 heures par 24 heures.

Dans le cas d'un travail de plus de 10 heures par 24 heures, une suspension d'au moins une heure est obligatoire.

L'ouvrier doit avoir la possibilité de prendre quelque nourriture au moins toutes les six heures. Si le caractère du travail ne permet pas de faire des suspensions après six heures, l'ouvrier doit avoir la possibilité de faire ses repas pendant le travail, ce qui doit être indiqué dans le tableau de réglementation intérieure des fabriques.

La liste des jours fériés peut être modifiée pour les ouvriers de religions différentes (chrétienne et non chrétienne). Les dimanches et les jours de fête, les ouvriers doivent être libres au moins pendant 24 heures consécutives.

Les infractions au règlement sur les heures de travail sont permises quand il s'agit de travaux continus qui ne pourraient être suspendus sans détérioration des machines ou du matériel en usage; dans cette hypothèse cependant, le total du travail de deux journées consécutives ne peut dépasser 24 heures, ou 30 heures, en cas de travail par relais. Chaque ouvrier doit de plus avoir au moins trois fois 24 heures de libres dans le courant du mois, si son travail ne dépasse pas 8 heures par journée, et quatre fois s'il travaille davantage. Ces infractions sont également autorisées pour les ouvriers occupés de

(1) Voir années 1894, n° 4, p. 838, 1895, n° 3, p. 207 et 1897, n° 4, p. 319.

travaux subsidiaires, tels que, par exemple, la surveillance des chaudières, moteurs et machines, chauffage, éclairage et fourniture d'eau, service des pompes à incendie, etc., en général, de travaux qui sont nécessaires pour entretenir l'activité de l'établissement.

Les travaux suivants peuvent avoir lieu, sans se conformer aux règlements sur la durée du travail, tant par rapport au nombre d'heures que pour les jours fériés :

1° Les réparations nécessaires en cas de détériorations accidentelles des chaudières, moteurs, courroies de transmissions et d'autres mécanismes, appareils ou édifices (maisons, bacs, puits, mines, etc., etc.) qui auraient suspendu les travaux de l'établissement en entier ou de l'une de ses parties.

2° Les travaux temporaires exigés après un incendie, détérioration des machines ou autres accidents qui auraient arrêté le travail. Les susdits travaux peuvent être entrepris immédiatement, mais l'inspecteur des fabriques doit en être informé le même jour. Indépendamment des cas ci-dessus indiqués, le Ministre des Finances peut autoriser des infractions aux règlements dans des occasions extraordinaires, tant par rapport à certaines branches de l'industrie que par rapport aux établissements spéciaux, ou à certaines catégories d'ouvriers. Les requêtes des fabricants demandant ces autorisations doivent être présentées par l'entremise des inspecteurs des fabriques compétents.

Le travail supplémentaire ne peut dépasser, pour chaque ouvrier, 120 heures par an, sans compter les travaux compris dans le contrat d'engagement (art. 8) ni les travaux accidentels de réparation indiqués ci-dessus.

Les travaux supplémentaires de tout l'établissement ou de groupes importants d'ouvriers doivent être portés à la connaissance de l'inspecteur des fabriques. Ce dernier peut, considérant les conditions locales, réclamer d'être informé de tous les cas de travaux supplémentaires.

Les travaux supplémentaires de chaque ouvrier doivent être consignés sur un registre spécial de l'établissement, afin de pouvoir établir à tout moment donné combien d'heures, à quel jour et dans quelles conditions l'ouvrier a été employé aux travaux supplémentaires.

Les règlements et mode de calculs des travaux supplémentaires sont approuvés par l'inspecteur des fabriques. Tous les règlements concernant les ouvriers doivent être affichés dans les ateliers.

L'Instruction aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques établit les principes suivants pour l'application de la loi du 2 juin 1897 :

Par l'article 1er de la loi, sont soumis aux prescriptions de ladite loi tous les établissements industriels qui relèvent de la compétence du Ministère des Finances, à l'exception des établissements pour lesquels (en vertu de l'article 156 des statuts de l'Industrie), des règlements spéciaux sont établis concernant leurs rapports entre propriétaires et ouvriers.

L'article 2 établit la durée du travail, en tant que celui-ci fait l'objet du contrat qui est passé entre le fabricant et les ouvriers. C'est l'industriel qui établit les conditions générales du travail des ouvriers, l'horaire, les tarifs, la liste des travaux obligatoires, etc., tous ces documents dûment approuvés doivent être affichés dans l'établissement. L'ouvrier, étant censé avoir pris

connaissance de toutes ces dispositions, reçoit un livret de comptes; l'acte de remise du livret par le fabricant et son acceptation par l'ouvrier est considéré par la loi comme la passation d'un contrat aux conditions ci-dessus exposées. De cette façon, le contrat consiste en trois parties : 1° le livret de comptes, en due forme; 2° les tableaux et listes des travaux à faire, les tarifs, etc., approuvés et certifiés par l'inspecteur des fabriques, et 3° les règlements intérieurs, contenant entre autres les conditions détaillées de la durée et de répartition des heures de travail et la nomenclature des fêtes (ce qui dépend d'un commun accord des parties, mais doit être approuvé par l'Inspecteur des fabriques).

Il résulte de ce qui précède que, l'article 2 ayant établi que la durée du travail est l'objet d'un contrat, cette loi ne peut être appliquée lorsque les contrats ou les règlements intérieurs des établissements n'établissent pas, directement ou indirectement, le temps qui doit être donné par l'ouvrier au travail ou bien le temps pendant lequel il doit se trouver dans la fabrique. Donc, toutes les fois que l'industriel n'engage pas chez lui l'ouvrier, mais qu'il donne des commandes à celui-ci, la présente loi ne peut être appliquée. Et, d'autre part, la loi considère comme durée de travail tout le temps de l'ouvrier dont dispose l'industriel et pendant lequel l'ouvrier n'est pas libre de s'absenter de la fabrique; c'est pourquoi les travaux dits périodiques, bien que l'ouvrier n'ait relativement rien à faire, mais du fait qu'il ne peut s'absenter, doivent être regardés comme imposant un temps de travail (par exemple, les ouvriers transportant dans l'établissement les matières de production, la plupart des ouvriers dans l'industrie chimique et métallurgique, les graisseurs des machines, etc., etc.), car, bien que ne faisant rien parfois, ledit ouvrier est constamment à la disposition de l'industriel.

Il est prescrit quant à la durée de suspension du travail de la mettre en rapport avec les conditions locales, le caractère de la production et la dépense des forces ouvrières. Il en est de même pour la désignation des locaux destinés dans les usines aux ouvriers pour prendre leur nourriture.

Ces règlements autorisent encore à instituer des jours fériés, en plus de ceux indiqués dans la liste obligatoire, mais à condition de ne pas gêner l'industrie, de ne pas froisser les principes religieux et les usages établis dans le pays. Enfin et par exception, il est autorisé de donner aux ouvriers, lorsque l'industriel n'est pas lésé de ce fait et y consent, la possibilité d'avoir deux journées consécutives de liberté.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

LE BUDGET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR 1898.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 novembre 1897.

M. LE PRÉSIDENT. — Chap. 22. « Inspection du travail dans l'industrie, 640,000 francs. »

MM. Édouard Vaillant, Baudin, Chauvière, Coutant, Dejeante, Arthur Groussier, Marcel Sembat, Walter ont déposé un amendement tendant à augmenter le crédit de ce chapitre de 10,000 francs.

M. ÉDOUARD VAILLANT.—Messieurs, je propose d'augmenter de 10,000 francs le chapitre relatif à l'Inspection du travail et je demande, moins à titre d'augmentation qu'à titre d'indication et de préparation, l'amélioration de ces services.

Ce n'est pas à l'heure présente que nous pouvons traiter, dans toute son étendue, la question de l'inspection du travail, nous pouvons cependant constater, de l'aveu même du Service de l'inspection, l'insuffisance du crédit destiné à assurer l'exécution des lois sur le travail de 1848, de 1892 et du 12 juin 1893.

Les rapports des inspecteurs et de la Commission supérieure du travail ont fourni à ce sujet des indications et des preuves plus que convaincantes.

Le rapport de la Commission supérieure du travail en 1895, s'exprime ainsi :

« Le nombre des établissements industriels soumis à la surveillance des inspecteurs, qui était de 267,906 en 1894, a été de 286,763 en 1895. Augmentation : 18,857, soit 7.03 p. o/o.

« Sur ces 286,763 usines ou ateliers, les inspecteurs en ont visité 109,486 en 1895, soit 38.18 p. o/o.

« Ces chiffres représentent 78.57 p. o/o ou 1,764,181 sur les 2,500,000 ouvriers indiqués dans le rapport de 1894 comme soumis aux lois sur le travail. »

Ainsi, 38 p. o/o des usines sont inspectées, 62 p. o/o ne le sont pas. Il est certain qu'il y a un nombre plus grand d'ouvriers dans les usines inspectées; cela tient à ce que les inspecteurs, ne pouvant faire qu'une visite par an, par usine, choisissent les usines les plus grandes; mais 62 p. o/o des

usines et 735,000 travailleurs ne sont l'objet d'aucune inspection. Cependant les rapports, aussi bien celui de la Commission supérieure du travail que des inspecteurs divisionnaires, constatent que ce n'est pas dans les principales usines, dans la grande industrie, mais surtout dans les usines de la petite industrie que se produit le plus grand nombre d'accidents et de contraventions à la loi sur le travail. Si bien que d'après les inspecteurs eux-mêmes la loi n'est pas observée. « Les petits industriels, dit le rapport, semblent ignorer la loi. »

S'il s'agissait d'un débat général sur la question, s'il y avait en cause autre chose qu'une simple question budgétaire, je pourrais vous citer les témoignages probants qui figurent dans les rapports qui ont été présentés jusqu'ici, antérieurement sur la loi de 1874, et à l'heure présente sur la loi de 1892.

Non seulement les grandes usines ne sont l'objet que d'une seule visite, mais les petits ateliers ne sont jamais visités. Le service est donc insuffisant. Cette insuffisance est encore reconnue par les rapports mêmes des inspecteurs et de la Commission supérieure du travail. L'inspecteur ne donne pas son effet utile. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je lis en effet, à ce sujet, dans le rapport de la Commission du travail :

« Les moyens d'action des inspecteurs se trouvent naturellement proportionnés à l'importance des indemnités pour frais de tournées. . . On est obligé de reconnaître que le Service de l'inspection a fait, en 1895, le plus grand nombre de visites possible. »

Ainsi, visiter une fois par an chacune des grandes usines, s'abstenir de visiter 62 p. o/o des ateliers soumis à l'inspection, c'est tout ce que peut faire le service des inspecteurs. Ils pourraient faire davantage cependant si on utilisait toute leur activité; ils pourraient inspecter plus d'une fois les usines où ils se sont déjà rendus. Ils ne le font pas; pourquoi? Parce que les fonds manquent, parce que le crédit affecté à ces frais de tournées n'est pas assez élevé. N'est-ce pas extraordinaire? Non seulement l'Inspection ne fonctionne pas comme il serait désirable, mais dans la mesure où elle est constituée, on ne lui donne pas des moyens d'activité satisfaisants; c'est absolument incompréhensible.

Voilà des inspecteurs qui, dans certaines régions, sont à leur bureau, mais ne peuvent visiter les usines parce que les frais de tournée ne sont pas assurés dans la proportion nécessaire. Voilà ce que constate le rapport de la Commission supérieure du travail.

Il ne nous est évidemment pas possible de traiter aujourd'hui la question de la reconstitution du Service d'inspection; nous la reprendrons quand viendra la discussion de la réforme de la loi de 1892. Mais nous pouvons, tout au moins, demander que l'on assure le bon fonctionnement de ce service dans la mesure où il est possible de le faire et que, d'autre part, le Gouvernement soit invité à présenter, dès l'année prochaine, la demande de crédit nécessaire pour permettre la visite de toutes les usines en général et celle plus fréquente des grands ateliers.

Si j'avais un exemple de plus à vous donner de l'insuffisance du service, je prendrais celui de l'Inspection à Paris et dans le département de la Seine. Ce service est dirigé par un très distingué inspecteur divisionnaire, M. La-

porte, qui reconnaît dans son rapport que, même à Paris où le service n'est pas constitué par l'État, mais par le Conseil général de la Seine, le nombre des inspecteurs est absolument au-dessous des nécessités qu'il comporte. Voici ce que dit M. Laporte :

« Dans la Seine, le service d'inspection comprend 15 inspecteurs et 14 inspectrices ayant à inspecter 34,217 ateliers, soit 4,538 de plus qu'en 1894.

« En présence de cet accroissement considérable, l'organisation du personnel de l'inspection ne répond qu'imparfaitement aux exigences du service.

« En effet, si l'on considère le nombre des établissements industriels à Paris et celui des visites que chaque inspecteur est obligé d'effectuer annuellement (soit 1,320), on voit que 2,673 ateliers ne peuvent être vus dans le cours de l'année. »

Ainsi dans le département de la Seine où l'organisation du service est supérieure à celle qui existe dans le reste du pays, où les inspecteurs départementaux existaient bien avant qu'ils fussent institués dans les autres départments, plusieurs milliers d'ateliers n'étaient pas visités, et les autres n'étaient ainsi visités qu'une seule fois par an !

M. Laporte dit plus loin que le nombre des inspectrices laisse moins à désirer. Si nous pouvions entrer dans les détails et citer quelques-uns des faits qui n'ont pas été portés par elles à la connaissance de l'administration, il nous serait facile de montrer que non seulement certains ateliers ne sont pas visités, mais que d'autres le sont de telle façon que ces visites sont absolument illusoires. — la Commission supérieure du travail le reconnaît elle-même — par le fait même de leur rareté et de l'impossibilité pour les inspectrices de se présenter à l'improviste.

Si je n'ai pas sollicité un crédit en rapport avec les besoins, la raison en est qu'une somme beaucoup plus considérable eût été nécessaire. Je me borne à demander une somme de 10,000 francs à titre d'indication, pour que les tournées soient plus nombreuses et que le personnel soit mis en mesure de fournir la somme de travail qu'il peut donner et qu'on n'exige pas de lui faute de crédit, ainsi que cela ressort du témoignage même du Conseil supérieur du travail.

Je vous demande en outre d'inviter le Gouvernement à déposer l'année prochaine une demande de crédit destinée à satisfaire au fonctionnement de l'inspection. Il serait absurde d'avoir voté les lois de 1848, de 1892 et de 1893 et d'avoir créé un service d'inspection, si l'on n'était pas décidé à en assurer l'exécution.

Je ferai remarquer en terminant que certaines lois n'ont pas été observées. J'ai eu occasion de le prouver l'année dernière en ce qui concerne la loi du 12 juin 1893. J'ai cité à ce sujet des faits probants; les inspecteurs divisionnaires sont d'ailleurs les premiers à reconnaître que cette loi n'est pas appliquée. Elle le sera et la loi de 1892, qui l'est si peu, le sera à son tour quand vous aurez constitué d'une manière convenable le service d'inspection.

J'espère donc que vous ne refuserez pas de voter cette augmentation de 10,000 francs, à titre d'indication, pour l'amélioration du service. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le Rapporteur. — La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. Dejeante. — Pour quelles raisons?

M. Édouard Vaillant. — M. le rapporteur déclare repousser l'amendement. Je voudrais connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie.

M. le Rapporteur. — Je vais vous les donner.

M. Édouard Vaillant. — Encore une fois, s'il existe un service d'inspection du travail, il doit fonctionner; or, il ne fonctionne pas. J'ai cité à l'appui de mon affirmation des faits que je n'ai pas recherchés : ce sont les fonctionnaires eux-mêmes qui les ont constatés. Ils disent que le service de l'inspection est insuffisant, qu'il est impossible de visiter toutes les usines, que 62 p. 100 seulement le sont et que 38 p. 0/0 ne le sont pas; ils disent encore que les inspecteurs pourraient faire une besogne plus considérable, mais qu'ils manquent de fonds.

Et vous ne voulez même pas examiner la question! Pourquoi prétendre que vous faites des lois de protection des travailleurs, si vous ne les faites pas respecter, si vous ne faites pas le nécessaire pour qu'elles le soient? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il faudrait qu'on nous donnât des arguments contre mon amendement. Je demande simplement à la Chambre de donner une indication au ministère; au moyen de ces 10,000 francs. il pourra augmenter les tournées, ce qui permettra de préparer la réforme de l'inspection, en attendant que la Chambre vote une nouvelle loi dans laquelle des dispositions plus complètes seront prises. Il vous est impossible, Messieurs, de refuser ce crédit; sinon ce serait déclarer que vous ne voulez pas que les lois sur la protection du travail soient appliquées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ces lois sont encore bien insuffisantes; vous devriez exiger au moins qu'elles soient observées. Vos fonctionnaires disent qu'ils ne peuvent pas les faire observer complètement; si vous votez mon amendement, ce sera une indication donnée au Gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

M. le Rapporteur. — Messieurs, il convient de ne pas confondre la commission du budget et le Gouvernement.

La commission du budget constate qu'on dépense déjà 640,000 francs pour l'inspection du travail, et elle estime que cette somme est fort élevée. D'un autre côté, la commission n'a pas, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, à prendre l'initiative d'un relèvement de crédit. Elle pense qu'une somme de 640,000 francs suffit amplement pour assurer le payement des frais de surveillance des divers établissements industriels qui existent en France.

Si le Gouvernement jugeait que ce crédit n'est pas suffisant, il lui appartiendrait de soumettre des propositions à la Chambre, et la commission du buget les examinerait. Mais je crois que, si la commission entrait, par son initiative, dans la voie des relèvements de crédits, il serait matériellement impossible d'établir un budget définitif. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Guesde. — Je demande la parole.

M. le Président. — Je dois mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Vaillant, qui tend à une augmentation du crédit. Vous demandez, vous, au contraire, une diminution.

M. Jules Guesde.—L'augmentation demandée par M. Vaillant et la diminution que je propose ont le même sens et la même portée. C'est pour ce motif que je demande la parole en ce moment.

M. le Président. — La parole est à M. Guesde, qui propose d'abaisser le crédit de 1,000 francs.

M. Jules Guesde.— Je disais que mon amendement diminutif a le même sens que l'amendement augmentatif de mon ami Vaillant. Il s'agit, après avoir fait constater par la Chambre l'insuffisance du service actuel d'inspection, d'aviser aux moyens de parer à un mal que personne ne peut nier. J'avais déposé, dès les premiers jours de la législature, un projet de réorganisation de l'inspection du travail sur la base de l'élection ouvrière remplaçant la nomination par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Lors de la discussion — commencée et suspendue l'année dernière — de la loi sur les heures de travail, je suis revenu à la charge-avec un amendement conçu dans le même esprit, car l'élection par les intéressés, ouvriers et ouvrières, est le seul moyen, sans avoir même à augmenter les charges que représente pour les contribuables le service actuel de l'inspection, de faire enfin aboutir nos quelques lois protectrices de la femme et de l'enfant, en les transportant du domaine du mensonge, où elles sont aujourd'hui, sur le terrain de la réalité. C'est encore cette pensée qui m'amène aujourd'hui à la tribune.

Personne ne peut contester que notre législation de fabrique n'est pas, n'a jamais été observée. L'année dernière, je vous ai déjà mis en présence des rapports et des aveux des inspecteurs eux-mêmes; depuis, j'ai fait ouvrir une enquête par les ouvriers eux-mêmes dans les diverses usines du département et de la circonscription que je représente ici, et à Roubaix notamment, il ne s'est pas rencontré un seul atelier, filature, peignage, tissage, teinturerie-apprêts, dans lequel un ou plusieurs articles des lois de 1848, 1874 et 1892 ne soient quotidiennement violés. Ces rapports écrasants, je les ai ici, et si je n'en donne pas connaissance à la Chambre, c'est que je serais obligé de la retenir jusqu'à demain.

Les témoignages unanimes des ouvriers et ouvrières sont d'ailleurs corroborés par les déclarations de tous ceux qui, à quelque opinion politique qu'ils appartiennent, se préoccupent de protéger efficacement l'être humain qui est dans le travailleur, dans l'homme-machine d'aujourd'hui; qu'elles viennent de droite ou de gauche, toutes les voix qui s'élèvent condamnent avec la même énergie la façon dont fonctionne la prétendue inspection de l'heure présente.

Voici, par exemple, ce que dit au Congrès international de la législation du travail, qui a eu lieu à Bruxelles il y a quelques mois, un professeur de Lille, un professeur catholique, messieurs de la droite.

M. Lemire. — Pourquoi pas?

M. Jules Guesde. — J'explique précisément que toutes les opinions sont d'accord pour dénoncer l'inspection telle qu'elle fonctionne ou plutôt telle qu'elle ne fonctionne pas aujourd'hui, et je commence par le témoignage d'un homme qui partage la foi politique et religieuse de nos collègues de ce côté de la Chambre (*la droite*).

M. Van Laer, professeur catholique de Lille, accuse à la fois les pouvoirs publics et l'influence patronale. La version que je cite est prise dans le *Journal de Roubaix*, du 2 octobre 1897, journal que l'on ne saurait suspecter de partialité à l'égard des ouvriers ou des socialistes.

« Ces difficultés, dit M. Van Laer, proviennent surtout de la mauvaise volonté des pouvoirs publics. C'est ainsi que, lorsque les inspecteurs constatent que des enfants, employés dans les usines n'ont pas le livret réglementaire, on leur répond que la mairie ne veut pas en délivrer sous prétexte qu'elle ne dispose pas de crédits pour l'achat de ces livrets. A Amiens, on n'a rien trouvé de mieux que de dire aux industriels venant faire les déclarations légales, qu'ils ont bien tort de prendre cette peine. Les directeurs des colonies scolaires, de leur côté, refusent l'accès de celles-ci aux inspecteurs. C'est donc l'État lui-même qui n'observe pas sa propre loi.

« On se plaint aussi de la façon insuffisante et peu consciencieuse dont les inspecteurs exercent leur mission : ils dînent trop souvent chez les industriels dont ils inspectent les usines. »

Combien de fois avons-nous signalé ce dernier détail qui en dit long? Mais il était suspect dans notre bouche; le voilà qui nous revient maintenant d'une source conservatrice.

Et plus loin :

« La fraude, pour les industriels, est facile; sur 300,000 établissements que vise la législation du travail, 100,000 seulement ont reçu l'an dernier la visite de l'inspecteur; encore 75,000 ne l'ont-ils reçue qu'une fois.

« Dans ces conditions, le contrôle est tout à fait inefficace. »

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — C'est une erreur!

M. JULES GUESDE. — « ...Ajoutez que ces industriels se font avertir téléphoniquement, par les chefs de gare, de l'arrivée des inspecteurs. »

Voilà le témoignage de la droite. Voici maintenant celui de la gauche. Il est signé de notre collègue M. Dron, dans son rapport au Conseil général du Nord, en date du 28 avril 1897, il y a quelques mois à peine :

« L'inspecteur ne peut pas interroger les enfants qui n'ont pas l'âge, si, comme cela s'est présenté, on les cache dès qu'il franchit les portes de l'usine. »

On vous a expliqué tout à l'heure comment on pouvait les cacher à temps, grâce aux communications téléphoniques du chef de gare et grâce aussi à cette table du patron partagée la veille par l'inspecteur.

Et M. Dron expliquait que ce qui rendait encore plus difficile la tâche des inspecteurs, là où ils voulaient réellement inspecter, c'était « cet esprit de défiance » dont sont animés vis-à-vis d'eux les ouvriers des usines. Quelle confiance pourraient-ils avoir dans ces fonctionnaires, amis des patrons, convives des patrons, qui font corps, on peut dire, avec la classe patronale? Les travailleurs n'osent pas, ne peuvent pas dénoncer les violations de la loi dont ils sont victimes. Ils ne le peuvent pas, avec la menace qui plane sur leur tête du renvoi de l'atelier; l'employeur est là, ou son contremaître, devant lequel il faut parler; et qu'ils se plaignent, qu'ils indiquent, si légèrement que ce soit, les abus qui se commettent, c'est le billet de prévenance pour le lendemain, c'est la mise hors de l'usine.

Je pourrais vous citer des cas, donner des noms d'ouvriers et d'ouvrières victimes, et de patrons victimeurs. Je préfère me borner à un simple fait, qui selon moi, suffit à établir l'absolue nécessité de refondre complètement le service de l'inspection, de le faire reposer sur la classe ouvrière, sur l'élection ouvrière substituée à la nomination ministérielle. Ce fait, qui date d'hier, suffira, je le répète, à faire la lumière dans tous les esprits.

Il y a quelques mois, un grand industriel, le plus grand industriel de Roubaix, a été proposé pour la croix de la Légion d'honneur par M. le Ministre du commerce et de l'industrie. Or, ce grand patron, ce principal usinier de Roubaix, avait à son actif, ou à son passif — comme vous voudrez — le 25 novembre 1896, 97 contraventions; le 8 décembre 1896, 191 contraventions; le 13 janvier 1897, 79 contraventions, le 15 du même mois, 254 autres contraventions, ce qui donne dans l'espace de moins de trois mois un total de 621 contraventions!

A l'extrême gauche. C'est inouï!

M. Jules Guesde. — Et c'est cet insurgé contre les lois protectrices du travail que le ministre chargé de faire respecter ces lois (*très! très bien! à l'extrême gauche!*) a été chercher, choisir parmi tous ses confrères en patronat pour en faire un chevalier de la Légion d'honneur!

Au chiffre des contraventions relevées contre le nouveau décoré j'ai à ajouter le nombre des accidents survenus dans ses usines. On peut dire qu'il cumule à lui seul les trois dixièmes de tous les accidents de travail qui sévissent sur Roubaix et son industrie.

Du 29 juillet 1893 jusqu'au 12 août 1897, les accidents qu'il a dû déclarer, — vous entendez bien, je ne parle pas de ceux qu'on a pu dissimuler, qui ne sont pas arrivés à la connaissance des autorités municipales, je ne parle que des accidents avoués, — se sont élevés au chiffre de 204 se décomposant comme suit : fractures, plaies et contusion, 154; perte d'un membre, 34; suites funestes probables, 13; morts, 3.

C'est ce grand patron, que lui désignaient ses 204 ouvriers de tout âge déchirés, mutilés ou tués, et ses 621 violations de la loi sur le travail, c'est celui-là que le ministre protecteur du travail n'a pas hésité à déclarer digne d'honorer la Légion d'honneur!

Dans de pareilles conditions, comment s'étonner, Messieurs, que les lois que vous faites, que nous faisons restent à l'état de lettre morte? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Comment s'étonner que, le Gouvernement instituant lui-même de pareilles primes à la violation de la loi, les inspecteurs qu'il nomme ne rencontrent dans la classe ouvrière que soupçon et méfiance et ne puissent utilement remplir leurs fonctions?

C'est lui qui est responsable.

Et je dis qu'étant donné un semblable état de choses il est impossible, si l'on veut que la protection légale du travail devienne une réalité vivante, de la laisser plus longtemps aux mains des inspecteurs d'aujourd'hui d'origine et de dépendance gouvernementales. C'est le prolétariat lui-même, ce sont les ouvriers et ouvrières d'usines qui doivent être appelés à choisir les hommes qui auront à surveiller les usines et à y faire observer les conditions

d'hygiène, de durée de travail, etc., que la loi a édictées pour l'enfant et pour la femme. C'est de ce côté seulement qu'il y a une issue à l'impasse dans laquelle nous piétinons depuis des années. Là est le remède — et il n'est que là.

En votant des augmentations de crédit et la multiplication des inspecteurs ministériels, nous ne ferions que multiplier les dîners pris chez les patrons et qu'augmenter les convives patronaux; nous ne ferions qu'accroître l'ennui des avertissements téléphoniques pour les chefs de gare au service de ces mêmes patrons; nous n'aurions pas fait un pas vers le but que nous voulons, que vous devez tous vouloir atteindre, c'est-à-dire la protection efficace du monde du travail dans les conditions, dans la mesure et sous la forme que permet l'ordre capitaliste. Nous n'aurions rien fait pour cette classe prolétarienne qui est la grande providence sociale et sur le travail de laquelle vit toute l'humanité.

En vous demandant de substituer l'élection par les ouvriers à la nomination par le ministre, nous ne vous demandons d'ailleurs que de faire pour les travailleurs de l'usine ce qu'une autre Chambre a fait pour les travailleurs de la mine. Elle a appelé les ouvriers du dessous au suffrage corporatif et leur a remis en main leur propre sécurité en leur faisant élire directement les délégués mineurs. Ce qui a été possible et a été fait pour les mineurs est possible et doit être fait pour les autres catégories ouvrières. Organisons le suffrage corporatif des tisseurs, des fileurs, des mécaniciens, des ouvriers des sucreries et des raffineries; remettons-leur le dépôt des quelques lois qui ont été votées en leur faveur; confions-leur-en la garde; et soyez tranquilles, sans que vous ayez à élever les crédits ou à imposer de nouvelles charges aux contribuables, elles auront fini pour toujours d'être foulées aux pieds.

Nous aurons une vraie, une sérieuse réforme au lieu d'une reforme menteuse et sur le papier.

Nous sommes loin, du reste, de vouloir que cette élection libératrice soit livrée au hasard. Nous avons eu soin, dans toutes nos propositions, de prévoir et de stipuler les garanties nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection nouvelle fondée sur l'élection ouvrière. A la base, oui, le suffrage universel corporatif; mais en haut, des conditions de capacité permettant seules l'éligibilité. Ce serait une commission supérieure du travail, dans laquelle figureraient un délégué de l'Académie de médecine et un délégué du Conseil supérieur d'hygiène en même temps qu'y seraient représentés et les syndicats et les conseils de prud'hommes; ce serait cette commission à la compétence et à l'autorité de laquelle tous seraient obligés de rendre hommage qui déterminerait les conditions de concours et procéderait aux examens. Et ce serait dans les limites de ceux qu'elle aurait déclarés éligibles que fonctionnerait le suffrage corporatif que nous vous demandons d'instituer.

En dehors de cette transformation de l'inspection elle-même, je répète que l'avortement d'hier et d'aujourd'hui sera l'avortement de demain. Les accidents succéderont aux accidents, et les violations de la loi aux violations de la loi. Or, croyez-moi, c'est un spectacle bien dangereux à donner au peuple ouvrier que la loi perpétuellement violée, lorsque et parce qu'elle a été faite pour lui. Les autres lois, celles qui intéressent la classe capitaliste, les pos-

sédants, on les fait respecter coûte que coûte; on a pour cela l'amende, la prison; et gendarmes et juges ne permettent pas qu'on badine avec elles; il faut se soumettre, s'incliner, obéir. Le code du travail se borne, lui, en fait, à une invitation aux patrons, qui ne sont obligés d'observer la loi que dans la mesure où ils ne peuvent pas la violer. Or, ils peuvent, avec l'inspection actuelle, la violer jour et nuit; et c'est pourquoi elle est et elle continuera à être violée jour et nuit.

L'amendement que j'ai déposé n'a pas d'autre but que de permettre à la Chambre d'affirmer la nécessité d'une réforme de l'inspection dans le sens que je viens d'indiquer.

Il ne s'agit pas d'une réduction de crédit. Et pour éviter tout malentendu, je déclare retirer ma première proposition et la remplacer par le projet de résolution suivant :

« La Chambre décide : il y a lieu de réorganiser l'inspection du travail sur la double base de l'élection et du concours. (*Exclamations au centre.— Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il était bien mieux de demander une diminution du crédit. C'était plus réglementaire. (*Très bien!*)

M. JULES GUESDE. — Je veux que la protection du travail devienne une vérité.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — Messieurs, je ne reprocherai pas à l'honorable M. Vaillant, ni à l'honorable M. Jules Guesde les façons diverses dont ils traduisent leur hostilité contre le service actuel de l'inspection du travail. Qu'il s'agisse d'augmentation ou de diminution de crédit, je comprends à merveille ce qu'ils veulent dire. Aussi, n'insisterai-je pas sur ce point. Cependant ils me permettront de leur faire remarquer que le vœu exprimé par M. Vaillant diffère de la pensée qui a guidé M. Jules Guesde.

M. Vaillant, acceptant le principe actuel de l'inspection, désire en améliorer le fonctionnement et demande l'augmentation du nombre des fonctionnaires. M. Jules Guesde, au contraire, critique le mode actuel de recrutement des inspecteurs; il considère qu'au choix du ministre on devrait substituer l'élection. C'est une véritable proposition de loi, et il aurait peut-être été préférable de la réserver pour le moment où le projet dont la Chambre est saisie viendra en discussion.

M. JULES GUESDE. — Il y a quatre ans qu'il attend.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. — Insistez auprès de la Commission pour qu'elle le rapporte.

Je n'ai pas, je le répète, à répondre à la partie de l'argumentation de M. Guesde qui porte sur une loi qui n'est pas en discussion. Je n'ai pas à me préoccuper non plus des démêlés électoraux qui peuvent surgir dans la circonscription de M. Guesde; de pareilles questions sont absolument étrangères à ce débat d'ordre général. (*Très bien! très bien!*)

Mais je veux répondre aux insinuations de M. Guesde contre le service de l'inspection qui dépend de mon département.

L'honorable orateur a indiqué le nombre des contraventions qui ont été dressées contre l'industriel dont il parlait tout à l'heure, donnant ainsi la

preuve que cet industriel était inspecté. Si vous estimez, mon cher collègue, qu'il a reçu une faveur du Gouvernement, vous ne pouvez pas, par cela même, attaquer l'inspecteur qui, malgré cette faveur, a fait son devoir vis-à-vis de lui. Tâchez de concilier vos paroles et de faire concorder vos affirmations. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai entendu d'autres reproches. On a dit tout à l'heure qu'il y avait je ne sais quelle communauté de table entre les inspecteurs et les patrons. Eh bien ! qu'on apporte des faits à cette tribune ! Nous avons formellement interdit cette familiarité entre les surveillés et les surveillants, et, si l'on nous démontrait que nos prescriptions ne sont pas observées, nous serions les premiers à réprimer les abus. Mais il ne faut pas se contenter d'affirmations vaines, il faut apporter des faits, . .

M. Jules Guesde. — Elles sont signées, mes dépositions ; j'ai cité un professeur de faculté de Lille.

M. le Ministre du commerce. — S'il y a lieu, nous ferons des enquêtes.

M. Vaillant a relevé des chiffres absolument exacts. Il vous a dit — et c'est la justification même du zèle de nos inspecteurs — que le nombre des inspections avait singulièrement progressé depuis deux ou trois ans que fonctionne la loi, appliquée d'ailleurs par le même personnel. C'est qu'en effet, tandis que le nombre des procès-verbaux est seulement de 703 en 1894, il s'est élevé à 1,332 en 1895 et à 1,455 en 1896. N'incriminez donc pas l'œuvre des inspecteurs ; leur zèle est servi par leur expérience, et non seulement ils améliorent les mœurs en pareille matière, mais, ils savent, quand il le faut, faire exécuter la loi d'une façon efficace.

L'augmentation de 10,000 francs que propose M. Vaillant, je n'ai pas besoin de vous le faire remarquer, serait absolument sans action sur le développement de l'inspection. Cette somme, en effet, représente un peu plus du traitement de deux inspecteurs ; et ce n'est pas avec une augmentation de personnel aussi minime qu'on atteindrait le but qu'il se propose.

J'entends bien que M. Vaillant nous dit : C'est là une simple indication pour le Gouvernement qui devra proposer plus tard une augmentation sérieuse du chiffre du crédit.

Je ne sais, Messieurs, si vous jugez nécessaire d'accroître encore le nombre, déjà excessif, de nos fonctionnaires ; pour ma part, je considère que le nombre actuel d'inspecteurs suffira à assurer la surveillance sérieuse de tous nos établissements industriels.

Tout à l'heure, M. Vaillant indiquait que beaucoup de petits établissements — il en exagérait un peu le nombre, mais nous sommes près de nous entendre sur ce point — n'ont pas été surveillés jusqu'à présent. C'est un fait exact, j'en ai fait la remarque comme lui, et c'est pour combler cette sorte de lacune que j'adressais, il y a quelques semaines, une circulaire aux inspecteurs divisionnaires. Je leur disais :

« On s'explique que l'attention de l'inspection se soit, avant tout, portée sur les usines et les manufactures où se produisaient principalement, autrefois, les abus que le législateur a voulu réprimer. Mais, les ateliers de moindre importance ne doivent pas échapper à son contrôle. La loi a pris le soin de spécifier les établissements qui seraient soumis aux obligations

qu'elle impose. L'inspecteur a le devoir de s'assurer qu'ils observent tous, sans exception, les prescriptions de la réglementation nouvelle. Il importe que le Département du commerce soit, à brève échéance, en mesure de déclarer que toutes les industries visées par les lois de 1848, de 1892 et de 1893 ont été inspectées.

« Je vous prie, en conséquence, d'inviter d'urgence les agents placés sous vos ordres à consacrer les deux derniers mois de l'année à visiter les communes qu'il n'ont pas encore vues ou les ateliers qu'ils n'ont pas encore contrôlés, sans négliger toutefois les affaires courantes et, notamment, les enquêtes d'accidents dont la discussion, actuellement ouverte devant les Chambres, fait ressortir l'importance. »

J'ai constaté, d'ailleurs, que, sur les crédits dont nous avions la disposition, il nous restait des sommes relativement importantes, pouvant assurer le payement des frais de déplacement des différents agents auxquels je donnais ces prescriptions impératives.

Evidemment, un ministère trouverait toujours l'emploi des crédits que vous lui offririez ou que vous augmenteriez même indéfiniment. Chaque fois, en effet, que vous donnerez un crédit à une administration, elle saura trouver des parties prenantes pour toucher des appointements nouveaux. Mais je vous déclare que le Ministère du commerce a le pouvoir de faire respecter les lois actuelles dont il a la garde avec les crédits dont il dispose, et je vous demande de ne pas les augmenter. (*Très bien! très bien!*)

M. Lemire. — Je désire répondre un mot seulement à l'honorable M. Guesde.

Parlant de la situation industrielle à Roubaix, notre collègue a déclaré que l'inspection du travail avait relevé beaucoup de contraventions dont un nombre considérable, disait-il, à la charge d'un patron unique.

Il faut remarquer que ce patron unique, responsable de toutes ces contraventions, a sous ses ordres 6,000 ouvriers. Par conséquent, la proportion des contraventions diminue singulièrement lorsqu'on se rappelle ce fait. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Mais, dans tous les cas, cela importe peu pour le débat, car je suis d'accord avec M. Guesde pour reconnaître que les infractions sont nombreuses; mais elles proviennent, en grande partie, des intéressés eux-mêmes, à savoir les enfants et les parents qui déclarent qu'ils ne peuvent pas observer la loi de 1892...

M. Dejeante. — Parce qu'il faut qu'ils mangent!

M. Lemire. — Parfaitement! parce qu'ils ont besoin de pain et de travail, et alors ils supplient les patrons et les maires de les laisser entrer dans l'usine, en contravention préliminaire et voulue parce qu'il faut vivre. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Lamendin. — Parce que les salaires ne sont pas assez élevés.

M. Lemire. — La chose a été dite à cette tribune, monsieur Lamendin, lorsque nous avons discuté les modifications à la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants, loi qui a été plusieurs fois à l'ordre du jour de la Chambre; quand on est allé dans le fond du débat, il a été reconnu par des hommes de tous les partis que les infractions résultent précisément de

l'imperfection de la loi, et que, par conséquent, la responsabilité n'incombe pas aux inspecteurs.

M. Millerand, *ironiquement.* — Ni aux patrons !

M. Lemire. — Ce ne sont pas même les patrons, monsieur Millerand, qui sont coupables.

A l'extrême gauche (*ironiquement*). — Ce sont les ouvriers !

M. Lemire. — Ce ne sont pas les ouvriers, c'est la loi elle-même. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Il est très facile, lorsqu'on reproche à une loi de n'être pas applicable, de rejeter la responsabilité de ce fait sur le Gouvernement, sur les patrons ou sur les ouvriers. J'estime, au contraire, que la dignité du Parlement lui commande de ne pas accepter ce déplacement de responsabilités et de reconnaître la sienne. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Il a été dit par vos amis, par M. Bovier-Lapierre, maintes fois, par M. Dron, de la gauche radicale, autant de fois qu'en sa qualité de rapporteur de la Commission il est venu ici soutenir le projet nouveau, que la loi de 1892 était à réformer.

M. Jules Guesde. — Pourquoi donc ?

Un membre à l'extrême gauche. — On l'applique pourtant ?

M. Lemire. — Voilà pourquoi, lorsque j'entendais tout à l'heure M. Guesde citer un rapport de M. Dron au Conseil général du Nord, j'ai été fort tenté de lui répondre : « L'honorable M. Dron, tout en traitant cette question auprès du Conseil général du Nord, ferait mieux d'en saisir la Chambre des députés. » (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Gustave Dron. — Si la loi n'est pas venue en discussion, le fait ne m'est pas imputable; il tient à la méthode de travail que la Chambre avait adoptée. Tous mes collègues ont, en effet, reconnu qu'il était impossible de discuter une loi d'aussi longue haleine en ne lui consacrant qu'une séance tous les huit jours. (*Marques d'approbation.*)

M. Lemire. — Je reconnais bien volontiers que la responsabilité de cette situation incombe à la méthode de travail de la Chambre, mais je ne puis admettre qu'on adresse à l'Inspection du travail des accusations qui me paraissent injustifiées, et c'est la seule raison pour laquelle je suis monté à cette tribune.

M. Dron. — Je me joins à vous pour demander avec insistance à la Chambre de vouloir bien mettre la question à son ordre du jour. Je m'efforcerai de vous démontrer, lors de la discussion, que la loi est peut-être difficile à appliquer, mais que les patrons, vos amis surtout, dans la région du Nord, font tout ce qu'ils peuvent pour s'y soustraire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Chauvin. — Et le gouvernement de la République les décore ! (*Bruit.*)

M. Lemire. — Je n'ai pas à rendre compte à la Chambre de mes sympathies et de mes amitiés, elles ne relèvent pas du Parlement. Je retiens seulement les dernières paroles de M. Dron, et je suis heureux qu'il les ait prononcées; je retiens l'invitation pressante qu'il a adressée à la Chambre, et je souhaite comme lui que la question vienne le plus tôt possible en discussion,

dès demain, si l'on veut, et, en tous cas, qu'elle soit remise à l'ordre du jour des séances du vendredi, car la loi de 1892 est à réformer d'urgence.

M. Millerand. — Et d'ici là ?

M. Lavy. — En attendant, on n'applique pas la loi.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Vaillant.

M. le Rapporteur. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le Président. — Cet amendement tend à augmenter de 10,000 francs le crédit du chapitre 22.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	144
Contre	383

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Guesde avait tout d'abord déposé un amendement tendant à une réduction de 1,000 francs sur le crédit du chapitre; depuis il m'a fait parvenir l'écrit suivant :

« La Chambre décide : Il y a lieu de réorganiser l'inspection du travail sur la double base de l'élection et du concours. »

Je prierai pour ma part M. Guesde de vouloir bien revenir plutôt à son premier amendement en lui donnant le sens de la rédaction dont je viens de donner lecture. Ce sera la même chose, et cela aura l'avantage d'être réglementaire. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jules Guesde. — J'ai le regret de ne pouvoir déférer à la demande de notre honorable Président. Je viens de voter l'augmentation de crédit demandée par notre ami M. Vaillant, et je ne saurais, même en apparence, me mettre en contradiction avec mon vote de tout à l'heure, en maintenant ma demande de réduction. Étant donné d'autre part qu'ainsi que l'a déclaré M. le Président cette réduction à laquelle j'ai substitué un projet de résolution aurait le même sens que ce dernier projet, je lui demande de ne pas pousser trop loin le culte de la forme, et de mettre aux voix le projet de résolution lui-même, puisqu'il correspond au fond à la proposition de réduction.

M. le Président. — Permettez-moi de vous dire, monsieur Guesde, que ce n'est pas du tout le culte de la forme qui me pousse, mais le scrupule que j'éprouve de soumettre à la Chambre des textes sur lesquels elle ne peut pas, d'une part, légiférer à elle seule et dont le vote impliquerait la réduction de son rôle à celui d'une assemblée qui émet de simples vœux. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai exposé cette double raison plusieurs fois à mes collègues, mais j'insiste surtout sur celle-ci que, avec l'apparence d'étendre les prérogatives de la Chambre, on les diminue singulièrement. (*Applaudissements.*)

M. Jules Guesde. — M. Lemire disait tout à l'heure que seule la Chambre était responsable de la violation constante des lois protectrices du travail. Je crois que la responsabilité de la Chambre commencerait aujourd'hui même, et

dans des conditions particulièrement graves, si elle refusait de se prononcer sur le projet de résolution que j'ai déposé.

Il s'agit, en effet, de savoir si l'inspection confiée à la nomination et aux créatures du Ministre du commerce et de l'industrie ayant volontairement ou involontairement permis et couvert tous les abus que je n'ai pas été le seul à vous signaler, vous entendez maintenir cette inspection telle quelle, ou si, au contraire, comme nous le lui demandons, la Chambre va entrer dans la voie de la refonte complète que je lui indiquais tout à l'heure et décider de substituer à la nomination ministérielle et gouvernementale l'élection directe par les intéressés, c'est-à-dire par la classe ouvrière elle-même.

J'espère, quant à moi, que la Chambre tiendra à dégager sa responsabilité en adoptant le projet de résolution que j'ai été amené, malgré moi, à déposer, parce que je n'avais pas d'autre moyen de mettre la Chambre en mesure de se prononcer.

Au centre. — Vous pouviez interpeller!

M. Jules Guesde. — J'ai déposé réglementairement, au début de cette législature, une proposition de loi sur la matière, et ce n'est pas ma faute si elle n'a pu, en quatre années, franchir les différents obstacles et arriver jusqu'au grand jour du débat.

L'année dernière, c'est sous la forme d'un amendement à la loi sur les heures de travail que j'ai repris cette proposition, et ce n'est pas davantage de ma faute si, cette fois encore, par suite du renvoi *sine die* des débats, la Chambre n'a pu statuer.

Les travailleurs, ouvriers et ouvrières, attendent depuis trop longtemps. La Chambre ne se refusera pas, ne peut pas se refuser à faire connaître sa volonté, quelle qu'elle soit, lors même que dans une certaine mesure mon projet de résolution pêcherait contre le règlement.

Ceci dit, je réponds immédiatement à M. le Ministre du commerce qui a pris texte de ce que l'industriel qu'il a décoré s'était vu dresser 621 condamnations en trois mois, pour essayer de me mettre en contradiction avec moi-même en m'objectant : Vous voyez bien que l'inspection fonctionne.

Certes, oui, elle fonctionne; les inspecteurs inspectent quelquefois, personne ne le conteste. Il suffit d'ouvrir leurs rapports pour se rendre compte qu'ils remplissent, dans une certaine mesure, la fonction à laquelle ils sont appelés. Ce que j'affirme, c'est qu'ils ne la remplissent pas suffisamment. L'argument de M. le Ministre ne porte donc pas. Je l'avais prévu et j'y avais répondu à l'avance en me mettant sous la double protection d'un professeur catholique de Lille et de notre honorable collègue M. Dron, rapporteur de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

Or, que disait M. Dron dans son rapport au Conseil général du Nord que j'invoquais tout à l'heure? Il s'exprimait comme suit :

« En dehors des relations empreintes de confiance qui devraient exister entre les travailleurs et les agents du service de l'inspection, que reste-t-il à ces derniers comme moyen d'investigation pour découvrir et réprimer les infractions aux lois dont ils doivent assurer l'application? L'interrogatoire des ouvriers dans les usines qu'ils visitent? Mais trop souvent ces ouvriers craignent que les patrons ne leur gardent rancune de leurs déclarations, et

ils ne font que des réponses évasives; ils n'osent pas dire ce qu'ils savent, d'où absence de renseignements précis pour l'inspecteur et récriminations au sortir de la fabrique de la part des travailleurs. »

Eh bien, cette confiance qui pourrait seule amener ces dépositions intégrales, nécessaires à l'observation de la loi, cette confiance dans les inspecteurs nommés par le Ministre du commerce, j'ai demandé et je redemande à la Chambre comment elle pourrait exister de la part des ouvriers lorsqu'ils se trouvent en face d'un spectacle aussi instructif que celui que j'évoquais : d'un côté 621 violations de la loi au compte d'un industriel et 204 accidents, dont quelques-uns suivis de mort, et, de l'autre, la croix de la Légion d'honneur attachée à sa poitrine par M. le Ministre du commerce. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas en semant de pareilles croix que l'on peut, pour les inspecteurs ministériels, récolter la confiance des travailleurs. Cette confiance que M. Dron déclarait justement nécessaire, indispensable au bon fonctionnement de l'inspection du travail, monsieur le Ministre, vous l'avez tuée. Et, si l'on veut qu'ils puissent être à la hauteur de leur tâche, il faut désormais qu'on arrache les inspecteurs de votre main pour les remettre aux mains des travailleurs eux-mêmes. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

On parlait tout à l'heure de la responsabilité de la Chambre et l'on avait raison. C'est bien vous, Messieurs, qui êtes responsables de la stérilité des lois ouvrières, vous qui avez, aussi bien en 1892 qu'en 1874, remis ces lois, pour leur exécution, à des hommes dont les intérêts sont en opposition avec les intérêts ouvriers qu'il s'agissait de protéger. Mais, quand vous aurez appelé les travailleurs à monter eux-mêmes la garde autour des lois protectrices du travail, vous cesserez d'être en cause.

Ce jour-là, si la loi n'était pas respectée, ouvriers et ouvrières ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes. Leur responsabilité commencerait, en même temps que finirait celle du Gouvernement. Et nous n'aurions plus les uns ou les autres à monter plus souvent que nous ne le voudrions à cette tribune pour nous plaindre que tant de protection dans la loi aboutisse dans la pratique à une absence complète de protection.

L'intérêt de la Chambre, celui du Gouvernement, celui du travail concordent et sont unanimes à réclamer que ce soient les travailleurs qui, par voie d'élection, au moyen du suffrage corporatif étendu des ouvriers mineurs aux ouvriers des autres industries, soient mis en mesure de faire respecter eux-mêmes les conditions d'hygiène, de liberté et de vie que leur assurent, si insuffisamment d'ailleurs, les lois votées par vous.

Aussi ne saurais-je trop insister pour que mon projet de résolution trouve grâce devant vous, et j'espère que, malgré son caractère extra-réglementaire, la Chambre, ne voulant voir que le fond et laissant de côté la forme, donnera raison au prolétariat dans la demande si limitée et si légitime en même temps qu'il exprime devant elle par ma bouche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je considère le projet de résolution de M. Guesde comme un ordre du jour. Je le soumets au vote de la Chambre.

(L'ordre du jour mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre 22 demeure fixé au chiffre de 640,000 francs.

ACCIDENTS.

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des députés concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (1).

TITRE PREMIER.

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS.

ART. 1. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force

---

(1) LOI DU 11 JUILLET 1868.

instituant les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.

ART. 1. — Il est créé, sous la garantie de l'État :

1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après ;

2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

TITRE PREMIER.

DE LA CAISSE D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.

ART. 2. — La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles.

La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte :

1° De l'intérêt composé à quatre pour cent par an des versements effectués ;

2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite *de Deparcieux*.

Les primes établies d'après les tarifs susénoncés seront augmentées de 6 p. 100.

ART. 3. — Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure

autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient de ses dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme.

ART. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale aux deux tiers de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 18 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100, s'il y en a deux, de 35 p. 100, s'il y en a trois, et de 40 p. 100, s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

---

sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à 4 p. o/o.

Il en est de même lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurances.

ART. 4. — Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder 3,000 francs.

Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de 600 francs.

ART. 5. — Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus.

ART. 6. — A défaut de payement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

ART. 7. — Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant

Pour des enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire ni 60 p. 100 dans le second.

c) Si la victime est célibataire, pour les ascendants qui étaient à sa charge une rente viagère à chacun d'eux égale à 10 p. 100 de son salaire annuel, sans que le montant total puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune de ces rentes est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités temporaires pendant les trente premiers jours à partir de l'accident, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont, à leurs frais, créé des caisses particulières de secours ou affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées ;

2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, indépendamment du traitement des blessés, une indemnité de la moitié de leur salaire quotidien,

---

le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1,000 francs.

Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après les tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2.

Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

TITRE II.

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS.

ART. 8. — Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix et pour chaque année, 8, 5 ou 3 francs.

ART. 9. — Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent :

1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ;

2° D'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget, et qui pour la première année est fixée à un million.

3° Des dons et legs faits à la caisse.

ART. 10. — Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

ART. 11. — La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite par la caisse

pendant la durée de la maladie ou au moins pendant les trente premiers jours.

ART. 6. — Les statuts des caisses particulières de secours mentionnées à l'article précédent seront établis conformément aux lois sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera les modifications à apporter aux statuts-types des sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur sont confiées.

Toutefois, dans les entreprises de mines, minières et carrières soumises à la loi du 29 juin 1894, les exploitants peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle donnée aux sociétés de secours constituées en vertu de la loi précitée.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

ART. 7. — La victime ou ses ayants droit conservent, indépendamment du droit résultant en sa faveur des articles qui précèdent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ces derniers négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un

---

des assurances en cas d'accidents du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites.

Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe :

1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré ;

2° D'une seconde somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9.

Le montant de la pension correspondante aux cotisations de 5 francs et de 3 francs ne peut être inférieur à 200 francs pour la première et à 150 francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu.

ART. 12. — Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve.

Les secours se payeront en deux annuités.

ART. 13. — Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

ART. 14. — Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

ART. 15. — Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies

accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

ART. 9. — Lors du règlement définitif de l'indemnité, la victime peut exiger que le quart du capital nécessaire à l'établissement de la rente lui soit attribué en espèces.

Elle peut de même demander que ce capital serve pour moitié au plus à constituer une rente viagère sur la tête de son conjoint.

ART. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Pour les industries dans lesquelles le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité de cette industrie que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE.

ART. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime,

---

de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 francs ou de 5 francs fixé par la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16. — Les tarifs des deux caisses seront revisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

ART. 17. — Les caisses d'assurances créées par la présente loi sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent.

Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses.

Cette commission présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation morale

les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Sont abrogés l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

ART. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

ART. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement, dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'experts dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir

---

et matérielle des deux caisses d'assurances, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

ART. 18. — A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience.

Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions.

ART. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme des assurances; il désignera les agents de l'État par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III.

COMPÉTENCES. — JURIDICTIONS. — PROCÉDURES. — REVISION.

ART. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents, les chefs d'entreprise ou la circonscription, relatives aux indemnités temporaires, aux frais de maladie et aux frais funéraires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

ART. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le dossier de l'enquête ordonnée par l'article 13 est transmis, le jour même de la clôture, au président du tribunal de l'arrondissement où l'accident a eu lieu. Celui-ci convoque, dans les cinq jours, la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter par l'un de ses employés, et le représentant de la circonscription. S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'au jugement définitif.

ART. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont exécutoires de plein droit. A cet effet un simple extrait devra être délivré par le greffier, dans la quinzaine au plus tard du prononcé du jugement, et, pour les jugements rendus par défaut, dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai d'opposition.

ART. 18. — La décision du tribunal ne peut être attaquée que par voie de recours en cassation et seulement pour excès de pouvoir ou viola-

tion de la loi. Le pourvoi doit être formé par déclaration au greffe du tribunal civil, dans un délai de quinze jours à partir du jour de la décision. Il est notifié dans la huitaine aux intéressés sous peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statue dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, n'est pas susceptible d'opposition.

Quand une décision a été cassée, la Cour désigne le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée.

La victime de l'accident ou ses ayants droits jouissent de plein droit, aussi bien en cassation que devant le tribunal et devant le juge de paix, du bénéfice de l'assistance judiciaire, qui s'étend à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière.

Les frais des actes d'exécution seront recouvrés comme les dépens de l'instance. Toutefois, le versement pourra en être effectué sur un simple état taxé à la requête de l'Administration de l'enregistrement, l'exécutoire ne lui étant délivré qu'en cas de refus de payement.

En aucun cas, ces frais ne pourront être recouvrés contre la victime ou ses ayants droit.

La créance résultant d'une condamnation est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y figure sous le n° 6.

ART. 19. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

ART. 20. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

ART. 21. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ses préposés, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse dépasser le montant du salaire annuel. L'indemnité normale est seule portée, le cas échéant, au compte de la circonscription et comprise dans la répartition. Le payement de l'indemnité supplémentaire est poursuivi contre le chef d'entreprise.

Cette créance est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y figure sous le n° 6.

ART. 22. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité.

TITRE IV.

ASSURANCES DE GARANTIE.

ART. 23. — Pour garantir le payement de la créance résultant, pour la victime de l'accident ou ses ayants droit, des dispositions du titre premier de la présente loi, l'assurance des patrons ou chefs d'industrie est établie comme suit :

ART. 24. — Les chefs d'entreprise peuvent, individuellement ou réunis en association, rester leurs propres assureurs. Ils devront verser à la Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, qui prendra le nom de Caisse nationale d'assurance contre les accidents :

1° Les capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions allouées dans l'année précédente;

2° Les sommes mandatées pour frais de perception et à tout autre titre;

3° Les sommes provenant de la majoration de l'indemnité dans les conditions de l'article 20.

ART. 25. — Il est établi par la loi une assurance mutuelle à laquelle pourront adhérer les patrons ou chefs d'industrie qui n'auront pas voulu se faire leurs propres assureurs.

Les adhérents sont groupés par circonscriptions territoriales comprenant un ou plusieurs départements. Les départements de la Seine et du Nord pourront être divisés en plusieurs circonscriptions.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation, d'administration, de fonctionnement, ainsi que les attributions de la circonscription, qui reçoit la personnalité civile.

ART. 26. — La somme à répartir chaque année par la circonscription entre ses adhérents, pour être versée à la Caisse nationale des accidents, comprend :

1° Les capitaux nécessaires à la constitutoin des rentes et pensions allouées dans l'année précédente;

2° Les sommes mandatées pendant la même période au compte de la circonscription pour frais funéraires remboursées au chef d'entreprise, indemnités temporaires, frais médicaux et pharmaceutiques après les trente premiers jours;

3° Les sommes mandatées pour frais d'administration, de perception ou à tout autre titre;

4° Les sommes provenant de la réduction ou de l'augmentation de l'indemnité dans les conditions de l'article 20;

5° Les capitaux formant un fonds de réserve qui ne doivent pas dépasser le quart de la somme distribuée dans la dernière année.

ART. 27. — Le capital des rentes et le montant des indemnités payées en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents est réparti entre chaque adhérent de la circonscription ou, s'il y a lieu, entre chaque industrie différente faisant partie d'un même établissement, proportionnellement au chiffre résultant pour chacun d'eux de la multiplication de son coefficient de risques par le montant des salaires des ouvriers et employés.

ART. 28. — Sont admis à bénéficier d'nne réduction de contribution pouvant s'élever à 30 p. 100 :

1° Les chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui produiront annuellement un certificat délivré par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris les mesures propres à prévenir les accidents;

2° Les chefs de toutes autres entreprises qui produiront chaque année un certificat analogue délivré par les ingénieurs commis à cet effet par le Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 29. — Il est institué auprès du Ministre du commerce et de l'industrie et sous sa présidence un Conseil supérieur des accidents du travail.

Le Conseil dressera, dans les six mois de la promulgation de la loi, une liste dans laquelle seront énumérées toutes les industries et professions.

Il indiquera la série des coefficients de risques susceptibles d'être appliqués à chaque industrie ou profession, suivant les conditions dans lesquelles elles sont exercées. A chaque industrie ou profession doivent correspondre plusieurs coefficients gradués.

Cette liste sera homologuée et rendue exécutoire par décret. Elle sera revisée tous les trois ans.

Le Conseil se composera de 17 personnes choisies par le Ministre du commerce, parmi lesquelles : 2 sénateurs, 2 députés, 2 membres du Conseil d'État et le Directeur de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 30. — Pour parer à l'insolvabilité des chefs d'entreprise et assurer le payement à la circonscription des sommes dues par les adhérents insolvables :

1° Il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes additionnels (0 fr. 04);

2° Il sera perçu sur les mines, une taxe de un franc (1 fr.) par 10,000 francs de valeur extraite d'après les estimations admises à la redevance.

Le produit de ces impôts, dont le taux sera majoré ou réduit, chaque année, par la loi de finances, suivant les résultats constatés dans l'exercice précédent, servira à constituer un fonds spécial de garantie dont la gestion sera confiée à la Caisse d'assurances contre les accidents. Cette caisse assurera le payement des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit et exercera ses recours contre les chefs d'entreprise responsables.

ART. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives au mode de répartition des indemnités et à leur recouvrement.

ART. 32. — Le service des rentes et pensions dues en vertu de la présente loi est fait à Paris par la Caisse nationale d'assurances et dans les départements par l'intermédiaire des receveurs des finances et des percepteurs.

ART. 33. — Pendant la première année, la Caisse nationale fonctionnera au moyen des capitaux appartenant à la Caisse d'assurances contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868.

L'excédent qui restera disponible en fin d'année sera attribué au fonds de réserve.

Les avances nécessaires au fonctionnement de la Caisse lui seront faites

dans les années suivantes par la Caisse des dépôts, à un taux fixé par décret rendu sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre du commerce.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Caisse nationale, la publicité à donner à ses opérations et la quotité du fonds de réserve ainsi que le mode d'emploi de ses capitaux.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

ART. 36. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 37. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

ART. 38. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

ART. 39. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

ART. 40. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Martinique.

AVANCES FAITES AUX OUVRIERS SUR LES SALAIRES.

LOI DU 14 MAI 1851

qui modifie l'arrêté du 9 frimaire an XII en ce qui concerne les avances aux ouvriers (1).

ART. 1. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII (2) sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était chargé de faire pour son patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret, ou la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

ART. 3. — De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler, ou de remplir les conditions de son contrat.

ART. 4. — Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être

---

(1) Les dispositions de cette loi qui concernent les livrets d'ouvriers sont abrogées.

(2) ARRÊTÉ DU 9 FRIMAIRE AN XII.

ART. 7. — L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son maître l'exige.

ART. 8. — S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites; seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret.

ART. 9. — Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront jusqu'à entière libération sur le produit de son travail une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier; lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue sera chargé d'en avertir le maître au profit duquel elle aura été faite et d'en tenir le montant à sa disposition.

inscrites sur le livret de celui-ci, et ne sont remboursables au moyen de la retenue que jusqu'à concurrence de 30 francs.

ART. 5. — La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

ART. 6. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution sur le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier.

L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président des conseils de prud'hommes ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent seront soumises au droit commun.

ART. 7. — Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes et, dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

ART. 8. — Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement; la décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

LIVRETS D'OUVRIERS.

LOI DU 2 JUILLET 1890

ayant pour objet
d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

ART. 1. — Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854 (1), le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852

---

(1) LOI DU 22 JUIN 1854
sur les livrets d'ouvriers.

ART. 1. — Les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

ART. 2. — Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture; par le

sur les obligations des travailleurs aux colonies, et toutes les autres dispositions des lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

---

préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes.

ART. 3. — Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

ART. 4. — Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

ART. 5. — Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

ART. 6. — Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles précédents, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

ART. 7. — Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

ART. 8. — Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

ART. 9. — Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851, par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

ART. 10. — Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

ART. 11. — Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

ART. 12. — Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

ART. 13. — Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 14. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

ART. 15. — Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

ART. 16. — La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé

Néanmoins, continueront à être exécutées : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon (1) ; celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (2), lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

ART. 2. — Le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du

---

par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852 relatif aux sociétés de secours mutuels.

(1) LOI DU 18 MARS 1806

sur les conseils de prud'hommes.

ART. 20. — Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, parafé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

ART. 21. — Il sera tenu au conseil de prud'hommes un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits, le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

ART. 22. — Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

ART. 23. — Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

ART. 24. — Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énoncera la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

ART. 25. — Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aura cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime : dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 francs.

ART. 26. — La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

ART. 27. — Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de titre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières ou en compte d'argent jusqu'à 500 francs.

ART. 28. — Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

(2) La loi du 19 mai 1874 a été abrogée et remplacée par la loi du 2 novembre 1892.

droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cette nature du contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

LOI DU 29 JUIN 1894

sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. — Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants des mines, et les ouvriers et employés de ces exploitations, seront soumis aux obligations et jouiront des avantages édictés par les titres II et III ci-après, pour ce qui touche l'organisation et le fonctionnement des caisses de retraites et des caisses de secours.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent deux mille quatre cents francs (2,400f) ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

TITRE II.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

ART. 2. — L'exploitant versera chaque mois, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'article 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à quatre pour cent (4 p. o/o) du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils seront faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire sera fait à capital réservé.

L'exploitant pourra prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité.

ART. 3. — Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions

prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans; elle pourra être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

ART. 4. — Les exploitants de mines pourront obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraite pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations.

L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale devront être employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres seront nominatifs.

La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

ART. 5. — Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'article 4.

Les exploitants adresseront, chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au Ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées par lui, le compte rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS.

ART. 6. — La caisse de chaque société de secours sera alimentée par :

1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser deux pour cent (2 p. 100) du salaire;

2° Un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés;

3° Les sommes allouées par l'État sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels;

4° Les dons et legs;

5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise.

ART. 7. — Les statuts des sociétés de secours doivent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit.

Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leur corps; enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés, après avoir participé à la société de secours.

ART. 8. — En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours, avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours versera, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à cinq pour cent (5 p. 100) de l'indemnité de maladie prévue par les statuts.

L'obligation de ce versement cessera avec l'indemnité de maladie elle-même.

ART. 9. — A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en Conseil d'État.

Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours.

Une seule société pourra être établie pour les concessions ou exploitations voisines, appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires.

Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du Ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines.

ART. 10. — La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins.

Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Il sera procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage, en tout ou en partie, de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés.

Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

La conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Art. 11. — Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.

Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnations aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 2 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même.

Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet qui fixe la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire.

L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire qui est chargé de présider le bureau.

Sera puni des peines prévues aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts.

Art. 12. — Le vote a toujours lieu, au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 13. — Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater

de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 14. — Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du Ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant.

La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, comme récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage.

Art. 15. — Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf dans le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des travaux publics et de l'intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année.

Art. 16. — A la fin de chaque année, le conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service, et celles à déposer à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt devra être effectué par le conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 408 du Code pénal.

Les administrations qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisés par les statuts encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités.

Le total de la réserve ne pourra dépasser le double des recettes de l'année.

Art. 17. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la dissolution du conseil d'administration peut

être prononcée par le Ministre des travaux publics, après avis du Conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs devront être réunis pour procéder à la nomination du nouveau conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet.

ART. 18. — Les sociétés de secours actuellement existantes, et dont les statuts sont régulièrement approuvés par l'autorité administrative, conserveront leur organisation et leur mode de fonctionnement pour ce qui touche les obligations du présent titre, sauf dans le cas où leur transformation serait reconnue nécessaire par le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des mines.

Elles jouiront, d'ailleurs, des recettes prévues par l'article 6 qui précède.

ART. 19. — Les statuts pourront décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances.

ART. 20. — Les sociétés régulièrement constituées en conformité des articles qui précèdent bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seront soumises aux obligations découlant de ces lois.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉGLEMENTAIRES.

ART. 21. — Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, dont le service incombe à l'exploitant, seront fournies comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

ART. 22. — Le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé par application des règlements ou des usages en vertu desquels ces pensions étaient précédemment accordées.

Si la rente acquise à raison des versements effectués en exécution de l'article 2 est inférieure au montant de la pension calculée comme il vient d'être dit, la différence restera à la charge de l'exploitant.

Il pourra être dérogé aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent par des conventions librement intervenues entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés.

ART. 23. — A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de prévoyance précédemment organisées avec le concours des ouvriers et employés, en vue d'assurer des secours et de constituer des rentes temporaires, des pensions de retraite d'âge, d'invalidité ou d'accidents, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les pensions de retraite en cours d'acquisition.

Toutefois, dans le premier mois, les caisses assureront les secours et les soins aux malades en traitement.

ART. 24. — Les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements précités, et sur le mode de réalisation des mesures nécessaires.

A défaut d'entente entre les exploitants, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'article 26 ci-après.

Si les exploitants et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois susindiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

ART. 25. — Tout ouvrier ou employé, au profit duquel une pension de retraite d'âge ou d'invalidité est actuellement en cours d'acquisition, sera dispensé de la retenue prescrite par l'article 2, s'il déclare devant le maire de la commune de sa résidence qu'il entend renoncer au bénéfice de cet article.

Il lui sera délivré récépissé de cette déclaration.

Dans ce cas et pendant toute la durée de la renonciation, l'exploitant sera également dispensé du versement qui lui incombe aux termes du même article 2.

ART. 26. — La commission arbitrale prévue par l'article 24 sera composée de sept membres permanents, nommés :

Deux par le Conseil général des mines;

Deux par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Deux par la cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la cour;

Un par la Cour des comptes, parmi les conseillers de la cour.

La commission élira son président et son secrétaire; elle siégera au Ministère des travaux publics; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la commission arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction dans chaque affaire de deux membres désignés : l'un par les exploitants, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte; tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 27. — Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence.

Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle.

ART. 28. — Le capital constitutif des rentes incombant soit aux exploitants, soit aux caisses de prévoyance, pourra être déposé, en totalité ou par années successives, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui devra, en ce cas, inscrire les rentes au livret individuel de chaque ayant

droit et en effectuer le payement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

ART. 29. — Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction; le mode de nomination du mandataire prévu à l'article 27, et, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la présente loi.

ART. 30. — Les infractions aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, des articles 15 et 23 seront punies d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200^{f}).

En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à cinq cents francs (500^{f}). Les infractions pourront être constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les ingénieurs et contrôleurs des mines.

ART. 31. — Les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en conseil d'État, sur la proposition du Ministre des travaux publics.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1894

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

TITRE 1er.

DE LA TRANSFORMATION DES ANCIENNES CAISSES ET DU RECOURS À LA COMMISSION ARBITRALE.

ART. 1er. — Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le conseil d'administration de chacune des caisses de prévoyance mentionnées dans l'article 23 de la loi du 29 juin 1894 arrête, l'exploitant entendu, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ce projet est notifié à l'exploitant.

ART. 2. — Si l'exploitant donne son adhésion au projet de règlement proposé, il en fait afficher le texte, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège habituel du conseil d'administration, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Si, à la suite de cette enquête, l'accord s'établit entre l'exploitant et le

conseil d'administration sur les modifications à introduire dans le projet de règlement, le texte est amendé en conséquence et affiché de nouveau, à la diligence de l'exploitant, pendant une semaine, comme il est dit au paragraphe 1er.

Le texte définitif est soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux articles 4 à 6 ci-après.

Art. 3. — Faute par le conseil d'admidistration d'avoir notifié son projet de règlement à l'exploitant dans le délai d'un mois, l'exploitant peut dresser et notifier au conseil d'administration, dans le délai maximum de deux semaines, le projet de règlement qu'il entend proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 2.

Art. 4. — Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés du fond et du jour, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition, et ceux qui seraient appelés, s'il y a lieu, par le règlement, à contribuer à la constitution des ressources nécessaires au fonctionnement de la caisse dans l'avenir.

Art. 5. — Le conseil d'administration dresse la liste des personnes ayant droit de voter, fixe les jours, lieu et heure du vote pour chaque section, et désigne la section chargée de centraliser les résultats du vote.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Les réclamations concernant la liste sont adressées au conseil d'administration qui opère les rectifications nécessaires.

Art. 6. — Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un membre du conseil d'administration de la caisse, commis à cet effet par celui-ci et désigné dans l'avis de convocation.

A défaut d'un de ses membres, le conseil peut désigner un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'article 2.

Chaque bureau dresse en double exemplaire le procès-verbal de ses opérations; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal spécial est dressé, par le bureau de la section centrale, pour la proclamation du résultat général.

Art. 7. — Le règlement n'est définitivement adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Art. 8. — Le règlement adopté est certifié, en triple exemplaire, par le conseil d'administration de la caisse et par l'exploitant.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège principal de l'exploitation; un autre est conservé par l'exploitant, et un troisième par le conseil d'administration.

ART. 9. — Si, dans un délai d'une semaine à partir de la notification qui lui est faite d'après l'article 1er, l'exploitant n'a pas donné son adhésion au règlement proposé par le conseil d'administration ou aux modifications introduites après l'enquête prescrite par l'article 2, les inscrits sont appelés par le conseil d'administration de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence de l'exploitant, une semaine d'avance et dans les formes prescrites aux articles 4 à 6, à voter sur le recours à la commission arbitrale.

Il en est de même si le règlement proposé soit par le conseil d'administration, soit, à son défaut, par l'exploitant, n'a pas été ratifié par la majorité des inscrits.

ART. 10. — Une heure au moins avant qu'il soit procédé, dans aucune des sections de vote, à la clôture du scrutin, l'exploitant remet, sous pli cacheté, au bureau de la section centrale, une déclaration faisant connaître s'il accepte ou non le recours à la commission arbitrale.

Le pli est ouvert immédiatement après la proclamation du résultat général.

La déclaration, dûment paraphée par le bureau, est mentionnée au procès-verbal, auquel elle demeure annexée.

ART. 11. — En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, l'exploitant notifie par écrit, au conseil d'administration de la caisse, le nom du membre de la commission qu'il est appelé à désigner aux termes de l'article 16 de la loi du 29 juin 1894.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

ART. 12. — En cas de décès ou de démission du membre élu par les inscrits, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le délai d'un mois, par voie d'élection, conformément à l'article précédent.

En cas de décès ou de démission du membre désigné par l'exploitant, celui-ci notifie, dans le même délai, tant au Ministre des travaux publics qu'au conseil d'administration de la caisse, le nom du membre choisi par lui pour remplacer le membre décédé ou démissionnaire.

ART. 13. — Nul ne peut être désigné comme membre de la commission arbitrale s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

ART. 14. — Dans le cas de recours à la commission arbitrale, le conseil d'administration de la caisse transmet, sous bordereau récapitulatif, au sous-préfet :

1° Les statuts de la caisse en vigueur au moment de la promulgation de la loi;

2° La situation active et passive de la caisse, à cette date;

3° Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices;

4° Le texte des diverses propositions de règlement rejetées par les intéressés;

5° La notification adressée au conseil par l'exploitant, à l'effet de désigner le membre appelé par celui-ci à siéger à la commission arbitrale;

6° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le sous-préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au préfet, qui l'envoie au Ministre des travaux publics.

TITRE II.

DE LA COMMISSION ARBITRALE.

ART. 15. — Le Ministre des travaux publics fait procéder par le Conseil général des mines à la nomination de deux membres permanents de la commission arbitrale et provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et invite la commission à se constituer.

La composition et la constitution de la commission sont, par les soins du Ministre des travaux publics, insérées au *Journal officiel*.

ART. 16. — En cas de décès ou de démission de l'un des membres de la commission, le Ministre des travaux publics est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre décédé ou démissionnaire.

ART. 17. — Un ingénieur des mines, désigné par le Ministre des travaux publics, est attaché à la commission comme secrétaire adjoint, avec voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du Ministère des travaux publics, également désigné par le ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

ART. 18. — Le Ministre des travaux publics peut, sur la demande du président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux ingénieurs des mines et deux fonctionnaires de l'administration des finances, désignés par le Ministre des finances.

ART. 19. — La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

ART. 20. — La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

ART. 21. — Les décisions sont notifiées en la forme administrative, tant

à l'exploitant qu'au conseil d'administration de la caisse; elles sont portées à la connaissance du Ministre des travaux publics. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

TITRE III.

DU MANDATAIRE COLLECTIF.

ART. 22. — Lorsque, par application de l'article 27, paragraphe 4, de la loi du 29 juin 1894, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter devant les tribunaux civils, ils présentent, à cet effet, au juge de paix du canton où se trouve le siège principal de l'exploitation de la mine, une requête signée de chacun d'eux indiquant la nature et les circonstances du différend ainsi que les noms, prénoms et domiciles de tous les signataires.

ART. 23. — Le juge de paix convoque les intéressés à l'effet d'élire leur mandataire collectif.

Les convocations sont faites par avis collectif affiché à la porte de la mairie du siège principal de l'exploitation, deux semaines au moins avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

ART. 24. — Les intéressés peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs, sans que le même mandataire puisse être porteur, au plus, de dix pouvoirs.

ART. 25. — Il est dressé, par les soins du juge de paix, une liste d'émargement d'après les énonciations de la requête.

ART. 26. — Le juge de paix préside la réunion. Avant l'ouverture du scrutin, il délivre à chaque intéressé un nombre de bulletins de vote paraphés, revêtus du timbre de la justice de paix, égal au nombre de voix dont celui-ci dispose soit en son nom personnel, soit comme fondé de pouvoirs.

Il appelle auprès de lui, comme assesseurs, le plus âgé et le plus jeune des signataires présents, et déclare le scrutin ouvert. Le bureau vérifie, d'après les signatures apposées au bas de la requête, tant les émargements que les pouvoirs, prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame le résultat de l'élection.

ART. 27. — Nul n'est élu mandataire collectif, s'il n'a réuni la majorité absolue des intéressés ayant signé la requête.

ART. 28. — Le juge de paix dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations du scrutin. Ce procès-verbal contient la reproduction de la requête; il relate les observations et réclamations qui se seraient produites relativement aux opérations de vote. L'un des exemplaires est déposé au greffe de la justice de paix, l'autre est remis au mandataire élu et lui tient lieu de pouvoir.

ART. 29. — Nul ne peut être choisi comme mandataire collectif, s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

APPAREILS PRÉVENTIFS

contre les accidents du travail.

Le Conservatoire des arts et métiers possède un certain nombre d'appareils préventifs contre les accidents du travail, que les inspecteurs du travail visiteraient avec profit; en voici la liste :

Courroies. — 1° *Gaine* en bois pour isoler une courroie traversant un plancher;

2° Trois modèles de *Perches à crochet* destinées à remonter les courroies sans quitter le sol;

3° *Monte-courroie,* système Brancher;

4° *Passe-courroie,* système Piat-Forest.

Ces appareils permettent de remonter les courroies sur leurs poulies pendant la marche, par une simple traction sur une corde, sans se mettre aucunement en contact avec les transmissions. De plus, le passe-courroie Piat-Forest permet de jeter bas la courroie sans se mettre en contact direct ou indirect avec elle. Ces appareils fonctionnent sur un arbre de transmission pouvant être actionné à la main.

Arbres de transmission. — 5° *Gaines* en tôle ou en bois pour isoler un arbre vertical.

6° *Gaine* en tôle pour entourer un arbre horizontal qui, ne pouvant recevoir un appareil protecteur posé sur le plancher, se trouve cependant à une hauteur assez faible pour que l'homme, sans quitter le sol, puisse se mettre en contact avec lui;

7° *Fourreau* en tôle pour enfermer une extrémité d'arbre faisant saillie d'un palier, d'une machine ou d'un mur;

8° *Crochet porte-courroie* destiné à empêcher une courroie qui est tombée de la poulie de reposer sur l'arbre et, par suite, d'être entraînée dans le mouvement de cet arbre;

9° *Couvre-clavettes.* — Deux dispositifs différents, soit au moyen d'une bande de cuir cousue autour de la clavette, soit au moyen d'une douille en bois et tôle qui enferme l'arbre et la clavette.

Ces couvre-clavettes sont destinés à supprimer toute partie saillante sur un arbre de transmission;

10° Bague d'arrêt avec *vis à tête noyée.*

(Les vis à tête saillante constituent sur les bagues une cause très sérieuse d'accident.)

11° *Manchon à frettes* pour réunir deux tronçons d'arbre. Évite les bou-

lons qui existaient aux anciens manchons et qui pouvaient accrocher les vêtements.

Volants. — 12° *Garde-corps* en barreaux et grillage avec une plinthe à la partie inférieure pour arrêter le pied.

Hauteur du garde-corps..... 1^m60

— de la plinthe..... 0^m15 à 0^m29.

13° Disque en métal, vissé sur les bras du volant, pour *remplir le volant* d'une machine ou d'un petit moteur.

Empêche qu'on ne soit saisi par le bras du volant.

Engrenages. — 14° Deux types de *couvre-engrenages* pour roues droites accessibles, l'un parfait, l'autre moins complet.

15° Modèle très incomplet de *couvre-engrenages* pour engrenages coniques, montrant les dangers qui subsistent malgré une pareille disposition;

16° Deux types de *couvre-engrenages* pour engrenages coniques accessibles.

Accouplement de deux arbres. — 17° *Self-embrayage élastique*, système Brancher, permettant de séparer une transmission de l'arbre de commande principal et d'arrêter rapidement cette partie de l'atelier;

18° *Manchon d'accouplement à embrayage progressif et débrayage instantané*, système L. Barral.

Une tirette parcourant tout l'atelier permet à un ouvrier quelconque de débrayer en cas d'accident la partie d'arbre sur laquelle est monté ce manchon.

Graisseurs. — 19° Différents types de godets avec *compresseurs automatiques*, pour le graissage d'appareils en mouvement ou difficilement accessibles.

20° Différents types de *graisseurs automatiques*, système Stauffer.

Meules à émeri. — 21° Modèle de *Meule biconique* avec deux séries de plateaux de serrage, également coniques et un protecteur à ressort.

Ce type de meule empêche la projection en cas de rupture, par le fait même de la conicité et du grand diamètre des plateaux.

Le protecteur, en tôle très épaisse (12 à 15 millimètres), pourrait arrêter les éclats, s'il s'en produisait;

22° Collection des *Lunettes d'ateliers* du type de M. Simmelbauer.

23° Plusieurs types de *Masques-respirateurs* contre les poussières, systèmes Détroye, Détourbe, Simmelbauer, Salomon, etc.

Industrie textile.— 24° *Garde-navette*, système J. Bruey, destiné à éviter la projection des navettes des métiers à tisser;

25° *Humecteur d'air*, système A. Petit, pour filatures;

26° *Boîte de secours pour usines et ateliers* renfermant les médicaments et accessoires nécessaires en cas d'accident.